# TABLE ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES

## DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

### Année 1884

Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

FIN.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

# JOURNAL GÉNÉRAL
## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

---

DEUXIÈME PARTIE

## CHRONIQUE

Le Journal général de l'imprimerie et de la librairie a été créé par décret impérial du 14 octobre 1811. — La première Série de ce journal forme 45 vol. in-8°, de l'Année 1811 à l'Année 1856. — La seconde Série se compose des Années 1857 à 1884.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

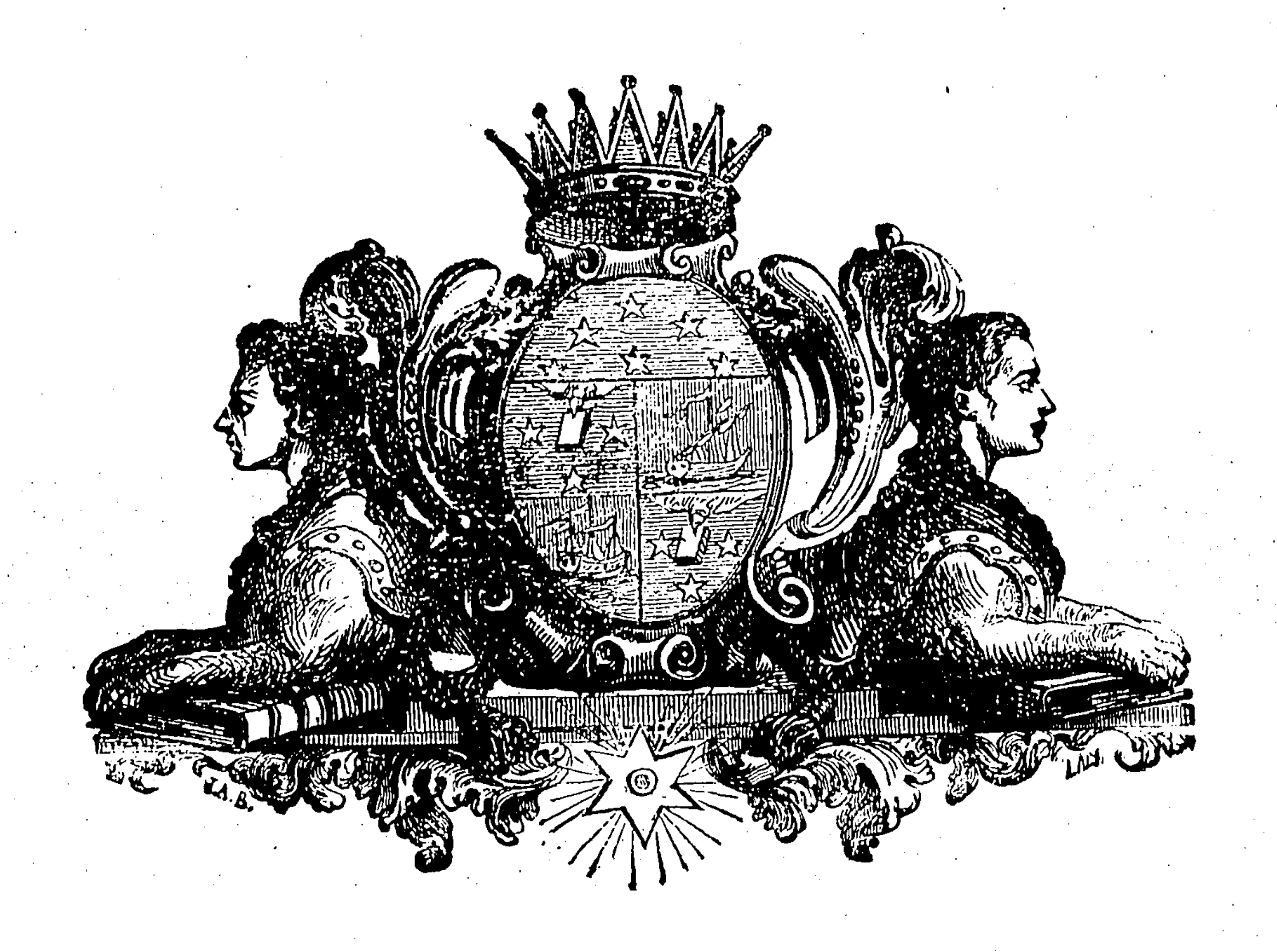
# JOURNAL GÉNÉRAL
## DE L'IMPRIMERIE
ET
# DE LA LIBRAIRIE

DEUXIÈME SÉRIE. TOME XXVIII. ANNÉE 1884

---

DEUXIÈME PARTIE

## CHRONIQUE



PARIS

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE

DE LA PAPETERIE, DU COMMERCE DE LA MUSIQUE, DES ESTAMPES, ETC.

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117

---

73e ANNÉE (1884)



7e Année, 2e Série. N° 1 5 Janvier 1884

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Avis. — Bureau spécial des déclarations. — Législation étrangère sur les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit.

## AVIS

*Une soirée dramatique* sera donnée au Cercle de la librairie vendredi prochain, 11 janvier. MM. les membres du Cercle sont prévenus que cent cartes d'invitation, à raison d'une par personne, sont réservées à ceux d'entre eux qui désireraient se faire accompagner d'un parent ou d'un ami. *Ces cartes devront être retirées au secrétariat du Cercle.*

CERCLE DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

# BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (DÉCEMBRE 1883).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1055. Accident (l') de M. Hebert, par L. Hennique. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1056. Art byzantin (l'), par Ch. Bayet. In-8°. (*A. Quantin.*)
1057. Auréole séraphique (l'), par le R. P. Léon. 4 volumes in-18. (*Bloud et Barral.*)
1058. Aventure de Port-Breton (l'), par A. Baudouin. In-18. (*Maurice Dreyfous.*)
1059. Baudemont, par J. Lozère. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
1060. Beethoven, sa vie, son œuvre, par V. Wilder. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1061. Besoigneux (les), par H. Malot. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
1062. Bêtises de mon oncle (les), par A. Silvestre. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1063. Bêtise parisienne (la), par P. Hervieu. In-18. (*Charavay frères.*)
1064. Capital de Karl Marx (le), résumé par G. Deville. In-18. (*Oriol et Ce.*)
1065. Causes célèbres de l'Angleterre (les), par Lewis. In-8°. (*Charavay frères.*)
1066. Chanson de l'enfant (la), édition illustrée par J. Aicard. Illustrations par T. Lobrichon et E. Rudaux. In-8°. (*G. Chamerot.*)
1067. Cochinchine contemporaine (la), par A. Bouinais et A. Paulus. In-8°. (*Challamel aîné.*)
1068. Cours sommaire et pratique de législation commerciale et industrielle, par H. Mager. In-12. (*Delalain frères.*)
1069. Dictionnaire des termes de marine, anglais-français, t. 2, par H. Witcomb et E. Tiret. In-8°. (*Challamel aîné.*)
1070. Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels, séries 41 et 44, par E.-O. Lami. In-4°. (*Société des dictionnaires.*)
1071. Encyclopédie musicale (petite), 2 volumes, par A. Bisson, Th. de Lajarte et G. Baudouin. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1072. Feu (le) et l'eau, par J. Pizetta. In-18. (*A. Hennuyer.*)
1073. Français au Tonkin (les), 1787 à 1883, par H. Gautier. In-18. (*Challamel aîné.*)
1074. Gaulois et Germains, récits militaires, l'invasion 1870, par le général Ambert. In-18. (*Bloud et Barral.*)
1075. Géométrie descriptive pour l'enseignement secondaire spécial, 3e année, par E. Lebon. In-12. (*Delalain frères.*)

1076. Guide pratique de l'officier de marine, par A. Houette. In-16. (*Challamel aîné.*)
1077. Gymnastique d'assouplissement, manuel destiné à l'enseignement scolaire et pédagogique, par D. Sehé. In-16. (*Le Bailly.*)
1078. Histoire (l') contemporaine mise à la portée de la jeunesse, par G. Beleze. In-18. (*Delalain frères.*)
1079. Histoire de la pédagogie, par G. Compayré. In-18. (*Paul Delaplane.*)
1080. Histoire de Mme Du Barry, 3 volumes, par Ch. Vatel. In-18. (*L. Bernard, à Versailles.*)
1081. Hygiène pratique à l'usage des familles, par le docteur Lelièvre. In-18. (*A. Hennuyer.*)
1082. Idées de Mlle Marianne (les), par E. Desbeaux. In-4°. (*P. Ducrocq.*)
1083. Illustration (l'), journal universel, livr. 2118 à 2130. In-f°. (*L'Illustration.*)
1084. Journal de Tristan (le), par A. Theuriet. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1085. Kerkadec, garde-barrière, par L. Cladel In-18. (*Delille et Vigneron.*)
1086. Magasin des demoiselles (le), livr. 19 à 24, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1087. Maison de famille, par L. Allard. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1088. Maximes de la vie, par la comtesse Diane, In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1089. Mounaies et médailles, par Fr. Lenormant. In-8°. (*A. Quantin.*)
1090. Mythologie figurée de la Grèce, par M. Collignon. In-8°. (*A. Quantin.*)
1091. Maïs Micoulin, par E. Zola. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1092. Nature (la) et la morale, par P. Guilly. In-18. (*Charavay frères.*)
1093. Organiste (l'), par G. Maillard. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
1094. Ovide, morceaux choisis des métamorphoses, des fastes et des tristes, par A. Cuvillier. In-12. (*Delalain frères.*)
1095. Peinture flamande (la), par A. J. Wauters. In-8°. (*A. Quantin.*)
1096. Perdi, le couturier de ces dames, par Ange Bénigne. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1097. Peuple algérien (le), par F. Gastu. In-8°. (*Challamel aîné.*)
1098. Police (la), par Yves Guyot. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1099. Précis de droit commercial, par A. Boistel. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
1100. Revue des Deux-Mondes (la), livr. des 1er et 15 décembre. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1101. Roi des prairies (le), par Lucien Biart. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1102. Saint-Pétersbourg et Moscou, par A. Badin. In-18. (*G. Charpentier.*)
1103. Secret du Titan (le), par X. de Montépin. 2 vol. In-18. (*E. Dentu.*)
1104. Traité théorique et pratique du jaugeage des navires, par L. Charlemaine. In-18. (*Challamel aîné.*)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :



## 2° ŒUVRES MUSICALES.

455. Agathe ne peut pas tout faire, chansonnette, par J. Arnaud, paroles de C. Soubise. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
456. Ballade et danse des sylphes, pour flûte, avec accompagnement de piano, par J. Andersen. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
457. Berceuse, pour violon et piano, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
458. Benvenuta-valse, pour piano, sur « le Roi de carreau », par Ch. Geng. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
459. Caprice-tzigane, pour piano, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
460. Captive (la), opéra comique en trois actes, partition par Félicien David, paroles de Michel Carré. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
461. Captive (la), dix-neuf morceaux détachés, piano et chant, par Félicien David, paroles de Michel Carré. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
462. Ce qui m'a fait plaisir, chansonnette, par A. Patusset, paroles de Lamarque. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
463. Chanson de Pierrot, pour piano, par F. de Croze. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
464. Chanson François Ier, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
465. Chants pour les écoles, 10 cahiers réunis en un volume, par A. Danhauser. In-8°. (*H. Lemoine.*)
466. C' n'est pas c' qu'il a d' mieux fait, chansonnette, par Blétry, paroles de Lemercier. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
467. Code du plaisir (le)! chansonnette, par A. Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
468. Couronne de fleurs d'oranger (la), chansonnette, par A. de Villebichot, paroles de Raimon et Dorville. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)

469. Demoiselle de Commercy (la), chansonnette, par A. Petit, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
470. Ecole d'accompagnement, n° 60, berceuse, par Œschner. In-4°. (*H. Lemoine.*)
471. Eloge de la bosse (l'), chansonnetse, par Gounin-Ghydone. In-4°. (*H. Lemoine.*)
472. En descendant d' tramway, chansonnette, par A. Petit, paroles de M. Guy. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
473. Fantaisie facile pour piano, sur « le Roi de carreau », par G. Bull. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
474. Fédora, chansonnette, par Goudesone, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
475. Fête des mirlitons (la), pour piano, par G. Serpette. In-8°. (*H. Lemoine.*)
476. Fleur de Tivoli (la), chansonnette, par Ch. Lefay, paroles de Lamberti et Poudras. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
477. Honneur et Patrie, marche nationale à deux mains, par E. Fischer. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
478. Honneur et Patrie, marche nationale à quatre mains, par E. Fischer. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
479. Honneur et patrie, marche nationale, simplifié, par E. Fischer. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
480. J'aime les rouges-carotte, chansonnette, par A. Massagé, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
481. Mélodies (vingt), pour ténor ou soprano, 1er volume, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
482. Mon futur est pianiste, chansonnette, par E. Bouillon, paroles de Blondelet et Saclé. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
483. Omelette de Rose (l'), chausonnette, par A. Petit, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
484. Où ça? chansonnette, par E. Bouillon, paroles de M. Guy et Lemaître. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
485. Pantalon de Timoléon (le), chansonnette, par E. Bouillon, paroles de M. Guy et C. Soubise. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
486. Parade-polka, sur « le Roi de carreau », pour piano, par Arban. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
487. Pauvre orphelin, chansonnette, par Ch. Lefay, paroles d'E. Baneux. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
488. Penses-tu que ça réussisse, chansonnette, par L. Raynal, paroles de L. Avisse. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
489. Pièces (vingt) enfantines, pour piano, par F. Thomé. Petit in-4°. (*H. Lemoine.*)
490. Pompier de Montreuil (le), chansonnette, par E. Bouillon, paroles de C. Soubise. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
491. Portrait (le), fleurs d'opéra, par W. Cramer. In-4°. (*H. Lemoine.*)
492. Quadrille des variétés françaises, théorie, par Ph. Mignon. In-4°. (*L'Auteur, 42, rue du Faubourg-Montmartre.*)
493. Quadrille, sur « le Roi de carreau », par Arban. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
494. Recueil de chœurs, deux, trois et quatre parties, sans accompagnement, par Julie Bernard. In-8°. (*H. Lemoine.*)
495. Rillard à Bidard (le), chansonnette, par J. Arnaud, paroles de C. Soubise. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
496. Roi de carreau (le), opéra comique en trois actes, parties d'orchestre, par Th. de Lajarte, paroles d'A. Vanloo et E. Leterrier. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
497. Roses et Lilas, mazurka à quatre mains, par L. Dessaux. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
498. Roses et Lilas, mazurka, simplifié, par L. Dessaux. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
499. Salut à l'harmonie! chœur à quatre voix, par Ch. Lefebvre, paroles de H. Lefebvre. In-8°. (*F. Mackar.*)
500. Scènes enfantines, pour piano à deux mains, par Th. Lack. Petit in-4°. (*H. Lemoine.*)
501. Scènes enfantines, pour piano à quatre mains, par Th. Lack. Petit in-4°. (*H. Lemoine.*)
502. Sérénade d'été, pour piano, par Augusta Holmès. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
503. Signe à Léda, chansonnette, par E. Bouillon, paroles de C. Soubise. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
504. Si vous vouliez, mam'zelle, chansonnette, par Villemer-Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
505. Toujours jeune! chansonnette, par A. Petit, paroles d'E. Baneux. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
506. Valse-ballet, pour piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Désiré Ikelmer.*)
507. Valse du Bourgogne (la), valse chantée, par Léop. de Wenzel, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
508. Valse-impromptu, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
509. Variétés parisiennes (les), quadrille pour piano, par A. Delisle, théorie réglée par Ph. Mignon. In-4°. (*Ph. Mignon, 42, rue du Faubourg-Montmartre.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :

# LÉGISLATION ITALIENNE

SUR LES DROITS

DES AUTEURS D'ŒUVRES DE L'ESPRIT

LOI DU 19 SEPTEMBRE 1882, N° 1012 (3e SÉRIE)

Vu la loi du 18 mai 1882, n° 756 (3e série), ayant conféré au gouvernement du roi la faculté de coordonner en un texte unique, avec les dispositions de la loi même, les lois des 25 juin 1865, n° 2337, et 10 août 1875, n° 2652;

Le conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Sur la proposition de notre ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, nous avons décrété et décrétons :

## CHAPITRE Ier

*Droits concernant les auteurs d'œuvres de l'esprit; durée et réglement de leur exercice.*

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions.

ART. 2. — Sont assimilées à la publication réservée à l'auteur d'une œuvre :

L'impression, ou tel autre mode semblable de publication des improvisations, des lectures, des enseignements oraux, alors même que faits en public ils sont recueillis par la sténographie ou autrement;

L'impression, ou tout autre mode semblable de publication des œuvres ou des compositions adaptées aux spectacles publics;

La représentation ou l'exécution d'une œuvre adaptée à un spectacle public, d'*une action chorégraphique ou de telle autre composition musicale aussi bien inédite que publiée;*

L'exécution des œuvres d'art faite sur les ébauches de l'auteur.

Les discours prononcés devant des assemblées publiques sur un sujet d'intérêt politique et administratif, et spécialement ceux qui sont prononcés dans les assemblées législatives peuvent être librement publiés et reproduits dans les procès-verbaux des séances et dans les journaux, mais ils ne peuvent être reproduits ni sous la forme de publication spéciale d'un ou plusieurs discours d'un seul individu, ni sous la forme de recueil de ses œuvres.

ART. 3. — Sont assimilés aux reproductions réservées à l'auteur d'une œuvre :

La répétition de la représentation ou de l'exécution en totalité ou en partie d'une œuvre destinée à un spectacle public, *d'une action chorégraphique ou de toute autre composition musicale* déjà représentée ou exécutée en public sur manuscrit;

La réduction pour divers instruments, les extraits et les adaptations d'œuvres musicales ou d'une partie d'entre elles, excepté les cas où le *motif* d'une œuvre originale deviendrait l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constituerait une œuvre nouvelle;

Les changements de proportions dans les dimensions, les parties ou les formes d'une œuvre appartenant aux arts du dessin;

Le changement de la matière ou du mode de procéder dans la copie d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou de toute autre œuvre d'art semblable.

ART. 4. — Dans le droit exclusif de vendre une œuvre se trouve compris également le droit d'interdire dans le royaume la vente des reproductions faites à l'étranger sans l'autorisation de l'auteur.

ART. 5. — Quand le droit exclusif de publier, de reproduire ou de vendre une œuvre appartient en commun à plusieurs individus, on présume, jusqu'à la preuve du contraire, que tous y ont une part égale, et chacun d'eux peut exercer ce droit en entier, sauf la faculté réservée aux autres d'obtenir satisfaction pour la part qui leur revient.

En cas de cession, sont tenus solidairement à cette satisfaction le cédant et le cessionnaire s'il était à la connaissance de ce dernier que le droit qui lui a été cédé appartenait aussi en commun à d'autres.

ART. 6. — L'auteur d'un libretto ou d'une composition quelconque mise en musique ne peut disposer du droit de reproduire et de vendre la musique; mais le compositeur de l'œuvre musicale peut la faire reproduire et vendre avec les paroles auxquelles la musique est appliquée.

L'écrivain, dans ce cas, possède le même droit qui a été concédé dans l'article précédent à celui qui a, en commun avec d'autres, le droit d'auteur sur la même œuvre.

(*A suivre.*)

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

3e Année, 2e Série. N° 2 12 Janvier 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## LÉGISLATION ITALIENNE

SUR LES DROITS

DES AUTEURS D'ŒUVRES DE L'ESPRIT

LOI DU 19 SEPTEMBRE 1882, N° 1012 (3e SÉRIE)

(Suite et fin [1].) Voir le numéro du 5 janvier 1884.

ART. 7. — La publication d'un travail, constitué de parties distinctes, mais tellement coordonnées, que leur ensemble forme une œuvre unique, ou bien un recueil ayant un objet déterminé, confère à celui qui l'a conçu le droit exclusif de le reproduire et de le vendre.

Néanmoins, chacun des auteurs d'une des parties qui composent semblable publication conserve respectivement ses droits sur son propre travail, et peut le reproduire séparément en indiquant l'ouvrage ou le recueil d'où il l'a extrait.

ART. 8. — L'exercice du droit d'auteur sur la reproduction et sur la vente d'une œuvre commence à la première publication de cette œuvre, et dure toute la vie de l'auteur, et quarante ans après sa mort, ou quatre-vingts ans, suivant la disposition de l'article suivant.

Les éditions successives d'une œuvre, qu'elles soient augmentées ou diminuées, ne constituent pas une publication nouvelle.

Le droit de reproduire, ainsi qu'il est dit, les parties ajoutées ou modifiées, aussi bien que celui de reproduire l'œuvre entière, expirent en même temps.

ART. 9. — L'exercice du droit de reproduction et de vente est exclusivement réservé à l'auteur, sa vie durant. Si l'auteur cesse de vivre avant l'expiration des quarante années, à partir de la publication de l'œuvre même, le même droit exclusif est continué à ses héritiers ou ses ayants cause, jusqu'à l'expiration de ce terme. Cette première période écoulée, dans l'un et l'autre des cas ci-dessus indiqués, commence une seconde période de quarante années, durant laquelle l'œuvre peut être reproduite et vendue, sans le consentement spécial de celui auquel le droit d'auteur appartient, à la condition de lui payer une redevance de 5 % sur le prix brut, qui devra être porté sur chaque exemplaire et déclaré suivant qu'il sera dit, ci-après. La créance qui résulte de ce fait est privilégiée, par préférence à toutes autres, sur les exemplaires reproduits.

ART. 10. — Le droit exclusif de représentation et d'exécution d'une œuvre destinée à un

[1] ERRATUM. — Dans l'article 2 de la loi italienne, dont les six premiers articles sont publiés dans le numéro du 5 janvier, on lit :

« des œuvres ou des compositions adaptées à des spectacles publics »;

soit, dans le texte italien :

*Opere o composizioni adatte a publici spettacoli.*

Il y a eu ici une erreur de traduction, qui ne serait pas sans gravité, et qui a été rectifiée dans les autres parties de ce document. Elle a échappé à l'attention dans les deux paragraphes de l'article 2.

L'adjectif italien *adatto* ne signifie pas « adapté ». Pour traduire par adapté, il faudrait que le texte eût dit, non pas *adatto*, mais *adattato*.

Dans les questions de jurisprudence littéraire et artistique, on a consacré l'expression *adapté* pour indiquer un mode de reproduction d'une œuvre étrangère, qui n'est ni la copie textuelle, ni la traduction littérale; mais une transformation quelconque, imitation, modification, approximation, ou arrangement plus ou moins fantaisiste de l'original, désigné généralement sous la dénomination de *adaptation*.

L'intention de la loi italienne, dans l'emploi fréquent de cette désignation : *opera adatta a publico spettacolo*, ne vise aucunement ce que nous appelons « adaptation ». C'est l'œuvre dont le mode de publication ou de communication est le théâtre, ou, plus exactement, c'est l'œuvre faite pour..., écrite pour..., ou *destinée* à un spectacle public.

Les lecteurs du *Bulletin* sont instamment priés de faire cette correction sur les deux paragraphes de l'article 2, afin de prévenir la méprise résultant de cette expression, qui occasionnerait une fausse et dangereuse interprétation de la loi italienne. G. de L.

spectacle public, d'une action chorégraphique ou de n'importe quelle composition musicale, dure, pour l'auteur ou ses ayants cause, quatre-vingts ans à partir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première publication de l'œuvre. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, l'œuvre tombe dans le domaine public, en ce qui concerne la représentation et l'exécution.

Art. 11. — A l'État, aux provinces, aux communes appartient le droit exclusif de reprodnction sur les œuvres déjà publiées à leurs frais et pour leur compte.

Ce droit dure vingt ans à compter de la publication.

Il ne s'étend pas aux lois et aux actes officiels, quelle qu'en soit la nature, sauf les droits et privilèges qui peuvent appartenir à l'administration pour raison d'intérêt public.

Le même droit appartient aux académies ou autres sociétés semblables, scientifiques, littéraires ou artistiques, sur les collections de leurs actes, ou sur leurs autres publications. A chacun des auteurs des écrits et des autres œuvres insérées aux susdits recueils et publications, appartiennent les droits dont il est parlé dans le second paragraphe de l'article 7.

Art. 12. — Pendant le cours des dix premières années, à dater de la publication d'une œuvre, outre le droit de reproduction, on a également la faculté exclusive d'en faire ou d'en permettre la traduction.

La traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à les transporter dans une autre langue, et celle des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, gravure et arts similaires, consiste à en retracer les formes et les figures, par un travail qui ne soit pas uniquement mécanique ou chimique, mais qui constitue une autre œuvre d'art d'un genre différent de celui de l'œuvre originale, comme la reproduction d'un tableau par la gravure, d'une statue par le dessin, et ainsi de suite.

Art. 13. — Les droits d'auteur s'exercent pour la traduction d'une œuvre scientifique ou littéraire, et il en est de même pour la traduction d'une œuvre d'art, lorsqu'elle constitue, par elle-même, une œuvre d'art, aux termes de l'article précédent.

Art. 14. — Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre destinée à un spectacle public, à une action chorégraphique, ou une composition musicale, quelle qu'elle soit, soumise au droit exclusif sanctionné par l'article 2, s'il n'est pourvu du consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. La preuve écrite du consentement dûment légalisé devra être présentée et remise au préfet de la province, qui à défaut, sur la déclaration de la partie intéressée, interdira la représentation ou l'exécution.

Art. 15. — Les délais qui commencent à la publication d'une œuvre se comptent à partir de l'année dans laquelle a été publiée la dernière partie de cette même œuvre.

Dans le cas d'une œuvre publiée en plusieurs volumes, les délais, qui commencent du jour de la publication, se comptent séparément pour chaque volume, si tous les volumes ne sont pas publiés dans la même année.

Dans ces supputations on néglige les fractions de l'année.

## CHAPITRE II

*Aliénation et transmission des droits concernant les auteurs et leur expropriation pour cause d'utilité publique.*

Art. 16. — Les droits garantis aux auteurs par la présente loi peuvent être aliénés et transmis par tous les moyens permis par les lois.

Néanmoins, le droit de reproduire une œuvre publiée n'est pas susceptible de contrainte, tant que ce droit demeure entre les mains de l'auteur.

Si la jouissance de ce droit est commune à un ou plusieurs auteurs et à une tierce personne qui ne soit pas auteur, il peut être exproprié au détriment de chacun de ceux auxquels il appartient, sauf aux autres à exercer le droit de prélever une part du prix équivalant à la part à laquelle ils ont droit.

Art. 17. — Le droit de publier une œuvre inédite n'est pas soumis à la contrainte, si ce n'est dans les cas où, aux termes de l'article précédent, on peut exproprier le droit de reproduction, pourvu toutefois qu'il soit constant que l'auteur avait déjà décidé que l'œuvre serait publiée.

Sont admises les preuves écrites de la volonté de l'auteur, ou les preuves des faits desquels il ressort que l'auteur avait destiné son œuvre à la publicité d'une manière définitive.

La preuve de la volonté de l'auteur ne pourra pas être faite par témoins.

Art. 18. — Dans la cession d'un cliché ou d'une planche gravée, ou de tout autre moyen usuel de publier ou de reproduire une œuvre d'art, se trouve implicitement comprise la faculté de publier et de reproduire ladite œuvre, s'il n'existe pas de convention expresse contraire, et si cette faculté appartient au possesseur de la chose cédée.

La cession de toute autre œuvre en un ou plusieurs exemplaires n'implique pas, à défaut de convention expresse, l'aliénation du droit de la reproduire.

Art. 19. — L'autorisation indéterminée de publier un travail inédit, ou de reproduire une œuvre publiée, n'emporte pas avec elle l'aliénation indéfinie du droit de reproduction.

Le juge, en pareil cas, fixera un délai pendant lequel, pour sauvegarder les intérêts de l'éditeur, toute nouvelle reproduction de l'œuvre sera interdite.

Art. 20. — Les droits d'auteur, excepté cependant celui de publier une œuvre pendant la vie de l'auteur, peuvent être acquis par l'Etat, par les provinces et les communes par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée sur la proposition du ministre de l'instruction publique, le Conseil d'Etat entendu.

L'indemnité à payer est établie à l'amiable. A défaut d'entente, le tribunal nomme trois experts pour estimer le prix des droits à exproprier. Cette expertise est assimilée à une expertise judiciaire.

## CHAPITRE III

*Moyens d'assurer la publication d'une œuvre et les droits des auteurs.*

Art. 21. — Quiconque entend se prévaloir des droits garantis par la présente loi doit présenter au préfet de la province trois exemplaires au plus de l'œuvre qu'il publie, ou bien un nombre égal d'épreuves tirées par la photographie, ou tout autre procédé propre à constater l'identité de l'œuvre, et doit les accompagner d'une déclaration indiquant avec la mention précise de l'œuvre et de l'année où elle a été imprimée, exposée, ou rendue publique de toute autre manière, son intention formelle de réserver les droits qui lui appartiennent comme auteur ou éditeur.

Art. 22. — Dans la déclaration concernant les œuvres et les compositions musicales écrites en vue de la représentation, il sera indiqué d'une manière explicite si elles ont été ou non représentées avant leur publication, et, en cas d'affirmative, il sera fait mention exacte de l'année et du lieu, ou de la première représentation.

Art. 23. — Les déclarations concernant une œuvre destinée à un spectacle public, à une action chorégraphique et à n'importe quelle composition musicale inédite, et pour lesquelles on veut se réserver le droit exclusif de représentation ou d'exécution, devront être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre, lequel sera rendu après l'apposition du visa constatant la présentation.

Art. 24. — Les œuvres en plusieurs volumes seront déposées volume par volume, s'ils n'ont pas été tous publiés entre le 1er janvier et le 31 décembre inclusivement de la même année.

Pour les œuvres périodiques dont la publication est indéfinie, et pour les recueils qui se publient en plusieurs années, on déposera année par année la partie publiée dans le cours de ladite année.

Art. 25. — L'obligation de la déclaration ou du dépôt d'une œuvre publiée par livraisons, ou de chacun des volumes, commence à l'époque à laquelle a été publiée la dernière livraison de l'œuvre ou du volume qui doit être déposé.

Art. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit successivement en différents fragments, dans un journal ou toute autre publication périodique, doit déclarer par écrit en tête de son travail ou du premier fragment s'il entend conserver les droits d'auteur.

L'absence de déclaration donne droit aux autres journaux ou autres publications périodiques de reproduire ledit travail, pourvu qu'ils indiquent la source d'où il est extrait et le nom de l'auteur, mais ne confère pas à autrui le droit de le publier séparément.

Lorsque l'auteur ou celui qui peut en exercer les droits entend entreprendre à part une semblable publication, il doit faire le dépôt et la déclaration requise par l'article 21, en indiquant avec exactitude quand a commencé et quand a fini la publication faite la première fois dans le journal ou dans l'ouvrage périodique, et si l'œuvre est en plusieurs volumes, il indiquera en quelle année a été achevée la première publication de la matière renfermée dans chacun des volumes réimprimé à part, à mesure qu'il en fait successivement le dépôt.

Art. 27. — Le temps utile pour la déclaration et pour les dépôts requis pour la garantie des droits de l'auteur est de trois mois à partir de la publication des œuvres ou des parties qui la composent, ou respectivement à dater de la première représentation des œuvres destinées à un spectacle public, des actions chorégraphiques, ou de toutes autres compositions musicales.

La déclaration et le dépôt tardifs seront également efficaces, excepté dans le cas où, pendant le temps écoulé entre l'expiration du terme susindiqué et le moment où ont été effectués la déclaration et le dépôt, d'autres auraient reproduit l'œuvre ou acheté à l'étranger des exemplaires destinés au commerce.

En ce cas, l'auteur ne pourra s'opposer à la vente des exemplaires qui déjà se trouvent imprimés et achetés à l'étranger. A défaut d'accord sur les moyens et les mesures concernant l'application de la présente disposition, l'autorité judiciaire décidera.

Art. 28. — A défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix premières années à partir de la publication d'une œuvre, il est présumé qu'il y a renonciation définitive à tout droit d'auteur.

Art. 29. — Les extraits des déclarations faites en temps utile, ou tardivement, seront publiés chaque mois par les soins du gouvernement dans la gazette officielle du royaume.

Art. 30. — Celui qui veut bénéficier de la faculté concédée par le second paragraphe de l'article 9, doit présenter au préfet une déclaration écrite, dans laquelle sont indiqués distinctement son nom et son domicile, l'œuvre qu'il veut reproduire et le mode de reproduction employé, le nombre des exemplaires et le prix qui sera par lui marqué sur chacun d'eux, en ajoutant l'offre expresse de payer, à titre de redevance, une somme représentant la vingtième partie du montant du prix, multiplié par le nombre des exemplaires, à celui ou à ceux qui prouveront avoir des droits.

Ces déclarations doivent être insérées au moins deux fois, à un intervalle de quinze jours l'une de l'autre, dans un journal d'annonces judiciaires du lieu où s'effectue la reproduction, et dans la gazette officielle du royaume.

Au commencement de chaque trimestre seront également récapitulées en un tableau les déclarations faites dans le cours du trimestre, et publiées à la suite de celles dont il est fait mention dans l'article précédent.

Art. 31. — Quand les intéressés ne sont pas d'accord sur l'annulation, les modifications ou le transfert des déclarations déjà faites, il appartient à l'autorité judiciaire d'en décider par voie sommaire, conformément aux droits reconnus et aux règles établies par la présente loi.

Le gouvernement, sur l'instance des intéressés et à leurs frais, en appendice à la plus prochaine publication des extraits de déclarations, donnera connaissance des annulations, des modifications et des transferts ordonnés par l'autorité judiciaire, comme aussi de ceux consentis par les parties ou résultant de successions.

## CHAPITRE IV

*Contrefaçons ou autres contraventions à la présente loi et leur pénalité.*

Art. 32. — Est coupable de publication illicite quiconque publie l'œuvre d'autrui sans l'autorisation de l'auteur ou de son représentant ou de son ayant cause.

Est coupable de contrefaçon quiconque reproduit, de quelque manière que ce soit, une œuvre sur laquelle dure encore le droit exclusif de l'auteur, ou en met en vente les exemplaires ou les épreuves sans le consentement de celui auquel ce droit appartient; celui qui omet la déclaration prescrite par l'article 30; celui qui reproduit ou met en vente un nombre d'exemplaires ou d'épreuves supérieur à celui qu'il a acquis le droit de reproduire et de mettre en vente; celui qui traduit une œuvre pendant la période où ce droit de traduction est réservé à l'auteur.

Art. 33. — La publication illicite et la contrefaçon accomplies par un des moyens indiqués dans l'article 32, sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5,000 livres, indépendamment des dommages et intérêts, et des peines plus fortes qui pourraient être appliquées aux contrefacteurs dans les cas de vol et de fraude, conformément aux lois pénales.

Art. 34. — La représentation ou l'exécution illicite, soit en totalité, soit en partie, soit de toute autre manière, avec additions, coupures ou variantes, sera punie d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 500 livres, indépendamment des dommages et intérêts et de peines plus fortes, dans les cas de vol, de fraude ou de faux, conformément aux lois pénales.

Art. 35. — Les actions pénales pour la sauvegarde des droits d'auteur, dérivant des dispositions de la présente loi, seront exercées d'office.

Art. 36. — Les exemplaires ou les copies de l'œuvre contrefaite, ainsi que les instruments de la contrefaçon, lorsque par leur nature même ils ne peuvent pas servir à la reproduction d'œuvres différentes de celle qui a été contrefaite, seront détruits si la partie lésée n'en réclame pas l'adjudication pour un prix déterminé en déduction des dommages et intérêts, ou si le contrefacteur ne demande pas qu'ils soient placés sous séquestre pendant toute la durée du droit réservé à l'auteur.

Le juge doit toujours accueillir cette dernière demande, et lui donner la préférence sur l'autre.

L'adjudication est concédée par le juge pour le prix indiqué par celui qui l'a demandée, quand ce prix n'est pas contesté par la partie adverse. Dans le cas contraire, il sera ordonné une estimation par experts et le juge fixera d'office le prix, laissant le requérant libre de l'accepter ou de retirer sa demande.

Art. 37. — Dans le cours de la dernière année réservée à l'auteur pour l'exercice exclusif de ses droits de reproduction et de traduction ou de représentation, on n'ordonnera jamais la destruction des œuvres contrefaites ou des instruments de la contrefaçon, et même sur l'opposition du contrefacteur on suspendra l'exécution du jugement qui l'aurait précédemment ordonnée.

Dans l'un et l'autre de ces cas, on substituera un séquestre obligatoire aux frais du contrefacteur, jusqu'à expiration du droit réservé.

Art. 38. — Quelle que soit la période de la durée du droit exclusif réservé à l'auteur, le juge peut, s'il n'y a pas opposition des parties, ordonner de déposer dans un musée public les exemplaires contrefaits ou les instruments, s'ils constituent une œuvre d'art d'un grand prix.

Art. 39. — Quand le droit de l'auteur se réduit au droit d'une redevance déterminée, on ne peut plus ordonner la destruction des épreuves contrefaites ou des instruments de la contrefaçon, ni le séquestre, si ce n'est dans le cas où il s'agit d'assurer le payement de la redevance.

Si la redevance n'est pas liquide, et si les données manquent pour la liquider directement, elle peut être déterminée par le juge, soit au moyen d'experts, soit par analogie avec d'autres cas.

Art. 40. — La reproduction d'un titre générique ne constitue pas un délit de contrefaçon.

N'est pas considérée non plus comme contrefaçon la transcription de un ou plusieurs fragments d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but apparent de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer profit.

Les articles de polémique politique, quand ils sont transcrits comme citation dans une discussion, ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet, et les articles de faits divers tirés de journaux ou d'autres revues périodiques peuvent être reproduits, pourvu qu'on en indique la source; mais la reproduction des insertions dont il est parlé dans l'article 26 constitue un délit de contrefaçon dans les cas prévus par la loi.

Art. 41. — L'omission de l'insertion prescrite au second paragraphe de l'article 30, ou l'indication sur les exemplaires ou sur les épreuves d'un prix supérieur à celui déclaré, quand il n'est pas rectifié par une déclaration supplémentaire antérieure à la mise en vente, sont punies d'une amende qui peut être portée jusqu'à 1,000 livres.

Dans l'un et l'autre cas, est réservée l'action pour réparation du préjudice et pour le payement de la redevance.

Art. 42. — L'inexactitude consciente ou la fraude dans les indications qui, selon les différents cas, doivent être formulées dans la déclaration prescrite par les articles 21, 23 et 26, ou celle qui est prescrite par l'article 30 de la présente loi, sont punies d'une amende qui peut être portée jusqu'à 1,000 livres.

Art. 43. — Toute autre infraction à la présente loi ou aux règlements sur l'exercice des droits d'auteur sera punie d'une amende qu pourra être portée jusqu'à 500 livres.

## CHAPITRE V

*Dispositions générales et mesures conservatoires transitoires.*

Art. 44. — La présente loi est applicable aux auteurs d'œuvres publiées dans les pays étrangers avec lesquels des traités spéciaux n'existent pas ou ont cessé d'être en vigueur, pourvu que ces pays soient pourvus de lois qui reconnaissent au profit des auteurs des droits plus ou moins étendus, et que ces mêmes lois soient applicables par réciprocité aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie.

Si la réciprocité est promise par un Etat étranger aux autres États, sous la condition d'assurer aux auteurs des œuvres publiées sur son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que sanctionnent ses propres lois, le gouvernement du roi est autorisé à accorder par décret royal ces droits et garanties, sous condition de réciprocité, et pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne soient pas essentiellement différents de ceux que la présente loi reconnaît.

Si dans le pays étranger sont prescrits le dépôt ou la déclaration en temps opportun de la publication d'une œuvre, il suffira de faire la preuve d'avoir accompli l'une ou l'autre formalité conformément à la loi du pays, pour obtenir en faveur de l'œuvre y publiée l'exercice du droit d'auteur dans le royaume.

Dans l'hypothèse contraire, le dépôt ou la déclaration prescrits par la présente loi peuvent être effectués soit en Italie, soit auprès des consuls italiens à l'étranger.

Art. 45. — Par un ou plusieurs décrets royaux il sera pourvu aux moyens de conserver les œuvres déposées et les déclarations y relatives, aux moyens de faire face aux dépenses de conservation et à celles d'insertions imposées au Gouvernement, au moyen du payement de droits fixes ou proportionnels dont le montant n'excéderait pas 10 livres, à la détermination du nombre des exemplaires ou des épreuves à présenter aux termes de l'article 20, et à tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

Art. 46. — La présente loi est applicable également aux œuvres déjà publiées représentées ou exécutées.

## CHAPITRE VI

*Dispositions transitoires relatives à la loi du 25 juin 1865, n° 2337.*

Art. 47. — Si au jour de la mise en vigueur de la présente loi (1er août 1865) les droits

d'auteur sur une œuvre reconnue par les lois précédentes sont éteints dans chacune des provinces de l'Etat, nul ne pourra les faire revivre en invoquant la nouvelle loi.

Mais si ces droits existent encore dans tout l'Etat ou dans quelques provinces, l'auteur, pourvu qu'il ne les ait pas encore aliénés, ou ses représentants par succession légitime ou testamentaire qui les possèdent encore, sont admis à invoquer l'application de cette nouvelle loi, en en étendant les effets à tout le royaume pour le temps qui reste à courir, défalcation faite, sur les délais indiqués par la loi, du temps qui s'est écoulé depuis la première publication de l'œuvre.

Si l'aliénation de l'exercice des droits d'auteur survenue antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi (1er août 1865) a été consentie pour un temps déterminé, et si à l'expiration du terme convenu la durée de ces droits n'est pas encore achevée en la comptant suivant les règles posées dans cet article, l'auteur ou son représentant rentre pour le surplus du temps dans l'exercice de ses droits.

C'est au contraire l'acquéreur qui en aura la jouissance, si l'aliénation des droits de l'auteur à son profit a été consentie pour un temps non déterminé, et avec la clause expresse qu'il bénificiera de toute éventualité de prolongation de durée ou d'extension des droits d'auteur.

Les avantages dont il est fait mention dans cet article ne sont concédés qu'à ceux qui dans le délai péremptoire de trois mois, à partir du jour où la présente loi entre en vigueur (1er août 1865), ont produit la déclaration expresse d'en vouloir profiter dans les formes prescrites par l'article 21 pour les œuvres publiées pour la première fois.

Art. 48. — Les bois et les planches gravées en taille-douce, les clichés et tout autre matériel destiné à la reproduction des œuvres intellectuelles qui étaient employés dans quelques provinces du royaume à reproduire des œuvres qui n'étaient pas susceptibles de droits d'auteur et qui, par l'effet de l'extension des lois du royaume subalpin au reste de l'Italie, demeurent sans emploi dans les mains de ceux qui auparavant, par les lois du pays, pouvaient en faire un usage licite, ou bien qui doivent rester sans emploi par l'effet de la présente loi, peuvent à la demande de leur propriétaire être estimés par la justice, contradictoirement avec ceux auxquels appartiennent les droits d'auteur et être cédés à ces derniers.

Si ceux-ci se refusent à les acquérir au prix estimé et fixé par le juge, les détenteurs seront par le même juge déclarés tenus de payer, durant le temps qui reste à courir pour l'exercice du droit d'auteur, une redevance annuelle qui représente les intérêts probables du capital dont l'emploi se trouve interdit, ou bien une somme suffisante pour compenser la destruction du matériel, en tenant compte de leur valeur, de leur nature et de l'état où ils se trouvent.

L'auteur, son représentant ou son ayant cause, pourra préférer le mode de compensation qui, parmi ceux indiqués, lui paraîtra le moins onéreux pour lui, et, dans le cas où il ne pourrait ou ne voudrait en choisir aucun, le juge le déclarera tenu de subir celui qu'il estimera le plus convenable, ou bien pourra permettre que ce matériel soit utilisé, pour un temps déterminé, à reproduire un certain nombre d'exemplaires qui pourront être vendus librement, et cela sous telles garanties qu'il croira le plus propres à sauvegarder le droit de l'auteur.

Dans le cas où le matériel aurait été, depuis l'extension de la loi subalpine, transformé ou aliéné par ceux-mêmes qui s'en servaient comme capital de leur propre industrie, toute action naissant des dispositions de cet article sera éteinte.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux exemplaires de ces mêmes œuvres qui ont été librement reproduites, dans le cas où, par l'effet de l'article 48, on étendrait jusqu'à elles les droits d'auteur. Un mois après l'entrée en vigueur de cette loi (1er août 1865), ne seront plus admises les demandes d'indemnité fondées sur n'importe laquelle des hypothèses précédentes.

Ordonnons, etc.

Donnée à Florence, ce jour, 19 septembre 1882. Humbert.

Berti.

## DÉCRET ROYAL

19 septembre 1882, n° 1013 (3e série).

*Qui approuve le règlement pour l'exécution de la loi unifiée sur les droits réservés aux auteurs des œuvres de l'esprit.*

Vu les lois du 25 juin 1865, n° 2337, 10 août 1875, n° 2652 et 18 mai 1882, n° 756 (3e série);

Vu le texte unique desdites lois approuvé par décret royal du 19 septembre 1882, n° 1012;

Le Conseil d'État entendu;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, avons décrété et décrétons :

Article premier. — Est approuvé le règlement ci-annexé par notre ordre; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé d'assurer l'exécution du texte unique des lois du 25 juin 1865, n° 2337, 10 août 1875, n° 2652 et 18 mai 1882, n° 756 (3e série), sur les droits réservés aux auteurs des œuvres de l'esprit.

Art. 2. — Le règlement approuvé par notre décret du 19 décembre 1880, nº 5826 (3e série) est abrogé.

Ordonnons, etc.

Donné à Florence, ce jour, 19 septembre 1882.

HUMBERT.

BERTI.

## RÈGLEMENT

*Pour l'application du texte unique des lois des 25 juin 1865, nº 2337; 10 août 1875, nº 2652 et 18 mai 1882, nº 756 (3e série).*

Article premier. — Celui qui entend se réserver les droits d'auteur doit présenter à la préfecture de la province une déclaration en double expédition, signée par lui ou par son mandataire pourvu d'une procuration spéciale, pour chacune des œuvres dont il entend se garantir la propriété. Cette déclaration doit être formulée suivant le modèle A.

Une encyclopédie, une anthologie, un cours gradué ou bien une toute autre œuvre littéraire, théâtrale ou musicale, composée de plusieurs parties, peut faire l'objet d'une seule déclaration, alors seulement que ces parties, tant par la nature du sujet que par les rapports qui les unissent, soient de telle sorte qu'elles constituent manifestement une œuvre unique.

C'est ce que doit prouver, quand il s'agit d'une œuvre imprimée, le numérotage progressif des volumes, des parties, des chapitres et des feuilles, et, en général, la disposition typographique.

Art. 2. — L'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre destinée à un spectacle public, d'une action chorégraphique ou de n'importe quelle composition musicale, qui veut bénéficier de la disposition contenue dans l'article 14 de la loi, doit stipuler à la préfecture dans la déclaration dont parle l'article précédent, ou dans une déclaration séparée, qu'il entend faire comprendre la représentation ou l'exécution de l'œuvre, qui forme l'objet de son droit, à tous ceux qui ne présenteront pas ou ne remettront pas à la préfecture la preuve écrite, dûment légalisée de son consentement.

Art. 3. — Pour subvenir aux dépenses qu'exigera la conservation des œuvres déposées et des déclarations y relatives, ainsi qu'aux frais des insertions, il sera payé pour chaque déclaration un droit fixe de 2 livres.

Pour la déclaration dont il est question dans l'article 2, qu'elle soit seule ou séparée de la déclaration principale, il doit être payé un droit fixe de 10 livres pour chaque œuvre.

Cette somme doit être versée au receveur de l'enregistrement du lieu où l'on entend présenter la déclaration, ou du lieu où est domicilié le déclarant.

Art. 4. — A la déclaration indiquée dans l'art. 1er sera joint un exemplaire de l'œuvre à laquelle se rapportent les droits d'auteur, ou une épreuve obtenue par la photographie ou par tout autre procédé de reproduction, quand il s'agit d'œuvres qui ne peuvent pas être déposées; sauf la disposition de l'article 23 de la loi concernant les œuvres théâtrales inédites, à l'égard desquelles on veut réserver le droit de représentation.

Le visa de présentation sur le manuscrit original de ces dernières œuvres sera conforme au modèle B.

Sera dans tous les cas annexée à la déclaration la quittance du droit fixe payé, conformément aux dispositions de l'article 3; et, quand la déclaration sera présentée par le mandataire de l'intéressé, la procuration dressée en due forme devra être également jointe.

Art. 5. — Le préposé à la préfecture, chargé de recevoir la déclaration pour droits d'auteur, en fait la constatation par un certificat écrit sur les deux originaux. Ce certificat sera rédigé suivant le modèle C, et portera le numéro d'ordre du registre qui devra être tenu dans chaque préfecture et dont il est question à l'article suivant.

Art. 6. — Le certificat, dont il est question à l'article précédent, sera simultanément transcrit sur un registre spécial.

Art. 7. — Dans les trois jours de dépôt, une expédition de la déclaration, pourvue du certificat, accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre présentée et de la quittance du droit fixe, réglé suivant l'article 3, sera envoyée de la préfecture au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

L'autre expédition de la déclaration, munie également du certificat de dépôt, sera consignée entre les mains du déclarant.

Le ministre transmettra tous les quinze jours aux préfectures du royaume un relevé des déclarations visées par l'article 2; elles en prendront note sur le registre spécial et veilleront à la rigoureuse observation de l'article 14 de la loi.

Art. 8. — Lorsqu'une œuvre, sur laquelle on veut réserver les droits de l'auteur, est publiée en plusieurs fois et à différents intervalles, le droit de 2 livres doit être payé quand on fait la déclaration de la première partie de l'œuvre; les parties suivantes devront faire l'objet d'un dépôt spécial et les préfectures en attesteront l'accomplissement au moyen d'une annotation sur les parties de l'œuvre présentées en conformité du modèle D.

Pour les œuvres périodiques et pour les recueils indiqués dans la seconde partie de l'article 24 de la li,o outre le droit de 2 livres pour l'acte contenant le texte de la déclaration,

il sera payé le même droit pendant chacune des années qui suivent l'acte de dépôt de la partie publiée dans le cours de l'année, jusqu'à ce que le droit payé pour chaque œuvre ait atteint la somme de 10 livres.

Le payement de ce droit aura lieu suivant les prescriptions établies par l'article 3.

Pour l'envoi des parties de l'œuvre au ministère, la préfecture se conformera aux prescriptions de l'article 7.

Art. 9. — Celui qui entend reproduire ou mettre en vente, sans le consentement de celui auquel appartient le droit d'auteur, une œuvre, déjà entrée dans la seconde période, aux termes de l'article 9 de la loi, devra payer un droit fixe de 2 livres, en conformité de l'article 2 du présent règlement, et présenter à la préfecture une déclaration en double expédition conformément au modèle E, en mentionnant la quittance du droit payé.

Cette déclaration doit être, aux soins et aux frais du requérant, insérée par deux fois, à intervalle de quinze jours, dans la gazette officielle du royaume.

L'intéressé devra faire la preuve de ces insertions en présentant à la préfecture un exemplaire des journaux qui les contiennent, et devra en outre, aussitôt que la reproduction de l'œuvre aura eu lieu, en déposer pareille- un exemplaire à la préfecture.

Art. 10. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont appliquées aux déclarations indiquées dans l'article précédent, sauf que la transmission dans les trois jours, au ministère, de l'exemplaire de l'œuvre même, aura lieu après que l'intéressé en aura fait le dépôt.

La préfecture devra ensuite transmettre dans les trois jours au ministère les journaux dont la remise est exigée aux termes de l'article précédent.

Art. 11. — Celui qui, aux termes de l'article 7 de la loi, entend qu'il soit donné publiquement avis des changements relatifs aux droits d'auteur, devra présenter à la préfecture une requête spéciale, en remettant à l'appui, s'il s'agit de mutations ordonnées par l'autorité judiciaire, une copie authentique du jugement et le document établissant comme quoi il y a force de chose jugée; s'il s'agit de mutations consenties entre les parties, le contrat, dont les signatures seront dûment légalisées; et, s'il s'agit de mutations survenues par succession, un acte de notoriété d'où résulte le transfert; comme aussi, en cas de succession testamentaire, une copie authentique du testament.

A titre de recouvrement des frais de publication, on devra payer pour chacune de ces requêtes un droit égal à celui indiqué à l'article 3, et on devra, sur la requête même, faire mention de la quittance y relative délivrée par l[e] receveur de l'enregistrement.

Des requêtes indiquées dans le présent ar[-]ticle, il en devra être fait mention au registr[e] visé par l'article 6; leur envoi au ministèr[e] devra avoir lieu dans l'intervalle des trois jour[s] à partir de sa présentation.

Art. 12. — Celui qui désire avoir copie[,] extrait ou communication des documents con[-]servés par le ministère de l'agriculture, d[e] l'industrie et du commerce, ou des enregis[-]trements qu'il tient, en ce qui regarde le[s] droits d'auteur, doit, à titre de recouvremen[t] des frais, payer au receveur de l'enregistrement un droit de 2 livres et ajouter à sa demande le reçu du droit payé, et la feuille o[u] les feuilles de papier timbré à une livre, nécessaires pour la transcription des copies, de[s] extraits et des communications qu'il désire.

Art. 13. — Quand il s'agit de présentation à fournir en pays étranger, toutes les attributions conférées aux préfectures appartiendron[t] aux consuls royaux et aux agents consulaires[,] lesquels exigeront en espèces le payement de[s] droits établis par le présent règlement, et e[n] transmettront ensuite le montant à l'administration des domaines et des contributions.

Art. 14. — Les dispositions de l'article [...] s'appliquent également aux œuvres déjà publiées, représentées et exécutées.

Pour toutes les œuvres destinées à un spectacle public, action chorégraphique et compositions musicales appartenant à un mêm[e] auteur, éditeur, ou leur ayant cause, déposée[s] antérieurement au jour où ce règlement entrera en vigueur, on pourra présenter un[e] seule déclaration embrassant les effets de l'article 2 du susdit règlement, et le droit à paye[r] sera de 30 livres, quel que soit le nombre de[s] œuvres contenues dans la déclaration.

Florence, ce jour, 19 septembre 1882.

*Le ministre* : Berti.

## VENTES PUBLIQUES

*Les lundi* 14, *mardi* 15 *et mercredi* 16 *janvie[r]* 1884. — Catalogue d'un choix de beaux livre[s] anciens et modernes formant la bibliothèqu[e] de feu M. Elzéar Pin, dont la vente aura lie[u] à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, 9, ru[e] Drouot, salle n° 4, au premier étage. — Libraire : H. Champion.

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris — Typ Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins 5

73e Année, 2e Série. N° 3. 19 Janvier 188

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## EXPOSITION INTERNATIONALE
### A LEIPZIG
#### DES PRODUITS DE LA LIBRAIRIE ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

Le *Borsenblatt* a annoncé dans un de ses derniers numéros qu'une exposition internationale de librairie, d'imprimerie et de papeterie serait ouverte à Leipzig du 10 au 21 mai prochain.

Nous donnons ci-après la traduction libre de cet article.

L'exposition annuelle de librairie, dite exposition de Pâques, a eu lieu jusqu'alors dans la Bourse de la librairie; mais ce local avait, entre autres défauts, celui de n'être pas assez spacieux. On s'est décidé à emprunter les vastes salles du Palais de cristal, beaucoup plus favorables comme étendue et comme lumière.

Grâce à cet emplacement il nous a été possible de renoncer à certaines mesures restrictives qui nous étaient imposées lors de la dernière exposition, celle notamment qui concernait les livres de grand format. L'exposition prochaine pourra comprendre toutes les publications nouvelles quelle qu'en soit la dimension : livres, gravures et cartes.

Nous invitons dès à présent les éditeurs de tous pays à exposer *toutes les publications nouvelles qu'ils ont éditées depuis Pâques* 1883, et, même, s'ils le désirent, les épreuves ou spécimens des publications en voie de préparation. Ne pourront être admises les éditions nouvelles d'œuvres parues antérieurement, à moins qu'elles n'aient reçu de notables modifications.

Par contre, nous nous ferons un plaisir d'accueillir, comme par le passé, les pièces rares et curieuses et les publications anciennes, q peuvent, par la nature même de leur fabric tion, exercer une utile influence sur les pr ductions contemporaines.

Les industries congénères auront à leur di position un espace suffisant. Nous les invito à se mettre dès à présent en mesure de no envoyer de nombreux spécimens de leurs pr duits, et à se conformer aux prescriptions su vantes :

Les imprimeurs (livres et musique) devro envoyer des épreuves d'ouvrages qu'ils ont in primés ou qu'ils sont en train de fabrique les titres, couvertures, prospectus, circulair et accessoires de tout genre, le tout solidemer cartonné.

On agira de même pour les épreuves d différents procédés de reproduction graphiqu tels que gravure sur bois, lithographie, chro molithographie, gravure sur acier et su cuivre, héliogravure, photogravure, à moir qu'il ne soit préférable ou indispensable, cause du format et de l'exécution, de les expo ser dans des cadres ou des vitrines, où que le objets exposés ne soient des planches, etc.

L'exposition de reliure ne comprendra qu les reliures faites à la main et des spécimer de reliures de fabrique pour bibliothèques é écoles. Les reliures en toile, faites pour les éd teurs exposants, seront exclues. Par contre, o prie les établissements de gravure d'envoye des spécimens de leurs produits renfermés dan des cartons.

Nous invitons les fabricants de papier à en voyer des spécimens de leurs produits, en ca tons ou dans des vitrines. Nous les prions d ne pas s'en tenir au papier ordinaire, mai d'exposer aussi leurs produits supérieurs et d luxe dans les cartons où ils sont vendus.

Les fondeurs de caractères devront, outre le épreuves de leurs caractères et ornemen

nouveaux, envoyer aussi des spécimens de leur matériel, planches, types, etc.

De plus, nous désirons voir exposés des spécimens de tous les produits nécessaires à la fabrication des livres (calicot, cuir, parchemin, etc.).

Les éditeurs étrangers, nous voulons y compter, participeront largement à cette exposition.

*Leipzig. Le comité administratif de l'Association des libraires allemands.*

---

QUESTION DU CATALOGUE ET DES ANNONCES

Avec l'autorisation du comité de l'Association des libraires allemands nous avons résolu de publier un catalogue des objets exposés, destiné à servir de guide aux visiteurs de la prochaine exposition de Pâques.

Comme format et sous le rapport de l'exécution, ce catalogue sera une publication de luxe contenant dans sa deuxième partie des annonces qui compléteront les données imparfaites que fournira l'exposition elle-même de l'activité et de la fabrication de toutes les maisons.

Ces annonces, les exposants intéressés en supporteront les frais d'après le règlement suivant :

1° Le format du papier est de 30 centimètres sur 22 ;

2° Le format de la colonne est de 24 centimètres sur 17 ;

3° En tête de l'annonce figuerent :

A la raison sociale de l'imprimeur de l'annonce,

B la raison sociale du fabricant de papier,

C la raison sociale du fondeur des caractères,

D la raison sociale de la fabrique qui fournira l'encre,

E (s'il y a lieu) le nom des artistes et des industries d'art qui ont fourni les illustrations ;

4° Puis viendra en gros caractères la raison sociale de l'éditeur, ou si l'annonce est collective des éditeurs qui font l'annonce. On ajoutera à la raison sociale le nom du propriétaire actuel et la date de la fondation et s'il y a lieu, une mention spéciale concernant la spécialité de la maison.

Pour plus de clarté nous ferons composer et imprimer quelques colonnes spécimens avec texte supposé et nous les enverrons aux intéressés sur leur demande.

A l'exception des gravures, etc., destinées à donner une idée du talent des dessinateurs, du graveur et de l'imprimeur que nous nous ferons un plaisir d'insérer — si elles ont le format indiqué, — nous ne pourrons accorder à aucune maison des feuilles isolées. On devra imprimer au moins quatre pages en forme de quart de feuille. Nous recommandons, par conséquent, aux différents exposants d'une même localité de se réunir pour former une annonce collective d'un quart de feuille, d'une demi-feuille, ou d'une feuille entière.

Toutes les annonces devront être numérotées selon leur ordre d'inscription, il est nécessaire qu'on nous envoie un placard de chacune d'elles, afin que nous y inscrivions le numéro des pages.

Tout exposant devra s'en tenir au nombre de pages annoncé.

Les exposants français devront s'inscrire le plus tôt possible chez *MM. Hinrichsen et C^e, notre représentant, rue des Saints-Pères*, 40, *à Paris*.

Le dernier délai pour l'envoi des objets destinés à être exposés est le 19 avril 1884. Chacun des objets devra être mentionné en vue du catalogue, sur une feuille spéciale.

Le dernier délai pour l'inscription des annonces est fixé du 15 à fin février 1884.

Elles devront être envoyées avant le 1^er avril 1884.

Le tirage du catalogue est fixé à 3,000 exemplaires. Dans le catalogue proprement dit, un numéro ajouté au nom de l'exposant renverra à la page où figure son annonce. Le catalogue contiendra un registre des annonces.

Les maisons qui n'exposent pas n'ont pas le droit de figurer dans la partie des annonces.

Cependant, le comité pourra sur leur demande les y autoriser. Les réclames proprement dites ne sont pas admises.

*Leipzig. Le comité administratif de l'Association des libraires allemands.*

---

## VARIÉTÉS

### LES IMPRESSIONS EN COULEURS

La presse quotidienne discute actuellement la possibilité d'imprimer certains journaux en plusieurs couleurs, sans beaucoup se préoccuper des conditions particulières de ce travail. Peut-être y aurait-il utilité à étudier en même temps certains détails techniques, et nous en signalons quelques-uns dans l'étude suivante :

Il y a trois genres différents d'impression :

La taille-douce, sujet gravé en creux ;
La lithographie, sujet dessiné sur pierre ;
La typographie, sujet gravé en relief.

C'est la taille-douce qui donne les gravures les plus belles en une ou plusieurs couleurs; c'est elle aussi qui produit le plus lentement et aux prix les plus élevés.

La lithographie a fourni jusqu'ici presque toutes les innombrables impressions polychromes connues sous le nom de chromos. Le quasi-monopole des couleurs par la lithographie suffit à indiquer que ce genre d'exécution a été généralement trouvé supérieur aux autres sur ce point.

La typographie, plus particulièrement créée et perfectionnée pour le livre et pour le journal, et qui n'a pas de rivale quand il ne s'agit que de caractères, n'a guère employé, en dehors du noir que le rouge, et seulement pour des lignes de titres, des lettres initiales et des filets. De nombreux essais ont cependant été faits en divers pays pour obtenir, par la typographie, des impressions polychromes comparables à celles de la lithographie. Silbermann à Strasbourg, Knofler à Vienne, les deux Gillot à Paris, ont obtenu des résultats supérieurs aux meilleures chromolithographies; mais en dehors de leurs essais il n'en est guère dont les résultats soient encourageants. L'Anglais Baxter a inondé l'Europe, il y a trente ans, de petits paysages rendus assez séduisants par une dernière impression en taille-douce, qui recouvrait les dessous typographiques. Après ces Baxter, qu'on ne voit plus, les Anglais essayèrent de faire typographiquement des façons d'aquarelles que leurs journaux donnent en prime à leurs acheteurs du numéro de Noël. Les résultats commerciaux furent si satisfaisants dans les pays de langue anglaise, qu'on continua ces essais sur les illustrations de volumes; et, depuis quelques années, les scènes enfantines de Kate Greenaway sont coloriées de cette façon. Ces nouvelles chromotypographies, quoique accompagnées de texte anglais, se sont presque aussi bien vendues en France qu'en Angleterre et aux États-Unis, ce qui ne se produit pas pour les suppléments en couleurs. Cette préférence du public français ne peut s'expliquer que par la différence très tranchée de la chromotypographie dans les deux genres : les suppléments sont hauts en couleurs criardes et archifausses, et les Kate Greenaway n'ont que des teintes effacées qui ne laissent guère paraître que la charmante naïveté du dessin. De l'inclination de notre public pour les Kate Greenaway, on peut déduire que les polychromies typographiques, les chromotypographies, suivant le nom adopté, sont d'autant plus goûtées, par certaines personnes et certains peuples, qu'il s'y trouve moins de couleurs.

De cela il n'y a pas à conclure immédiatement que les procédés de la typographie soient impropres à la reproduction des aquarelles, puisque des spécialistes exceptionnellement habiles y sont parvenus. Ce sont les méthodes pratiques qui sont encore à trouver. En industrie, il ne faut pas être obligé de demander au personnel des efforts et des tours d'adresse continuels. La lithographie a eu jusqu'ici le monopole de la chromo, parce qu'elle la fait sans difficultés extraordinaires. Le dessinateur obtient facilement, sur la surface plane de la pierre, des pointillés très variés qui lui permettent de modeler ses tons. En typographie, il faut graver à l'outil ou à l'acide pour mettre en relief, et cela sans modifications possibles ou faciles. L'impression des points isolés se fait purement sur la pierre à surface continue, tandis que les bords de ces points marquent et font autant de petites taches lorsqu'ils sont en relief pour la typographie. La différence des surfaces à imprimer fait que la couleur est reçue et rendue par la pierre lithographique avec d'autant plus de facilité que les traits sont plus larges et plus serrés, et c'est le contraire en typographie où le travail vient chargé d'encre et lourd en proportion de la finesse des traits et de leur isolement. De là, pour la plupart des typographes, absence de transparence, de demi-teintes, de fondu et d'harmonie.

Cette infériorité disparaîtra peut-être à la suite de perfectionnements qui ont déjà donné d'excellents résultats, comme on voit dans le *Paris illustré* et mieux encore dans quelques volumes récents, imprimés par M. Lahure, et surtout dans ceux tirés par M. Gillot, où se trouvent des chromotypographies très satisfaisantes et remarquables au point de vue des difficultés vaincues. Nous signalons particulièrement aux amateurs de chromotypographie *Les Quatre Fils Aymon*, dont les illustrations si originales, gravées et imprimées par Gillot, forment un livre merveilleux et unique, qui restera probablement sans équivalent : les talents si divers de ce graveur-imprimeur ne se retrouveront probablement jamais réunis aux capitaux importants que celui-ci a pu sacrifier depuis quelques années, et surtout dans cette occasion, pour obtenir de la typographie en couleurs tout ce qu'elle peut donner.

Si l'on parvient à faire la chromotypographie aussi facilement que la chromolithographie, il y aura encore un obstacle à son emploi pour tout ce qui ne se tirera pas à de grands nombres : c'est la dépense considérable des gravures et des clichés, qui ne sont nécessaires qu'en typographie. La chromolithographie n'a besoin que du dessinateur, et elle répète les sujets par des décalques qui ne coûtent presque rien. Cette infériorité de la typographie sera difficilement supprimée, ainsi qu'une autre beaucoup moins facilement appréciable et presque inconnue, même de la plupart des

praticiens : la déviation du repérage des couleurs pendant l'impression de chacune d'elles.

En lithographie, la surface à imprimer étant continue, l'épreuve ne peut pas se déranger aussitôt que la pression est commencée; le contraire a lieu en typographie par les alternatives d'adhérence et d'absence de contact entre la feuille et la gravure.

Ces défauts de repérage sont généralement attribués à l'ouvrier qui place les feuilles sur la presse, au margeur, qui ne peut rien pour empêcher des accidents qui tiennent à l'ensemble du système. Dans la croyance que les imperfections du repérage étaient toutes du fait de l'ouvrier, on a essayé de se passer de lui en construisant des machines dans lesquelles la feuille une fois engagée devait recevoir plusieurs couleurs avant de sortir de l'appareil. Des essais aussi nombreux que coûteux ont été faits dans cette voie sans aucune apparence de réussite. Les couleurs ne donnent de bons résultats que si on les superpose de façon à obtenir d'autres couleurs, ou au moins de nouvelles teintes, qui se multiplient par les croisements. Ces effets ne se produisent que si on imprime sur des couleurs ayant eu le temps de sécher. La superposition immédiate de deux couleurs donne une salissure qui n'est d'aucune couleur, d'aucun ton.

Cette difficultée niée par les nombreux inventeurs de machines à plusieurs couleurs, les a toujours fait échouer. Des millions ont été perdus dans ces essais infructueux, dont il n'est resté que les machines à deux couleurs, précieuses pour les impressions juxtaposées.

La chromotypographie n'a encore été largement exploitée qu'en Angleterre, où l'on accepte un genre dont la valeur est à peu près celle des coloriages d'Épinal; mais partout, elle n'a eu de supériorité de prix et de qualité sur la lithographie que par exception. Elle a cependant été utilisée pour les atlas à bon marché des écoles primaires, pour quelques livres d'instruction dans lesquels se trouvent des figures qui deviennent plus compréhensibles si certaines parties sont d'une couleur différente de l'ensemble.

Bien hardi qui prédirait l'avenir de la chromotypographie. Peut-être se développera-t-elle en se faisant aider par la lithographie. En tous cas, tant qu'un système quelconque ne donnera pas des chromos beaucoup moins imparfaits, il sera, selon nous, regrettable de les introduire dans le livre, et même dans le journal. Entre la pensée de l'écrivain et l'intelligence du lecteur, il ne devrait y avoir de place que pour des illustrations véritablement artistiques.

MOTTEROZ.

(*L'Imprimerie.*)

---

## FAITS DIVERS

Nous remarquons dans les dernières listes de nominations d'officiers d'académie, par arrêtés du 1er janvier 1884, les noms de :

MM. Mauguin, imprimeur à Blidah, député de l'Algérie;
Pichon (François), libraire-éditeur à Paris;
Augé (Ernest), libraire éditeur à Rouen;
Le Blanc-Hardel, imprimeur à Caen (Calvados);
Morris (Gabriel-Richard), imprimeur à Paris, délégué cantonal du 11e arrondissement.

---

L'attrait d'une bonne œuvre à accomplir, et l'intérêt que présente une exposition très curieuse, amènent depuis trois jours un nombre considérable de visiteurs au Cercle de la librairie. C'est, en effet, dans les salons du Cercle que la *Société de prévoyance des artistes dessinateurs et graveurs sur bois* expose en ce moment les dons qui lui ont été offerts pour une *tombola* au profit de sa caisse de retraite.

Il nous paraît superflu de faire ressortir l'excellence du but poursuivi; nous dirons seulement à tous ceux qu'intéressent l'art et les artistes que cette tombola comprend plus de deux çents œuvres en tous genres, signées de noms les plus en vogue, fort agréables à voir et encore plus à gagner.

---

Nous publierons dans notre prochain numéro un article nécrologique sur M. Auguste Lahure, dont, faute de place, nous avons dû nous borner jusqu'ici à annoncer la mort.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Du samedi 19 au jeudi 24 janvier 1884, à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur les sciences, les belles-lettres et l'histoire, la philosophie et les beaux-arts, composant la bibliothèque de M. L.-D. M., dont la vente aura lieu, à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. No 4 26 Janvier 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du* 18 *janvier* 1884.

Présidence de M. G. Hachette.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.

Onze membres sont présents, quatre excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation des caisses et y joint quelques renseignements sur les comptes de l'exercice écoulé.

M. Th. Lefèvre, qui veut bien accepter ce mandat, est nommé délégué du Cercle auprès du comité des chambres syndicales.

Donnent leur démission, qui est acceptée, MM. Glorian, Mickiewicz, Baster et Hennecart.

Demande à être admis comme membre titulaire M. Joseph Baër, libraire, présenté par MM. Émile Baillière et Georges Olmer.

Est admis comme membre titulaire M. Paul Dubreuil, imprimeur, présenté à la dernière séance.

Neuf secours sont votés.

Le conseil délibère sur l'organisation d'une fête de bienfaisance à donner au Cercle le samedi, 1er mars, en faveur de la caisse de secours. Une commission spéciale est nommée, sous la présidence de M. E. Plon, pour veiller aux mesures les plus propres à en assurer le succès.

Est arrêtée, conformément à un vote précédent, devenu définitif par l'acceptation des personnes désignées, la liste des candidats à proposer pour le renouvellement partiel du conseil en 1884.

Après règlement de quelques questions d'ordre intérieur, la séance est levée à onze heures.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*

Paul Delalain.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LE NOUVEAU CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU DÉPOT DE LA GUERRE

Par suite de l'importance toujours croissante qu'a prise en ces derniers temps la bibliothèque du dépôt de la guerre, le catalogue existant, qui remonte à l'année 1860, était devenu insuffisant. L'impossibilité de le tenir à jour autrement que par des fiches mobiles, à cause des nombreuses acquisitions faites depuis 1870, surtout en ouvrages étrangers, ne permettait plus de se rendre compte des richesses littéraires, historiques et scientifiques de cet établissement.

Une décision ministérielle du 24 décembre 1881 a reconnu la nécessité de fixer par l'impression la réfection d'un nouveau catalogue, lequel contiendra plus de 22,000 titres qui feront l'objet de 5 volumes in-8o, plus 1 volume pour la table alphabétique.

Ce travail, résultat d'un collationnement long et minutieux, sera constamment tenu au courant au moyen d'appendices.

Le premier volume vient de paraître; il comprend, en 500 pages, près de 4,000 articles relatifs à la tactique et à la stratégie, à la défense générale des états, à l'organisation des armées, à l'infanterie, à la cavalerie.

Le deuxième volume, actuellement sous presse, se rapportera à l'artillerie, au génie, à la législation et à l'administration, au service

de santé, aux uniformes, aux distinctions, enfin aux livres auxiliaires, tels que annuaires, aide-mémoire, revues et journaux techniques,

Avec le troisième volume, en préparation, consacré à l'histoire des guerres, aux historiques des corps, aux biographies de guerriers célèbres, et qui contiendra également tout ce qui est relatif à la marine, se terminera la première partie du catalogue exclusivement militaire.

Dans la deuxième partie se trouveront les ouvrages traitant des sciences positives et naturelles, de l'histoire, de la géographie, des sciences morales et politiques et enfin de la bibliographie.

Le catalogue se terminera par un supplément comprenant tous les livres reçus depuis 1882, et suivi d'une table alphabétique des noms d'auteurs et des titres d'ouvrages anonymes.

(*Journal officiel*, 13 *janvier* 1884.)

---

## FAITS DIVERS

*Le British and Colonial printer and stationer* renferme quelques lignes intéressantes sur la *piraterie américaine*. Il paraît que les éditeurs anglais se plaignent fort — et souffrent fort — de la concurrence peu loyale qui leur est faite par les bons petits confrères yankees : ceux-ci s'approprient le texte des ouvrages anglais; ils en font des éditions à bon marché, et ils les répandent sous leur firme, dans le monde entier.

Les écrivains anglais et les libraires sont donc ainsi frustrés d'un bénéfice souvent considérable et on conçoit leur mécontentement très légitime.

La seule solution qui puisse être donnée à cette situation fâcheuse pour les intérêts des éditeurs de la Grande-Bretagne, — c'est celle qui a été adoptée, sur le continent, par la plupart des nations; autrement dit, il est indispensable que l'Angleterre et l'Amérique signent une convention garantissant la propriété littéraire. Le *British and Colonial printer* a bien compris, lui aussi, cette vérité élémentaire, car telle est également la conclusion de son article.

(*Gutenberg*.)

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. J. GIRMA :

*Histoire générale de la province de Quercy*, par Guillaume Lacoste, publiée par les soins de MM. L. Combarieu et F. Cangardel, archivistes bibliothécaires. Tome Ier. Un vol. grand in-8°, imprimé sur papier teinté vergé par F. Delpérier, à Cahors. Cahors, J. Girma, libraire-éditeur. Cet ouvrage se recommande par une excellente facture et une correction remarquable.

PAR LE MÊME :

*Les Félibres à Cahors* (15 octobre 1883). Les Convives; — le Banquet; — la Carcinolo; — Trinquado o coou; — la Soirée, par Marius Pracy. Cahors, J. Girma, libraire — F. Delpérier, imprimeur. Charmante plaquette in-8°, tirée à 100 exemplaires.

PAR M. ED. LAGNY :

*Histoire de France*, par M. Laurentie. 6e édition, revue et corrigée. 8 vol. in-8°. Paris, Ed. Lagny. 1884.

---

## NÉCROLOGIE

### AUGUSTE LAHURE

Ainsi que nous avons eu la tristesse de l'annoncer dans une de nos dernières chroniques, Auguste Lahure, le troisième fils de M. Charles Lahure, est décédé à Paris, à l'âge de vingt-neuf ans.

Ses obsèques ont été célébrées en l'église Saint-Germain-des-Prés.

Une foule considérable, composée de personnes appartenant au commerce, à l'industrie, aux lettres et aux arts, assistait au service religieux.

Les enfants des écoles professionnelles et le personnel de l'imprimerie Lahure avaient placé sur le cercueil de magnifiques couronnes de fleurs naturelles.

Au cimetière, où l'affluence était aussi considérable qu'à l'église, M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs et M. Georges Choisnet, ami particulier du défunt, se sont faits les interprètes des sentiments douloureux que la mort d'Auguste a fait naître chez tous ceux qui l'avaient connu.

C'est un événement bien navrant et bien inopiné que cette mort presque subite. Il y a une semaine à peine, Auguste Lahure dirigeait encore l'imprimerie de la rue de Fleurus, avec son frère Alexis et son beau-frère G. Bauche; chaque jour, il venait consacrer de longues heures aux affaires et il y faisait preuve d'une vivacité d'esprit, d'une énergie et d'une force de volonté exceptionnelles. Aussi, en le voyant si laborieux et si alerte, on oubliait presque qu'il avait contracté, pendant son année de volontariat, le germe d'une maladie qui l'avait cruellement fait souffrir; — et sa grande activité lui donnait si bien l'allure d'une robuste santé, que nul ne songeait à lui conseiller le repos.

Hélas, il a suffi d'un refroidissement, d'une variation de température peut-être, pour abattre tant d'ardeur au travail, et, aujourd'hui, tous ceux qui, comme nous, ont connu et aimé Auguste Lahure se joignent à nous pour offrir à M. Charles Lahure, — ce pauvre père tant affligé, — à M. Alexis Lahure, à M. G. Bauche, à tous les membres de la famille enfin, la seule consolation qui puisse tempérer leur douleur : c'est-à-dire le témoignage de l'émotion universelle que cause la mort de ce jeune homme d'une très haute et très réelle valeur.

C'est qu'en effet, Auguste Lahure était doué d'une intelligence fort vive et il avait toujours su s'élever au-dessus du commun. Né en 1854, le 15 juin, il s'était distingué, au lycée Louis-le-Grand, par les nombreux prix qu'il remporta dans ses classes et ses récompenses au concours général; plus tard, pendant son volontariat, il avait conquis, en peu de temps, les galons de sergent et il avait ensuite obtenu le grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale; puis, il avait commencé de suivre studieusement les cours de l'Ecole de droit, quand tout à coup son frère Louis, qui dirigeait alors l'Imprimerie générale, fut terrassé par la maladie. C'était en 1878. Auguste Lahure, renonçant à ses études de prédilection, entra aussitôt dans l'établissement de la rue de Fleurus, à la tête duquel se trouvait déjà son frère Alexis, et, en peu de temps, il acquit des connaissances techniques variées et profondes. D'ailleurs, dans l'exercice de cette profession d'imprimeur, si délicate et si difficile, son goût très fin et très parisien, la sûreté de son jugement artistique lui étaient d'un précieux secours et le mettaient à même d'exercer, sur toutes les œuvres qui sortaient des presses de la maison, un contrôle éclairé et judicieux.

En outre, comme tous les esprits chercheurs et sans cesse en eveil, Auguste Lahure s'occupait de tous les procédés nouveaux qui pouvaient faire progresser l'art typographique, et il a fortement contribué à conduire à son degré de perfection actuelle la chromotypographie.

En effet, à l'entrée d'Auguste Lahure dans l'Imprimerie générale, en 1878, Alexis Lahure venait seulement d'y introduire les machines chromotypographiques; il s'agissait de leur faire donner des résultats satisfaisants à tous égards. Auguste Lahure se dévoua entièrement à cette tâche; il y réussit, et si bien que nous ne craignons pas d'écrire que les récompenses obtenues, depuis cette époque, par la maison Lahure, pour son *Conte de l'Archer* par exemple, sont dues en grande partie à la surveillance éclairée et constante qu'Auguste Lahure exerçait sur ces illustrations polychromes.

Faut-il maintenant que nous rappelions combien Auguste Lahure était affable et bon?... Les dessinateurs, les éditeurs, les fournisseurs, les industriels en tous genres qui se trouvaient en relations journalières avec lui, pourraient dire, aussi bien que nous, combien était égale et douce l'humeur de ce jeune homme. Généreux et serviable, non seulement il ne savait jamais refuser un service, mais encore il prévenait souvent les demandes et, avec une bonne grâce charmante, il se mettait à la disposition de quiconque frappait à sa porte pour une œuvre de charité ou d'intérêt général; c'est ainsi qu'il avait accepté les fonctions de membre du comité d'organisation de l'exposition de Nice, pour la section des arts graphiques. Là-bas, comme dans le monde parisien, ses collègues et amis apprécieront le vide que laisse parmi eux la perte d'un si dévoué collaborateur; et ici, à l'Imprimerie générale, de même qu'il en est plus d'un qui, à la nouvelle de sa mort, a senti ses yeux se voiler d'une larme; de même, plus tard, lorsqu'on prononcera le nom d'Auguste Lahure, il en est encore plus d'un qui aura sur les lèvres ces mots de regret toujours vivace et toujours profondément sincère que l'on n'accorde qu'à la mémoire des hommes d'élite et des hommes de grand cœur.

Nous donnons ci-après le discours de M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs :

« Mesdames et Messieurs,

« On veut bien me prier au dernier moment d'adresser un mot d'adieu à notre regretté confrère Auguste Lahure, au nom de la corporation à laquelle il appartenait.

« Bien que peu préparé à cet honneur, je ne veux pas me soustraire à une tâche qui n'exige pas de grands frais d'éloquence, mais simplement l'expression des regrets que nous éprouvons tous.

« Il y a peu de temps, nous conduisions à sa dernière demeure le doyen vénéré de notre corporation, — aujourd'hui c'est un de nos plus jeunes confrères que nous accompagnons. — Après nous avoir découronnés par le sommet, la mort nous frappe par la base; — d'une cruauté logique dans son premier coup, elle n'est qu'impitoyable dans le deuxième.

« Comme les peuples heureux, Auguste Lahure n'avait pas encore d'histoire, ou plutôt elle se confondait avec celle de l'honorable maison à laquelle il appartenait et à laquelle il donnait le meilleur de ses efforts. Mais nous avons tous connu et apprécié le charme de ses relations et l'enjouement aimable de son caractère, qui était la grâce de sa jeunesse.

« Il représentait pour notre corporation, pour sa maison et pour sa famille, un avenir plein de promesses qui eussent été tenues, —

et il eût certainement produit sa part d'une ample moisson dans le champ qu'il labourait en commun avec son frère aîné et son beau-frère, champ qui présentait l'image d'une union si parfaite que la mort eût dû la respecter.

« Nous nous associons donc tous aux regrets qu'inspire à son père qui fut des nôtres, à sa famille déjà frappée une première fois, et à tous ses amis une perte cruelle et inattendue.

« Nous envoyons du fond du cœur nos plus sympathiques adieux à notre excellent ami Auguste Lahure, et nous adressons à sa famille l'expression de nos sentiments de la plus vive condoléance. »

---

### M. JULES COLOMBIER

La mort de M. Jules Colombier, éditeur de musique, décédé presque subitement le 19 janvier, est une perte véritable pour le Cercle de la librairie, qui l'eut pour vice-président pendant deux années (1875-76), et dont il a toujours été l'un des membres les plus actifs et les plus dévoués. Bon, aimable, généreux, d'une obligeance à toute épreuve et d'une loyauté parfaite, il s'était concilié l'estime et la sympathie de tous, et c'est au milieu d'un concert unanime d'éloges qu'il a été reconduit à sa dernière demeure.

M. Jules Colombier était de ces hommes, fils de leurs œuvres, qui n'ont rien demandé à la société, et qui ont beaucoup fait pour elle. Né en août 1809, à Paillard, village de l'Oise, il vint à Paris à l'âge de seize ans et demi, et fut successivement commis libraire chez Lecointe et chez Charpentier. Il entra ensuite chez Janet et Cotelle, puis chez Meissonier, et c'est en 1838 qu'il acheta de Petit le fonds d'éditeur de musique dans lequel il vient de mourir après un exercice de près de quarante-six ans.

Malgré les soins que réclamait de lui une maison qui prit entre ses mains un grand développement, — et dans la direction de laquelle, il faut le dire aussi, il fut puissamment secondé par une femme joignant les dons de l'intelligence aux qualités du cœur, — il trouva toujours le moyen de mettre au service des autres une bonne partie de son temps. Président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique, président honoraire de la Société de secours des employés du commerce de la musique, il avait été aussi l'un des principaux fondateurs de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dans le syndicat de laquelle il venait de rentrer tout récemment. Il fit partie de tous les comités d'admission aux expositions, et on le retrouva encore au congrès réuni à Bruxelles pour la défense de la propriété artistique et littéraire. Il occupa également la mairie de Croissy, de 1874 à 1880, et c'est à son infatigable activité que cette commune doit la construction de sa nouvelle église et l'établissement de son bureau de poste et de télégraphe. Sans cesse préoccupé des questions d'utilité générale, il avait réclamé, avec cette tenacité qu'il ne montrait que pour les intérêts d'autrui, la création d'une justice de paix commerciale, qui aurait rendu de si grands services, et dont l'idée devra être reprise par ceux qui voudront bien accepter l'héritage de son dévouement. Si la croix de la légion d'honneur n'est pas venue récompenser tant d'honorables efforts et de services désintéressés, c'est que la trop grande modestie de M. Colombier, qui l'empêchait de se mettre en avant, a souvent été un obstacle aux démarches tentées par ses amis pour lui faire décerner une distinction qu'il avait si pleinement méritée.

Tel est, dans toute sa simplicité, je dirai presque dans sa grandeur, le trop court résumé d'une existence entièrement vouée au bien. L'homme qui l'a vécue était de ceux qui sont un honneur pour la corporation dont ils font partie, un bienfait pour le lieu où ils vivent, une force pour la nation à laquelle ils appartiennent. Aussi Jules Colombier dont le rare mérite était encore rehaussé par le charme d'une incomparable affabilité, laissera-t-il pendant bien longtemps au cœur de tous ceux qui l'ont connu, — c'est-à-dire aimé, — un inconsolable regret.

D. Jouaust.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Le jeudi* 31 *janvier* 1884, *à deux heures et demie de l'après-midi.* — Catalogue d'une importante collection de lettres autographes et de documents historiques sur Paris et sur les provinces, pièces relatives aux familles, dessins, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 3. — Libraire : Paris, Eugène Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau.

*Le mercredi* 6 *février* 1884, *à six heures et demie du soir.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Prosper Cuypers van Velthoven, de Ginneken, près Bréda, dont la vente aura lieu sous la direction et au domicile de Martinus Nijhoff, libraire à La Haye, Nobelstraat, 18.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins. 5

73e Année, 2e Série. N° 5 2 Février 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



CERCLE DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE

117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

# BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (JANVIER 1884).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1105. Affaire (l') de Virotlay, comédie en trois actes, par G. Hirsch et E. Mendel. In-18. (Ve *Tresse.*)
1106. Agenda agricole, 1884, par L. Archinard et H. de Westerweller. In-18. (*Paul Robert.*)
1107. Almanach astronomique Flammarion, 1re année, 1884, par un Anonyme. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1108. Amour en boutique (l'), par Edm. Deschaumes. In-18. (*Ve Tresse.*)
1109. Belle Julie (la), par A. Matthey. In-18. (*E. Dentu.*)
1110. Câline, par Mlle Z. Fleuriot. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1111. Causeries familières (les), par Mme Louise d'Alq. (Livraisons 40 à 52). In-folio. (*L'Auteur.*)
1112. Constitutions européennes (les), par G. Demombynes. 2 volumes in-8°. (*L. Larose et Forcel.*)
1113. Culture fruitière, commerciale et bourgeoise (traité de), par Ch. Baltet. In-18. (*G. Masson.*)
1114. Dessin à l'usage des écoles élémentaires (cours rationnel), deuxième partie, par L. d'Henriet. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1115. Dessin (le) enseigné comme l'écriture, cours élémentaire, par E. Reiber, cahier du maître et de l'élève. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1116. Deux épaves, par G. de Parseval-Deschênes. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1117. Deux idoles, par Paul Celières. In-folio. (*Gazette des femmes.*)
1118. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson. (Livr. 133 et 134.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1119. Droit commercial (cours élémentaire de), par Aug. Laurin. In-8°. (*L. Larose et Forcel.*)
1120. Eclairage électrique (l'), deuxième partie, par le comte Th. Du Moncel. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1121. Electricité (les principales applications de l'), par E. Hospitalier. In-8°. (*G. Masson.*)
1122. Estomac et cerveau, étude physiologique, par le docteur M. Leven. In-8°. (*G. Masson.*)
1123. Faute de la comtesse (la), par V. Rouslane. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1124. Finances et comptabilité financière (manuel de), par O. Bessaignet. In-8°. (*G. Masson.*)
1125. Gens de bien (les), par Mme G. Demoulin. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1126. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livr. 501 à 509.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1127. Gouffre des capitaux (le), par Léo. In-18. (*A. Marescq aîné.*)
1128. Hemdenmacher (der moderne), par François Roussel. In-4°. (*L'Auteur.*)
1129. Héritière de Maurivèze (l'), par Mlle de Martignat. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1130. Histoire de France enseignée aux enfants, par l'abbé L. Bailleux et l'abbé V. Martin. In-18. (*Putois-Cretté.*)
1131. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livr. 115 à 122.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1132. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livr. 298 à 306.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1133. Histoire de, 395 à 1789, premier examen, deuxième partie du manuel de baccalauréat

ès lettres, par E. Lefranc et G. Jeannin. In-12. (*Delalain frères.*)
1134. Histoire d'un pauvre petit, par Mme J. Cazin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1135. Histoire d'un pont, par F. Narjoux. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1136. Histoire élémentaire du droit français, par J.-Ed. Guétat. In-8o. (*L. Larose et Forcel.*)
1137. Histoires (nouvelles) et leçons de choses, par Mme Marie Pape-Carpantier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1138. Idéal (l'), par J. de Glouvet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1139. Ingénue (l'), par Henry Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1140. Journal de la jeunesse (le), livr. 573 à 581. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
1141. Journal (mon), livr. 3 et 4. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
1142. Lexique étymologique latin-français, par F. Jacob. In-8o. (*Delalain frères.*)
1143. Luther, sa vie et son œuvre, tome Ier, par F. Kuhn. In-8o. (*Paul Robert.*)
1144. Maison blanche (la) par Mme de Stolz. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1145. Maladies puerpérales (les), étude clinique, par le docteur F. Siredey. In-4o. (*G. Masson.*)
1146. Mémoires sur le second empire, par de Maupas. In-8o. (*E. Dentu.*)
1147. Merveilles du feu (les), par E. Bouant. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1148. Mireille, poème provençal, par Fr. Mistral. In-4o. (*Hachette et Ce.*)
1149. Missel de l'amour sentimental, par G. Barral. In-32. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1150. Monde physique (le), par A. Guillemin. (Livr. 192 à 200. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
1151. Nadine, par Marie de Berneray. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1152. Nains (les) et les géants, par Ed. Garnier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1153. Nouvelle Revue (la), 1er décembre au 15 janvier. In-8o. (*Nouvelle Revue.*)
1154. Océan aérien (l'), par Gaston Tissandier. In-8o. (*G. Masson.*)
1155. Origines de la science (les), par A. de Rochas. In-8o. (*G. Masson.*)
1156. Parisien dans les Antilles (un), par Quatrelles. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1157. Pathologie interne (manuel de), tome II, par G. Dieulafoy. In-18. (*G. Masson.*)
1158. Paysages et monuments du Poitou, livr. 2 à 5, par J. Robuchon, Ch. Tranchant, R. Vallette. In-folio. (*J. Robuchon, à Fontenay-le-Comte.*)
1159. Petit comte (le), par Ouida. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1160. Pour la muse, par Mme Colomb. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
1161. Précis de droit civil, tome III, 1er fascicule, par G. Baudry-Lacantinerie. In-8o. (*L. Larose et Forcel.*)
1162. Précis de l'histoire du droit français, 2e édition, par Alf. Gautier. In-8o. (*L. Larose et Forcel.*)
1163. Précis de l'histoire du droit français, 1er fascicule, par P. Viollet. In-8o. (*L. Larose et Forcel.*)
1164. Principes d'économie politique par Ch. Gide. In-8o. (*L. Larose et Forcel.*)
1165. Récit des temps mérovingiens (le quatrième), par Augustin Thierry. In-folio. (*Hachette et Ce.*)
1166. Révélateur du globe (le), par L. Bloy. In-8o, (*A. Sauton.*)
1167. Revue des Deux Mondes, livraisons des 1er et 15 janvier. In-8o. (*Ch. Buloz.*)
1168. Sauvons-le! par Mlle Emilie Carpentier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1169. Secret de Rose (le), par G. de Beugny d'Hagerue. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1170. Société de Berlin (la), par le comte P. Vasili. In-8o. (*Nouvelle Revue.*)
1171. Tableaux d'histoire littéraire, littérature latine, par les PP. Bizeul et Boulay. In-4o. (*Poussielgue frères.*)
1172. Tailleur moderne (le), journal de modes, livraisons de janvier et février, par François Roussel. In-4o. (*François Roussel.*)
1173. Tour du monde (le), nouveau journal des voyages, par Ed. Charton. (Livr. 1193 à 1201.) In-4o. (*Hachette et Ce.*)
1174. Troisièmes lectures enfantines, par Ed. Rocherolles. In-18. (*Armand Colin et Ce.*)
1175. Vérité (la) sur les désastres de l'armée de l'Est, par Mme Ve J. Favre. In-8o. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1176. Vierge veuve (la), suite et fin de la Belle Julie, par A. Matthey. In-18. (*E. Dentu.*)
1177. Vieux château (le), par Mlle J. Gouraud. In-16. (*Hachette et Ce.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

## 2° ŒUVRES MUSICALES.

510. Chants des écoles, recueil de chants à deux voix, sans accompagnement, par A. Danhauser. In-8°, (*H. Lemoine.*)
511. Charles VI, petite fantaisie pour piano, op. 207, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
512. Exercices et tableaux de musique, modèles généraux. 1re série. Les Gammes, par P. B. (*P. B.*)
513. Jardin (le), chant et piano, par F. Thomé, paroles d'Al. Dumas. In-4°. (*H. Lemoine.*)
514. Memorare, chant et piano, par Ch. Gounod. In-4°. (*H. Lemoine.*)
515. Morceaux (douze) de concert, pour piano, annotés par Le Couppey. In-4°. (*J. Hamelle.*)
516. Naïade (la), valse pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
517. Portrait (le), petite fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
518. Prière de Ch. Gounod, transcrite pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
519. Refrains de la jeunesse (les), 3e cahier, par L. Lemoine. In-8°. (*H. Lemoine.*)
520. Reine de Chypre (la), petite fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
521. Solfège du contre-bassiste, par V. F. Verrimst. In-4°. (*O'Kelly.*)
522. Val d'Andorre (le), petite fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



---

## ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

### ET BELLES-LETTRES

Dans sa séance publique annuelle du 23 novembre dernier, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné les prix suivants :

*Prix ordinaire.* — L'Académie avait proposé pour l'année 1883 le sujet suivant : « Faire l'énumération complète et systématique des traductions hébraïques, qui ont été faites au moyen âge, d'ouvrages de philosophie ou de science, grecs, arabes ou mêmes latins. » Aucun mémoire n'ayant été déposé sur cette question, l'Académie la proroge à l'année 1886.

*Antiquités de la France.* — L'Académie décerne trois médailles : la première à M. Beautemps-Beaupré, pour son ouvrage : les *Coutumes d'Anjou et du Maine;* la deuxième à M. Pélicier, pour son *Essai sur le gouvernement de dame de Beaujeu*, 1483-1491 ; la troisième à MM. Auguste et Emile Molinier pour leur *Chronique de la Normandie du* XIVe *siècle*. L'Académie accorde en outre six mentions honorables : La première à M. d'Arbaumont, pour les trois ouvrages suivants : 1° *La Vérité sur les deux maisons de Saulx-Courtivron*; 2° *Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory*; 3° *Armorial de la chambre des comptes de Dijon, d'après le manuscrit inédit du Père Gautier*. La deuxième à M. Joret, pour son ouvrage : *Des caractères et de l'extension du patois normand.* La troisième à M. Loriquet, pour son ouvrage sur les *Tapisseries de la cathédrale de Reims.* La quatrième à M. le docteur Barthélemy, pour son *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux.* La cinquième à M. l'abbé Albanès, pour son *Histoire de Roquevaire et de ses seigneurs, au moyen âge.* La sixième à M. Dubourg, pour son *Histoire du grand prieuré de Toulouse et de diverses possessions de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France, Languedoc, pays de Foix, etc.*

*Prix de numismatique.* — Fondé par M. Allier de Hauteroche et destiné au meilleur ouvrage de numismatique ancienne publié depuis le mois de janvier 1881, partagé cette année entre M. Barclay Head, pour son *History of the coinage of Boetia*, et M. Percy Gardner, pour son *Etude sur les monnaies de Samos.*

*Prix fondé par le baron Gobert* « pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'Histoire de France et les études qui s'y rattachent ». — Le premier prix est décerné à M. Frédéric Godefroy, pour son *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous les dialectes du* IXe *au* XVe *siècle*. Le second prix est décerné à M. Giry, pour son ouvrage sur les *Etablissements de Rouen et l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, etc.*

*Prix fondé par M. Bordin.* — L'Académie avait proposé pour la même année le sujet suivant : « Etudier à l'aide des documents d'archives et de textes littéraires le dialecte parlé dans Paris et dans l'Ile-de-France jusqu'à l'avènement des Valois. Comparer ce dialecte, d'après les résultats obtenus, à la langue française littéraire, et rechercher jusqu'à quel point

le dialecte parisien était considéré au moyen âge comme la langue littéraire de la France. » Aucun mémoire n'a été déposé sur cette question. L'Académie la remet au concours pour l'année 1885.

*Prix Stanislas Julien.* — De quinze cents fr. en faveur du meilleur ouvrage relatif à la Chine. L'Académie décerne le prix à M. Maurice Jametel, pour son ouvrage intitulé : l'*Encre de Chine et sa fabrication d'après des documents chinois.*

*Prix de La Grange.* — De mille francs en faveur de la publication du texte d'un poème inédit des anciens poètes de France. L'Académie décerne le prix à la Société des anciens textes français pour ses publications des années 1881 et 1882.

---

## FAITS DIVERS

La commission de la Chambre, relative à la propriété artistique, a terminé l'examen de la proposition de M. Bardoux. Elle en a admis les principales dispositions.

Elle a établi, notamment, que seraient punis des peines de la contrefaçon, sur la plainte des intéressés, ceux qui auront reproduit ou imité sciemment une œuvre d'art, même par un art différent ou pour l'industrie.

Rentrera également dans cette catégorie toute transcription ou tout arrangement d'œuvre musicale faits sans l'autorisation de l'auteur,

M. Bardoux a été chargé de faire une nouvelle rédaction de sa proposition, en s'inspirant des observations présentées par quelques-uns de ses collègues de la commission.

M. Bardoux a été nommé rapporteur.

---

La bibliothèque nationale, dont les richesses s'accroissent notablement chaque année soit par des achats, soit par des dons, vient de clore son inventaire.

Le nombre des volumes s'élève actuellement à deux millions cinq cent mille.

Le cabinet des manuscrits renferme 92,000 volumes reliés, brochés ou contenus dans des cartons, ainsi que 144,000 médailles de toutes les époques, françaises et étrangères.

Les collections des estampes comprennent plus de deux millions de pièces conservées dans 14,000 volumes et dans 4,000 portefeuilles.

La galerie de la réserve renferme les volumes les plus précieux, au nombre de 80,000.

La bibliothèque nationale est la plus riche et la plus ancienne de l'Europe. C'est au siècle de Charlemagne qu'on en trouve les premiers éléments. Mais son origine date réellement du règne de Charles V, dit le Sage. Ce prince chargea Gilles Mallet, son valet de chambre, un érudit du temps, de dresser l'inventaire de la bibliothèque, en 1367. Ce catalogue, le premier qui en fut fait, est conservé sous verre comme une précieuse relique. Il contient 973 articles (900 volumes et objets divers).

Les accroissements successifs du matériel rendent insuffisant le local actuel. Les ressources budgétaires devront également être augmentées. Nulle dépense n'est plus utile; nulle n'est mieux justifiée; nulle ne sera accueillie avec plus de reconnaissance par les savants, les hommes de lettres et les artistes.

On peut juger de la progression du mouvement intellectuel de ces dernières années :

En 1868, la salle de travail recevait 24,000 lecteurs.

En 1883, elle en a reçu 70,000.

---

En 1874, la Ville de Paris recevait un legs de 304,000 fr., dont une somme de 200,000 fr. devait être consacrée à fonder soit une école primaire, une école professionnelle ou une bibliothèque populaire. Après entente préalable avec l'exécuteur testamentaire, c'est à cette dernière création que le conseil municipal a décidé d'affecter le montant du legs de 200,000 francs, lequel s'élève aujourd'hui à 214,165 francs, y compris les intérêts depuis 1874. La bibliothèque d'art industriel dont nous parlons sera installée dans une vaste salle dépendant de l'école communale de la rue Titon, dans le 11e arrondissement. Le local une fois trouvé et agencé, il s'agit de le garnir de livres, de cartes, de dessins et de modèles ayant tous rapport à l'art industriel. Une somme de 34,000 fr. va être employée à ces premiers achats. Et ensuite, pour assurer et le fonctionnement et l'existence de cette bibliothèque, 180,000 fr. seront placés en rentes sur l'Etat, et ce seront les intérêts annuels produits par cette somme, soit 6,750 fr., qui seront affectés aux services divers.

La bibliothèque de l'art industriel sera consacrée uniquement à la lecture et au travail sur place.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Les mercredi* 6 *et jeudi* 7 *février prochain, à deux heures.* — Catalogue de livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de feu M. le comte L. Clément de Ris, conservateur du musée de Versailles, membre de la Société des bibliophiles français, chevalier de la légion d'honneur, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Ventes, rue Drouot, salle n° 5. — Libraire : Léon Techener.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 6 9 Février 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Pétition des imprimeurs brevetés de Paris. — Nécrologie.

## PÉTITION DES IMPRIMEURS BREVETÉS DE PARIS

TENDANT AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DE LEURS BREVETS SUPPRIMÉS PAR LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1870.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Les soussignés, propriétaires de brevets d'imprimeurs, à Paris, ont l'honneur de recourir à vous pour obtenir la réparation du deni de justice dont ils sont victimes depuis treize ans, c'est-à-dire la fixation et le payement de l'indemnité à laquelle ils ont droit pour avoir été expropriés de leurs brevets, par le décret du gouvernement de la défense nationale du 10 septembre 1870 ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

« ART. 2. — Toute personne, qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions, sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

« ART. 4. — *Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels des brevets.* »

L'indemnité que nous réclamons et dont le principe est reconnu par l'article 4 du décret qui précède, eût dû, conformément à l'article 545 du code civil, être « juste et préalable ».

Or, nous l'attendons depuis treize ans.

Nos pétitions à l'Assemblée nationale et au Sénat, nos démarches auprès des différents ministères, les actions qu'en l'absence de tout résultat nous avons dû intenter, rien n'a abouti, et nous n'avons pu, jusqu'à présent, chose inouïe en France, obtenir des juges compétents pour statuer sur notre demande.

Ces juges, nous pensons enfin les avoir trouvés dans le corps législatif actuel. Cela résulte des réponses faites à nos demandes ou des jugements rendus sur nos requêtes, demandes et requêtes dont nous vous demandons la permission de retracer l'historique en peu de mots.

### I. — Historique des demandes des imprimeurs brevetés de Paris établissant la compétence des pouvoirs législatifs.

*En* 1871, les imprimeurs de Paris demandèrent à l'Assemblée nationale le payement d'une indemnité équivalant à la perte que leur faisait subir le décret du 10 septembre 1870.

La commission reconnut *le droit des imprimeurs à une indemnité*, cet avis avait pour base le texte même du décret du 10 septembre 1870; si le premier article de ce décret leur causait un préjudice, le quatrième en promettait la réparation. Il est douloureux de constater que le préjudice a été immédiat et que la réparation n'a point encore eu lieu.

*En* 1875, M. de Mourgues, alors président de la chambre des imprimeurs de Paris, présentait une deuxième pétition tendant aux mêmes fins.

La commission chargée de l'examiner, s'appuyant sur les arguments que nous remettons ci-après en lumière, *en proposait le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.*

Dans sa séance du mercredi 15 décembre 1875, ces conclusions de la commission soutenues par l'honorable M. Taillefert étaient approuvées et la pétition de M. de Mourgues *était envoyée à M. le ministre de l'intérieur.* (*Officiel* du 16 décembre 1875).

Ce renvoi demeura sans résultat.

*En* 1877, M. Taillefer, qui s'était fait le champion désintéressé d'une cause dont l'équité et le bien fondé l'avaient saisi, et M. Houssard soumettaient d'office au Sénat un projet de loi tendant à la nomination d'une commission de neuf membres, *chargée de statuer sur les conséquences du décret du* 10 *septembre* 1870 *à l'égard des imprimeurs.*

Le rapport de M. de Malens sur cette proposition ne méconnaissait pas le droit des imprimeurs, il énonçait seulement que ce droit était variable suivant la situation particulière dans laquelle se trouvait chacun d'eux, selon le mode de concession dont il tenait son brevet, que par conséquent la proposition de MM. Taillefer et Houssard, de statuer d'une manière générale sur les conséquences du décret de 1870 à l'égard des imprimeurs, n'était pas admissible. Il laissait *aux intéressés le soin de poursuivre et au gouvernement celui d'examiner* les conséquences du décret du 10 septembre 1870.

Le rapport de M. de Malens fut discuté au Sénat dans la séance du 24 février 1877.

Le ministre de l'intérieur d'alors, M. Jules Simon, fit observer avec raison que le Sénat n'était pas saisi du fond de la question, c'est-à-dire du principe de l'indemnité à allouer ou à refuser aux imprimeurs, qu'il s'agissait simplement de savoir s'il y avait lieu de nommer une commission pour examiner le fond de la question et que le gouvernement en donnant une indemnité aux imprimeurs *se substituerait au pouvoir législatif.*

Le ministre ayant pris à la tribune l'engagement d'examiner la proposition de MM. Taillefer et Houssard et aussi les droits que pouvaient avoir les imprimeurs, ceux-ci déclarèrent la retirer.

On le voit, le ministre de l'intérieur a été saisi de l'examen de notre pétition par le renvoi qui lui en a été fait à la séance du Corps législatif du 15 décembre 1875. Il a promis d'examiner nos droits dans celle du 24 février 1877.

La justice que nous devions attendre, le ministre de l'intérieur ne nous l'a jamais donnée, et ce, malgré nos réclamations officieuses, malgré la requête et le mémoire que nous lui présentions par l'intermédiaire de M. Bellaigue, avocat au Conseil d'Etat, en 1877.

Lassé d'attendre, M. Goupy, l'un de nous, lui adressa une demande d'indemnité de 50,000 fr., chiffre exagéré qu'il réduisit plus tard à 20,000 fr., en réparation du préjudice à lui causé par la suppression de son brevet d'imprimeur.

Par décision du 8 mars 1878, M. le ministre de l'intérieur refusa de statuer.

Se reportant aux déclarations par lui faites dans la séance du Sénat du 24 février 1877, mais oubliant ses promesses d'un examen attentif, il objectait *qu'il appartenait au pouvoir législatif seul* de fixer, d'étendre ou de restreindre la portée du décret du 10 septembre 1870, rendu par un gouvernement réunissant en lui les deux pouvoirs, exécutif et législatif.

Cette décision fit l'objet d'un recours de M. Goupy à la censure du conseil d'État. Ce recours fut rejeté par arrêt du 4 avril 1879 pour les motifs invoqués par M. le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire par une exception d'incompétence nous renvoyant *devant les pouvoirs législatifs, seuls compétents.*

Le 26 mai 1879, M. Begat, ancien imprimeur breveté, à Nevers, présenta au Sénat une pétition ayant trait aux conséquences du décret du 10 septembre 1870 en ce qui concerne l'indemnité due aux anciens imprimeurs brevetés.

La commission du Sénat chargée de l'examen de cette pétition, après avoir passé en revue la procédure que nous venons d'examiner et d'où il résulte que les pouvoirs législatifs sont seuls compétents pour examiner notre demande d'indemnité, demandait à M. le ministre de l'intérieur quelle suite il avait donnée à la promesse par lui faite dans la séance du 24 février 1877. Elle recevait la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que depuis la séance précitée pas plus qu'avant, aucun des ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur n'a cru devoir s'immiscer dans cette question que tous ont considérée comme *étant de la compétence exclusive du pouvoir législatif.* »

Le ministre termine sa lettre en citant à l'appui de cette opinion l'arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1879, que nous venons de rappeler.

La commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur M. Boisse, s'exprime ainsi (*Officiel*, 30 *novembre* 1881) :

« Le décret du 10 septembre est un acte *législatif* émanant du gouvernement dans les mains duquel se trouvaient, au 10 septembre 1870, concentrés tous les pouvoirs.

« *C'est à cette seule autorité, aux chambres*, qui la détiennent, que peut être régulièrement adressée toute demande tendant à obtenir la réalisation des *promesses* de l'article 4.

« C'est donc à bon droit que le sieur Begat s'est adressé au Sénat, l'une des deux branches du pouvoir législatif, *ayant toute autorité nécessaire pour prendre l'initiative des décisions prévues par l'article 4 du décret précité*, et le Sénat se trouvant régulièrement saisi, il y a lieu de prendre la pétition de M. Begat en considération. »

Toutefois, considérant que n'ayant pas été nommé en vue de l'examen d'une question

aussi importante, la commission, dit son rapporteur, ne se sent ni l'autorité, ni la compétence nécessaires pour la juger au fond, elle conclut donc en proposant au Sénat, comme l'avaient fait MM. Taillefer et Houssard, de nommer une commission de neuf membres chargée de présenter un projet de loi ayant pour but de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870 à l'égard des imprimeurs.

Cette proposition est restée lettre morte, le projet de loi que nous pouvions attendre de l'initiative parlementaire n'a pas encore vu le jour.

Ce qui ressort cependant des débats et des pièces que nous venons de remettre sous vos yeux, c'est que *le pouvoir législatif, seul, a qualité pour nous donner satisfaction*. C'est donc à lui que nous nous adressons aujourd'hui de nouveau. Il n'est pas possible qu'il refuse plus longtemps de nous répondre. S'il y a des juges à Berlin, il doit y en avoir aussi à Paris.

### II. — Examen du droit de propriété des imprimeurs de Paris brevetés.

La première question qui s'impose à votre examen est celle-ci : les imprimeurs de Paris étaient-ils propriétaires du brevet supprimé le 10 septembre 1870?

La réponse ne saurait être douteuse.

Depuis son introduction en France, l'imprimerie, comme toutes les autres professions, était soumise au régime des jurandes et des corporations, le décret du 17 mars 1791 le supprima.

Celui du 3 septembre 1791 édicte la liberté absolue de l'imprimerie, mais de combien d'entraves cette liberté n'a-t-elle pas été l'objet! les décrets du 29 mars 1793, la loi du 28 germinal an IV, celles du 19 fructidor an V, du 12 messidor an VIII, contiennent une série de mesures rigoureuses annihilant le décret qui donnait la liberté à l'imprimerie.

Le premier empire, dans un but d'utilité publique, rendit le décret-loi du 5 février 1810, dont nous extrayons les articles 3 et 4.

« Art. 3. — A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris, réduit à soixante.

« Art. 4. — La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels, qui seront supprimés, reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés. »

Le 2 février 1811, autre décret ainsi conçu :

« Article premier. — Les imprimeurs conservés dans notre bonne ville de Paris seront tenus d'acheter les presses des imprimeurs supprimés. Ils les payeront au prix de l'estimation qui en sera faite, en un an et en quatre termes.

« Art. 2. — Chacun des imprimeurs conservés payera un soixantième du prix total de cette acquisition.

« Art. 5. — Il sera payé par les imprimeurs conservés aux imprimeurs supprimés une indemnité.

« Art. 6. — Cette indemnité est fixée sur le pied de 4,000 fr. par imprimeur supprimé.

« Art. 10. — Chacun des soixante imprimeurs conservés payera un soixantième de la somme totale fixée pour l'indemnité due aux imprimeurs supprimés.

« Art. 11. — Les sommes payées par les imprimeurs conservés, tant pour l'achat des presses que pour l'indemnité des imprimeurs seront versés à la caisse d'amortissement, savoir : le premier quart comptant en espèces, les trois quarts en effets payables à quatre, huit et douze mois, les valeurs n'en seront tirées, pour être réparties aux imprimeurs supprimés, que sur les mandats du président de la commission, visés par le directeur général de la librairie. » (*A suivre.*)

---

## NÉCROLOGIE

### AUGUSTE GODCHAUX

Le *Cercle de la librairie*, qui comptent tant de deuils depuis quelques mois, vient encore de perdre un de ses membres les plus honorables, M. Auguste Godchaux, décédé à Paris, le 1er février, dans sa cinquante-neuvième année.

Pour fixer son souvenir dans la mémoire de ses confrères et exprimer les regrets qu'inspire sa mort, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les excellentes paroles prononcées sur sa tombe par un des employés de sa maison.

« Nous venons dire aujourd'hui un dernier adieu à cet *homme de bien*, nous venons le remercier pour les nombreux services qu'il nous a rendus. Il faut vous dire, Messieurs, qu'au mois de décembre 1871, après avoir payé son personnel pendant tout le temps des épouvantables événements de l'année, alors que tout le monde songeait à réparer les pertes subies, la maison Godchaux a eu une autre préoccupation, le bien-être de ses ouvriers. Elle a fondé une caisse de participation et de retraite. Par la participation elle a augmenté nos salaires et appointements d'une façon très sensible pendant que nous sommes jeunes, et par la retraite elle nous met tous à l'abri de la misère lorsque les forces commencent à nous abandonner.

La mort est cruelle, Messieurs, quand elle nous prend un homme qui a tant fait pour nous assurer l'avenir, un homme aimé et estimé pour qui nous comptions encore de nombreuses années de vie et de glorieux labeur. Elle est cruelle surtout quand du même coup elle frappe *toute une famille* en lui enlevant celui qui était son chef et son *légitime orgueil.*

« M. Auguste Godchaux doué d'une *intelligence rare* a été un *inventeur*, un industriel distingué qui a tranché la question de l'impression mécanique en taille-douce qui semblait insoluble. Il est arrivé en construisant des machines rotatives d'une précision remarquable à imprimer des cahiers d'école en taille-douce. Il a résolu complètement le problème qui consistait à produire des impressions de gravure en creux dans les mêmes conditions d'économie que celles des gravures en relief qui s'imprimaient en typographie. En créant cette nouvelle industrie il a rendu de grands services à l'instruction, car l'enseignement de l'écriture est devenu facile. La vie de cet homme *de mérite*, aussi *modeste* que *généreux* et *bon* a été consacrée tout entière au travail. Tous, nous l'avons bien connu, aussi tous nous le pleurons.

« Nous remercions sa famille d'avoir bien voulu nous permettre d'exprimer devant elle toute notre douleur pendant les déchirements du dernier adieu.

« Adieu, cher patron, adieu! »

---

La semaine dernière, de rares amis suivaient le cortège funèbre d'un libraire-éditeur, d'un ancien membre du Cercle de la librairie, qui venait de s'éteindre après avoir lutté pendant un an.

Joseph-Emmanuel-Adrien Courcier, originaire du département de l'Indre, était né en 1816. Il avait débuté dans la librairie comme voyageur de la maison Lecointe et Durey, transformée plus tard en Lecointe et Pougin. Après plusieurs années de voyage, il s'était marié à Clermont et était devenu cessionnaire de la maison De Bure : du même coup il se trouvait promu libraire de la Nonciature. C'est à ce titre qu'il a publié les *Institutiones juris publici et privati,* du cardinal Soglia; un *Code des fabriques*, par G. de Champeaux; d'autres ouvrages encore ayant un caractère religieux.

L'élément « piété » ne suffisant pas à son activité, à l'édition il avait joint la commission; mais, paraît-il, la commission exige des capitaux trop considérables, et il se hâta de la céder à M. Allouard.

Il essaya alors les publications à l'usage de la jeunesse et fit paraître successivement une collection de plaquettes et d'albums imités de Töpfer, livres de prix ou d'étrennes ornés de lithographies à deux teintes et qui sont dernièrement passés aux mains de M. Ghio.

Un instant Adrien Courcier a été propriétaire du *Grand dictionnaire de géographie universelle ancienne et moderne*, de Bescherelle, et il en a lancé une édition par livraisons. Entre temps il avait aussi fondé un journal de modes, le *Miroir parisien*, et il s'était rendu acquéreur d'un autre, le *Conseiller des dames et des demoiselles;* mais son véritable monument, ce qui lui survit, c'est un *Cours d'histoire*, par Th. Bachelet, 9 vol. in-18, et des *Notions de littérature et d'histoire littéraire*, par Bretignière, 2 vol.

Il n'est pas donné à tout le monde de trouver du premier coup sa voie; quelques-uns passent leur vie à la chercher. Adrien Courcier a frappé à bien des portes avant de voir s'ouvrir la bonne. Y a-t-il eu chez lui manque d'intuition, d'initiative, de persévérance? Nous ne le croyons pas; mais à cette finesse berrichonne, à cette confiance en soi qu'on ne saurait lui refuser, il a manqué, sans doute, ce rien qui est tout, la chance.

Adrien Courcier laisse, pour continuer sa librairie, une femme de cœur, une femme d'une énergie toute virile. Amenée, pendant la longue maladie de son mari à prendre la direction des affaires, en quelques jours elle s'est mise au courant, faisant trêve à ses inquiétudes pour répondre à tous, au public, aux fournisseurs. Que le travail, cette consolation des affligés, adoucisse peu à peu pour elle les amertumes d'une douloureuse séparation! C. N.

---

Nous offrons toute notre sympathie à M. René Lorilleux qui vient d'avoir la douleur de perdre un de ses enfants, âgé de quatre ans.

---

Nous avons encore le regret d'annoncer la mort d'un des membres les plus connus de la librairie parisienne : M. J. C. Maisonneuve, décédé le 30 janvier. Né en 1813, à Apinac (Loire), M. Maisonneuve avait fait ses débuts dans le commerce de la librairie à Lyon, et était entré comme associé dans une maison importante de cette ville. Il se transporta ensuite à Paris et se rendit propriétaire du fonds Barrois. Ces premiers et modestes éléments, grâce à son intelligence et à son activité, se développèrent bientôt, et la *Tour de Babel* devint, en peu d'années, la plus importante librairie de linguistique orientale et américaine de Paris.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, **Blanchot.**

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 7. 16 Février 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## LA CRISE INDUSTRIELLE

On sait que le Conseil municipal a adressé dernièrement à toutes les chambres syndicales, patronales et ouvrières, un *Questionnaire* au sujet de la crise ouvrière qui sévit à Paris. Nous avons reçu en communication et nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs le remarquable rapport que M. Pichot, vice-président de la chambre des imprimeurs lithographes, vient de rédiger pour l'industrie lithographique.

La réponse à la première demande du questionnaire a été unanime de la part de tous nos confrères. Oui, il y a une crise dans notre industrie, et une crise très grave qui, si on n'y porte remède d'une façon énergique, menace notre industrie d'une ruine totale dans un délai relativement prochain.

Dans tous les ateliers, le personnel a dû être restreint dans de notables proportions; dans quelques-uns cette réduction atteint le chiffre de 50 %, et ce n'est pas là une conséquence du chômage qui a lieu en morte saison, c'est un état permanent qui tend tous les jours à s'aggraver par suite de la concurrence étrangère.

Les causes de la crise sont diverses, mais au premier rang il faut placer la concurrence désastreuse qui nous est faite par l'étranger, et principalement par la Belgique, l'Allemagne et l'Italie.

Non seulement la lutte est devenue impossible sur les marchés d'exportation, mais ces pays inondent nos places de leurs produits d'une bonne fabrication, qu'ils livrent à des conditions inabordables pour nous.

Les traités de commerce ont malheureusement favorisé ce fâcheux état de choses : nos produits sont frappés de droits de toutes sortes, tandis que ceux de l'étranger entrent en franchise chez nous. Le traité de Francfort, principalement, nous a placés, vis-à-vis de l'Allemagne, dans une situation tout à fait désavantageuse; non seulement il ferme la porte à l'écoulement de nos produits en Allemagne, mais il a été et est encore protecteur au plus haut degré, pour l'introduction chez nous des produits allemands manufacturés : ceux-ci entrent en franchise, et les matières premières dont ils sont composés, parmi lesquelles quelques-unes, telles que le bronze en poudre, le cuivre en feuilles, ne se trouvent guère qu'en Allemagne, ces matières premières, dis-je, sont frappées à leur entrée en France d'un droit très élevé !

Le dernier traité conclu avec l'Italie est tout aussi désastreux; il favorise également l'entrée en France des produits manufacturés italiens, sans réciprocité pour nous : les premiers entrent en franchise chez nous, tandis que les nôtres sont frappés d'un droit qui varie de 5 à 10 % de leur valeur à leur entrée en Italie.

Il est facile, d'après cela, de se rendre compte des conditions d'infériorité dans lesquelles nous nous trouvons par rapport à l'étranger. Et ce n'est pas tout, il faut ajouter à cela les impôts de toute nature dont notre industrie est grevée : l'impôt du papier surtout, qui pèse si lourdement sur nous, et l'augmentation constante du prix de la main d'œuvre. En effet, l'étranger paye sa main d'œuvre 50 % meilleur marché que nous, et il est arrivé à fabriquer aussi bien qu'en France.

Il ne faut pas se dissimuler que l'émigration des ouvriers poursuivis après la Commune nous a nui considérablement sous ce rapport; ceux d'entre eux qui ont séjourné en Belgique, en Angleterre, en Allemagne, etc., y ont fait école, et ont créé des pépinières d'ouvriers auxquels ils ont appris à faire aussi bien qu'eux, qui sont payés moitié moins cher que chez nous et qui produisent davantage.

La conséquence naturelle de ce qui précède est qu'il nous faudra arriver à établir des succursales à l'étranger, si nous voulons continuer notre industrie et ne pas marcher à une ruine certaine.

Déjà bien des travaux importants nous échappent et vont à l'étranger, une grande partie de la commission use de ce procédé. Nombre de papetiers, par exemple, se disant imprimeurs, font faire des impressions, soit en Allemagne, soit en Belgique, qu'ils exportent ensuite, ou qu'ils vendent, même à Paris et en France, comme étant leur propre œuvre française. Il est inutile d'insister sur le préjudice que cause à notre industrie cette manière de faire, on le conçoit facilement; et l'étranger en profite pour s'introduire petit à petit jusque sur notre place à la suite de ces intermédiaires.

Plusieurs de nos confrères ne se montrent pas très partisans des expositions industrielles dont on a favorisé le développement dans ces dernières années; ils trouvent qu'elles ont profité surtout à l'étranger qui y a trouvé et le secret de nos procédés et le moyen de nous copier; cette crainte est peut-être un peu exagérée, et il ne faudrait pas perdre de vue, que, si l'étranger y a trouvé des éléments, nous y avons, nous, trouvé un enseignement et un avertissement; c'est par elles que nous avons pu nous convaincre des progrès de nos concurrents; ce sont elles qui nous ont donné l'alarme et nous ont invités à prendre des mesures pour conjurer le danger par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

C'est la France qui fournit presque partout le matériel nécessaire à notre industrie et il est suffisamment amélioré et perfectionné pour que nos craintes soient bannies de ce côté au sujet du préjudice que nous cause la concurrence étrangère; nos efforts doivent donc se porter sur un autre point, et au nombre des réformes nécessaires, il faut placer une revision complète des tarifs des douanes et des chemins de fer et surtout l'abaissement de la main d'œuvre et l'augmentation de la production.

Les ouvriers étrangers venus en France pour y exercer leur métier n'ont apporté aucun changement à l'état des choses; ils ont dû s'engager à travailler aux mêmes tarifs que nos ouvriers français, et ceux qui auraient tenté de commettre une infraction quelconque à cette règle auraient été rapidement exécutés par nos ouvriers. En France nous avons un autre malheur, c'est que maintenant les bons ouvriers n'existent plus, on ne fait plus d'apprentis, et il arrive que les ouvriers actuels sont presque tous d'anciens receveurs, devenus ensuite margeurs, et qui, en quittant une maison, se présentent dans une autre comme imprimeurs. Il en résulte forcément que ces ouvriers sont incomplets, ils ne connaissent que la partie superficielle du métier, et, malgré cela, ils se font payer comme de véritables ouvriers; c'est encore là une des causes de notre infériorité vis-à-vis de l'étranger, surtout de l'Allemagne. La création d'écoles d'apprentissage s'impose donc à nos réflexions, ce serait une innovation dont il faudrait attendre les meilleurs résultats.

De l'avis de la majorité de nos confrères, le régime de la constitution actuelle et la politique ne doivent pas être rendus responsables de la crise que nous subissons, c'est surtout une crise industrielle, produite par la concurrence étrangère et le prix élevé de la main d'œuvre.

Les désastres financiers qui ont eu lieu ces dernières années, et particulièrement le *krach* de l'Union générale ont jeté aussi une perturbation néfaste dans toutes les transactions commerciales; la province a été fortement atteinte et les industriels parisiens en ont ressenti le contre-coup d'une façon sérieuse.

Le nombre des intermédiaires auxquels nous avons à faire est forcément restreint; il se borne généralement à un agent ou à un voyageur, la vente est trop réduite pour passer dans plusieurs mains; il y a bien les commissionnaires en marchandises, mais ils recherchent le bon marché et nous échappent du fait de la concurrence étrangère à laquelle ils s'adressent, hélas! trop souvent.

Les réponses de nos confrères relativement aux travaux de nuit ont été uniformes: l'influence est nulle, car il n'y a pas ou presque pas de travail de nuit dans notre industrie; elles sont également les mêmes pour la durée de la journée qui est de dix heures partout; les salaires varient de 5 à 15 francs pour les hommes, de 3 à 5 francs pour les femmes, et de 2 à 3 francs pour les enfants.

Le travail se fait aux pièces et à la journée; les deux systèmes sont employés presque partout, mais il faudra arriver à tout faire faire aux pièces, car c'est le seul moyen d'être certain de son prix de revient, en rendant la production des ouvriers en rapport avec le prix qu'ils nous imposent.

Notre industrie n'est pas atteinte par le travail des prisons ou des couvents, mais il y a quelques établissements privilégiés, comme l'Imprimerie nationale, l'Imprimerie municipale et quelques autres, qui nous enlèvent nos clients en acceptant des tarifs auxquels nous ne pouvons pas arriver, outre les subventions anormales dont ils bénéficient.

Quelques industriels ont établi chez eux une participation des ouvriers aux bénéfices de leur maison: c'est peut-être une bonne chose, mais il n'y a que deux ou trois maisons dans toute notre corporation qui soient dans ce cas. Il va sans dire que l'introduction de ce système n'est pas compatible avec les tarifs actuellement en vigueur; les maisons qui l'emploient seront certainement amenées à faire une refonte complète de ces tarifs.

Il existe aussi quelques associations coopératives d'ouvriers, mais votre rapporteur n'a pas en main les moyens de vous renseigner ni sur leur création ni sur leur fonctionnement.

Enfin sur la question des caisses de secours, plusieurs de nos confrères ont signalé l'existence, dans leurs ateliers, d'une société de secours mutuels; mais cette société est uniquement composée d'ouvriers, administrée par

eux, et les patrons en sont exclus. Il est permis de supposer qu'il en existe de semblables dans tous les ateliers d'une certaine importance.

En résumé la crise actuelle demande :

1° L'abaissement des tarifs des douanes;

2° L'abaissement du prix de la main d'œuvre;

3° La réciprocité des tarifs internationaux là où ils seront maintenus;

4° La suppression des impôts et des droits d'octroi qui nous écrasent et rendent toute concurrence avec l'étranger impossible, non seulement sur les marchés étrangers, mais même chez nous.

E. Pichot.

---

PÉTITION

DES

## IMPRIMEURS BREVETÉS DE PARIS

TENDANT AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DE LEURS BREVETS SUPPRIMÉS PAR LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1870.

---

(Suite et fin.) Voir le numéro du 9 février 1884.

Un autre décret du 11 février 1811 augmenta de vingt le nombre des imprimeurs maintenus, ce qui porta le nombre total à quatre-vingts pour la ville de Paris.

Ces mesures furent exécutées et les payements ordonnés furent effectués. Nous avons encore sous les yeux un des reçus des sommes payées, elles se sont élevées au total à 12,000 francs pour chacun des imprimeurs conservés.

Ainsi, ce brevet, cette licence d'imprimer, nous avons dû, contraints et forcés, les acheter et les payer. Nous les détenons *à titre onéreux*, nous en sommes donc propriétaires. C'est en réalité l'État qui a été notre vendeur et qui a touché le prix pour l'attribuer ensuite à titre d'indemnité aux imprimeurs dépossédés, c'est par ses mains, par celles des caisses du trésor, qu'ont passé les sommes payées par nous ou nos auteurs.

En veut-on quelques preuves :

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre 1868, décide que la propriété du brevet de l'imprimeur fait partie de l'actif de ses créanciers.

Un arrêt de la cour de Paris du 16 novembre 1854 considère le brevet comme un apport valable dans une Société.

Dans la pratique, cet apport, pour une somme déterminée, était constant. Un arrêt de la cour de cassation, du 13 décembre 1869, déclare qu'un brevet d'imprimeur fait partie de l'actif d'un failli.

Aujourd'hui encore, bien que treize ans nous séparent de 1870, plusieurs faillites attendent leur liquidation définitive faute de fixation de la valeur du brevet dont nous demandons le payement.

Le conseil d'État a décidé, le 22 mars 1851, que la révocation d'un brevet d'imprimeur ou de libraire constitue la *violation d'un droit* et que l'acte révocatoire est entaché d'excès de pouvoir.

Les jurisconsultes Troplong (de la vente n° 221), Dalloz (rep. industrie et commerce, n° 190), Ducrocq, Perriquet, Demolombe, Carré, Groualle, Celliez, ont tous proclamé le droit des imprimeurs brevetés. L'un d'eux, Dalloz, s'exprime ainsi : « Ce qui distingue le brevet d'imprimeur de la simple autorisation préalable, c'est que le nombre des imprimeurs étant limité et l'exercice de cette profession étant par là monopolisé, le brevet devient un privilège, et grâce à l'article 8 du décret de 1810, *une véritable propriété transmissible.* »

C'est à ce titre de propriétaires que nous devions le droit consacré par les articles 7 et 8 du titre II de la loi du 5 février 1810 et pratiqué pendant soixante ans, celui de présenter nos successeurs, absolument comme les officiers ministériels désignés dans la loi du 28 avril 1816, droit précieux, puisqu'il nous permettait de nous faire rembourser par nos successeurs le prix du brevet payé à nos prédécesseurs.

Ce droit, à lui seul, entraîne celui à l'indemnité que nous réclamons.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 20 janvier 1882, statuant sur une demande d'indemnité des facteurs de la halle dont la profession était rendue libre, leur refuse cette indemnité *parce qu'ils n'ont pas le droit de présenter leurs successeurs*, d'où nous pouvons induire *a contrario* que si le conseil d'Etat avait statué *au fond* sur la demande d'indemnité de M. Goupy, l'un de nous, au lieu de nous repousser par une exception d'incompétence, il lui eût reconnu le droit à l'indemnité réclamée.

Les auteurs, comme les adversaires des propositions, qui se sont succédé en novembre 1830, en septembre 1848, en 1867, tendant à rendre l'imprimerie libre, ont, comme les signataires du décret du 10 septembre 1870 eux-mêmes, *tous reconnu le droit à l'indemnité qui serait due aux imprimeurs expropriés.*

En somme il nous suffira de dire :

Nous avons acheté de l'État et payé à l'État une propriété transmissible, consistant dans le monopole d'imprimer, nous garantissant contre une concurrence illimitée.

Notre vendeur, qui, à ce titre, devait nous garantir de toute éviction, nous reprend aujourd'hui lui-même ce qu'il nous avait contraint d'acheter! et il pourrait se soustraire aux obligations qui résultent d'un véritable contrat synallagmatique et auquel il a contrevenu? En vérité, il y aurait là une violation flagrante de tout droit et de toute justice.

Le décret du 10 septembre 1870 nous prive du monopole qui nous a été conféré en échange de notre argent, nous exproprie, en un mot.

Nous avons donc droit à l'indemnité que nous réclamons de l'équité du Parlement.

Nous savons qu'on nous a objecté, que les maîtres de postes, les boulangers, les bouchers, les directeurs de théâtre, n'avaient pas été indemnisés lors du retrait de leur privilège. En vérité, en présence d'un droit aussi manifeste que le nôtre, nous éprouvons quelque répugnance à répondre à des objections de cette nature, tirées d'assimilations que nous repoussons, et nous pourrions nous dispenser de le faire. Nous dirons cependant, tout d'abord, que la situation particulière des intéressés qu'on nous oppose n'était pas semblable à la nôtre.

*Les maîtres de poste* étaient expropriés par la découverte d'un nouveau moyen de transport et non par le fait du prince.

Si on eût trouvé, du temps des brevets, un autre procédé que l'imprimerie pour la reproduction de la pensée humaine, aucun des brevetés n'eût pensé à réclamer une indemnité.

*Les bouchers et les boulangers* avaient reçu de la ville de Paris, et gratuitement, le privilège qu'elle leur a retiré sous l'Empire; mais aucune loi ni aucun acte du gouvernement ne reconnaissait leur monopole et n'en garantissait la durée.

*Les directeurs de théâtres* se voyaient privés sous l'Empire du monopole dans lequel ils devaient se renfermer de représenter certains genres; ce monopole, ils ne l'avaient pas payé, cependant en échange de son retrait, on leur concédait le droit de jouer indistinctement tous les autres et d'élever à volonté leur prix, faculté dont ils ont largement usé.

Par contre, les Courtiers en marchandises, la Compagnie des petites voitures, les fabricants d'allumettes ont été indemnisés. Les officiers ministériels (avec lesquels nous étions assimilés dans la séance du conseil d'Etat du 12 décembre 1809) reçoivent toujours une indemnité lorsqu'un acte quelconque de l'autorité supprime pour quelque motif que ce soit leur étude ou leur office; or notre situation est, en équité, meilleure que celle des officiers ministériels qui n'ont eu d'autre charge à l'origine que de verser dans les caisses de l'Etat un cautionnement produisant intérêt, cautionnement qui leur est remboursé lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Une objection, qui s'est fait jour dans la presse, qui a même été formulée à la tribune du Parlement, érigeait en principe que les imprimeurs brevetés avaient assez longtemps tiré de leur privilège des avantages amortissant le prix dont ils l'avaient payé.

Cett objection est simplement monstrueuse. Elle n'a même pas un semblant de fondement pour les imprimeurs qui avaient acheté leurs brevets peu de temps avant 1870 et pour ceux dont les efforts n'ont pas été couronnés de succès; elle est, en outre, *la négation pure et simple de la propriété*, puisqu'elle autorise à dire au propriétaire d'une maison expropriée, qu'il a touché assez longtemps ses loyers, pour n'avoir droit à aucune indemnité !

Nous nous bornerons à répondre à cette objection scandaleuse dont le Parlement fera justice, par les paroles du célèbre juriste anglais Blackstone :

« Le degré de civilisation d'un pays se mesure à son respect pour la propriété sous toutes ses formes. »

**Par qui est due l'indemnité et quel en doit être le chiffre ?**

A qui incombe le payement de l'indemnité de dépossession ? A l'État évidemment.

Une législation étroite, nous le voulons bien, avait mis à prix le droit de reproduction de la pensée humaine, nous avons payé ce prix.

Une législation plus large remet ce droit dans le domaine public, restitution nous est due.

Sur quelle base doit-elle être établie ? Evidemment au cours qu'avait notre propriété au jour où nous en avons été privés; ce cours, calculé sur la valeur moyenne des dernières années et sur les ventes qui ont précédé 1870, est d'environ 20,000 francs.

CONCLUSION ET RÉSUMÉ

Nous demandons à MM. les Députés de vouloir bien sanctionner le droit des imprimeurs brevetés de Paris à une indemnité reconnue par l'article 4 du décret du 10 décembre 1870,

Fixer par une loi cette indemnité à la somme de 20,000 fr.

A l'appui de notre demande, nous résumons comme suit nos arguments :

Les imprimeurs brevetés de Paris ont acheté et payé le droit dont le décret du 10 septembre 1870 les a privés;

Ce droit, ainsi que celui de présentation de nos successeurs qui en découle, constitue une véritable propriété soumise par conséquent aux principes du droit commun et jouissant notamment du bénéfice de l'article 545 du Code civil.

Le décret du 10 septembre 1870, qui en contenait l'expropriation, reconnaissait en même temps notre droit à une indemnité et en contenait la promesse.

Le pouvoir législatif est seul compétent pour statuer sur notre demande.

C'est donc de l'initiative du Pouvoir législatif que nous attendons une loi qui sanctionne notre droit, ou plutôt nous permette de l'exercer et réalise ainsi la promesse faite.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

73e Année, 2e Série. N° 8 23 Février 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre)

Présidence de M. DUCREUX.

*Audience du 7 janvier 1884.*

L'*Illustration* CONTRE L'*Illustration pour tous.* — DEMANDE EN SUPPRESSION DE TITRE DE JOURNAL.

*Le fait d'avoir donné à une publication périodique un titre, même emprunté au vocabulaire, assure un droit privatif à celui qui l'a le premier employé.*

M Marc, directeur de l'*Illustration*, a formé contre M. de Bezancenet, représenté depuis par la Société de librairie catholique, une demande tendant à la suppression du titre de l'*Illustration pour tous* prise par M. de Bezancenet pour la dénomination d'une nouvelle publication illustrée.

Le 25 janvier 1882, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Donne acte à la Société de librairie catholique de ce qu'elle a déclaré reprendre l'instance engagée contre de Bezancenet ès noms par Marc, comme gérant de la société Marc et Ce;

« Et statuant au fond :

« Attendu que le titre l'*Illustration*, appliqué à un journal, n'est pas une dénomination générale, nécessaire pour désigner une catégorie de publications périodiques;

« Qu'au contraire, à l'époque déjà ancienne où ce titre a été pris par le journal qui l'a constamment porté depuis, il constituait une dénomination spéciale, qui pouvait être l'objet d'un droit privatif;

« Que dès lors, par lui-même, par la consécration que le temps lui a donnée, par l'usage exclusif que Marc et Ce en ont fait jusqu'à ce jour, il est devenu une propriété qui doit être sauvegardée contre toute atteinte, directe ou indirecte;

« Attendu qu'il n'importe que la Société de librairie catholique ait pris certaines précautions pour différencier sa publication de celle qui appartient à Marc et Ce;

« Qu'en dénommant cette publication l'*Illustration pour tous*, elle a usurpé un titre qui appartient en propre aux demandeurs, et porté atteinte au droit privatif de ces derniers;

« Qu'il échet donc d'ordonner qu'elle supprimera du titre de son journal le mot l'*Illustration;*

« Attendu qu'il n'y a lieu d'autoriser l'insertion du présent jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais de la société défenderesse, la suppression qui va être prescrite sous une sanction pénale suffisant à protéger le droit de Marc et Ce;

« Qu'il n'y a lieu non plus d'allouer à Marc et Ce des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils auraient antérieurement éprouvé, et qu'il n'est pas suffisamment justifié ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, la Société de librairie catholique supprimera la mot l'*Illustration* du titre de son journal l'*Illustration pour tous*, à peine de 25 francs par chaque contravention régulièrement constatée;

« Déclare Marc et Ce mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions et les en déboute;

« Et condamne la Société de librairie catholique aux dépens. »

Appel a été interjeté du jugement par M. Palmé, directeur de la Librairie catholique.

Me Fernand Nicolaï, son avocat, s'exprime ainsi :

Le jugement dont est appel invoque une raison de fait et un argument de droit : 1° M. Marc, jusqu'à ce jour, a seul employé le mot *Illustration*, comme titre de journal. C'est une erreur absolue, nous le prouverons; 2° Une fois qu'un journal a choisi un titre, il en a la propriété exclusive; et, malgré les précautions prises pour différencier les publications et rendre la confusion impossible, ce nom ne peut même pas figurer dans un titre composé.

C'est, disons-nous formellement, le contraire de la jurisprudence, et cette thèse est en effet insoutenable.

Un exemple le prouvera : Une personne fonde un journal qu'elle appelle l'*Echo*. Si la doctrine des premiers juges prévaut, personne ne sera en droit de faire entrer dans le titre d'un autre journal ce mot « écho », eût-on soin d'ajouter un qualificatif ou un complément, pour constituer un nouveau titre : il ne devra jamais y avoir qu'un seul écho! Mais, dira-t-on, ce nom « écho » se lit en tête de cent quarante-cinq journaux actuellement publiés. Il y a cent quarante-quatre usurpations et le premier inventeur peut intenter cent quarante-quatre procès utiles!

On comprend qu'une pareille doctrine ait provoqué un certain émoi dans le monde de la presse.

Pourquoi refusons-nous de modifier le nom de notre journal?

Quelle est la raison de notre résistance? Ce n'est pas assurément un intérêt pécuniaire; mais M. Palmé est éditeur, et il n'est pas une publication, pas un volume sortant de ses presses, qui ne puisse donner lieu aux réclamations d'auteurs contrariés par une concurrence qui les gêne; or la concurrence n'est pas défendue, que je sache; elle est utile, précieuse, nécessaire même. Elle est permise, du moment qu'elle est loyale; eh bien! nos adversaires ont dû reconnaître eux-mêmes, qu'il ne pouvaient pas citer un seul exemple de confusion commise par le public entre l'*Illustration* et notre *Illustration pour tous*.

Posons quelques principes en matière de propriété de titres, noms et désignations.

Les noms communs aussi bien que les signes communs (et le mot le dit) appartiennent à tous; ils ne peuvent devenir propriété exclusive qu'autant qu'on les combinera sous certaines formes; qu'on les individualisera grâce à certaines additions, à certaines modalités. Et contrairement à la doctrine émise par le tribunal, nous soutenons qu'il peut y avoir « identité » de nom sans qu'il y ait concurrence déloyale, du moment qu'en fait la confusion n'est pas à craindre; et qu'inversement, il y a abus condamnable quoique le nom diffère, si l'erreur est possible. C'est ainsi qu'on retrouve, dans presque chaque ville, des hôtels aux enseignes identiques (*Lion d'or*, *Cheval blanc*, etc.), et qu'au contraire, le tribunal de la Seine a interdit à un commerçant de prendre pour devise : *Au Singe*, cette enseigne pouvant provoquer la confusion avec le nom d'un industriel s'appelant *Ausinge*. Je pourrais facilement multiplier les exemples.

Quoique plaisante, l'anecdote suivante n'est peut-être pas hors de propos. On raconte qu'un hôtelier alsacien, voisin d'un concurrent dont l'enseigne portait : *A l'Elève en droit*, imagina de peindre sur sa porte un éléphant debout. Escomptant en cela l'accent germanique, il parvint, grâce à ce stratagème, à faire confondre les deux maisons.

Dans le domaine littéraire, que voyons-nous? D'abord certaines publications qu'on nomme *Moniteur*, *Gazette*, *Messager*.

L'inventeur de ces noms aurait pu, jadis, assurément en faire reconnaître le caractère privatif. Puis, les journaux se multipliant, on ajouta des épithètes caractéristiques. On dit : *Moniteur* de l'armée, des campagnes, des assurances; *Gazette* de France, ... de Paris, ... d'Auvergne; *Messager* du Centre ... de l'Orne, ... de l'Allier.

Ces noms composés devenant eux-mêmes insuffisants, on prit des titres de fantaisie : *Figaro*, *Lanterne*. Et, de nos jours, la presse s'est multipliée à un tel point, que la jurisprudence a dû admettre que de légères différences suffisaient à individualiser les publications.

On a laissé coexister *Paris-Journal* et le *Journal de Paris*, le *Courrier français* et le *Courrier de France*, le *Courrier des campagnes* et le *Courrier de la campagne*, et tant d'autres.

Mais il y a mieux. Le mot *Illustration* est une de ces expressions qui n'a pas d'équivalent, pas de synonyme dans la langue; c'est une désignation nécessaire qu'on n'a pas le droit de confisquer. Ce mot indique, en effet, un genre de publication, une catégorie de production de l'esprit, je veux dire un texte et des dessins, la plume et le crayon.

Cela est si vrai, qu'à Paris seulement se publient cent vingt-neuf illustrations ou journaux illustrés. Le mot fût-il privatif à l'origine est donc tombé dans le domaine public.

La jurisprudence n'est-elle pas allée plus loin, et n'a-t-on pas jugé que les noms propres : pâte de Regnault, eau de Javel, charbon de Belloc étaient devenus des dénominations communes?

En réalité, M. Marc a-t-il fait usage exclusif de ce mot, comme l'affirme le tribunal?

Nullement. A côté de l'*Illustration* de M. Marc, il y a l'*Illustration nouvelle*, qui date de 1868; l'*Illustration horticole*, l'*Illustration de la mode*, l'*Illustration musicale*. Les qualificatifs suffisent absolument à donner la personnalité à la production. Dès lors, pourquoi ne pourrions-nous pas nous appeler l'*Illustration pour tous?*

J'arrive à la question de fait à laquelle se ramène vraiment tout le procès : Y a-t-il confusion à craindre? La concurrrence est-elle légitime ou au contraire abusive?

La Cour remarquera qu'habilement nos adversaires désignent leur journal sous ce vocable unique : l'*Illustration*. Cependant leur journal ne s'appelle pas seulement l'*Illustration*, mais bien l'*Illustration, journal universel*. Qu'est-ce à dire? Que vous avez bien pressenti qu'il fallait vous individualiser par une certaine indication complémentaire, et que vous ne pouviez confisquer le mot générique : illustration!

Et de notre côté, suivant en cela votre exemple, nous avons pris pour titre cette désignation complexe qui constitue véritablement un nouveau nom : *Illustration pour tous*, et ce sous-titre : Choix de bonnes lectures.

Vous voyez par là, Messieurs, quelles précautions loyales ont été prises par notre éditeur, et c'est avec intention que les mots « pour tous » sont mis à la suite du nom commun et en mêmes caractères, de manière à constituer, comme je l'ai dit, un titre nouveau.

De plus, le *facies* général est entièrement dissemblable; et, différence qui ne saurait être ignorée du public, notre abonnement vaut 5 francs et le vôtre 36.

Qu'invoquerez-vous en votre faveur? Telles décisions qui ont déclaré privatives des dénominations suivantes : *La Mode — Le Petit Journal — les Petites affiches?*

Eh bien! Actuellement, il existe sept publications appelées : *Petit Journal;* dix-sept *Mode;* vingt *Petites affiches?*

De deux choses l'une : ou l'on ne croit pas pouvoir interdire de « similaires »; ou, s'il y a eu poursuites, les procès ont été perdus. Voilà mon dilemne.

J'ajoute que chaque fois que vous rencontrez une interdiction, c'est qu'il y avait une fraude à réprimer, une confusion à éviter. En cela nous sommes d'accord.

A quel moment tel mot tombe-t-il dans le domaine public? Je répondrai à la question quand on m'aura dit combien il faut de grains pour faire un tas.

Le nom de « courrier » par exemple, nom exclusif à l'origine, a engendré le « petit courrier », nom privatif de période secondaire. Puis, ce nom composé est devenu lui-même générique, un titre commun; et à son tour il a donné naissance au « Petit courrier des Ardennes », — au « Petit courrier breton »; — au « Petit courrier notarial », etc...

Il y a peu d'années il y avait une « République », aujourd'hui il en existe treize.

Enfin, il y a en France quinze cents journaux peut-être qui seraient atteints par la doctrine contre laquelle nous plaidons.

Actuellement, en effet, il existe : 113 *Courriers;* — 139 *Moniteurs;* — 145 *Echos;* — 42 *Unions;* — 112 *Gazettes;* — 61 *Avenirs;* — 48 *Progrès*, etc., etc.

Voyez, Messieurs, quel trouble, quelle confusion provoquerait la décision des premiers juges, si vous la mainteniez!

Du même coup, il faudrait interdire les publications officielles, telles que le *Moniteur de l'armée*, le *Moniteur municipal*, le *Moniteur des travaux publics*...

Messieurs, la jurisprudence doit « fléchir au temps sans obstination »; telle est sa fonction. En infirmant le jugement qui vous est soumis, vous concilierez ces deux choses également respectables : le principe de la propriété, d'une part; et d'autre part le droit à une concurrence légitime, qui est la condition même de tout progrès.

Me Limet, dans l'intérêt de l'intimé a répondu en ces termes :

Il n'est pas douteux, que depuis 1842, date de la création, par M. Dubochet, du journal que je défends, la propriété de son titre l'*Illustration* a toujours été reconnue et que la justice l'a maintes fois protégée contre les atteintes que des concurrents peu scrupuleux ont essayé de lui porter.

Dès 1845, l'*Illustration* avait à se défendre contre l'usurpation d'un éditeur, M. Warée, qui venait de faire paraître un recueil intitulé : l'*Illustration de la jeunesse*.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 14 février 1845 proclamait le principe consacré depuis par de nombreuses décisions :

Que M. Dubochet ayant le premier donné à son journal le titre de l'*Illustration*, il s'en était ainsi attribué la propriété exclusive et qu'il était fondé à en interdire l'usage à tous.

Aussi, quand, quelques années plus tard, la maison Hachette, ignorant les précédents judiciaires, voulut faire paraître un recueil portant le même titre, agrémenté cependant d'un qualificatif; il suffit que le directeur de l'*Illustration* les lui fît connaître pour qu'elle s'empressât d'arrêter sa publication.

Rien n'empêchait l'éditeur de l'*Illustration pour tous* de suivre cet exemple, car lui aussi il avait été prévenu par M. Marc, et cela dès l'apparition de son numéro *Prospectus*.

Mais on a préféré se retrancher derrière un *distinguo* subtil que les premiers juges ont re-

poussé comme vous ferez vous-mêmes, je n'en doute pas.

La réponse à l'argumentation de mon adversaire me semble facile.

(*A suivre.*)

## FAITS DIVERS

### LES MUSÉES SCOLAIRES

M. Paul Mantz, au nom de la commission permanente nommée par arrêté ministériel du 20 juillet 1882, vient d'adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un rapport où se trouvent résumées les études de la commission sur la matière.

Il convenait d'abord de déterminer le but précis de cette institution. Il n'a pas paru à la commission qu'elle dût être, du moins d'une manière principale, une leçon de morale ou de patriotisme. Elle est essentiellement une exposition permanente d'œuvres d'art, capable d'éveiller chez l'élève, le goût du beau et de raconter à son intelligence, élargie par la contemplation constante et précoce des formes harmonieuses, les transformations historiques de l'idéal.

La sculpture et la gravure en médaille seraient représentées par les moulages de l'Ecole des beaux-arts et de l'atelier du Louvre, par la photographie et par l'héliogravure. La commission a divisé en quatre catégories, différentes par le nombre et le sujet les œuvres sur lesquelles son choix s'est arrêté, suivant qu'elles devront composer le musée d'une école primaire de garçons, d'une école primaire de filles, d'une école normale, enfin d'un collège ou d'un lycée.

Une trentaine de reproductions, dont quatorze de sculpture et seize environ de peinture, devront constituer le musée d'une école primaire de garçons; une vingtaine, celui d'une école primaire de filles. Dans l'un et l'autre musée se rangeraient les œuvres les plus pures des époques classiques de l'art : bustes de Praxitèle ou de Michel-Ange; tableaux de Léonard de Vinci, de Raphaël, du Titien, de Van Dyck, etc.

Outre ces œuvres, le musée des écoles normales pourra comprendre une trentaine de moulages et autant de reproductions de tableaux. Là, déjà, la diversité des écoles et des œuvres pourra commencer à exercer le jugement des élèves : à côté de la *Cène*, de Léonard de Vinci, ils verront la *Mélancolie*, d'Albert Durer; à côté de la *Descente de croix*, de Rubens, l'*Embarquement pour Cythère*, de Watteau, ou la *Barque de Dante*, de Delacroix. A ces chefs-d'œuvre viendront s'ajouter quelques reproductions photographiques des plus célèbres monuments : du Panthéon, du Colisée, de Notre-Dame, et une collection de portraits des hommes illustres, choisis principalement dans l'histoire de France.

Le musée des collèges et lycées se composerait de deux ou trois cents sujets, empruntés à des pays et à des siècles différents : depuis le portrait de Ramsès II (art égyptien), jusqu'aux œuvres les plus modernes, en passant par la statuaire grecque et la peinture de la renaissance. Si l'histoire prend ici une place de plus en plus importante, si même plusieurs œuvres des époques dites de décadence sont admises, cette variété, loin de risquer de corrompre le goût des jeunes gens, l'affermira encore, grâce à leur instruction plus avancée, et l'épurera par le rapprochement des époques classiques et des siècles de décadence. (*Le Temps.*)

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. JULES ROBUCHON :

*Chauvigny de Poitou*, paysages et monuments avec notices par Charles Tranchant. 3 livraisons in-folio;

*Vouvent* (Vendée) *et La Forêt*, avec notices par M. René Vallette. 3 livraisons in-folio.

Ces deux monographies forment les six premières livraisons d'un magnifique ouvrage dont la publication, commencée depuis quelques mois seulement, fait déjà le plus grand honneur au courageux éditeur qui l'a entreprise et à ses habiles collaborateurs.

L'ouvrage a pour titre général :

PAYSAGES ET MONUMENTS DU POITOU, *photographiés par Jules Robuchon, imprimés en photoglyptie par la maison Goupil et Cᵉ et accompagnés* de notices publiées sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest, avec le concours de plusieurs de ses membres.

## VENTES PUBLIQUES

*Le mardi 11 mars 1884, et les quatre jours suivants, à une heure de l'après-midi.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. Fr. Vergauwen, membre du Sénat belge, dont la vente aura lieu, à Bruxelles, 32, rue de la Loi. — Libraire : Bruxelles, Fr. J. Olivier.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 9 1er Mars 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre)

Présidence de M. DUCREUX.

*Audience du 7 janvier 1884.*

L'*Illustration* CONTRE L'*Illustration pour tous*. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE TITRE DE JOURNAL.

(Suite et fin.) Voir le numéro du 23 février 1884.

Quand un éditeur fonde un recueil, il faut pour individualiser sa création lui donner un nom, une appellation qui deviendra la marque de sa personnalité et constituera le titre même de propriété de l'œuvre nouvelle.

Le titre devient alors, comme le dit notre éminent confrère Pouillet dans son livre sur les *Marques de fabriques*, la dénomination de cette marchandise d'un ordre plus relevé qu'on appelle « le livre ». « La loi n'exige pas, dit-il, que le titre soit une création nouvelle, il doit seulement être tel qu'il constitue une désignation spéciale, distincte, de nature enfin à n'être confondue avec aucun autre titre. »

Or, lorsque vers 1843, Dubochet eut l'idée de fonder le recueil qui a eu le succès que vous savez, la France ne possédait encore aucun recueil comparable à ces *Magazine* que nos voisins d'Outre-Manche publiaient déjà avec succès, et qui ont donné un si vif élan à l'art de la gravure sur bois.

Dubochet, qui voulait les suivre dans cette voie, chercha un titre qui, par sa concision et son originalité, exprimât le caractère même de la publication qu'il entreprenait, c'est-à-dire d'un journal dont la rédaction, récit de voyages, nouvelles, événements du jour, fût rehaussée par des gravures sur bois qui porteraient aux yeux du lecteur et compléteraient l'œuvre de l'écrivain.

Un mot lui parut propre à exprimer tout cela et le nouveau recueil reçut le titre de l'*Illustration*.

Certes, l'invention n'appartenait pas à Dubochet; mais le mot cependant prenait ainsi une acception et une application inconnues jusque-là.

La preuve, c'est que si on ouvre le *Dictionnaire de l'Académie française* (édition de 1835), on ne trouve, en regard du mot, que la signification qu'on lui donne communément et qui s'applique à l'idée d'éclat, de lustre, donnée à telle ville ou à telle famille.

Cependant il existait une autre acception oubliée dans cet ouvrage, mais qui n'a pas échappé plus tard au grand linguiste, ce bénédictin laïque, qui a élevé à notre langue un monument appelé à durer autant qu'elle.

Littré, dans son dictionnaire, indique que le mot illustration doit s'entendre aussi d'un terme de paléographie qui s'applique aux ornements coloriés des anciens manuscrits.

Or, c'est là précisément l'origine de la nouvelle acception aujourd'hui consacrée par l'usage.

C'est par extension du sens ainsi donné au mot commun, que vers l'année 1835, quand parurent chez Furne, et chez Gosselin, ces éditions de Walter Scott rehaussées de gravures sur bois intercalées dans le texte, on employa pour la première fois l'expression de publications illustrées et d'illustrations.

Ainsi ressuscita un vieux mot, que Dubochet s'empressa d'adopter comme désignation du recueil hebdomadaire auquel il donnait l'existence.

L'usage consacra si bien cette appellation nouvelle, qu'il fallut lui donner droit de cité dans le vocabulaire et que, dès 1846, dans le

complément du *Dictionnaire de l'Académie*, on le voit figurer avec le sens que nous venons d'indiquer.

Littré alla plus loin : Après avoir rattaché cette acception nouvelle à une sorte d'extension du terme de paléographie, il indiqua comme quatrième acception, encore plus nouvelle, le titre même donné à notre publication!

Voilà la genèse du mot expliquée, et notre propriété industrielle consacrée d'une manière bien inattendue!!

C'est ainsi qu'un vieux mot, tombé en désuétude, a pris une sorte de vie nouvelle, échappant à cette caducité qui, suivant le poète, atteint les vieux mots comme les vieilles feuilles.

Que dire maintenant de l'exemple qu'on nous oppose?

Quel rapprochement établir entre l'hôtelier voulant garder pour lui tout seul une enseigne banale, et l'éditeur qui, en possession du titre de l'*Illustration*, qu'il a pris le premier, défend aux autres de s'emparer de son bien?

Et encore l'exemple, choisi par l'adversaire, va-t-il à l'encontre de sa thèse si, au lieu d'opposer deux hôteliers de localités différentes, il transporte la scène dans la même ville.

Un arrêt, rendu par la cour de Paris dans des circonstances notables, nous montrerait qu'examiné à ce point de vue le droit de propriété du premier en titre ne serait pas discutable.

Lorsque M. Émile Péreire, jaloux de mettre Paris à la hauteur des villes d'Amérique qui ont imaginé ces grands caravansérails, inconnus dans notre vieux monde, avait fait construire l'immense édifice du boulevard des Capucines, il eut l'idée de lui donner pour enseigne le titre de Grand-Hôtel de la Paix. C'était le mettre sous l'invocation d'une divinité propice..., à son industrie.

Déjà l'inscription s'en étalait en lettres d'or sur la façade du monument : il était gravé sur toute l'argenterie, imprimé sur la vaisselle, quand tout à coup surgit un modeste hôtelier du quartier qui vint rappeler au puissant financier qu'il était en possession du titre choisi par lui, et que, par suite, il était en droit d'en interdire l'usage.

Les conseils de la Société immobilière se récrièrent sur cette impertinente prétention, faisant remarquer qu'aucune confusion n'était possible entre la chétive hôtellerie inconnue de tous et le nouveau palais cosmopolite.

Mais le petit hôtelier était tenace; il plaida, et la justice reconnut son bon droit en ordonnant la suppression de l'enseigne.

M. Péreire s'en tira en homme d'esprit : il se borna à faire effacer partout les trois derniers mots de l'enseigne et le *Grand-Hôtel de la Paix*, ainsi mutilé, devint tout simplement le *Grand-Hôtel*, ce qui, d'ailleurs, n'a pas nui à son succès, puisqu'il n'est guère aujourd'hui de ville importante en Europe qui ne compte un Grand-Hôtel à l'instar de Paris.

Un autre précédent judiciaire, émané, lui aussi, de la justice parisienne, pourrait trouver sa place à côté de celui que je viens de rappeler.

Cette fois, ce n'est pas par la suppression de trois mots dans un titre, mais par le changement de deux lettres qu'un usurpateur condamné échappe à la répression.

L'histoire a, d'ailleurs, son côté plaisant, et peut servir de pendant au cas de la brasserie alsacienne de l'*Eléphant*, que mon confrère vous a agréablement contée.

Il y a quelques vingt ans qu'arrivait à Paris un célèbre nain que son barnum avait baptisé du nom de Tom-Pouce.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin avait accueilli le phénomène qui parut sur la scène dans une sorte de pièce à tiroir faite pour la circonstance et intitulée naturellement Tom-Pouce. Là, le petit monstre paraissait habillé en général; il montait un cheval non moins nain que lui-même, chantait en quatre langues et se livrait à des exercices variés.

Tout Paris voulut assister à cette *great attraction*.

Aussi le théâtre des Variétés, qui montait précisément à cette époque une revue de fin d'année, songea-t-il à lui donner le titre du personnage à la mode.

Mais sitôt l'affiche apposée, le directeur de la Porte-Saint-Martin assigna son confrère en référé pour voir dire qu'il serait tenu de modifier le titre de sa pièce, ce titre étant sa propriété, et ne pouvant être usurpé par personne.

L'ordonnance fit droit à cette prétention, et comme elle était exécutoire sur minute, l'huissier se présenta une heure avant l'ouverture des bureaux, prêt à verbaliser si l'affiche n'était pas modifiée.

Les directeurs des Variétés étaient gens d'esprit aussi, ils firent coller aussitôt une bande de papier sur les deux dernières lettres de l'affiche, et les spectateurs purent lire alors le nouveau titre donné à la revue : *Tom-Pouff!*

La justice était satisfaite et aussi les directeurs, car la pièce, assez médiocre, alla aux nues grâce à l'à-propos de la représaille et au bruit fait autour du procès!

Que M. Palmé en fasse autant : qu'il appelle sa publication : *Nouvelles pieuses illustrées;* ou qu'il cherche quelque autre titre analogue, nous y applaudirons.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général *Robert*, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

---

## ELECTIONS

## DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a adressé la circulaire suivante aux préfets et aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Paris, le 13 février 1884.

Monsieur,

La loi du 8 décembre 1883, promulguée au *Journal officiel* du 10 du même mois, donne satisfaction à des vœux depuis longtemps exprimés; elle consacre, pour l'élection des juges consulaires, le droit de suffrage direct de tous les patentés. La loi de 1871 avait réalisé un progrès certain sur la législation en vigueur sous l'empire, en confiant à une commission spéciale, présentant de sérieuses garanties d'impartialité, la désignation des électeurs; cependant la division des commerçants en deux classes et l'exclusion de ceux qui n'étaient pas choisis comme notables avaient soulevé de constantes réclamations. Un tel régime n'était pas d'ailleurs en harmonie avec nos institutions démocratiques.

En organisant le suffrage universel pour les élections commerciales, sous des conditions de résidence et d'exercice professionnel égales pour tous, la loi nouvelle appelle à jouir du droit électoral spécial toute une catégorie de citoyens; mais elle leur impose en même temps, pour l'exercice de ce droit, une condition sévère, en exigeant qu'ils justifient de cinq ans de patente et de cinq ans de résidence dans la circonscription du tribunal. La loi antérieure, moins rigoureuse, exigeait des élus seuls cinq années de patente et le domicile actuel. Le législateur de 1883 a pensé que des relations commerciales prolongées entre les électeurs et ceux sur lesquels se porteront leurs suffrages étaient les garanties les plus sûres d'un choix sérieux et éclairé.

Je vous signale particulièrement cette disposition de l'article 1er, qui, au moment de la confection des listes, rend nécessaire une exacte vérification de la situation de chaque commerçant. Il ne vous échappera pas que les commerçants participeront seuls aux élections, et que de même, en vertu de l'article 8, les juges consolaires ne pourront être choisis dans des catégories de patentés qui n'exerceraient pas ou n'auraient pas exercé réellement le commerce. L'impôt des patentes est en effet payé par un certain nombre de citoyens non commerçants; il importait donc que la loi nouvelle précisât; ces patentés ne pourront ni élire les juges des tribunaux de commerce, ni faire partie eux-mêmes de ces juridictions.

Il n'est fait à la règle générale que des exceptions limitativement énumérées, en faveur des associés en nom collectif, des capitaines de navires, des directeurs de compagnies anonymes, des agents de change, des courtiers, des membres anciens et en exercice des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des arts et manufactures, des présidents anciens et en exercice des conseils de prud'hommes. Cette énumération résout toutes les difficultés auxquelles la loi précédente avait donné naissance. La nature même des occupations professionnelles, ou les fonctions remplies, expliquent les adjonctions prévues à la liste des commerçants. Cette liste, en dehors des catégories ci-dessus mentionnées, ne comprendra aucun autre patenté que ceux qui, conformément à l'article 1er du code de commerce, font des actes de commerce leur profession habituelle.

Les conditions imposées par l'article 1er aux commerçants ne seront pas exigées des anciens membres des tribunaux, chambres de commerce et consultatives, ainsi que des conseils de prud'hommes. Ces électeurs continueront à être portés sur la liste électorale, alors qu'ils auraient cessé de résider dans le ressort du tribunal. Cette solution avait été adoptée sous l'empire de l'article 617; les termes de la disposition nouvelle ne présentent aucune différence avec ceux de cet article, et doivent recevoir la même interprétation.

Les frais nécessités pour la confection des listes incombent aux départements, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, article 60, § 3 et 4. L'administration des contributions directes pourra, sans doute, mettre les matrices des rôles des patentes à la disposition des commissions municipales et leur fournir des renseignements, mais elle ne peut être tenue de dresser elle-même la liste des patentés.

La pensée d'accroître l'autorité des juridictions commerciales a également inspiré l'article 2. Cet article énumère les cas d'incapacité, cas plus nombreux que ceux qui étaient prévus par la législation antérieure. Les recherches nécessaires seront facilitées par l'organisation du casier spécial qui a été établi dans les sous-préfectures, pour la vérification de la capacité électorale ordinaire.

C'est d'après ces prescriptions que la liste devra être dressée par le maire, assisté de deux conseillers, spécialement désignés. Les conseils municipaux doivent être mis en mesure de choisir les membres de la commission chargés de la préparer. Il importe, en effet, de ne pas retarder l'application de la loi.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi prescrivent les formalités diverses qui ont pour but d'assurer aux listes dressées toute la publicité désirable,

et de procurer une solution rapide aux recours formés contre les inscriptions ou les omissions. C'est par un simple dépôt au greffe que les intéressés auront connaissance de la liste. La loi n'exige pas l'affichage comme le faisait l'article 619, *in fine*. Les dépôts doivent comprendre non seulement les rectifications annuelles, mais la liste entière pour le greffe du tribunal de commerce et toute la liste cantonale pour le greffe de la justice de paix.

La revision annuelle comprend nécessairement la radiation de tous ceux qui, inscrits précédemment, ne rentrent plus dans les conditions exigées par la loi pour exercer le droit électoral. Je crois devoir rappeler ici que, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 5 janvier 1872, le droit de provoquer la radiation appartient au ministère public.

La loi définit, avec une précision qui ne se trouvait pas dans la loi antérieure, les voies de recours ouvertes aux intéressés contre les omissions ou les inscriptions. Cette procédure présente une grande analogie avec celle prescrite pour les élections ordinaires.

La liste une fois dressée et contrôlée, est annuelle; elle ne peut être modifiée avant la revision prévue pour la première quinzaine de septembre. Cette année, la première liste dressée ne durera que quelques mois; la revision de septembre doit avoir lieu en vertu de la prescription légale, malgré l'époque tardive à laquelle il sera procédé au premier établissement.

L'expérience de la loi de 1871 avait appris combien les commerçants obligés de se rendre, pour les élections, à la ville chef-lieu du tribunal se désintéressaient du choix des juges. L'article 9 consacre une innovation réclamée sous l'empire de l'ancienne législation : il décide que le vote aura lieu au chef lieu de canton, et facilite ainsi à tous les commerçants l'exercice de leur droit électoral. La même disposition s'applique dans les villes de Paris et de Lyon, qui sont divisées en arrondissements (article 17). Les arrondissements de Paris et de Lyon forment ainsi des sections, pour lesquelles il est dressé une liste spéciale; mais l'élection de tous les magistrats n'en est pas moins faite au scrutin de liste, dans chaque section indistinctement, et sans qu'il y ait à répartir les membres à élire.

La loi n'en fait pas une obligation rigoureuse, mais il est bon que les élections soient, en général, fixées au dimanche. L'usage suivi, sous ce rapport, est d'accord avec les convenances de la plupart des électeurs.

L'article 10 autorise le vote simultané dans des urnes distinctes. La jurisprudence avait hésité sur ce point; le scrutin simultané évite aux électeurs l'embarras des votes successifs, pour le président, les juges titulaires et les juges suppléants qui, dans le cas où il y a ballotage, entraînent des pertes de temps multipliées. Les présidents des assemblées électorales devront apporter toute leur vigilance afin qu'aucune confusion ne résulte de la présence de plusieurs urnes.

Les ballottages doivent avoir lieu quinze jours après le scrutin principal. On a parfois pensé qu'il y avait là un délai minimum, qui ne devait pas être diminué, mais pouvait être dépassé. En présence des termes précis de la loi nouvelle, il sera préférable de ne pas modifier ce délai.

Au second tour de scrutin, un candidat peut être élu à la majorité relative, bien qu'il ne se soit pas présenté lors du premier tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est alors proclamé. Dans tous les cas, l'élu doit réunir la majorié absolue ou relative; la démission ou l'incapacité de celui qui a obtenu un nombre de voix plus considérable, ou qui est nommé par le bénéfice de l'âge, n'autorise pas la proclamation du candidat qui a obtenu, après lui, le plus grand nombre de voix, ou du candidat plus jeune qui en a obtenu un nombre égal. (*A suivre.*)

## NÉCROLOGIE

Le Cercle de la librairie vient encore de perdre un de ses membres, M. Emile Mermet, avocat et publiciste.

M. Mermet joignait à un esprit très cultivé les qualités les plus aimables. Il avait créé l'*Annuaire de la presse française* et consacrait, depuis quelques années, tout son temps et tous ses efforts au développement de cette publication qu'il avait su rendre à la fois utile et intéressante.

---

Nous avons aussi à regretter la mort de M. Charles-Germain Becquet, l'ancien imprimeur lithographe si connu, décédé à l'âge de cinquante-neuf ans.

Membre du Cercle de la librairie pendant près de vingt ans, M. Becquet avait pris une part très active à ses travaux soit comme conseiller, soit comme arbitre au comité judiciaire. Il s'était retiré des affaires, il y a deux ans, cédant à ses deux fils, Paul et Alfred Becquet, la direction de sa maison dont, à force d'intelligence et de travail, il avait fait une des plus importantes de Paris.

Nous adressons enfin l'expression de notre sympathique condoléance à M. Quantin, douloureusement frappé par la mort de Mme Sélim Ansart, sa belle-mère.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 10 8 Mars 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 29 février 1884.*

Présidence de M. G. HACHETTE, puis de M. MASSIN.

La séance est ouverte à neuf heures.

Douze membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation des caisses et donne connaissance du rapport qu'il doit présenter à l'assemblée générale sur les résultats de l'exercice 1883. Ce rapport est approuvé.

Le conseil fixe le nombre à proposer pour l'amortissement d'actions de la Société civile ; entend le rapport adressé à son président par M. Bouasse-Lebel, délégué au bureau des déclarations, sur le fonctionnement de ce bureau pendant l'année 1883 ; reçoit communication de la correspondance et prend les décisions qu'elle peut entraîner; accorde, sur les fonds généraux du Cercle, une allocation à la Société de secours mutuels de l'imprimerie typographique et à la Société de secours des employés en librairie, et décide que les membres du conseil, actionnaires de la Société civile, soutiendront la candidature de M. Georges Masson, comme président de la Société civile de l'immeuble du Cercle, en remplacement de M. L. Bréton.

Des remerciements seront adressés à M. Victor Bouton pour l'hommage du tome III de l'*Armorial de Gelre.*

Demandent à être admis comme membres titulaires du Cercle : 1° M. Huyot, président de la Société de prévoyance des dessinateurs et graveurs sur bois, présenté par MM. Plon et Alfred Firmin-Didot; 2° M. Beaudoire, fondeur en caractères, présenté par MM. Plon et Nourrit.

Est admis comme membre titulaire : M. Joseph Baër, présenté à la précédente séance.

M. Lapierre, négociant en papiers, donne sa démission, qui est acceptée.

Trois secours sont votés.

Des renseignements sont fournis par le président de la commission spéciale sur l'organisation et les résultats probables de la fête de bienfaisance qui doit être donnée le lendemain au profit de la caisse de secours.

Au moment où expirent ses fonctions de président, M. G. Hachette tient à remercier les membres des conseils successifs, qu'il a eu l'honneur de présider, de l'actif et dévoué concours qu'ils lui ont apporté dans l'administration du Cercle. Un membre se fait l'interprète de tous ses collègues, en exprimant à M. le président les sentiments de reconnaissance que méritent les services importants qu'il a rendus.

La séance se continue sous la présidence de M. Massin, et, sur la proposition d'un membre, le conseil, à l'unanimité, vote qu'un jeton en or sera remis à M. Georges Hachette pour consacrer le souvenir de sa longue et utile présidence.

La séance est levée à onze heures.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE
117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

# BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (FÉVRIER 1884).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1178. A l'assaut des pays nègres, journal des missionnaires d'Alger dans l'Afrique équatoriale, par le R. P. Bridoux. In-8. (*Alfred Mame et fils.*)

1179. Allemagne (l') amoureuse, par Victor Tissot. In-18. (*E. Dentu.*)

1180. Amiral de Coligny (l'), par Charles Buet. In-12. (*Victor Palmé.*)

1181. Atlas colonial, par Henri Mager. 4 cartes. (*Ch. Bayle et Ce.*)
1182. Atlas des bassins des grands fleuves de la France et de l'Europe, avec tracés des lignes de chemins de fer, par A. Vuillemin. In-8°. (*Delalain frères.*)
1183. Atlas Turquan, par Victor Turquan. 12 cartes. (*Ch. Bayle et Ce.*)
1184. Au Soleil, par Guy de Maupassant. In-18. (*Victor Havard.*)
1185. Aventures (les) romanesques d'un comte d'Artois, par Mme Alice Hurtrel. In-32. (*Georges Hurtrel.*)
1186. Chevalerie (la), par Léon Gautier. In-4°. (*Victor Palmé.*)
1187. Confessions de Saint-Augustin (les), par Edmond Saint-Raymond. In-8. (*Victor Palmé.*)
1188. Correspondance de Louis Veuillot. 2 volumes In-8°. (*Victor Palmé.*)
1189. Cours de littérature celtique, tome II, le Cycle mythologique irlandais, par H. d'Arbois de Jubainville. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
1190. Course à Constantinople (une), par M. de Blowitz. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1191. Dans le monde officiel, par Gaston Bergeret. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1192. Espion aérien (l'), par Wilfrid de Fonvielle. In-8°. (*Ch. Bayle et Ce.*)
1193. Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive, par Henri Sumner Maine. In-8°. (*Ernest Thorin.*)
1194. Faute de Mme Bucières (la), par Georges Pradel. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1195. Fleurs de pleine terre (supplément aux), par Vilmorin-Andrieux et Ce. In-8°. (*Vilmorin-Andrieux et Ce.*)
1196. Foi (la) et ses victoires dans le siècle présent, par l'abbé Baunard. T. II. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
1197. Guide pour les leçons de choses usuelles, par Ernest Vlasto. In-18. (*Ch. Bayle et Ce.*)
1198. Ile de Sumatra, chez les Atchés, Lohong, par Brau de Saint-Pol Lias. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1199. Journal inédit de J.-B. Colbert, marquis de Torcy, publié par Frédéric Masson. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1200. Littoral de la France (le), par Félix Aubert. In-4°. (*Victor Palmé.*)
1201. Manuel de l'escrime, par L. J. Lafaugère. In-18. (*Roret.*)
1202. Manuel du fabricant de couleurs, 2 volumes, par Riffault, Vergnaud, Toussaint et F. Malepeyre. In-18. (*Roret.*)
1203. Manuel du savonnier, tome III, par G. Eug. Lormé. In-18. (*Roret.*)
1204. Maucroix (les), comédie en trois actes, par Albert Delpit. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1205. Méditations sur le Sermon de Notre-Seigneur sur la montagne, par l'abbé A. Mellier. In-8°. (*Victor Palmé.*)
1206. Père Froisset (le), mœurs modernes, par Gustave Toudouze. In-18. (*Victor Havard.*)
1207. Prête-moi ta femme! comédie en deux actes, par Maurice Desvallières. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1208. Régina (la), par Charles Lomon. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1209. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 février. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1210. Roi Charlot (le), scènes de la Saint-Barthélemy, 2 volumes, par Charles Buet. In-18. (*Victor Palmé.*)
1211. Rome ancienne, par Ernest Chaveneau. In-18. (*Delalain frères.*)
1212. Sarah Barnum (les mémoires de), par Marie Colombier. In-18. (*Tous les libraires.*)
1213. Save (la), le Danube et le Balkan, voyages par L. Leger. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1214. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction. Nos 1 à 12. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1215. Serge Panine, pièce en cinq actes, par Georges Ohnet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1216. Smilis, drame en quatre actes, par Jean Aicard. In-8°. (*Paul Ollendorff.*)
1217. Souvenirs de Venezuela, notes de voyage, par Jenny de Tallenay. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1218. Souvenirs sur l'émigration, l'empire et la restauration par le comte Alexandre de Puymaigre. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1219. Tête du ponte (la), par Adolphe Belot. In-18. (*E. Dentu.*)
1220. Théorie des verbes français, par Edmond Dupont-Sevrez. In-18. (*Ch. Bayle et Ce.*)
1221. Tristesses et sourires, par Gustave Droz. In-18. (*Victor Havard.*)
1222. Trois femmes pour un mari, comédie bouffe en trois actes, par E. Grenet-Dancourt. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1223. Tuileries (les), Paris disparu, par Jehan Valter. In-18. (*Victor Havard.*)
1224. Turenne, sa vie et les institutions militaires de son temps, par Jules Roy. In-4°. (*Georges Hurtrel.*)
1225. Vie à Paris (la), 1883, par Jules Claretie. In-18. (*Victor Havard.*)
1226. Vie en l'air (la), par Edouard Cadol. In-18. (*E. Dentu.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

## 2° ŒUVRES MUSICALES.

523. Bouquet de mélodies (pot pourri) sur le Roi de carreau, pour piano, par Cramer. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
524. Derrière l'omnibus, chanson-polka, piano et chant, par L. Raynal, paroles de J. Jouy. In-4°. (*Le Bailly.*)
525. Duo facile à quatre mains, sur le Roi de carreau, par Renaud de Vilbac. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
526. Fille à Nicaise (la), chanson, par Théod. de Lajarte, paroles d'E. Leterrier et Vanloo. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
527. Glouglou tin tin! chanson, piano et chant, par F. Doria, paroles de Laroche et F. Hirsch. In-4°. (*Le Bailly.*)
528. Méthode (nouvelle) de violon élémentaire et pratique d'E. Roy, revue et augmentée, par J. Javelot. In-4°. (*Le Bailly.*)
529. Petite fantaisie pour piano sur le Roi de carreau, par L. Stréabbog. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
530. Polka-mazurka pour piano, sur le Roi de carreau, par Ch. Hubans. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
531. Quadrille sur le Roi de carreau, par Olivier Métra. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
532. Roi de carreau (le), partition pour piano seul, par Charles Hess. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
533. Suite de valses sur le Roi de carreau, par Olivier Métra. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## 3° ESTAMPES, IMAGERIES.

42. Chasse, amazone sautant une haie, chromo quart colombier. (*A. Legras.*)
43. Chasse, chasseur à cheval sautant un mur, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
44. Chasse, chasseurs à cheval avec une meute sortant d'un bois, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
45. Chasse, chasseurs et amazone près d'une maison, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
46. Clairon, tenue de campagne, chromo, quart grand-monde. (*A. Legras.*)
47. Corvée de quartier, chromo, quart grand-monde. (*A. Legras.*)
48. Tirailleur algérien, chromo, quart grand-monde. (*A. Legras.*)
49. Zouave, tenue de fantaisie, quart grand-monde. (*A. Legras.*)

## ELECTIONS
## DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Suite et fin.) Voir le numéro du 1er mars 1884.

Lorsqu'un membre du tribunal a été nommé à une fonction différente, président ou juge, s'il remplissait auparavant celle de juge ou suppléant, son remplacement ne peut faire l'objet d'un vote immédiat. Les électeurs ne peuvent être convoqués à cet effet que dix jours après l'élection, délai accordé pour provoquer la nullité des opérations. Cette convocation nouvelle doit précéder de quinze jours la réunion électorale. Le préfet ne pourrait, dans le premier arrêté de convocation, indiquer la possibilité de ce remplacement et fixer éventuellement la réunion.

La constatation des résultats électoraux par la commission préfectorale, la transmission de ces résultats au procureur général et aux greffiers des tribunaux de commerce, les délais dans lesquels les réclamations doivent être formées et jugées, les cas de nullité des élections sont réglés et prévus par les articles 11 et 12.

D'après l'article 11, les réclamations contre les élections consulaires sont soumises aux tribunaux ordinaires, ainsi que le décidait déjà l'article 621. Les formes du pourvoi en cassation ont été réglées par le même article.

Plusieurs dispositions de la loi de 1849 sont déclarées applicables aux élections commerciales. Ces dispositions concernent les pénalités auxquelles s'exposent ceux qui se sont fait inscrire ou exercent le droit électoral sans droit, ainsi que ceux qui commettent des délits contre la liberté et la sincérité des élections.

Le maintien de l'article 623 du code de commerce (article 13) a pour effet de conserver, pour les magistrats consulaires, les mêmes conditions de renouvellement. De son côté, l'article 8, qui a trait également aux questions d'éligibilité, rappelle, en le précisant, l'ancien article 620; il porte que nul ne peut être président, s'il n'a été deux ans juge, et juge s'il n'a été un an juge suppléant. Toutefois, le dernier paragraphe de l'article 13, relatif à l'élection des présidents, consacre une solution différente à celle adoptée sous la législation antérieure. Désormais, quel que soit le nombre des années de judicature précédentes, le président pourra toujours être élu et réélu pour deux périodes consécutives de deux années.

Pour les autres points, non expressément formulés, l'interprétation donnée aux articles 620 et 623 s'appliquera aux nouveaux articles 8 et 13. — Ne peut être nommé président le magistrat nommé pour la première fois aux fonctions de juge, qui siège encore en vertu de ce premier mandat. — Alors même que le magistrat qui a siégé quatre années a continué à exercer ses fonctions par suite de l'annulation des élections antérieures, il peut être renommé un an après le moment où ses fonctions devaient régulièrement prendre fin. — L'article 623 ne s'applique pas aux juges suppléants. Ceux-ci pourront donc être renommés juges suppléants, ou nommés juges, quel que soit le temps pendant lequel ils auront exercé leurs fonctions.

Pas plus que les articles du Code de commerce, la loi nouvelle ne prévoit les incompa-

bilités. Toutefois il faut continuer à appliquer les dispositions du décret du 20 avril 1810, qui interdisent aux parents et alliés de faire partie du même tribunal. En cas d'élection de deux parents ou alliés, c'est le dernier élu qui doit se retirer. S'il ne donne pas sa démission, le procureur général provoque l'annulation de son élection. Il y a également incompatibilité entre le greffier et un membre du tribunal. L'élection de celui-ci devra être annulée si le greffier ne donne immédiatement sa démission.

L'installation des tribunaux et la prestation de serment des magistrats aura lieu conformément aux règles adoptées antérieurement. L'obligation de prêter serment est imposée non seulement aux nouveaux élus, mais encore aux magistrats dont le mandat est renouvelé. C'est la prestation de serment qui investit les magistrats; ils ne reçoivent aucune autre investiture. Il en résulte que le gouvernement n'a plus à accepter la démission des magistrats consulaires; leur remplacement les décharge seul de leurs fonctions. Il s'ensuit également que des dispenses, pour parenté ou alliance, ne peuvent leur être accordées, et que l'honorariat ne peut leur être conféré.

Les questions de préséance sont réglées par l'article 15. Ces questions ont une importance particulière, à raison des fonctions de la présidence exercées en cas d'absence par le premier juge. La nouvelle disposition tranche une question antérieurement agitée : l'interruption n'empêche plus de compter les années de judicature antérieures pour apprécier l'ancienneté des magistrats.

L'article 16 concerne les juges complémentaires; il ne fait que reproduire les termes de la loi de 1876. Les tribunaux de commerce procèdent eux-mêmes, et sans invitation de l'autorité administrative, à la désignation des juges complémentaires. Ces juges doivent prêter serment et siéger en robe.

Pour la première élection faite en vertu de la loi nouvelle, les nominations porteront sur l'ensemble du tribunal. Les conditions fixées par l'article 8 n'en devront pas moins être observées pour les présidents et les juges qui devront avoir été juges et juges suppléants. Mais il ne sera pas tenu compte de l'exercice antérieur des fonctions, en ce sens que ces magistrats peuvent être élus, alors même qu'ils auraient fait partie du tribunal, sans interruption, pendant les quatre années précédentes. Le tribunal sera divisé en deux sections, dont l'une sera nommée pour deux ans et l'autre pour un an. La première comprendra ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et les plus âgés en cas d'égalité de suffrages. Dans un tribunal composé de titulaires en nombre impair, le premier renouvellement comprendra la moitié du nombre total, diminué d'une unité, et le second ceux qui auront conservé leur mandat.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la teneur de l'article 18. Cet article décide qu'il sera procédé à une élection générale, dans les formes et délais prescrits par les articles précédents.

Or, la liste des électeurs doit être dressée (art. 3) pour chaque commune, dans la première quinzaine du mois de septembre. La liste générale rectifiée, après les décisions à intervenir sur les réclamations, doit être close dix jours avant la réunion de l'assemblée générale, convoquée dans la première quinzaine de décembre.

Ces diverses opérations se trouvent ainsi circonscrites dans les délais précis et à des dates nettement déterminées.

La loi nouvelle, bien qu'adoptée au moment même où il allait être procédé au renouvellement partiel des tribunaux de commerce, si la loi de 1871 n'avait été abrogée, n'a pas prescrit formellement qu'il fut immédiatement procédé à de nouvelles élections sur les bases qu'elle venait d'établir; mais il n'est pas douteux que ces élections doivent intervenir dans un délai aussi rapproché que possible, et qu'il doit y être procédé aussitôt que le permettra, après le premier établissement des listes et les recherches que ce travail nécessitera, l'accomplissement des délais de dépôt, d'examen et de recours.

Ce mode de procéder aura, sans doute, l'inconvénient de restreindre la durée du mandat conféré aux premiers juges élus, d'imposer aux électeurs la nécessité de se rendre deux fois, à des délais rapprochés, au chef-lieu de canton, pour y déposer leurs votes, et d'entraîner une charge plus considérable pour les budgets départementaux, qui ont à supporter les dépenses des élections consulaires; mais la loi de 1883 ne peut rester toute une année sans application, et si l'article 19 a pris soin de déclarer que les pouvoirs des juges actuels seraient maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui devront les remplacer, cette situation provisoire ne peut se prolonger.

Vous voudrez donc bien activer, autant que faire se pourra, les formalités préparatoires, afin que les élections aient lieu dans chaque département dès que les listes seront closes.

Telles sont les principales observations auxquelles m'a paru donner lieu la loi de 1883. Elle remplace les articles 618 et suivants du Code de commerce, à l'exception de l'article 623. Plus développées et plus précises sur certains points, les dispositions nouvelles reproduisent, sur beaucoup d'autres, celles qui sont abrogées, et j'ai cru, pour cette raison, utile de rappeler ici les principales décisions qui avaient interprété ces dernières.

L'importance de cette loi est considérable par la réforme qu'elle introduit. Je compte tout spécialement sur votre vigilance pour assurer le fonctionnement régulier du nouveau mode de suffrage, et par suite le recrutement judicieux de la magistrature consulaire.

Recevez, etc.

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice et des cultes,*
MARTIN-FEUILLÉE.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris — Typ Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. No 11. 15 Mars 1884.


# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.




## CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 7 MARS 1884.

### Présidence de M. G. HACHETTE.

Le 7 mars 1884, à neuf heures du soir, les membres du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et du commerce de la musique et des estampes se sont réunis en Assemblée générale dans les salons du Cercle.

138 membres ont signé le registre de présence.

M. G. Hachette occupe le fauteuil de la présidence.

Prennent place au bureau : MM. Massin et Plon, vice-présidents du Conseil d'administration ; Paul Delalain, secrétaire; Lefèvre, trésorier; H. Belin, G. Noblet, P. Ollendorff, Gillot, Hussenot-Lorilleux, Le Vasseur, Engel fils, Barthélemy, conseillers. M. Leduc s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 mars 1883, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle le compte rendu annuel de l'administration du Cercle.

M. le Président commence la lecture du rapport suivant :

Messieurs et chers Confrères,

Je viens vous présenter, conformément à nos statuts, le résumé des travaux de votre Conseil d'administration pendant l'année 1883 et vous faire connaître la situation de notre association à ce jour.

| | | |
|---|---|---|
| Il y a un an, notre cercle comptait : | Membres titulaires | 306 |
| | Membres correspondants | 133 |
| Il compte aujourd'hui . | Membres titulaires | 299 |
| | Membres correspondants | 130 |
| Soit en moins : | Membres titulaires | 7 |
| | Membres correspondants | 3 |

Nous avons admis 13 membres titulaires :

MM. Baer
Becquet (Alfred)
Becquet (Paul)
Davy
Dubreuil (Paul)
Engelmann (Edmond)
Gautier (Henri)
MM. Hautecœur (J.)
Jouanny
Laroche-Joubert
Outhenin-Chalandre (G.)
Petit (Charles)
Pichon

et 2 membres correspondants :

M. Chiraux, à Boulogne-sur-Mer,
M. Krastz, à Saint-Germain en Laye.

Nous leur souhaitons la bienvenue.

D'autre part, nous avons reçu la démission de 13 membres titulaires :

MM. Baillière (Germer)
Baster
Cotillon
Delahays fils
Dreyfous
Foucher
Glorian
MM. Hennecart
Lainé
Lapierre
Legendre
Lorenz
Mickiewicz.

et celle de 5 membres correspondants :

MM. Dufey-Robert, à Troyes ;
Hartgé, à Saint-Pétersbourg ;
Lo Turco di Stefano, à Messine ;
MM. Roquencourt, à Roye ;
Simon, à Cherbourg.

7 membres sont décédés :

M. Charles Becquet, qui prit une part active aux travaux du Cercle, soit comme conseiller, soit comme membre du comité judiciaire. La maison Becquet tient une place distinguée parmi les imprimeries lithographiques.

M. Colombier, l'éditeur de musique, qui fut un de nos collègues les plus sympathiques et les plus estimés. Longtemps membre et ensuite vice-président du Conseil d'administration, il prit toujours le plus vif intérêt aux travaux de notre Cercle. Ses débuts furent modestes ; mais il sut plus tard donner une grande importance à sa maison. Il dut sa situation à un travail assidu et à une probité sans tache ; aussi sa mémoire doit-elle être respectée de tous ;

M. Heugel, le grand éditeur de musique, chef honoré d'une des plus importantes maisons de Paris.

M. Auguste Godchaux, imprimeur éditeur d'un système de cahiers qui apporta une amélioration considérable, dans le système d'enseignement de l'écriture.

M. Auguste Lahure, jeune homme du plus grand avenir, aimé et apprécié de tous ceux qui l'ont connu. Je suis certain que vous vous associez tous à moi pour adresser à son père et à sa famille l'expression de notre plus vive sympathie pour la perte cruelle qu'ils ont faite.

M. Mermet, l'ingénieux directeur d'une intéressante publication relative à la publicité.

Il est encore un de nos membres décédés dont j'ai à vous entretenir, et je ne puis le faire sans une vive émotion.

Il s'agit de votre ancien président, mon regretté beau-frère et associé.

Est-il utile de vous rappeler ici les immenses services qu'il a rendus au Cercle? N'est-ce pas grâce à son initiative, à son activité infatigable que nous sommes réunis dans cet immeuble qu'il a pu arriver à faire construire? Qui de vous n'a apprécié son caractère bienveillant, son esprit conciliant? M. Bréton a travaillé pendant quarante ans sans relâche. La lourde charge qu'il supportait sans jamais faiblir ne lui faisait jamais oublier qu'il pouvait être utile aux autres. Il vous en a donné la preuve.

Je suis autorisé à affirmer que la perte de M. Bréton a cruellement affecté tous les membres de notre association. Aussi votre Conseil, sûr de répondre à votre pensée, a décidé à l'unanimité qu'il accorderait à la mémoire de M. Bréton le plus grand témoignage d'estime dont il pût disposer, en vous proposant de placer son buste dans les salons du Cercle, à côté de celui des anciens présidents qui ont le plus honoré notre corporation.

Toutefois il a été convenu que, pour donner à cette proposition toute la solennité qu'elle comporte, le Conseil suivrait en cette circonstance la procédure déterminée pour la nomination des membres honoraires du Conseil d'administration.

En conséquence, une proposition signée de cinq membres a été déposée sur le bureau du Conseil, qui, après avoir pris deux délibérations successives, a décidé qu'il y avait lieu de demander à l'Assemblée générale de ratifier la proposition adoptée à l'unanimité des voix par son Conseil.

A la fin de la séance, il y aura lieu de procéder à un vote à ce sujet.

Pendant le cours de l'année 1883, nous avons eu la satisfaction de voir décorer cinq de nos confrères :

MM. Cassigneul
Danel
Hetzel

MM. Magimel
Quantin

Vous applaudirez tous à la distinction méritée qu'ils ont obtenue.

Votre bureau des déclarations a continué ses travaux commencés dans le courant de l'année dernière sous la direction de MM. Bouasse-Lebel, Paul Delalain et Germond de Lavigne.

Les formalités de déclaration ont été remplies en 1883 dans les différents pays pour 964 ouvrages, sur lesquels 803 ont été également déclarés en Angleterre.

Il résulte des comptes du trésorier du bureau que, déduction faite de tous les frais qu'entraîne son fonctionnement, la caisse spéciale du bureau est en déficit de 835 francs à supporter par le Cercle. Mais, d'autre part, le Cercle a reçu pour sa bibliothèque 1120 ouvrages de librairie, dont plusieurs de grande valeur, et qui représentent au minimum une somme de 4,000 francs.

Nous estimons donc que le bureau des déclarations, abstraction faite des services qu'il rend à nos industries, est une affaire avantageuse pour le Cercle. Je vous propose d'adresser des remerciements à nos trois commissaires, dont les fonctions sont loin d'être une sinécure.

Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique à l'étranger, fondé sur l'initiative du Cercle de la librairie, se compose, vous le savez, de délégués envoyés par la Société des Gens de Lettres; — l'Association des Artistes peintres, sculpteurs, dessinateurs, etc.; — la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; — l'Association des inventeurs et artistes industriels; — la Société française de photographie, — et le Cercle de la librairie, — sous la présidence du président du Cercle en exercice.

L'initiative prise par le Cercle a produit d'heureux résultats.

Le Syndicat est, en effet, parvenu à faire transformer peu à peu en réalité cette protection qui nous était promise par les traités internationaux, et qui était entravée par tant de conditions insidieuses, par tant de délais étroits, que l'application des traités, gênée par une foule de difficultés locales, était à peu près impossible.

Le Syndicat, constitué par la réunion des délégués des Sociétés que je viens d'énumérer, parle au nom de tout ce qui contribue à la valeur intellectuelle de notre pays; il a eu le bonheur d'être consulté et écouté par les hautes administrations de l'État; il a été plusieurs fois appelé par les commissions du Parlement; et surtout, il ne s'est pas présenté un incident relatif aux relations littéraires et artistiques avec les autres pays, sans que la direction spéciale du Ministère des affaires étrangères n'ait bien voulu rechercher son avis, et le mettre en rapport avec ses négociateurs.

C'est ainsi, nous vous l'avons dit l'année dernière, que la Belgique a été amenée à refaire sa convention, en prenant absolument pour modèle les conditions libérales de la convention type échangée avec l'Espagne en 1880;

Que la Suisse, avec quelques résistances provenant des coutumes et de la législation nationale, a suivi à peu près le même exemple.

Et, à ce sujet, nous constatons que la photographie a obtenu, dans la convention belge et conformément aux conclusions très remarquables du jurisconsulte belge qui présentait le rapport, sa place méritée dans la nomenclature des branches de l'art particulièrement protégées; — nous vous faisons remarquer que la Suisse a suivi le même exemple, et consacré l'autonomie artistique de la photographie. L'Allemagne a engagé l'avenir, et nous comptons pour le présent sur l'Italie.

C'est ainsi encore que nous sommes parvenus à ne plus être obligés qu'envers trois pays, l'Angleterre, l'Autriche et le Portugal, à cette déclaration gênante, sans laquelle l'œuvre littéraire et artistique n'était plus garantie, après un délai de trois mois, contre la reproduction, la copie, la traduction, l'arrangement ou l'adaptation en pays étranger. Aujourd'hui, sauf dans ces trois pays, il suffit, pour qu'une œuvre française quelconque soit garantie au dehors, qu'elle ait acquis la protection par le fait unique du dépôt légal en France.

Ceci ne veut pas dire que tous les autres pays aient actuellement adopté les conditions loyales et sans ambages que nous tenons de l'Espagne, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse.

Le Syndicat poursuivra son but; il a été consulté sur une revision fondamentale de la convention avec l'Italie, et les négociations diplomatiques sont près d'aboutir; il s'occupe d'améliorations à introduire dans la convention austro-hongroise.

A l'égard de cette convention, nous apprenons, au dernier moment, un fait d'un grand intérêt.

Le parlement hongrois étudie une loi sur la propriété littéraire et artistique. Les communications qui ont été faites à ce sujet au Syndicat nous donnent lieu de croire que cette loi sera généreuse, et qu'elle sera basée sur des principes conformes à ceux que reconnaissent désormais les divers États européens.

Le Syndicat a jugé de son devoir d'adresser deux lettres au Parlement de Buda-Pest et à l'Association des écrivains et artistes de cette ville, pour les remercier du témoignage que le pays magyar se dispose à accorder aux droits des auteurs et de leurs ayants-cause. L'une de ces lettres, celle adressée aux écrivains, a eu l'honneur d'être traduite et publiée dans le *Pesti Naplo*, journal officiel de la Hongrie. Il manquait à l'autre une formalité que nous ignorions : pour être reçue par le Parlement, il fallait qu'elle fût signée par un député. Notre secrétaire a été directement informé qu'un des membres de la majorité s'est spontanément offert, et le Syndicat recevra sans doute prochainement l'avis officiel de l'accueil fait à sa lettre.

Le Syndicat a été également appelé à connaître d'un traité qui s'élabore avec la Suède et la Norvège; il sollicite la reprise des négociations avec la Hollande, afin de remplacer le traité dénoncé; il demande que le Portugal soit amené à conclure avec la France un traité établi sur les mêmes bases que celui qui nous lie avec l'Espagne.

Il restera l'Angleterre, qui seule nous oblige, avec réciprocité, cela va sans dire, — au dépôt du livre, de la musique, de l'estampe; — qui réclame la déclaration avec un impôt onéreux, et qui n'adoucit pas, par des tolérances souhaitables, l'observation par trop stricte des conventions actuelles.

Il y a là beaucoup à faire; mais le Syndicat, bien au courant de la situation, vivement intéressé par la tâche qu'il s'est imposée, ne négligera rien pour arriver au but désiré.

Il est du devoir de son président, qui est aussi le vôtre, d'exprimer sa reconnaissance à l'administration des affaires consulaires pour la sympathie avec laquelle sont accueillis ses délégués, et aux sociétés syndiquées pour la cordialité avec laquelle elles s'associent à une œuvre qui nous fera honneur à tous.

Je saisis aussi avec plaisir l'occasion de vous signaler les services incontestables rendus au Syndicat par son secrétaire, M. Germond de Lavigne, qui apporte dans l'exercice de ses délicates fonctions un dévouement et une ardeur des plus profitables à nos travaux.

Aussi, Messieurs, votre Conseil, voulant donner à M. Germond de Lavigne un témoignagne d'estime, a-t-il décidé à l'unanimité qu'il vous proposerait de le nommer membre honoraire du Cercle. Cette délibération a été prise à la dernière réunion du Conseil, le 29 février. Elle doit être, d'après les statuts, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale; mais, n'ayant été prise qu'il y a huit jours, elle n'a pu figurer sur les convocations parmi les questions à l'ordre du jour. Toutefois l'Assemblée, s'il n'y a pas d'opposition, peut décider qu'elle votera aujourd'hui même sur la proposition du Conseil.

Les élections de décembre pour le renouvellement partiel du Tribunal de commerce ont été ajournées à raison de la nouvelle loi qui accorde le droit d'élection à tous les patentés, sous la réserve qu'ils aient cinq ans de patente et cinq ans de résidence dans le lieu où ils se font inscrire comme électeurs.

On établit en ce moment les listes électorales : ceux d'entre vous qui rentrent dans les conditions voulues devront veiller à ce que leurs noms figurent sur ces listes.

Vous êtes aujourd'hui représentés au Tribunal de commerce par MM. H. Poussielgue, Magimel et Schœffer, et à la chambre de commerce par votre président actuel.

Malgré nos efforts persévérants, nous n'avons pu arriver à obtenir la suppression de l'impôt sur le papier; de concert avec l'Union des fabricants de papiers et le Syndicat de la presse départementale, nous avons fait de nombreuses démarches. Une pétition signée par un nombre considérable d'intéressés a été déposée sur le bureau de la Chambre; nous avons été entendus par la commission du budget, mais nos efforts n'ont pas abouti.

Un vaste projet financier, établissant de nouvelles taxes et en supprimant quelques autres, parmi lesquelles se trouvent l'impôt sur le papier, est actuellement soumis à la Chambre, mais nous ne pouvons prévoir l'accueil qui lui sera fait.

Deux expositions ont eu lieu cette année au Cercle :

La première était celle des modèles proposés au concours Montgolfier;

La deuxième, celle des lots d'une tombola organisée en faveur de la caisse de secours des artistes graveurs.

Ces deux expositions, à l'organisation desquelles votre Conseil est resté étranger, ont attiré au Cercle un nombre important de visiteurs.

Je prie maintenant votre trésorier de vous donner connaissance de la situation financière de notre association.

Après lecture de cette partie du rapport, M. LE TRÉSORIER rend compte de la situation financière du Cercle à la fin de l'exercice 1883.

M. D'ESCRIVAN, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, se plaît à reconnaître la bonne tenue des livres et l'exactitude générale des écritures; il propose d'approuver les comptes de 1883, tels qu'ils sont présentés, de voter des remerciements mérités à M. le trésorier, enfin de faire subir un nouvel amortissement de 20 pour 100 au chiffre porté à l'actif pour la valeur du mobilier.

Les conclusions de la commission des comptes, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT reprend la lecture de son rapport :

Votre Conseil, Messieurs, s'associe aux remerciements qui viennent d'être adressés à votre trésorier. Grâce à son habile direction, notre comptabilité est dans l'ordre le plus parfait.

Nous lui témoignons tous nos regrets de le voir aujourd'hui, à l'expiration de son mandat, résigner des fonctions qu'il a toujours su si bien remplir.

Vous avez à nommer un membre de la commission de vérification des comptes en remplacement de M. Guillard, sortant. Nous vous proposons M. Henri Delalain.

Vous avez entendu que le bénéfice net de l'exercice 1883 s'élevait à 29,000 francs environ. Nous vous proposons d'appliquer 20,000 francs au remboursement de vingt actions du Cercle et de conserver 9,000 francs à titre de réserve pour l'avenir.

L'Assemblée ratifie la proposition de fixer à vingt, conformément à une décision du Conseil, le nombre des actions de la Société de l'Immeuble à amortir cette année. Il sera procédé, à la fin de la séance, au tirage au sort de vingt actions.

L'Assemblée nomme ensuite M. HENRI DELALAIN membre de la commission des comptes, en remplacement de M. Guillard, dont le mandat est expiré.

M. LE PRÉSIDENT continue ainsi :

J'ai à vous remercier, Messieurs, du concours financier que vous avez apporté en souscrivant largement au bal qui a été donné ici le 1er mars. Les recettes se sont élevées à plus de.......................................................... 8,000 fr.
Les dépenses à environ.................................................. 4,000

Il en résulte un bénéfice net de 4,000 francs, qui nous permettra de secourir quelques infortunes.

Enfin, vous avez à procéder au renouvellement partiel de votre Conseil.

Nous vous proposons de nommer, en remplacement de MM. Hachette, président; Massin, vice-président; Lefèvre, trésorier; Plon, proposé pour la présidence; Hennecart et Gillot.:

M. Plon, président pour deux ans, qui compléteront son mandat triennal; MM. Magimel et Ducrocq, vice-présidents pour trois ans; M. Bouasse-Lebel, trésorier pour trois ans; MM. Gratiot et Lecrosnier, conseillers pour trois ans.

Les candidats que nous vous présentons ont été désignés par la majorité des suffrages des membres du Conseil auquel ont été soumises toutes les candidatures qui se sont produites spontanément ou qui ont été proposées.

Une de ces candidatures, présentée d'abord en 1883, et de nouveau en 1884, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux, a été successivement écartée par vos deux Conseils. Elle se pose elle-même aujourd'hui devant l'Assemblée générale, sous le patronage

d'un groupe anonyme d'électeurs. Ce sera à vous d'apprécier au moment du vote qui aura lieu à la fin de la séance.

Mes chers Confrères,

Le deuxième mandat que vous m'avez fait l'honneur de me confier est expiré, et l'heure est venue de résigner mes fonctions. Ai-je besoin de vous dire combien j'ai été honoré de vous voir me charger à deux reprises différentes de la direction des intérêts de notre association? La première fois que vous m'avez nommé, très flatté de l'honneur qui m'était fait je m'étais promis de consacrer tous mes soins à répondre dignement à votre attente. Vous avez bien voulu récompenser mes efforts et proroger mes fonctions pour une seconde période de trois ans.

Cette seconde période est écoulée, et votre Conseil vous propose de me remplacer par un confrère, dont nous connaissons assez le passé pour être certains que la direction du Cercle ne peut tomber en de meilleures mains.

Nos affaires sont dans d'excellentes conditions, tant au point de vue financier qu'au point de vue de la notoriété à laquelle une association aussi considérable que la nôtre a le droit bien légitime de prétendre.

Je suis certain que notre influence ne fera que s'accroître sous la direction habile et prudente de mes successeurs.

Il reste encore beaucoup à faire, et le champ ouvert à l'initiative de vos futurs présidents est bien vaste : création de cours professionnels, organisation de salles pour la concentration des remises destinées aux correspondants de province, etc., etc. Aujourd'hui ces projets sont inapplicables, faute d'un capital suffisant, mais ils seront certainement étudiés plus tard.

L'ère de prospérité actuelle continuera, soyez-en sûrs, et nos successeurs, recueillant le fruit des bonnes administrations précédentes, pourront exécuter les vastes projets dont nous n'avons pu qu'entrevoir la lointaine réalisation.

Je termine, mes chers confrères, en vous remerciant une dernière fois, et en vous assurant de mon entier dévouement aux intérêts de nos corporations.

De vifs applaudissements éclatent quand M. le président achève la lecture de son rapport.

M. le président ayant demandé si quelqu'un avait des observations à présenter, un membre critique le système suivi pour le renouvellement partiel du Conseil d'administration; il voudrait que le Conseil ne présentât aucune liste et que les candidatures, qui croiraient devoir se produire, fussent portées à la connaissance des membres par des circulaires, des affiches apposées à l'intérieur du Cercle, au besoin par des réunions préparatoires; cette manière d'agir garantirait l'indépendance complète des électeurs et ne paralyserait pas les initiatives individuelles.

Un autre membre propose que le nombre des candidats inscrits sur la liste du Conseil soit le double du nombre des membres à élire.

Un troisième membre observe que le Conseil pourrait ajouter à la liste des candidats dont il a voté la présentation le nom de ceux qui s'étaient ou avaient été proposés sans obtenir la majorité dans le Conseil.

Divers membres répondent que le Conseil d'administration ne fait que se conformer à un usage depuis longtemps établi et dont l'utilité a été reconnue; que la tenue de réunions préparatoires offre souvent des difficultés et des inconvénients; que le Conseil, qui examine toutes les candidatures qui sont mises en avant, tient ses fonctions de l'élection en Assemblée générale, et peut, à ce titre, inspirer confiance; enfin qu'il ne faut pas oublier que l'équilibre doit être maintenu dans la représentation proportionnelle, au sein du Conseil, des diverses corporations groupées au Cercle, but plus facilement atteint par le mode actuellement en vigueur.

M. le Président, après avoir rappelé que, en dehors des propositions du Conseil, toute candidature peut toujours librement se produire, résume la discussion qui place trois systèmes en présence : 1° suppression d'une liste de présentation par le Conseil; 2° désignation, sur une liste présentée par le Conseil, de deux candidats pour chaque fonction; 3° maintien du *statu quo*,

c'est-à-dire du droit d'examen et de présentation des candidats par le Conseil. La priorité étant réclamée pour le maintien du *statu quo*, M. le président met aux voix cette proposition, qui est adoptée à une grande majorité.

Continuant son ordre du jour, l'Assemblée générale, ratifie à l'unanimité, la proposition qui lui était présentée par le Conseil d'administration de placer dans les salons du Cercle le buste de M. Louis Bréton, ancien président du Cercle et de la Société de l'immeuble. M. G. Hachette remercie, au nom de la famille, de ce témoignage si honorable de sympathique souvenir.

L'Assemblée accepte d'ajouter à son ordre du jour la proposition de nommer M. Germond de Lavigne membre honoraire du Cercle, en remerciement des services qu'il a rendus dans les questions de propriété littéraire et de sa participation dévouée aux travaux du Syndicat fondé au Cercle. Cette proposition est votée à l'unanimité.

Il est ensuite procédé au tirage au sort des numéros des vingt actions de la Société de l'immeuble à rembourser.

Sortent successivement les nos 229, 354, 489, 33, 377, 301, 141, 242, 275, 159, 143, 40, 31, 359, 42, 480, 244, 294, 207, 349.

Le scrutin est ouvert pour l'élection de cinq membres nouveaux du Conseil d'administration en remplacement de MM. Hachette, Massin, Lefèvre, Gillot et Hennecart, arrivés au terme de leur mandat.

Le président, un vice-président et le trésorier se trouvant parmi les membres sortants, et d'autre part, le second vice-président étant proposé pour les fonctions de président, le scrutin porte sur un président, deux vice-présidents, un trésorier, deux conseillers.

136 membres prennent part au vote.

Sont élus :

Président : M. Eugène Plon (pour deux ans complétant son mandat triennal), par 126 voix.
Vice-présidents : MM. Magimel, et Paul Ducrocq, chacun par 131 voix.
Trésorier : M. Bouasse-Lebel, par 135 voix.
Conseillers : MM. Gratiot, par 121 voix, et Lecrosnier, par 80 voix ; 48 voix avaient été données à M. E. Baillière.
Un certain nombre de voix ont été perdues.

La séance est levée à onze heures.

*Le Président,*
G. Hachette.

*Le Secrétaire,*
Paul Delalain.

---

Par suite des élections faites en Assemblée générale, le 7 mars 1884, le Conseil d'administration du Cercle de la librairie se trouve composé comme il suit pour l'année 1884 :

Président : M. Plon (Eugène).
Vice-présidents : MM. Magimel.
Ducrocq (Paul).
Secrétaire : M. Delalain (Paul).
Trésorier : M. Bouasse-Lebel.
Conseillers : MM. Barthélemy.
Belin (Henri).
Engel fils.
Conseillers : MM. Gratiot.
Hussenot-Lorilleux.
Lecrosnier.
Leduc (Alphonse).
Le Vasseur.
Noblet (Georges).
Ollendorff (Paul).

---

## VENTES PUBLIQUES

*Le mercredi* 26 *mars* 1884, *et quatre jours suivants à une heure et demie et à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes (2,500 numéros), provenant de la bibliothèque de trois amateurs bordelais, dont la vente aura lieu à Bordeaux, hôtel des ventes de la rue de Grassi. — Libraire : Ed. Feret, 15, cours de l'Intendance, à Bordeaux.

*Le Gérant :* Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

73e Année, 2e Série. N° 12. 22 Mars 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## EXPOSITION INTERNATIONALE

D'HYGIÈNE ET D'ÉDUCATION

A SOUTH KENSINGTON, LONDRES.

MM. les ministres du commerce et de l'instruction publique ont décidé que leurs départements respectifs prendraient part à l'exposition internationale d'hygiène et d'éducation qui doit avoir lieu à Londres du 1er mai au 1er octobre 1884. En conséquence, deux commissions ont été instituées : l'une pour la partie d'hygiène proprement dite, au ministère du commerce, sous la direction de M. Wurtz, membre de l'Institut, sénateur; l'autre pour l'éducation, au ministère de l'instruction publique, sous la direction de M. Gréard, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris. Deux commissaires sont chargés d'organiser à Londres la section française de l'exposition : M. le docteur Martin pour la division d'hygiène, et M. B. Buisson, examinateur à l'Université de Londres, pour la division d'éducation.

Cette exposition, à laquelle doivent coopérer les diverses nations étrangères, comprend les deux divisions suivantes :

I. *Hygiène*. — 1° Alimentation : substances animales et végétales préparées ou non préparées, boissons, nouvelles espèces d'aliments, la cuisine, chimie et physiologie des aliments et boissons, recherche des falsifications, maladies causées par celles-ci, parasites pathogènes d'origine animale et végétale que l'on trouve dans les aliments malsains, diététique pratique, rations alimentaires dans l'armée, la marine, les prisons, les hospices, etc.; conservation des aliments : — 2° vêtement : imperméable, caoutchouc, gutta percha, fourrures, histoire de l'habillement, spécimens de costumes nationaux, costumes de sauvages, de plongeurs, scaphandres, incombustibles, etc.; — 3° habitation : modèles de maisons aménagées suivant les prescriptions de l'hygiène, services d'eau, filtres, bains, égouts de maisons, éviers, élimination et destruction des ordures ménagères, water-closets et earth-closets, urinoirs, désinfection des vidanges, appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage, de sauvetage contre l'incendie; matériaux pour la construction des maisons salubres; — 4° écoles : construction, installation, mobilier, hygiène spéciale, appareils de gymnastique, exercices militaires; — 5° hygiène des ateliers et établissements industriels, hygiène des métiers insalubres, construction sanitaire et inspection des ateliers, usines et mines; — 6° météorologie.

II. *Éducation*. — Travaux et matériel relatifs à l'enseignement : crèches, jardins d'enfants, écoles primaires, écoles d'enseignement secondaire, enseignement de la cuisine et des soins du ménage dans les écoles d'économie domestique, écoles industrielles, enseignement de l'art, des sciences et des métiers, écoles techniques et d'apprentissage, écoles d'aveugles et de sourds-muets.

La commission instituée par le ministre du commerce est ainsi composée : MM. Würtz, sénateur, président du comité consultatif d'hygiène publique de France, *président*; le docteur Fauvel, inspecteur général du service sanitaire, *vice-président*; Nicolas, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur; Jacquemart, inspecteur général des écoles d'arts et métiers et de l'enseignement technique; Marié-Davy, président de la Société française d'hygiène; le docteur Proust, président de la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle; Faure-Dujarric, architecte-

inspecteur du ministère du commerce; le docteur A.-J. Martin, commissaire général de la section française; Paul Roux, sous-chef du bureau de la police sanitaire et industrielle, *secrétaire*.

La commission instituée par le ministre de l'instruction publique, pour organiser la section française d'éducation, est ainsi composée : M. le ministre ou M. le sous-secrétaire d'Etat, *président*; M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, *vice-président;* MM. les directeurs du ministère de l'instruction publique; M. le chef du cabinet du ministre; M. le directeur de l'enseignement primaire de la Seine; M. le président du Cercle de la librairie; M. Boutan, inspecteur général de l'instruction publique; M. le directeur du musée pédagogique; M. B. Buisson, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, examinateur à l'Université de Londres, commissaire de la section française.

M. Eug. Plon, président du Cercle de la librairie, a assisté à la première séance de cette dernière commission, qui s'est tenue au ministère de l'instruction publique, le 17 mars, et a fait convoquer, pour le samedi 24 mars, les membres du Cercle, plus directement intéressés, afin de leur communiquer les vues de la commission et les propositions du ministre.

---

## L'IMPOT SUR LE PAPIER

Nous extrayons le passage suivant, relatif à l'*impôt sur le papier*, du rapport[1] fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Ballue, ayant pour objet la réforme de l'assiette de l'impôt; 2° de M. Leydet, ayant pour objet d'établir un impôt sur le revenu proportionnel et progressif; 3° de M. Marion, tendant à remplacer successivement les impôts sur les boissons, le papier, les bougies, le sel, les allumettes, le timbre des quittances, la grande vitesse, les sucres et les cafés, et à remplacer les octrois par la création d'un impôt direct sur le revenu, qui répartirait les charges publiques proportionnellement à la fortune et aux facultés de chaque citoyen, par M. Ballue, député :

### TITRE IX

*Impôt sur le papier.*

« La cause de la suppression de l'impôt sur le papier est si bien gagnée qu'il nous paraîtrait oiseux de reproduire, soit ce que nous disions nous-mêmes dans notre exposé des motifs, soit les arguments développés à la tribune de la Chambre.

« Il nous suffira de rappeler que l'année dernière, malgré nos embarras budgétaires, peu s'en est fallu que cet impôt fût supprimé.

« Son maintien, coïncidant avec les sacrifices que s'impose le pays pour développer l'instruction à tous les degrés dans notre démocratie, constituerait à la fois la moins justifiable des contradictions et le plus étonnant des anachronismes.

« L'État, on le sait, fait une énorme consommation de papier. Il paye donc une notable partie de l'impôt; les uns disent la moitié, les autres le tiers. Toujours soucieux d'éviter toute chance de mécompte, nous admettons que le produit de l'impôt s'élevant à 16 millions, il faudra suppléer à une insuffisance de recettes de 12 millions, 4 millions seulement représentant la part contributive de l'État ».

Cet exposé des motifs justifie l'article 48 du projet de loi :

« Art. 48. — L'impôt sur le papier est supprimé ».

[1] Ce rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés dans la séance du 25 février 1884. Il est publié *in extenso* au *Journal officiel*, Chambre, documents parlementaires, mars 1884, pages 161 et suiv., annexe n° 2659.

---

**Rapport de M. Lebaudy sur le projet de loi portant approbation d'une convention commerciale entre la France et l'Autriche-Hongrie.** (Extrait.)

L'article 2 porte que les Français en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en France jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Un membre de la commission a regretté qu'on n'eût point détaché de la convention commerciale cette clause pour en faire l'objet d'une convention spéciale d'une plus longue durée.

Notre honorable collègue a fait remarquer que la faculté de dénoncer six mois à l'avance la convention de commerce rend tout à fait insuffisante, presque illusoire, la protection accordée par l'article 2 aux marques de fabrique, de commerce, aux dessins et modèles industriels, En conséquence, il eût voulu tout au moins qu'on fît passer cette clause dans l'article additionnel qui proroge la convention littéraire et artistique, et d'autres conventions, en leur assurant une durée minima d'un an.

Les représentants du gouvernement que la commission a tenu à entendre sur ce point comme sur tous les autres de la convention, ont déclaré que la clause relative à la protection des marques de fabrique, de commerce, etc., figurait déjà sous la même forme dans la précédente convention, qu'elle n'a-

vait jamais été l'objet d'une convention spéciale, et que par conséquent il était impossible de la faire entrer dans l'article additionnel qui vise des conventions existantes. Toutefois, M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, prenant note de l'observation formulée dans la commission, a déclaré que lors de la conclusion avec l'Autriche-Hongrie des nouvelles conventions prévues à l'article 11 (convention littéraire et artistique, convention consulaire, etc.), on pourra négocier en vue d'obtenir de l'Autriche-Hongrie une convention spéciale de durée déterminée pour la protection des marques de fabrique, de commerce, des dessins et modèles industriels.

Un article additionnel proroge, jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements sur les mêmes matières, le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention littéraire et artistique, signées, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, avec la faculté de les dénoncer séparément un an à l'avance.

*Projet de loi.*

« ART. 2. — Les Français en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en France jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels. »

« *Article additionnel.* — Le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signées, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, continueront de rester en vigueur jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements sur les mêmes matières. Chacun desdits traité et conventions pourra, d'ailleurs, être dénoncé séparément un an à l'avance.

---

### Dictionnaire des postes et des télégraphes.

Le *Journal officiel* du 12 mars 1884 annonce que le mercredi 16 avril, à dix heures du matin, il sera procédé au ministère des postes et des télégraphes, rue de Grenelle 103, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la publication et de la fourniture d'un *Dictionnaire des postes et des télégraphes*. Tous les renseignements désirables seront donnés au ministère, où est déposé le cahier des charges.

---

## JURISPRUDENCE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. BAUDOUIN, président.

*Bulletin du 3 janvier 1884.*

PRESSE. — PUBLICATION DU JOURNAL. — INDICATION DE L'ADRESSE DE L'IMPRIMERIE. — SUPPRESSION DU NOM DE L'IMPRIMEUR.

L'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 prescrit d'indiquer à la fin de chaque numéro de journal, non seulement l'adresse de l'imprimerie où s'imprime ce journal, mais encore le nom de l'imprimeur; ces deux indications au bas de chaque numéro du journal publié sont impérativement ordonnées sous peine de contravention pour l'omission de l'une quelconque de ces deux mentions.

Conséquemment la suppression du nom de l'imprimeur sur le journal publié constitue le gérant en contravention; l'indication de l'adresse seule de l'imprimerie est insuffisante.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, de l'arrêt de cette cour, chambre correctionnelle, du 17 août 1883, qui a acquitté le sieur Delville.

(*Gazette des tribunaux*, 4 *janvier* 1884.)

---

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre

Présidence de M. AUBÉPIN.

*Audience du 25 janvier 1884.*

OUVRAGE INTITULÉ : LES *Vingt-huit jours d'un réserviste*. — USURPATION DE TITRE. — PROPRIÉTÉ.

*Lorsque le titre d'un ouvrage n'est pas de telle nature qu'il s'impose à quiconque veut traiter le même sujet, il constitue pour l'auteur une propriété qui doit être sauvegardée contre toute atteinte directe ou indirecte.*

« Le Tribunal,

« Attendu que le titre : *les Vingt-huit jours d'un réserviste*, n'est pas de telle nature qu'il s'impose à quiconque veut retracer l'existence et les impressions du soldat pendant cette période du service militaire et qu'il ne puisse faire l'objet d'un droit privatif;

« Qu'en 1881, à l'époque où Henri Amic a publié son ouvrage, le livre de Léon Vanier avait paru depuis plusieurs années et comptait déjà plusieurs éditions;

« Qu'il avait ainsi conquis la faveur du public et que son titre constituait pour l'auteur une propriété qui doit être sauvegardée contre toute atteinte, directe ou indirecte;

« Attendu qu'il était facile à Henri Amic de

différencier sa publication de celle de Léon Vanier en prenant un titre qui lui fût propre et qui évitât toute concurrence illicite entre les deux ouvrages;

« Que non seulement il a usurpé le titre que le demandeur avait employé avant lui, mais que, de plus, la couverture de son livre porte une gravure rappelant exactement la vignette qui se trouve sur la couverture du livre de Léon Vanier, de telle sorte que la confusion est devenue à peu près inévitable entre eux;

« Attendu que Calmann Lévy, en éditant l'ouvrage de Henri Amic dans de pareilles conditions, s'est associé à l'usurpation commise par celui-ci et doit compte solidairement avec lui de la faute qui leur est commune;

« Attendu que, pour assurer la propriété de Léon Vanier dans l'avenir et la réparation du préjudice qu'il a subi dans le passé, il convient d'ordonner, ainsi qu'il le requiert, la suppression du titre usurpé, sous une sanction déterminée, et en outre d'autoriser l'insertion du présent jugement dans cinq journaux à son choix;

« Que ces mesures suffiront pour donner entièrement satisfaction à ses droits sans qu'il y ait lieu de lui allouer les dommages-intérêts à fournir par état qu'il a également réclamés;

« Par ces motifs,

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Henri Amic et Calmann Lévy supprimeront le titre : *les Vingt-huit jours d'un réserviste* sur l'ouvrage écrit par Henri Amic et édité par Calmann Lévy;

« Et faute par eux de ce faire dans ledit délai;

« Les condamne solidairement à payer à Léon Vanier la somme de 25 francs, par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit;

« Autorise Léon Vanier à publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans cinq journaux à son choix et aux frais des défendeurs solidairement;

« Déclare Léon Vanier mal fondé dans le surplus de sa demande;

« Et l'en déboute;

« Condamne Henri Amic et Calmann Lévy solidairement aux dépens. »

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. LÉON TOUREAUX :

TYPOGRAPHIE. *La Grammaire de la composition.* 1 vol. in-12.

M. Léon Toureaux, ancien apprenti et aujourd'hui prote de l'imprimerie Garnier à Chartres, a résumé dans cet ouvrage les connaissances qu'une assez longue pratique lui a permis d'acquérir. C'est un vrai livre de métier: il fait le plus grand honneur à son auteur et ne peut que rendre des services à tous ceux qui collaborent à une publication en typographie. En 130 pages se trouvent expliquées, avec une clarté que la netteté et l'habileté du tirage font encore mieux valoir, les règles qui doivent guider l'application de l'art merveilleux que nous devons à Gutenberg. Nos remerciements et nos félicitations à M. L. Toureaux, dont l'hommage prendra une place des plus honorables dans la partie professionnelle de notre bibliothèque. P. D.

---

PAR M. L. BERNARD :

*Histoire de Mme Du Barry*, d'après ses papiers personnels et les documents des archives publiques, précédée d'une introduction sur Mme de Pompadour, le Parc-aux-Cerfs et Mlle de Romans, par Charles Vatel. 3 vol. in-18, ornés de deux portraits de Mme Du Barry, et d'une héliogravure représentant le salon du pavillon de Louveciennes. Versailles, 1883. L. Bernard, libraire-éditeur.

M. Bernard a déjà publié sur Versailles, la ville, le château et les environs, un certain nombre d'ouvrages dont le succès s'est promptement affirmé.

---

PAR M. JEAN SIGAUX :

*Voyage au pays du doute*, accompli par Fortuné Rampal et raconté par Jean Sigaux. 1 vol. in-18, imprimé par Jouaust. Paris, 1882, Dentu, éditeur.

---

## NÉCROLOGIE

Une perte des plus cruelles vient de plonger dans le deuil M. Lemercier, l'imprimeur lithographe si connu. Mme Lemercier est décédée, le dimanche 9 mars, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Puisse l'affectueuse condoléance de ses nombreux amis apporter quelque soulagement à la douleur de notre collègue.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Le mardi* 25 *mars* 1884, *et quatre jours suivants à une heure et demie et à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes (2,500 numéros), provenant de la bibliothèque de trois amateurs bordelais, dont la vente aura lieu à Bordeaux, hôtel des ventes de la rue de Grassi. — Libraire : Ed. Feret, 15, cours de l'Intendance, à Bordeaux.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 13. 29 Mars 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 21 mars 1884.*

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres sont présents, deux excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation des caisses et des résultats, encore approximatifs, du bal donné au profit de la caisse de secours.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le président tient à remercier le conseil de la marque de confiance qu'il lui a donnée en l'appelant à l'honneur de présider ses réunions; il ne se dissimule pas ce que cet honneur a de périlleux après l'heureuse et utile administration de son prédécesseur, M. G. Hachette; il se rassure en pensant qu'il peut compter sur le concours dévoué de collègues qui tous lui ont donné des témoignages de leur bienveillance.

Est communiquée au conseil une lettre de de M. Germond de Lavigne, qui remercie du vote par lequel le conseil et l'assemblée générale l'ont nommé membre honoraire.

Diverses questions d'ordre intérieur sont examinées et résolues.

Un secours est voté.

M. le président informe le conseil qu'une exposition internationale d'hygiène et d'éducation doit s'ouvrir à Londres le 1er juin prochain, et que le président du Cercle de la librairie a été nommé membre de la commission instituée au ministère de l'instruction publique pour organiser la section française d'éducation. Il fait un résumé de la première séance de cette commission, à laquelle il a assisté, et communique les propositions du ministère. Le conseil décide que, dans le cas où un groupe d'exposants, faisant partie du Cercle, se syndiquerait pour prendre part à l'exposition de Londres, le Cercle supporterait la moitié de la dépense de la vitrine, toutefois jusqu'à concurrence d'une somme qui est déterminée.

Demandent à être admis comme membres titulaires du Cercle : M. Henri Elie-Berthet, de la maison Jouvet et Cie; présenté par MM. Jouvet et Th. Lefèvre; 2° M. Maurice Firmin-Didot, présenté par MM. Georges Hachette et Magimel.

Sont admis comme membres titulaires du Cercle : MM. Huyot et Beaudoire, présentés à la précédente séance.

Deux commissions spéciales sont nommées pour l'étude de questions à soumettre prochainement aux délibérations du conseil.

La séance est levée à dix heures et un quart.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### Loi relative à la création des syndicats professionnels. (21 mars 1884.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi des

14-17 juin 1791 et l'article 416 du code pénal[1].

[1] Nous pensons utile, pour une meilleure appréciation de cette loi nouvelle, de reproduire en note les textes des lois et décrets abrogés ou visés.

Voici le texte du décret des 14-17 juin 1791, relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession :

« ARTICLE PREMIER. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

« ART. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

« ART. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

« ART. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles.

« Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun en cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires.

« ART. 5. — Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour se rétracter ou désavouer.

« ART. 6. — Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, et de trois mois de prison.

« ART. 7. — Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

ART. 8. — Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toute sorte de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violences. » (ROUDONNEAU, *Collection générale des lois*, tome II.)

Voici le texte actuel de l'article 416 du code pénal : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. ».

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal[1] et la loi du 10 avril 1834[2] ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

[1] Voici le texte de ces articles :

« ART. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

« Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

« ART. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

« Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 francs à 200 francs.

« ART. 293. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 francs à 300 francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

« ART. 294. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

[2] Voici le texte de la loi du 10 avril 1834 sur les associations :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

« ART. 2. — Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende. En cas de récidive les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le

---

qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« Art. 3. — Seront considérés complices et punis comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

WALDECK-ROUSSEAU.

---

## JURISPRUDENCE

Nous avons, dans notre dernière *Chronique*, donné le texte d'un jugement en première instance rendu sur un différend pendant entre M. Henri Amic et M. Calmann Lévy, d'une part, et M. Léon Vanier, d'autre part, au sujet de la propriété du titre d'un ouvrage.

Appel est interjeté de ce jugement, sur lequel il nous a paru particulièrement utile d'appeler l'attention de nos lecteurs. Ces questions de propriété de titre deviennent, en effet, de plus en plus délicates et périlleuses aujourd'hui. En raison du grand nombre de publications qui se sont produites depuis plusieurs années, plus d'un éditeur de bonne foi, comme M. Calmann-Lévy, peut se trouver, à son insu, exposé à des revendications analogues. Il importe donc que chacun ait sans cesse l'esprit attentif à cet égard.

---

Etude de Me MARCEL BROUSSAUD, avoué licencié à Limoges, boulevard de la Poste-aux-Chevaux, n° 11.

**Extrait d'un jugement du tribunal de première instance de Limoges, jugeant correctionnellement.**

D'un jugement correctionnel contradictoire rendu sur la poursuite de : MM. Auguste-Jean Le Bailly, libraire-éditeur, président de l'Association des éditeurs de musique, demeurant rue Cardinale, n° 6; Egrot, Charles Labbé, Louis Bathlot, Louis Bruant, Aristide Bassereau, Ambroise Hiélard, Jules Éveillard, Louis Charpentier, Calmann-Lévy et de Mme Anne Stock, veuve Tresse; tous éditeurs de musique et libraires, demeurant à Paris; à la date du 26 décembre 1883 et devenu définitif

Il appert que le Tribunal a déclaré Mme Virginie Dumonteil, épouse de M. Dumont, imprimeur-libraire, demeurant à Limoges, place de la République, coupable d'avoir publié à Limoges et d'avoir livré à un tiers dans le courant du mois de janvier 1883, au mépris des droits des plaignants, un recueil de chansons intitulé : *Au joyeux chanteur*, et renfermant les chansons dont les titres suivent : 1° Le Temps des cerises; 2° Connais-tu le pays? 3° La Mascotte (ballade); 4° La Mascotte (romance du bouquet); 5° Connais-tu l'amour? 6° Le Forgeron de la paix; 7° Mets ton bonnet Madeleine; 8° Célina; 9° Le Cidre de Normandie; 10° Va petit mousse; 11° J'ai fait trois fois le tour du monde; 12° Le Premier bouquet de lilas; 13° L'Heure du rendez-vous; 14° Marceau; 15° Le Rossignol; 16° Elle ne croyait pas; 17° Adieu mignonne; 18° Rappelle-toi; 19° La Fille du tambour-major; 20° J'enterre ma vie de garçon; 21° Les Rameaux.

Fait qui constitue le délit de contrefaçon; en conséquence, le Tribunal a condamné ladite dame Dumont en vertu des articles 425, 427, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

Par corps, à 25 fr. d'amende, a prononcé la confiscation des exemplaires saisis, a condamné ladite Dame Dumont à payer aux plaignants 100 francs de dommages-intérêts; de plus, il a condamné les plaignants aux dépens envers le ministère public, lesquels sont liquidés à 25 francs, sauf leurs recours contre Mme Dumont, qui demeure condamnée en tous les dépens; enfin il a dit, qu'à la diligence des demandeurs, le jugement sera inséré par extrait dans deux journaux, l'un paraissant à Limoges, l'autre à Paris, aux frais de Mme Dumont, sans qu'il puisse lui être réclamé de ce chef une somme supérieure à 100 francs.

*Pour extrait :*

Signé : M. BROUSSAUD, avoué.

---

CHAMBRE

## DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES

La Chambre des imprimeurs lithographes de Paris, dans son assemblée générale du 20 février dernier, a constitué son bureau pour l'année 1884, de la manière suivante :

MM. Lemercier, *président;*
Champenois, Pichot, } *vice-présidents;*
Reibel-Feindel, *trésorier;*
Engelmann, *secrétaire;*
Vadot, *secrétaire-adjoint;*
Bouvetier, Dupuy, Lauronce, Marie, Schlatter, Weber, } *conseillers.*

---

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. № 14. 5 Avril 1884.

# CHRONIQUE
DU JOURNAL GÉNÉRAL
# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Bureau spécial des déclarations. — Jurisprudence. — Exposition géographique de Toulouse. — Nécrologie.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE
117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

## BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

LISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES ET ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (MARS 1884).

### 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1227. Amour à l'épée (l'), par H. Le Verdier. In-18. (*A. Ghio.*)
1228. Amusing rhymes for young people, historiettes rythmées et rimées, par T. J. East. In-12, avec illustrations. (*Delalain frères.*)
1229. Anatomie humaine, planches I à XI, par Blanchard. In-f°. (*Hachette et Ce.*)
1230. Année scientifique (l'), 1883, par L. Figuier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1231. Causeries familières (les), par Mme Louise d'Alq. (Livraisons 1 à 13.) In-f°. (*L'auteur.*)
1232. Ce qui ne meurt pas, par Barbey d'Aurevilly. In-18. (*A. Lemerre.*)
1233. Chroniqueurs (les) de l'histoire de France, deuxième partie, par Mme de Witt, née Guizot. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1234. Contes pantagruéliques et galants, par Armand Silvestre. T. I, II et III. In-32. (*P. Arnould.*)
1235. Cours de dessin des écoles primaires, cahiers 2, 3 et 4, par d'Henriet. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1236. Derniers carlovingiens (les), par B. Zeller et C. Bayet. In-18. (*Hachette et Ce.*)
1237. Dessin (le) enseigné comme l'écriture, l'A B C des formes, par E. Reiber, cahiers 2, 3 et 4. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1238. Dessin (le) enseigné comme l'écriture, type A, par Reiber. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1239. Dictionnaire de botanique, 16e fascicule, par H. Baillon. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1240. Dictionnaire (nouveau) de géographie universelle, fascicules 21, 22 et 23, par Vivien de Saint-Martin. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1241. Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels, séries 45 à 48, par E. O. Lami. In-4°. (*Société des dictionnaires.*)
1242. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson. (Livr. 135 et 136.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1243. Dictionnaire des sciences anthropologiques, A-G, par divers. In-4°. (*Octave Doin.*)
1244. Education (l') morale et civique, avant et pendant la Révolution, par l'abbé Sicard. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
1245. Eléments d'histoire générale, histoire du moyen âge, 2e année des écoles normales primaires, 2e trimestre, par C. Pouthas. In-12. (*Delalain frères.*)
1246. Eléments usuels des sciences physiques et naturelles, cours supérieur, livre de l'élève, par le docteur Saffray. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1247. Géographie de la France, par L. Sanis. In-12. (*Delalain frères.*)
1248. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livr. 510 à 518.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1249. Histoire de Florence, t. VI, par F. T. Perrens. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1250. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livr. 123 à 132.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1251. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livr. 307 à 315.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1252. Histoire du gouvernement de la défense nationale en province, 1870-1871, t. I, par F. F. Steenackers et F. Le Goff. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1253. Illustration (l'), journal universel, livr. 2131 à 2143. In-f°. (*L'Illustration.*)
1254. Joie de vivre (la), par Emile Zola. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1255. Journal de la jeunesse (le), livr. 582 à 589. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1256. Journal (mon), livr. 5 et 6. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1257. Lettres à Georges Sand, par Gustave Flaubert. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1258. Lettres choisies de Voltaire, par G. Feugère. In-12. (*Delalain frères.*)
1259. Livre des jeunes mères (le), par Mme Millet-Robinet et le docteur Emile Allix. In-18. (*Librairie agricole.*)
1260. Magasin des demoiselles (le), livr. 1 à 6, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1261. Mémoires du marquis de Sourches, t. III, par le comte de Cosnac et Ed. Pontal. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1262. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livr. 201 à 209. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1263. Notions de zoologie, 1re année, enseignement spécial, par Edmond Perrier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1264. Pensativo (le), par Lucien Biart. In-18. (*A. Hennuyer.*)
1265. Pensées morales et chrétiennes, par le R. P.

Libercier. In-16 allongé. (*Gruel et Engelmann.*)
1266. Plateau central (le), par Roux et Hanriot. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1267. Pontoise à Stamboul (de), par Edmond About. In-18. (*Hachette et Ce.*)
1268. Première année de style, de rédaction et d'élocution, par I. Carré et L. Moy. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1269. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mars. In-8o. (*Ch. Buloz.*)
1270. Sermons, instructions, allocutions, par le R. P. Lacordaire. T. Ier. In-8. (*Poussielgue frères.*)
1271. Severo Torelli, drame, par François Coppée. In-18. (*A. Lemerre.*)
1272. Straniera, roman parisien, par Paul Segonzac. In-18. (*A. Ghio.*)
1273. Tableau de la littérature française, 2e et 3e parties, par G. Merlet. 2 volumes in-8o. (*Hachette et Ce.*)
1274. Tailleur (le) moderne, journal de modes, livraisons de mars et avril, par François Roussel. In-4o. (*François Roussel.*)
1275. Traité de botanique médicale, 2e fascicule, par H. Baillon. In-8o. (*Hachette et Ce.*)
1276. Traité d'hygiène rurale, par le docteur H. George. In-18. (*Librairie agricole.*)
1277. Traité élémentaire et pratique d'électricité médicale, par le docteur G. Bardet. In-8o. (*Octave Doin.*)
1278. Tour du monde (le), nouveau journal des voyages, par Ed. Charton. (Livr. 1202 à 1210.) In-4o. (*Hachette et Ce.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

About (Edmond), 1267.
Allix (Dr Emile), 1259.
Alq (Mme Louise d'), 1231.

Baillon (H.), 1239, 1275.
Barbey d'Aurevilly, 1232.
Bardet (Dr G.), 1277.
Bayet (C.), 1236.
Biart (Lucien), 1264.
Blanchard, 1229.
Buisson (F.), 1242.

Carré (I.), 1268.
Charton (Ed.), 1278.
Chipiez (Ch.), 1250.
Coppée (François), 1271.
Cosnac (comte de), 1261.

*Dictionnaire des sciences anthropologiques*, 1243.
Duruy (Victor), 1251.

East (T. J.), 1228.

Feugère (G.), 1258.
Figuier (L.), 1230.
Flaubert (Gustave), 1257.

George (Dr H.), 1276.
Guillemin (A.), 1262.

Hanriot, 1266.
Henriet (d'), 1235.

*Illustration (l')*, 1253.

*Journal de la jeunesse*, 1255.
*Journal (mon)*, 1256.

Lacordaire (R. P.), 1270.
Lami (E. O.), 1241.
Le Goff (F.), 1252.
Le Verdier (H.), 1227.
Libercier (R. P.), 1265.

*Magasin des demoiselles*, 1260.
Merlet (G.), 1273.
Millet-Robinet (Mme), 1259.
Moy (L.), 1268.

Perrens (L. T.), 1249.
Perrier (Edmond), 1263.
Perrot (G.), 1250.
Pontal (Ed.), 1261.
Pouthas (C.), 1245.

Reclus (Elisée), 1248.
Reiber (E.), 1237, 1238.
*Revue des Deux-Mondes*, 1269.
Roussel (François), 1274.
Roux, 1266.

Saffray (Dr), 1246.
Sanis (L.), 1247.
Segonzac (Paul), 1272.
Sicard (l'abbé), 1244.
Silvestre (Armand), 1234.
Sourches (Mis de), 1261.
Steenackers (F. F.), 1252.

*Tour du monde*, 1278.

Vivien de Saint-Martin, 1240.
Voltaire, 1258.

Witt (Mme de), née Guizot, 1233.

Zeller (B.), 1236.
Zola (Emile), 1254.

## 2o ŒUVRES MUSICALES.

534. Amore (l'), boléro, par Ed. Macaluso, paroles de L. Fontaine. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
535. Amoureux d'un trombone, chansonnette, par A. Teste, paroles d'A. Bruneau. In-4. (7, *rue d'Enghien.*)
536. Bouquet d'amours, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4o. (*L. Bathlot.*)
537. C'est la couturière! chansonnette, par A. Massagé, paroles de Delormel et Laroche. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
538. Dernière pensée musicale de Weber, notation par traits sur le clavier, par P. Bonnard. In-4o. (*L'Auteur.*)
539. Double étoile (la), valse pour piano, par O. de Lagoanère. In-4o. (*L. Bathlot.*)
540. Dragons de Villars (les), quadrille pour piano, par Louis Dessaux. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
541. En clignant de l'œil, chansonnette, par J. Roques, paroles d'Ed. Dumel et Roydel. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
542. Fanfaronnade, polka pour piano, par Etienne Pravet. In-4o. (*Henry.*)
543. Ferme-la, chansonnette, par Alb. Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
544. Fra Diavolo, quadrille pour piano, par Louis Dessaux. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
545. Hirondelle, valse pour piano, par F. Wohanka. In-4. (*L. Bathlot.*)
546. J'attendrai, chansonnette, par Ch. Hubans, paroles d'E. Baneux. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
547. Lettre à ma payse, chansonnette, par Emile Bouillon, paroles de Méphisto. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
548. Mad'moiselle Amanda, chansonnette, paroles et musique, par Villemer-Delormel. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
549. Ma mie valsons! valse pour piano, par F. Wohanka. In-4o. (*L. Bathlot.*)
550. Myosotis (les), idylle pour piano, par Franz Hitz. In-4o. (*L. Bathlot.*)
551. Noce (la) qui passe!... fantaisie pour piano, par Léon Karren. In-4o. (*L. Bathlot.*)
552. Parnasse-marche, pour piano, par Franz Hitz. In-4o. (*L. Bathlot.*)
553. Pipelet (le), chansonnette, par J. Roques, paroles de Rolla. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
554. Piquette-polka (la), pour piano, par Emile Spencer. In-4o. (*L. Bathlot.*)
555. Polka des Amours, pour piano, par H. Dombrowski. In-4o. (*L. Bathlot.*)
556. Polka des Dindons, pour piano, par Franz Hitz. In-4o. (*L. Bathlot.*)
557. Rêve d'un ange (le), valse pour piano, par F. Wohanka. In-4o. (*L. Bathlot.*)
558. R'gardez moi dans l'œil, chansonnette, par Alb. Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4o. (7, *rue d'Enghien.*)
559. Roi de carreau (le), airs pour cornet seul, par Edm. Guilbaut. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
560. Roi de carreau (le), airs pour flûte seule, par G. Gariboldi. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
561. Roi de carreau (le), airs pour violon seul, par Alb. Müller. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
562. Ronde de nuit, pour piano, par H. Dombrowski. In-4o. (*L. Bathlot.*)
563. Sérénade d'automne, par Augusta Holmès. In-4o. (*Brandus et Ce.*)
564. Sire de Coquempeau (le), chansonnette, par

Alb. Petit, paroles de France. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)

565. Sourire (le), chansonnette, par A. Martinet, paroles d'E. de Lyden et G. Grisier. In 4°. (*Brandus et Ce.*)

566. Sous le hamac, scène romantique pour piano, par H. Dombrowski. In-4°. (*L. Bathlot.*)

567. Vous d'vriez bien m'indiquer ça, chansonnette, par G. Chaillier, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## JURISPRUDENCE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Baudouin, président.

*Audience du 16 février 1884.*

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE. — LECTURES DE Mme AMÉLIE ERNST.

*Les lectures d'œuvres purement littéraires faites publiquement, sans musique, ne rentrent pas dans les termes des statuts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.*

*Cette Société n'a reçu que le mandat de faire réprimer l'exécution illicite d'œuvres musicales « avec ou sans parlé ».*

L'arrêt suivant tranche une question qui intéresse le monde des lettres et des artistes :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller de Larouverade en son rapport, Mes Aguillon et Moret, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Rousselier en ses conclusions;

« Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 1134, 1984, 1985 du code civil, 3 de la loi du 19 janvier 1791 et 428 du code pénal;

« Attendu qu'il ne peut y avoir violation de l'article 1134 du code civil, qu'autant que le juge, après avoir constaté l'existence d'un contrat, modifierait, sous un prétexte quelconque, ce qu'il reconnaîtrait avoir été convenu entre les parties ou encore si, l'existence et le sens de la convention étant fixés par lui, il donnait à cette convention une qualification et une portée autres que celles qui lui sont attribuées par la loi; qu'il n'en est pas de même, lorsqu'il se borne à interpréter le contrat d'après l'intention des parties; qu'une telle interprétation, quand elle est inexacte, ne constitue qu'un mal jugé qui ne tombe pas sous la censure de la cour de cassation;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en décidant, d'après les termes des articles 1, 4, 5, 16, des statuts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, que la Société a recu de ses membres le mandat exclusif de faire réprimer l'exécution illicite de leurs œuvres musicales « avec ou sans parlé », mais qu'elle n'a reçu d'eux aucun mandat relatif à la représentation sans musique ou à la simple lecture d'œuvres purement littéraires, l'arrêt s'est livré à une interprétation souveraine de la volonté des parties, interprétation qui, fût-elle erronée, ne viole en rien les règles légales relatives au mandat;

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt, malgré la foi due aux actes authentiques, aurait décidé que la citation devant la juridiction correctionnelle, donnée à la requête d'auteurs régulièrement dénommés et qualifiés, n'émanait pas de ces auteurs, et était, en réalité, l'œuvre de la Société;

« Attendu que si, par appréciation du rôle de la Société et des déclarations écrites ou verbales de la plupart des auteurs présents dans l'instance, la cour d'appel a déclaré que la poursuite était l'œuvre du syndicat de la Société et de son gérant, elle n'a pas voulu faire abstraction des auteurs qui figuraient en nom dans les exploits d'assignation; qu'elle a entendu uniquement constater que les auteurs n'avaient donné à la Société d'autre mandat que celui qui est contenu dans les statuts, c'est-à-dire de poursuivre l'exécution illicite d'œuvres ou compositions musicales;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la foi due aux actes de citation;

« Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il existerait une contradiction entre la partie de l'arrêt qui déclare l'action non recevable, et celle qui donne acte du désistement de trois des auteurs dénommés dans la citation;

« Attendu que l'arrêt n'a pas dénié aux au-

teurs la qualité de demandeurs au procès, concurremment avec la Société;

« Qu'il la leur a, au contraire, si bien reconnue, qu'il fait résulter, de la présence de leurs noms dans les citations, la validité de ses exploits;

« Qu'il a pu, dès lors, sans contradiction, d'une part, donner à trois des auteurs qui figuraient dans l'instance, acte de désistement, et déclarer, d'autre part, non recevable la demande formée dans les assignations des 17, 19 novembre et 15 décembre 1881, c'est-à-dire la poursuite telle qu'elle a été engagée par la Société et ses mandants;

« Par ces motifs,

« Rejette, etc. »

(*Gazette des tribunaux*, 12 *mars* 1884.)

---

## EXPOSITION GÉOGRAPHIQUE
### DE TOULOUSE

La Société de géographie de Toulouse ouvrira, le 1er juin, à l'occasion du Congrès national des sociétés françaises de géographie, une *Exposition géographique* et une *Exposition ethnographique, rétrospective et moderne*. Un comité d'initiative pris au sein de la Société est chargé de cette exposition.

Seront admis tous les travaux et objets pouvant se classer dans un des groupes fixés par le programme et qui paraîtront au comité dignes de figurer dans une exposition.

Les groupes sont ainsi fixés :

1re SECTION : Géographie, topographie, hydrographie : travaux manuscrits et inédits.

2e SECTION : Géographie, topographie, hydrographie : travaux édités ou publiés.

3e SECTION : Photographie, croquis pittoresques.

4e SECTION : Géologie, minéralogie.

5e SECTION : Anthropologie.

6e SECTION : Géographie médicale, hydrologie médicale, météorologie, zoologie, botanique.

7e SECTION : Géographie rétrospective, ethnographie rétrospective et moderne.

8e SECTION : Exposition scolaire géographique.

L'exposition sera installée dans l'établissement dit « ancien collège Sainte-Marie », place Saint-Sernin à Toulouse.

Les travaux et objets présentés à l'exposition devront parvenir à destination du 5 au 20 mai prochain; les envois ne seront reçus qu'à partir de la première de ces dates, et, le 20 mai passé, le comité d'initiative ne répond pas d'avoir le temps nécessaire pour examiner les envois tardifs, les classer et leur procurer une place convenable.

Aucun des objets faisant partie de l'exposition rétrospective ne peut être dessiné, copié ou reproduit par un procédé quelconque sans une autorisation écrite de l'exposant; toutefois, la Société de géographie de Toulouse se réserve le droit d'autoriser la reproduction de vues d'ensemble.

Les demandes d'admission à l'exposition devront parvenir au président du comité d'initiative, rue Saint-Rome, 28, avant le 30 avril, dernier délai.

Le bulletin de demande d'admission doit indiquer : 1° les nom, prénoms, profession et domicile de l'exposant; 2° la nature et le nombre des objets exposés; 3° la valeur marchande ou l'évaluation de ces objets; 4° l'espace demandé pour l'exposition (surface horizontale ou verticale); 5° le nom du représentant de l'exposant à Toulouse.

En échange du bulletin d'admission l'exposant recevra : 1° un certificat d'admission lui donnant son numéro d'ordre; 2° un bordereau qu'il devra remplir et retourner; 3° des étiquettes d'expédition en nombre suffisant.

Les exposants devront adresser leurs envois, port payé, à leurs propres risques; la Société fait des démarches pour obtenir des compagnies de chemin de fer la gratuité du retour.

En aucun cas, des vitrines ne seront fournies aux exposants industriels. La place leur est accordée gratuitement, mais ils devront pourvoir aux frais d'aménagement de leur exposition.

Des lettres de distinction, des diplômes d'honneur, des médailles de différentes classes, enfin des mentions honorables seront décernés aux exposants de l'exposition géographique. Des lettres de remerciements et des médailles spéciales seront décernées aux exposants de l'exposition rétrospective.

(Extrait du *Règlement* [1].)

---

## NÉCROLOGIE

C'est avec la plus profonde sympathie que nous prenons part au deuil qui vient de frapper l'honorable famille Eugène Belin.

M. Paul de Saivre, l'un des gendres de Mme Ve Eugène Belin, et le beau-frère de M. Henri Belin, membre du conseil du Cercle, a succombé dimanche dernier, 30 mars, à l'âge de trente-cinq ans.

---

1 S'adresser, s'il y a lieu, à M. le président du comité d'initiative, rue Saint-Rome, 28, à Toulouse, pour avoir le texte complet du règlement et le détail du programme.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 15 12 Avril 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## ORGANISATION
## DES MUSÉES COMMERCIAUX

La commission, qui avait été chargée par M. le ministre du commerce d'étudier la question des musées commerciaux, vient de remettre le rapport suivant au ministre, qui en a prescrit l'envoi aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures et aux sociétés industrielles, ainsi que l'insertion au *Journal officiel* et au *Moniteur officiel du commerce* :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par arrêté en date 12 novembre, vous nous avez appelés à faire partie d'une commission chargée de préparer les mesures administratives nécessaires à la fondation des musées commerciaux.

Cette commission s'est réunie les 29 novembre, 22 décembre, 15 janvier, 22 février et 7 mars.

En ce qui concerne les questions de principes, nous nous sommes inspirés des avis émis par la presque unanimité des chambres de commerce à la suite de la circulaire ministérielle du 11 septembre 1883, et nous croyons devoir consigner ci-dessous le résultat de nos délibérations.

I. — Il y aura intérêt à fonder des musées commerciaux dans les grands centres industriels et commerciaux. Ces musées seront, quant aux produits exposés, spéciaux à chacune des régions où ils seront fondés.

II. — Le caractère du musée commercial sera reconnu à tout établissement de ce genre fondé ou patronné, à un titre quelconque, par une chambre de commerce.

III. — Les dépenses des musées devront en principe être supportées par les institutions locales (chambres de commerce, sociétés industrielles, chambres syndicales, etc.), et par les villes qui en seront propriétaires ou qui auront contribué à leur fondation. A cet effet, les chambres de commerce pourront être autorisées, sur leur demande et suivant les circonstances, soit à prélever les dépenses relatives à cet objet sur leurs budgets spéciaux, soit à les ajouter aux frais de bibliothèques, d'études et autres dépenses diverses de même nature de leur budget ordinaire.

Toutefois, l'Etat ne pouvant point se désintéresser de créations appelées à produire d'excellents effets pour l'instruction de nos commerçants, de nos industriels et de nos ouvriers, il y aurait lieu de porter au budget du ministère du commerce un crédit en faveur des musées commerciaux. Quoi qu'il en soit, nous estimons que l'intervention financière de l'Etat ne saurait être obligatoire et qu'elle ne devra jamais avoir d'autre caractère que celui d'une subvention annuelle et renouvelable. Cette subvention sera subordonnée à la participation préalable des chambres de commerce des municipalités ou des institutions locales des régions où seront créés les musées.

IV. — Les administrations des musées, pas plus que les administrations ou les personnes qui auraient procuré des échantillons, ne seront responsables vis-à-vis du public des renseignements fournis par l'intermédiaire de ces établissements.

Comme résumé de nos délibérations relatives au côté pratique de la question, nous vous remettons ci-joint, Monsieur le ministre, un projet d'organisation des musées commerciaux qui pourra être utilement communiqué aux chambres de commerce disposées à créer des établissements de ce genre [1].

[1] Le texte de ce projet d'organisation est publié au *Journal officiel*, n° du 25 mars 1884, p. 1630-1631.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le ministre, le souci constant que vous avez de développer les relations du commerce Trançais, et nous sommes certains que les Chambres, animées du même sentiment, voudront bien accorder à votre département l'appui financier nécessaire à la réalisation d'une œuvre qui, en se propageant, peut donner des résultats dont vous avez d'ores et déjà apprécié l'étendue.

Nous vous prions, Monsieur le ministre, d'agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le 15 mars 1884.

Pour la commission des musées commerciaux,

*Le secrétaire,* P. CHANSAREL.

*Le sénateur, président,* CLAUDE.

---

## JURISPRUDENCE

Nous extrayons d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris (11e chambre, audience du 4 mars 1884, présidence de M. Ruben de Couder) le passage suivant, qui nous semble intéressant pour les imprimeurs typographes[1] :

« Le Tribunal,

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« En ce qui concerne Collombon et Brûlé :

« Attendu que, des documents de la cause, il résulte que Brûlé n'est que le bailleur de fonds de Collombon, qu'au jour de l'impression du numéro incriminé, il n'était pas à Paris, mais retenu pour affaires en province;

« Qu'il n'a donc aucune responsabilité engagée dans l'impression de l'article poursuivi;

« Mais attendu que Collombon était, personnellement et directement, chargé de l'impression et du contrôle des écrits apportés à l'imprimerie;

« Qu'en admettant même qu'il ait pu se croire autorisé, en raison de la qualité et de la situation du directeur gérant du journal qu'il imprimait, à ne pas exercer une surveillance rigoureuse, c'est là une négligence dont il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et qui ne saurait être une cause d'absolution complète;

« Par ces motifs,

« Renvoie...., Brûlé de la poursuite, sans dépens,

« Et faisant.......... à Collombon comme complice, application des articles 1, 2, 3 de la loi du 2 août 1882,

« Vu l'article 463 du Code pénal,

« Condamne......... Collombon à 100 fr. d'amende. »

[1] Voir, pour le texte *in extenso* du jugement, la *Gazette des tribunaux* du 5 mars 1884.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
### DE LA CHAMBRE
## DES IMPRIMEURS LITHOGRAPHES

---

La Chambre des imprimeurs lithographes s'est réunie le 20 février dernier en assemblée générale au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Pichot, doyen d'âge des vice-présidents, remplaçant M. Lemercier empêché.

M. Pichot a donné lecture de son rapport sur les travaux de la Chambre pendant le cours de l'exercice 1883-1884.

Après examen de diverses questions traitées : la création d'une école professionnelle, le droit et les règles à observer pour la garde des pierres lithographiques chargées de compositions et appartenant à des éditeurs; la part prise par la Chambre dans la protestation de l'Union des fabricants de papier contre l'impôt qui continue à frapper si injustement et durement cette matière, M. Pichot a parlé de l'état de souffrance dans lequel se trouve aujourd'hui la lithographie, et a résumé ainsi les causes de ce malaise :

« L'une des questions qui a le plus préoccupé votre conseil depuis notre assemblée générale, a été celle de la position de plus en plus critique dans laquelle est placée la lithographie, par suite de la *crise* industrielle que nous subissons en France et qui va tous les jours en s'accentuant davantage.

« La concurrence étrangère, contre laquelle nous ne pouvons presque plus lutter, en raison du prix élevé qu'il nous faut payer la main-d'œuvre par rapport à son peu de production en France, en raison des impôts énormes qui nous accablent, des droits de douane et d'octroi qui nous surchargent; la concurrence étrangère, dis-je, nous envahit de toute part en France, et nous ferme la presque totalité des débouchés que nous avions autrefois sur les marchés étrangers.

« A cela il faut, de plus, ajouter la concurrence locale qui nous est faite, aussi bien par l'Imprimerie nationale, que par la nouvelle Imprimerie municipale, l'une et l'autre subventionnées par les propres deniers des contribuables. Relativement au récent établissement de cette Imprimerie municipale, nous avons uni nos protestatious à celles de nos confrères de la Chambre des imprimeurs typographes.

« Nous avons adressé au Conseil municipal une protestation signée des membres de votre bureau, établissant en substance :

« Que la proposition de MM. G. Martin et Amouroux était contraire aux attributions du Conseil municipal;

« Que nous certifions que cette Imprimerie municipale coûterait plus cher à la Ville que

les impressions qu'elle pourrait donner à faire, par voie d'adjudication, à l'industrie privée;

« Que le Conseil municipal, en procédant ainsi, nuirait à toute une corporation; car non seulement il lui ferait concurrence, mais il favoriserait la concurrence étrangère déjà si redoutable en contribuant à l'élévation du prix de la main-d'œuvre par l'adoption des tarifs ouvriers.

« Pour suivre cette affaire, votre conseil avait délégué près de M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs typographes, l'un de vos vice-présidents, mais leurs démarches, j'ai le regret de le constater, sont restées sans effet.

« Au moment où le Conseil municipal inaugurait son imprimerie, au moment où il nous faisait concurrence, il envoyait aux membres de notre Chambre, comme aux autres industriels de Paris, son questionnaire, sur la crise commerciale que nous subissons dans notre industrie, un peu par sa propre faute et sa concurrence illégale. M. Palyart ayant adressé directement à notre Chambre sa réponse à ce questionnaire, il fut décidé que je serais chargé de faire un travail d'ensemble sur toutes les réponses qui nous seraient envoyées, et que ce rapport général serait remis au nom de la Chambre au Conseil municipal. »

M. Pichot a rappelé le rapport très complet qu'il a en effet adressé au Conseil municipal de Paris à ce propos, et qui a été récemment publié dans ce journal.

Nous citerons en terminant ces paroles de M. Pichot, constatant du moins les succès de nos industries à l'exposition d'Amsterdam :

« Ayant été délégué par notre Chambre à l'exposition internationale d'Amsterdam de 1883 pour y représenter et y défendre les intérêts de nos confrères, j'ai été également le mandataire général des exposants de la classe 32, et je me suis trouvé chargé de faire toute l'installation de leur agencement. J'ai été, de plus, nommé membre du jury, et en raison de ces différentes fonctions il m'a été permis de remplir plus utilement le mandat que vous m'aviez fait l'honneur de me conférer.

« Mais si cette tâche a été laborieuse et longue (puisqu'elle m'a nécessité sept voyages à Amsterdam), elle m'a du moins procuré la grande satisfaction de constater que les expositions de nos compatriotes y étaient les plus complètes et y occupaient la première place. Aussi ai-je eu le légitime plaisir de voir nos exposants français obtenir, dans cette lutte pacifique de l'industrie, les plus hautes et les plus nombreuses récompenses : résultat qui, comme fabrication supérieure, nous maintient toujours au premier rang sur tous les marchés du monde. »

---

## EXPOSITION PÉDAGOGIQUE

### DE RIO DE JANEIRO

*Ouverte du 29 juillet 1883 au 30 septembre 1883*

---

### DÉCISIONS DU JURY[1]

#### I. Mobilier scolaire.

*Diplôme de 2e classe :* La maison le Crédit des Écoles pour son mobilier pour écoles primaires, fabriqué suivant les dispositions règlementaires adoptées par le gouvernement français (17 juin 1880).

*Diplôme de 3e classe :* La maison P. Garcet et Nisius, éditeurs et constructeurs, pour le mobilier exposé par eux, à l'usage des écoles maternelles et fabriqué suivant les dispositions réglementaires adoptées par le gouvernement francais (10 août 1881) ;

Mobilier Hachette et Ce, exposé par une maison de Rio;

Mobilier O. André (*Delagrave*), exposé par une maison de Rio, pour les tables à deux places : 1° type adopté par le collège de Sainte-Barbe; 2° type adopté pour l'école des Hautes-Etudes commerciales.

#### II. Appareils de gymnastique.

*Diplôme de 1re classe :* Section française.

#### III. Livres élémentaires relatifs a l'enseignement de la grammaire.

*Diplôme de 1re classe :* Le cours de langue française de B. Berger.

#### V. Cahiers et modèles d'écriture.

*Diplôme de 3e classe :* Reverdy, pour sa méthode d'écriture ;

Guillard, Aillaud et Ce, pour leur collection de cahiers intitulée : *Mestre d'escrita;*

Garnier frères, de Paris, pour leurs nouveaux cahiers d'écritures.

#### V. Plans de bibliothèques et musées scolaires.

*Diplôme de 1re classe :* Walcker, pour le musée Deyrolle;

Delagrave, pour le musée industriel et scolaire de Dorangeon;

Rousseau, pour son musée scolaire;

Musée Saffray.

#### VI. Instruments et appareils pour les applications élémentaires de chimie, physique, mécanique et livres pour l'enseignement de ces matières.

*Diplôme de 1re classe :* Rousseau, pour sa belle et très variée collection d'appareils pour

[1] Nous devons communication de ces décisions à l'obligeance de notre collègue, M. Victor Guillard.

l'enseignement expérimental de la chimie, pour sa très nombreuse collection de produits et de réactifs chimiques et pour l'ouvrage de *René Leblanc: les Sciences physiques.*

*Mention honorable* : DELALAIN FRÈRES, pour leur collection d'ouvrages sur les sciences physiques de M. Langlebert et autres auteurs.

VII. COLLECTION D'OBJETS POUR L'ENSEIGNEMENT INTUITIF.

*Diplôme de 1re classe :* WALCKER, pour le musée scolaire Deyrolle.

*Diplôme de 2e classe* : DELAGRAVE, pour le musée scolaire et industriel de Dorangeon.

*Diplôme de 3e classe*: ROUSSEAU, pour le matériel d'enseignement intuitif;

P. GARCET et NISIUS, pour le matériel d'enseignement intuitif.

VIII. LIVRES ÉLÉMENTAIRES ET OBJETS D'HISTOIRE A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

*Diplôme de 2e classe :* PICARD-BERNHEIM et Ce, pour l'*Histoire de France,* d'Edgard Zévort;

CH. DELAGRAVE, pour l'*Histoire du moyen âge*, de Riquier et Launay.

*Diplôme de 3e classe* : VICTOR SARLIT, pour la *Nouvelle méthode de chronologie,* de Mme Sallèze;

GUILLARD, AILLAUD et Ce, pour la *Biblia infantil.*

*Mention honorable* : FURNE, JOUVET et Ce, pour leur collection de gravures de la *Bible* et de la *Vie des saints*, etc., etc.

IX. LIVRES ET MATÉRIELS D'HISTOIRE NATURELLE.

*Diplôme de 2e classe* : VICTOR GUILLARD (*Guillard, Aillaud et Ce*), pour 8 albums de récréations instructives (sciencia infantil).

*Diplôme de 3e classe* : FIRMIN-DIDOT et Ce, pour leur publication sur l'histoire naturelle;

P. GARCET et NISIUS, pour leur collection d'animaux;

CH. DELAGRAVE, pour ses tableaux d'histoire naturelle;

WALCKER, pour les tableaux d'histoire naturelle de Deyrolle.

*Mention honorable* : DELALAIN FRÈRES, pour leurs livres d'histoire naturelle;

HINRICHSEN, pour sa publication : *Etude sur les animaux domestiques.*

X. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

*Diplôme de 1re classe* : CH. DELAGRAVE, non seulement pour ses ouvrages relatifs aux langues mortes, aux langues vivantes et à la littérature ancienne et moderne, mais encore pour ses ouvrages de géographie, d'histoire et de philosophie;

CLOVIS LAMARRE, pour son ouvrage intitulé : *Camoës et Les Lusiades.*

*Diplôme de 2e classe* : DELALAIN FRÈRES, pour leurs ouvrages de géographie et d'histoire.

*Diplôme de 3e classe* : FIRMIN-DIDOT et Ce, pour leurs ouvrages de géographie et d'histoire;

GHIO, pour ses ouvrages de géographie et d'histoire.

*Mention honorable* : GUILLARD, AILLAUD et Ce, pour la géographie et l'histoire.

XI. CARTOGRAPHIE.

*Diplôme de 1re classe* : CH. DELAGRAVE, pour le mérite supérieur de son exposition en général.

## EXPOSITION INTERNATIONALE

### D'HYGIÈNE ET D'ÉDUCATION

*Qui doit s'ouvrir à Londres le 1er juin* 1884.

Liste des membres du Cercle de la librairie adhérents à la collectivité, organisée sous les auspices du ministère de l'instruction publique :

MM.
Alcan (Félix),
Baillière et fils (J.-B.),
Baschet (L.),
Belin et fils (Ve),
Bouasse-Lebel,
Cerf (Léopold),
Charavay frères,
Claesen,
Colin (Armand) et Ce,
Delahaye et Lecrosnier (Ad.),
Delagrave (Ch.),
Delalain frères,
Des Fossez et Ce,
Ducher et Ce,
Ducrocq,
Dunod,

MM.
Dupont (Paul),
Firmin-Didot et Ce,
Gédalge,
Goupil et Ce,
Hachette et Ce,
Hennuyer,
Hetzel,
Heugel,
Jouvet et Ce,
Leduc (Alphonse),
Lemoine (Achille),
Lévy (Calmann),
Masson (Georges),
Plon, Nourrit et Ce,
Poussielgue frères,
Suzanne.

## VENTES PUBLIQUES

*Le lundi* 28 *avril* 1884, *à une heure de l'après-midi et à six heures et demie du soir.* — Catalogue de livres et manuscrits sur la noblesse, l'art héraldique et la généalogie, composant la bibliothèque de feu M. Edw. Huydecoper van Nigtevecht, docteur en droit, etc., à Utrecht, dont la vente aura lieu sous la direction et au domicile de Martinus Nijhoff, libraire à La Haye, Nobelstraat, 18.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris —Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 16 19 Avril 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## DOCUMENTS OFFICIELS

*Décret détachant du ministère de l'intérieur et rattachant au ministère de l'instruction publique le service des archives départementales, communales et hospitalières* (21 *mars* 1884).

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mars 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous demander de transférer au ministère de l'instruction publique le service des archives départementales, communales et hospitalières, placé, jusqu'ici, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

La loi du 7 messidor an II a réuni dans un même service les archives nationales et départementales. Cette loi n'a jamais reçu une complète exécution. Les archives nationales ont été placées dans les attributions du département de l'instruction publique; les archives départementales, communales et hospitalières ont été comprises dans les attributions du département de l'intérieur.

Cette séparation présente à plusieurs points de vue des inconvénients tels que la nécessité de réunir à nouveau dans un même service toutes les archives qui existent en France est aujourd'hui reconnue par tout le monde.

En faisant passer du département de l'intérieur au ministère de l'instruction publique un personnel composé exclusivement d'archivistes paléographes, on réalisera un progrès sérieux, car on placera sous une direction unique tous les dépôts d'archives existant en France.

D'un autre côté, cette mesure sera favorable aux archivistes appartenant aux services départementaux. Pendant leur séjour à l'école des chartes, ils ont tous relevé du ministère de l'instruction publique et, une fois nommés, ils continuent, en raison du caractère spécial de leurs travaux, à entretenir avec lui les rapports les plus fréquents.

En résumé, depuis une quinzaine d'années, les archives nationales ont été attribuées à l'instruction publique. On a jugé avec raison que des documents qui présentent le plus haut intérêt historique rentraient dans les attributions de ce département.

Le ministère de l'intérieur avait conservé les archives départementales, communales et hospitalières, ce qui constituait une anomalie qu'il importe de faire cesser.

La Belgique et l'Italie, sous l'inspiration des lois françaises, ont établi chez elles une administration unique pour toutes les archives. La France, chez qui cette réunion avait été décrétée depuis l'an II par un acte de la Convention, était moins avancée que certaines nations voisines.

En rattachant au ministère de l'instruction publique les archives départementales, communales et hospitalières, il sera possible d'utiliser les inspecteurs chargés de les vérifier pour la visite des bibliothèques qui, dans l'état actuel, à cause de l'insuffisance du personnel, ne peuvent être qu'imparfaitement surveillées. Le ministre de l'instruction publique ne dispose, en effet, que d'un inspecteur pour toutes les bibliothèques savantes et d'un inspecteur pour les bibliothèques scolaires et populaires de la France. Les archives et les bibliothèques me paraissent présenter assez d'affinités pour que leur tenue puisse être contrôlée par les mêmes fonctionnaires. En réunissant les inspecteurs des archives à ceux des bibliothèques, on fera, sans augmentation de dépenses, visiter plus fréquemment les unes et les autres, et les deux services y gagneront.

Si vous approuvez, monsieur le président, nos propositions, nous vous prions de vouloir

bien assurer l'exécution de la loi votée par les Chambres et promulguée le 19 mars 1884 [1], en revêtant de votre signature les deux décrets ci-joints : l'un transfère au ministère de l'instruction publique (direction du secrétariat) le service des archives départementales, communales et hospitalières, l'autre nomme quatre inspecteurs généraux des bibliothèques et archives [2].

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect et de notre dévouement.

*Le ministre de l'intérieur,*
WALDECK-ROUSSEAU.

*Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.*
A. FALLIÈRES.

DÉCRET

Le président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 20 mars 1884,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1884, le service des archives départementales, communales et hospitalières, et le service d'inspection qui s'y rattache, sont distraits du ministère de l'intérieur (direction du secrétariat et de la comptabilité) et transférés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (direction du secrétariat).

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au règlement du 6 mars 1843 sur les archives départementales, et en général à toutes les prescriptions relatives au classement, à la communication et à la suppression des dossiers administratifs des préfectures, sous-préfectures, mairies et hospices, sans un accord préalable avec le ministère de l'intérieur.

ART. 3. — Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
*Le ministre de l'intérieur,*
WALDECK-ROUSSEAU.

*Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
A. FALLIÈRES.

[1] Cette loi annule un crédit de 41,356 fr., ouvert au ministère de l'intérieur et le transfère au ministère de l'instruction publique.

[2] Ces quatre inspecteurs sont : MM. Baudrillart, Servois, Lacombe, Ulysse Robert.

## FAITS DIVERS

Dans une des dernières séance du Conseil académique de Paris, les doyens ont rendu compte des travaux des différentes facultés pendant l'année scolaire 1882-1883. Nous relevons dans leurs rapports les détails suivants :

A la Faculté de droit, le nombre des étudiants inscrits a été de 4,848; il était l'année précédente de 4,962. Sur ces 4,840 étudiants, 3,542 seulement ont fait acte de scolarité, et 8 ou 900 seulement sont de vrais étudiants, assistant au cours et profitant de l'enseignement : les autres ne sont que des amateurs ou des irréguliers. Les épreuves subies en 1882-83 devant la Faculté de droit ont été au nombre de 5,403; les facultés libres de Paris, Lille et Angers entrent dans ce total pour 338 unités La moyenne des ajournements n'a pas atteint 28 °/o.

A la Faculté de médecine, la population est restée à peu près la même : on comptait, le 1er octobre dernier, 4,207 étudiants, soit 2 de moins que l'année précédente. Dans ce total sont compris 108 étrangers, russes, belges, etc. La mission égyptienne, qui suivait autrefois les cours de notre Faculté de médecine, a passé la Manche depuis les derniers événements. On a compté en 1883 45 femmes, 6 de plus qu'en 1882, russes en majorité, parmi les étudiants en médecine. Snr 6,076 examens subis, la proportion des ajournements a été de 24 °/o. Les candidats sont généralement faibles en physique, en chimie, en sciences naturelles, et le baccalauréat ès sciences restreint ne semble pas une garantie suffisante de leurs connaissances.

---

Dimanche dernier a eu lieu, dans la salle du Grand-Orient de France, rue Cadet, l'assemblée générale des participants aux bénéfices de l'imprimerie Chaix.

M. Chaix, entouré des chefs de service et des contremaîtres de l'établissement, présidait l'assemblée. Trois cent quarante ouvriers, ouvrières et employés étaient présents.

Un délégué du comité consultatif et de surveillance a fait connaître les résultats obtenus dans l'année; les comptes liquidés; des détails statistiques sur la marche de l'institution.

Au 31 décembre 1883, le total des sommes prélevées sur les bénéfices de la maison au profit de la caisse de la participation s'élevait à 703,234 fr. 13. Un tiers de cette somme a été payé comptant aux intéressés, à la fin de chaque exercice, au prorata de leurs appointements ou de leurs salaires; deux autres tiers ont été portés au livret de chacun d'eux pour

constituer son épargne. Le titulaire ne jouit que de l'intérêt, et le capital revient à la famille.

M. Chaix a prononcé ensuite une allocution, dans laquelle il a fait ressortir que l'union dans la famille industrielle est la condition vitale de participation aux bénéfices.

---

## NÉCROLOGIE

### M. DENTU

Un éditeur parisien d'une notoriété considérable, estimé autant qu'aimé de tous ceux qui le connaissaient, vient de s'éteindre à l'âge de cinquante-trois ans. M. Henri-Justin-Edouard Dentu a succombé, le 13 avril, en sa maison de Passy, sous l'effort d'une cruelle maladie dont les premières atteintes s'étaient manifestées plusieurs années auparavant. Ses obsèques ont été célébrées à l'église Notre-Dame-de-Grâce où n'a pu trouver place, tant elle était nombreuse, la foule d'amis, de confrères et d'hommes de lettres qui avait tenu à lui rendre un dernier et religieux hommage. L'affluence n'était pas moindre au Père-Lachaise, lieu de l'inhumation. En l'absence de M. Arsène Houssaye, empêché par une indisposition, M. Charles Diguet a lu le discours que ce dernier devait prononcer au nom de la Société des gens de lettres. M. Emmanuel Gonzalès a pris ensuite la parole au nom des amis du défunt.

La maison Dentu a une histoire qui ne laisse pas de présenter quelque intérêt. C'est en 1794 qu'elle fut fondée par le grand-père de celui que nous venons de perdre. Jean-Gabriel Dentu, le premier du nom, s'était établi dans l'ancien passage Feydeau, à l'extrémité de la rue des Colonnes. Après avoir pris la direction du *Journal des dames*, avec de la Mésangère, il édita Walkenaër, Dureau de La Malle, d'Eyriès, de Sonnerat, Bitaubé, Letourneur, Vauvenargues, Suard, l'abbé Galiani, de Salques, Levesque et Dulaure, et publia des traductions anglaises et allemandes, les fameux ouvrages sur le magnétisme de Puységur. Il fonda ensuite un cercle littéraire et politique, car il était royaliste convaincu, si bien que, durant les Cent jours, il fut condamné à un an de prison pour avoir osé publier une brochure de M. de Kergorlay. Sous la Restauration il créa le *Drapeau blanc* avec Martainville et, plus tard, Charles Nodier et Lamennais.

La librairie, à cette époque, occupait à peu près le même emplacement qu'aujourd'hui dans les galeries de bois du Palais-Royal.

Fatigué, Jean-Gabriel Dentu céda la direction de sa maison à son fils, Gabriel-André Dentu. Celui-ci continua, en les accentuant encore, les traditions légitimistes de son père. Il essuya vingt-sept procès de presse, fut condamné à six mois de prison pour impression de deux écrits parus en 1833 et intitulés : *Cancans décisifs*, *Cancans flétrissants*; à trois mois de prison pour deux autres brochures intitulées : *Atrocités* et *Henri, duc de Bordeaux*. Ecroué avec Auguste Fortier, l'un des chefs du complot de la rue des Prouvaires, il essaya de le faire évader. André Dentu avait alors comme compagnons : Aubry Foucaud, gérant de la *Gazette de France*, Sosthène de la Rochefoucauld, Antony Thouret, Blanqui, Pelleport, Bacher, de Bussy, Mie, Guyot, Yver, etc.

Comme éditeur, il publia le *Voyage sentimental*, traduit par M. Moreau Christophe; *Werther*, traduit par M. de Serelingues, nombre d'ouvrages sur l'histoire naturelle, et mourut en 1849, laissant trois enfants et une veuve, Mme Mélanie Dentu, l'auteur de la *Piémontaise*, chant de guerre qui eut un certain retentissement en 1859.

Depuis un an déjà, Henri-Justin-Édouard Dentu avait en main la direction de la librairie lorsque son père vint à mourir. Il sut la conduire à un degré de prospérité qu'elle n'avait pas atteint jusqu'alors, grâce à un travail sans relâche, qui, on peut le dire, a abrégé sa vie. Gardant la spécialité qu'avait prise la maison paternelle, il continua d'abord à publier des brochures politiques (il en édita jusqu'à 5,800, de 1850 à 1860). S'appliquant à ne point montrer de parti pris il put faire figurer à la fois sur le catalogue très éclectique de ses livres les noms de MM. de Falloux ou Michelet, Persigny ou Louis Blanc, Montalembert ou Quinet, La Rochejaquelein ou Proudhon. Bon nombre de ces brochures ont eu durant l'Empire un très grand retentissement, telles que : le *Pape et le Congrès*, l'*Empereur Napoléon III et l'Italie*, la *Nouvelle carte d'Europe*, par Edmond About; la *Lettre de Rome*, par M. de Persigny; la *Nation en deuil*, par le comte de Montalembert; le *Scepticisme politique*, par M. de Falloux; la *Fédération et l'Unité italienne*, par Proudhon; l'*Appel à la Nation*, par le marquis de La Rochejacquelein; la *Guerre c'est la paix*, par Anatole de La Forge, etc. Mais le succès des brochures s'épuisait. Dentu songea alors aux livres d'érudition. C'est le beau temps d'Edouard Fournier avec le *Vieux-Neuf*, les *Lanternes*; des frères de Goncourt avec l'*Art au* XVIIIe *siècle*, les *Portraits intimes*; de l'*Art théâtral*, de Samson; des *Salons de Paris*, de Virginie Ancelot; du *Dictionnaire de la langue verte*, de Delvau; de l'*Histoire de la Caricature*, de Champfleury.

Mais c'est surtout en publiant des ouvrages de littérature et particulièrement des romans que la maison prit son importance commer-

ciale. Dans ce dernier genre encore, M. Édouard Dentu montra le même éclectisme que pour les brochures, et l'ivraie souvent fut mêlée au bon grain. L'on peut dire que plusieurs générations d'auteurs, débutants ou académiciens, ont défilé dans le petit bureau de sa librairie du Palais-Royal, encombré de livres, dont les piles envahissantes menaçaient d'écraser le visiteur et laissaient à peine l'espace pour s'asseoir. Édouard Dentu recevait tout le monde avec une affabilité extrême, travaillant sans fracas, avec une activité très ordonnée, fort avant dans la nuit.

C'est à ce régime, dans l'atmosphère étouffante des galeries sans air du Palais-Royal, qu'il a contracté la maladie dont il vient de mourir, et qui, à un embonpoint excessif, avait fait succéder un dépérissement que rien n'a pu arrêter. Il savait la gravité de son mal et ne mit que plus d'énergie à vouloir signer, il y a quelques jours, sur son lit de souffrance, le contrat de mariage de sa fille.

« Ce jour-là, comme l'a dit Arsène Houssaye, l'Espérance entrait dans la maison quand déjà, hélas! la Mort était debout sur le seuil. Mais le bonheur qui éclairait le front de sa fille fut cette étoile du matin dont parle la Bible, qui rayonne au delà des horizons du tombeau ».

Tout le Paris littéraire a connu cet homme bienveillant, affable, franc d'accueil, au visage un peu bronzé qu'encadraient des cheveux rejetés en arrière et dont le noir d'ébène, d'un noir qui bravait les années, avait fini par paraître suspect.

Avare de son temps quand il s'agissait de lui-même, il le prodiguait néanmoins à tout le monde, ayant une oreille toujours ouverte aux petites tribulations d'autrui, une sympathie toujours prête à verser comme un baume sur toutes ces piqûres d'amour-propre qui font de la vie littéraire actuelle une bataille où tout le monde est blessé.

Depuis 1860, Édouard Dentu était libraire de la Société des gens de lettres. Il tenait à ce titre; mais il tenait encore davantage peut-être à celui de président du dîner connu sous le nom de *Dîner Taylor*, et qui, depuis son avènement, prit le nom de *Dîner Dentu* : on y voyait réunies la plupart des notabilités littéraires et artistiques.

---

Nicolas Trübner, l'éditeur bien connu, est mort dimanche, à Londres. Né à Heidelberg, il était venu s'établir à Londres, après avoir été employé chez plusieurs grands éditeurs de Gottingen, Francfort, etc. La maison qu'il y fonda devint rapidement l'une des plus importantes de la grande ville. Orientaliste et polyglotte distingué, il se consacra principalement aux publications concernant la linguistique, la philologie, l'archéologie et la philosophie orientale, et continua à répandre, en Angleterre, la littérature américaine, ce qui lui valut d'être élu membre de nombreuses sociétés littéraires et scientifiques des États-Unis. C'est encore lui qui a publié l'edition en russe des œuvres d'Alexandre Herzen, qu'il a d'ailleurs vulgarisées dans toute l'Europe. Nicolas Trübner meurt à l'âge de soixante-sept ans.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Les lundi* 21, *mardi* 22 *et mercredi* 23 *avril* 1884, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres rares et curieux, composant la bibliothèque de M. Victor P***, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Du lundi* 21 *au mercredi* 30 *avril* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres rares et curieux, principalement sur la géographie, les voyages et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Charles Balaresque, de Bordeaux, dont la vente aura lieu, à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Les jeudi* 24, *vendredi* 25 *et samedi* 26 *avril* 1884, *à deux heures et demie précises de l'après-midi.* — Catalogue de livres rares et précieux, composant la bibliothèque de feu M. Maurice Cohen, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 7, au premier étage. — Libraire : A. Voisin.

*Le lundi* 28 *avril* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes, documents historiques, faïences, gravures, assignats, médailles, etc., concernant la Révolution française, provenant d'un cabinet connu, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, salle n° 4. — Libraire : Paris, Etienne Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 17 26 Avril 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

*Procès-verbal de la séance du* 18 *avril* 1884.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Douze membres sont présents, trois excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le trésorier rend compte de la situation de la caisse du Cercle et de la caisse de secours.

Après le dépouillement de la correspondance, M. le président entretient le conseil de l'exposition collective de Londres, à laquelle trente-deux éditeurs ont adhéré; il fait la proposition qui est adoptée, de consacrer à l'exécution d'un catalogue l'excédent de l'allocation précédemment votée pour la moitié des frais de vitrine et de décoration.

Une commission, composée de MM. Magimel, président; Henri Poussielgue, Nourrit, Billard et Beaupré, est chargée d'examiner si la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels, est applicable au Cercle.

Est approuvé le texte d'une circulaire à adresser à tous les libraires, imprimeurs, papetiers, etc., en vue de leur inscription sur les listes électorales pour les élections au tribunal de commerce.

M. le trésorier est chargé de préparer un rapport sur un projet de revision du tarif des annonces des offres et demandes dans le *Journal de la librairie*.

Un secours est voté.

Demande à être admis comme membre titulaire du Cercle : M. René Desclozières, présenté par MM. G. Hachette et Emile Templier.

Sont admis membres titulaires du Cercle : MM. Maurice Firmin-Didot et Henry Elie-Berthet, présentés à la dernière séance.

*Le membre du conseil, faisant fonction de secrétaire,*

H. BELIN.

---

M. le président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie vient d'adresser la circulaire suivante à tous les membres des industries diverses qui ont leur représentation au Cercle.

« Paris, le 22 avril 1884.

« MONSIEUR,

« Comme vous appartenez à l'une des professions représentées dans notre Cercle, nous croyons de notre devoir d'appeler votre attention sur un document administratif dont l'importance ne nous échappera pas.

« Nous voulons parler de l'arrêté de M. le préfet de la Seine concernant l'établissement de la liste électorale des membres du tribunal de commerce.

« Nous avons l'honneur de vous mettre tout spécialement sous les yeux l'extrait suivant de cet arrêté. »

ÉTABLISSEMENT

DE LA

LISTE DES ÉLECTEURS CONSULAIRES

(*Exécution de la loi du* 8 *décembre* 1883.)

« Le préfet de la Seine, vu la loi du..., etc.

« Arrête,

« ARTICLE PREMIER. — Les citoyens français, « commerçants patentés ou associés en nom « collectif depuis cinq ans au moins....., qui,

« au 1er avril 1884, auront cinq années ré-
« volues d'exercice et seront domiciliés depuis « cinq ans au moins dans le ressort du tribu- « nal de commerce de la Seine, sont invités à « se présenter, chacun à la mairie de son do- « micile, à l'effet de justifier de son droit à « être inscrit sur la liste des électeurs consu- « laires.

« Art. 2. — Les déclarations à fin d'inscrip- « tion seront reçues dans toutes les mairies « des arrondissements de Paris et des commu- « nes de Saint-Denis et de Sceaux, tous les « jours y compris les dimanches, du 16 au « 30 avril inclusivement, de dix heures du « matin à quatre heures du soir.

« Art. 3..... etc.

« Fait à Paris, le 30 mars 1884.

« *Signé* : E. Poubelle. »

« Nous ne saurions trop vous engager, Monsieur, dans l'intérêt de votre profession, à faire cette démarche, imposée à tous les commerçants, *même aux anciens notables;* et à ne pas perdre de vue les conditions à remplir et la brièveté du délai accordé. Votre abstention, en cette circonstance, vous mettrait dans l'impossibilité d'exercer vos droits d'électeur aux prochaines élections du tribunal de commerce.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments dévoués,

« *Le Secrétaire*, « P. Delalain. « *Le Président du Cercle*, « E. Plon.

« *P.-S.* Si des renseignements complémentaires vous paraissent indispensables, le gérant du Cercle s'empressera de vous les fournir, de dix à onze heures et demie du matin 117, boulevard Saint-Germain. »

## JURISPRUDENCE

Décès de l'auteur principal en matières de délit de peine. — Extinction de l'action publique.

*L'imprimeur ne peut être considéré comme auteur principal lorsque, au moment où le delit est commis, il existe un gérant ou éditeur, il n'est donc pas responsable (sauf le cas prévu par l'article* 60 *du Code pénal).*

C'est ainsi que la *Gazette des tribunaux* (nº du 19 avril 1884) résume au point de vue de la responsabilité de l'imprimeur, un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), sous la présidence de M. Faure-Biguet, à l'audience du 5 mars 1884, et dont nous reproduisons les principaux considérants, relatifs à cette question :

« Considérant toutefois que l'action publique, quoique éteinte au regard de l'auteur principal, demeurerait ouverte au regard de ses complices, si la complicité de ceux-ci était justifiée;

« Considérant que Chaix était l'imprimeur du journal le *Moniteur général* dont Galinié était le gérant;

« Que vainement Billault de Gérainville entend le considérer comme auteur principal du délit à défaut de Galinié, aujourd'hui décédé;

« Que l'imprimeur n'est passible comme auteur principal des peines qui constituent des délits commis par la voie de la presse qu'autant qu'il n'y aurait pas eu de gérant ou d'éditeur au moment de la perpétration du délit, parce que l'imprimeur, en prêtant son concours à un écrit non couvert par la responsabilité du gérant, se constitue lui-même éditeur de l'écrit délictueux, mais que l'imprimeur est en dehors des présomptions légales édictées par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, lorsque, comme dans l'espèce, il a pris soin de ne louer ses services qu'après s'être assuré que le journal est régulièrement représenté par un gérant;

« Que dans ce dernier cas, l'imprimeur ne peut être recherché pénalement qu'au cas où sa complicité serait établie dans les termes de l'article 60 du code pénal..... »

## LA CRISE INDUSTRIELLE

Nous empruntons au *Gutenberg-Journal* le résumé de la déposition faite devant la commission d'enquête sur la crise industrielle par MM. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs typographes, Nourrit, vice-président, et Alexis Lahure, secrétaire.

« L'imprimerie est dans un état stagnant; les journaux sont très nombreux, le tirage a diminué en proportion de l'augmentation du nombre des journaux.

« Le nombre des compositeurs est de 4,500; il est difficile de fixer le nombre des tireurs, satineurs, brocheurs, etc.

« La journée réglementaire est de dix heures pour les imprimeries en général; le nombre d'heures varie selon les journaux.

« Le nombre des ouvriers sans travail ou ne faisant que des demi-journées est d'un tiers environ. Les salaires en temps normal sont :

« Dans la plupart des maisons, la moyenne des salaires est de 7 francs par jour.

« Pour les conducteurs de machines, les salaires varient de 7 à 15 francs, selon la nature du travail et l'habileté de l'ouvrier.

« Les margeurs et les pointeurs gagnent de 4 francs à 5 fr. 50; ce sont pour la plupart des jeunes gens de seize à vingt ans.

« Les receveurs de feuilles (enfants ou vieil-

lards) gagnent 2 fr. 50 à 3 francs. Les femmes font maintenant ce métier.

« Pour les journaux, le salaire des compositeurs ne s'élève pas à moins de 9 francs; celui des conducteurs est de 12 à 15 francs.

« Il y a là quelque chose de fâcheux, car les autres ouvriers s'en autorisent pour demander des relèvements de salaire.

« En 1848, un compositeur gagnait 4 fr. 50.

« En 1860, il gagnait 5 francs ou 5 fr. 50.

« En 1868, il gagnait 5 fr. 50 ou 6 francs.

« En 1878, il gagnait 6 francs ou 6 fr. 50.

« Les causes du malaise sont, d'après le récit de M. Jousset :

« 1° La crise générale qui frappe toutes les industries;

« 2° Le krach; beaucoup d'imprimeries vivaient des émissions, qui nécessitaient des prospectus, des affiches;

« 3° La suppression du brevet : avant 1870, à Paris, il y avait quatre-vingts imprimeurs brevetés; aujourd'hui il y en a trois cents. Il en est résulté que des ouvriers sont venus en grand nombre à Paris. Certains clients d'autrefois impriment eux-mêmes;

« 4° L'augmentation des salaires en 1878, qui a entraîné une diminution de travail produit, pour l'ouvrier comme pour le patron. Plusieurs maisons emploient les femmes, qui reçoivent un salaire plus élevé que celui qu'elles gagnent habituellement.

« Les ouvriers se plaignent de la concurrence que leur fait la femme. Ce n'est pas exact; la femme ne gagne pas autant, puis elle est plus sobre, plus propre, plus assidue. Puisque des hommes aunent du drap, des femmes peuvent bien composer; elles ont pour cela une grande habileté dans les doigts. Les ouvriers prétendent que la composition est nuisible à la santé et à la moralité de la femme.

« Une autre cause du malaise, ce sont les impôts qui pèsent sur l'industrie de l'imprimerie, impôts que ne payent pas les imprimeurs étrangers. Les livres imprimés entrent en franchise quand ils ne sont pas en ballots. Pour ne pas payer l'impôt sur le papier, les étrangers font entrer du papier bordé d'étiquettes ou portant un titre imprimé.

« M. Jousset a exprimé l'avis qu'on pourrait exiger des étrangers qu'ils subissent l'équivalence des charges qui pèsent sur l'industrie française. Les traités de commerce ont établi une situation contraire.

« M. Lahure expose ensuite qu'une maison trop pressée par une commande importante qu'elle n'avait pu faire exécuter à Paris, a fait imprimer 50,000 livres scolaires à Stuttgard, et a économisé ainsi 33 °/₀; elle n'a pas continué par patriotisme à se fournir en Allemagne, malgré la différence des prix.

« M. Lahure dit qu'il serait utile que l'on généralisât l'usage de la langue française dans les colonies, en Algérie surtout; si ce résultat était obtenu, il s'ensuivrait que, parmi les indigènes, les journaux et les livres illustrés trouveraient acheteurs, comme le *Graphic* anglais, par exemple, qui se répand dans l'Inde par centaines de mille d'exemplaires.

« M. Lahure ajoute que ce qui entrave le développement de l'industrie, c'est l'incertitude. On n'est pas sûr du lendemain, des bruits de guerre ont couru l'an dernier; on parle maintenant de nouveaux impôts; et, cependant, les traités sont là qui nous font le plus grand mal, et certains industriels français, les raffineurs par exemple, qui gagnent des millions, cherchent à réaliser une économie de quelques milliers de francs en faisant imprimer leurs étiquettes à Bruxelles.

« Ce n'est là qu'un détail, mais il est d'un mauvais exemple et il sera évidemment suivi par d'autres industriels. »

---

## FAITS DIVERS

Aujourd'hui, 26 avril, a lieu, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie, l'assemblée générale des fabricants de papier de France.

Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour, nous remarquons les suivantes :

1° L'impôt sur le papier;

2° La loi sur les syndicats professionnels.

---

**La propriété littéraire en Amérique.**

On lit dans une correspondance américaine de la *Liberté* : « Le comité judiciaire de la Chambre des représentants va présenter ces jours-ci un bill qui reconnaît la propriété littéraire et artistique des auteurs et artistes étrangers, mais seulement pour les pays qui accordent ou accorderont des droits réciproques aux auteurs américains. » Jusqu'à présent, les Etats-Unis s'étaient montrés intraitables sur cette question. Mieux vaut tard que jamais. Espérons que le bill deviendra loi.

---

On sait quelle extension ont prise dans Paris, depuis quelques années, les bibliothèques municipales; toutes les mairies sont actuellement pourvues d'un service de prêt de livres gratuit; les ouvrages qui les constituent offrent une variété suffisante pour que les diverses spécialités y soient représentées.

D'autres bibliothèques, également gratuites, sont installées dans plusieurs écoles commu-

nales, on peut consulter les livres sur place ou les emporter à domicile; chaque quartier ne tardera pas à posséder sa bibliothèque.

En dehors de ces salles où chacun peut venir se délassser à quelque lecture de son choix, utile ou simplement amusante, la préfecture de la Seine s'occupe en ce moment de constituer une bibliothèque spéciale, toute technique, uniquement consacrée à l'étude. Fondée au moyen d'un legs de 200,000 fr. fait à la Ville par M. Forney, cette bibliothèque, qui prendra le nom de son bienfaiteur, ne recevra que des ouvrages d'art industriel ou des ouvrages techniques et sera installée dans l'école communale de la rue Titon.

L'emplacement est heureusement choisi, la population industrielle du faubourg Saint-Antoine trouvera là de précieuses ressources. On se plaint beaucoup depuis quelque temps de la concurrence étrangère, du tort qu'elle fait à nos diverses industries, des remèdes qu'il y faut opposer. Il nous semble qu'un des plus simples moyens en même temps qu'un des plus efficaces se trouve dans l'installation d'une bibliothèque technique où chaque ouvrier, chaque employé de commerce ou d'industrie, pourra venir à son heure prendre dans les livres d'hommes compétents des notions substantielles sur les sujets qui l'intéressent particulièrement. Une bibliothèque comme celle qui va s'ouvrir, où il trouvera à consulter librement, à copier et à décalquer, au besoin, les modèles les plus purs de toutes les époques, en meubles, en tapisseries, en céramique, en bronze d'ameublement, en bijouterie, vient à propos lui confier les moyens de compléter son éducation professionnelle.

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR MM. JOUAUST ET SIGAUX :

*Le Glorieux*, comédie en cinq actes, de Destouches, avec une préface par Georges d'Heylli. 1 vol. in-18. Paris, Librairie des bibliophiles, 1884.

PAR M. F. MARTIN-BOTTIER :

*Histoire de la Révolution dans l'Ain*, par Philibert Le Duc, avec une eau-forte de Paul Morgon, Tome V, du 14 février 1794 au 21 janvier 1795. 1 volume in-18. Bourg-en-Bresse, Francisque Martin-Bottier, 1884.

## VENTES PUBLIQUES

*Du lundi* 21 *au mercredi* 30 *avril* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres rares et curieux, principalement sur la géographie, les voyages et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Charles Balaresque, de Bordeaux, dont la vente aura lieu, à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Le lundi* 28 *avril* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une intéressante collection de lettres autographes, documents historiques, faïences, gravures, assignats, médailles, etc., concernant la Révolution française, provenant d'un cabinet connu, dont la vente aura lieu, à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, salle n° 4. — Libraire : Paris, Etienne Charavay; Londres, A.-W. Thibaudeau.

*Le mercredi* 30 *avril* 1884, *à trois heures de l'après-midi.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes et de pièces historiques provenant de M. Monmerqué et contenant des correspondances adressées à Mlle de Scudéry, aux Arnauld et deux volumes manuscrits de Tallemant des Réaux, dont la vente aura lieu à Paris hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Eugène Charavay; Londres, M. A.-W. Thibaudeau.

*Du mercredi* 30 *avril au samedi* 10 *mai* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes, rares ou curieux provenant des bibliothèques de M. Marius Lesserre, ancien bibliothécaire, et de M. H. V***, orientaliste, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (salle n° 2). — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Du jeudi* 1er *au vendredi* 23 *mai* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur la jurisprudence et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Édouard Laboulaye, sénateur, membre de l'Institut, professeur, administrateur du collège de France (auteur de *Paris en Amérique*), dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Le lundi* 19 *mai* 1884, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur les beaux-arts et l'histoire de France, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 2. — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins. 5.

73e Année, 2e Série. No 18. 3 Mai 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Bureau spécial des declarations. — Exposition typographique à Orléans. — Faits divers. — Nécrologie. — Ventes publiques.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE
117, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

# BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

ISTE DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, FEUILLETONS ET ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES, CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES (AVRIL 1884).

## 1o PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1279. Actrice en voyage (une), pièce en un acte, par G. Hirsch. In-18. (*Ve Tresse.*)
1280. A l'Est et à l'Ouest dans l'Océan indien, par Ch. Courret. In-18. (*A. Chevalier-Marescq.*)
1281. Allemagne illustrée (l'), 1er, 2e et 3e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8o. (*J. Rouff et Ce.*)
1282. Art (l') antique de la Perse, première partie, par M. Dieulafoy. Grand in-4o. (*Des Fossez et Ce.*)
1283. Babolin, opéra comique en trois actes, libretto, par P. Ferrier et J. Prével. In-18. (*Ve Tresse.*)
1284. Belle limonadière (la), par P. Mahalin. In-18. (*Ve Tresse.*)
1285. Boite à musique (la), opéra comique en un acte, avec accompagnement de piano, par Ch. Nuitter et A. Beaumont, musique de Th. de Lajarte. In-8o. (*Hennuyer.*)
1286. Campagnes d'Alexandre (les), par le vice-amiral Jurien de la Gravière. 5 volumes in-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1287. Chansons à dire, par G. Nadaud. In-18. (*Ve Tresse.*)
1288. Comédienne (la), par A. Houssaye. In-18. (*E. Dentu.*)
1289. Contes macabres et autres, par Nollée de Moduwez. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1290. Correspondance inédite de Mallet du Pan, par André Michel. 2 volumes in-8o. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1291. Demoiselle de compagnie (la), par X. de Montépin. 2 volumes in-18. (*E. Dentu.*)
1292. Diana, drame en cinq actes, par d'Ennery et J. Brésil. In-18. (*Ve Tresse.*)
1293. Dictionnaire populaire de médecine usuelle, 1re série, par le docteur P. Labarthe. In-8. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1294. Dormeuse éveillée (la), opéra comique en trois actes, libretto, par H. Chivot et A. Duru. In-18. (*Ve Tresse.*)
1295. Episcopat de Massillon (l'), par L. Desprez. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1296. Evolution naturaliste (l'), par L. Desprez. In-18. (*Ve Tresse.*)
1297. Exposé de la doctrine catholique, par P. Girodon. 2 volumes in-8o. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1298. Fabrication de l'acier, tableaux modèles, par Armengaud aîné. (*Ch. Delagrave.*)
1299. Fabrication du fer, tableaux modèles, par Armengaud aîné. (*Ch. Delagrave.*)
1300. Fanfreluche, opéra comique en trois actes, libretto, par G. Hirsch, Saint-Arroman et Burani. In-18. (*Ve Tresse.*)
1301. Femme d'Henri Vanneau (la), par Edouard Rod. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1302. Femme du premier consul (la), par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*E. Dentu.*)
1303. Feu Robert-Bey, par Armand Lapointe. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1304. Fille des camelots (la), par P. Zaccone. In-18. (*J. Rouff et Ce.*)
1305. Flamboyante (la), comédie en trois actes, par P. Ferrier, F. Cohen et A. Valabrègue. In-18. (*Ve Tresse.*)
1306. Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française, par H. Forneron. 2 volumes in-8o. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1307. Histoire naturelle, tableaux modèles, par Armengaud aîné. (*Ch. Delagrave.*)
1308. Malheurs de John Bull (les), par C. Debans. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)

1309. Mam'zelle Réséda, opérette en un acte, libretto, par G. Prével. In-18. (*Ve Tresse.*)
1310. Manon, opéra comique en cinq actes, le libretto, par H. Meilhac et Philippe Gille. In-18. (*Ve Tresse.*)
1311. Mexique aujourd'hui (le), par A. Dupin de Saint-André. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1312. Monsieur Thiers, par Ch. de Mazade. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1313. Montalembert, par Mgr Ricard. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1314. Notions de pédagogie, par H. Joly. In-12. (*Delalain frères.*)
1315. Œuvres complètes de Buffon, par J. L. de Lanessan. Grand in-8°. (*A. Le Vasseur.*)
1316. Office paroissial, paroissien noté en plain-chant, par la commission ecclésiastique de Digne. In-16. (*J. Mingardon, à Marseille.*)
1317. Oiseau bleu (l'), opéra comique en trois actes, libretto, par A. Duru et H. Chivot. In-18. (*Ve Tresse.*)
1318. Pedro de Zalamea, opéra en quatre actes, libretto, par L. Détroyat et A. Silvestre. In-18. (*Ve Tresse.*)
1319. Pour lire au bain, par Catulle Mendès. In-18. (*E. Dentu.*)
1320. Rastréador (le), par Gustave Aimard. 2 volumes in-18. (*E. Dentu.*)
1321. Résurrection (de la) à l'Ascension, par Anonyme. In-12. (*Poussielgue.*)
1322. Revue des Deux-Mondes (la), livraison des 1er et 15 avril. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1323. Richelieu et la monarchie absolue, par le vicomte G. d'Avenel. 2 volumes in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1324. Sardaigne (la), à vol d'oiseau, par le baron Roissart de Bellet. Grand in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1325. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction. Nos 13 à 20. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1326. Secrets de Paris (les), Mlle Jeanne, par Ch. Merouvel. In-18. (*E. Dentu.*)
1327. Sigurd, opéra en quatre actes, par C. du Locle et Alf. Blau, libretto. In-18. (*Ve Tresse.*)
1328. Tablettes d'Umbrano, suivies de promenades au Louvre, par Auguste Barbier. In-18. (*E. Dentu.*)
1329. Traité de morale (petit), à l'usage des écoles primaires, par C. F. Audley. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1330. Vérité (la) catholique et la paix religieuse, par Mgr Maret. In-8°. (*E. Dentu.*)
1331. Visites aux lieux saints, par l'abbé F. Amodru. 2 volumes in-18. (*Victor Lecoffre.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :



## 2° FEUILLETONS.

31. Sapho, mœurs parisiennes, par Alphonse Daudet. (*L'Echo de Paris.*)

## 3° ŒUVRES MUSICALES.

568. Adieu suprême (l'), mélodie, par G. Pierné, paroles de Mme Blanchecotte. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
569. Aïda, de Verdi, pour violon, avec accompagnement de piano, par E. Depas. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
570. Airs de ballet, 1re et 2e séries, par A. Lippacher. In-4°. (*H. Lemoine.*)
571. Aragonesa mia, caprice pour piano, par Th. Salomé. In-4°. (*F. Mackar.*)
572. Attendez-moi donc, chansonnette, par A. Massagé, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*E. Benoit.*)
573. Ballabile, pour piano, par B. L. Colomer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
574. Beautés d'Ernani, première suite, par R. de Vilbac. In-4°. (*H. Lemoine.*)
575. Berceuse, pour piano et violon, par G. Pierné. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
576. Berlinguino, Berlinguinette, chansonnette, par A. Teste, paroles de Queyriaux. In-4°. (*E. Benoit.*)
577. Boléro, chant et piano, par F. Thomé, paroles d'Alfred de Musset. In-4°. (*H. Lemoine.*)
578. Bolero-mazurk à quatre mains, par Alb. Renaud. In-4°. (*H. Lemoine.*)

579. Chalet (le), fantaisie pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
580. Cigale madrilène (la), chant et piano, par J. Perronnet, paroles de Mme A. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
581. Cigale madrilène (la), pour piano seul, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
582. Compliment à quatre mains, par J. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
583. Divertissement extrait de l'opéra « Velléda », pour piano, par Ch. Lenepveu. In-4. (*H. Lemoine.*)
584. Echo des cœurs (l'), gavotte pour piano, par Ed. Macaluso. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
585. Ecole préparatoire du pianiste, n° 1, exercices préléminaires, par A. Thurner. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
586. En barque, mélodie, par G. Pierné, paroles d'Ed. Guinand. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
587. Encore un baiser, chansonnette, par Léop. de Wenzel, paroles de L. Delormel. In-4°. (*E. Benoit.*)
588. Ernani, petite fantaisie pour piano, par E. Mestres. In-4. (*M. Lemoine.*)
589. Gai bengali, caprice-polka pour piano, par C. Renard. In-4°. (*Vernède, à Versailles.*)
590. Gardénia (le), grande valse pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
591. Gitanilla (la), pour piano, par B. M. Colomer. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
592. Grosse caisse sentimentale (la), chansonnette par P. Courtois, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (*E. Benoit.*)
593. Hymne à la nuit, par Anatole Lionnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
594. Kyrie à trois voix, par Th. Salomé. In-8°. (*F. Mackar.*)
595. Marche de Richard Wallace, à deux mains, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
596. Marche des drapeaux, pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
597. Marche suisse pour le piano, par F. Hitz. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
598. Mélodie pour cor d'harmonie, avec accompagnement de piano, par E. Pessard. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
599. Mélodies (vingt), pour ténor ou soprano, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
600. Noces de Figaro (les), fantaisie pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
601. Nocturne pour violon ou violoncelle, par L. Desjardins. In-4°. (*F. Mackar.*)
602. Nonne (la) et la Fleur, mélodie, par Benj. Godard, paroles de P. Blanchemain. In-4°. (*H. Lemoine.*)
603. Pas d'erreur !... quadrille pour piano par G. Serpette. In-4°. (*H. Lemoine.*)
604. Petite Mionne (la), chant et piano, par P. Juette, paroles d'E. Richebourg. In-4°. (*H. Lemoine.*)
605. Pièces posthumes (vingt) pour piano, par H. Ketten. Grand in-8°. (*Alph. Leduc.*)
606. Pleurs de Rose, mélodie, par Benj. Godard, paroles de P. F. Mathieu. In-4°. (*H. Lemoine.*)
607. Ronde de mai, chœur à quatre voix, par Anatole Lionnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
608. Salut au printemps, par Alf. Dassier, paroles de P. Collin. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
609. Sérénade, mélodie, par G. Pierné, paroles d'A. Labitte. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
610. Sérénades (les), n° 4. Sérénade d'hiver, par Augusta Holmès. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
611. Sérénades (les), n° 5. Sérénade de toujours, par Augusta Holmès. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
612. Solfège des solfèges, avec accompagnement de piano, 7e volume, par A. Danhauser. In-4°. (*H. Lemoine.*)
613. Solfège manuscrit, 3e volume, par Alb. Lavignac. In-4°. (*H. Lemoine.*)
614. Sonate (première), pour orgue, par Th. Salomé. In-4°. (*Schott.*)
615. Sonneries d'ordonnance réglementaires, avec paroles, cavalerie, armée française, par Ant. Louis. In-16. (*D. Ikelmer.*)
616. Sonneries d'ordonnance avec paroles, infanterie, armée française, par Ant. Louis. In-16. (*D. Ikelmer.*)
617. Sonneries d'ordonnance avec paroles, infanterie, armée belge, par Ant. Louis. In-16. (*D. Ikelmer.*)
618. Trios sur Ernani, pour piano, flûte et violon, par Ernest Alder. In-4°. (*H. Lemoine.*)
619. Trois fauvettes (les), chanson, par H. Chatau, paroles de Villemer-Delormel. In-4°. (*E. Benoit.*)
620. Venise la belle, valse pour piano, par J. Georges. In-4°. (*Henry.*)
621. Vin (le), chant et piano, par Julie Bernard, paroles de Ch. Monselet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
622. Zhorah la mauresque, chansonnette, par P. Henrion, paroles de Laurencin. In-4°. (*E. Benoit.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :

## EXPOSITION TYPOGRAPHIQUE

### A ORLÉANS

A l'occasion du concours régional qui doit avoir lieu à Orléans dans la seconde quinzaine de mai et sur la proposition de notre confrère M. Herluison, la Société archéologique de l'Orléanais a décidé qu'elle ouvrirait une exposition rétrospective.

Cette exposition se divisera en deux parties; la première comprendra tout ce qui a trait à l'histoire de l'Université d'Orléans; la seconde sera composée des productions typographiques de la province entière.

La charmante salle des thèses de l'ancienne université d'Orléans se prêtera merveilleusement à une pareille exhibition.

Ces belles voûtes, tout récemment restaurées par M. Lisch, architecte et inspecteur des monuments historiques, ont vu passer autrefois plus d'un écolier devenu célèbre.

Elles gardent notamment le souvenir de Calvin, de Théodore de Bèze, de Jean de La Bruyère, de Malebranche, de Massillon, de Pothier, de Jousse, de Prévost de La Jannès et de tant d'autres éminents docteurs. La tradition nous rapporte, en outre, que c'est dans le sous-sol de cette antique librairie qu'a été installée la première presse d'imprimerie ayant fonctionné à Orléans à la fin du xv^e^ siècle.

L'exposition comprendra deux sections :

La 1^re^ SÉRIE **A**. Bulles, chartes, registres des différentes nations, autographes des docteurs ou élèves, diplômes, thèses.

SÉRIE **B**. Livres ou documents imprimés concernant l'Université.

SÉRIE **C**. Plans et vues, manuscrits ou imprimés.

SÉRIE **D**. Portraits de docteurs ou élèves, fondateurs, bienfaiteurs; costumes, etc., peints, dessinés ou gravés.

SÉRIE **E**. Sceaux, médailles, jetons et autres objets se rattachant à la numismatique.

SÉRIE **F**. Livres ayant appartenu à l'Université, catalogues de la librairie. — Objets divers.

La 2^e^ SÉRIE **A**. Livres imprimés dans la province (spécimen).

SÉRIE **B**. Estampes de même provenance.

SÉRIE **C**. Portraits de typographes et de bibliophiles, *ex libris*.

## FAITS DIVERS

Le dimanche, 11 de ce mois, à une heure et demie, à la salle Henri Herz, rue de la Victoire, 48, sous la présidence de M. Jacquemart, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, aura lieu la huitième distribution de récompenses aux élèves et aux apprentis qui ont suivi les cours professionnels et pris part aux concours de travaux manuels organisés par la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment. Un concert, avec le concours de M^me^ Brunet-Lafleur et de plusieurs autres artistes distingués, suivra cette cérémonie. Les personnes qui s'intéressent à cette œuvre d'initiative privée pourront adresser des demandes d'entrée à M. A. Nachmann, président de la commission, 39, rue Montmartre, qui est également chargé de recevoir les souscriptions.

## NÉCROLOGIE

Un de nos plus sympathiques confrères, M. Quantin, vient encore d'être cruellement frappé. L'aînée de ses petites filles, Madeleine Quantin, âgée de six ans, lui a été enlevée le 24 avril. La cérémonie religieuse a eu lieu en l'église Saint-Thomas-d'Aquin.

## VENTES PUBLIQUES

*Du mercredi* 30 *avril au samedi* 10 *mai* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes, rares ou curieux provenant des bibliothèques de M. Marius Lesserre, ancien bibliothécaire, et de M. H. V***, orientaliste, dont la vente a lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 2. — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Du jeudi* 1^er^ *au vendredi* 23 *mai* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur la jurisprudence et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Édouard Laboulaye, sénateur, membre de l'Institut, professeur, administrateur du collège de France (auteur de *Paris en Amérique*), dont la vente a lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : V^e^ Adolphe Labitte.

*Le vendredi* 2 *mai* 1884, *et huit jours suivants, à quatre heures de relevée.* — Catalogue de la bibliothèque de feu M. A. de Hemptinne, industriel, dont la vente a lieu, à Bruxelles, 10, rue du Gentilhomme. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 19. 10 Mai 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Jurisprudence. — Assemblée générale de l'Union des fabricants de papier de France. — Faits divers. — Nécrologie.

## JURISPRUDENCE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. POULTIER.

*Audience du 28 mars.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OPÉRAS DE DONIZETTI : *Lucie de Lamermoor* ET *Lucrèce Borgia* — OUVRAGES PUBLIÉS A L'ÉTRANGER. — LOIS FRANÇAISE ET ITALIENNE. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DROITS D'AUTEURS. — JOUISSANCE. — DURÉE. — REPRODUCTION. — DROITS PRIVATIFS.

*Le décret-loi du 28 mars 1852, comportant au profit d'étrangers une concession et l'abandon d'un droit qui doit être renfermé dans ses termes les plus étroits; notamment, il ne dit pas que les auteurs jouiront en France pour leurs œuvres publiées à l'étranger des mêmes privilèges que pour celles publiées en France, et il ne donne aux auteurs que le moyen de faire respecter les droits qu'ils peuvent avoir acquis au pays d'origine, sous l'empire de la législation spéciale qui le régit.*

Cette affaire soulève une fort intéressante question de droit international en matière de propriété littéraire et artistique et de durée de droits d'auteur.

Il s'agit, en effet, de savoir quelle est la situation légale en France d'une œuvre littéraire ou artistique, dans l'espèce, une partition d'opéra, qui, publiée d'abord en Italie, se trouve actuellement en ce pays dans ce que l'on est convenu d'appeler le domaine public payant. Doit on considérer cette œuvre comme n'étant plus protégée dans notre pays? Est-elle en France, où il n'existe pas de domaine public payant, définitivement sortie du domaine privé de l'auteur, en sorte que, la publication étant licite en Italie dès qu'il est justifié du payement des droits, les exemplaires publiés en Italie puissent librement passer notre frontière, pénétrer sur le sol français, sans que les ayants droit de l'auteur en France puissent s'y opposer?

Voici le fait.

Au mois de mars 1881, un éditeur de musique de Milan, Ricordi, un des éditeurs les plus connus et les plus importants de l'Europe, adressait à Durdilly, éditeur de musique à Paris, un certain nombre d'exemplaires de deux partitions de Donizetti, *Lucie de Lammermoore* et *Lucrèce Borgia*.

De nombreuses ordonnances, de multiples arrêtés ministériels excluent absolument du transit toute publication littéraire ou artistique, ayant le caractère d'une contrefaçon. Aussi les ballots de librairie, qui viennent de l'étranger, ne peuvent entrer en France que sur des points déterminés. Là, ils sont ouverts par les soins de l'administration, examinés et vérifiés. Si l'on découvre une contrefaçon, l'auteur ou son ayant droit est aussitôt avisé.

C'est ainsi que Grus et Gérard, tous deux éditeurs de musique à Paris, et considérés comme étant les propriétaires en France, l'un de l'opéra *Lucie de Lammermoor*, l'autre de l'opéra *Lucrèce Borgia*, furent informés de l'expédition faite par Ricordi à l'adresse de Durdilly.

Grus fit aussitôt, par acte extra-judiciaire, défense au ministère de l'intérieur de remettre les exemplaires de *Lucie* à Durdilly.

Gérard fit verbalement, pour *Lucrèce*, la même défense.

Puis tous deux assignèrent Durdilly devant le tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la confiscation à leur profit des exemplaires ainsi introduits en France, en fraude de leurs droits; ils demandaient en même temps, à titre de dommages-intérêts, l'insertion du

jugement à intervenir dans un certain nombre de journaux.

Durdilly répondit par des conclusions tendant à sa mise hors de cause pure et simple, par ce motif que, n'ayant pas encore pris livraison des exemplaires à lui adressés, il n'avait pu commettre le délit de vente ou de mise en vente; les conclusions ajoutaient que le seul rôle de Durdilly dans l'affaire avait été de demander à Ricordi l'envoi des partitions, et que ce fait ne pouvait engager sa responsabilité.

Ricordi, prévenu à son tour de la procédure engagée à Paris, se hâta d'y intervenir, réclamant mainlevée des oppositions faites au ministère et 50,000 francs à titre de dommages-intérêts. Il se fondait, pour justifier ces conclusions, sur ce fait que les deux opéras de Donizetti étaient dans le domaine public en Italie, et que, par suite, ils devaient être considérés comme étant dans le domaine public en France.

C'est dans ces circonstances de fait que la question se présentait à juger.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint les causes, vu la connextité et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu qu'au cours de l'année 1880 un certain nombre de partitions italiennes des opéras *Lucia di Lammermoor* et *Lucrezia Borgia*, expédiées d'Italie à Durdilly et Ce, ont été arrêtées à la douane française en vertu de deux oppositions faites aux mains du ministre de l'intérieur, l'une valablement par Gérard et l'autre suivant exploit de Dupont, huissier à Paris, en date du 25 mars 1880 par le sieur Grus;

« Que Ricordi, éditeur des ouvrages saisis, agissant tant par voie principale à l'égard de Gérard que par voie d'intervention sur la demande intentée par Grus contre Durdilly, en confiscation des partitions saisies, conteste la validité des oppositions ainsi formées par Grus et Gérard et réclame contre chacun d'eux une condamnation en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il fonde sa double demande, d'une part sur ce que Grus et Gérard ne justifient pas de leurs droits de propriété sur les opéras de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia*, d'autre part, sur ce que l'introduction de ces ouvrages n'ayant point été faite au mépris des lois et règlements relatifs aux droits des auteurs, ne constitue pas à leur encontre une contrefaçon dans les termes de l'article 425 du code pénal;

« Sur le premier point :

« Attendu en ce qui concerne l'opéra *Lucia di Lammermoor*, paroles de Cammarano et musique de Donizetti, représenté pour la première fois sur le théâtre San Carlo, à Naples, le 26 septembre 1835;

« Qu'il résulte des documents de la cause que Bernardo Gérard et Ce, éditeurs privilégiés des théâtres de Naples, considérés à juste titre aussi bien en France qu'en Italie comme cessionnaires originaires des droits de Cammarano et de Donizetti sur cet opéra, les ont eux-mêmes cédés pour la France à Bernard Latte, auteur de Grus;

« Attendu que si Grus ne représente pas aujourd'hui le traité de cession intervenu entre eux, il produit une lettre adressée par Bernard Gérard et Ce à Bernard Latte, le 30 avril 1837, qui sera enregistrée avec le présent jugement, et qui est conçue dans les termes suivants : « Mme Cottreau a dû vous remettre depuis « plusieurs jours les épreuves du complément « de la partition de *Lucia di Lammermoor*, vous « autorisant à les publier le jour que nous au- « rions indiqué plus tard et que nous nous « empressons maintenant de vous annoncer « avoir été jusqu'au 15 du mois prochain. « Ayant déjà entre les mains une lettre de ces- « sion de l'auteur pour tous les arrangements, « il nous a paru superflu de vous en remettre « une autre... »

« Attendu que cette lettre implique la cession préexistante au profit de Bernard Latte de l'ouvrage dont s'agit;

« Qu'en tous cas elle doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit et permet à Grus d'établir l'existence de ses droits de propriété sur l'opéra de *Lucia* au moyen des présomptions graves, précises et concordantes qui, dans l'espèce, résultent à la fois de l'acquisition, en 1846, de Gustave Vaez et Alphonse Royer par Bernard Latte, du poème français de cet opéra, du catalogue de la vente faite à la mort de celui-ci, de son fonds de commerce comprenant la partition de *Lucia* avec les planches et les pierres, et enfin de la possession d'état de propriétaire incontestée jusqu'à ce jour à Bernard Latte et à ses cessionnaires successifs Mayaud, Gérard et Grus;

« Attendu, en ce qui concerne l'opéra *Lucrezia Borgia*, paroles du chevalier Felice Romani et musique de Donizetti, représenté pour la première fois en 1838 à Milan, d'une part, que suivant acte sous seings privés en date du 15 novembre 1840, Donizetti a cédé en toute propriété pour la France et l'étranger à Bernard Latte les morceaux nouveaux d'arrangement qu'il avait faits et ajoutés dans sa partition de *Lucrezia Borgia*, d'autre part, que, suivant acte sous seings privés en date du 22 décembre 1855, Felice Romani a fait abandon et institué comme seul propriétaire pour la France, du libretto de *Lucrezia Borgia*,

MM. Mayaud et Ce, successeurs de Bernard Latte;

« Attendu que de ces deux actes, qui sont enregistrés avec le présent jugement et de la possession constante qui n'a jamais été déniée en France à Bernard Latte, à la veuve Mayaud, et à leurs ayants cause, il résulte au profit de Gérard, leur adversaire, la preuve de sa propriété sur la musique et les paroles italiennes de l'opéra de *Lucrezia Borgia;*

(*A suivre.*)

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

(*Vingtième congrès.*)

Les membres de l'*Union de fabricants de papier de France* ont tenu, sous la présidence de M. H. L. Dumont, leur vingtième congrès, samedi dernier, 26 avril, dans les salons du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie.

L'ordre du jour que nous avions primitivement indiqué s'était augmenté de quelques propositions particulières et se composait, comme suit : Dépouillement de la correspondance; rapport du *Comité central;* rapport du trésorier; élection du président, d'un vice-président, de deux secrétaires et du trésorier; l'impôt sur le papier; loi sur les syndicats professionnels; régime douanier des colonies françaises; désinfection des chiffons dans les ports du littoral méditerranéen; tarifs nouveaux présentés par les compagnies de chemins de fer; tarif d'importation et de pénétration; protestations à adresser aux chambres de commerce; assurances contre l'incendie; association de propriétaires d'appareils à vapeur.

Siégeaient au bureau :

MM. H. L. Dumont, *président;*
A. Barataud, Gaudineau-Tonnelier, Lafargue, de Beurges, *vice-présidents;*
J. Vaissier, Laligant, *secrétaires;*
E. Gruintgens, *trésorier.*

La séance a été ouverte à une heure et s'est prolongée jusqu'à quatre heures et demie du soir.

Après avoir procédé au dépouillement de la correspondance, M. le président a donné lecture du rapport du *Comité central,* qui a été accueilli par des marques nombreuses d'approbation. M. E. Gruintgens, trésorier, a fait connaître ensuite les résultats financiers de l'exercice écoulé; ses comptes ont été approuvés. Puis, le scrutin a été ouvert pour le remplacement des membres du bureau, dont les pouvoirs étaient expirés.

Le comité central, élu pour cette année — 1884-1885 — se compose ainsi qu'il suit :

MM. H. L. Dumont, *président;*
Gaudineau-Tonnelier, Lafargue, de Beurges, Rouchez, *vice-présidents;*
J. Vaissier, Laligant, Charbonnier, Andrieux, *secrétaires;*
E. Gruintgens, *trésorier.*

Le Congrès a abordé ensuite l'examen des questions mises à l'ordre du jour; elles ont fait l'objet de discussions approfondies et donne lieu à des résolutions importantes.

Le soir, un banquet réunissait au Grand-Hôtel du Louvre, les membres de l'*Union* et de nombreux invités; divers toasts y ont été portés.

La brochure, publiée tous les ans, après le congrès, et contenant le procès-verbal complet de ses délibérations, la liste des membres de l'*Union,* celle des personnes présentes ou représentées, ainsi que le rapport du *Comité central,* l'exposé financier du trésorier et le résumé des débats, paraîtra très prochainement et sera envoyée à tous les membres de l'*Union.* (S'adresser au bureau du *Moniteur de la papeterie,* 3, rue du Pont-de-Lodi, à Paris.)

## FAITS DIVERS

La Société de secours mutuels des employés en librairie de Paris a tenu, le 29 avril dernier, sa quarante-et-unième assemblée générale, dans la grande salle des fêtes, mise gracieusement à sa disposition par M. E. Plon, président du Cercle de la librairie.

Dans cette réunion a eu lieu le renouvellement du conseil d'administration qui se trouve ainsi composé pour l'année 1884 :

MM. Favre, *président;*
Cent et J. Lévy, *vice-présidents;*
Quittard, *secrétaire;*
Minot, *secrétaire-adjoint;*
Vavasseur, *trésorier;*
A. Baillière, *trésorier-adjoint;*
P. Deraine, *archiviste;*
Binois, Dubois, Hertoux, Pain et Wisniewski, *receveurs;*
Cochepain, Floquet et Langlois, *délégués.*

Le conseil municipal de Bordeaux a voté, le vendredi 18 avril, l'achat de six mille plaquettes, brochures, registres, etc., intéressant l'histoire de la ville de Bordeaux, trouvés dans les papiers de M. de Lamontaigne, dernier secrétaire perpétuel de l'Académie de Bordeaux (ancien régime).

Dans ces papiers, se trouvent trente-deux lettres autographes inédites de Montesquieu, relatives aux affaires de l'Académie, à la guerre de Bohême, à la composition de l'*Esprit des*

*lois*. Dans l'une d'elles, en particulier, l'une des plus charmantes, Montesquieu raconte qu'il passe huit heures par jour à préparer son livre. Toutes les autres heures, dit-il, sont des heures perdues. Il est heureux de voir l'œuvre s'avancer : « J'en suis enthousiasmé; je suis mon premier admirateur. Je ne sais si je serai le dernier. »

L'acquisition de ce précieux recueil est dû à l'intelligente activité de M. Barckhausen, adjoint au maire, professeur à la faculté de droit, bien connu par ses beaux travaux sur l'histoire de Bordeaux. Les autographes de Montesquieu vont être publiés à Bordeaux, d'ici à quelques semaines, par les soins de M. Céleste, sous-bibliothécaire de la ville, à qui l'on doit aussi de vifs et sincères remerciements pour le dépouillement qu'il a fait des papiers de M. de Lamontaigne, travail qui a été aussi difficile que fécond en heureux résultats.

## NÉCROLOGIE

Le président honoraire, le président et le vice-président de la Chambre des imprimeurs de Paris ont accompagné, la semaine dernière, jusqu'au cimetière du Montparnasse le convoi d'un confrère enlevé prématurément à sa famille et à ses amis, M. Tremblay.

Jules-Pierre Tremblay était né à Bellencourt (Seine-et-Oise) en 1816. Après de bonnes études et un stage chez l'avoué, la porte du ministère de l'agriculture s'était ouverte pour lui, et le cabinet du ministre l'avait compté au nombre de ses attachés. Mais, bientôt après il passait au bureau des brevets d'invention : il n'en devait sortir que pour prendre sa retraite! En sa qualité de rédacteur au bureau des brevets, il fut de ceux qui préparèrent la loi de 1844, qui modifiait si profondément la législation sur la matière, et depuis lors il ne s'en est jamais désintéressé. Son instruction solide, la connaissance qu'il avait acquise des affaires du palais, semblaient lui promettre un avancement rapide : la simplicité de ses goûts, sa répugnance à se faire valoir, ont donné beau jeu à ses compétiteurs, et pendant trente-trois ans M. Tremblay a rempli sans se plaindre, et toujours avec conscience, les modestes fonctions de rédacteur.

Il venait de demander sa retraite et se préparait à la consacrer à l'étude et à la culture des lettres, ces deux consolations qu'on n'appelle jamais en vain dans les moments psychologiques, lorsque la mort de Mme Bouchard-Huzard, sa belle-mère, survenue en 1876, le mit dans l'obligation de prendre la direction de l'imprimerie et de la librairie que celle-ci avait conduites, non sans notoriété, pendant une longue succession d'années.

La maison à la tête de laquelle il se trouvait ainsi inopinément placé a été fondée en 1759, par Vellot La Chapelle, ancien secrétaire de M. de Malesherbes, alors directeur de la librairie. A la mort de Vellot elle était passée aux mains de sa veuve, puis, en 1792, à celles de Mme M.-R. Huzard, née Vellot La Chapelle, ensuite à M. L. Bouchard, son gendre, et enfin, à la veuve de ce dernier, Mme A.-J. Bouchard-Huzard.

De même que la plupart des anciennes imprimeries, la maison Huzard éditait : sous l'influence de M. Louis Bouchard, secrétaire général de la Société d'horticulture de France, elle avait pris comme spécialité les publications agricoles et vétérinaires, la vénerie, et elle compte dans son fonds des ouvrages d'une incontestable valeur. C'est elle qui, à partir de 1812, a publié, sous les auspices du ministère du commerce, la *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention*, et lorsque la *Description* officielle a cessé de paraître, conséquence de la législation nouvelle, un arrêté ministériel lui confiait, en 1843, l'impression du *Catalogue des brevets d'invention*, qui a paru jusqu'en 1883, époque à laquelle il a été réuni au *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

Chargée pendant longtemps des impressions des Hospices et du Mont-de-piété, la maison Bouchard-Huzard a publié le *Code administratif* des hospices. Aujourd'hui encore elle imprime le *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale* et les *Mémoires de la Société nationale d'agriculture* et *de la Société centrale d'horticulture de France*.

M. Tremblay n'a rien ajouté à cette énumération. Entré dans l'imprimerie à l'âge où d'autres la quittent, ses goûts, ses aptitudes ne le portaient pas à aborder notre industrie avec l'énergie, l'ardeur enfiévrée qu'elle exige : il n'a donc pas cherché à développer la maison Bouchard-Huzard, il l'a maintenue.

C'était un excellent confrère, plein d'aménité et de courtoisie. Bien qu'il ait passé peu d'années parmi nous, nous avons eu le temps de l'apprécier, de l'estimer, de l'affectionner. Il avait fait campagne avec nous en 1878, lors de la grève des compositeurs, et nous avions pu voir de près, dans ces malheureuses circonstances, la droiture et la solidité de son caractère : là où quelques-uns ont fléchi, il n'avait pas hésité, lui, à sacrifier ses intérêts personnels à l'intérêt général de la corporation, et jusqu'au bout il est resté ferme sous le drapeau. La Chambre des imprimeurs lui devait bien l'hommage qu'elle a tenu à lui rendre.

C. N.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins 5.

73e Année, 2e Série. N° 20 17 Mai 1884.



# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.




## JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Poultier.

*Audience du 28 mars.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OPÉRAS DE DONIZETTI : *Lucie de Lamermoor* ET *Lucrèce Borgia.* — OUVRAGES PUBLIÉS A L'ÉTRANGER. — LOIS FRANÇAISE ET ITALIENNE. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DROITS D'AUTEURS. — JOUISSANCE. — DURÉE. — REPRODUCTION. — DROITS PRIVATIFS.

(Suite et fin.) Voir le numéro du 10 mai 1884.

« Sur le second point :

« Attendu que les titres de Grus et Gérard à la propriété des opéras de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia* étant ainsi établis, il reste à déterminer la nature et l'étendue des droits privatifs qui en résulteraient à leur profit et à vérifier si ces droits leur permettraient de s'opposer à l'introduction en France des éditions expédiées par Ricordi ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages publiés à l'étranger;

« Attendu qu'antérieurement à 1852, ces ouvrages n'étaient point protégés par la loi française, et que les mesures destinées à garantir les droits d'auteur ne leur étaient pas applicables;

« Qu'à la vérité le décret-loi du 28 mars 1852 a modifié sur ce point la législation et a accordé aux auteurs d'œuvres étrangères la faculté de poursuivre, par la voie de contrefaçon, les atteintes portées à leurs droits ;

« Mais qu'il importe, pour faire à la cause l'application de ces dispositions légales, de rechercher si elles ont donné à l'étranger pour l'œuvre publiée à l'étranger les mêmes droits que ceux accordés par la loi française aux Français pour leurs publications faites en France, ou si, au contraire, elles ne lui attribuent que la faculté de réprimer les atteintes portées en France aux droits privatifs qu'il a pu acquérir dans le pays où son œuvre a été originairement produite ;

« Attendu que le décret de 1852, ayant eu pour effet de déroger à un état de choses préexistant et comportant au profit des étrangers une concession et l'abandon d'un droit, doit être renfermé dans ses termes les plus étroits ;

« Qu'il n'édicte point d'une manière générale, comme l'a fait la loi de 1819 pour les successions, et ne dit pas que les auteurs jouiront en France pour leurs œuvres publiées à l'étranger des mêmes privilèges que pour celles publiées en France ;

« Qu'il se borne à déclarer que la contrefaçon en France d'ouvrages publiés à l'étranger ainsi que l'introduction de contrefaçons étrangères de ces ouvrages constituent des délits passibles des mêmes peines que s'il s'agissait d'œuvres publiées en France ;

« Attendu que ce texte suppose des droits préexistants et ne donne aux auteurs que le moyen de faire respecter ceux qu'ils peuvent avoir acquis au pays d'origine ;

« Attendu qu'en admettant qu'il fût susceptible de l'interprétation la plus favorable à Grus et Gérard, la même solution n'en devrait pas moins intervenir ;

« Que ce serait, en effet, dans cette hypothèse, le cas d'appliquer les dispositions de la convention internationale franco-italienne qui a limité l'existence en France des droits d'auteurs sur les œuvres publiées en Italie à la durée de leur jouissance dans ce pays, ladite convention régulièrement promulguée suivant

décret impérial en date du 29 juin 1862 par le souverain français agissant en vertu des droits qu'il détenait de l'article 6 de la constitution de 1851;

« Que, dans un cas comme dans l'autre, il échet donc pour déterminer les droits privatifs appartenant à Grus et Gérard et protégés par la loi française de se reporter à la loi italienne qui, seule, a pu les déterminer;

« Attendu que cette loi, promulguée le 25 juin 1865, est ainsi conçue: « L'exercice du « droit de reproduction appartient exclusive- « ment à l'auteur pendant sa vie; si l'auteur « cesse de vivre avant qu'il se soit écoulé cin- « quante ans à partir de la publication de « l'œuvre, le même droit exclusif continue « d'exister au profit de ses héritiers ou ayants « cause jusqu'à l'accomplissement de ce terme. « Cette première période écoulée, il en com- « mence une seconde de quarante années, du- « rant laquelle l'œuvre peut être reproduite et « publiée sans le consentement spécial de celui « auquel le droit d'auteur appartient, sous la « condition de lui payer une redevance de « 5 % sur le prix fort qui doit être indiqué sur « chaque exemplaire » ;

« Attendu que, par suite du décès des auteurs de *Lucia di Lammermoor* et de *Lucrezia Borgia*, la première période de quarante ans a pris fin en 1873 pour *Lucrezia*, et en 1871 pour *Lucia*;

« Que Ricordi a donc pu, à partir de ce moment, publier, sans leur consentement spécial, les ouvrages dont s'agit, sous la seule condition de payer la redevance édictée par la loi;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il justifie de l'acquit de cette redevance sur les partitions qu'il a expédiées en France en 1880;

« Attendu qu'au moyen de ce payement le droit des auteurs sur ces partitions a été complètement éteint; que Grus et Gérard, leurs cessionnaires, ne se trouvent donc plus dans les conditions prévues par le décret de 1852 pour agir en contrefaçon ;

« Que c'est à tort qu'ils ont formé opposition à leur introduction en France et qu'ils doivent être tenus de réparer le préjudice qu'ils ont causé, par leur faute, à Ricordi;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre à 1,500 francs pour chacun d'eux;

« Sur les conclusions posées par Durdilly et tendant à obtenir sa mise hors de cause;

« Attendu qu'il résulte des écritures par lui signifiées le 11 juin 1880, que c'est sur sa demande que lui ont été expédiées les partitions dont s'agit;

« Que ce fait constitue un lien de droit entre lui et Grus et justifie son maintien en cause;

« Par ces motifs,

« Maintient Durdilly et C^e en cause;

« Reçoit Ricordi et C^e intervenant dans l'instance introduite par Grus et Durdilly;

« Déclare établis au profit de Grus et Gérard les droits de propriété qu'ils invoquent sur les opéras italiens *Lucia de Lammermoor* et *Lucrezia Borgia*;

« Dit toutefois que, par suite du payement de la redevance, ces droits ont cessé d'exister en ce qui concerne les partitions introduites en France par Ricordi, et qu'il n'y a lieu à confiscation, ni à l'application du décret du 28 mars 1852;

Fait, en conséquence, main-levée des oppositions formées par Grus et Gérard aux mains du ministre de l'intérieur;

« Les condamne, en outre, à payer à Ricordi et C^e à titre de dommages et intérêts chacun la somme de 1,500 francs;

« Les condamne, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, savoir :

« Grus, aux droits et amende qui pourront être encourus pour l'enregistrement de la lettre du 30 avril 1837;

« Gérard, à ceux occasionnés par l'enregistrement des actes sous seings privés des 15 novembre 1840 et 22 décembre 1855;

« Fait masse du surplus des dépens qui seront supportés par eux, chacun par moitié. »

(*Gazette des tribunaux*, 27, 28 et 29 *avril* 1884.)

---

## COMMISSION D'ENQUÊTE

### INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

**Déposition de MM. Gratiot, président, et Tixier, directeur des papeteries du Souche, au nom de la Chambre syndicale des papiers en gros.** (Extrait.)

M. Gratiot. — La Chambre de papiers en gros s'est réunie dernièrement à Paris : elle m'a chargé de venir ici pour protester surtout contre une déposition dans laquelle on a cru pouvoir affirmer que le chiffre des affaires de la papeterie avait augmenté depuis un certain nombre d'années dans une proportion considérable, et que, par conséquent, il n'y avait pas de crise.

Il est certain que le développement de la production de notre industrie a été très grand depuis plusieurs années. Il y a trois ans, les affaires financières ont pris un accroissement à Paris, et tout le monde sait qu'un accroissement de cette nature est intimement lié au développement de notre industrie. Les journaux financiers, les prospectus annonçant des affaires commerciales ou industrielles, distribués par millions, partaient tous alors de

Paris. Nous avons eu à ce moment-là une période de prospérité. — Mais le krach est arrivé d'une façon presque subite. Nous avons vu tarir nos écoulements; vis-à-vis des demandes très abondantes qui leur avaient été faites antérieurement, nos usines avaient augmenté leur production.

Il y a eu presque immédiatement un manque de vente. — Il est vrai qu'à cette époque-là la grande extension de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire a amené un écoulement nouveau pour nos produits. Mais c'est précisément alors que les fabriques qui avaient monté leur outillage pour une production très grande se sont vues dans une situation de concurrence les unes avec les autres.

La place de Paris règle, on peut le dire, le marché français. Paris consomme au moins la moitié du papier vendu en France; le papier vient à Paris pour être expédié sur la surface du pays.

Par suite des circonstances que je viens d'indiquer, il y a donc une concurrence qui a fait baisser le prix des papiers de 10, 15 et même 20 %. Notre chiffre d'affaires a diminué dans une proportion importante, et nous tenons à répéter que nous avons reçu mandat de vous dire que c'est à tort que l'on a prétendu le contraire devant la commission d'enquête.

Nous ne voulons pas dire par là que le chiffre de la consommation en kilogrammes a diminué, non; la consommation tend même à augmenter encore, on pourrait même dire que nous sommes dans l'âge du papier, mais il est certain que notre chiffre d'affaires s'est réduit parce que les prix ont baissé considérablement.

Nous avons donc eu, marchands et négociants en gros de la ville de Paris, un chiffre d'affaires inférieur, et nos frais généraux sont restés à peu près les mêmes. Nos bénéfices ont donc diminué, puisque le chiffre d'affaires s'est restreint.

Depuis deux ans, nous ne sommes que le reflet de la situation générale, car nous avons affaire à tout le commerce parisien; aucune industrie n'échappe à l'emploi du papier. Les diverses industries doivent souffrir, puisque nous, qui touchions nos factures à trente jours, nous nous voyons demander actuellement quatre-vingt-dix ou cent vingt jours de crédit. Nous recevons des valeurs au lieu d'espèces, nos frais de négociations augmentent chez nos banquiers; nous n'avions pas cela à supporter il y a deux ans.

Ainsi, nos frais généraux s'augmentent de ces charges, nos négociations sont plus lentes, plus lourdes et nos risques augmentent. Nous croyons qu'il y a là le signe incontestable d'une crise, d'un malaise industriel, quel que soit le nom que l'on veuille employer.

Je vais indiquer les causes principales du malaise qui pèse sur notre commerce.

Il y a d'abord l'impôt qui frappe le papier; c'est le seul impôt, avec celui sur la stéarine, je crois, qui soit resté de tous les impôts de guerre. Nous avons essayé de le faire dégrever; nous avons été sur le point d'y arriver il y a deux ans. Cet impôt a plusieurs inconvénients: il renchérit le produit; donc, il en ralentit la consommation. De plus, la répartition de cet impôt a été faite de telle sorte que plus le produit est bon marché, plus la taxe qui pèse sur lui est forte.

Pour en avoir la preuve, il suffit de prendre les deux degrés extrêmes de l'échelle des papiers. Ainsi, le papier jaune paille, qui se fabrique surtout dans le Limousin et qui sert pour envelopper le poisson, les cerises, etc., paye 30 % de sa valeur, qui est de 18 à 20 fr. les 100 kilos; tandis que le plus beau papier qui se fasse en France, le papier photographique, ce papier qui coûte de 400 à 500 fr. les 100 kilos ne paye que 2 1/2 %.

Le papier pour impression courante paye 11 % de sa valeur et le papier pour journal paye 15 %.

L'impôt porte surtout sur le papier bon marché, pour lequel le marchand ne peut pas se rembourser sur le consommateur. Quand il enveloppe un demi-kilogramme de cerises dans un morceau de papier, le marchand perd non seulement ce qu'il lui a coûté d'achat, mais encore l'impôt de ce papier.

Cet impôt comporte, en outre, diverses classifications; l'application du règlement se fait d'une façon différente, suivant les régions de la France; le même papier paye 5 fr. 20 dans le Midi, par exemple, et dans le Nord, 10 fr. 40.

M. le Président. — Comment expliquez-vous cette différence?

M. Gratiot. — Elle résulte d'une interprétation d'un règlement d'administration publique.

M. Tixier. — Cela dépend du ministère des finances; il se peut que certains agents des contributions indirectes ne soient pas bien fixés. Le règlement dit que les papiers de couleur doivent payer 5 fr. 20. Mais il y a des papiers qui sont faits avec de la pâte de couleur, tandis que d'autres sont faits avec de la pâte blanche, et ces produits paraissent tellement identiques que des gens du métier même ne peuvent pas faire la différence.

M. Gratiot. — Quand il s'est agi de dégrever le papier, nous avons signalé cette anomalie dans l'application du règlement qui gêne beaucoup d'entre nous.

Maintenant, l'impôt évidemment augmente nos risques. Lorsque nous vendons pour 100,000 francs de papier à un client, il y a

7, 8, 10,000 francs d'impôt; nous courons des risques pour cet impôt.

Cet impôt nous oblige encore à avoir plusieurs employés dont l'occupation est de faire le relevé de ce qui entre dans nos magasins et de ce qui en sort; cela augmente encore nos frais généraux.

L'impôt gêne considérablement l'exportation. Ainsi, lorsque nous fournissons du papier à une maison d'édition, nous lui faisons payer l'impôt, et, quand cette maison exporte des livres, elle a le droit de se faire restituer à la douane le droit sur le papier imprimé qu'elle envoie.

Eh bien! lorsqu'elle expédie des ballots de livres, cela vaut la peine qu'elle fasse des démarches pour avoir son drawback, mais quand il ne s'agit que de 2, 4, 6 volumes, elle considère que les démarches à faire ne sont pas en rapport avec l'importance de la restitution qu'elle demande et elle ne se fait pas restituer le drawback; il y a de ce chef une perte assez considérable sur l'ensemble des affaires.

Les libraires étrangers n'ayant rien à se faire rembourser à la douane de leur pays, sont donc, pour l'exportation, dans de meilleures conditions.

L'impôt sur le papier gêne aussi particulièrement certains établissements qui font une grande publicité. Aussi beaucoup de maisons font-elles faire à l'extérieur leurs imprimés, prospectus, etc.; on les leur envoie de l'étranger par la poste, et de la sorte on évite de payer non pas seulement le droit de douane de 8 fr., mais l'impôt sur le papier lui-même.

Je mets sous vos yeux, Messieurs, ce prospectus qui a été imprimé à Amsterdam, sur du papier hollandais, avec de l'encre du pays, et qui est arrivé en France sans payer un sou de droit de douane et d'impôt; de plus, comme il y avait un timbre d'affranchissement hollandais sur les bandes de l'envoi, la poste française n'a eu aucun bénéfice.

Quantité de magasins de toutes sortes font faire leurs prospectus à l'étranger. J'ai vu dernièrement un de mes clients qui a fait fabriquer 5 ou 600,000 prospectus à Berlin.

M. LE PRÉSIDENT. — Le fait auquel vous faites allusion nous a été déjà signalé.

(*A suivre.*)

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. GIRMA :

*Histoire générale de la province de Quercy*, par Guillaume Lacoste, publiée par les soins de MM. L. Combarieu et F. Cangardel, archivistes-bibliothécaires. T. I<sup></sup>er. 1 vol. in-8°, imprimé avec soin par Delpérier. Cahors, J. Girma, éditeur, 1883.

*Les Félibres à Cahors*, par Marius Pracy. (15 octobre 1883.) Les Convives — Le Banquet — La Carcinolo — Trinquado o coou — La Soirée. Très élégante plaquette in-8°, tirée à 100 exemplaires. J. Girma, libraire; Delpérier, imprimeur, 1883.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Du jeudi* 1er *au vendredi* 23 *mai* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur la jurisprudence et l'histoire, composant la bibliothèque de feu M. Édouard Laboulaye, sénateur, membre de l'Institut, professeur, administrateur du collège de France (auteur de *Paris en Amérique*), dont la vente a lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

---

*Le lundi* 19 *mai* 1884, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, principalement sur les beaux-arts et l'histoire de France, dont la vente aura lieu à Paris, rue des Bons-Enfants, 28 (maison Silvestre), salle n° 2. — Libraire : Antonin Chossonnery.

---

*Le samedi* 24 *mai* 1884, *à deux heures précises.* — Catalogue de livres à figures du XVIIIe siècle, composant la bibliothèque de M. le comte de B***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Ve Abolphe Labitte.

---

*Le lundi* 26 *mai* 1884, *et jours suivants, à deux heures et à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de la librairie de N. Scheuring, libraire-éditeur, 3, rue Saint-Dominique, Lyon; livres anciens et modernes, théologie, liturgie, histoire, littérature, ouvrages de fond, éditions de luxe imprimées par la maison L. Perrin, de Lyon, ouvrages en langues étrangères, dont la vente aura lieu à Lyon, à l'hôtel des Ventes, salle n° 2, rue de l'Hôpital, 6. — Libraire : Lyon, Gabriel Ebrard.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris —Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 21. 24 Mai 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 16 mai 1884.*

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à trois heures et un quart.

Onze membres sont présents, trois excusés.

Après adoption du procès-verbal de la précédente séance, M. le trésorier rend compte de la situation de la caisse du Cercle et de la caisse de secours; à propos de cette dernière, il donne le résultat définitif du bal de bienfaisance qui a produit, toutes dépenses payées, une somme de 3,916 francs.

M. le président informe le conseil des travaux de la commission spéciale de l'exposition de Londres, dont l'activité mérite des remerciements; les colis sont expédiés; la copie du catalogue est presque achevée et pourra être prochainement livrée à l'impression.

Une nouvelle bourse d'externat est votée en faveur du fils d'un employé en librairie.

Diverses questions d'ordre intérieur sont examinées et résolues.

Après délibération, le conseil décide que, vu l'importance acquise par le Cercle de la librairie, il est indispensable que le gérant du Cercle, en temps ordinaire et sauf les cas exceptionnels, se trouve régulièrement à son bureau tous les jours, de 9 heures à 11 heures le matin et de 3 heures à 5 heures dans l'après-midi.

Une souscription de 200 francs est accordée à la Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation.

Le prix de la collection des différents catalogues, qui ont été réunis sur appel fait au *Journal de la librairie,* est fixé à 5 francs au profit de la caisse de secours.



Un nouveau tarif est adopté pour les annonces des offres et demandes et des avis divers dans la *Bibliographie de la France*; il ne sera applicable qu'aux personnes qui ne font point partie du Cercle ou qui n'ont point souscrit de police.

Demande à être admis comme membre titulaire : M. Méaulle, graveur sur bois, présenté par MM. Ducrocq et Turlot.

M. H. Lauwereyns donne sa démission qui est acceptée.

Est admis comme membre titulaire : M. René Desclosières, présenté à la précédente séance.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

—

Le président du Cercle de la librairie, président du Syndicat de la propriété littéraire, vient de recevoir la lettre suivante de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

« Paris, le 19 mai 1884.

« Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer le 31 janvier dernier, notre convention littéraire et artistique du 29 juin 1862 avec l'Italie avait été, en vertu d'un accord intervenu entre les deux gouvernements, maintenue provisoirement en vigueur jusqu'au 30 avril 1884, en attendant la conclusion d'un nouvel arrangement.

« La négociation n'ayant pas été terminée avant cette date, je me suis entendu avec le cabinet de Rome pour proroger de nouveau, jusqu'au 31 juillet prochain, la convention de 1862.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous en donner avis.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

« JULES FERRY. »

---

## COMMISSION D'ENQUÊTE

### INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

**Déposition de MM. Gratiot, président, et Tixier, directeur des papeteries du Souche, au nom de la Chambre syndicale des papiers en gros.** (Extrait.)

(Suite et fin.) Voir le numéro du 17 mai 1884.

M. JAMETEL. — Lorsque les livres arrivent à la douane, ne sont-ils pas soumis à un droit comme papier?

M. GRATIOT. — Non, il n'y a pas de droit de douane sur les livres; ils payent 10 fr. 40 d'impôt comme papier en ballots.

M. JAMETEL. — Lorsqu'on a arrêté les tarifs de douane et qu'on a affranchi les livres des droits de douane, il a été formellement entendu que c'était comme livres, mais que le papier servant à leur impression devrait payer comme papier. Il y a même eu, si je ne me trompe, une déclaration du Gouvernement à ce sujet.

M. GRATIOT. — C'est une erreur. Le livre est affranchi du droit de douane de 8 francs qui pèse sur le papier.

M. JAMETEL. — J'ai posé la question devant la Commission des tarifs de douane, et il a été entendu que les tarifs seraient appliqués dans le sens que j'indique. S'il en était autrement, on favoriserait l'industrie étrangère, on aurait intérêt à faire imprimer à l'étranger sur du papier qui ne payerait rien à la douane et serait affranchi du droit protecteur que les pouvoirs publics ont entendu accorder à l'industrie du papier.

M. GRATIOT. — C'est bien ce qui arrive. Les étiquettes de luxe entrent en France en franchise absolue. En Italie, aux environs de Milan, il y a une grande usine qui fabrique des quantités considérables d'étiquettes. Ainsi, en 1882, elle a importé en France jusqu'à 303,000 kilogrammes de papier pour cet usage; en 1881, elle n'en importait qu'environ 121,000 kilogrammes. Les étiquettes demandent une main d'œuvre considérable. Notre industrie française a à supporter une forte concurrence sous ce rapport.

M. TIXIER. — Cette entrée en franchise des étiquettes donne même l'occasion de pratiquer une fraude qui vaut bien la peine d'être signalée. Certains négociants qui veulent faire entrer du papier en franchise font donner au papier des dimensions dépassant de quelques centimètres les mesures ordinaires; sur ces centimètres qui excèdent, ils font imprimer quelque chose. Pour les journaux, c'est encore plus exorbitant; sur une bobine de papier à journal de 3,000 à 3,600 mètres, on imprime un mètre ou deux seulement, ou bien seulement le titre du journal. Dans ces conditions, le papier entre en franchise de droits de douane; et, quand il est arrivé à Paris, à l'aide d'une machine on fait tomber tous les centimètres qui excèdent; on a échappé ainsi au payement du droit de 8 francs.

M. GRATIOT. — Une maison de librairie de Paris avait fait imprimer en Bavière une grammaire française, je crois; ce livre contenait des fautes d'orthographe. Le cas a été signalé au ministère, qui a interdit l'emploi de cette grammaire dans les écoles. Le fait de cette impression à l'étranger n'en est pas moins à noter.

A la suite de ces observations, je signalerai, pour mémoire en quelque sorte, la fraude et les conséquences qu'elle entraîne; c'est là un sujet auquel on ne peut toucher que fort délicatement. Mais la fraude existe, et elle se pratique au détriment de ceux qui ne la font pas. Si l'impôt sur le papier n'existait pas, nous n'aurions pas à nous plaindre.

M. JAMETEL. — Je ferai remarquer de nouveau que le droit de douane diffère du droit intérieur. A la Commission des tarifs de douane, il a été formellement entendu que, pour favoriser l'instruction, le livre, en tant que livre, serait affranchi; mais que le papier sur lequel le livre était imprimé devrait payer comme tous les papiers.

M. GRATIOT. — Le livre ne paye pas de droit de douane; il ne doit payer que l'impôt intérieur de 10 fr. 40, quand il est en ballots.

M. BERNIER. — A l'étranger, perçoit-on un impôt sur le livre qui a été fait avec du papier fabriqué en France?

M. GRATIOT. — Non; à l'étranger, il n'y a pas d'impôt sur le papier.

M. BERNIER. — Ainsi, le papier venant de l'étranger supporte un impôt à son entrée en France; tandis que, pour le papier expédié de France, il n'y a à l'étranger ni droit de douane ni impôt sur la matière?

M. GRATIOT. — A l'étranger, il y a un droit de douane; mais il n'y a pas d'impôt frappant la consommation; il n'y a qu'en France où il y a un impôt sur le papier. Les droits de douanes, pour l'entrée à l'etranger, sont un peu plus élevés que ceux que les produits étrangers payent à leur entrée en France. Ainsi, en Italie, nos papiers payent 12 francs les 100 kilogr.; en Espagne, 20 à 35 francs; en Suède, 14 francs.

M. BERNIER. — Il n'y a pas réciprocité.

M. Jametel. — Vous avez dit que, lorsque la maison X... expédiait des livres en grande quantité à l'étranger, on lui restituait le droit de drawback ; cette déclaration semblerait indiquer une restitution de droit de douane. Est-ce le droit intérieur que l'on restitue seulement, ou restitue-t-on le droit de douane si les livres sont imprimés sur des papiers venant de l'étranger ; ce qui serait difficile à déterminer?

M. Tixier. — Non; si c'est du papier étranger, du moment où il est consommé en France, on ne restitue aucun droit que le droit intérieur.

M. Gratiot. — M. Feray (d'Essonnes), sénateur, a signalé, dans sa déposition devant nous, messieurs, ce fait particulier de grands imprimeurs du nord de la France allant établir des succursales en Belgique, afin de pouvoir faire entrer en France, avec du papier qui coûte meilleur marché que le nôtre, des livres, des cahiers, des étiquettes, qui sont mis en fabrication par les ouvriers belges, alors que les imprimeurs de Paris ne trouvent plus à s'occuper.

Et M. Feray a ajouté : « Le papier blanc entrant en France paye 8 francs de droits; imprimé, il ne paye rien ! J'avoue que cela dépasse mon intelligence ; c'est un impôt mis sur le travail français. »

M. Tixier. — Il suffit de signaler cette anomalie.

M. Jametel. — J'ai fait à M. Feray la même observation que je viens de vous adresser tout à l'heure.

M. le président. — C'est au député de votre arrondissement qu'il aurait fallu signaler cela; il aurait pu en faire l'objet d'une question au ministre des finances.

M. Tixier. — Nous mettrons ce conseil en pratique, nous qui faisons partie du 1er arrondissement, et nous avertirons nos confrères des autres arrondissements de Paris.

M. Frédéric Passy. — Estimez-vous, comme il a paru résulter de certaines dépositions précédentes, que, dans les imprimés, en assez grand nombre, qui proviennent de l'étranger, la main d'œuvre ou le travail entre pour une grande part? On a dit qu'on imprimait plus chèrement en France, et que c'est pour cette raison qu'on s'adressait à l'étranger.

M. Gratiot. — C'est là une question très délicate. Nous sommes marchands de papiers, nous n'avons pas qualité pour parler au nom des imprimeurs.

M. Frédéric Passy. — J'ai posé cette question, parce qu'il y a intérêt à ce que nous ayons quelques renseignements à cet égard.

M. Gratiot. — Il est évident que les maisons qui font faire à l'étranger y trouvent un avantage quelconque.

M. Frédéric Passy. — Cet avantage résulterait de la différence dans les prix de main d'œuvre.

M. Gratiot. — J'avoue mon incompétence sur cette question : un imprimeur serait plus à même d'y répondre que moi.

M. Bernier. — Pouvez-vous indiquer approximativement l'importance du commerce de papiers centralisé à Paris?

M. Gratiot. — Un de mes collègues, qui s'est renseigné au ministère des finances, m'a affirmé, il y a quelques jours, que, pour l'année dernière, le chiffre de la consommation aurait été d'environ 100 millions de kilogrammes. Je n'ai pas pu contrôler ce chiffre.

M. Tixier. — Je crois que ce chiffre est plutôt inférieur que supérieur à la réalité.

M. Bernier. — Vous nous avez dit que, dans ces derniers temps, vous aviez dû faire circuler plus d'effets que dans les années ordinaires. Il semble que cela est contraire à ce qui se passe en général. Ainsi, dans ce moment, la Banque de France escompte beaucoup moins d'effets qu'autrefois. Un des signes du malaise ou de la crise qui atteint d'autres branches d'industrie que la vôtre, c'est que les escomptes de la Banque de France n'ont pas ce mouvement actif qu'ils ont dans les temps ordinaires.

Votre industrie serait donc une exception?

M. Gratiot. — Je ne puis être affirmatif en ce qui concerne les diverses branches du commerce; mais, quant à moi, marchand de papiers, je déclare que des journaux, des imprimeurs qui autrefois avaient l'habitude de payer à 15, 30, 45 jours de facture, se sont adressés, depuis qu'ils ont subi le contre-coup de la crise financière, à leurs marchands de papiers pour obtenir que les échéances fussent éloignées; les crédits faits par les marchands de papiers sont devenus, dans certains cas, de véritables commandites.

M. Tixier. — Le chiffre des affaires chez nous a dû baisser par suite de la diminution des prix : les payements au comptant ont été remplacés par les payements à terme; malgré que l'ensemble des affaires se soit développé, il n'est pas étonnant que la Banque de France ait moins d'effets à escompter. Les journaux, notamment, ont pu se développer dans de grandes proportions.

Quant à notre commerce, avant le krach, il a traversé une période satisfaisante; mais, depuis cette époque, les journaux qui s'étaient montés sur un grand pied ont été singulièrement déçus: bien des affaires leur ont manqué.

M. Brugnot. — Plusieurs déposants ont demandé la suppression du droit sur le papier; mais ils se sont plaints surtout de la fraude qui existerait sur une grande échelle ; ils ont même dit : « Si on parvenait à supprimer la fraude,

nous supporterions la crise; mais la fraude nous empêche de lutter. »

M. TIXIER. — Je ne puis que m'associer à ce qu'ont dit mes confrères marchands de papiers. Si on pouvait m'assurer qu'il n'y aura plus de fraude, je supporterais évidemment plus facilement l'impôt. Mais les autres inconvénients subsisteraient toujours.

M. BRUGNOT. — On a déclaré devant nous qu'on connaissait telle ou telle fraude, mais on n'a rien précisé à cet égard.

M. JAMETEL. — Pourriez-vous nous donner quelques détails sur les moyens que l'on emploie pour pratiquer la fraude?

M. TIXIER. — Cela ne pourrait guère être indiqué que confidentiellement, car il faudrait relever des choses bien délicates.

M. LE PRÉSIDENT. — En somme, vous auriez à vous plaindre de la façon dont les agents du fisc perçoivent l'impôt ou des erreurs qu'ils commettent?

M. TIXIER. — Je pense que les agents du fisc sont très honnêtes, mais je crois qu'ils ne connaissent pas suffisamment la manière dont les règlements doivent être appliqués.

M. FRÉDÉRIC PASSY. — C'est la faute de l'impôt

M. GRATIOT. — C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet impôt; selon nous, c'est le remède au malaise qui nous atteint.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission vous remercie, Messieurs, des explications que vous lui avez données.

(MM. les déposants se retirent.)

---

## FAITS DIVERS

Le dimanche 11 de ce mois, a eu lieu à la salle Herz, la huitième distribution des prix aux élèves et aux apprentis des cours et des concours professionnels institués par la Chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment.

En l'absence de M. Jacquemart, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, qui s'est trouvé empêché, la séance a été présidée par M. J. L. Havard, président honoraire de la Chambre, assisté de MM. Amédée Vée, président du comité central des chambres syndicales; Nusse, secrétaire général de la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, Jouanny et Valdampierre, vice-présidents de la Chambre.

Après de remarquables discours prononcés par MM. Havard, Vée et Nusse, le président de la commission, M. A. Nachmann, a lu son rapport annuel, lequel présente des renseignements du plus haut intérêt. Ainsi, le nombre des inscriptions d'élèves ou de concurrents s'est élevé pour cette année à 91; l'année dernière, il était de 58. Les apprentis qui ont pris part aux concours pratiques ont été cette fois au nombre de 40, ils étaient 25 l'an dernier. Et la section *intermédiaire*, laquelle comporte les industries qui se rattachent à celle du papier (cartonnage, gravure sur pierre, sur bois, sur métaux, etc.), a fourni 28 inscriptions, au lieu de 4 que comptait l'exercice précédent. Ces chiffres attestent le développement considérable que cette œuvre a pris en ces derniers temps.

M. Nachmann a signalé à l'attention des patrons et des parents des apprentis la très grande régularité et la vive émulation que la création des prix dits d'*assiduité* a provoquées pendant la période qui vient de se terminer, où, pour la première fois, cette mesure a été mise en pratique.

En terminant la lecture de son intéressant rapport, M. Nachmann a annoncé que les cours reprendront le mercredi 1er octobre prochain.

La distribution des prix a été suivie d'un brillant concert auquel ont prêté leur concours, Mme Brunet-Lafleur, MM. Salomon, de l'Opéra, Quirot, Mariotti, Galipaux, Mlle Berthe B..., M. Guion, et l'orchestre du Cercle philharmonique du 1er arrondissement.

---

Un libraire nous communique le texte d'une clause additionnelle aux polices d'assurances, que les principales compagnies veulent aujourd'hui imposer aux libraires-éditeurs. Elle est ainsi formulée :

« Il est expressément convenu que la Compagnie, en cas d'incendie, ne remboursera pas la valeur entière des ouvrages dépareillés, mais seulement la valeur des volumes ou fractions d'ouvrages détruits, en prenant pour base le prix de la composition, dans le cas où elle n'existerait plus, du papier et du tirage de ces volumes ou fractions d'ouvrages. Il est entendu que l'assurance ne s'étendra pas aux compléments d'ouvrages qui existeraient soit ailleurs, soit dans les locaux incendiés et qui seraient à livrer en vertu de souscriptions en cours. »

Toute personne, qui aurait des observations à présenter sur cette clause additionnelle et qui voudrait bien les résumer par écrit, est priée de les adresser à M. le président du Cercle de la librairie, qui les soumettra, s'il y a lieu, au conseil d'administration, en vue d'un parère à communiquer aux compagnies d'assurances.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 22 31 Mai 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. POULTIER.

*Audience du 9 mai.*

LE *Catalogue officiel de l'Exposition internationale d'électricité* ET LE *Guide de l'Exposition internationale d'électricité*. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le catalogue d'une exposition, dressé d'après une classification méthodique et complète, est le résultat d'un travail préliminaire sérieux, de combinaisons réfléchies et doit être, par suite, considéré comme formant une œuvre de l'esprit et de l'intelligence susceptible d'être protégée par les lois sur la propriété.*

En 1881, on se le rappelle, a eu lieu à Paris, au Palais de l'Industrie, une exposition internationale d'électricité.

Un catalogue général officiel de cette exposition a été dressé par les soins du commissariat général d'après une classification méthodique, et M. Lahure, imprimeur, s'était rendu adjudicataire du droit exclusif de l'éditer et de le publier.

D'un autre côté, M. Delattre, libraire, a édité un *Guide de l'Exposition internationale d'électricité*, reproduisant, paraît-il, les énonciations essentielles et l'ordre des matières suivi dans le catalogue officiel.

M. Lahure a vu dans ce fait une atteinte à ses droits de propriété et a, en conséquence, assigné M. Delattre devant le tribunal civil, après avoir fait pratiquer des saisies de l'ouvrage incriminé, pour voir déclarer que le *Guide de l'Exposition* n'était qu'une contrefaçon du catalogue officiel, et il demandait 7,000 fr à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Sur les plaidoiries de Me Lyon-Caen, avocat de M. Lahure, et de Me Renault, avocat de M. Delattre, le tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Bard, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Lahure s'est rendu adjudicataire du droit exclusif d'éditer le catalogue général officiel de l'exposition internationale d'électricité ouverte à Paris le 1er août 1881 ;

« Attendu que ce catalogue, dressé par les soins du commissariat général d'après une classification méthodique et complète dont il était l'auteur, comprenait pour tous les pays représentés à l'exposition une mention individuelle placée après le nom de chaque exposant ainsi que la désignation et la nomenclature des objets exposés indiquant la partie de l'exposition, l'étage et la salle où ils se trouvaient ;

« Qu'il était le résultat d'un travail préliminaire sérieux, de combinaisons réfléchies, et qu'il doit être, par suite, considéré comme formant une œuvre de l'esprit et de l'intelligence susceptible d'être protégée par les lois sur la propriété littéraire ;

« Attendu que Bertrand et Reverchon, en imprimant, et Delattre en publiant une brochure intitulée : *Guide de l'Exposition internationale d'électricité*, et un journal dit le *Guide de l'Exposition d'électricité*, qui reproduisaient les énonciations essentielles et l'ordre des matières suivi dans le catalogue officiel, ont porté atteinte aux droits de Lahure et commis une véritable contrefaçon ;

« Qu'il y a donc lieu de valider les saisies opérées à la requête de ce dernier suivant procès-verbal du ministère de Lédillon, huissier à Paris, du 30 septembre, enregistré, de

trois cent quarante-sept brochures du *Guide de l'Exposition* et de cinquante-deux paquets contenant chacun cent exemplaires du journal le *Guide de l'Exposition;*

« Attendu, en outre, qu'un certain nombre de ces brochures et de ces journaux ayant été offerts et vendus aux portes de l'Exposition, il en est résulté pour le demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation et que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à la somme de 1,500 francs;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et à la demande reconventionnelle de Delattre que le tribunal déclare non recevable et mal fondée;

« Valide purement et simplement les saisies pratiquées suivant exploit de Lédillon, en date à Paris du 30 septembre;

« Ordonne la confiscation des objets saisis;

« Condamne Delattre, Bertrand et Reverchon conjointement et solidairement à payer, à Lahure à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, la somme de 1,500 francs;

« Et les condamne, en outre, aux dépens. »

Même jugement dans une affaire identique, à la requête de M. Lahure, contre MM. Collombon et Brûlé, imprimeurs, qui avaient publié un catalogue intitulé : *Exposition internationale d'électricité, guide, plan par groupes, numéros, salles, etc.*

(*Gazette des tribunaux du* 10 *mai* 1884.)

---

Nous publions ci-après la réponse que M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs, vient d'adresser à M. le ministre du commerce au sujet de l'enquête sur le travail des enfants, des filles mineures, des femmes et des hommes adultes.

« Paris, le 15 mai 1884.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception des documents que vous avez bien voulu m'adresser par votre lettre circulaire du 2 avril dernier, consistant :

« 1° Dans un exemplaire de votre lettre du 14 mars 1884 à la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lettre qui vise aussi le travail des adultes;

« 2° Dans un questionnaire auquel vous voulez bien me prier de répondre.

« J'ai lu (j'avais lu déjà d'ailleurs dans l'*Officiel* du 17 mars), avec le plus vif intérêt, votre lettre à la commission supérieure, elle avait même fait l'objet d'une étude sérieuse dans le sein de notre chambre syndicale, avant que vous ne m'eussiez fait l'honneur de me l'adresser officiellement, et j'avais reçu mission de vous présenter pour ainsi dire *proprio motu*, les observations qu'elle nous suggérait et que vous voulez bien aujourd'hui me convier à vous fournir.

« Nous ne saurions trop vous en remercier, et j'userai chemin faisant de la faculté que vous voulez bien me laisser de ne pas considérer ce questionnaire comme limitatif des observations que j'aurai l'honneur de vous présenter.

PREMIÈRE QUESTION :

« *A quel âge les enfants doivent-il être admis dans les établissements industriels?*

« En ce qui touche notre industrie, l'âge de douze ans nous convient parfaitement; nous ne verrions cependant aucun inconvénient à ce que cette limite fut portée à treize ans, ainsi que Monsieur le ministre en émet le vœu, ne fût-ce que pour la mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi sur l'instruction obligatoire du 28 mars 1882.

2e QUESTION :

« *Les exceptions d'âge accordées à certaines industries par l'article* 2 *de la loi du* 19 *mai* 1874 *doivent-elles être maintenues?*

« Notre industrie ne figurant pas parmi celles énumérées par le décret du 27 mars 1875, comme devant bénéficier de l'exception édictée par le deuxième paragraphe de l'article 2, nous n'avons pas à répondre à cette question.

« Nous ne demandons pas d'ailleurs à jouir de l'exception qu'il autorise.

3e QUESTION :

« *Quels avantages et quels inconvénients présenterait la suppression du travail de demi-temps?*

« Par les motifs exprimés sous la deuxième question, cette troisième question ne nous concerne pas non plus.

4e QUESTION :

« *Le travail de nuit doit-il être interdit aux femmes adultes?*

« Ici, nous n'hésitons pas à répondre non.

« Nous ne méconnaissons pas la valeur des considérations que Monsieur le ministre fait valoir en très beaux termes dans sa lettre à la commission supérieure contre le travail de nuit des femmes adultes; elles visent les inconvénients matériels et moraux que présente pour

l'enfant, la femme et le mari la désertion du foyer par la mère de famille, mais, il ne faut pas perdre de vue que ces inconvénients peuvent être, dans certaines situations, largement compensés par l'apport à la bourse commune d'un salaire toujours utile, trop souvent indispensable.

« La femme trouve déjà, encombrées par les hommes, des professions et des emplois qui conviendraient à ses facultés et à sa faiblesse, c'est limiter encore le nombre de ceux qui lui sont accessibles que de lui interdire le travail de nuit. — C'est presque la contraindre à demander ses moyens d'existence à des travaux fatigants et pénibles dépassant ses forces et convenant aux hommes, mais s'exécutant le jour, que de lui interdire ceux qui quoique s'exécutant la nuit sont appropriés à sa faiblesse et sont moins fatigants que certains travaux de jour.

« D'ailleurs, l'interdiction absolue du travail de nuit des femmes adultes, aussi bien dans les petits ateliers que dans les usines, et quel que soit l'établissement dans lequel elles sont employées, nous paraît inapplicable.

« Supprimera-t-on par exemple, les ouvreuses de théâtres, dont le travail s'exécute dans des heures dites de nuit, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 4, de la loi du 19 mai 1874?

« La nomenclature des professions pour lesquelles cette interdiction serait inapplicable est trop longue pour que nous l'entreprenions.

« En ce qui concerne l'exercice de la nôtre, le travail de nuit des femmes adultes est indispensable, à ne parler que du travail de brochure, pliage, mise sous bande des journaux et de certaines revues qui ne peuvent s'effectuer que la nuit, et du travail de la composition de ces mêmes journaux devenu maintenant accessible aux femmes.

« Et, si nous avions un vœu à formuler, c'est que l'article qui interdit le travail des filles mineures de seize à vingt et un ans ne s'appliquât pas à notre industrie, ou tout au moins permît le travail à partir de dix-huit ans.

5e QUESTION :

« Ne concerne pas notre industrie.

6e QUESTION :

« *Faut-il maintenir la limite de douze heures fixée par la loi du 9 septembre 1848, pour le travail journalier des adultes ou la réduire à onze ou dix heures?*

« Nous sommes d'avis que cette durée du travail ne saurait être réduite, sans les plus grands inconvénients pour l'industriel comme pour l'ouvrier.

« Toute réduction des heures de travail par voie législative se traduira forcément, que ce travail soit fait aux pièces ou à la journée, par une augmentation de salaire, que nous appellerons salaire nominal, pour le distinguer du salaire réel.

« Par cette limitation, atteindra-t-on le but que se proposerait la loi qui l'édicterait, c'est-à-dire la protection des forces de l'ouvrier. Nous ne le pensons pas; l'ouvrier trouvera le moyen de louer supplémentairement les heures de loisir forcé et réglementaire que la loi aura voulu lui assurer, d'où des irrégularités dans la production qui seront souvent au détriment de ceux qui auront exécuté la loi et au profit de ceux qui l'auront violée.

« Nous ne pensons pas que l'homme en général et l'ouvrier en particulier ait besoin, toute idée de critique à part, d'être protégé contre l'abus de son propre travail et de ses forces, il sait ménager ces dernières, qui constituent son gagne-pain, même s'il est employé aux pièces; à plus forte raison s'il l'est à la journée, et le patron sait que quand il demande exceptionnellement quelques heures supplémentaires de travail, non seulement il les paye à un taux plus élevé, mais que leur rendement est moindre.

« Ses intérêts le poussent donc également à ne pas demander à l'ouvrier, sous quelque condition que ce soit, une trop longue durée de travail. La liberté absolue nous paraît en cette matière comme en beaucoup d'autres la meilleure loi à édicter.

« Il est très peu d'industries d'ailleurs où le travail des ouvriers soit absolument continu et ne subisse pas des interruptions forcées assurant un repos à l'ouvrier.

« Dans notre profession par exemple, les margeurs qui sont des jeunes gens, et les receveurs qui sont des enfants, se reposent pendant que le conducteur met une forme sous presse et en assure le bon tirage, par ce qui s'appelle la *mise en train;* réciproquement, le conducteur n'a plus qu'un travail de surveillance peu fatigant à exercer quand la forme étant mise en train le tirage s'en effectue.

« Nous avons dit tout à l'heure que toute limitation des heures de travail équivalait à une augmentation du salaire nominal, ou si l'on préfère du taux du salaire.

« Or, il suffit de lire les dépositions à l'enquête parlementaire sur la crise industrielle, pour voir que l'une des causes de notre infériorité vis à vis de l'étranger consiste dans l'élévation des salaires en France, élévation qui elle-même a pour cause les octrois et les impôts, mais n'a pas pour conséquence l'amélioration du sort de l'ouvrier.

« Plus le salaire nominal augmente, plus le salaire effectif diminue, et la diminution croît

malheureusement dans une bien plus grande proportion que l'augmentation du salaire; quand le salaire nominal s'élève, le consommateur s'éloigne et le produit pour l'ouvrier diminue sensiblement; c'est ainsi que, dans notre industrie, le taux des salaires s'est accru d'un sixième environ, depuis 1878, mais les travaux ayant par ce seul fait diminué d'un tiers le salaire effectif, le rendement pour l'ouvrier a été en définitive réduit dans le rapport de 6 à 4,65 *.

« Nous ne prétendons pas que les augmentations du taux des salaires qui, se sont produites dans ces dernières années, ne fussent pas justifiées par l'augmentation du prix de toutes choses, mais nous pensons qu'elles ont amené un résultat absolument contraire à celui poursuivi, c'est-à-dire qu'elles ont entraîné la diminution pour l'ouvrier des ressources nécessaires à son existence.

« C'est pour ces motifs, que voyant une augmentation des salaires dans la diminution des heures de travail, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de les réduire à onze ou dix heures: nous serions partisans de la liberté illimitée ou tout au moins du maintien de la loi de 1848.

7e QUESTION :

« *L'interdiction du travail de nuit des enfants, des filles mineures et des femmes, et la limitation du travail des adultes doivent-elles s'appliquer seulement aux usines et manufactures ou à tous les établissements industriels?*

« En résumé, nous acceptons l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les filles mineures de dix-huit ans, mais non de vingt et un an, et la limitation du travail à dix heures; nous repoussons l'interdiction du travail de nuit pour les femmes au delà de dix-huit ans, et enfin, nous ne sommes pas partisans de la limitation des heures de travail ournalier des adultes.

« Mais il nous semble que si les interdictions ou limitations que nous combattons doivent être édictées, elles doivent l'être aussi bien pour les usines ou manufactures que pour tous les établissements industriels où elles seront applicables, et où la sanction de la loi pourra s'exercer utilement, et ce, sous peine de créer des professions privilégiées et d'autres sacrifiées, et d'amener dans un avenir plus ou moins prochain des déplacements et des fluctuations du personnel patronal ou ouvrier et l'abandon complet de quelques industries.

8e QUESTION :

« *Demandez-vous des modifications à la loi du 4 mars 1851 sur les contrats d'apprentissage?*

« Nous ne demandons pas de modifications à cette loi qui, destinée à protéger le faible contre le fort, sauvegarde les droits de l'apprenti; on pourrait peut-être désirer qu'elle fût plus explicite au point de vue de ses devoirs.

« Nous nous permettons d'appeler l'attention de Monsieur le ministre, sur l'article 9 de la loi du 19 mai 1874, ne permettant l'admission de l'enfant de moins de quinze ans dans un atelier où il doit travailler plus de six heures, que s'il est muni d'un certificat d'instruction primaire.

« Nous approuvons fort cette disposition, nous voudrions seulement voir apporter un tempérament dans son exécution.

« Il est fort rare qu'un enfant se présente pour être embauché muni du certificat prescrit, il en résulte pour lui l'impossibilité de se procurer immédiatement le travail ou l'emploi dont il a besoin, et pour le patron la nécessité de se priver de ses services ou le risque d'encourir un procès-verbal.

« Ne pourrait-on n'exiger la production de ce certificat que dans les quatre jours de l'entrée de l'enfant dans l'usine ou l'atelier, constatée par l'inscription sur le registre dont il est question dans l'article 10 de la même loi?

« J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur le ministre,

« Votre très humble et obéissant serviteur.

« Pour la Chambre des imprimeurs,

*Le président,*
*Signé :* G. Jousset.

## NÉCROLOGIE

Nous ne saurions assez compatir au malheur dont vient d'être frappé un de nos excellents confrères, M. Bouasse-Lebel, trésorier du Cercle de la librairie.

Mme Bouasse-Lebel, née Chataing, son épouse, a succombé, le 23 de ce mois, à l'âge de quarante-sept ans. Le service a été célébré à l'église Saint-Sulpice.

En cette douloureuse circonstance, notre infortuné confrère a reçu toutes les consolations, hélas! toujours bien insuffisantes, que peuvent donner l'amitié et la sympathie.

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

* $\frac{6+1}{3} \times 2 = 4,65$.

73e Année, 2e Série. N° 23. 7 Juin 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

## LISTE
DES
## PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES
DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU

AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

(MAI 1884).

### 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1332. Allemagne (l') illustrée, 4e et 5e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8. (*J. Rouff et Ce.*)
1333. Argent de la femme (l'), par Albert Leroy. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1334. Arithmétique, cours à l'usage de l'enseignement spécial, par J. Bourget. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1335. Art de dire le monologue (l'), par C. Coquelin et Coquelin cadet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1336. Atlas universel de géographie moderne, ancienne et du moyen âge, 4e livraison, par Vivien de Saint-Martin et Fr. Schrader. In-f°. (*Hachette et Ce.*)
1337. Barbe grise, par Edm. Tarbé. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1338. Bon Dieu (le), monologue, par Grenet-Dancourt. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1339. Boudoirs de verre (les), par Catulle Mendès. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1340. Cabanette (la), par Camille Debans. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1341. Codex medicamentarius, par la commission. In-8°. (*G. Masson.*)
1342. Comètes et nébuleuses, tableau astronomique, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1343. Corse (itinéraire de la), par P. Joanne. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1344. Défense de Bazeilles (la), par George Bastard. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1345. Dimensions comparées des planètes, tableau astronomique, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1346. Dom Bosco, ou la Pieuse société des salésiens, par Albert Du Boys. In-18. (*Jules Gervais.*)
1347. Ecole (une) où l'on s'amuse, par Mme G. Demoulin. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1348. Enseignement élémentaire de la musique, 1er cahier, par A. Ribis. In-8°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1349. Enseignement élémentaire de la musique, 2e cahier, par A. Ribis. In-8°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1350. Enseignement élémentaire de la musique, 3e cahier, par A. Ribis. In-8°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1351. Europe sous les armes (l'), par le lieutenant-colonel Hennebert. In-18. (*Jouvet et Ce.*)
1352. Faiseur d'hommes (le), par Yveling RamBaud et Dubut de Laforest. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1353. Folle Avoine, par Henry Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1354. Formulaire pratique de l'électricien, par E. Hospitalier. 2e année, 1884. In-18. (*G. Masson.*)
1355. Fou (un), par Yves Guyot. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1356. Géographie générale (notions élémentaires), par Marcel Dubois. In-12. (*G. Masson.*)
1357. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 519 à 526.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1358. Géométrie, cours à l'usage de l'enseignement spécial, par J. Bourget. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1359. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livraisons 133 à 140). In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1360. Histoire de quatre inventeurs français au XIXe siècle, par le baron Ernouf. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1361. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livraisons 316 à 323.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1362. Histoire du commerce français, par Ch. Périgot. In-18. (*E. Weill et G. Maurice.*)
1363. Histoire d'une vieille maison de province, par G. Colmet-Dâage. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1364. Histoire naturelle et sociale de l'humanité, par Louis Jacolliot. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1365. Homme qui baille (l'), monologue comique, par Grenet-Dancourt. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1366. Journal de la jeunesse (le) (livraisons 590 à 598). In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1367. Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur, par Edmond Biré. In-18. (*Jules Gervais.*)
1368. Journal (mon), livr. 7 et 8. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1369. Lady Vénus, par A. Melandri. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1370. Lande en fleurs (la), par André Alexandre. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1371. Lettres de M. Guizot à sa famille et à ses amis, recueillies par Mme de Witt, née Guizot. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1372. Lieutenant, capitaine et commandant, par Georges Kandel. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1373. Livre de l'école (le), par Ch. Lebaigue. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1374. Louis XI, par Jules Zeller. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1375. La Lune, premier quartier, tableau astronomique,, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1376. Maître de forges (le), pièce en quatre actes, par Georges Ohnet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1377. Manuel du bijoutier, joaillier et sertisseur, par J. de Fontenelle, Malepeyre et A. Romain. In-18. (*Roret.*)
1378. Manuel du dessinateur, avec un atlas, par C. Boutereau. In-18. (*Roret.*)
1379. Manuel du sommelier et marchand de vins, par P. Maigne. In-18. (*Roret.*)
1380. Marine française sous Louis XVI (la), par A. Moireau. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1381. Mars, aspect des deux hémisphères, tableau astronomique, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1382. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livraisons 210 à 217. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1383. Morceau de sucre (un), par E. Lefebvre. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1384. Morceaux choisis des auteurs grecs, par J. Labbé. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1385. Nacionalidade, lingua e litteratura de Portugal e Brazil, por J. M. Pereira da Silva. In-8°. (*Guillard, Aillaud et Ce.*)
1386. Origines (les) de l'ancienne France, par Jacques Flach, 1er fascicule. In-8°. (*L. Larose et Forcel.*)
1387. Origines et formation de la langue et de la métrique françaises, par Ch. Aubertin. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1388. Ours de neige (l'), par Mme Colomb. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1389. Patenôtres d'un surnuméraire, par J. Delaroa. In-32. (*Paul Ollendorff.*)
1390. Pathologie externe (traité élémentaire de), par E. Follin et Simon Duplay, t. 7, 1er fascicule. In-8°. (*G. Masson.*)
1391. Petite Mionne (la), par Emile Richebourg. In-18. (*E. Dentu.*)
1392. Philippe-Auguste et Louis VIII, par B. Zeller et A. Luchaire. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1393. Physique (cours de), physique moléculaire, t. 1, deuxième partie, par J. Violle. In-8°. (*G. Masson.*)
1394. Psychologie et morale (études familières de), par F. Bouillier. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1395. Rapports (des) du sacerdoce avec l'autorité civile au point de vue légal, par Horoy. 2 vol. in-8°. (*A. Chevalier-Marescq.*)
1396. Reine et maîtresse, par Mme de Witt, née Guizot. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1397. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 mai. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1398. Sans-Cœur, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1399. Sapho, opéra en quatre actes, libretto, par Emile Augier, musique de Ch. Gounod. In-18. (*Calmann-Lévy.*)
1400. Secret de Berthe (le), par F. Du Boisgobey. 2 volumes in-18. (*E. Dentu.*)
1401. Soleil (le), sa dimension comparée à celle des planètes, tableau astronomique, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1402. Suger, par E. Menault. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1403. Syrie d'aujourd'hui (la), par le docteur Lortet. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1404. Système planétaire (le), tableau astronomique, par F. Clément. (*Ch. Delagrave.*)
1405. Tailleur moderne (le), journal de modes, livraison de mai et juin, par François Roussel. In-4°. (*François Roussel.*)
1406. Topographie (leçons de), par A. Lagarde. In-4°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1407. Tour du monde (le), nouveau journal des voyages, par Ed. Charton. (Livraisons 1211 à 1218.) In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1408. Touriste (un) dans l'Extrême-Orient, Japon, Chine, Tonkin, par Edm. Cotteau. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1409. Trois oranges (les), par Emma d'Erwin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1410. Truquage (le), les contrefaçons dévoilées, par Paul Eudel. In-18. (*E. Dentu.*)
1411. Vercingétorix, par F. Corréard. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1412. Vie nomade (la) et les routes d'Angleterre au XVIe siècle, par J. J. Jusserand. In-16. (*Hachette et Ce.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

## 2° ŒUVRES MUSICALES.

623. Amour (l'), boléro, par Ed. Macaluso, paroles de Léon Supersac. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
624. Berceuse, poésie, par E. Guiraud, paroles de Jacques Normand. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
625. Capricietto, pour le piano, par Stephen Heller. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
626. Chanson des Maucroix, pour le piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
627. Chanson valaque, pour piano, par Georges Bachmann. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
628. El Desdichado, boléro, par C. Saint-Saëns, paroles de Jules Barbier. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
629. Fabliau pour le piano, par Stephen Heller. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
630. Farfalla, valse chantée, pour le piano, par Léon Roques. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
631. Insomnie, monologue, par Gaston Serpette, paroles de Félix Henry. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
632. Intermezzo-valse, pour piano, par Georges Bachmann. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
633. Jumeaux de Bergame (les), opéra comique en un acte, partition d'orchestre, par Charles Lecocq, paroles de W. Busnach. (*Brandus et Ce.*)
634. Mazurk-ballet, pour piano, par Georges Bachmann. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
635. Pervenche (la), poésie, par E. Guiraud, paroles d'A. de Lamartine. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
636. Prélude de la 6e sonate de violon de J. S. Bach, avec accompagnement de piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
637. Quatuor de l'opéra Henri VIII, transcription pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
638. Saule (le), poésie, par Charles Gallois, paroles d'Aug. de Chatillon. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
639. Sérénade chantée dans Severo Torelli, par Schatté, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Thauvin.*)
640. Trois feuillets d'album, pour le piano, par Stephen Heller. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
641. Valse d'un fantôme, légende pour piano à quatre mains, par Gabriel Baille. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
642. Venise (à), mélodie de Meyerbeer, transcrite pour le piano, par Henri Salomé. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## 3° ESTAMPES, IMAGERIES.

50. Chasseur à pied, tenue de campagne, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
51. Grande tenue de service, trompette de dragons, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
52. Sapeur-pompier, tenue de feu, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
53. Soupe des plantons, artilleur, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
54. Vie (la) élégante, l'hiver, chromo, colombier. (*A. Legras.*)

## EXPOSITION UNIVERSELLE

### A ANVERS

Le ministre du commerce vient d'adresser la lettre circulaire suivante à MM. les présidents des chambres de commerce, des chambres consultatives et des chambres syndicales.

« Paris, le 31 mai 1884.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement a décidé, sur l'invitation officielle que lui a adressée M. le ministre de Belgique à Paris, de prendre part à l'exposition universelle placée sous le haut patronage de S. M. Léopold II, qui doit avoir lieu, à Anvers, de mai à octobre 1885.

« J'ai soumis à M. le président de la République, qui a bien voulu les approuver, les mesures nécessaires à la direction et à l'organisation de la section française. M. Georges Choquet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été nommé commissaire général de la République, et je procède, en ce moment, à la constitution d'une commission de trente-six membres, chargée d'étudier les moyens de faciliter la participation de nos nationaux à l'exposition dont il s'agit.

« Vous savez, Monsieur le président, avec quelle ardeur, sans cesse croissante, la concurrence étrangère presse notre commerce et notre industrie.

« Il y a donc plus que jamais un intérêt national à faire connaître nos produits au dehors, à en montrer l'excellence et à donner de nouvelles preuves de notre génie et de notre activité.

« Je sais qu'il m'est permis de compter sur le patriotisme éclairé de votre chambre et sur votre sérieuse connaissance des intérêts que vous représentez pour provoquer les adhésions et pour susciter les bonnes volontés. En joignant nos efforts, nous arriverons au but à atteindre, nous obtiendrons une exposition des produits nationaux complète et vraiment digne de notre pays.

« Vous voudrez bien annoncer aux commerçants et aux industriels de votre circonscription l'ouverture de l'exposition universelle d'Anvers, en portant, par tous les moyens dont vous disposez, la présente circulaire à leur connaissance.

« J'aurai soin de vous envoyer prochainement un avis détaillé contenant l'indication des diverses formalités à remplir pour les admissions à l'exposition, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires du règlement général et du système de classification.

« Vous pouvez, d'ailleurs, adresser dès maintenant les demandes de renseignements et les observations que vous jugeriez utiles, à M. le commissaire général, 244, boulevard Saint-Germain (Ministère du commerce).

« Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée,

« *Le ministre du commerce,*

« Ch. Hérisson. »

## NÉCROLOGIE

### SERGE POLTORATSKY

Le 18 janvier dernier, est décédé à Neuilly (Seine), dans sa quatre-vingt-unième année, M. Serge Poltoratsky, conservateur honoraire de la bibliothèque impériale publique de Saint-Pétersbourg.

M. Poltoratsky était un homme de grande distinction, cultivant les lettres avec succès, aimant les livres avec passion. Sa générosité, plus grande encore que sa fortune, lui fit connaître plus d'une fois la gêne. Il légua à Moscou, sa ville natale, une riche collection de 25,000 volumes qu'il avait réunie dans une de ses propriétés voisines.

Mais il est un fait surtout que nous sommes heureux de signaler, parce qu'il lui constitue un titre tout particulier à notre estime, c'est que, par amour pour les lettres françaises, il pensionna largement, pendant plusieurs années, le célèbre bibliographe Quérard et prit à sa charge tous les frais de publication des *Supercheries littéraires*.

Les travaux bibliographiques de Serge Poltoratsky vont être recueillis par le gouvernement russe qui se propose, paraît-il, d'en publier la majeure partie.

### CATENACCI

Un artiste de beaucoup de talent, que la librairie française peut à bon droit revendiquer comme sien, H. Catenacci, est mort à Paris le mois dernier. L'œuvre qu'il laisse est considérable; elle est répandue dans de nombreuses publications des maisons Hachette, Didot, Mame, Plon, Didier, Renouard, etc..... Emule des Enéas Vico, des Antoine de Trente, des Androuet du Cerceau, des Etienne de Laune, des René Boivin, des Pierre Wœiriot, ces illustres maîtres italiens et français de la Renaissance, Catenacci rivalisa heureusement aussi avec nos artistes français du XVIII<sup></sup>e siècle. Ses charmantes compositions, qui attestent à la fois et la science du dessin et la facilité d'une imagination féconde, sont toujours du goût le plus délicat; dans leur variété infinie, elles témoignent d'un talent très personnel.

Catenacci ne fut pas seulement un maître ornemaniste du premier rang; il avait abordé la peinture avec succès, et ses aquarelles étaient justement appréciées.

Homme d'ordre, aimant avant tout la vie de famille, l'artiste vivait dans une étroite intimité avec sa femme et son fils, un jeune architecte, élève distingué de l'Ecole des beaux-arts. Il avait su se créer par son travail une situation de fortune indépendante, et il est mort dans sa maison, avenue La Bourdonnaye, honoré et vivement regretté de tous ceux qui avaient eu recours à son talent.

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 24 14 Juin 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



### SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Dans sa dernière réunion, tenue au Cercle de la librairie, sous la présidence de M. Eugène Plon, le Syndicat de la propriété littéraire a été informé des faits suivants :

— Les négociations relatives à la revision de la convention franco-italienne de1862, n'ayant pu être terminées avant le 30 avril, époque assignée, les deux gouvernements sont convenus de proroger ladite convention jusqu'au 31 juillet prochain.

— La convention de 1855, avec les Pays-Bas, pour la garantie de la propriété « scientifique et littéraire », avait été dénoncée purement et simplement, à la suite de l'insuccès des négociations pour le traité de commerce, et aucune disposition protectrice de ces propriétés n'existait plus entre les deux pays. Les deux gouvernements sont convenus de remettre en vigueur, en son état, le traité de 1855, avec une disposition qui en étend les effets aux œuvres de musique.

— Le parlement de Buda-Pesth a voté dernièrement une loi nouvelle sur « le droit d'auteur et d'artiste » dans le royaume de Hongrie. Cette loi intéresse uniquement la propriété littéraire et artistique des nationaux; un seul article, conçu ainsi qu'il suit, concerne les œuvres des étrangers :

« Art. 70. — Cette loi n'est pas applicable aux ouvrages d'étrangers.

« Sont exceptés et jouissent de la protection légale :

« 1° Les ouvrages qui ont paru chez un éditeur indigène;

« 2° Les ouvrages d'étrangers qui résident depuis au moins deux ans dans le pays et y payent des impôts. »

La convention littéraire et artistique conclue en 1866 avec l'Autriche a été reconnue et déclarée applicable à la Hongrie, lors de la réunion des deux pays dans les mains du gouvernement de Vienne. Le Syndicat avait obtenu l'année dernière une déclaration du ministre autrichien qui confirmait ce principe, et, de plus, des jurisconsultes de Buda-Pesth avaient fait connaître que l'application de la convention de 1866 n'était pas contestée dans la jurisprudence du royaume. La loi nouvelle semblerait cependant, par la clause excessive qui vient d'être citée, mettre à néant les droits et les garanties concédés à nos auteurs. Le Syndicat s'est empressé de signaler cette contradiction à M. le ministre des affaires étrangères, en exprimant la pensée que l'article 70 de la loi nouvelle n'était sans doute applicable qu'aux nationaux des pays qui n'ont pas obtenu, à cette heure, de l'Autriche-Hongrie, des conditions protectrices de la propriété littéraire et artistique. La France qui, en 1852, a donné l'exemple de garanties généreuses offertes spontanément à la propriété des étrangers, ne peut supposer que l'exclusion formulée par la loi hongroise lui soit applicable.

— Une maison de librairie de Paris est devenue acquéreur de la propriété d'un ouvrage scientifique classique, parvenu depuis trente ans à sa dix-huitième édition. L'acquéreur a obtenu du cédant le droit de refondre cet ouvrage, de le remanier et compléter, en confiant ce soin à un collaborateur agréé par l'auteur.

L'édition nouvelle une fois publiée, le cessionnaire a transporté à un éditeur de Paris le droit de traduire cette édition en une langue étrangère. La question posée par le traducteur autorisé est celle-ci :

Le droit de traduire cet ouvrage, après expiration des délais attribués à l'auteur pour la jouissance de son droit de traduction, par l'ancienne convention littéraire entre les deux

pays, est tombé dans le domaine public. Un éditeur de ce pays étranger a publié, en conséquence, et sans avoir besoin de l'autorisation de l'auteur, une traduction et deux éditions successives. En 1880, est intervenue la nouvelle convention qui a créé pour les auteurs et leurs ayants droit une situation particulière.

La réponse suivante a été faite à cette question :

« Paris, 31 mai 1884.

« MONSIEUR,

« Le Syndicat de la propriété littéraire et artistique a examiné la question présentée par la lettre que vous lui avez adressée.

« Vous avez demandé si, à la suite de la cession qui vous a été faite par M..... du droit de traduire en langue..... la nouvelle édition de....., vous pouvez interdire à M....., éditeur étranger, de publier une nouvelle édition de sa traduction antérieure, avec des modifications, des notes, des additions, qu'elles soient fournies par un professeur dudit pays, ou qu'elles soient empruntées à la nouvelle édition originale.

« La situation respective des parties est réglée par les articles suivants de la convention de 1880 entre les deux pays :

« 1° ART. 3, § 2. — Les traducteurs d'œu- « vres anciennes ou d'œuvres modernes tom- « bées dans le domaine public jouiront, en ce « qui concerne leurs traductions, du droit de « propriété ainsi que des garanties qui y sont « attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer « à ce que ces mêmes œuvres soient traduites « par d'autres écrivains. »

« 2° *Protocole de clôture*, § 4. — Dans le cas « où une traduction non autorisée aurait paru « depuis l'expiration du délai de cinq années « et avant la mise en vigueur de la nouvelle « convention, la publication des éditions suc- « cessives de cette traduction ne constituera « pas une contrefaçon; mais il ne pourra être « publié d'autres traductions sans le consente- « ment de l'auteur ou de ses ayants droit, « pendant la durée fixée pour la jouissance de « la propriété en langue originale. »

« Il résulte de ces dispositions que l'éditeur étranger conserve le droit de faire de nouvelles éditions de la traduction qu'il a publiée antérieurement à la nouvelle convention. Il est incontestablement libre aussi de faire mettre sa publication au courant de la science, sauf le contrôle que l'auteur pourrait revendiquer.

« Quant à la dix-neuvième édition, qui constituerait un travail nouveau, et, par conséquent, une propriété littéraire nouvelle, l'éditeur étranger ne pourrait en entreprendre la traduction sans encourir la responsabilité légale.....

« *Le président du Syndicat*,
« *Signé* : EUGÈNE PLON. »

— Une correspondance reçue de Lisbonne donne avis que les formalités d'enregistrement prescrites par la convention de 1867, pour les œuvres déclarées à la légation portugaise de Paris, ne sont pas remplies par le ministère compétent en Portugal, et que cette convention serait par conséquent « éphémère et sans utilité pratique ».

Le Syndicat a porté ces faits à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères, en renouvelant les instances déjà produites afin que la convention avec le Portugal puisse être revisée dans le sens de celle qui engage le Portugal vis à vis de l'Espagne, dans les termes de la convention type hispano-française.

Pour extrait :

*Le secrétaire du Syndicat*,
GERMOND DE LAVIGNE,
Membre honoraire du Cercle de la librairie.

---

## EXPOSITION D'ANVERS

Le ministre du commerce,

Vu le décret en date du 29 mai 1884, relatif à la participation du gouvernement de la République française à l'exposition universelle d'Anvers,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de rechercher les moyens de faciliter la participation de la France à l'exposition universelle d'Anvers se réunira sous la présidence du ministre du commerce.

ART. 2. — Sont nommés vice-présidents de ladite commission :

MM. Teisserenc de Bort, sénateur, président de la commission permanente des valeurs de douanes;
Dietz-Monnin, sénateur, président de la chambre de commerce de Paris.

Sont nommés membres :

MM. Claude, sénateur,
Édouard Millaud, sénateur,
Antonin Proust, député, président de l'Union centrale des arts décoratifs,
Hervé Mangon, député, membre de l'Institut,
Dautresme, député,
Dureau de Vaulcomte, député,
Lalande, député, président de la chambre de commerce de Bordeaux,
Georges Choquet, commissaire général de la République française à l'exposition universelle d'Anvers,

MM. Clavery, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères,
Tisserand, conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture, au ministère de l'agriculture,
Charmes, directeur du secrétariat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,
Georges Cochery, directeur du cabinet et du service central au ministère des postes et des télégraphes,
Marie, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce,
Nicolas, conseiller d'Etat, directeur du commerce intérieur au ministère du commerce,
Jacquemart, inspecteur général de l'enseignement technique,
Grodet, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies,
Armengaud, ingénieur civil, membre du conseil municipal de Paris,
Barbedienne, membre de la chambre de commerce de Paris,
Berger, ancien commissaire général des expositions internationales,
Bessand, ancien président du tribunal de commerce de la Seine,
Bouilhet, vice-président de l'Union centrale des arts décoratifs,
Delesalle, président de la chambre de commerce de Lille,
Deshayes, président du tribunal de commerce de la Seine,
Cyprien Fabre, président de la chambre de commerce de Marseille,
Hiélard, ancien président de l'Union nationale des chambres syndicales, membre de la chambre de commerce de Paris,
Jourde, président du syndicat de la presse parisienne,
Ernest Lévy, vice-président de la chambre syndicale des négociants commissionnaires, juge suppléant au tribunal de commerce de la Seine,
Henri May, industriel, juge suppléant au tribunal de commerce de la Seine,
Edgar Monteil, membre du conseil municipal de Paris,
Mourceau, membre de la commission permanente des valeurs de douanes,
Poirrier, vice-président de la chambre de commerce de Paris,
Rodanet, président de la chambre syndicale de l'horlogerie,
Sévène, président de la chambre de commerce de Lyon,
Vée, président du comité central des chambres syndicales.

Art. 3. — M. Halphen, ingénieur civil, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Fait à Paris, le 4 juin 1884.

Ch. Hérisson.

---

## FAITS DIVERS

L'Assemblée générale des imprimeurs tenue le 4 juin courant a procédé au renouvellement de sa chambre syndicale, laquelle se trouve composée comme suit :

MM. Noblet, ☼, *président honoraire*,
Jousset, *président*,
Jouaust, O ☼, *vice-président*,
Lahure, *secrétaire*,
Balitout, *trésorier*,
Schiller fils, *vice-secrétaire*,
Dubreuil,
Henon,
Mouillot,
Gounouilhou, de Bordeaux,
Mazereau, de Tours,
Monnoyer, du Mans.

---

La Bibliothèque nationale vient de clore son inventaire.

Le nombre des volumes s'élève actuellement à 2,500,000. Le cabinet des manuscrits renferme 92,000 volumes reliés, brochés ou contenus dans des cartons, ainsi que 144,000 médailles de toutes les époques, françaises et étrangères. Les collections des estampes comprennent plus de deux millions de pièces conservées dans 14,500 volumes et dans 4,000 portefeuilles. La galerie de la réserve renferme les volumes les plus précieux, lesquels sont au nombre de 80,000.

En somme, notre bibliothèque nationale est la plus riche et la plus ancienne de toutes les bibliothèques de l'Europe.

On peut juger de la progression du mouvement intellectuel de ces dernières années par les chiffres suivants : en 1868, la salle de travail recevait 24,000 lecteurs; en 1883, elle en a reçu 70,000.

---

Les journaux de Rome annoncent que le professeur Pasquale Villari a acheté, pour le compte du ministère de l'instruction publique italien, la fameuse collection des manuscrits italiens de la bibliothèque de lord Ashburnam, à Londres. Cette collection se compose de plus de deux mille manuscrits d'une haute importance pour l'histoire et la littérature de l'Italie

On y remarque, entre autres, plusieurs manuscrits de la *Divine Comédie*, de Dante. Le contrat d'achat sera soumis à l'approbation du parlement.

Espérons que les manuscrits de la même collection, qui proviennent de soustractions faites autrefois à notre Bibliothèque nationale, rentreront un jour en France, grâce aux négociations poursuivies à ce sujet par l'administration de la Bibliothèque.

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR MM. HACHETTE ET Cᵉ :

*Les Grands écrivains de la France*, nouvelles éditions publiées sous la direction de M. Ad. Regnier, de l'Institut. *Molière*. Nouvelle édition revue sur les plus anciennes impressions par MM. Eugène Despois et Paul Mesnard. T. VIII. 1 vol. in-8°. Paris, 1883. Hachette et Cᵉ.

*Les Grands écrivains de la France*. Même collection. *Le cardinal de Retz*. Nouvelle édition, revue sur les autographes et sur les plus anciennes impressions, par M. Chantelauze. T. VII. 1 vol. in-8°. Paris, 1882. Hachette et Cᵉ.

*Les Grands écrivains de la France*. Même collection. *La Rochefoucauld*. Notice biographique. 1 vol. in-8°. Paris, 1881. Hachette et Cᵉ.

PAR M. E. PLON :

BENVENUTO CELLINI. *Nouvel appendice* aux recherches sur son œuvre et sur les pièces qui lui sont attribuées, par Eugène Plon. Fascicule grand in-4° jésus, orné de 2 planches hors texte et de 7 gravures dans le texte. Paris, 1884. E. Plon, Nourrit et Cᵉ.

PAR Mᵐᵉ LA COMTESSE AGÉNOR DE GASPARIN :

*Les Horizons célestes*, par l'auteur des *Horizons prochains*. 11ᵉ édition. 1 vol. in-18. Paris, 1882. Calmann Lévy.

*Les Perspectives du temps présent*, discours prononcés à Genève, par le comte Agénor de Gasparin. 4ᵉ édition. 1 vol. in-18, Paris, 1882. Calmann Lévy.

PAR MM. JOUAUST ET SIGAUX :

*Lettres à Émilie sur la mythologie*, par Demoustier, avec une préface par Paul Lacroix, frontispices gravés par Lalauze. 3 vol. in-18, imprimés sur papier de Hollande, et faisant partie de la Bibliothèque des dames. Paris, 1883. Librairie des bibliophiles.

*Oraisons funèbres de Bossuet*, publiées avec une introduction et des notes historiques et bibliographiques, par Armand Gasté, professeur à la faculté des lettres de Caen. 1 vol. in-18. Paris, 1883. Librairie des bibliophiles. Cet ouvrage fait partie de la Nouvelle bibliothèque classique.

## NÉCROLOGIE

M. Germain-Eugène Belhatte, libraire-commissionnaire et membre du Cercle de la librairie, vient de succomber à l'âge de soixante et onze ans. Le service religieux a été célébré au milieu d'une assistance nombreuse, à l'église Saint-Germain-des-Prés.

Nous offrons à la famille de notre bien regretté confrère notre plus sympathique condoléance.

## VENTES PUBLIQUES

*Le lundi* 16 *juin* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir*. — Catalogue d'une précieuse collection d'autographes de compositeurs de musique, comprenant des pièces de Bach, Mozart, Gluck, Jean-Jacques Rousseau, Rameau, Cimarosa, Beethoven, Haydn, Weber, Bellini, Donizetti, Meyerbeer, Rossini, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 7. — Libraires : Paris, Etienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

*Les mardi* 17 *et mercredi* 18 *juin* 1884, *à deux heures précises*. — Catalogue de bons livres anciens et modernes sur les beaux-arts et l'histoire de France, composant la bibliothèque de feu M. le baron de Boyer de Sainte-Suzanne, ancien gouverneur général de la principauté de Monaco, ancien préfet de l'Aube, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 4, premier étage. — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Le mardi* 17 *juin* 1884, *et sept jours suivants, à quatre heures de relevée*. — Catalogue de livres anciens et modernes provenant de plusieurs bibliophiles, dont la vente aura lieu à Bruxelles. — Libraire : Bruxelles, A. Bluff, 10, rue du Gentilhomme (ancienne petite rue de l'Ecuyer).

*Le jeudi* 19 *juin* 1883, *et deux jours suivants*. — Précieuse collection d'autographes, composant le cabinet de M. Alfred Bovet, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot. — Expert : Etienne Charavay.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. Nº 25. 21 Juin 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## PROPOSITION DE LOI
### SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

M. Bardoux a déposé dernièrement sur le bureau du Sénat son rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur la propriété artistique. Nous pouvons dès aujourd'hui faire connaître les lignes générales de ce rapport.

Après un préambule dans lequel la question est exposée au point de vue historique et juridique, M. Bardoux justifie les dispositions proposées par la commission. Celle-ci pose en principe que le droit de reproduction n'est pas nécessairement le corollaire de l'achat de l'œuvre.

En d'autres termes, le droit de reproduction doit rester à l'auteur, toutes les fois qu'il ne résulte pas des actes ou des circonstances que l'intention des parties a été de le comprendre dans l'aliénation. A moins de stipulation contraire, l'artiste ne doit être censé avoir cédé à l'acquéreur que la jouissance exclusive du tableau ou de la statue, et non le droit d'exploiter à son détriment une pensée, une création, qui ne faisaient pas partie de la vente.

Toutefois, la commission propose de reconnaître que le droit de reproduction est toujours inséparable de l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit du portrait, de la statue ou du buste de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille. Elle apporte également une autre restriction à l'exercice du droit de propriété artistique : c'est le respect du domicile; il sera défendu à l'artiste ou à ses ayants droit de troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre pour exercer le droit de reproduction.

La commission a également examiné la question de savoir s'il ne serait pas utile de réglementer le droit de répétition et les limites dans lesquelles il devrait s'exercer. En un mot, un artiste qui vend une statue ou un tableau a-t-il le droit de le répéter sous la même forme? Ne diminue-t-il pas ainsi la valeur de l'œuvre vendue par lui?

Voici, à ce propos, en quels termes s'exprime le rapporteur :

« Ce qu'on ne saurait tolérer, c'est que certains artistes conservent déloyalement l'original d'une œuvre vendue, et la recopient plusieurs fois pour la revendre. On ne peut permettre que des sculpteurs gardent leur maquettes pour répéter maintes fois, dans un but de lucre, la statue originale commencée. Tant qu'il n'y a qu'une exposition, la question ne peut s'élever; mais, si l'intérêt commercial est en jeu, le droit commun reprend son empire et les tribunaux auront à apprécier.

« Il est plus sage de ne pas faire de cette disposition le texte d'une disposition spéciale. Une énumération serait nécessairement incomplète et dangereuse. Elle serait considérée comme limitative. »

Les dispositions précitées ne sont pas applicables lorsque c'est l'Etat, les départements ou les communes qui sont acquéreurs. La commission a décidé que les œuvres ainsi acquises tomberaient dans le domaine public, à moins que l'artiste ne signale formellement dans le traité qu'il se réserve le droit de reproduction ou de répétition. La situation sera le contraire de ce qui doit se passer en cas de vente à un particulier; c'est l'Etat, la commune ou le département qui seront présumés, sans qu'ils aient eu besoin de le formuler, avoir le droit de reproduction dans son entier.

En ce qui concerne les productions musicales, comme publication matérielle, elles sont soumises aux mêmes règlements de librairie et d'imprimerie que la publication des œuvres littéraires. C'est le droit de représentation et

d'exécution qui constitue la propriété musicale. Lors donc qu'un musicien aliène à un éditeur la publication et la vente de son morceau, de sa chanson, de sa partition, le droit d'exécuter ou de représenter en public cette œuvre reste réservé à l'auteur, à moins de stipulation contraire.

Une résolution curieuse a été prise par la commission à propos de la reproduction par les instruments de musique mécaniques, orgues de Barbari et autres.

« La commission reconnaît, à ce propos, que les orgues de Barbari ne sont pas choisis comme sujet habituel d'exécution. Ils vulgarisent quelques chefs-d'œuvre, ou des airs populaires, au coin des carrefours. Ceux qui traduisent en sons une musique gravée en appelant l'industrie à leur aide, et qui ensuite fabriquent des orgues destinées à être jouées dans la rue pour récolter l'obole de la charité, ne nous semblent pas devoir être assujettis à payer un tribut aux compositeurs. Il est des maîtres, du reste, qui ne sont pas mécontents que leurs inspirations soient ainsi répétées.

« L'article que propose la commission spécifie d'ailleurs nettement le but charitable. »

Voici maintenant le texte de la proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

« Article premier. — La propriété artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution ou de représentation. Elle est indépendante de la possession de l'œuvre.

« Art. 2. — Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre d'un artiste en tout ou en partie, sans son consentement, quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

« Art. 3. — A moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre appartenant aux arts du dessin n'entraîne pas aliénation du droit de reproduction. Toutefois, lorsqu'il s'agit du portrait, de la statue, du buste de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille, le droit de reproduction ne peut s'exercer sans le consentement du propriétaire.

« Art. 4. — Le droit de copie et de reproduction matérielle du plan ou des détails d'une œuvre architecturale, s'ils ont un caractère artistique, demeure réservé à l'architecte, sauf stipulation contraire.

« Art. 5. — L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants droit ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, obliger le propriétaire à mettre cette œuvre à leur disposition.

« Art. 6. — Les œuvres acquises par l'Etat, les départements ou les communes tombent, à partir de leur acquisition, dans le domaine public, sauf stipulation contraire de la part de l'artiste.

« Art. 7. — L'aliénation du droit de publication des œuvres de musique n'entraîne pas aliénation du droit d'exécution ou de représentation, et réciproquement.

« Art. 8. — La reproduction et l'exécution des œuvres de musique par des instruments mécaniques usuels, dont la fabrication est prévue par la loi du 16 mai 1866, et qui n'ont pour but que de faire appel à la charité, ne constituent pas une atteinte au droit de propriété artistique.

« Art. 9. — Il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 14 juillet 1866, en ce qui touche :

« 1° La durée de la propriété artistique, qui reste fixée à cinquante ans à partir du décès de l'artiste ;

« 2° Les droits de l'époux survivant.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 10. — Quiconque aura sciemment reproduit, exécuté ou représenté, en tout ou partie, quels que soient les procédés et la matière employés, une œuvre artistique sans autorisation de son auteur ou de ses ayants droit, sera passible des peines de la contrefaçon (articles 425 et suivants du Code pénal).

« Les copies ou les études qui ne seraient ni vendues ni livrées au public ne tombent pas sous l'application de ces dispositions.

« Art. 11. — Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste et qui l'auront frauduleusement fait apparaître sur une œuvre d'art dont il n'est pas l'auteur ; ceux qui auront imité frauduleusement la signature d'un artiste ou tout autre signe adopté par lui, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente ou recélé des œuvres d'art frauduleusement revêtues du nom d'un artiste, de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

« L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par l'article précédent et par le présent article.

DISPOSITION SPÉCIALE
AUX ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

« Art. 12. — Les œuvres photographiques présentant un caractère artistique bénéficieront des articles 10 et 11 de la présente loi, sous les conditions suivantes :

« 1° L'œuvre devra être déposée au greffe du tribunal de commerce du domicile du photo-

graphe, moyennant un droit fixe de 1 fr. pour la rédaction du procès-verbal de dépôt, et 1 fr. pour le coût de l'expédition, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la loi du 23 juin 1857;

« 2° La durée du droit exclusif de reproduction est fixée à cinq années à partir du jour de l'inscription.

(*Journal des Débats.*)

---

## VENTE DE LA BIBLIOTHÈQUE
### DE M. A. FIRMIN-DIDOT

La vente de la sixième série de la bibliothèque de M. Ambroise Firmin-Didot, commencée le mardi 10 juin, s'est terminée le samedi de la même semaine et a produit la somme totale de 122,949 francs.

La vente de la première série a eu lieu en 1878 et a donné pour résultat 884,360 fr. Le produit de la deuxième, faite en 1879, et dans laquelle se trouvait compris le célèbre missel de Charles VI, adjugé 76,000 francs, s'est élevé à 947,735 francs. Le total des cinq premières ventes a dépassé trois millions.

Nous indiquons ci-après les principales adjudications de la dernière série.

Figures de la Bible, petit in-folio contenant quatre-vingt-deux dessins à la plume, coloriés, sur papier, exécutés dans la première moitié du XIVe siècle, 715 francs; Recueil de cinquante-sept peintures en fac-similés, sur papier et sur peau de vélin d'après les miniatures du célèbre Jehan Foucquet, reliés en quatre volumes dont trois en maroquin grenat, 5,290 francs; l'Histoire et Chronique de Clotaire Ier, roi des Français et monarque des Gaules et de sa très illustre épouse, Mme sainte Radegonde, par Jean Bouchet, 1 volume, ancienne reliure, 400 francs, etc.

Ce dernier ouvrage a été acquis par la bibliothèque nationale.

La sainte Bible, manuscrit sur vélin remontant au commencement du XIIIe siècle et orné de quatorze miniatures, 2,000 francs; Psalterium, cantica, etc., petit in-8° carré, manuscrit remontant au commencement du XIIIe siècle, avec miniature, 1,105 francs; Antiphonaire, grand in-folio, manuscrit exécuté probablement à Sienne au XIVe siècle, orné de huit miniatures, 1,200 francs; Horace, in-8° de 34 feuillets, manuscrit sur vélin, exécuté en France au commencement du XVIe siècle, douze miniatures, 3,850 francs; Horace, petit in-8°, manuscrit sur vélin de la même époque que le précédent, 1,160 francs; Heures, in-folio, manuscrit sur vélin exécuté en France vers le milieu du XVIe siècle, pour Claude Gouffier, comte de Maulévrier, grand écuyer de France, orné de huit grandes peintures attribuées à Jean Cousin, 3,200 francs; *Brigitta* (*Sancta*), *revelationes*, etc., in-folio, manuscrit sur vélin exécuté en Italie dans la première moitié du XVe siècle, orné de deux miniatures à pleine page et de onze initiales historiées, reliure de Lortic, 3,950 francs; Traité de chasse à courre, petit in-8°, manuscrit français sur vélin, exécuté au XVe siècle et orné de dix-huit miniatures, 2,600 francs.

Une plaque de reliure, bas-relief en ivoire, à jour représentant un gentilhomme et une dame, travail français du XIVe siècle, 1,850 fr.; Diptyque en bois avec les portraits de René d'Anjou, duc de Lorraine, roi de Naples, Sicile, etc., et de sa seconde femme, Jeanne de Laval, monté en 1498; ces portraits, peints à l'huile, passent pour être l'œuvre du bon roi René lui-même, 2,000 francs, etc.

*Splendor solis*, ou science hermétique, manuscrit allemand sur papier, exécuté en 1482 et orné de vingt-quatre aquarelles, 555 francs; Rubens (Pierre-Paul), *de Figuris humanis* (Théorie de la figure humaine), manuscrit in-folio, réputé l'autographe même de Rubens, accompagné de 46 pages de dessins de sa main, 4,950 francs; Boccace (Jehan), manuscrit de la première moitié du XVe siècle, sur vélin, orné de miniatures, 1,100 francs; Jésus-Christ au jardin des Oliviers et la résurrection de Lazare, miniatures sur vélin, provenant de livres d'heures exécutés en France au XVIe siècle, 715 francs; le Koran, grand in-folio de 469 feuillets, manuscrit arabe sur papier de coton, d'une grande richesse de décoration, qui doit remonter au XVe siècle, reliure arabe du temps, 9,900 francs; Portraits des empereurs mogols depuis Tamerlan, recueil de vingt peintures indiennes du XVIIIe siècle, in-folio, relié en damas rouge, 500 francs; Youssouf et Zouleika; la princesse Leïlâ rendant visite à Medjnoun, son amant, au désert, deux peintures indo-persiques remontant au XVIIe siècle, 480 francs; portraits des empereurs, princes, princesses, seigneurs et dames de l'Inde, de la Perse, etc., recueil de 58 peintures persanes et mogoles exécutées au XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe, grand in-folio relié en maroquin bleu, 2,300 francs.

Spiegel Onser Behondenisse, troisième édition hollandaise et la première typographique du fameux *Speculum humanæ salvationis*, ornée de 128 gravures sur bois, 3,800 francs; Holbein : les Simulacres de la mort, suite de 11 gravures, 550 francs; Bertelli (Ferd.) : *Diversarum nationum habitus centum*, etc., 500 francs; Montfaucon (Dom Bernard de) : l'Antiquité expliquée (en français et en latin) et représentée en figures; les monuments de de la monarchie française, 700 francs, etc.

---

## COMMISSION PARLEMENTAIRE

DES 44

Conformément au vote du congrès des fabricants de papier, le président de l'*Union* a demandé au président de la commission des 44 à être entendu, avec le comité central, pour répondre à la déposition de M. Havard.

L'honorable M. Spuller a répondu que l'enquête était close; que les dépositions étaient imprimées, les rapporteurs nommés, et que la commission avait décidé de ne plus recevoir aucune déposition, mais qu'à titre exceptionnel l'*Union des fabricants de papier* pouvait adresser à la commission une note, fort courte, qui serait insérée dans un fascicule supplémentaire.

Le président de l'*Union* a remercié vivement l'honorable M. Spuller et lui a adressé une note dont nous reproduisons ci-après les parties les plus intéressantes.

LA SITUATION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

Les fabricants de papier de France, réunis en congrès, le 26 avril 1884, se sont montrés très émus d'une déposition faite par M. Havard, secrétaire perpétuel du comité central des chambres syndicales de Paris, devant la commission parlementaire chargée de faire une enquête sur la situation des ouvriers en France et sur la crise industrielle à Paris, et ils ont donné mission au bureau de l'*Union* de protester contre cette déposition.

C'est ce que nous venons faire aussi brièvement que possible.

M. Havard a déposé, le 28 février 1884, dans les termes suivants, d'après le *Journal officiel* du 27 mars 1884 :

*Malgré tout cela (la concurrence étrangère), on fait encore 150 millions d'affaires, alors qu'on n'en faisait que pour 75 ou 80 millions, à une autre époque. Donc, à cet égard, on ne peut pas dire qu'on est absolument en crise. — Autres preuves : On me disait, hier, que des fabricants de papier étaient tellement satisfaits de l'écoulement de leurs produits qu'ils montaient des machines supplémentaires.*

Et, sur une interpellation de l'honorable M. Allain-Targé, M. Havard ajoutait : *qu'il ne croyait pas que la libre sortie des chiffons de France pût nuire à la papeterie.*

(*A suivre.*)

## ERRATUM

Deux erreurs typographiques se sont glissées dans le compte rendu de la dernière séance du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, numéro du 14 juin 1884.

Au dernier alinéa de la seconde colonne de la page 101, au lieu de « le droit de traduire cet ouvrage », il faut lire : « le droit de traduire *l'ouvrage*. »

Au dernier alinéa, première colonne de la page 102, au lieu de « quant à la dix-neuvième édition qui constituerait un travail nouveau », il faut rétablir la phrase : « quant à la dix-neuvième édition qui *constitue* un travail nouveau ».

## NÉCROLOGIE

M. DUNOD

Nous venons de perdre, à la suite d'une courte maladie, un de nos éditeurs les plus connus et les plus estimés dans le monde scientifique et industriel. M. Dunod, chef de la librairie de ce nom, est décédé le 14 juin, à l'âge de cinquante-quatre ans. Associé à M. Dalmont en 1857, resté seul peu après à la tête de l'ancienne et importante maison fondée par M. Carilian-Gœury, M. Dunod a publié les nombreux ouvrages spéciaux qui en ont affermi la réputation et lui ont valu la haute estime dont elle jouit. Editeur des travaux universellement appréciés d'auteurs tels que Dupuit, Couche, Reynaud, Belgrand, Gruner, Morandière, Callon, Daubrée, Aucoc, Debauve, pour ne citer qu'un petit nombre de notabilités, il a publié une grande partie des ouvrages parus dans ces vingt dernières années à Paris sur l'art de l'ingénieur des ponts et chaussées, sur les mines et sur toutes les sciences appliquées en général. Les services rendus à la science dans cet ordre d'idées lui valurent, en 1878, la croix de la Légion d'honneur. On peut dire qu'il a fait preuve d'une infatigable activité, et cet excès de travail est certainement pour beaucoup dans sa fin prématurée. Il est mort l'arme au bras, pour ainsi dire, fidèle à la devise de ses agendas vulgarisateurs : Rien sans peine.

## VENTES PUBLIQUES

*Du mercredi 11 au samedi 28 juin 1884, à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux en tous genres et bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. Ch. Defrémery, membre de l'Institut, professeur d'arabe au collège de France, précédé d'une notice biographique de M. Barbier de Meynard, membre de l'Institut, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris.—Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

**73e Année, 2e Série.** **No 26.** **28 Juin 1884.**

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 20 juin 1884.*

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à trois heures.

Tous les membres sont présents.

Après lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté, le trésorier rend compte de la situation des caisses.

Il est ensuite procédé au dépouillement de la correspondance, et le conseil est appelé à délibérer sur diverses questions d'ordre intérieur.

Des remerciements sont votés à M. Emilio Trèves, président de l'Association des libraires et imprimeurs italiens, pour l'hommage d'un exemplaire de l'*Annuaire de la librairie et de l'imprimerie en Italie*.

Lecture est faite d'un rapport, présenté par M. le vice-président Magimel au nom de la commission nommée pour examiner l'application au Cercle de la loi sur les syndicats professionnels. Le rapport, très complet et très précis dans l'exposé des diverses questions soulevées, obtient l'entière approbation du conseil qui remercie M. Magimel de ce travail fort remarquable. Après avoir entendu les explications que donne M. le président sur la situation actuelle du Cercle de la librairie dans le groupe des chambres syndicales, ainsi que les observations de divers membres, le conseil, à l'unanimité, adopte la résolution suivante :

« Le conseil, attendu qu'il est d'un intérêt immédiat, principalement au point de vue des élections consulaires, de conserver au Cercle de la librairie la situation qu'il a acquise dans le groupe des chambres syndicales, émet l'avis qu'il y a lieu de déposer les statuts du Cercle de la librairie, conformément à la loi du 21 mars 1884. »



Est approuvé le rapport de la commission de comptabilité dans lequel il est rendu hommage au zèle et à la compétence des anciens trésoriers. Ce rapport conclut à l'adoption de quelques mesures de détail, dont M. le trésorier est chargé d'assurer l'exécution.

Consulté sur la participation du Cercle de la librairie à l'exposition d'Anvers en 1885, le conseil ne reconnaît point l'utilité pour le Cercle d'intervenir à titre collectif dans une exposition qui doit s'ouvrir dans un pays voisin et où se parle la langue française; mais il décide que toutes facilités seraient accordées aux membres du Cercle, qui se formeraient en syndicat en vue d'expositions individuelles, pour tenir leurs réunions et discuter leurs intérêts.

Deux demandes de secours sont écartées comme ne rentrant pas dans les termes du règlement; deux autres sont soumises à une enquête; un secours est voté.

Est admis comme membre titulaire du Cercle : M. Méaulle, présenté à la dernière séance.

Demandent à être admis comme membres titulaires du Cercle : 1° M. Jubin, intéressé dans la maison Gratiot, présenté par MM. Gratiot et Barthelemy; 2° M. Montcrier, imprimeur, présenté par MM. Gratiot et Barthelemy; 3° M. Rousset, clicheur, présenté par MM. Bouret et Plon.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration*,

PAUL DELALAIN.

## DOCUMENT OFFICIEL

Loi portant approbation de l'arrangement signé le 15 février 1884 entre la France et la

Suède pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu à Stockholm, le 15 février 1884, entre la France et la Suède, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de cet arrangement demeurera annexée à la présente loi[1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 juin 1884.

Jules Grévy.

Par le président de la République :

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,*

Jules Ferry.

---

## EXPOSITION D'HYGIÈNE ET D'ÉDUCATION DE LONDRES

*Nomination du jury*

Par arrêtés pris sur la proposition de la commission instituée pour organiser la participation de la France à l'Exposition internationale d'hygiène de Londres, en 1884, M. le ministre du Commerce a nommé pour faire partie, en qualité de membres français du jury international de cette exposition (*section de l'éducation*) :

MM. Dethomas, député, membre du conseil départemental de l'instruction publique de Seine-et-Marne;
F. Buisson, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique;
De Montmahou, inspecteur général de l'enseignement primaire;
Nourrit, de la maison E. Plon, Nourrit et Ce, imprimeurs-éditeurs;
Guillaume, membre de l'Institut, inspecteur général des beaux-arts;
Gaston Trélat, architecte, professeur à l'Ecole spéciale d'architecture;

[1] Le texte de cet arrangement sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des puissances contractantes.

MM. Charles Bigot, publiciste;
Berger, directeur du Musée pédagogique;
Jacquemart, inspecteur général de l'enseignement technique et des écoles d'arts et métiers.

---

## JURISPRUDENCE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Baudouin, président.

*Bulletin du 29 mai 1884.*

IMPÔT SUR LE PAPIER. — FABRICANTS ABONNÉS. — MENTIONS SUR LE REGISTRE DE SORTIE. — DÉCLARATIONS. — AMPLIATION. — TRANSPORTEUR. — CONFISCATION.

I. Les fabricants de papiers, qu'ils soient abonnés ou soumis à l'exercice, sont tenus, sous peine de contravention, de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi du 4 septembre 1871.

Ils sont spécialement tenus de mentionner, sur le registre de sortie de la fabrique, les expéditions qu'ils font au dehors.

Le contrat d'abonnement n'étant qu'annuel, cette inscription a pour but de garantir la surveillance de la régie et de permettre, suivant l'importance de la fabrication, de déterminer chaque année le prix de cet abonnement.

II. Il en est de même des déclarations d'enlèvement de l'usine des papiers transportés, déclarations qui sont prescrites même aux fabricants abonnés par l'article 14 du décret du 16 août 1873.

III. Une troisième contravention existe également à la charge du fabricant de papiers qui n'a pas fait accompagner les chargements de papiers des ampliations de déclarations d'enlèvement pendant le trajet de l'usine au lieu de destination, dans le rayon où cet accompagnement est obligatoire. Le transporteur ne peut pas exciper de ce que les employés de la régie n'ont pas requis la représentation de ces ampliations dans le trajet; les constatations du procès-verbal à ce sujet suffisent pour constituer le transporteur en contravention.

Ces diverses contraventions aux loi et décret sur l'impôt du papier sont passibles non seulement de la prime principale, mais encore des peines accessoires de la confiscation des papiers saisis, et du remboursement des droits fraudés.

La condition d'abonné ne saurait affranchir le fabricant des obligations imposées indistinctement par la loi à tous les fabricants de papiers, ni des pénalités édictées contre ceux qui ne les accomplissent pas.

Rejet des pourvois.

---

## COMMISSION PARLEMENTAIRE

DES 44

(Suite et fin.) Voir le numéro du 21 juin 1884.

Nous devons, tout d'abord, déclarer que M. Havard ne s'est jamais occupé de la fabrication du papier, et qu'il se trouvait sans aucun mandat pour parler en notre nom.

Pour fabriquer du papier il faut :

1° Des chiffons;
2° Des produits chimiques et du charbon;
3° De la main-d'œuvre.

Les traités de 1860 ont porté un coup funeste à la papeterie, en levant l'interdiction qui pesait sur la sortie des chiffons.

Des réductions successives avaient abaissé à 4 fr. le droit protecteur qui permettait aux fabricants français de conserver un peu de leur matière première, et leurs produits fabriqués étaient protégés par un droit de 8 fr., à l'entrée en France des papiers étrangers.

Malgré nos protestations, nos plaintes légitimes devant la commission du tarif général des douanes, le droit, à la sortie, des chiffons a été complètement supprimé, et la compensation qui nous avait été promise ne nous a jamais été accordée. Les papiers étrangers trouvent toujours le même droit de 8 fr., à leur entrée en France.

Pourquoi cet avantage fait aux étrangers, qui payent moins d'impôts et qui ont déjà le charbon, les produits chimiques à meilleur marché que nous? L'alfa d'Algérie est absorbé par l'Angleterre, qui paye le charbon 10 à 12 fr. la tonne, quand nous le payons 30 fr.; qui paye la soude 14 fr. les 100 kilos, quand nous la payons 25 fr.; le chlorure de chaux 20 fr., quand nous le payons 30 fr.

La France laisse sortir ses chiffons librement, mais il n'y a de réciprocité que pour l'Angleterre et la Belgique, pays de mines et d'industrie métallurgique, produisant des chiffons inférieurs, tandis que ceux de nos voisins, qui produisent des chiffons propres, se protègent :

| | | |
|---|---|---|
| La Suisse par | 4 | pour 100 |
| L'Espagne » | 4 | » |
| L'Italie » | 8,80 | » |

Les papiers étrangers ne payent que 8 fr. pour entrer en France ; les papiers français rencontrent :

Un droit de :

| | |
|---|---|
| 12f °/o kil. pour entrer en.... | Allemagne |
| 7 à 16f °/o kil.............. | Suède |
| 27 à 35f °/o kil. ..... ..... | Espagne |
| 10 à 28f °/o kil......... | Italie et en Autriche |
| 14f °/o kil................. | Suède |
| 18f °/o kil................. | Norwège |

Nous ne parlons pas des États-Unis, qui frappent nos produits de 20 pour 100 de leur valeur.

Et la main-d'œuvre dans tous ces pays est à 50 pour 100 au-dessous de ce qu'elle est en France, et ils possèdent des forces motrices naturelles, admirables de puissance et de régularité.

Nous avons bien un département français, la Corse, et une colonie importante, l'Algérie, qui n'ont pas de fabriques de papier : on pourrait croire que la France trouve, là, des ressources, comme matière première.

Il n'en est rien ; les chiffons en provenance de Corse et d'Algérie sont soumis, à leur débarquement en France, à des mesures sanitaires qui les grèvent de 8 à 10 pour 100 de leur valeur, en plus du port, et les Anglais les enlèvent à des frets de retour extrêmement bas et ils entrent librement dans les ports d'Angleterre.

Aussi qu'arrive-t-il? C'est que sous l'influence bienfaisante de la protection, d'impôts moindres et de salaires moins élevés, tous les peuples qui nous entourent, et qui formaient autrefois notre clientèle, produisent, aujourd'hui, plus que la France et à meilleur compte, et qu'ils viennent nous faire concurrence sur notre propre marché.

Voici le tableau des importations et des exportations pendant les dernières années :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Exportations | 1880 | 22.269.360 | kilos |
| | 1881 | 21.837.295 | — |
| | 1882 | 21.175.842 | — |
| Importations | 1880 | 11.202.649 | — |
| | 1881 | 13.366.463 | — |
| | 1882 | 16.257.334 | — |

et nous pouvons dire que 1883 a donné des résultats encore plus défavorables.

Les chiffons nous étant enlevés; les produits chimiques et le charbon étant trop chers en France, nous sommes obligés de rechercher des succédanés à l'étranger et les fabricants français sont tributaires de la Suède, de la Norwège, de la Suisse pour les pâtes de bois, qui donnent des produits fort médiocres, mais qui reviennent encore plus cher en France que dans les pays producteurs.

On peut dire que, depuis un an, le marché français est écrasé par les importations de papiers étrangers à des prix que l'on n'aurait jamais pu prévoir, et cette importation est favorisée par les *tarifs dits de pénétration*, que le gouvernement a eu la faiblesse d'homologuer, sur la demande des Compagnies de chemins de fer.

Ainsi, par exemple, le tarif franco-belge assimile le papier-journal, objet de la principale exportation de la Belgique, au papier d'emballage, et fixe le prix de 0.074 pour son transport.

Le tarif franco-anglais, comprenant dans la même catégorie jusqu'au papier imprimé, fixe le prix à 0.16.

Le tarif franco-allemand descend à 0.52; et pour ces diverses catégories, les fabricants français payent sur le réseau subventionné de la Compagnie de l'Est, par exemple 0.10 de la tonne à destination de Paris, 0.16 et 0.14, quant il s'agit de points intermédiaires.— Il y a des différences analogues sur les réseaux du Nord, de l'Est, de Lyon.

Est-ce là une situation équitable? Favorise-t-elle l'industrie française? Peut-on s'étonner que nombre d'usines soient fermées ou dans des conditions d'existence précaire? Et si une machine nouvelle a été montée dans le Doubs, pour profiter de l'existence des forêts de pins et de chutes d'eau favorables, combien n'y en a-t-il pas d'arrêtées pour toujours, ou qui chôment, deux ou trois jours par semaine!

L'impôt sur le papier, qui enserre notre industrie dans le réseau de toutes les prescriptions étroites de l'exercice, qui nous enlève toute liberté et laisse à notre charge une partie notable des droits dont la loi a voulu frapper le consommateur, cet impôt d'exception, établi à titre provisoire, en 1871, et qui subsiste encore, n'est pas une des moindres causes de l'affaissement de la papeterie en France, par lui-même et par les fraudes, auxquelles il donne lieu, à l'importation.

En résumé, l'industrie des fabricants de papier traverse une crise des plus graves;

1° Par suite des traités de commerce;

2° Par suite des tarifs de chemins de fer;

3° Par le maintien de l'impôt sur le papier; qui ôte aux fabricants toute *liberté* et a détruit *l'égalité*, qui doit exister entre concurrents.

Et il n'est que temps pour le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, afin de ne pas laisser périr une vieille industrie nationale, qui fournit la matière première la plus nécessaire, après le pain, dans un état démocratique, c'est-à-dire la matière première des *cahiers d'école, du livre, du journal.*

Suivent les signatures des membres du Comité central de l'Union des fabricants de papier de France:

H.-L. Dumont, *président,*
Gaudineau-Tonnelier, *vice-président,*
F. Lafargue, *vice-président.*
De Beurges, *vice-président,*
Rouchez, *vice-président,*
Jules Vaissier, *secrétaire,*
Laligant (Paul), *secrétaire,*
Andrieux (Albert),
Charbonnier (Marcel), *secrétaire,*
E. Gruintgens, *trésorier.*

(*Le Moniteur de la Papeterie française.*)

## OUVRAGE OFFERT AU CERCLE

**Annuaire de la librairie, de l'imprimerie et des arts qui s'y rattachent, en Italie, publié par les soins du comité de direction de l'Association des libraires et des imprimeurs italiens, première année, année 1884; 1 vol. in-12.**

Cet annuaire est appelé à rendre pour l'Italie les mêmes services que rend pour la France l'annuaire publié dès 1860 par le Cercle de la librairie de Paris, sur l'initiative de M. Jules Delalain.

Après des notices sur trois éditeurs italiens, il contient, dans la première partie, les statuts de l'Association qui a son siège à Milan, les membres du comité de direction, la liste des membres honoraires et effectifs de l'Association. Ces renseignements sont suivis des statuts de la Société des auteurs italiens; des statuts de l'Association de la presse périodique en Italie; de divers tarifs du prix de la composition; des lois sur la presse; des dispositions légales relatives aux droits d'auteur et des conventions conclues avec les pays étrangers pour la garantie de la propriété littéraire; des lois et règlements sur le service postal et télégraphique.

La deuxième partie de l'Annuaire renferme l'indication, par localité: 1° des imprimeurs et éditeurs-imprimeurs; 2° des libraires, éditeurs, et éditeurs libraires; 3° des lithographes; 4° des éditeurs et marchands de musique: 5° des constructeurs de machines typographiques et autre matériel; 6° des fondeurs en caractères; 7° des fabricants d'encre d'imprimerie; 8° des fabricants de caractères en bois: 9° des graveurs sur bois et sur métal; 10° des relieurs; 11° des éditeurs-photographes et marchands de photographies; 12° des fabricants de papier; 13° des associés, fondés de pouvoir ou représentants dont les noms ne figurent point dans les raisons sociales; 14° des bibliothèques du royaume d'Italie. L'ouvrage se termine par la liste des librairies italiennes établies dans les pays etrangers, la liste des librairies des pays étrangers qui s'occupent des publications italiennes, et l'indication des journaux de bibliographie et d'imprimerie publiés dans les différents pays. P. D.

## VENTES PUBLIQUES

*Du mercredi 11 au samedi 28 juin 1884, à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux en tous genres et bien conditionnés, composant la bibliothèque de feu M. Ch. Defrémery, membre de l'Institut, professeur d'arabe au collège de France, précédé d'une notice biographique de M. Barbier de Meynard, membre de l'Institut, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire: Ve Adolphe Labitte.

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 27. 5 Juillet 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, feuilletons, estampes et œuvres musicales. — Nécrologie. — Ventes publiques.

## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

## LISTE
DES
## PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, FEUILLETONS, ESTAMPES ET ŒUVRES MUSICALES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU

AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

(JUIN 1884).

### 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1413. Allemagne (en), la Prusse et ses annexes, par F. Narjoux. In-16. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1414. Allemagne (l') illustrée, 6e et 7e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1415. Amirale (l'), par Ch. Lomon. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1416. Amours cruelles (les), par A. Delpit. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1417. Après le mariage?... monologue, par P. Manivet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1418. Arabi Pacha, par John Ninet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1419. Archéologie (l') étrusque et romaine, par J. Martha. In-8°. (*A. Quantin.*)
1420. Art (l') d'aimer les livres et de les connaître, par J. Le Petit. In-8°. (*L'auteur, 22, rue de Châteaudun.*)
1421. Asie centrale (en), de Moscou en Bactriane, par G. Bonvalot. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1422. Atlantique (de l') au Mississipi, souvenirs d'un diplomate, par le comte Al. Zannini. In-18. (*J. Renoult.*)
1423. Autour d'un chapeau, saynète, par J. Legoux. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1424. Boudiné (le), thèse en vers, par V. Revel. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1425. Canifs et contrats, par Daniel Darc. In-18. (*Paul Ollendorff.*
1426. Chine et Extrême-Orient, par le baron G. de Contenson. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1427. Chine méridionale, autour du Tonkin, de Canton à Mandalay, par Arch. Colquhoun, traduction de Ch. Simond. In-18. (*H. Oudin.*)
1428. Colonelle Durantin (la), par Théo-Critt. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1429. Colonies (nos petites), par F. Hue et G. Haurigot. In-18. (*H. Oudin.*)
1430. Comtesse Natalia (la), par Arapoff. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1431. Conseil de famille (un), par A. Gobin. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1432. Contes courants, par P. Labarrière. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1433. Coup du lapin (le), vaudeville en un acte, par G. Briet et Cerfberr. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1434. Crépuscule des dieux (le), par Elémir Bourges. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
1435. Démocratie (la) et ses conditions morales, par le vicomte Philibert d'Ussel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1436. Droit coutumier (textes de), coutume de Paris, par E. C. et Gl. L. In-8°. (*G. Lambert.*)
1437. Droit international privé (éléments de), ou du conflit des lois, par T. M. C. Asser et Alph. Rivier. In-8°. (*Arthur Rousseau.*)
1438. Droits et devoirs de la femme devant la loi française, par N. M. Le Senne. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1439. Essai sur la flore du pavé de Paris, par J. Vallot. In-18. (*Jacques Lechevallier.*)
1440. Fénelon à Cambrai d'après sa correspondance, par E. de Broglie. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1441. Flirtation, monologue, par Eug. Adenis. In-18. (*Paul Ollendorff.*)

1442. Français en Birmanie (un), par le comte Mahé de La Bourdonnais et G. Marcel. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1443. France (de) à Sumatra par Java, Singapour et Pinang, par Brau de Saint-Pol Lias. In-18. (*H. Oudin.*)
1444. Histoire de la monarchie de juillet, par Paul Thureau-Dangin. 2 volumes. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1445. Illustration (l'), journal universel, livr. 2144 à 2156. In-folio. (*L'Illustration.*)
1446. Influence (de l') des religions sur le développement économique des peuples, par L. Desgrand. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1447. Insegnamento scientifico (il primo anno), par Paolo Bert. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1448. Jean de Witt, grand pensionnaire de Hollande, vingt années de république parlementaire au XVIIe siècle, par Antonin Lefèvre-Pontalis. 2 vol. in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1449. Jésus aux petits enfants, par l'abbé Le Rebours. In-32 losange. (*Gruel et Engelmann.*)
1450. Just Lhermenier, par Paria Korigan. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1451. Lamento du coquillage (le), par Melandri. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1452. Lecture courante (l'année préparatoire), par Guyau. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1453. Lecture en famille (la), t. XI, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1454. Lecture, troisième livret de la méthode Néel. In-16. (*Armand Colin et Ce.*)
1455. Lune de miel (une), par A. Giron. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1456. Madame X, suivie de la martingale de Dagobert, par A. Pinard. In-18. (*E. Giraud et Ce.*)
1457. Mademoiselle Vestris, par Ernest Daudet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce*)
1458. Magasin des demoiselles (le), livr. 7 à 12, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)
1459. Maîtresse de Jean Guérin (la), par A. Albalat. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1460. Mal mariée, par Alex. Boutique. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1461. Mariage de Jules Lavernat (le), par P. Gaulot. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1462. Marichette, par H. Malot. 2 volumes in-18. (*E. Dentu.*)
1463. Œuvres choisies de S. E. le cardinal Lavigerie. 2 volumes in-8°. (*Poussielgue frères.*)
1464. Paris rose, par G. Lorin. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1465. Pays du mistral (au), par Noël Blache. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1466. Pièces à dire (nouvelles), par Ad. Carcassonne. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1467. Pigeon (le), par Ad. Belot. In-18. (*E. Dentu.*)
1468. Plébéienne, par G. Maisonneuve. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1469. Poème (le) des amoureux, par le prince Henry de Valori. In-8°. (*Paul Ollendorff.*)
1470. Police secrète prussienne (la), par V. Tissot. In-18. (*E. Dentu.*)
1471. Pour lire le soir, par Alfr. de Sauvenière. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1472. Princesse Falconi (la), drame en un acte, par A. d'Artois. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1473. Principauté de Monaco (la), par R. de Boyer de Sainte-Suzanne. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1474. Quadrille des lanciers (le), saynète en cinq figures, par G. Bergeret. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1475. Rabelais novice, comédie en un acte, par P. Robbe. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1476. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juin. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1477. Roses de Noël, par la marquise de Blocqueville. In-32. (*Paul Ollendorff.*)
1478. Schema du développement du produit de la conception, par le docteur Lacassagne. Une carte. (*Jacques Lechevalier.*)
1479. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction, nos 21 à 30. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1480. Souvenirs d'un magnétiseur, par R., comte de Maricourt. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1481. Style (la première année de), de rédaction et d'élocution, partie du maître, par I. Carré et L. Moy. In-12. (*Armand Colin et Ce.*)
1482. Sur le terrain, monologue, par Ad. Tavernier. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1483. Tableaux synoptiques de l'histoire de l'Europe et particulièrement de la France. 3e fascicule. Rhétorique, par H. Briand. In-4°. (*Delalain frères.*)
1484. Urbains et ruraux, par L. Cladel. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1485. Vie de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, par l'abbé F. Lagrange. 3e volume. In-8°. (*Poussielgue frères.*)
1486. Vierge, par Vast Ricouard. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1487. Voyages et aventures du capitaine Marius Cougourdan, par Eug. Mouton. In-18. (*Paul Ollendorff.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

## 2° FEUILLETONS.

32. Babiole, par F. du Boisgobey. (*Le Petit Parisien.*)
33. Billet rouge (le), par F. du Boisgobey. (*L'Evénement.*)
34. Malheur de tante Ursule (le), par Georges Ohnet. (*L'Art et la Mode.*)
35. Micheline, par Hector Malot. (*Le Temps.*)
36. Ormes (les), par Henri Gréville. (*L'Indépendance belge.*)
37. Patrie hongroise (la), par Mme Edm. Adam (Juliette Lamber). (*La Nouvelle Revue.*)

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES FEUILLETONS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS



## 3° ESTAMPES, IMAGERIES.

55. Après le bain, chromo, 62/44. (*A. Legras.*)
56. Capitaine de chasseurs à pied, chromo. 42/31. (*A. Legras.*)
57. Capitaine de cuirassiers, chromo, 42-31. (*A. Legras.*)
58. Commandant d'artillerie de forteresses, chromo, 42/31. (*A. Legras.*)
59. Lieutenant d'infanterie de ligne, chromo, 42/31. (*A. Legras.*)
60. Nymphe et Cupidon, chromo, 62/44. (*A. Legras.*)
61. Réveil de nymphe, chromo, 62/44. (*A. Legras.*)
62. Vague (la), chromo, 62/44. (*A. Legras.*)
63. Vue de Naples, effet de jour, chromo, 62/44. (*A. Legras.*)
64. Vue de Naples, effet de nuit, chromo, 62/44. (*A. Legras.*)

## 4° ŒUVRES MUSICALES.

643. Allegro de concert, pour violon, avec accompagnement de piano, par H. Vieuxtemps. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
644. Allegro et scherzo, pour alto et piano concertants, par H. Vieuxtemps. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
645. A l'avant-poste, marche retraite pour piano, par G. Michiels. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
646. Aubade, pour le piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
647. Au bord de la mer, duo, par A. Renaud, paroles de Ch. Delacour. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
648. Au rouet, pour piano, par B. Godard. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
649. Ballet-divertissement de l'opéra Henri VIII, arrangé à quatre mains, par L. Delahaye. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
650. Ça n' se commande pas, chansonnette, par W. Frieda de Scheirder, paroles de Jeanne Portet. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
651. Ceux qui n'en ont guère, chansonnette, par G. Chaillier, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
652. Comédie italienne (la), six pièces pour le piano, 1 à 6, par F. Brisson. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
653. Dernière rasade (la), chansonnette, par Léop. de Wenzel, paroles de Clovis Hugues. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
654. Deux rivaux en tyrolienne, duo, par E. Ghilain, paroles d'A. Pradels. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
655. Dragons de Villars (les), petite fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
656. Enseignement du cornet Arban, études composées et doigtées, par Arban. (In-4°.) (*Alphonse Leduc.*)
657. Est-ce que ça se voit? chansonnette, par P. Blétry, paroles de C. Soubise et M. Guy. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
658. Femme de l'astronome (la), chansonnette, par A. Massagé, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
659. Fête d'Agathe (la), chansonnette, par A. de Villebichot, paroles de C. Soubise. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
660. Fleurs (les), suite de valses, par E. Wadteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
661. Gammes (les) sur transparent, par P. Bonnard. 1 feuille in-4°. (*L'Auteur.*)
662. Gazelle (la), divertissement mazurk, pour le piano, par G. Bachmann. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
663. Habanera, duetto, par A. Renaud, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
664. Hommes (les) c'est du nanan, chansonnette, par L. Raynal, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
665. Huguenots (les), petite fantaisie pour piano, par L. Stréabbog. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
666. Je n' peux pas faire autrement, chansonnette, par Alb. Petit, paroles d'E. Baneux. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
667. Jolie marchande (la), mélodie, par Léop. de

Wenzel, paroles de Grisier et Lyden. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
668. Notre Dame d'amour, chansonnette, par Léop. de Wenzel, paroles de Lyden et Grisier. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
669. Nouvelle cantinière (la), chansonnette, par L. Collin, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
670. Nouvel organiste (le), par J. Leybach. 2 vol. in-8°. (*Alphonse Leduc.*)
671. Oui papa, chansonnette, par Alb. Petit, paroles d'E. Baneux. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
672. O Vierge sainte, n° 1, cantique avec piano et orgue, par A. Renaux, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
673. O Vierge sainte, n° 2, cantique, avec piano seul, par A. Renaud, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
674. Pièces nouvellles (vingt), pour le piano, par P. et L. Hillemacher. In-8°. (*Alphonse Leduc.*)
675. Pizzicato polka, par G. Michiels. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et C.*)
676. Plus beaux yeux (les), polka, par G. Michiels. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
677. Plus de corsets, chansonnette, par Ch. Pourny, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
678. Prophète (le), fantaisie pour flûte, avec accompagnement de piano, par J. Demerssemann. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
679. P'tit picton de Suresnes (le), chansonnette, par Alb. Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
680. P'tits grillons (les), chansonnette, par Léop. de Wenzel, paroles de J. Sermet. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
681. Rêve (le), poésie, par B. Godard, paroles d'A. Dalsème. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
682. Réveil d'oiseaux, idylle, par Léop. de Wenzel, paroles de L. Bouland. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
683. Si j'étais roi, opéra d'Ad. Adam, partition pour piano à quatre mains, par H. d'Aubel. In-8°. (*Alphonse Leduc.*)
684. Singe d'une nuit d'été (le), opérette en un acte, par G. Serpette, paroles d'Ed. Noël. In-8°. (*Brandus et Ce.*)
685. Tonalité des instruments en général, par P. Bonnard. 1 feuille in-4°. (*L'auteur.*)
686. Turlututu, terlintintin, chansonnette, par M. Legay, paroles de Gerault Richard. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
687. Va donc eh! piéton! cri du cocher, par L. Byrec, paroles de C. Claus. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
688. Valses (trois) à quatre mains, en mi bémol, en sol et en si, par P. et L. Hillemacher. In-4°. (*Alphonse Leduc.*)
689. Vin de Beaujolais (le), chanson, par E. Bouillon, paroles de G. Lemaître. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec regret la mort de Mme Arnauné, née Devers, libraire à Toulouse et membre correspondant du Cercle de la librairie.

La librairie Devers-Arnauné est une des plus anciennes du Midi. Fondée par M. Devers, elle était, depuis 1871, dirigée par Mme Arnauné, qui, à l'amour de sa profession joignait les ressources d'un esprit très cultivé et d'une activité infatigable. Noble exemple dont ses fils sauront s'inspirer.

## VENTES PUBLIQUES

*Le lundi 7 juillet 1884, et jours suivants, à huit heures du soir.* — Catalogue de bons livres de théologie, d'histoire et de littérature provenant de la bibliothèque de feu l'abbé Le Blastier, missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Troyes et de Carcassonne, dont la vente aura lieu à Paris, 16, rue Dauphine (au rez-de-chaussée, 1re cour à droite). — Libraire : A. Claudin.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 28 12 Juillet 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Exposition universelle internationale d'Anvers en 1885. — La France à l'exposition d'hygiène de Londres. — Ouvrages offerts au Cercle. — Nécrologie.

MINISTÈRE DU COMMERCE

## EXPOSITION UNIVERSELLE

INTERNATIONALE D'ANVERS

EN 1885

*Règlement général de la section française*

### TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sous le haut patronage de Sa Majesté le roi des Belges, une exposition universelle internationale s'ouvrira à Anvers, le 2 mai 1885. Elle aura une durée minima de cinq mois.

L'exposition comprend :

*Première section.* — Enseignement. — Arts libéraux. — Mobilier et accessoires. — Tissus. — Vêtement et accessoires.

2e *section.* — Industries diverses.

3e *section.* — Commerce d'importation et d'exportation. — Navigation. — Sauvetage. — Pêche et pisciculture.

4e *section.* — Electricité.

5e *section.* — Agriculture. — Horticulture, etc.

Les produits exposés seront répartis dans ces diverses sections en groupes, classes et sous-classes, conformément au système de la classification générale annexée au présent règlement.

ART. 2. — Les enceintes de l'exposition sont constituées en entrepôt réel des douanes.

ART. 3. — Les mesures nécessaires sont prises par le gouvernement belge pour protéger en Belgique les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de commerce ou de fabrique qui figureront à l'exposition. — En conséquence, aucun produit ni objet quel qu'il soit, figurant à l'exposition, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque, sans l'autorisation spéciale de l'exposant, visée par le commissaire général français.

ART. 4. — Conformément au règlement général de l'exposition, le comité exécutif belge prend des mesures pour garantir de toute avarie les produits exposés; mais il n'est en aucune façon responsable des accidents, incendies, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Il laisse aux exposants le soin d'assurer leurs produits, directement et à leurs frais.

Indépendamment des mesures de surveillance et de police générale, le commissaire général français fera surveiller par un personnel spécial les produits exposés dans la section française. Il ne sera nullement responsable des vols et détournements qui pourraient être commis.

ART. 5. — Aucun produit exposé ne pourra être retiré, avant la clôture de l'exposition, sans l'autorisation du commissaire général. Il en sera de même des produits vendus qui ne pourront être livrés avant cette date, à moins d'être immédiatement remplacés par des produits identiques. Les articles ne vente courante, confectionnés ou non sur place pourront être vendus et livrés sur-le-champ, mais sous les mêmes conditions et moyennant une taxe spéciale à convenir entre l'exposant et le comité exécutif belge, sauf assentiment et ratification du commissaire général français.

Les exposants français, sur leur bulletin de demande d'admission, s'engagent formellement à observer ces deux clauses.

ART. 6. — Une carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque exposant ou représentant de

la raison sociale exposante. Cette carte est strictement personnelle et sera retirée s'il est constaté qu'elle a été prêtée ou cédée, — le tout, sans préjudice des poursuites de droit.

Cette carte sera signée par l'exposant : elle portera sa photographie et le numéro du groupe et de la classe à laquelle il appartient. — Elle sera, en outre, frappée du timbre du comité exécutif belge.

ART. 7. — Une commission française a été instituée, par arrêté ministériel du 4 juin 1884, pour faciliter la participation du commerce et de l'industrie nationale à l'exposition universelle d'Anvers.

ART. 8. — Tous les rapports entre les exposants et le comité exécutif belge doivent avoir lieu par l'entremise du commissariat général français.

## TITRE II

### ADMISSION

ART. 9. — Tous les exposants de France et des colonies, à quelque section qu'ils appartiennent, qui désirent prendre part à l'exposition universelle d'Anvers, sont invités à faire parvenir leur demande d'admission : pour la France, avant le 1er septembre 1884; pour les colonies, avant le 1er décembre 1884.

Ces demandes, formulées sur un bulletin dont des exemplaires seront mis à la disposition des intéressés, doivent être adressées à M. le commissaire général de la République française à l'exposition universelle d'Anvers, au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

ART. 11. — Les demandes d'admission devront indiquer très lisiblement et *in extenso* les nom, prénoms, raison sociale et adresse de leurs signataires.

Elles devront renfermer des indications en réponse à toutes les questions du formulaire, et être accompagnées, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'un croquis explicatif de l'installation projetée par l'exposant.

En raison de l'importance qu'il y a à être très nettement renseigné sur tous les points prévus par ce formulaire, tout bulletin de demande incomplètement rempli ou insuffisamment clair, sera, par cela même et pour plus ample information, retourné à son signataire.

ART. 12. — Aucun exposant de produits français n'est admis à exposer en dehors de la section française.

La commission française nommée par l'arrêté du 4 juin 1884, et les comités d'admission qui pourront lui être adjoints, statueront en dernier ressort sur l'admission ou le rejet des demandes.

Un certificat d'admission provisoire sera envoyé à l'exposant, aussitôt que son admission aura été décidée.

Un certificat d'admission définitif lui sera adressé ultérieurement et en temps utile, portant mention exacte de l'espace et de l'emplacement qui lui aura été définitivement attribué, ainsi que du montant de sa redevance pour valeur dudit emplacement, établi conformément au tarif général ci-annexé.

ART. 13. — Les droits afférents à la concession des espaces attribués aux exposants français dans l'enceinte de l'exposition seront recouvrés directement par la société organisatrice de l'exposition d'Anvers, sur les indications et d'après les états transmis au comité exécutif belge par M. le commissaire général de la République française.

Ces redevances seront exigibles en deux termes, par moitié : le premier, au 15 novembre 1884; le second, au 15 mars 1885.

L'envoi du certificat d'admission provisoire précédera la première de ces dates, et l'envoi du certificat définitif, la seconde.

## TITRE III

### INSTALLATION

ART. 14. — Les exposants admis recevront en temps utile les pièces nécessaires pour les expéditions de leurs produits et de leur matériel d'installation. Ils devront se conformer aux délais d'envoi qui leur seront officiellement indiqués.

ART. 15. — Les exposants ont à leur charge :

1° Les frais de transport et de manutention depuis leur domicile jusqu'à l'emplacement qui leur est désigné dans l'enceinte de l'exposition;

2° Les frais de leur installation particulière;

3° L'emmagasinage et la conservation des caisses vides;

4° Les frais de retour.

En ce qui concerne les frais de transport, à l'aller comme au retour, les exposants bénéficieront de toutes les réductions qui pourront être obtenues tant des compagnies de chemins de fer que de la part des agents de transport et de manutention.

ART. 16. — Le commissariat général français se réserve de faire modifier, aux frais de l'exposant, toute installation particulière dont l'aspect serait de nature à nuire à l'effet d'ensemble de la décoration générale.

ART. 17. — Les planchers des halles sont désignés comme pouvant supporter un poids de 500 kilogr. et même dans certaines parties de 1,500 kilogr. par mètre carré. Ils ne pourront être modifiés, déplacés ou consolidés, pour les besoins de l'installation que d'accord

avec le comité exécutif belge et aux frais des exposants.

Des cloisons, établies suivant un croquis qui sera adressé aux intéressés, leur seront fournies gratuitement.

Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux planchers, cloisons, etc., dont ils auront l'usage.

Art. 18. — Les exposants qui auraient besoin de vapeur, d'eau ou de gaz, déclareront, sur les bulletins de demande d'admission la quantité de vapeur, d'eau, de gaz qui leur est nécessaire par heure. Ceux qui auraient besoin de force motrice indiqueront quelle sera la vitesse de leurs appareils et la force dont ils voudront disposer. La force motrice sera concédée dans la galerie des machines d'après un tarif spécial; elle sera prise sur l'arbre de couche de la transmission générale. L'établissement de toutes les transmissions intermédiaires, ainsi que les fondations et tous frais d'installation particulière resteront à la charge de l'exposant. La vapeur, l'eau, le gaz, seront fournis aux conditions du tarif réglant cet objet.

Un règlement spécial détermine les conditions relatives à l'installation et à la marche des machines. Il sera envoyé aux exposants qui en feront la demande.

## TITRE IV

### CATALOGUE. — JURY

Art. 19. — Un catalogue général officiel sera publié par les soins du comité exécutif belge. Tous les renseignements nécessaires à la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

A cet effet, une formule spéciale sera adressée aux intéressés. Cette formule devra être remplie et retournée en même temps que la demande d'admission.

Art. 20. — Il sera institué un jury international de récompenses. Ce jury fonctionnera le plus tôt possible après l'ouverture de l'exposition.

Les récompenses consisteront en : diplômes d'honneur, de médaille d'or, de médaille d'argent, de médaille de bronze et de mention honorable.

Une médaille de bronze accompagnera chaque diplôme.

La distribution des récompenses aura lieu avant la clôture de l'exposition. Le plus grand éclat sera donné à cette solennité, et la plus grande publicité au programme des récompenses.

Art. 21. — Les exposants seront invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour renseigner le visiteur que pour faciliter le travail appréciateur du jury.

Art. 22. — Des règlements ultérieurs détermineront en temps utile les modes d'envoi, de réception, de manutention, d'installation et de réexpédition des produits, le mode de formation et de fonctionnement du jury international des récompenses, ainsi que le régime des entrées dans l'exposition.

Art. 23. — Les exposants français, en acceptant ladite qualité d'exposant, déclarent adhérer aux dispositions du présent règlement général, à celles des règlements spéciaux, et aux mesures d'ordre qui pourraient être ultérieurement promulguées.

Art. 24. — Toutes les communications relatives à l'exposition universelle et internationale d'Anvers, toutes demandes de renseignements et offres de services, doivent être adressées à M. le commissaire général de la République française, au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

### TARIF DES EMPLACEMENTS DANS LA SECTION FRANÇAISE

Dans le palais ou dans la galerie des machines :

| | | |
|---|---|---|
| Emplacements non isolés. | Le mètre de façade (si la profondeur ne dépasse pas 1 mètre). | 40 fr. |
| | Le mètre carré de surface (si la profondeur dépasse 1 mètre). | 40 » |
| | Pour un ou deux retours vitrés, en plus par mètre courant de façade. | 10 » |
| | Les surfaces murales au-dessus d'un niveau de 3 mètres seront taxées à raison de (le mètre courant). | 10 » |
| Emplacements isolés (le mètre carré de surface horizontale). | | 80 » |

*Nota.* — Des salons dont la dimension minima est de 25 mètres carrés (5 mètres de façade sur 5 mètres de profondeur) peuvent être mis à la disposition des exposants en bordure sur les grandes galeries. — Notifier sur la demande d'admission (quatrième colonne) si l'exposant désire un ou plusieurs de ces salons.

En plein air ou dans les bassins maritimes (le mètre carré de surface)..... 20 fr.

Sous les auvents annexes (le mètre carré de surface ou le mètre de façade). 30 »

Toute fraction de mètre sera soldée comme mètre entier.

Les droits de ce tarif sont recouvrables par la Société de l'exposition d'Anvers et exigibles en deux termes, par moitié, le 15 novembre 1884 et le 15 mars 1885.

Le non-payement d'un des mandats entraîne la déchéance du titre d'exposant et des droits

y afférents. Les sommes déjà perçues restent acquises à l'entreprise à titre de dommages et intérêts, sans formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

Aucune taxe supplémentaire ne pourra être perçue en dehors de celles prévues par le règlement général de la section française.

*Avis essentiel.* — Il ne sera mis à la disposition des exposants admis que les emplacements et les installations stipulées dans le certificat d'admission.

Toute demande complémentaire et postérieure sera rigoureusement rejetée.

Les demandes seront réduites au prorata de la surface totale disponible.

Fait à Paris, le 1er juillet 1884.

*Le commissaire général de la République française,*
CHOQUET.

Vu et approuvé :

*Le ministre du commerce,*
CH. HÉRISSON.

---

Nous publierons dans notre prochain numéro la partie du système de classification générale qui concerne spécialement nos industries.

---

## LA FRANCE A L'EXPOSITION D'HYGIÈNE DE LONDRES

Le prince de Galles a inauguré la section française d'éducation de l'exposition internationale d'hygiène de Londres. Il a été reçu par le docteur A. J. Martin, commissaire général, MM. B. Buisson et docteur Vintras, commissaires, et par les membres français du jury en ce moment à Londres, MM. le docteur Liouville et Dethomas députés, Guillaume (de l'Institut), Jacquemart, directeur au ministère du commerce, docteurs Napier, Nourrit, Jordan, etc.

S. A. R. a été vivement impressionnée par l'importance des objets qu'elle a pu examiner et elle a promis de se rendre, d'ici à quelques jours, dans les autres parties occupées par la France dans l'exposition. Le prince était entouré de lord Reay, M. Mundella, le lord chancelier sir Philip Cunlif Owen, qui lui ont fait remarquer l'intérêt exceptionnel de la section française, où l'on trouve notamment tout l'ensemble des grands services d'hygiène publique de la France, l'installation et les travaux de divers laboratoires où sont étudiées les questions d'hygiène, tels que le laboratoire de M. Pasteur, celui de l'observatoire de Montsouris et le laboratoire municipal de chimie, ainsi que les grandes applications d'hygiène industrielle réalisées par diverses maisons.

La section française a ainsi pris, dans l'exposition, une importance toute spéciale, hautement appréciée par les hommes de science et les industriels anglais ; sa décoration, très habilement combinée, y attire, d'autre part, le grand public, qui s'empresse de venir y apprendre les principes sur lesquels doit s'appuyer aujourd'hui l'hygiène publique pour le plus grand profit de la vitalité et de la prospérité des nations.

(*Journal des Débats.*)

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. HENRI STAPELMOHR :

*Du danger des mauvais livres et des moyens d'y remédier*, par M. Eugène de Budé. 1 vol. in-12. Genève, librairie Stapelmohr. 1883.

*Catalogue raisonné, ou Guide pour servir à l'achat de bons livres et à la diffusion de la saine littérature.* Spécialement destiné aux pères et mères de famille, aux chefs d'institutions, aux directeurs de bibliothèques populaires, etc.; publié par la Société genevoise pour l'encouragement de l'œuvre des bibliothèques populaires. 1 vol. in-8°. Genève, imprimerie Jules Carey, librairie Henri Stapelmohr. 1884.

PAR M. PITRAT AINÉ :

*Enquête sur la situation des industries d'art.* Dépositions des délégués lyonnais, publiées par la chambre de commerce de Lyon. Brochure grand in-8°, imprimée avec luxe par M. Pitrat aîné. Lyon, 1884.

---

## NÉCROLOGIE

Nous nous associons avec une douloureuse sympathie au deuil qui vient de frapper notre confrère M. Le Bailly.

Mlle Claire-Louise Le Bailly, l'une de ses filles, a succombé, le 8 juillet 1884, à l'âge de dix-huit ans.

La cérémonie religieuse a été célébrée à l'église Saint-Germain-des-Prés.

---

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 29 19 Juillet 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## SYNDICAT
DE LA
## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Nous sommes informés qu'une nouvelle convention sur la propriété littéraire et artistique est conclue entre la France et l'Italie. L'acte diplomatique vient d'être signé.

Nous apprenons, d'autre part, que la remise en vigueur de l'ancienne convention entre la France et la Hollande vient d'être votée par la première chambre des États généraux néerlandais.

## EXPOSITION UNIVERSELLE
INTERNATIONALE D'ANVERS EN 1885

EXTRAIT DU

### SYSTÈME DE CLASSIFICATION GÉNÉRALE

### PREMIÈRE SECTION

**Enseignement. — Arts libéraux.**

PREMIER GROUPE

**Éducation et enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux.**

CLASSE I

ÉDUCATION DE L'ENFANT. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ENSEIGNEMENT DES ADULTES.

*a*) Plans et modèles de crèches, orphelinats, salles d'asile et jardins d'enfants; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.



*b*) Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement. Livres, cartes, appareils et modèles.

*c*) Plans et modèles d'établissements scolaires destinés aux cours d'adultes et à l'enseignement professionnel. Agencement et mobilier de ces établissements. Matériel de l'enseignement des adultes et de l'enseignement professionnel.

*d*) Matériel de l'enseignement élémentaire des sciences, de la musique, du chant, des langues étrangères, de la comptabilité, de l'économie politique, de l'agriculture et de l'horticulture pratiques, de la technologie. Matériel de l'enseignement élémentaire du dessin et de la calligraphie.

*e*) Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets.

*f*) Cours publics, appareils de démonstration, de projection.

*g*) Travaux des élèves des deux sexes.

*h*) Bibliothèques et publications.

CLASSE II

ORGANISATION ET MATÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

*a*) Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire : lycées, gymnases, athénées, collèges, écoles industrielles, commerciales et horticoles. Ateliers d'apprentissage. Agencement et mobilier de ces établissements.

*b*) Collections, livres classiques, cartes et globes.

*c*) Matériel de l'enseignement technologique et scientifique, de l'enseignement des arts, du dessin, de la musique et du chant.

*d*) Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

*e*) Matériel de natation.

CLASSE III

ORGANISATION, MÉTHODES ET MATÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

*a*) Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, écoles d'agriculture, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoires d'enseignement et de recherches.

*b*) Mobilier et agencement de ces établissements.

*c*) Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur, aux recherches scientifiques et à l'enseignement professionnel.

*d*) Expositions particulières des institutions et sociétés savantes, techniques, agricoles, horticoles, commerciales et industrielles.

*e*) Missions scientifiques.

CLASSE IV

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.

*a*) Spécimens de typographie, épreuves autographiques; épreuves de lithographie en noir ou en couleur; épreuves de gravures.

*b*) Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas, albums.

CLASSE V

PAPETERIE, RELIURES, MATÉRIEL DES ARTS, DE LA PEINTURE ET DU DESSIN.

*a*) Papiers, cartes et cartons, craies, crayons, pastels, fournitures de bureau, articles de bureau, encriers, pèse-lettres, etc. Presses à copier.

*b*) Objets confectionnés en papier, abat-jour, lanternes, cachepot, etc.

*c*) Registres, cahiers, albums et carnets, reliures mobiles, étuis, etc.

*d*) Produits divers pour lavis, aquarelles, couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

CLASSE VI

APPLICATION USUELLE DES ARTS DU DESSIN ET DE LA PLASTIQUE.

*a*) Dessins industriels, dessins obtenus, reproduits ou réduits, par des procédés mécaniques. Peinture de décors, lithographies, chromolithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

*b*) Objets sculptés, camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets de plastique industrielle obtenus par procédés mécaniques; réductions, photo-sculpture, etc.; objets moulés et tournés.

CLASSE VII

ÉPREUVES ET APPAREILS DE PHOTOGRAPHIE.

*a*) Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffe, sur émail, etc. Gravures héliographiques, épreuves lithographiques, épreuves lithophotographiques, clichés photographiques, épreuves stéréoscopiques. Épreuves obtenues par amplification. Photochromie. Photographies par projections.

*b*) Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

CLASSE XI

CARTES ET APPAREILS DE GÉOGRAPHIE ET DE COSMOGRAPHIE.

*a*) Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc.

*b*) Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.

*c*) Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

## DEUXIÈME GROUPE

**Mobilier et accessoires.**

CLASSE XVII

PAPIERS PEINTS.

Papiers imprimés. Papiers veloutés, marbrés, vernis, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques, papiers émaillés et vernissés. Imitation de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

## CINQUIÈME GROUPE

CLASSE LV

MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA PAPETERIE, DES TEINTURES ET DES IMPRESSIONS.

*a*) Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier de bois, de paille, d'alfa, etc.

*b*) Procédés et produits du blanchiment des fibres ligneuses.

*c*) Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour satiner,

glacer, moirer, gaufrer et régler le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

*d*) Matériel du blanchiment de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

*e*) Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression.

*f*) Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères, clichés, etc.

*g*) Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc. Machines à composer et à trier les caractères. Impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.

---

Le ministre du commerce va, paraît-il, demander aux chambres les fonds nécessaires pour la décoration générale de la section française à l'Exposition universelle d'Anvers (1885). La manutention des colis, qui présentera à Anvers des commodités particulières, sera laissée aux frais et à la responsabilité des exposants.

Grâce à ces mesures, les emplacements pourront être loués aux exposants à raison de 40 francs par mètre carré pour les emplacements non isolés, et à raison de 80 francs par mètre carré pour les emplacements isolés.

La partie du palais, dès à présent affectée à l'exposition française, constitue véritablement une place d'honneur qui nous permettra de briller dans les meilleures conditions.

Toutes les demandes de renseignements relatives à l'exposition d'Anvers doivent être adressées à M. Choquet, commissaire général du gouvernement, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

---

## ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES (5 juillet)

*Statistique quinquennale de l'enseignement primaire.* — Au nom de la commission dont il est le président, M. Levasseur vient d'adresser au ministère de l'instruction publique un rapport sur la situation de l'enseignement primaire durant la dernière période quinquennale. M. Levasseur signale à l'Académie les principaux résultats obtenus dans ce laps de temps.

Il y a eu progrès notable à plusieurs points de vue.

L'augmentation du nombre des écoles a été plus grande que dans les périodes précédentes. Quatre mille écoles nouvelles ont été ouvertes, dont la plupart sont destinées aux filles.

Parmi les écoles publiques, on constate la diminution des écoles congréganistes.

Comme conséquence, on a vu s'élever de 1,475 le nombre des écoles libres congréganistes.

En définitive, tout ce mouvement a profité à la diffusion de l'enseignement primaire; il y a actuellement 580,000 élèves de plus dans les écoles primaires, publiques ou libres. Et ce chiffre est notablement supérieur à l'accroissement de la population enfantine pendant la période quinquennale.

Sous la période précédente, les dépenses annuelles s'élevaient en moyenne à 94 millions; en 1882, ces dépenses atteignaient le chiffre de 132 millions.

Cette élévation pourra paraître sinon excessive, du moins trop rapide. En outre, il faut considérer que naguère les communes entraient dans ces dépenses pour une part équivalente à 71 °/₀, l'Etat pour une part de 16 °/₀, les départements pour une part de 13 °/₀. Aujourd'hui c'est l'Etat qui contribue à la dépense générale dans la proportion de 71 °/₀. Cela vient de ce que la loi qui établit la gratuité a déchargé les communes du payement d'une somme de 18 millions; d'ailleurs, diverses lois de finances ont allégé encore la part contributive des communes de 17 millions. En sorte que, présentement, les communes, après avoir payé leur maximum de huit centimes, se regardent comme libérées et tendent la main à l'Etat pour le reste.

Cette situation n'est pas sans inconvénient; elle grève le budget d'un lourd fardeau, dont la répartition pourrait être établie d'une manière plus commode et plus équitable.

Les dépenses pour constructions d'écoles ne figurent pas dans les sommes indiquées plus haut. Dans la dernière période, elles ont été de 220 millions. On se souvient que la loi a mis 368 millions, dans l'intervalle de 1878 à 1886, à la disposition de la caisse des écoles pour les constructions.

---

## LES CARTES GÉOGRAPHIQUES

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Dans une lettre lue dernièrement à la Société de géographie et relative à l'orthographe des noms géographiques, M. A. d'Abbadie a touché incidemment un point sur lequel M. G. Depping croit devoir attirer l'attention. Une bonne carte exige de nombreuses observations, des dépenses souvent considérables de temps et d'argent. Dès qu'elle a paru, cette carte est copiée par le premier venu, nul droit d'auteur

ne la protège. Il y a là une question de propriété littéraire ou scientifique, comme on voudra l'appeler, qui n'a pas encore été posée devant l'opinion publique. Pourquoi, dit M. Depping, la Société de géographie ne prendrait-elle pas cette cause en main pour faire reconnaître les droits des voyageurs et des explorateurs?

## FAITS DIVERS

Il va être créé dans l'école communale de la rue Titon (11e arrondissement) une bibliothèque professionnelle d'art et d'industrie, fondée et entretenue au moyen d'une somme de 200,000 fr. léguée à la ville de Paris, par M. Aimé-Samuel Forney. M. le préfet de la Seine a réuni samedi dernier, au pavillon de Flore, la commission chargée de l'organisation et de la surveillance de cette bibliothèque. Après avoir fait l'éloge du donateur des fonds pour organiser cet établissement de haute utilité, M. Poubelle a ajouté :

« A cette époque de transformation de l'industrie, il est indispensable de perfectionner l'éducation professionnelle de nos ouvriers. Nulle création ne saurait donc être plus opportune que cette bibliothèque ouverte spécialement à l'ouvrier, et où il devra trouver des éléments d'étude et des moyens de travail qu'il chercherait vainement dans toutes les autres bibliothèques publiques et dans tous nos musées.

« L'emploi du legs Forney a donné lieu d'abord à plusieurs projets; tous avaient l'inconvénient de répartir entre des établissements déjà existants la somme léguée qui venait dès lors se confondre avec d'autres ressources, au lieu de recevoir une affectation particulière; le projet adopté par le conseil municipal, d'accord avec l'administration, attache au contraire le nom de M. Forney à une œuvre spéciale qui ne devra qu'à lui seul son existence.

« Mais l'organisation d'une bibliothèque de ce genre soulevait des questions que l'administration n'a pas voulu résoudre à elle seule. C'est pourquoi, messieurs, j'ai voulu faire appel, pour nous assister et pour nous guider au besoin, à tout ce que Paris compte de plus éclairé dans l'industrie. »

M. le préfet a remercié ensuite M. François, l'exécuteur testamentaire de M. Forney, dont la complaisance et l'intelligence ont facilité les efforts de l'administration, et a terminé son allocution par ces mots :

« Le nom de M. François doit, en toute justice, être associé à celui de M. Forney dans l'expression de notre gratitude. »

M. le préfet s'est retiré en remerciant les membres présents de l'empressement qu'ils avaient mis à répondre à son appel et de l'utile concours qu'ils ne manqueront sans doute pas d'apporter à l'administration jusqu'à parfait achèvement de l'œuvre commencée.

On espère que la bibliothèque Forney pourra être inaugurée au mois d'octobre. Elle sera ouverte tous les jours, le matin de neuf heures à cinq heures, le soir de sept à dix, et le dimanche de midi à cinq heures.

Non seulement elle aura des salles de travail et de lecture, mais elle permettra de prendre des calques et fera des prêts d'estampes à domicile.

Enfin elle organisera des conférences.

C'est, on le voit, une bibliothèque d'un genre nouveau, établie dans des conditions spéciales, et appelée à rendre de réels services aux arts industriels.

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR L'AUTEUR :

*Rébecca*, grand opéra en cinq actes, paroles et musique d'A. Castégnier. Traduit en italien par C. D. Pavarino. Publié pour l'auteur par Conrad Herzog et Co. 1 vol. in-8°. Londres.

PAR L'AUTEUR :

*Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* publiés par des religieux de la Compagnie de Jésus, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, par Carlos Sommervogel, S. J., Strasbourgeois. Première partie : A-Q. 1 vol. grand in-8° imprimé par Alph. Leroy fils, à Rennes. Paris, librairie de la Société bibliographique, et Société générale de librairie catholique. 1884.

PAR LE MÊME :

*Catalogue des œuvres imprimées de Claude-François Ménestrier*, de la Compagnie de Jésus, par M. Joseph Renard, bibliophile lyonnais. Ouvrage posthume publié par le P. Carlos Sommervogel, S. J., Strasbourgeois. Un beau vol. grand in-8° imprimé par Pitrat aîné. Lyon, 1883.

PAR M. J. GIRMA :

*Histoire générale de la province de Quercy*, par Guillaume Lacoste. Publiée par les soins de MM. L. Combarieu et F. Cangardel, archivistes-bibliothécaires. Tome 2. 1 vol. grand in-8° imprimé par F. Delpérier, à Cahors, J. Girma, éditeur. 1884.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 30. 26 Juillet 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

*Procès-verbal de la séance du* 18 *juillet* 1884.

Présidence de M. EUGÈNE PLON.

La séance est ouverte à trois heures.

Dix membres sont présents, trois excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté, et le trésorier rend compte de la situation des caisses.

Après dépouillement de la correspondance et explications sur la suite donnée à des décisions antérieures, M. le président informe le conseil que, comme président du Syndicat de la propriété littéraire, il a reçu avis du ministère des affaires étrangères que la nouvelle convention de propriété littéraire était conclue avec l'Italie et que la première chambre des États néerlandais avait voté la remise en vigueur de l'ancienne convention franco-hollandaise, avec une annexe concernant les œuvres musicales.

Sur une observation qui lui est transmise au sujet des collections de catalogues réunies au Cercle, le conseil, reconnaissant que le travail de la publication d'un catalogue général des livres français serait très long et très coûteux, décide qu'il ne peut qu'inviter les différents éditeurs à choisir pour l'impression de leurs catalogues un format uniforme, comme le format in-8° raisin, qui permettrait de les relier ensemble.

Deux secours sont votés.

Sont admis comme membres titulaires du Cercle : MM. Jubin, Montorier et Rousset, présentés à la précédente séance.

Demandent à faire partie du Cercle, 1° comme membres titulaires : M. Eudes, imprimeur en taille-douce, présenté par MM. Plon et des Fossez; M. Champon, de la maison Bichelberger et Ce, fabricant de papier, présenté par MM. Gratiot et Plon; M. Rougier, imprimeur typographe, présenté par MM. Turlot et Ducrocq; — 2° en qualité de membre correspondant : M. Froereisen, libraire à Epinal, présenté par MM. Masson et Quantin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

## DOCUMENT OFFICIEL

### STATISTIQUE
### DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
### POUR L'ANNÉE 1881-1882

Nous avons donné, dans notre dernier numéro, le résumé d'un rapport de M. Levasseur sur la situation de l'enseignement primaire. Le *Journal officiel* du 20 juillet, en publiant le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts au président de la République, nous fournit, sur cette intéressante question, des renseignements beaucoup plus étendus, que nous croyons utile de consigner dans cette *Chronique*.

Il y a sept ans, le ministre de l'instruction publique a voulu renouer une tradition contemporaine de la première loi organique de l'instruction primaire en France, en faisant dresser et publier, sous le contrôle d'une commission spéciale, la statistique de l'enseignement primaire pour l'année 1876-1877. Cette publication avait été triennale de 1830 à 1848; en 1877, on a adopté la période de cinq ans et décidé que la statistique serait faite l'année où a lieu le recensement de la population.

Le présent travail est donc notre seconde statistique quinquennale, et c'est la première, depuis 1848 et depuis les publications du ministère de M. Duruy, qui permette de comparer, à cinq années de distance, les résultats de notre enseignement primaire enregistrés d'après une même méthode fournissant des données comparables.

Cette dernière période présente un intérêt particulier. Jamais l'opinion publique ne s'était préoccupée avec autant de sollicitude de l'enseignement primaire; jamais peut-être, dans tous les rangs de la société et dans tous les partis, l'émulation n'a été plus grande que de nos jours. C'est ce qu'attestent la place qu'ont occupée les questions d'enseignement dans les débats parlementaires, l'importance des lois qui ont été votées, la libéralité avec laquelle le parlement a doté les services de l'instruction publique.

A son tour, la statistique nous apporte la preuve que ce mouvement des idées s'est traduit dans les faits et que le pays a obtenu des résultats qui répondent à ses efforts.

En 1877, il y avait en France 71,547 écoles primaires de tout ordre, non compris les écoles maternelles; nous en trouvons 75,635 en 1882.

Il y avait 110,709 instituteurs et institutrices en 1877; nous en trouvons 124,965 en 1882.

Le nombre des élèves inscrits s'est élevé, pendant cette période, de 4,716,935 à 5,341,211, sans compter les 644,384 enfants qui sont dans les écoles maternelles. Le progrès a continué, et l'année 1882-1883, dont nous connaissons aujourd'hui les résultats, accuse un nouvel accroissement de 90,940 inscriptions.

La commission de statistique, en indiquant dans son rapport par quelles causes le nombre des élèves inscrits est un peu plus élevé que celui des élèves qui ont réellement fréquenté l'école pendant l'année, émet en même temps l'opinion que le nombre des enfants entièrement privés d'instruction est maintenant très peu considérable, et sensiblement moindre en 1882 qu'en 1877.

Dans ce progrès, la plus forte part revient aux écoles publiques, dont le nombre se trouve porté de 59,021 à 62,997. Nous constatons donc en cinq années un accroissement de près de 4,000 écoles, dont plus de la moitié (2,247) sont des écoles de filles. Il était naturel que le principal effort se portât de ce dernier côté, puisque c'est pour l'enseignement des filles qu'il y avait et qu'il reste encore le plus de progrès à faire. Postérieurement à cette statistique, l'accroissement de l'année 1882-1883 a été de 1513 écoles.

Le nombre des élèves inscrits dans les écoles publiques était, pour les garçons, de 2,197,652 en 1877, et de 2,442,581 en 1882; pour les filles, de 1,625,696 en 1877, et de 1,916,675 en 1882. C'est un gain de 535,908 inscriptions, dont plus de la moitié a été aussi en faveur des enfants du sexe féminin.

Un des faits particuliers à cette période est la transformation d'une partie des écoles publiques congréganistes en écoles laïques. Les 13,205 écoles publiques congréganistes qui existaient en 1877 se trouvent réduites, en 1882, par suite des votes des conseils municipaux en faveur de la laïcité, au chiffre de 11,265, soit une diminution de 1,940; par contre, le nombre des écoles libres congréganistes a augmenté dans le même temps de 1,475.

Au nombre des créations récentes, qui méritent d'autant plus d'être signalées qu'elles sont dues à l'initiative des communes, figurent les écoles primaires supérieures. Quoique leur développement n'ait commencé que vers la fin de la période quinquennale, cependant, à la fin de l'année scolaire 1883, 570 établissements de ce genre donnaient déjà l'enseignement à 30,000 élèves.

Le nombre des certificats d'études primaires augmente; il était de 91,153 en 1882 (107,060 en 1883); mais l'usage de ce certificat n'est pas encore assez généralement répandu pour qu'on puisse y chercher une mesure du progrès accompli.

Il ne faut pas la chercher non plus dans la déclaration faite par les conscrits ou dans la signature apposée par les époux au bas de leur acte de mariage, parce que le pays ne saurait se contenter d'un aussi faible résultat et parce que ceux qui en fournissent la preuve n'appartiennent pas à la génération qui était dans les écoles de 1877 à 1882. Cependant, si nous pouvons regretter qu'il y ait encore plus de 13 % de nos conscrits qui déclarent ne pas savoir lire, et si cette constatation nous prouve qu'il est utile de redoubler d'efforts, nous voyons du moins avec satisfaction qu'une amélioration sensible, bien qu'insuffisante encore, s'est produite pour le sexe féminin, puisque 75 épouses sur 100 ont signé leur acte de mariage, tandis que 70 seulement l'avaient signé en 1877.

Rien n'importe plus à l'enseignement primaire que le recrutement des maîtres; son avenir en dépend. Le parlement l'a compris lorsqu'il a voté la loi du 9 août 1879 qui oblige tout département à entretenir deux écoles normales, l'une pour les instituteurs, l'autre pour les institutrices. Sous l'influence de cette loi et grâce aux crédits votés par le parlement, 4 écoles normales d'instituteurs et 23 écoles normales d'institutrices ont été crées durant la période quinquennale; depuis la fin de l'année 1882, leur nombre s'est encore accru de 18 écoles nouvelles en 1883. Aujourd'hui il n'est pas un seul département qui ne se soit mis en mesure d'obéir à la loi; les 12 écoles qui nous manquent encore sont en projet ou même pour la plupart en cours de construction.

Il ne suffisait pas d'ouvrir ces écoles; il fallait leur donner ce qui leur manquait trop souvent autrefois, des maîtres préparés par un enseignement solide et méthodique à former

eux-mêmes de bons instituteurs. C'est la raison qui a déterminé le gouvernement à créer l'établissement de Fontenay-aux-Roses pour les institutrices et celui de Saint-Cloud pour les instituteurs.

Une autre loi, celle du 16 juin 1881, qui, en établissant pour tous les instituteurs, sans exception, l'obligation du brevet de capacité, avait aussi pour objet d'assurer à l'enseignement des maîtres capables, n'a pas produit des effets moins heureux.

En 1877, nous comptions encore 41,712 non brevetés, dont 37,183 exerçant en vertu d'une lettre d'obédience. Il n'en restait plus que 26,167 en 1882, que 21,781 en 1883. Le délai extrême prévu par la loi expire au mois d'octobre prochain; à cette date, il n'y aura plus dans les écoles d'autres instituteurs ou institutrices sans brevet que ceux à qui la législation a accordé une dispense en raison de leur âge et de leurs années de service.

Pour faire face à ces créations et à ces améliorations, l'État, les départements et les communes ont dû s'imposer des sacrifices considérables.

La loi du 16 juin 1881, en établissant la gratuité absolue, a déchargé entièrement les familles de la rétribution scolaire, et les lois de finances ont à leur tour allégé la part contributive des communes, en les dispensant presque toutes du prélèvement du cinquième sur leurs revenus ordinaires.

Par suite de ces changements, la subvention de l'État qui, en 1877, était de 12 millions et demi sur un total de 74 millions et demi pour les dépenses ordinaires des écoles primaires publiques, s'est élevée, en 1882, à 68 millions et demi sur un total de 102 millions.

Si l'on ajoute à ces sommes les dépenses faites pour les écoles normales, pour l'inspection primaire et pour les autres services accessoires de l'enseignement primaire public, on trouve, en 1882, un budget total de 132,314,000 francs; ce même budget était de 94,397,000 francs en 1877. L'État figure dans les 132 millions de l'année 1882 pour 87 millions et demi, les départements (centimes départementaux) pour 17 millions et demi, les communes, sans y comprendre leurs dépenses facultatives et extraordinaires, que nous n'enregistrons pas, pour 27 millions.

Ces chiffres ne représentent pas encore la totalité des sacrifices que fait le pays pour l'enseignement primaire public. Car il y faut ajouter la dépense résultant d'une des plus importantes créations dont l'honneur revienne à la période que nous considérons : la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. La deuxième section de cette caisse, la seule dont nous ayons à parler ici et qui est destinée à faciliter les constructions d'écoles primaires de tout ordre, soit en allouant des subventions de l'État, soit en faisant des avances aux communes et aux départements, a été dotée, pour les cinq années de 1877 à 1882, d'un budget de 220 millions, et, pour toute la période de 1878 à 1886, d'un budget de 368 millions. Les crédits mis à sa disposition depuis l'année 1878 s'élèvent à 178,333,333 fr. 33 c. pour les subventions et à 190 millions pour les avances.

Les subventions réparties jusqu'à ce jour entre les communes s'élèvent à 166,440,000 fr., et des emprunts ont été autorisés pour une somme de 168 millions.

---

## EXPOSITION D'ANVERS

*Circulaire adressée par M. le ministre du commerce aux présidents des chambres de commerce.*

Paris, le 1er juillet 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai déjà eu l'honneur de vous informer par ma lettre du 31 mai dernier qu'il devait s'ouvrir à Anvers, le 2 mai 1885, une exposition universelle, sous le haut patronage de S. M. le roi Léopold II; que le gouvernement de la République française avait nommé un commissaire général pour être le représentant des intérêts français et l'intermédiaire des exposants auprès du comité belge; qu'une commission allait être instituée près de moi pour étudier les moyens de faciliter la participation de nos nationaux à cette exposition.

Les travaux de la commission, les études et les démarches du commissaire général ont enfin abouti à un résultat, et je puis vous annoncer que, grâce à l'active intervention du gouvernement, grâce aux sacrifices qu'il s'est décidé à demander au parlement, les tarifs d'emplacement qui sont offerts aux exposants ont pu être ramenés à un taux sensiblement inférieur à ceux d'Amsterdam et notablement inférieurs à ceux du règlement belge qui ont pu être portés à votre connaissance.

Je n'insisterai pas de nouveau, après l'avoir fait dans ma lettre du 31 mai, sur l'intérêt qu'il y a pour la France à paraître brillamment et sérieusement à cette exposition, et je ne répéterai pas ce que j'écrivais alors au sujet du concours sur lequel je compte de la part de votre chambre pour provoquer les adhésions et susciter les bonnes volontés.

Vous voudrez bien prendre connaissance du tarif, du règlement, des formules de demandes d'admission et de catalogue, de la circulaire que j'adresse aux exposants. Tous des imprimés sont réunis en paquets destinés à être remis aux industriels, fabricants, producteurs de tout ordre que vous croirez capables d'apporter un concours utile à l'exposition d'Anvers.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'article 9 du règlement général qui fixe le délai d'envoi des demandes d'admission.

Pour toutes les demandes de renseignements qui pourront vous être utiles, vous voudrez bien vous adresser à M. le commissaire général Choquet, au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Je vous serai reconnaissant de me rendre compte de ce que vous aurez fait en vue de provoquer les adhésions à l'exposition d'Anvers.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le ministre du commerce,*
Ch. Hérisson.

---

*Circulaire adressée aux exposants par le commissaire général de la République à l'exposition d'Anvers.*

1er juillet 1884.

Monsieur,

Vous savez sans doute déjà, par les renseignements qui ont paru au *Journal officiel*, qu'une exposition universelle s'ouvrira à Anvers le 2 mai 1885, qu'un commissaire général a été nommé pour représenter les intérêts et les exposants français, qu'une commission a été instituée près du ministre du commerce pour faciliter la participation de nos nationaux à cette exposition.

Au nom de M. le ministre du commerce et au nom de cette commission, je viens faire appel au concours de votre maison, qui se classe, par son honorabilité et par sa notoriété, au nombre de celles que nous serions heureux de voir figurer dans la section française de l'exposition d'Anvers.

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'intérêt que présente, pour les fabricants, industriels et producteurs français, l'envoi de leurs produits dans un pays aussi commerçant que la Belgique, au premier concours ouvert par ce pays aux nations du monde entier. Cet intérêt paraît d'autant plus grand pour nous, au moment où la France se livre à un mouvement d'expansion coloniale, et où la concurrence continentale devient de jour en jour plus âpre, que le lieu même où se tiendra l'exposition est un port d'importation et d'exportation d'une importance exceptionnelle, qui peut, par ses relations avec le monde entier, offrir à nos produits de nouveaux débouchés. Il ne faut pas oublier enfin que, si même de nouveaux avantages immédiats ne pouvaient pas être espérés de cette exposition, nous devrions encore y prendre une part active et brillante pour garder notre situation et nous maintenir dans les avantages acquis.

Vous verrez d'ailleurs que, grâce à l'active intervention du gouvernement français, et grâce aux sacrifices qu'il s'est décidé à demander au Parlement, les tarifs d'emplacement qui vous sont offerts sont sensiblement inférieurs à ceux qui ont été payés à la dernière exposition d'Amsterdam, et notablement inférieurs à ceux que porte le règlement belge et qui ont pu venir à votre connaissance. Les facilités de transport et de manutention que procurera aux exposants l'usage, qui leur est assuré, des voies ferrées pénétrant dans l'exposition, entraîneront d'ailleurs une diminution dans les frais généraux.

Si vous avez, ainsi que je l'espère, l'intention de prendre part à cette nouvelle et importante solennité internationale, j'appellerai particulièrement votre attention sur l'article 9 du règlement ci-inclus qui fixe le délai d'envoi des demandes d'admission, et sur l'article 11 qui insiste sur la nécessité de formuler très complètement et très exactement les termes de votre demande dans chacun des compartiments spéciaux du bulletin.

Il est enfin de votre intérêt de ne pas oublier de remplir très complètement et de me retourner avec votre demande l'annexe n° 2 destinée à la rédaction du catalogue officiel.

En terminant, il est un point sur lequel je crois utile d'attirer vos réflexions : la France est habituée à briller, dans toutes les expositions auxquelles elle prend part, par la valeur artistique, par la richesse, par l'éclat, par le bon goût de ses produits. Elle jouit à ce sujet d'une supériorité qu'il importe à sa gloire et à ses intérêts de garder. Mais peut-être les fabricants français négligent-ils trop d'exposer des produits d'aspect plus modeste, d'un prix moins cher, mais de qualité solide cependant et de consommation courante, qui sont souvent ceux qui donnent lieu aux transactions les plus nombreuses et aux affaires les plus fructueuses. Vous apprécierez s'il ne convient pas de donner à votre exposition un caractère positif et pratique, sans rien lui ôter de son caractère d'élégance, de goût et de richesse.

Pour tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin, je vous prie de vous adresser, par envois affranchis, au commissaire général de la République française à l'exposition d'Anvers, au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le commissaire général de la République française à l'exposition universelle d'Anvers,*
Choquet.

---

## NOMINATION DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du 13 juillet 1884 et sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Lemerre (Alphonse), éditeur à Paris, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Nous n'avons pas à indiquer les titres qui ont valu à notre confrère cette distinction depuis longtemps méritée. Nous lui adressons nos plus cordiales félicitations.

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 31. 2 Août 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales, feuilletons et estampes déclarés. — Tribunal de commerce de la Seine. — Faits divers.

## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

# LISTE
DES
# PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES, FEUILLETONS ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU

AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

(JUILLET 1884).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1488. Allemagne (l') illustrée, 8e et 9e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1489. Amour tragique (l'), par J. Montet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1490. Analyses chimiques et essais industriels (traité pratique), par R. Jagnaux. In-18. (*Octave Doin.*)
1491. Andrée, par G. Duruy. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1492. Assunta, par L. d'Ambaloges. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1493. Athlète (l'), comédie en un acte, par R. Palefroi. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1494. Babiole, par F. Du Boisgobey. 2 volumes in-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1495. Célèbres (les), monologue comique, par G. Feydeau. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1496. Chimie biologique (traité de), par Ad. Wurtz. Deuxième partie. In-8°. (*G. Masson.*)
1497. Clos-Chantereine (le), par Mme J. Marcel. In-18. (*Hachette et Ce.*)
1498. Commandant Rivière (le) et l'expédition du Tonkin, par Ch. Baude de Maurceley. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1499. Cours de dessin des écoles primaires, cahiers 5 et 6, par d'Henriet. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1500. Crime (un), par H. Gréville. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1501. Croquis de femmes, par J. de Glouvet. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1502. Dictionnaire de chimie, supplément, 8e fascicule, par Ad. Wurtz. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1503. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson. Livraisons 137 et 138. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1504. Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, 9e fascicule, par Ch. Daremberg et Edm. Saglio. In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1505. Dictionnaire populaire de médecine usuelle, de la 2e à 6e série, par le docteur P. Labarthe. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1506. Dictionnaire usuel des sciences médicales, fascicules 4 et 5, par les docteurs A. Dechambre, Mathias Duval et L. Lereboullet. Grand in-8°. (*G. Masson.*)
1507. Entre les lignes, par M. Montégut. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1508. Europe (l') militaire et diplomatique au XIXe siècle, 1815-1884, par Fr. Nolte. 4 volumes in-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1509. Femme à cheval (la), par le vicomte de Hédouville. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1510. Fièvres palustres (traité des), avec la description des microbes du paludisme, par A. Laveran. In-8°. (*Octave Doin.*)
1511. Fillettes et garçons, par J. Girardin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1512. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus (livraisons 527 à 535). In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1513. Grandeur et décadence d'une société financière, par un gogo. In-18. (*A. Ghio.*)
1514. Histoire d'amour, par L. Enault. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1515. Histoire de la civilisation jusqu'à Charlemagne, par Ch. Seignobos. In-18. (*G. Masson.*)
1516. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot

et Ch. Chipiez. (Livraison 141 à 150.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1517. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livraisons 324 à 333.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1518. Histoire nationale et notions sommaires d'histoire générale, par F. Corréard. In-18. (*G. Masson.*)
1519. Histoire naturelle et sociale de l'humanité, t. II, le Monde primitif, par L. Jacolliot. In-8°. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1520. Historia universal (manual de), por Z. Consigliori Pedroso. In-8°. (*Guillard, Aillaud et Ce.*)
1521. Homme d'Etat russe (un), Nicolas Milutine, par A. Leroy-Beaulieu. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1522. Journal de la jeunesse (le) (livraisons 599 à 607). In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1523. Journal (mon), livraisons 9 et 10. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1524. Khi-Hoa, scènes de la vie annamite, par H. Le Verdier et H. Maubryan. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1525. Kira, une jeune fille russe, par V. Rouslane. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1526. Lise Fleuron, par G. Ohnet. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1527. Littérature française (leçons de), par L. Petit de Julleville. In-18. (*G. Masson.*)
1528. Littérature grecque (leçons de), par A. Croiset. In-18. (*G. Masson.*)
1529. Loin du bonheur, par Monnier de La Motte. In-18. (*A. Ghio.*)
1530. Lumière électrique (la) sous forme d'exemples pratiques, traduction de Day, par G. Foussat et A. Paul. In-18. (*J. Michelet.*)
1531. Maladies de la peau (manuel pratique), par le docteur F. Berlioz. In-18. (*Octave Doin.*)
1532. Maladies de l'enfance (traité clinique), par le docteur Cadet de Gassicourt. T. III. In-8°. (*Octave Doin.*)
1533. Marchand de balais! par Mme H. Langlois. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1534. Mécanique (traité de) théorique et appliquée, par Fustegueras et Hergot. 2 volumes in-8°. (*G. Masson.*)
1535. Méthode graphique par l'emploi de la photographie, par E. J. Marey. In-8°. (*G. Masson.*)
1536. Mission (une) en Abyssinie et dans la mer Rouge, par le comte Stanislas Russel. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1537. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livraisons 218 à 226. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1538. Morts contemporains (nos), 2e série, par E. Montégut. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1539. Nicolas Leblanc, histoire de la soude artificielle, par Aug. Anastasi. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1540. Oscar Bourdoche, comédie en un acte, par E. Grenet-Dancourt. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1541. Paroles sans musique, par G. Boyer. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1542. Passion, par Mme Carette, née Bouvet. In-18. (*E. Dentu.*)
1543. Père Braséro (le), par P. Saunière. In-18. (*E. Dentu.*)
1544. Philosophes (les) et l'Académie française au XVIIIe siècle, par L. Brunel. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1545. Piles électriques et accumulateurs, recherches techniques, par E. Reynier. In-8°. (*J. Michelet.*)
1546. Poésie grecque (études sur la), par J. Girard. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1547. Précis de manuel opératoire, par L. H. Farabeuf. In-8°. (*G. Masson.*)
1548. Prince Zilah (le), par J. Claretie. In-18. (*E. Dentu.*)
1549. Provence, poème récité au dîner du roi René, par le prince Henri de Valori. In-8°. (*Paul Ollendorff.*)
1550. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 juillet. (*Ch. Buloz.*)
1551. Sciences physiques et naturelles (éléments usuels des), cours supérieur, élève, par le docteur Saffray. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1552. Sociologie (essai de), par O. Tche-k. In-18. (*A. Ghio.*)
1553. Solange, par A. Gérard. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1554. Succès (le), par la persévérance, par X. Marmier. In-8. (*Hachette et Ce.*)
1555. Tailleur moderne (le), journal de modes, livraisons de juillet et août, par François Roussel. In-8°. (*François Roussel.*)
1556. Thucydide (essai sur), par J. Girard. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1557. Tour du monde (le), nouveau journal des voyages, par Ed. Charton. (Livraisons 1219 à 1228.) In-4°. (*Hachette et Ce.*)
1558. Une (l') ou l'autre? saynète en un acte, par E. Verconsin. In-16. (*Paul Ollendorff.*)
1559. Voyages, aventures et captivité de J. Bonnat chez les Achantis, par J. Gros. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1560. Voyages (les) d'un rat, par O. Blessel. In-16. (*Hachette et Ce.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :

Marey (E. J.), 1535.
Marmier (X.), 1554.
Mathias-Duval (Dr), 1506.
Maubryan (H.), 1524.
Monnier de La Motte, 1529.
Montégut (E.), 1538.
Montégut (M.), 1507.
Montel (J.), 1489.
Nolte (Fr.), 1508.
Ohnet (G.), 1526.
Palefroi (R.), 1493.
Paul (A.), 1530.
Perrot (G.), 1516.
Petit de Julleville (L.), 1527.
Reclus (Elisée), 1512.
*Revue des Deux-Mondes*, 1550.
Reynier (E.), 1545.
Rouslane (V.), 1525.
Roussel (François), 1555.
Russel (comte Stanislas), 1536.
Saffray (Dr), 1551.
Saglio (Edm.), 1504.
Saunière (P.), 1543.
Seignobos (Ch.), 1515.
Tche-k (O.), 1552.
Valori (prince Henry de), 1549.
Verconsin (E.), 1558.
Wurtz (Ad.), 1496, 1502.

## 2° ŒUVRES MUSICALES.

690. Au son des mandolines, duo pour soprano et mezzo soprano, avec accompagnement de violon, par J. Perronnet, poésie de Mme A. Perronnet. In-4°. (*H. Lemoine.*)
691. Charles VI, petite fantaisie pour piano à quatre mains, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
692. Compositions pour orgue, par H. Deshayes. In-4°. (*L'Auteur.*)
693. Mandoline, sérénade pour mandoline et piano, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)
694. Marche de l'Emir, de Luigini, transcrite pour piano à deux mains, par C. Blanc. In-4°. (*A. Rey, à Lyon.*)
695. Mélodies (vingt), par P. Puget. In-4°. (*H. Lemoine.*)
696. Méthode de mandoline, par F. de Cristofaro. In-4°. (*H. Lemoine* )
697. Perles d'or (les), mélodie, par F. Thomé, paroles de de Vaux. In-4°. (*H. Lemoine.*)
698. Petit pianiste (n° 222), petite valse de salon pour piano et violon, par A. Œchsner. In-4°. (*H. Lemoine.*)
699. Pupazzi (les), ballet-miniature pour piano à quatre mains, par Alb. Renaud. In-4°. (*H. Lemoine.*)
700. Refrains de la jeunesse (les), recueil de petits chants, avec accompagnement de piano, 3e cahier, par L. Lemoine. In-8°. (*H. Lemoine.*)
701. Refrains de l'écolier, recueil de petits chants à une voix, 2e cahier, par L. Lemoine. In-8°. (*H. Lemoine.*)
702. Reine des cieux, cantique par Alb. Renaud, paroles de L. Tiercelin. In-4°. (*H. Lemoine.*)
703. Sirène (la), valse pour piano de J. Thomé, simplifiée par E. Mestre. In-4°. (*H. Lemoine.*)
704. Soirées dansantes (les), recueil de danses, 3e et 4e cahiers, par divers. In-8°. (*H. Lemoine.*)
705. Trois fauvettes (les), suite de valses, par O. Métra. In-4°. (*Emile Benoit.*)
706. Troupiers (nos), polka-marche pour piano, par A. Scioletich. In-4°. (*Henry.*)
707. Val d'Andorre (le), petite fantaisie pour piano à quatre mains, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
708. Verse-moi du Bourgogne! valse brillante, par O. Métra. In-4°. (*A. Hélaine.*)

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :

Blanc (C.), 694.
Cristofaro (F. de), 696.
Deshayes (H.), 692.
Lemoine (L.), 700, 701.
Luigini, 694.
Mestre (E.), 703.
Métra (O.), 705, 708.
Œchsner, 698.
Perronnet (J.), 690.
Perronnet (Mme A.), 690.
Puget (P.), 695.
Renaud (Alb.), 699, 702.
Scioletich (A.), 706.
Stréabbog (L.), 691, 707.
Thomé (F.), 693, 697, 703.
Tiercelin (L.), 702.
Vaux (de), 697.

## 3° FEUILLETONS.

38. Patrie hongroise (la), suite, par Mme Edmond Adam (Juliette Lamber). (*La Nouvelle Revue.*)
39. 13, rue des Chantres, au deuxième étage, célérité et discrétion, par G. Grison. (*Le Petit Moniteur universel.*)

## 4° ESTAMPES, IMAGERIES.

65. Domestique à cheval, vu de dos, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
66. Domestique à cheval, vu de face, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
67. Domestique dans un cabriolet, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
68. Domestique dans un tilbury, chromo, quart colombier. (*A. Legras.*)
69. Vie élégante (la), le printemps, chromo, colombier. (*A. Legras.*)

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. DESHAYES

*Audience du* 28 *juillet* 1884.

AFFAIRE CHIRAC CONTRE LES SIX GRANDES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET MM. HACHETTE ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS, CONCESSIONNAIRES DES BIBLIOTHÈQUES ÉTABLIES DANS LES GARES. — REFUS PAR LA MAISON HACHETTE DE METTRE EN VENTE DANS LES BIBLIOTHÈQUES DES GARES UN OUVRAGE DE M. CHIRAC, INTITULÉ : *les Rois de la République*. — DEMANDE DE M. CHIRAC EN NULLITÉ DU TRAITÉ CONCLU POUR LA CONCESSION DE CES BIBLIOTHÈQUES ET EN PAYEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR ÉTAT.

M. Chirac est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *les Rois de la République*; il a proposé à MM. Hachette et Ce, concessionnaires des bibliothèques installées dans les gares et

stations des chemins de fer, de leur livrer des exemplaires de son ouvrage. Sur leur refus, il les a assignés ainsi que les six grandes compagnies de chemins de fer : le Nord, l'Ouest, le Lyon, le Midi, l'Orléans et l'Est, en nullité des conventions qui constituent, suivant lui, un monopole illicite contraire aux lois et à la liberté commerciale, et en payement de dommages et intérêts par état.

Cette affaire venait aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce. M. Chirac expose lui-même sa prétention :

Il a soutenu que le refus de la maison Hachette équivaut à une interdiction permanente et absolue, concertée avec les compagnies de chemins de fer, d'exercer sa profession d'auteur. Or, cette interdiction constitue un empiètement matériel sur les droits de l'autorité administrative, seule compétente pour autoriser ou refuser la vente ou distribution d'objets quelconques dans les gares, en vertu de son droit de police et de ses attributions à l'égard de la circulation et de la sécurité publiques. En effet, dit-il, l'article 70 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 dispose qu'aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques, ne peut être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours et bâtiments des stations, ou dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu de l'autorisation spéciale du préfet du département.

L'Etat, dans la constitution des compagnies de chemins de fer, reste donc propriétaire du sol, les compagnies ne sont que des usufruitières, elles n'ont qu'un monopole, celui de l'exploitation à bail du service des transports par voie ferrée, et il n'appartient à personne, en dehors de la loi, d'étendre ou d'aggraver ce monopole, soit en leur faveur, soit au profit de leurs concessionnaires.

En fait, elles étendent leur monopole en conférant à la maison Hachette le droit exclusif de vendre des articles de librairie, et elles causent préjudice à autrui, elles violent la liberté individuelle et la libre concurrence, en autorisant cette maison à exercer son choix suivant ses convenances ou ses antipathies personnelles, à vendre certains livres, à exclure d'autres livres. Les conventions intervenues entre MM. Hachette et Cᵉ et les grandes compagnies sont donc illicites et radicalement nulles, comme contraires aux dispositions légales qui défendent de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et la liberté des citoyens.

C'est dans le préjudice que ces conventions causent aux tiers, et par conséquent à lui-même, que le demandeur puise son droit d'en demander la nullité, parce qu'il y trouve un quasi-délit qui l'empêche d'exercer ses droits d'auteur et de vendre son ouvrage sur la voie publique, qui est libre depuis l'abolition de la loi sur le colportage.

Les six compagnies représentées, l'Orléans et le Lyon, par Mᵉ Houyvet, agréé, le Nord par Mᵉ Triboulet, le Midi par Mᵉ Sabatier, l'Ouest par Mᵉ Ribot et l'Est par Mᵉ Mazoyhié, ont repoussé la demande par des considérations communes présentées par Mᵉ Houyvet, et qui se résument ainsi :

L'ordonnance de 1846 a été à tort invoquée par M. Chirac puisqu'elle dispose que les gares ne sont ouvertes qu'aux personnes qui ont droit d'y accéder, c'est-à-dire la compagnie exploitante d'une part, et le préfet de l'autre. Les compagnies, en traitant avec M. Hachette, lui ont donné accès dans leurs gares avec l'autorisation des préfets. La situation respective des compagnies et de M. Hachette est donc des plus régulières. Mais, dit-on, les traités n'ont pas été homologués par le gouvernement. C'est vrai, mais cette homologation est inutile parce qu'elle n'est exigée que pour les tarifs de transports.

L'administration supérieure s'est seulement réservé un droit de contrôle en vertu duquel tous les traités lui sont soumis pour qu'elle soit à même de vérifier s'il ne s'y est pas glissé des conditions contraires à une bonne exploitation et à la sécurité publique. C'est ainsi que les traités conclus avec des restaurateurs pour l'exploitation des buffets sont déférés à l'examen des préfets. A part ce droit de contrôle, les compagnies sont donc libres de conclure tous les traités que bon leur semble sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'homologation du gouvernement, et des circulaires préfectorales s'expriment très nettement à ce sujet. Or, ce qu'elles cherchent avant tout, c'est de plaire au public, c'est de faciliter les transports des voyageurs et de leur rendre les voyages le plus agréables possible. Dans ce but, elles ont organisé ou concédé l'organisation dans leurs gares de buffets et de bibliothèques. Si elles avaient admis tous les restaurateurs et tous les libraires à vendre leurs produits, c'est alors qu'il y aurait eu confusion et désordre. De là la nécessité de traiter avec un seul libraire, et à cet effet on ne lui fera pas reproche de ne pas s'être adressé à la maison la plus considérable, et par conséquent la plus à même de satisfaire aux besoins du public voyageur. M. Chirac se plaint que son ouvrage ait été exclu, mais c'est le droit absolu de M. Hachette qui, concessionnaire d'emplacements pour lesquels il paye les redevances fixes, est maître chez lui, et libre d'acheter et de vendre les ouvrages qu'il juge les plus compatibles au goût des voyageurs.

Mᵉ Bordeaux, agréé, s'est présenté ensuite pour MM. Hachette et Cᵉ; il a soutenu que la demande de M. Chirac n'était pas recevable parce qu'elle conclut à la nullité de conventions auxquelles il est étranger. Il a donné ensuite lecture de plusieurs passages du livre de M. Chirac et relevé de nombreuses personnalités, qu'il a qualifiées de diffamatoires, contre certains fonctionnaires publics et divers financiers. Si M. Hachette avait admis cet ouvrage, il aurait pu être l'objet d'actions diverses de la part des plaignants.

Le Tribunal, considérant que l'accès des gares, loin d'être accessible au public, est, au contraire, soumis à l'autorisation administrative; que, d'autre part, aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les compagnies de chemins de fer, en traitant avec les tiers, stipulent telles conditions qu'elles jugent convenables, et que les conventions qu'elles font à ce sujet ne sont point soumises à l'homologation administrative, et qu'enfin on ne saurait refuser aux compagnies de prendre toutes mesures utiles à la bonne exploitation de leur service, a rejeté la demande et condamné M. Chirac aux dépens,

(*Gazette des tribunaux.*)

---

## FAITS DIVERS

Par arrêté du 14 juillet 1884, M. le ministre de l'instruction publique a nommé M. Hetzel (Louis-Jules) officier d'académie.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 32 9 Août 1884.


# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.




## SYNDICAT

DE LA

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le président du Cercle de la librairie a reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1884,

« Monsieur,

« J'ai eu l'honneur de vous annoncer, par ma lettre du 10 de ce mois, la conclusion d'une nouvelle convention littéraire et artistique avec l'Italie.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de cet acte diplomatique, qui se trouve actuellement soumis à l'approbation du parlement.

« Il a, d'ailleurs, été entendu entre les deux gouvernements signataires, que la convention littéraire et artistique franco-italienne du 29 juin 1862 serait provisoirement prorogée jusqu'au moment de la mise en vigueur du nouvel arrangement, qui doit devenir exécutoire dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

« Jules Ferry. »

---

Le journal publiera ultérieurement le texte de ce document.

---

*Arrangement conclu entre la France et la Suède pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

Le *Journal officiel*, du 30 juillet, a publié un décret du président de la République, en date du 29 du même mois, prescrivant la promulgation de l'arrangement dont la teneur suit :

Le président de la République française et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de faciliter aux auteurs respectifs d'œuvres de littérature, en attendant la conclusion d'une convention pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, l'exercice des droits réciproques que leur reconnaît l'article additionnel au traité de commerce signé le 30 décembre 1881 entre la République française et les royaumes unis de Suède et de Norvège,

Ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française :

M. Charles-Marie-Stephen Le Peletier, comte d'Aunay, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

M. Charles-Frédéric Lothaire, baron Hochschild, son ministre des affaires étrangères, chevalier et commandeur de ses ordres, grand-croix de son ordre de Saint-Olaf de Norvège, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art de citoyens français en Suède et de sujets suédois en France la protec-

tion stipulée à l'article additionnel du traité de commerce conclu entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, le 30 décembre 1881, et pour que les auteurs, éditeurs et artistes soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émamant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Paris; pour les écrits et les œuvres d'art de sujets suédois, le certificat sera délivré par le greffier du département de la justice et légalisé par la légation de France à Stockholm.

Art. 2. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Stockholm, le 15 février 1884.

(*L. S.*) Signé : d'Aunay.
(*L. S.*) — Hochschild.

Nous prévenons nos lecteurs qu'ils liront, dans une de nos prochaines chroniques, un commentaire du présent arrangement.

---

M. Hérisson, ministre du commerce, vient de déposer sur le bureau de la Chambre des députés un important projet de loi sur les conseils de prud'hommes.

Nous sommes en mesure d'en faire connaître d'ores et déjà l'économie à nos lecteurs.

Les règles législatives qui déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont aujourd'hui disséminées dans nombre de lois et de décrets rendus à des époques diverses et inspirés souvent par des tendances différentes. Le ministre du commerce a été frappé de ce fait et il a pensé que cette juridiction, qui répond tant aux besoins de la démocratie moderne, en assurant aux ouvriers et aux patrons une justice expéditive et peu coûteuse, rendrait de bien plus grands services si la législation qui la régit avait la précision et l'unité qui lui font actuellement défaut. Telle est l'idée générale qui a présidé à l'élaboration du projet de loi.

Le projet comporte, en outre, dans le détail, d'importantes réformes. En voici, du reste, la substance même :

Le ministre a pensé qu'il y avait lieu d'appeler le plus grand nombre d'industries possible à bénéficier de la juridiction des conseils de prud'hommes et à participer à l'élection de ces conseils. Certaines industries, les mines par exemple, ne profitent pas, en effet, des bénéfices de la juridiction spéciale qui nous occupe. Celle-ci devrait désormais s'étendre à toute industrie où un salarié exerçant une profession manuelle se trouve en présence d'un salariant.

Il n'a pas paru pratique de supprimer les catégories et d'admettre que les conseils étendraient indistinctement leur juridiction à toute les industries existant dans leur ressort. On a craint de supprimer ainsi la garantie de compétence. On maintiendrait donc dans les conseils des garanties proportionnelles à l'importance de chaque industrie; ceux-là seraient composés de manière à représenter chaque profession de leur ressort.

En ce qui concerne l'élection des membres des conseils, le projet prend pour base le suffrage universel. Les électeurs patrons et ouvriers devront figurer sur les listes électorales municipales. Les ouvriers et les patrons inscrits éliront directement, dans deux assemblées séparées, les membres qui représenteront leurs intérêts professionnels. Le bureau électoral des ouvriers sera présidé par le juge de paix et celui des patrons par son suppléant. Les prud'hommes élus seront installés par le préfet dans les quinze jours de l'élection.

Les conseils seront renouvelés, par moitié, tous les trois ans. La prestation du serment sera supprimée.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres, on procédera immédiatement à de nouvelles élections. Si les démissions se reproduisent, le conseil fonctionnera néanmoins jusqu'à l'expiration de son mandat.

Actuellement, chaque conseil se compose de deux ouvriers, de deux patrons et d'un président, ce qui fait un nombre impair.

Pour rétablir l'équilibre et éviter toute difficulté, on comprendra le président parmi les quatre juges; celui-ci conservera voix prépondérante en cas de partage.

Enfin, pour éviter des frais aux justiciables, le projet de loi que nous venons d'analyser supprime les avertis par ministère d'huissier. Ils auront lieu simplement par lettre recommandée.

Nous venons d'indiquer les parties les plus saillantes du projet de loi sur les conseils de prud'hommes; ce sont celles qui composent les deux premiers titres. Les titres III, IV et V ne font que coordonner et codifier les dispositions déjà existantes.

D'après un article additionnel, il sera procédé, dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi, au renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes.

---

Nous croyons intéressant de reproduire une partie du discours prononcé, lundi dernier, à la Sorbonne, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à l'occasion de la distribution des prix du concours général.

« Trois ans à peine viennent de s'écouler depuis que le nouveau plan d'études a été mis en vigueur. L'épreuve est-elle suffisante pour que les plus hardis ou les plus timorés puissent se prononcer en toute sécurité de conscience? Sans doute, la sagesse impose une certaine réserve à notre libre appréciation; mais tout nous donne lieu d'espérer que la confiance de nos devanciers ne sera pas déçue. L'inspection générale constate que l'application de la méthode nouvelle se poursuit avec succès dans les parties essentielles.

« Si je consulte les procès-verbaux des commissions chargées de corriger, cette année, les compositions du concours général, ma satisfaction n'est pas moins vive. Dans ces documents, qui se recommandent, ai-je besoin de le rappeler? par le sentiment de la plus sévère et de la plus haute impartialité, je constate que dans la plupart des facultés, dont le nouveau plan d'études a voulu développer l'enseignement, les résultats répondent aux espérances.

« C'est donc à nous maintenir dans cette voie que désormais doit tendre notre persévérance. C'est pour écarter de notre route tout ce qui pourrait embarrasser ou ralentir notre marche en avant, que l'heure nous paraît venue d'arrêter ce que l'expérience peut nous suggérer de mesures pratiques et de salutaires déterminations.

« Des obstacles que nous avons à faire disparaître, il en est un que tout le monde connaît, que tout le monde signale, enfants, maîtres, familles, c'est la trop vaste étendue des programmes et la surcharge du travail quotidien. Sans doute, avec la science qui agrandit sans cesse son domaine, l'histoire qui recule chaque jour le champ de ses découvertes, la critique qui dévoile des horizons toujours plus lointains, il est impossible de comprendre que des programmes puissent rester aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois.

« Mais dans les matières à enseigner, n'y a-t-il pas un choix à faire? Sous peine de rompre l'harmonie même des choses, faut-il tout mettre également en lumière? N'y a-t-il pas, ici, comme les règles d'une certaine perspective à observer, et à tout faire figurer sur le même plan, ne court-on pas le risque de jeter la confusion dans l'esprit, le désarroi dans le jugement?

« A un autre point de vue, ne convient-il pas de se borner? N'y a-t-il pas à faire un partage rigoureux en ce qui est du ressort de l'enseignement secondaire et ce qui doit rester du domaine de l'enseignement supérieur? Celui-ci est autre chose que celui-là. L'enseignement supérieur n'est pas la répétition plus élevée de l'enseignement secondaire. A lui, et à lui seul l'examen approfondi des controverses et des hauts problèmes, qui dépassent l'intelligence de l'enfant, et qui, pour être sainement entendus, ont besoin de toute la vigueur d'esprit et de toute la sûreté de jugement d'un étudiant de Sorbonne.

« Mais ce qui doit surtout préoccuper l'éducateur, c'est la judicieuse répartition du temps, la longueur des classes, l'étendue des devoirs, la durée du repos. Ne faut-il pas soigneusement se garder de demander à l'enfant plus qu'il ne peut donner? Ne faites pas plier sa jeune intelligence sous le poids d'un fardeau qui ferait perdre à son imagination sa fraîcheur, à son esprit sa souplesse, à sa mémoire ses ressources.

« Vous sèmeriez en vain sur cette terre fatiguée, le grain ne germerait pas! Pour en finir avec cet abus, que la prévoyance des maîtres les plus prudents a été si souvent impuissante à éviter, nous avons résolu de réduire le nombre d'heures de classe.

« Ces impressions étaient celles du nouveau conseil supérieur, et il a suffi de se rencontrer pour se mettre d'accord. Mais il n'y avait pas seulement à se décider en principe : il fallait entrer sur le terrain de la pratique. Là pouvaient naître de sérieuses difficultés. Avec un conseil qui eût décidé à revenir en arrière, ainsi que l'ont prétendu ceux qui avaient imparfaitement étudié ses origines, il n'y avait qu'à faire porter la réduction exclusivement sur les matières qu'avait systématiquement accrues le plan de 1880, pour que tout fût remis en question.

« C'est dans une toute autre pensée que la campagne a été menée. On n'a pas entendu détruire, mais simplement améliorer. La réduction portera indistinctement sur toutes les facultés, de telle sorte que l'on peut dire, passez-moi cet emprunt à la géométrie, que la figure restera la même, les proportions seules en étant diminuées.

« Il eût été certainement désirable qu'on pût,

dans la même session, procéder à la revision des programmes. Mais de pareilles mesures ne s'improvisent pas, et le temps nous eût manqué pour mettre la dernière main à une œuvre où rien ne saurait être laissé au hasard d'une préparation incomplète. En décembre prochain, nous terminerons le travail interrompu. D'ici là, des commissions dans lesquelles je compte appeler en dehors des membres de la section permanente, des professeurs de nos lycées, prépareront avec compétence et autorité les éléments d'une solution, que vous attendez avec une légitime impatience, et qui sera le couronnement de la réforme de 1880.

« Nous pourrons tous alors envisager l'avenir sans inquiétude. Par son enseignement, dont aucun autre n'égale l'éclat et la solidité, l'Université s'est acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Justement fière de ses traditions, attachée sans réserve à la pratique de ses devoirs, elle continuera à montrer qu'elle est, autant qu'aucune autre institution, susceptible de se plier aux exigences de son temps, et qu'elle met son honneur à former pour la patrie des hommes dignes de la servir et capables de la défendre. »

## FAITS DIVERS

### EXPOSITION DE BUDAPEST EN 1885

Une exposition générale des produits agricoles et industriels devant s'ouvrir à Budapest le 1er mai 1885, M. le ministre des finances, d'accord avec le département du commerce, vient, par décision du 30 avril dernier, d'autoriser la réimportation, en exemption de droits, des produits d'origine française qui, non vendus à l'étranger, seraient réexpédiés en France.

Les intéressés auront à justifier, à la sortie, de leur qualité d'exposants et à fournir une déclaration indiquant qu'il s'agit d'objets envoyés à l'exposition de Budapest. Au vu de cette déclaration, le service des douanes délivrera un passavant descriptif. Au retour, ce passavant sera représenté à la douane, qui, après avoir reconnu l'identité de la marchandise, la réadmettra en exemption de droits. La réimportation devra s'effectuer dans un délai de quatre mois, à partir de la clôture de l'exposition.

Il est très expressément recommandé aux exposants français et aux commissaires français de l'exposition de Budapest de veiller à la conservation des passavants délivrés par la douane française et à leur présentation au retour des marchandises, afin d'éviter toute difficulté. (*Journal officiel*, 30 *juillet* 1884.)

NOUVELLE-ORLÉANS. — Le 1er décembre prochain s'ouvrira à la Nouvelle-Orléans une Exposition universelle.

Un comité s'est constitué en France pour faciliter à nos nationaux la participation à cette grande exposition, et a reçu, le 9 juillet dernier, l'approbation de M. le ministre du commerce.

C'est à ce comité que peuvent s'adresser tous ceux qui désirent représenter à la Nouvelle-Orléans l'industrie et le commerce français.

Le siège du comité est, 32, rue Le Peletier, En voici la composition :

*Président d'honneur :* M. Récipon, député.
*Président :* M. le comte Dillon.
*Secrétaire général :* M. de Castros.
*Membres :* MM. A. Bartholdi; Bozérian, sénateur; Bierre, négociant; Cahuzac (H.), banquier; Caubert, propriétaire; Henry, député du Calvados; King, banquier; Limet (F.), chef du contentieux à la compagnie l'*Equitable*; Muzet (A.), conseiller municipal, président de l'*Union des chambres syndicales*; Millaud (E.), sénateur; Roberts, banquier; Salmon, négociant.

Missions scientifiques :

MM. Jules Oppert, membre de l'Institut; Eugène Pouillet, et Lionel Laroze, avocat à la cour de Paris, sont chargés de représenter le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts au concours de l'Association littéraire et universelle, qui se tiendra cette année à Madrid;

M. le docteur Guardia, professeur de philosophie au collège Chaptal, est chargé d'une mission aux îles Baléares, pour y entreprendre des recherches philologiques, en vue d'une étude des dialectes de la langue catalane;

M. Etienne Gautier, attaché au Muséum d'histoire naturelle de Lyon, est chargé d'une mission dans la Turquie d'Asie et en Perse, à l'effet d'y entreprendre des recherches d'histoire naturelle et d'anthropologie;

M. Brau de Saint-Paul-Lias est chargé d'une mission à Malacca et à Sumatra à l'effet d'y recueillir des collections destinées à l'Etat;

M. Molinier, maître de conférences à la Faculté des lettres de Besançon, est chargé d'une mission à Rome pour recueillir, à la bibliothèque du Vatican, des documents relatifs à l'Inquisition.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 33 16 Août 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE: Justice civile. — Document officiel.

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président PÉRIVIER.

*Audience du 5 août 1884.*

LES *Codes Fuzier-Herman* ET LES *Codes Sirey*. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal civil de la Seine avait rendu dans cette affaire, le 1er juin 1883, un jugement, dont nous avons publié le texte dans notre *Chronique* du 11 août 1883.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Fuzier-Herman.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que si la publication dirigée par Fuzier-Herman était de nature à engendrer une confusion préjudiciable à Jean Sirey et si les premiers juges ont à bon droit prescrit les mesures propres à la faire cesser et à en réparer les conséquences, cependant il convient de reconnaître que ladite concurrence n'avait, à aucun égard, le caractère de concurrence déloyale, imputée à tort aux appelants;

« Que ceux-ci ont pu se tromper sur la nature et l'étendue de leurs droits; que leur erreur n'est point la preuve d'intention dolosive de leur part, et qu'en fait la complète absence de telles intentions, qui, seules, pourraient constituer la déloyauté de la concurrence, est démontrée pour la Cour;

« Adoptant le surplus des motifs des premiers juges pour ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

« Et considérant en outre, que la publicité déjà donnée aux débats par la voie de la presse et notamment par la *Gazette des tribunaux* rend inutile et sans objet l'insertion du jugement ordonné dans ce journal;

« Que, d'ailleurs, la modification des motifs dudit jugement fait obstacle à sa publication;

« Par ces motifs;

« Confirme ce dont est appel;

« Dit toutefois qu'il n'y a plus lieu à insertion du jugement;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

## DOCUMENT OFFICIEL

### CONVENTION

### POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le président de la République française, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République de Guatemala, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le président de la République de Salvador, Sa Majesté le roi de Serbie et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

Egalement animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs Etats respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française, M. Paul Challemel-Lacour, sénateur, ministre des affaires étrangères;

M. Hérisson, député, ministre du commerce;

M. Charles Jagerschmidt, ministre plénipotentiaire de 1re classe, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. Jules Constant, comte de Villeneuve, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. M. le duc de Fernan-Nunez, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Le président de la République de Guatemala, M. Crisanto Medina, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. Constantin Ressman, conseiller de l'ambassade d'Italie à Paris;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, M. le baron de Zuylen de Nievelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. Jose da Silva Mendes Leal, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Le président de la république de Salvador, M. Torres-Caïcedo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Et M. Fernand de Azevedo, premier secrétaire de la légation de Portugal à Paris;

Sa Majesté le roi de Serbie, M. Sima M. Marinovitch, chargé d'affaires par intérim de Serbie;

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles-Edouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Et M. J. Weibel, ingénieur à Genève, président de la section suisse de la commission permanente pour la protection de la propriété industrielle;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque état.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle qu'elle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communicaton au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de « bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ».

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu, en 1885, à Rome.

Art. 15. — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur, pendant un temps déterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

(*L. S.*) *Signé* : P. Challemel-Lacour.
(*L. S.*) — Ch. Hérisson.
(*L. S.*) — Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) — Beyens.
(*L. S.*) — Villeneuve.
(*L. S.*) — duc de Fernan-Nunez.
(*L. S.*) — Crisanto Medina.
(*L. S.*) — Ressman.
(*L. S.*) — baron de Zuylen de Nyevelt.
(*L. S.*) — Jose da Silva Mendes Leal.
(*L. S.*) — F. d'Azevedo.
(*L. S.*) — J.-M. Torres-Caïcedo.
(*L. S.*) — Sima M. Marinovitch.
(*L. S.*) — Lardy.
(*L. S.*) — J. Weibel.

---

## PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la France, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. — Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. — Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. — Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. — Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

Sauf cette exception, qui ne concerne que la

forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. — L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. — Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront en aucun cas dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 fr., par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seraient divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

| | |
|---|---|
| 1re classe | 25 unités. |
| 2e classe | 20 — |
| 3e classe | 15 — |
| 4e classe | 10 — |
| 5e classe | 5 — |
| 6e classe | 3 — |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

| | |
|---|---|
| 1re classe | France, Italie. |
| 2e classe | Espagne. |
| 3e classe | Belgique, Brésil. Portugal, Suisse. |
| 4e classe | Pays-Bas. |
| 5e classe | Serbie. |
| 6e classe | Guatemala, Salvador. |

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tous temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7. — Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

*Signé :* P. Challemel-Lacour.
Ch. Hérisson.
Ch. Jagerschmidt.
Beyens.
Villeneune.
duc de Fernan Nunez.
Crisanto Medina.
Ressman.
baron de Zuylen de Nyevelt.
Jose da Silva Mendes Leal.
F. d'Azevedo.
J.-M. Torres-Caïcedo.
Sima M. Marinovitch.
Lardy.
J. Weibel.

Art 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1884.

Jules Grévy.

Par le président de la République :

*Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,*

Jules Ferry.

---

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 34. 23 Août 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## INSTITUT DE FRANCE

*Rapport du secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur les travaux des commissions de publication de cette académie pendant le premier semestre* 1884, *lu le* 25 *juillet* 1884.

MESSIEURS,

C'est toujours avec satisfaction que l'Académie voit s'accroître quelqu'un des grands recueils dont elle est chargée. Je suis heureux de consigner dans ce rapport la publication du tome III des *Historiens arabes*, due au zèle infatigable de M. Barbier de Meynard. Avec ce volume est aussi paru le tome XXXI, 1re partie, des *Notices et extraits des manuscrits* et le tome IX, 2e partie, des *Mémoires des savants étrangers*. Il commence par un mémoire de M. Tissot, étranger encore à l'Académie quand il le lut à nos séances, et la place qu'il était venu prendre parmi nous est déjà vide.

*Historiens des croisades*. — Je viens de signaler la publication du tome III des *Historiens arabes*. M. Barbier de Meynard peut désormais se consacrer entièrement à l'achèvement de la 1re partie du tome II, qu'il a reprise après la mort de notre regretté confrère M. Defrémery, et nous pouvons espérer que son activité comblera bientôt cette lacune.

M. Schefer et M. Riant continuent l'œuvre que leur a léguée M. Dulaurier, en travaillant au tome III des *Historiens arméniens*; mais une feuille seulement est à tirer, trois sont en épreuves et le reste en placards, ou même simplement en copie.

Quant aux *Historiens occidentaux*, dont M. Riant a seul la charge, toute la 1re partie du tome V, comprenant les historiens en prose, est prête; elle compte déjà six feuilles à tirer, une en dernière épreuve et quatre-vingt-dix-huit placards.

*Historiens de France*. — Dix feuilles du tome XXIV sont à tirer, et la copie de tout ce qui doit entrer dans le volume a été relue et annotée. Les éditeurs, MM. L. Delisle et Jourdain, ont poursuivi la collation des manuscrits originaux de Bernard Gui, relatifs à l'*Histoire de l'ordre des Dominicains*, si intéressante pour l'histoire du midi de la France au XIIIe siècle. Ils ont commencé l'extrait et la copie des notes historiques contenues dans plusieurs anciens obituaires des églises de l'Ile-de-France. Ce sont des pages d'histoire qui eussent été perdues si on ne les eût exhumées de là pour les faire entrer dans notre recueil.

*Chartes et diplômes*. — Toujours en préparation.

*Mémoires de l'Académie*. — L'*Histoire de l'Académie* doit commencer chaque livraison de quatre volumes de mémoires. Il en résulte que, pour qu'un nouveau volume en paraisse, il faut que la livraison précédente soit terminée. Le dernier volume, tome XXIX, 1re partie, comprenant l'*Histoire de l'Académie de* 1869 *à* 1873, a paru en 1877. Les trois volumes de mémoires, complétant la livraison, ne se sont achevés que l'an dernier; j'ai donc dû attendre cette année pour reprendre la suite de ce travail, et je me suis vu contraint à me borner à six années, de 1874 à 1879, pour ne pas atteindre aux dimensions d'un tome entier. Le tome entier va paraître : car la 1re partie (l'histoire dont je viens de parler) n'attend plus que son titre, et comme elle comprend quatre-vingt-deux feuilles, j'arrêterai, par compensation, la seconde partie aux limites de vingt-cinq ou vingt-six feuilles, la terminant avec un mémoire de M. Riant, qui ajoutera six ou sept feuilles aux dix-neuf déjà tirées. Mais je ne saurais trop engager l'Académie à

ne pas négliger, pour ses autres publications, le travail séculaire de ses mémoires; j'espère qu'elle me donnera le moyen d'en composer bientôt un tome XXXII, afin que je puisse réunir, sans plus de retard, dans la 1re partie du tome XXXIII, l'histoire des années qui se sont écoulées depuis 1880.

*Notices et extraits des manuscrits.* — La commission des travaux littéraires a admis, pour être publié dans la partie orientale de ce recueil, tome XXVIII, 1re partie, un mémoire de M. Barth sur les *Inscriptions du Cambodge;* cinq feuilles sont à tirer et le reste est en placards. Dans la nouvelle série qui commence, sans distinction d'Orient ou d'Occident, avec le tome XXXI, dont la 1re partie vient de paraître, la seconde partie de ce tome contient déjà quatre mémoires; dix-neuf feuilles sont tirées, et l'on peut compter sur l'activité de MM. Delisle et Hauréau pour n'en pas rester là.

*Histoire littéraire de la France.* — Le tome XXIX de cet important ouvrage, confié aux soins de MM. Renan, Hauréau, G. Paris et L. Delisle, touche à sa fin; soixante et une feuilles sont tirées, cinq bonnes à tirer, trois en correction. La copie des notices qui doivent le terminer est entre les mains des typographes; et déjà la commission a entendu la lecture d'une partie des notices qui doivent composer le tome XXX.

*Corpus inscriptionum semiticarum.* — Les deux tiers environ de la 3e livraison de la partie du *Corpus* relative aux inscriptions phéniciennes sont imprimés en placards. La rédaction de l'autre tiers est fort avancée. Cette 3e livraison paraîtra certainement avant la fin de l'année 1884. Elle contiendra l'inscription phénicienne trouvée à Marseille et les plus importantes inscriptions de Carthage.

La partie du *Corpus* comprenant les inscriptions araméennes et celle qui sera consacrée aux inscriptions himyarites seront mises sous presse dans deux ou trois mois.

*Œuvres de Borghesi.* — La seconde partie du tome IX de Borghesi, dont l'impression se poursuit par les soins de MM. L. Renier et Waddington, est près d'être achevée. J'ai dit dans mon dernier rapport quelle en était l'importance. Trente-cinq feuilles sont tirées, quatre bonnes à tirer, trois en épreuves et le reste en placards. Ce ne sera pas encore la fin, et M. Ernest Desjardins, adjoint à la commission, va s'entendre avec ses deux collègues pour hâter l'achèvement de cette grande et belle publication, à laquelle le monde savant attache un si légitime intérêt.

H. Wallon,
*Secrétaire perpétuel.*

---

## VARIÉTÉS

*Les Bibliophiles et les livres rares de l'extrême Orient.* — On a dit que la valeur vénale attribuée à certaines classes de livres était, au fond, une pure affaire de mode. Tels ouvrages, en effet, longtemps dédaignés des bibliophiles, sont devenus tout à coup l'objet de leurs recherches les plus ardentes et les plus passionnées, tandis qu'il en est d'autres qui, après avoir joui pendant un temps d'une fortune plus ou moins légitime, se sont vus abandonnés ensuite avec indifférence par la foule des amateurs.

Cette manière de voir, qui justifie le dicton : *habent quoque sua fata libelli*, ne serait cependant plus vraie, si on voulait trop la généraliser. Et l'on peut dire sans hésitation, que si la mode joue un grand rôle dans l'évaluation commerciale du prix des livres, les progrès des sciences historiques, eux aussi, contribuent considérablement à modifier cette évaluation.

Il y a cinquante ans, les livres chinois, les livres japonais surtout, atteignaient presque toujours un chiffre élevé dans les ventes publiques, et cela quand même ces livres auraient été des plus communs et de la plus médiocre valeur littéraire. On les achetait en raison de leur provenance, comme, l'année dernière encore, on a acheté des manuscrits Battas pour la Bibliothèque nationale de Paris, sans connaître leur contenu, et, qui plus est, sans même s'en préoccuper. Des livres indiens gravés sur feuilles de palmier rencontrent, de temps à autre, des enchérisseurs à l'hôtel Drouot, parmi des gens qui ne savent pas en quelle langue ils sont écrits et qui n'ont jamais eu la pensée de se demander de quoi ils traitent et s'ils sont complets ou incomplets.

Les premiers livres japonais à images qui ont été introduits en Europe y ont obtenu un accueil des plus enthousiastes; et tel d'entre eux, dont on donnait volontiers plusieurs pièces d'or, il y a une dizaine d'années, traîne aujourd'hui inaperçu chez les marchands de thé, où on les offre au prix de quelques sous par cahier. Mais, en même temps qu'un certain nombre de ces ouvrages sont tombés complètement dans l'estime de ceux-là mêmes qui les recherchaient naguère, il en est d'autres qu'on ne peut se procurer aujourd'hui qu'en les payant beaucoup plus cher que dans ces derniers temps.

C'est que l'érudition est venue apporter son poids dans la balance des marchands et des acheteurs et que, grâce à ses progrès, on commence à savoir à quoi s'en tenir sur le mérite réel, l'utilité et la rareté comparative des uns et des autres.

Pendant la première moitié de notre siècle, les rapports de l'Europe avec les pays occupés par les peuples dits de race jaune ont été rares et difficiles, et nul n'a tenté sans danger de pénétrer dans les régions quelque peu éloignées des côtes, en Chine ou au Japon. Les missionnaires étaient à peu près les seuls qui eussent visité l'intérieur de l'Indo-Chine, et la Corée pouvait être considérée comme un pays absolument fermé aux voyageurs occidentaux. Grâce au développement des relations commerciales d'abord, des relations politiques ensuite, on peut dire que le vieux monde a ouvert désormais toutes ses portes, et il n'est en réalité plus de contrée asiatique dont l'accès demeure absolument inaccessible aux pionniers de la science.

Il en résulte que la recherche, à peu près impossible il y a une vingtaine d'années, des documents conservés au cœur de ces contrées si longtemps énigmatiques et mystérieuses peut être aujourd'hui couronnée de succès, pourvu que cette recherche soit dirigée avec savoir, avec zèle et avec persévérance.

Dans l'état actuel des études orientales, il est peu de documents qui puissent rivaliser en intérêt avec ceux qui se rattachent aux origines religieuses. Il est curieux, sans doute, de connaître tous les genres de productions de l'esprit humain; et, en traduisant les poèmes et les romans des Orientaux, nous arrivons à toucher du doigt les particularités relatives à leurs coutumes et à leurs institutions. Mais, déjà, nous possédons bon nombre de traductions d'écrits de ce genre, et les plus importants, parmi ceux qui n'ont pas encore été traduits, sont dans toutes les bibliothèques publiques à la disposition des travailleurs.

Les écrits sur les sciences de l'Asie ont un intérêt historique hors de conteste; mais ce serait à tort qu'on espérerait y découvrir des théories ou des observations de nature à motiver un progrès notable parmi nous. Les anciens livres orientaux sur les sciences naturelles ne provoquent que le sourire et demeurent des œuvres enfantines et dignes tout au plus des peuples primitifs. Malgré la prétention de quelques savants de la Chine et du Japon, qui affirment qu'on est arrivé dans leur pays à des résultats considérables dans les mathématiques, notamment en algèbre, les études faites jusqu'à ce jour ne semblent point justifier de telles prétentions. Les Japonais, d'ailleurs, n'hésitent pas à abandonner leurs méthodes scientifiques pour adopter complètement les nôtres; et, malgré leur valeur intellectuelle peu contestable, il ne paraît pas qu'ils se soient encore sentis de force à y rien ajouter. Les Chinois, qui montrent beaucoup plus de répugnance à renoncer à tout ce qui tient essentiellement à leur pays et à son passé, commencent eux-mêmes à ne plus douter de la supériorité de nos procédés sur les leurs. Bref, les uns et les autres ont beaucoup à apprendre de nous dans cette direction, et ils n'ont rien ou bien peu de chose à nous apprendre.

L'Orient vit surtout dans son passé, et c'est par son passé qu'il possède des droits à la sollicitude du monde savant. C'est la recherche de ce passé qui nous intéresse le plus.

Dans quelle mesure ce passé est-il connu? On peut affirmer, sans hésitation, que c'est dans une assez faible mesure. L'orientalisme a beaucoup fait pour nous éclairer, mais ce qu'il a fait n'est rien comparativement à ce qui lui reste à faire. Jusqu'à présent l'orientalisme a été presque exclusivement une science philologique, un métier de traducteurs. On a pris, avec plus ou moins de connaissance de cause, des textes et on les a traduits, sans être en état de les critiquer, je dirais même sans avoir, le plus souvent, le sentiment de les critiquer. On nous a enseigné l'histoire de l'Asie juste comme l'enseignaient les Asiatiques; et on a généralement admis pour authentique un fait, pourvu qu'il se trouvât mentionné dans un ouvrage indigène et qu'on eût prouvé qu'on était en état de comprendre cet ouvrage indigène. Je parle en ce moment de la littérature des peuples de race jaune; mais cette observation pourrait peut-être s'étendre fort au delà du vaste domaine occupé par ces peuples.

Il en résulte que, si l'on pose à un orientaliste des questions de ce genre : « A quelle époque remonte l'histoire en Chine? A quelle époque remonte l'histoire au Japon? » la réponse sera presque invariablement celle-ci : « L'histoire authentique de la Chine date de l'an 2637 avant notre ère, et celle du Japon de l'an 660 avant cette même période. » Il est cependant hors de doute qu'on pourrait faire bien des observations graves contre une telle doctrine; et cependant cette doctrine est communément répandue, parce qu'elle est celle qu'on rencontre dans les livres les plus populaires, les plus généralement acceptés à la Chine et au Japon.

Dans ces dernières années, il a paru, à Tokio et dans quelques autres villes, des écrits qui semblent tous inspirés par une pensée unique : celle de restituer aux Japonais une antiquité qu'ils ne possèdent pas suffisamment. On peut même dire qu'il s'est formé une véritable école archéologique qui poursuit un but tout à la fois scientifique et patriotique avec un zèle digne d'éloges. Cette école n'est pas précisément nouvelle, et, en tout cas, elle est fort antérieure à la révolution qui s'est opérée dans les esprits depuis l'établissement définitif des Européens dans le pays (1853). Son origine remonte au moins aux premières années du XVII^e siècle, et voici dans quelles

circonstances elle a été amenée à se constituer.

Avant l'introduction des lettres chinoises au Japon (troisième siècle de notre ère), les Japonais qui n'avaient pas encore entretenu de relations suivies avec le continent asiatique (telle est, du moins, la donnée que nous fournit l'histoire écrite) possédaient une religion nationale appelée *sintauïsme*, et c'était sur le principe même de cette doctrine que reposait l'institution de leur dynastie impériale. Les dieux du sintauïsme, créateurs du monde et représentants de toutes les forces de la nature, étaient les ancêtres directs des mikados, lesquels n'avaient jamais formé qu'une seule lignée depuis le commencement des temps jusqu'à nos jours. Le sintauïsme était donc non seulement une religion essentiellement locale, mais, en outre, la base de l'édifice politique dans l'archipel longtemps isolé de l'extrême Orient.

Les Japonais, curieux par nature, accueillent aisément et avec un enthousiasme peu dissimulé les idées qui leur arrivent de l'extérieur. L'introduction des lettres et des doctrines morales et philosophiques de la Chine causa parmi eux une véritable transformation intellectuelle. On fit à peu près table rase du passé, comme, de nos jours, on a renoncé en un clin d'œil à toutes les exigences de plus de vingt siècles d'une civilisation autonome pour embrasser, avant même de la connaître, la civilisation européenne.

Puis bientôt ce fut le bouddhisme, qui, apporté de Corée, où il avait été introduit vers la fin du IVe siècle de notre ère, vint à son tour ébranler jusque dans ses fondements la vieille croyance religieuse du pays du Soleil levant (sixième siècle de notre ère). Cette étonnante religion, malgré ses fins désolantes et ses sobres promesses, s'enracina profondément au Japon, comme elle s'est implantée, six siècles auparavant, dans l'empire chinois; et son influence fut telle sur l'esprit des populations qu'elles n'en connurent bientôt plus d'autres. Le sintauïsme ne fut cependant pas précisément extirpé : les missionnaires de la foi de Çâkya jugèrent préférable de lui faire subir une sorte de fusion avec leur doctrine plutôt que de l'anéantir. Il devint de la sorte une espèce de culte des héros primitifs de la nation, une annexe du panthéon où la dévotion des moines avait accumulé des myriades de saints bouddhistes.

Le bouddhisme, définitivement adopté par les mikados, qui lui empruntèrent jusqu'au titre même de leur souveraineté, reconnu par suite comme religion officielle de l'Etat, pratiqué à peu près exclusivement par les masses, devait nécessairement faire oublier peu à peu les traditions du sintauïsme et supplanter partout la pratique de ses cérémonies et de sa liturgie. La littérature purement japonaise allait de jour en jour s'affaiblissant; et, à sa place, venait grandir et se propager une littérature indienne d'esprit, chinoise de forme.

Il était cependant évident qu'à un moment donné le sentiment national des Japonais viendrait opérer une réaction contre cette invasion étrangère qui blessait la fierté du peuple et le rendait tributaire du continent asiatique. Cette réaction s'était manifestée plus d'une fois à la cour même des mikados; et, dès le VIIIe siècle de notre ère, on avait vu ces princes faire quelques efforts pour restaurer les vieilles doctrines du pays et l'histoire de leurs aïeux intimement associée à ces doctrines.

Ces efforts ne furent point inutiles, puisque, en somme, c'est à eux que nous devons la conservation, jusqu'à nos jours, des *livres sacrés de l'antiquité japonaise*. Mais ils avaient à lutter contre la puissance monacale déjà trop bien établie dans l'archipel; et le sintauïsme, tout en ne disparaissant pas précisément de l'empire, y fut tellement altéré, dénaturé, qu'il ne conserva presque plus rien de sa forme et de son caractère primitifs. LÉON DE ROSNY.

(*Journal officiel* du 9 juin 1884.)

(*A suivre.*)

## OUVRAGE OFFERT AU CERCLE

PAR MM. JOUAUST ET SIGAUX :

*Œuvres poétiques d'André Chénier*, publiées, avec une introduction et des notes, par Eugène Manuel, inspecteur général de l'Université. 1 vol. in-18. Paris, Librairie des bibliophiles. 1884.

Cet ouvrage fait partie de la *Nouvelle bibliothèque classique* des éditions Jouaust.

## NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Henri Loones, qui fut membre du Cercle de la librairie; il a succombé, le 4 août, à une congestion pendant un bain sur la plage de Mardyck, près de Dunkerque. Entré dans la librairie Renouard en 1854, il en avait pris la gérance après la mort de M. Ethiou en 1871, et en était devenu propriétaire en 1872; il a édité surtout d'importantes publications artistiques.

Nous devons également témoigner toute notre sympathie à M. A. Pillet, qui vient d'avoir la douleur de perdre sa mère.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 35 30 Août 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE: Jurisprudence. — Faits divers. — Nécrologie. — Exposition d'Anvers en 1885.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE

Présidence de M. GIRAUD

*Audience du 8 août*

PRESSE PÉRIODIQUE. — GÉRANCE FICTIVE. — SIGNATURE MANUSCRITE DES EXEMPLAIRES DÉPOSÉS. — RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

I. *Le gérant d'un journal, qui a cessé sans nouvelle déclaration de résider au domicile indiqué dans sa déclaration première, n'a pas apposé sa signature sur les exemplaires déposés au parquet et a quitté la ville où paraît le journal, est présumé avoir fait une déclaration fictive.*

II. *Il importe peu que le journal ait continué à être imprimé au lieu indiqué et que le gérant se soit en même temps déclaré imprimeur, s'il empruntait les presses d'un tiers. Ce tiers devient alors responsable des délits et contraventions commis par la voie du journal, s'il ne démontre pas que sa bonne foi a été surprise et qu'il a ignoré la disparition du gérant. La responsabilité du journal lui incombe comme imprimeur de fait.*

Le journal *l'Affamé*, publication anarchiste bi-mensuelle, éditée à Marseille, est l'objet d'une instruction pour divers délits de provocation non suivie d'effet à commettre les crimes de meurtre, d'incendie et de pillage. Son gérant, le nommé Godar, a disparu. C'est dans ces circonstances que le parquet, tout en traduisant Godar en police correctionnelle, sous la prévention d'une série de contraventions à la loi du 29 juillet 1881, a cru devoir citer également M. Salles, imprimeur de fait, qui louait son matériel et prêtait son personnel à Godar, se disant imprimeur, comme responsable à défaut de l'imprimeur-gérant purement fictif. Le jugement que nous publions a relaxé ce prévenu en raison de différentes circonstances spéciales ayant paru constitutives de sa bonne foi, tout en admettant dans ses considérants le principe de la responsabilité de l'imprimeur de fait au cas de gérance fictive.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par déclaration régulièrement faite au parquet, le 13 juin 1884, et dont il lui a été donné récépissé, le nommé Godar s'est constitué à la fois gérant et imprimeur du journal bi-mensuel *l'Affamé*, organe communiste et anarchiste, indiquant comme siège de l'imprimerie le numéro 1, quai de Rive-Neuve ;

« Qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve : 1° que Godar n'a jamais eu de domicile fixe à Marseille, qu'il a seulement couché trois nuits chez un ami au domicile indiqué rue Kléber, 24 ; 2° que la plupart du temps, depuis le 13 juin, il n'a pas exercé réellement la gérance, laissant à des tiers le soin d'apporter des articles à l'imprimerie et de surveiller la publication du journal ; 3° qu'il n'a point apposé sa signature manuscrite sur les exemplaires déposés au parquet les 14 et 29 juin, 13 et 27 juillet 1884 ; 4° que, notamment, au moment de la publication du numéro du 27 juillet, il était notoirement absent de Marseille, et qu'il n'a répondu ni au mandat de comparution décerné contre lui par le juge d'instruction comme responsable des délits contenus dans ce numéro, pas plus qu'à la présente citation devant le Tribunal pour infractions aux lois sur la presse ;

« Qu'il a été depuis vainement recherché ;

« Attendu, dès lors, qu'il demeure établi que la gérance déclarée par Godar n'a point été sérieusement exercée et qu'on ne trouve, à cette heure, aucun gérant pour assumer la responsabilité créée par la loi ;

« Que les dépôts sans signature ont été faits

irrégulièrement, ce qui constitue les contraventions prévues et punies par les articles 6, 7, 9, 10 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse ;

« Attendu, en ce qui concerne Salles, qu'il ne saurait être douteux qu'en l'absence du gérant qui se dérobe et alors qu'il s'agit de contraventions purement matérielles, l'imprimeur de fait doit être considéré comme responsable, aux termes de l'article 42 de la loi ;

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas que le gérant se soit déclaré en même temps imprimeur pour assumer à lui seul toutes les responsabilités et les rendre illusoires par sa disparition ;

« Que la justice a le droit de rechercher à qui appartiennent les presses au moyen desquelles le journal est imprimé, pour le compte de qui travaillaient les ouvriers, et que c'est à l'imprimeur de fait, patron de ces derniers, propriétaire du matériel, qu'il appartient de s'assurer si les conditions de la gérance sont remplies et et s'il se trouve couvert ;

« Qu'il manque à cette règle de prudence et engage sa responsabilité personnelle en continuant à imprimer le journal, alors que la gérance n'existe plus ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, Salles, propriétaire de l'imprimerie, n° 1, quai de Rive-Neuve, a justifié qu'il ne l'avait acquise que depuis quelques mois ;

« Qu'ayant une autre industrie à surveiller, il la faisait gérer par un contremaître ;

« Que ce dernier, peu au courant des obligations légales, ne lui avait jamais fait connaître dans quelles conditions s'exerçait la gérance du journal, et que nanti du récépissé délivré à Godar par le parquet et voyant figurer son nom au bas de chaque exemplaire avec le titre de gérant, et se trouvant d'ailleurs régulièrement payé, il n'avait pu un seul instant supposer que Godar eût disparu ;

« Qu'il n'est pas établi, au surplus, que cette disparition soit définitive et que Godar ait passé à l'étranger ;

« Par ces motifs,

« Relaxe Salles ;

« Donne défaut contre Godar, non comparant, et le condamne à 50 francs d'amende par chaque contravention et aux dépens. »

(*Gazette des Tribunaux*, 24 *août* 1884).

## FAITS DIVERS

### LES MUSÉES COMMERCIAUX

On se rappelle qu'il avait été question de créer à Paris un musée central renfermant tous les échantillons et documents de nature à intéresser le commerce et l'industrie de notre pays. Ce projet ne tarda pas à être abandonné. Le ministre du commerce pensa que la fondation de musées régionaux sur l'initiative des chambres de commerce, des municipalités ou des sociétés industrielles serait la combinaison la plus pratique et la plus vraiment utile. A son avis, les collections devraient être spéciales à chacun des centres où elles seraient constituées et accessibles aussi à tous les petits négociants et ouvriers de la région, pour lesquels les déplacements sont toujours onéreux et difficiles.

Une commission extra-parlementaire fut réunie à ce sujet. Elle approuva les vues du ministre et arrêta les termes du programme des musées régionaux à fonder. Rappelons seulement que l'idée principale qui se dégage de ce programme est précisément l'utilité reconnue de renseigner le négociant et l'industriel français, qui voyagent peu, sur les goûts et les besoins des consommateurs étrangers.

Lors de l'enquête faite, l'an dernier, sur l'ordre du ministre du commerce, six villes seulement avaient des établissements de cette nature. C'étaient : Boulogne sur-Mer, Lille, Lyon, Rouen, Bordeaux et Alger.

A la suite de l'envoi aux chambres de commerce du programme élaboré par la commission extra-parlementaire, le ministre a reçu diverses communications qui font prévoir l'organisation prochaine de dix nouveaux musées commerciaux. Ces musées seraient installés à Tarare, Amiens, Bourges, Clermont-Ferrand, Troyes, Douai, Reims, Saint-Quentin et Elbeuf. La chambre de commerce de Paris est en pourparlers, pour le même objet, avec le ministère du commerce.

Dans la plupart des villes que nous venons de citer, les municipalités se sont intéressées aux créations dont il s'agit; elles ont généralement offert un local aux chambres de commerce.

## NÉCROLOGIE

L'Association des imprimeurs vient de perdre son doyen, M. Morris. Le 12 août dernier, le bureau de la chambre, son président en tête, accompagnait à sa dernière demeure cet aimable homme, cet homme de bien, ce loyal et vénéré confrère. Dans une allocution toute empreinte d'affectueux souvenirs, et dont l'expression émue a été au cœur des assistants, M. Jousset a esquissé la vie de ce travailleur infatigable. Nous la complétons aujourd'hui.

Richard-James-Placide-François-Ghislain Morris, — ce n'est pas lui, si modeste, qui se fût donné ce luxe de prénoms, — est né en 1802, à Valenciennes. Lorsque était venu l'âge de choisir un état, son goût l'avait porté vers la typographie, et il était entré comme apprenti dans l'imprimerie de sa ville. Son stage terminé, l'ardeur naturelle à la jeunesse le

poussa vers Paris, et il y débarquait en 1823, gros d'espérances, léger d'argent. Son livret d'ouvrier porte la date du 27 janvier de la même année.

Il débuta dans l'atelier du baron Fain, situé rue Racine, passa bientôt dane celui de M. Casimir, rue de la Vieille-Monnaie, puis à l'imprimerie du *Temps*, alors rue de Richelieu. C'était aux environs de 1830; les passions politiques étaient vives; sous la direction de M. Costes, le *Temps* guerroyait contre le gouvernement, les compositeurs aussi, et M. Morris aimait à rappeler qu'il s'était trouvé, au moment de la Révolution de juillet, en rapports suivis avec M. Thiers et le baron Baude, et que c'est sans quitter un seul instant sa casse qu'il avait passé cette période dénommée, par une génération entière « les trois immortelles journées. »

Rappelé alors à l'imprimerie Casimir, où il avait fait d'abord un séjour de six ans, il y rentrait au titre de premier correcteur, metteur en pages et prote aux presses à bras. C'était un premier échelon. Mais, en 1833, des embarras financiers ayant amené la liquidation de l'imprimerie Casimir, tout le personnel dut se pourvoir ailleurs.

Au commencement de 1834, M. Morris entrait chez Me Ve Dondey-Dupré. La maison Dondey-Dupré, installée dans un hôtel princier de la rue Saint-Louis au Marais, comptait alors au nombre des principales imprimeries parisiennes. M. Morris y fut vite apprécié : élevé successivement au poste de prote-adjoint, puis à celui de prote en chef, en 1848 il recevait le titre et exerçait les fonctions de directeur.

Femme du monde surtout, Mme Dondey-Dupré s'occupait très accessoirement de son imprimerie; elle en laissait tout le poids au directeur : c'est avec lui que traitait la clientèle, à lui qu'avaient affaire les fournisseurs et les ouvriers. L'activité, les qualités diverses que doit déployer un imprimeur, chaque jour M. Morris avait à en faire preuve; aussi s'était-il peu à peu, sans en avoir lui-même conscience, rendu indispensable. Entre temps, des promesses d'association lui avaient été faites, des conventions avaient même été passées qui fixaient des dates. Elles ne furent pas tenues. Blessé de ce manque de parole, M. Morirs signa sa démission. Il signait du même coup sa fortune.

C'est le 1er janvier 1854 qu'il ouvrait son établissement de la rue Amelot, 64, en vue duquel il avait acheté le brevet de M. Bureau.

La clientèle des théâtres, inféodée jusqu'alors à l'imprimerie de la rue Saint-Louis, avait suivi M. Morris dans son exode : habituée à sa bonne figure, à ses manières engageantes, confiante dans sa capacité éprouvée, prenant aussi fait et cause pour le manque de foi dont il avait à se plaindre, elle n'avait pas hésité à passer dans son camp avec armes et bagages; les meilleurs ouvriers en avaient fait autant, de sorte que l'établissement nouveau, pourvu d'une clientèle solide et d'un personnel approprié, débutait dans la vie industrielle sous les plus favorables auspices. Tous les théâtres de Paris, sans exception, tous les lieux de plaisir en quête de public, devinrent ses tributaires; pas un de ces séduisants appels sur grand ou sur petit format qui ne portât le nom de Morris; ce « nom d'imprimerie » était passé à l'état de *marque*.

Ce n'était d'ailleurs que justice. M. Morris, de son côté, ne leur avait-il pas rendu de signalés services? N'est-ce pas lui qui imagina, le premier, d'imprimer sur une feuille unique, de dimensions inconnues jusqu'alors, les programmes de huit théâtres à la fois, au détriment de l'administration du timbre, étonnée mais impuissante, et au grand avantage des directeurs? Pour réaliser ce tour de force, il dut faire construire à grands frais une presse immense, un véritable monument, dont chacun a pu voir le fonctionnement ingénieux. En 1868, c'est encore lui qui fit établir sur les boulevards, les places publiques, les quais, ces colonnes-affiches, ces élégants pavillons qui, de jour et de nuit, permettent au promeneur de consulter d'un coup d'œil l'ensemble des représentations scéniques. C'est à lui enfin qu'on doit l'invention des placards imprimés sur papier blanc et bariolés après coup de toutes les couleurs de l'arc en ciel afin d'attirer davantage le regard du passant.

Indépendamment de cette spécialité, qui exigeait une coopération personnelle de tous les instants et des veilles incessantes, M. Morris avait pris un intérêt considérable dans la publication du *Journal du dimanche* et dans celle du *Journal des Demoiselles*. Pour conduire à bien ces grosses affaires il ne se ménageait pas, et il ne ménageait ni sa femme, qui le secondait vaillamment à l'atelier du coloris des affiches, ni son fils, M. Gabriel, qui dut passer par toutes les étapes de l'atelier avant de devenir prote de la maison, puis associé. Excellente école, d'ailleurs, dont notre jeune confrère recueille aujourd'hui les avantages.

Comme la plupart des imprimeurs, la mort a frappé M. Morris sur la brèche, à quatre-vingt deux ans, en pleine intelligence, en pleine activité, heureux — si on peut l'être quand on a perdu la compagne de sa vie, — auprès d'un fils et de petits-enfants respectueux et affectionnés.

S'il a eu parfois le loisir de regarder en arrière et de considérer son point de départ et son point d'arrivée, il a eu le droit d'en ressentir quelque orgueil. Sans doute il a eu le vent favorable; mais à part sa robuste santé,

qui ne lui a faussé compagnie que dans les derniers temps, il lui a fallu du coup d'œil, du sang-froid, de la décision, ces qualités qui constituent le chef. Imprimeur pour les théâtres n'est pas précisément une sinécure; toujours opérer de nuit, ne jamais manquer l'heure, satisfaire les directeurs, les régisseurs, les auteurs, les acteurs, est chose difficile. M. Morris y parvenait; il avait ce qu'il faut pour cela, de la vigilance d'abord, et puis de la rondeur, du savoir-faire, avec une pointe de finesse éclairant son visage empreint de bonhomie.

M. Morris avait été longtemps trésorier de la Chambre des imprimeurs et entretenait avec tous ses confrères les meilleures relations. Inexpugnable dans sa spécialité, il n'enviait pas celle des autres et trouvait naturel que chacun eût sa part du soleil. On l'aimait. Aussi quelles chaudes acclamations l'accueillirent, il y a deux ans, lorsqu'il fut proclamé doyen de notre association! Tous étaient heureux de donner à cet homme aimable, à ce parvenu du travail, un titre — peu enviable sans doute, — mais qui témoignait de l'estime et de l'affection qu'on avait pour sa personne. Une autre manifestation avait accentué, s'il est possible, ces sentiments unanimes : une pétition, signée de presque tous les imprimeurs de Paris, demandait au ministère, comme récompense d'une longue carrière industrielle honorablement, noblement remplie, la croix de la Légion d'honneur pour M. Morris. Le ministère, hélas! se hâte lentement; la mort, elle, s'est trop hâtée; notre confrère n'a pas vécu assez pour recevoir la palme due à son labeur opiniâtre.

Qu'importe, après tout : l'estime profonde et les regrets sincères de ceux qui l'ont connu ont déposé sur sa tombe une décoration non moins précieuse que l'autre. C. N.

Voici le discours de M. Jousset :

« Mesdames et Messieurs,

« L'Association des imprimeurs ne veut pas laisser partir son vénéré doyen, M. Morris, sans lui adresser, par la voix de son président, un dernier adieu.

« Si la mort de M. Morris nous laisse de vifs regrets, sa vie nous lègue un enseignement, elle est un des exemples les plus frappants de ce que peut, à notre époque, la volontée unie à l'intelligence; l'histoire de la longue vie qui vient de s'éteindre peut se résumer dans un seul mot : Travail.

« Dédaigneux des procédés et du savoir-faire qui font les fortunes rapides, des intrigues qui es facilitent, des honneurs qui souvent les accompagnent, M. Morris n'a dû la sienne qu'à de longs efforts continus et persévérants; vaillamment secondé par son fils, il labourait encore son champ au soir de sa verte vieillesse buand la mort l'a réclamé.

« Il faut saluer, Messieurs, et saluer bien bas ces artisans de la première heure qui ont su, par les procédés les plus méritoires, résoudre ce qu'on est convenu d'appeler la question sociale.

« Nous voyons M. Morris demander d'abord au travail de ses mains ses moyens d'existence et acquérir du même coup les qualités d'un praticien consommé dans notre art.

« Faisait-il donc par là œuvre servile? Non, Messieurs, mais bien plutôt œuvre utile, œuvre glorieuse, dont je vois encore découler un enseignement, c'est que l'exercice de toute profession exige que l'on en connaisse les débuts et les prémisses, qu'on en apprenne les détails, qu'on sache en vaincre les difficultés, et en mettre à profit les ressources; il avait su comprendre que, dans une carrière, les premiers pas, tout débiles et mal assurés qu'ils paraissent, sont justement ceux qui font parcourir la plus longue étape.

« Bon ouvrier, M. Morris était forcément appelé à être bon patron, et il le fut, et plus d'une voix s'élèvera pour le dire; se souvenant de son point de départ, il n'a jamais perdu de vue les intérêts de la classe ouvrière, et il eut toujours à cœur de s'associer à toutes les fondations philanthropiques ayant pour objet l'amélioration matérielle ou morale de la classe à laquelle il avait appartenu.

« Je m'arrête, Messieurs, vous avez tous connu M. Morris et aussi les excellentes qualités de son cœur, je ne serais en les redisant qu'un faible écho de ce que nous pensons tous.

« Je me borne à évoquer ce souvenir qu'il y a deux ans à peine, au début d'une joyeuse réunion confraternelle, nous offrions à M. Morris un bouquet qui marquait l'estime dans laquelle nous tenions celui qui fut notre doyen.

« Aujourd'hui ce bouquet s'est transformé en une couronne funéraire symbolisant nos regrets et nos adieux, et servant d'expression aux compliments de condoléance que nous adressons à sa famille, à son fils, notre symphatique confrère, qui, élevé à l'école de l'exemple, a su et saura continuer la tradition de son vénéré père. »

---

## EXPOSITION D'ANVERS EN 1885

Nous apprenons que le délai pour l'admission des exposants est prolongé jusqu'au 18 septembre. S'adresser au ministère du commerce, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de deux heures à cinq heures.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. Nº 36. 6 Septembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

## LISTE
DES
## PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET FEUILLETONS
DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU

AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
(AOUT 1884).

### 1º PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1561. Afrique (l'), choix de lectures de géographie, par L. Lanier. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1562. Allemagne (l') illustrée, 10e et 11e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8º. (*J. Rouff et Ce.*)
1563. Amérique (l'), choix de lectures de géographie, par L. Lanier. In-12 (*Ve Eugène Belin et fils.*
1564. Amour (l') et l'argent, par J. de Gastyne. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1565. Assurances (les), leur passé, leur présent, leur avenir, par A. Chaufton. In-8º. (*A. Chevalier-Marescq.*)
1566. Avenir de l'Egypte (l'), par E. Paul. In-8º. (*Hinrichsen et Ce.*)
1567. Belle madame Le Vassart (la), par Alain Bauquenne. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1568. Belle-maman, par Dubut de Laforest. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1569. Chaleur (la) et le Froid, par L. C. E. Vial. In-8º. (*J. Michelet.*)
1570. Chimie (cours élémentaire de), par l'abbé J. Loridan. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1571. Choléra (le), par Paul Bert. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1572. Christianisme (le) et les temps présents. T. V. La Vie chrétienne, par l'abbé Em. Bougaud. In-8º. (*Poussielgue frères.*)
1573. Club-Almanach 1884, par P. de Saint-Clair. (*Hinrichsen et Ce.*)
1574. Comment on devient belle, par le vicomte Henri de Bornier. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1575. Cour de l'impératrice Joséphine (la), par Imbert de Saint-Amand. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1576. Crimes de la rousse (les), par Camille Déa. In-18. (*D. Rolland.*)
1577. Dictionnaire populaire de médecine usuelle, 7e et 8e séries, par le docteur P. Labarthe. In-8º. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1578. Enseignement élémentaire de la musique, 4e cahier, par A. Ribis. In-8º. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1579. Enseignement élémentaire de la musique, 5e cahier, par A. Ribis. In-8º. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1580. Gare à vos yeux!!! sages conseils, par Francisque Sarcey. In-18 (*Paul Ollendorff.*)
1581. Grammaire historique de la langue française, par Marius Michel. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1582. Grammaire (langue française) de Noël et Chapsal, revue par A. Lenient. Cours supérieur. In-12. (*E. Chapsal.*)
1583. Hydraulique fluviale, par Me Ct Lechalas. In-8º. (*Baudry et Ce.*)
1584. Jacques Lecomte, par Camille Déa. In-18. (*D. Rolland.*)
1585. Langue anglaise (étude de la), par l'abbé H. P. Saillard. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1586. Livre de l'école (le), choix de lectures expliquées, cours supérieur, par Ch. Lebaigue. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1587. Madame la députée, par A. Le Breton. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1588. Manuel de la danse de société et de théâtre, par Blasis et Lemaitre. In-18. (*Roret.*)
1589. Manuel de l'éleveur d'oiseaux, par G. Schmitt. In-18. (*Roret.*)

1590. Manuel d'équitation civile et militaire, par A. D. Vergnaud et B. d'Attanoux. In-18. (*Roret.*)
1591. Philosophie (éléments de), tome I, psychologie, par Em. Charles. In-8°. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1592. Physique appliquée (traité élémentaire de), par E. Gripon. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1593. Physique (cours complet de), par E. Gripon. In-12. (*Ve Eugène Belin et fils.*)
1594. Propos (à) des mémoires de Henri Heine, par F. Kohn-Abrest. In-8°. (*Hinrichsen et Ce.*)
1595. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 août. In-8°. (*Ch. Buloz.*)
1596. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction, nos 31 à 39. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)
1597. Sœurs Rondoli (les), par Guy de Maupassant. In-18. (*Paul Ollendorff.*)
1598. Tableaux d'histoire littéraire, littérature française, par les PP. Bizeul et Boulay. In-4°. (*Poussielgue frères.*)
1599. Tribunaux comiques illustrés (les), par J. Moinaux et Stop. In-18. (*A. Chevalier-Marescq.*)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :



## 2° ŒUVRES MUSICALES.

709. Au matin, mélodie-valse, par Ph. Maquet, paroles d'Ed. Blau. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
710. Ne dis plus non! valse chantée, par Léop. de Wenzel, paroles de L. Delormel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
711. Ronde de nuit, bluette pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Brandus et Ce.*)
712. Tonkinoise (la), marche pas-redoublé, par Léop. de Wenzel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
713. Trois rayons dans la vie, mélodie, par A. Parvy, paroles de Mme Trécourt. In-4°. (*Parvy.*)
714. Valse de salon sur Martha, par Burgmüller, arrangée à quatre mains par J. de Brayer. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## 3° FEUILLETONS.

40. Mari de la diva (le) par F. du Boisgobey. (*Le Figaro.*)

## JURISPRUDENCE

D'un arrêt rendu le 16 août 1884 par la Cour de cassation, chambre criminelle, sous la présidence de M. Baudouin, président, il résulte que :

La loi sur la presse du 19 juillet 1881 n'a pas interdit à un journal d'avoir plusieurs cogérants; mais celui seul qui a signé un numéro du journal est responsable des délits que contient ce numéro;

D'où il suit qu'une Cour d'appel a eu tort de déclarer valable la citation donnée à celui des gérants qui n'a pas signé; cette citation n'est valablement donnée qu'au co-gérant signataire.

(Voir *Gazette des Tribunaux*, 31 *août* 1884).

---

TRIBUNAL DE LYON (ch. correctionnelle).

Présidence de M. Jean.

*Audience du* 19 *août* 1884.

PRESSE. — IMPRIMEUR. — INDICATION.

*La loi du* 29 *juillet* 1881 *ayant édicté contre les imprimeurs des pénalités pour les infractions qu'ils peuvent commettre dans certains cas, les tribunaux ont le droit de rechercher si, dans un ouvrage incriminé, l'imprimeur est bien celui indiqué dans ledit ouvrage ou si l'imprimeur véritable a donné une fausse indication pour échapper a la responsabilité qui lui incombe.*

(*Minist. pub, c. Albert.*)

Ainsi jugé dans des circonstances de fait qui sont suffisamment exposées par l'arrêt qui suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la

loi du 29 juillet 1881, l'imprimerie et la librairie sont libres; qu'en conséquence, toute personne peut, sans remplir aucune formalité préalable, monter, acheter ou louer une librairie ou imprimerie et exercer la profession d'imprimeur;

« Attendu, d'un autre côté, que la loi ayant édicté contre les imprimeurs des pénalités pour les infractions qu'ils peuvent commettre dans certains cas, les tribunaux ont le droit de rechercher si, dans un ouvrage incriminé, l'imprimeur est bien celui indiqué dans ledit ouvrage, ou si l'imprimeur véritable a donné une fausse indication pour échapper à la responsabilité qui lui incombe;

« Attendu que, dans l'espèce, ainsi que cela résulte notamment d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon en date du 7 courant, Fronteau, derrière lequel a prétendu s'abriter Albert, a reconnu qu'il n'était intervenu aucune convention entre lui et Albert et que ce dernier était bien le seul imprimeur du journal *le Droit anarchique;*

« Que ledit Albert, en n'indiquant pas son nom dans le numéro 2 du journal *le Droit anarchique,* a contrevenu à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

« Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi conçu :

« Aucun journal ou écrit périodique ne peut « être publié s'il n'a été fait à Paris, à la pré« fecture de police, et dans les départements, à « la préfecture, et quinze jours au moins avant « la publication, une déclaration contenant :

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique « et les époques auxquelles il doit paraître;

« 2° Le nom, la demeure et les droits des « propriétaires autres que les commanditaires;

« 3° Le nom et la demeure du gérant;

« 4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

« Toute mutation dans les conditions ci« dessus énumérées est déclarée dans les « quinze jours qui la suivent.

« Toute contravention aux dispositions du « présent article est punie de peines portées « dans l'article 5 du décret du 17 février 1852. »

« Par ces motifs,

« Le tribunal, par jugement en dernier ressort et contradictoire, déclare qu'il a été bien jugé et mal appelé du jugement de M. le juge de paix du troisième canton de Lyon, en audience de simple police, rendu le dix-neuf juin dernier, lequel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Albert en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(*La Loi,* 28 *août* 1884.)

---

# VARIÉTÉS

(Suite.) Voir le numéro du 23 août 1884.

Tel était l'état de la religion essentiellement nationale du Japon lorsque se constitua l'école dont j'ai parlé tout à l'heure et qui, dès sa fondation, se proposa de rechercher et de rétablir sur ses véritables bases la croyance des anciens Japonais et l'histoire cosmogonique et théogénique sur laquelle était fondée cette croyance.

Le programme de cette école était tout tracé : il consistait à rechercher les manuscrits des anciens livres sacrés du Japon qui pouvaient avoir échappé à la destruction, et tous les documents historiques et littéraires des temps anciens, de nature à faciliter l'intelligence de ces anciens livres. Les efforts des savants Japonais furent bientôt couronnés de succès et ils ne tardèrent pas à découvrir, soit dans des bonzeries, soit dans des bibliothèques particulières, les textes à l'aide desquels il était possible de reconstituer au moins deux des livres sacrés ou canoniques : le *Furu-koto-bumi*, ou Livre des Choses antiques, et le *Yamato-bumi*, ou Bible du Japon.

Le Livre des choses antiques fut imprimé pour la première fois en 1644. Bien que cette date ne soit pas très reculée, il était déjà si rare à la fin du dix-huitième siècle qu'on en fit reparaître en 1798 un fac-similé, lui-même fort rare de nos jours. L'édition princeps serait considérée, au Japon, comme un véritable bijou dans la collection d'un bibliophile.

En dehors de la question de rareté, cette édition princeps, ou tout au moins son fac-similé, est de la plus sérieuse importance pour la science, car il n'est plus possible aujourd'hui de discerner, dans les éditions modernes, ce qui est ancien de ce qui a été ajouté ou modifié par des savants et des exégètes du pays, et nous savons que ces modifications ont été des plus fréquentes. Il est donc urgent de rechercher cette rareté avant qu'elle soit absolument introuvable.

L'édition princeps du second des livres sacrés des Japonais, imprimée en types mobiles à la fin du seizième siècle, est, jusqu'à présent, tout à fait inconnue; et il paraît en être de même de la première édition de *Ku-zi-ki*, ouvrage d'une authenticité douteuse, mais qui a été composé à l'aide d'anciens documents aujourd'hui perdus. Malgré la date de rédaction relativement récente de ce dernier livre, les Japonais, en raison des faits intéressants qu'il renferme et qu'on chercherait vainement ailleurs, l'ont placé immédiatement à la suite des deux livres canoniques d'une authenticité reconnue, et ont formé de la sorte un ensemble

de trois textes sacrés sintauïstes, ensemble auquel on a donné le titre de *Sam-bu hon-ki*.

Voilà ce que nous savons des anciens livres de la doctrine nationale de la *Sin-tau*; mais ces livres, malgré leur énorme valeur, sont loin de compter parmi les plus vieilles productions de l'imprimerie japonaise.

L'Asie orientale, on le sait, connut l'art de l'imprimerie bien avant son invention en Europe, à la fin du quinzième siècle. Les bibliophiles, qui se disputent à un prix énorme quelques fragments de la fameuse *Bible de 42 lignes*[1], ne tarderont pas à apprécier la valeur d'imprimés chinois qui pourraient remonter à la fin du sixième siècle, c'est-à-dire mille ans plus tôt que les productions de Gutenberg, ou d'imprimés japonais antérieurs au neuvième siècle.

La recherche de ces premières impressions asiatiques n'est pas seulement de nature à donner une satisfaction de curiosité aux bibliophiles; poursuivie avec ardeur et intelligence, comme elle le sera bientôt (l'administration du Musée britannique de Londres s'en est déjà préoccupée), elle amènera certainement aux plus intéressantes découvertes dans le domaine des sciences historiques.

En ce qui concerne la Chine, par exemple, on nous rapporte que les anciens livres sacrés et les ouvrages de Confucius furent pour la plupart détruits à l'époque du terrible Tsin-chi-Hoang-ti, constructeur de la Grande-Muraille (troisième siècle avant notre ère); que parmi ces livres, le plus important, connu sous le titre de *Chou-king*, put être reconstitué en 197 également avant notre ère, sous la dictée d'un vieillard appelé *Fou-cheng*, qui l'avait appris par cœur durant sa jeunesse, et que la rédaction due aux souvenirs de ce vieillard put être plus tard revue et contrôlée grâce à un exemplaire très endommagé de ce livre qu'on rencontra par hasard en démolissant une muraille d'une maison où avait habité la famille du grand moraliste chinois.

Cet historique nous apprend bien comment, au commencement de notre ère, on possédait de nouveau le précieux *King*, qui avait disparu sous la courte, mais terrible dynastie de Tsin; mais il ne nous apprend pas comment la Bible des Han s'est conservée depuis cette époque reculée jusqu'à nos jours. Où peut-on trouver la plus ancienne rédaction du *Chou-king* et les plus anciennes impressions qui en ont été faites? Nous ne manquons pas de moyens pour élucider cette question si importante et si intéressante de la bibliographie asiatique, mais il est moins facile de se procurer les vieux imprimés dont on nous fait mention, et c'est aux bibliophiles qu'il appartient de remettre en lumière ces inappréciables trésors de l'imprimerie orientale.

Les plus anciennes impressions japonaises sont des impressions d'ouvrages bouddhiques, en caractères chinois. Quelques-unes remontent au huitième ou neuvième siècle; mais on ne cite aucune bibliothèque où il en existe des spécimens, de sorte que, pour l'instant du moins, on doit considérer les imprimés japonais du treizième siècle comme les plus rares documents qu'on puisse se procurer au Japon.

LÉON DE ROSNY.

(*Journal officiel* du 9 juin 1884.)

(*A suivre.*)

[1] La lettre de Vespuce (16 feuillets), publiée à Florence vers 1512, vient d'être adjugée à la vente Court pour le prix de 13,000 francs; la lettre de Colomb, en date de 1493, au prix de 7,500 francs (4 feuillets); les Paesi de Vespuce, première édition, au prix de 3,800 francs.

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR MADAME VEUVE BOYVEAU :

*Dizionario francese-italiano e italiano francese*, compilato da F. Costèro e H. Lefebvre, arricchito della pronunzia delle due lingue, di molti termini tecnici e di marina, di un dizionario geografico, e di un supplemento. 4e édition. 1 vol in-8°, de plus de 1000 pages. Florence, 1884. G. Barbèra, éditeur. Paris, librairie Boyveau.

---

PAR MM. JOUAUST ET SIGAUX :

*Sacountala*, drame en sept actes, mêlé de prose et de vers, par Calidasa. Traduit par Albert Bergaigne, maître de conférences à la faculté des lettres de Paris et Paul Lehugeur, professeur au lycée Charlemagne. 1 vol. in-18, faisant partie de la *Nouvelle bibliothèque classique*. Paris, 1884. Librairie des bibliophiles.

---

PAR MADAME LA COMTESSE AGÉNOR DE GASPARIN :

*Vie militaire dans un régiment noir*. Aventures et pages intimes d'après T. W. Higginson, colonel du 1er volontaires Caroline du Sud.

Le titre porte à l'en-tête : Traducteur de *La Grande armée des misérables*. 1 vol. in-18. Paris, librairie Fischbacher. 1884.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 37. 13 Septembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE BERNE

Le congrès qui a pour mission d'étudier les questions se rapportant à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique vient de se réunir à Berne, au palais fédéral, dans la salle du conseil des Etats. La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Angleterre, la Suède et la Norvège, Saint-Domingue et la Suisse y sont représentées.

Les délégués de la France sont :

MM. Emmanuel Arago, ambassadeur de la République française à Berne; René Lavollée, sous-directeur au ministère des affaires étrangères; Louis Ulbach.

M. Droz, conseiller fédéral, l'un des représentants de la Suisse, a ouvert le congrès par un discours dans lequel il a souhaité la bienvenue aux délégués des Etats; puis il a exposé les divers points du programme élaboré par le conseil fédéral.

M. Arago, au nom des délégués, a remercié les autorités fédérales de l'initiative qu'elles avaient prise et a proposé de nommer par acclamation M. Droz président du congrès. Cette proposition a été adoptée. Plusieurs commissions ont été ensuite constituées pour étudier les diverses questions posées dans le programme.

## CONSIDÉRATIONS SUR L'ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE POUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE[1]

Cet Arrangement n'est autre chose qu'une sanction donnée, d'une manière spéciale, à un article additionnel du traité de commerce conclu, entre les deux pays, les 30 décembre 1881 et 7 février 1882, lequel article garantit provisoirement la jouissance du traitement national en matière de propriété littéraire et artistique aux « ressortissants respectifs » des deux États.

L'arrangement n'est pas un traité, il a été fait *en attendant* une convention à négocier. Il importe par conséquent d'étudier dès à présent quelle est la situation de la propriété littéraire et artistique en Suède, au moment où intervient cet arrangement, et quelles peuvent être les conditions désirables du traité futur.

La loi intérieure suédoise sur la propriété littéraire, du 10 août 1877, modifiée en janvier 1883, établit qu'il appartient à l'auteur suédois, lorsqu'il publie un livre, de déclarer, sur les pages du titre de ce livre, qu'il se réserve le droit exclusif d'en faire faire des traductions dans des langues diverses[1]. Si la traduction est publiée dans les deux ans de la première publication de l'ouvrage, il est défendu à qui que ce soit, pendant cinq ans *à partir de cette première publication*, d'en donner une autre traduction, dans l'une ou l'autre des langues pour lesquelles l'auteur s'est réservé l'usage de sa propriété.

L'article 10 de la loi précise la nécessité de l'autorisation « des intéressés »[2] tant que le temps légal de la protection n'est pas écoulé.

La reproduction faite sans cette autorisation est déclarée contrefaçon, et ce fait de contrefaçon « ne disparaîtrait pas légalement parce que l'on n'aurait fait que des changements peu importants, des abréviations ou des additions à un ouvrage ».

1 Voir la *Chronique* du 9 août, n° 32.

1 Il est bien évident qu'ici *faire faire* signifie « permettre de faire, ou autoriser »

2 La loi espagnole dit, en pareil cas, « du propriétaire » auteur ou ayant droit, pour toute reproduction d'un écrit.

Le fait de contrefaçon résulte également « de la publication d'une traduction en infraction aux conditions relevées ci-dessus, et de l'impression qui serait faite par un éditeur » en opposition avec les conventions passées avec l'auteur.

Des dispositions de la loi intérieure qui viennent d'être mentionnées, découlent à l'avance les garanties que peut espérer la nation étrangère qui réclamera de la Suède, pour ses nationaux, la protection des œuvres de l'intelligence.

Les pourparlers engagés à cet égard, entre les gouvernements français et suédois, datent de la fin de l'année 1882, ils ont porté sur les stipulations ci-après, proposées par le gouvernement suédois, et dont nous donnons le résumé :

1. — « Les dispositions de la législation particulière du royaume de Suède et Norwège s'appliqueront aux œuvres littéraires et artistiques des citoyens français, en tant que ces œuvres seront protégées par la loi française...

« L'auteur français qui voudra se réserver le droit exclusif de faire publier son ouvrage en traduction[1] aura à observer les conditions énumérées ci-après :

« *a.* Indiquer en tête de l'ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction.

« *b.* Déposer un exemplaire de l'œuvre originale dans les trois mois de la publication.

« *c.* Commencer la publication de la traduction dans un délai de neuf mois.

« *d.* Terminer cette publication dans un délai de deux ans.

« *e.* Pour une œuvre dramatique, la publier entièrement dans les neuf mois.

« *f.* Pour les ouvrages publiés par livraisons, les délais courront pour chaque livraison séparée.

2. — « Attribution aux auteurs et artistes suédois de tous les avantages attribués par la loi française aux propriétaires d'ouvrages littéraires ou artistiques, soit « la même protection « et le même recours légal contre toute at- « teinte portée à leurs droits, que si l'atteinte « avait été commise à l'égard d'auteurs d'ou- « vrages littéraires et artistiques publiés d'a- « bord en France ».

— Même stipulation pour la représentation sur la scène d'œuvres dramatiques ou musicales et dramatiques.

— Stipuler pour l'auteur suédois, relativement à la réserve du droit de traduction, comme il est stipulé pour l'auteur français.

[1] Il importe de renouveler ici l'observation déjà produite. Généralement un auteur ne fait pas publier la traduction de son œuvre. Il reçoit des propositions à cet égard, et il autorise ou refuse, de son plein gré.

Le syndicat de la propriété littéraire et artistique, à qui ce projet fut officieusement communiqué en décembre 1882, demanda d'abord que l'indication de la protection accordée par le traité à intervenir ne se bornât pas aux seuls mots : *Œuvres littéraires et artistiques* (art. 1er) et qu'elle fût formulée comme dans les autres conventions internationales[1].

Le syndicat exprima l'avis que l'auteur français ne doit avoir à remplir en Suède aucune des formalités dont il est désormais exempt dans les autres pays, pour protéger le droit de traduction, qui n'est qu'une des formes de la reproduction. L'accomplissement des formalités légales dans le pays d'origine, pour l'œuvre originale, doit suffire pour garantir à l'auteur le droit de traduction en toutes langues. Le dépôt de l'ouvrage est une aggravation inacceptable, d'autant que les conventions avec les autres puissances ont supprimé cette obligation, à une seule exception près. Le syndicat a demandé qu'une déclaration faite à la légation étrangère dans le pays où l'œuvre est publiée fût, tout au plus, exigée pour assurer la garantie de la propriété littéraire ou artistique.

Par les mêmes motifs, le syndicat a exprimé le vœu de voir, pour le moins, considérablement allongés les divers délais énoncés aux paragraphes *c* et *d* de l'article 1er du projet.

Il est à remarquer à ce sujet que lorsque la loi intérieure suédoise, du 10 août 1877, assigne une durée de cinq ans au droit de l'auteur étranger sur la traduction de son œuvre, elle fait partir cette durée de la date de la publication de l'œuvre originale, et que déterminant un délai de deux ans, *de cette date*, pour l'achèvement de la traduction, elle ne laisse ainsi que trois ans pour la jouissance du droit réservé à l'auteur, une fois la traduction publiée. Cette condition étroite est d'une rigueur excessive. Les efforts du gouvernement français ont tendu partout à élargir ces délais, et il est vivement désirable que la convention à intervenir puisse parer à cette restriction défavorable, en attendant que la loi elle-même arrive à consacrer des dispositions plus libérales.

Le syndicat a insisté pour que la convention

[1] Nous reproduisons cette formule telle qu'elle est donnée par la convention franco-allemande d'avril 1883 : « L'expression « œuvres littéraires et artistiques », comprend les livres brochures ou autres écrits ; les œuvres dramatiques, les compositions musicales ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles, et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire scientifique ou artistique. »

Le Syndicat a demandé qu'à cette nomenclature soit ajoutée *la photographie* qui figure dans d'autres conventions.

à conclure ne traite pas d'une façon distincte les intérêts suédois en France, et les intérêts français en Suède. Il est de règle, dans les conventions de cette nature, de se baser sur le principe de réciprocité absolue entre les deux pays.

Il est généralement convenu, à l'égard des traités pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art, que ces traités sont désormais indépendants des traités de commerce. Le syndicat a rappelé cette condition, relativement à un article du projet disant que la convention à intervenir aurait la même durée que le traité de commerce conclu les 30 décembre 1881 et 7 février 1882, et a demandé que ce principe soit également appliqué à la convention à échanger. L'article stipulant une même durée devrait donc disparaître.

Il y a tout lieu d'espérer que les négociations engagées ramèneront le traité franco-suédois aux principes et aux formes maintenant consacrés par les traités avec les autres pays.

Quant à présent et par avance, il est bien acquis, en conséquence de l'Arrangement conclu, qu'il suffit aux auteurs des deux pays, France et Suède, et à leurs ayants cause ainsi qu'il est de droit, de justifier de leurs droits de propriété par un certificat émanant de l'autorité publique du pays d'origine, pour jouir de la protection légale contre la reproduction illicite de laquelle résulte le délit de contrefaçon, répressible suivant les lois de chaque nation.

G. L.

---

ETABLISSEMENT DE LA LISTE

## DES ÉLECTEURS CONSULAIRES

M. le préfet de la Seine a pris, à la date du 28 août, l'arrêté suivant, relatif à la première application et à l'exécution de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des membres des tribunaux de commerce :

« Les citoyens français, commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs de compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, qui, au 1er avril 1884, auront cinq années révolues d'exercice et seront domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine, sont invités à se présenter chacun à la mairie de son domicile, à l'effet de justifier de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs consulaires.

« Les déclarations à fin d'inscription seront reçues dans toutes les mairies des arrondissements de Paris et des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, tous les jours, y compris les dimanches, du 1er au 15 septembre inclusivement, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

« Les intéressés seront ultérieurement avisés de l'époque à laquelle le dépôt légal de la liste sera effectué tant au greffe du tribunal de commerce qu'à celui de la justice de paix, des délais accordés et de la date de convocation des électeurs. »

---

## VARIÉTÉS

(Suite et fin.) Voir les numéros des 23 août et 6 septembre 1884.

La plupart des nations européennes possèdent aujourd'hui dans leur capitale des collections de livres chinois et japonais; mais il s'en faut que toutes aient une importance à peu près égale. La collection chinoise de la Bibliothèque nationale de Paris est à peu près sans rivale en Europe ; sa collection japonaise, au contraire, est aussi insignifiante que possible et inférieure en nombre et en mérite non seulement aux collections publiques de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, de l'Italie, de la Russie, etc., mais elle n'est pas même comparable à plusieurs collections particulières de japonistes et bibliophiles européens,

La série la plus complète de documents japonais est actuellement celle du British Museum ; elle s'enrichit de jour en jour de véritables trésors. A Paris, il n'y a guère que l'Ecole nationale des langues orientales qui possède sur ses rayons les principaux monuments de la littérature du Nippon. Au point de vue de l'art, plusieurs collections particulières, notamment celles de MM. Philippe Burty, Lesouëf, etc., méritent d'être mentionnées dans notre capitale.

Mais il n'y a guère qu'en Angleterre que l'on se préoccupe d'enrichir la section des livres de l'extrême Orient de ce qui peut être considéré à juste titre comme les véritables bijoux de la bibliographie orientale. Les recherches entreprises par les Anglais dans cette direction sont dignes des plus grands éloges ; il faut espérer qu'ils ne tarderont pas à rencontrer des rivaux et surtout des imitateurs.

Afin de fixer les idées des bibliophiles, qui doivent être les pionniers de l'œuvre, il serait peut-être opportun de proposer, pour les anciennes impressions asiatiques, comme on l'a

fait pour les anciennes impressions européennes, la détermination des dates au delà desquelles les livres peuvent être réputés *incunables*. Il est bien évident que de telles dates seront absolument conventionnelles et discutables ; mais il n'est pas impossible que leur première mention n'aboutisse à un résultat avantageux : celui d'encourager les bibliophiles à les rechercher.

En tenant compte de toutes les difficultés qu'on rencontre lorsqu'on veut obtenir de vieilles impressions chinoises et japonaises, en prenant également en considération ce que renferment déjà nos principales bibliothèques européennes, je propose d'adopter le titre d'*incunables* pour les imprimés chinois du siècle des Cinq-Livres Sacrés imprimés par *Foung Ing-wang* (dixième siècle) et pour les imprimés japonais antérieurs à la fin du quatorzième siècle. Ces premières éditions de tous les livres anciens d'une importance reconnue seraient désignées sous le titre d'*archétypes*.

Les bibliophiles orientalistes auront également à se préoccuper désormais de la distinction des manuscrits qui, dans l'Asie orientale, sont très souvent de simples copies d'imprimés assez communs, de ceux qui peuvent être considérés comme de véritables documents originaux. Jusqu'à présent, on ne s'est pas attaché à cette distinction, dont il est facile de comprendre l'opportunité.

*L'antiquité américaine.* — Le mouvement est donné, et les travaux relatifs aux temps précolombiens de l'histoire et de la littérature du Nouveau Monde deviennent sans cesse, depuis six à huit ans, plus nombreux et plus précis. Les manuscrits de l'antiquité yucatèque sont aujourd'hui tous publiés ; et en fait de manuscrits mexicains, il n'y a plus guère que ceux de la collection Aubin qui ne soient pas encore livrés aux investigations des travailleurs. Le célèbre *Tonalamatt*, du Corps législatif, était certainement, parmi les documents encore inédits de la civilisation aztèque, l'un de ceux qui méritaient le plus de voir le jour.

Nous apprenons avec plaisir que M. le docteur Hamy se propose de nous en donner prochainement une édition en fac-similé.

En attendant, les inscriptions de l'Amérique centrale nous sont révélées de tous côtés, et la Société Américaine de France vient de recevoir le moulage d'un vase, non encore signalé, sur lequel figure un texte en caractères dits « calculiformes ».

Enfin, des travaux d'ensemble viennent appeler l'attention du grand public sur une branche de l'archéologie trop longtemps négligée et qui mérite cependant, à un haut degré, la sollicitude de l'érudition contemporaine.

Un consul de France, auquel on doit déjà de nombreuses publications relatives à la Chine, M. Dabry de Thiersant, a fait paraître un livre[1] dans lequel il aborde les grands problèmes des origines de la civilisation américaine en général et de la civilisation yucatèque en particulier. L'auteur s'est livré à de nombreuses recherches et il a réuni sur son sujet une foule de notions éparses qui rendent son œuvre substantielle et intéressante. Il est regrettable cependant qu'il se soit laissé aller à la tendance si commune d'assimilation entre l'ancien et le nouveau continent, tendance qui a eu pour résultat de discréditer pendant longtemps les études américaines dans les académies et les sociétés savantes de l'Europe. Les rapprochements de mots sont surtout périlleux lorsqu'on s'occupe de langue dont on ne possède qu'une teinte superficielle ; et ce défaut de connaissances linguistiques se trahit de suite, dans un ouvrage, par l'inexactitude avec laquelle sont écrits les noms étrangers. Le livre de M. Dabry n'est malheureusement pas à l'abri de ce reproche.

En ce qui concerne la paléographie américaine, il est également fâcheux que le savant consul n'ait probablement pas eu à sa disposition les travaux récents qui, tant en Europe qu'en Amérique, ont placé la question sur un terrain absolument neuf et solide. Il est probable que, s'il avait connu ces travaux, il n'aurait pas mis en avant ses idées sur les caractères hiératiques yucatèques, et qu'il espérerait moins facilement arriver à déchiffrer « les quelques livres que l'on a pu sauver du naufrage de la civilisation indienne ». Il eût également évité de prendre au sérieux des théories fantaisistes qui lui font dire, par exemple, que « les langues otomite et totonaque ont de grandes affinités avec le chinois ». Nous pouvons lui affirmer que les affinités qu'on a signalées entre ces idiomes sont de véritables plaisanteries philologiques.

A part les critiques de ce genre qu'il serait facile de multiplier, il est juste de féliciter M. Dabry de mettre à profit les instants de loisir que lui laissent ses fonctions publiques dans les contrées lointaines où il est appelé à servir son pays, pour se livrer à l'étude des populations au milieu desquelles il vit et dont il lui est possible d'observer les coutumes et de discuter les traditions. La grande quantité de faits accumulés dans ses écrits les feront certainement rechercher du public et des bibliophiles.

LÉON DE ROSNY.

(*Journal officiel* du 9 juin 1884.)

[1] *De l'origine des Indiens du Nouveau Monde et de leur civilisation.* Paris, 1883, un vol. grand in-8° avec figures. (Ernest Leroux, éditeur.)

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 38 20 Septembre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## DEUXIÈME CENTENAIRE DE CORNEILLE

Le président du Cercle de la librairie a reçu la lettre suivante :

« MONSIEUR,

« La ville de Rouen doit célébrer le deuxième centenaire de la mort de Pierre Corneille, le plus illustre de ses enfants.

« L'un des moyens les plus propres à honorer la mémoire du grand poète a paru au comité, chargé de ce soin, une manifestation publique.

« Elle aura lieu le dimanche 12 octobre prochain. Les principales autorités de la ville et du département, tous les corps savants et tous les établissements d'instruction de la cité y prendront part.

« Nous avons l'honneur, Monsieur, au nom du comité et au nôtre, de vous prier de vouloir bien assister à cette manifestation toute littéraire, et de prendre place dans le cortège destiné à rendre un nouvel hommage à l'un des plus grands génies dont notre ville et la France sont fières à juste titre.

« Nous vous serons obligés de vouloir bien reporter cette invitation à MM. les membres du Cercle de la librairie.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée,

« *Le préfet de la Seine-Inférieure, président du comité,*
« E. HENDLÉ.

« *Le maire de Rouen,*
« L. RICARD. »

Le président du Cercle a l'honneur d'appeler l'attention de ses collègues sur l'invitation qui leur est adressée en même temps qu'à lui-même, invitation à laquelle il a l'intention de se rendre. Il prie ceux de ses confrères qui voudraient se joindre à lui d'avoir l'obligeance de l'en informer.

---

Nous recevons du ministère de l'instruction publique communication de la circulaire suivante, avec invitation de la faire connaître à nos lecteurs.

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

### DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1er BUREAU

« Paris, le 25 août 1884.

« MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,

« L'arrêté du 27 juillet 1883 porte dans son article 13 : « Chaque élève, à son entrée à l'é-« cole, recevra un cahier spécial qu'il devra « conserver pendant toute la durée de sa sco-« larité. Le premier devoir de chaque mois, « dans chaque ordre d'études, sera écrit sur ce « cahier, par l'élève, en classe et sans secours « étranger, de telle sorte que l'ensemble de « ces devoirs permette de suivre la série des « exercices et d'apprécier les progrès de l'élève « d'année en année. Ce cahier restera déposé « dans l'école. »

« Il est inutile d'insister sur les services que peut rendre ce recueil de devoirs mensuels continué pendant toute la vie scolaire de chaque élève. J'ai appris avec plaisir le parti qu'on a su tirer immédiatement de ce nouveau moyen d'émulation et de contrôle dans

plusieurs départements : un certain nombre d'inspecteurs primaires et de directeurs d'école expérimentés ont réussi, dès l'année dernière, non seulement à le faire entrer dans la pratique des écoles, mais encore à y intéresser également les élèves, les maîtres des différentes classes, les autorités locales et les familles elles-mêmes.

« C'était bien répondre à mes intentions et à celles du conseil supérieur, qui a vu dans cette modeste institution le point de départ de diverses améliorations pour notre organisation pédagogique.

« Habituer les élèves et leurs parents à mesurer les progrès de chaque enfant par comparaison non avec les autres, mais avec lui-même, de manière à proportionner le mérite non pas au succès, mais à l'effort; — habituer les maîtres à s'assurer périodiquement si la classe tout entière et non pas seulement l'élite de la classe suit bien le programme et profite bien des leçons dans toutes les parties de l'enseignement; — habituer enfin les inspecteurs à prendre pour base des appréciations qu'ils ont à porter sur le personnel non plus seulement les impressions recueillies au cours d'une visite, les notes résultant de quelques interrogations, mais un ensemble de documents précis, se complétant et se corrigeant les uns les autres, auxquels on peut toujours recourir, qui permettent d'entrer dans tout le détail de la vie scolaire et d'être scrupuleusement équitable envers chaque école, chaque maître et chaque élève : tels sont les avantages qu'on peut attendre à bon droit du cahier de devoirs mensuels.

« L'expérience déjà faite sur plusieurs points de la France a tellement confirmé notre attente que je crois devoir vous recommander, Monsieur l'inspecteur d'Académie, de ne rien négliger pour que l'emploi de ce cahier se généralise le plus possible; je vous autorise à y attacher vous-même telles sanctions que vous jugerez à propos. Je voudrais qu'à la rentrée d'octobre toutes les écoles primaires pussent le distribuer à leurs élèves et que les inspecteurs primaires s'appliquassent à en bien faire comprendre le but, à le faire dresser avec intelligence et régularité, à prévenir au début surtout les malentendus et les négligences qui pourraient compromettre l'institution.

« Je ne tiens nullement à l'uniformité d'exécution; il me semble bon, au contraire, de laisser à chaque inspecteur primaire et même à chaque instituteur assez d'initiative pour qu'il prenne intérêt à la bonne tenue et au perfectionnement graduel de ce recueil où s'inscrira d'elle-même en quelque sorte l'histoire de l'école. Les seules prescriptions qui doivent dominer des diversités de détail sont indiquées par le cahier-modèle dont vous avez reçu plusieurs exemplaires. Ce cahier devra présenter sinon exactement un devoir par mois dans tous les genres d'exercices scolaires, du moins un nombre de spécimens suffisant pour permettre d'apprécier, au cours de l'année, à cinq ou six dates différentes, les progrès de l'élève dans chaque ordre d'études. Il importe que les devoirs soient corrigés à la marge par les instituteurs et qu'ils portent une note, qui pourrait être, pour la facilité des comparaisons, exprimée par un chiffre de 1 à 10. Il est bien entendu que les devoirs seront toujours faits en classe et toujours par l'élève seul, sans secours étranger; sa signature et celle de l'instituteur l'attesteront.

« Pour le format et les dimensions du cahier, pour la pagination qui est indispensable, pour l'indication de la date qui ne l'est pas moins, les fournisseurs devront se conformer aux conditions du modèle ci-joint.

« Je vous demanderai d'adresser à M. le recteur, à la fin de l'année scolaire, le résumé des instructions que vous aurez données pour l'emploi du nouveau cahier, ainsi qu'un rapport sur les résultats qui auront pu être constatés.

« Recevez, Monsieur l'inspecteur d'Académie, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre de l'instruction publique*
« *et des beaux-arts,*
« Signé : A. Fallières.

« Pour copie conforme :

« *L'inspecteur général,*
« *directeur de l'enseignement primaire.* »

En même temps que cette circulaire, le ministère a bien voulu adresser au Cercle un certain nombre d'exemplaires du modèle indiqué; nous les tenons à la disposition des intéressés.

---

## L'INSTRUCTION PRIMAIRE

### EN ANGLETERRE

Suivant l'usage, le chef de l'*Education Department*, M. Mundella, a profité de la présentation du budget de son administration pour exposer devant la chambre des communes la situation de son département. Les crédits qu'il demande s'élèvent à 3,016,167 liv., en excédent de 77,237 sur ceux de l'exercice précédent.

Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre des écoliers, qui dépasse de 3 °/o, en tenant compte de l'assiduité moyenne, le chiffre de l'année dernière, soit de 3,265,319.

La dépense s'est élevée par élève à 16 sh. 4 den. La dépense totale a été de 2,938,587 liv., le nombre des écoles inspectées a monté à 18,540 (251 de plus), contenant 4,670,000 places (32,000 de plus). Les registres ont reçu 4,273,000 inscriptions (84,000 de plus). La proportion de l'assiduité ressort à 73,1 °/₀; 2,276,000 enfants ont été examinés (157,000 de plus). Le nombre des maîtres s'est accru en même temps que celui des élèves; l'augmentation est de 4,588 pour les maîtres et adjoints; celui des moniteurs (*pupilteachers*) a diminué de 1,857. En 1882, tandis que le nombre des écoles augmentait de 227, celui des maîtres et adjoints s'était élevé de 3,538 et, par application des nouveaux règlements, celui des moniteurs avait diminué de 5,354.

En deux ans, le chiffre des écoles s'est donc accru de 578, celui des maîtres et adjoints de 8,126, celui des moniteurs a diminué de 7,211. L'emploi de ces derniers étaient plus économique, mais il était funeste aux moniteurs, auxquels il imposait trop de travail, et funeste aux élèves, qui faisaient moins de progrès.

M. Mundella a fait ressortir que ces résultats, si satisfaisants qu'ils soient, laissent encore à désirer, la proportion de l'assiduité n'étant que de 73,1 °/₀, tandis qu'elle atteint 95 °/₀ en Suisse, en Allemagne et en Autriche.

Le nombre des élèves inscrits à toutes les écoles (primaires, industrielles, militaires) de la Grande-Bretagne atteint le chiffre de 5,080,000, soit le sixième de la population totale.

Une discussion s'est élevée au sujet de l'excès de travail nuisible à la santé qui serait imposé aux élèves. M. Mundella a fait connaître que des instructions avaient été données pour réprimer l'abus du travail en dehors de l'école, abus qui a été constaté dans plusieurs cas. On a beaucoup remarqué que, contrairement aux traditions anglaises, l'*Education Départment* n'a point publié le rapport qu'il avait demandé sur cette question au docteur Crichton Browne.

---

## LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES
### DE PARIS

Un des traits les plus intéressants des mœurs parisiennes, c'est le progrès qui s'accuse dans les habitudes de lecture et le rapide développement des bibliothèques populaires. Il y a deux sortes de bibliothèques populaires. Celles qui portent spécialement ce titre, au nombre de quatorze, doivent leur origine à l'initiative privée, sont administrées par les citoyens qui les ont créées ou qui s'y intéressent, imposent une légère cotisation à leurs sociétaires et reçoivent parfois des subventions de la municipalité. Celles qui appartiennent à la Ville ont été d'abord désignées par le titre de bibliothèques des mairies. Il y en avait, en effet, autant que d'arrondissements, et l'on avait estimé que ce nombre suffisait aux besoins de lecture de la population. Mais il est aujourd'hui dépassé il en existe vingt-six en ce moment, et le progrès est loin de s'arrêter. Au mois d'octobre dernier, le conseil municipal a voté les fonds nécessaires pour en créer douze nouvelles dont l'emplacement est désigné. C'est dans les écoles communales que l'on installe les bibliothèques supplémentaires. Certains groupes scolaires en ont déjà reçu dans les 7ᵉ, 11ᵉ, 15ᵉ et 17ᵉ arrondissements. L'idée est heureuse de placer les bibliothèques dans les écoles : elle a porté les meilleurs fruits en Amérique; elle permettra chez nous d'égaler le nombre des bibliothèques non plus à celui des arrondissements, selon le projet primitif, mais à celui des quartiers, et de placer le livre à la portée et presque sous la main de chaque lecteur.

La première bibliothèque de mairie a été fondée en 1862 par la société de secours mutuels du faubourg Saint-Denis et est devenue en 1872 la bibliothèque du 10ᵉ arrondissement; la seconde, celle du 11ᵉ, a été ouverte en 1865, et la troisième, celle du 16ᵉ, en 1867. En 1878, il y en avait dans neuf mairies ; à la fin de cette année, il y en aura près de quarante dans les écoles et les mairies.

Chacune de ces bibliothèques dispose d'un budget de 3,050 fr., savoir : 1,300 fr. pour le personnel et 1,750 fr. pour l'achat et l'entretien de livres. Une bibliothèque, distincte des autres et fondée dans un but spécial, est plus richement dotée : c'est la bibliothèque Forney, installée dans un local dépendant de l'école communale de la rue Titon (11ᵉ arrondissement). L'homme généreux dont elle porte le nom, feu M. Forney, a légué à la Ville une somme de 214,000 fr. pour la fondation d'une bibliothèque des arts industriels destinée à l'instruction technique des ouvriers parisiens. Elle va être prochainement ouverte au public.

L'administration fait dresser chaque année le relevé statistique du mouvement des bibliothèques municipales. Celui qui se rapporte à l'année 1883 vient de paraître; nous y relevons les détails suivants sur les vingt-six bibliothèques qui ont fonctionné.

Le nombre des volumes qu'elles contiennent est de 100,247, en progrès sensible sur celui des années précédentes. L'accroissement moyen a été jusqu'ici de 8,000 volumes par an. Les volumes sont ou prêtés à domicile ou lus sur place. On exclut de la catégorie du prêt ceux qui sont d'un prix élevé ou qui, étant considérés comme instrument de travail, doivent tou-

jours rester à la disposition des lecteurs 59,039 volumes sont affectés au prêt à domicile et 41,188 réservés à la lecture sur place. Or, dans ces conditions, 550,340 volumes ont été lus, dont 440,670 à domicile. Ce mode de lecture est préféré par le public, quatre lecteurs en moyenne emportent le volume pour un qui le lit sur place. Cette abondance de prêts entraîne moins d'inconvénients qu'on ne serait tenté de le supposer : à peine 310 volumes ont-ils été égarés ou dégradés dans l'année.

En comparant le nombre des lecteurs à celui des volumes mis à leur disposition, on voit que chaque volume a été lu cinq fois en moyenne : il ne l'avait été que quatre fois l'année précédente. Quel est l'arrondissement qui a compté le plus de lecteurs? C'est le 11e. Il a fourni en lecture 41,496 volumes, tandis que le 20e n'en a fourni que 10,217. Mais il ne faut pas se hâter de juger sur ces chiffres le goût des divers arrondissements pour la lecture. La mairie du 20e est éloignée des centres populeux et il y a de grandes différences dans la population des arrondissements. En prenant pour base le nombre des livres lus par 1,000 habitants on voit que c'est le 2e arrondissement qui occupe le premier rang, avec 493 livres lus par 1,000 habitants, et le 17e arrondissement le deuxième rang, avec 447 livres lus par 1,000 habitants, tandis que le 11e arrondissement, qui occupait le premier rang de fait par le nombre brut de ses livres lus, n'a plus dans le classement proportionnel que le huitième rang, à cause de sa trop nombreuse population.

Mais quels sont les livres qui se lisent et quelles catégories d'ouvrages ont la préférence des lecteurs? La statistique de 1883 établit la répartition suivante entre les 550,340 volumes lus :

| | |
|---|---|
| Romans | 305,740 |
| Littérature, poésie, théâtre | 72,074 |
| Sciences, arts, enseignement | 55,997 |
| Géographie et voyages | 49,870 |
| Histoire | 46,893 |
| Musique | 17,775 |
| Ouvrages en langues étrangères | 2,691 |

A Paris donc, comme partout ailleurs, les romans sont recherchés de préférence et se partagent à eux seuls les trois cinquièmes de tous les lecteurs. Ce fait n'est pas sans jeter quelque ombre sur les espérances qui s'attachent au développement des bibliothèques populaires. Toutefois, en comparant les chiffres ci-dessus avec les chiffres correspondants de l'année précédente, on s'aperçoit que la proportion dans laquelle augmente la lecture des romans est moindre que celle qui concerne d'autres catégories d'ouvrages. Ainsi le prêt des ouvrages de musique a augmenté de 68 %; celui des ouvrages en langues étrangères, de 61 %; celui des livres d'histoire, de 43 %; les romans n'arrivent qu'au quatrième rang d'accroissement proportionnel avec 38 %, et c'est là un heureux indice que l'esprit public se tourne peu à peu vers des lectures plus sérieuses.

Il y a moyen de l'encourager dans cette voie. Quand le bureau d'éducation de l'Etat de Massachusets s'appliqua en 1838 à installer une bibliothèque populaire dans chaque école, il se trouva en présence du même goût du public pour les romans et les fictions. Il comprit que ce goût ne pouvait être utilement combattu que par des efforts pour rendre plus attrayantes les lectures d'histoires, de voyages, de sciences. Il encouragea ce genre de publications, et parvint à en placer, en peu d'années, un bon nombre dans les bibliothèques. Ces sortes d'ouvrages ne nous manquent pas aujourd'hui, et la commission des bibliothèques municipales, qui réunit, sous la présidence du préfet de la Seine, des sénateurs, des députés, des conseillers municipaux, des fonctionnaires si compétents, a tous les moyens d'assurer le bon choix des livres et l'heureuse influence de la lecture.

(*Le Temps* )

## FAITS DIVERS

On annonce la création d'une école préparatoire au commerce d'exportation, — l'Institut commercial, — externat fondé et administré par un groupe important de commerçants.

Les cours de cette école commenceront le 1er octobre prochain, dans un hôtel de la Chaussée-d'Antin.

Les élèves seront reçus à partir de treize ans, après un examen.

L'enseignement durera trois ans; il aura un caractère essentiellement pratique et sera basé sur des méthodes nouvelles.

---

Avis aux imprimeurs : le 20 du présent mois, il sera procédé à l'adjudication de l'impression du Bulletin de l'instruction primaire du département de la Seine. Le privilège aura une durée de trois ans, à partir du 1er octobre prochain. L'adjudication sera faite au rabais, sur la mise à prix de 45,000 francs pour les trois années.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. No 39 27 Septembre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## LE PROJET DE LA CONFÉRENCE DE BERNE

La Conférence diplomatique qui s'est réunie à Berne, le 8 septembre, à l'effet d'établir les bases d'une union générale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, a rédigé un projet que les délégués des différents Etats sont convenus de soumettre à l'examen de leurs gouvernements respectifs. Ce n'est par conséquent ici qu'un travail d'étude, et rien n'est définitif dans le document dont quelques parties ont été livrées à la publicité.

Pour bien faire apprécier au lecteur l'état de la question, nous devons en rappeler très brièvement l'historique.

Le *Syndicat des sociétés littéraires et artistiques* séant au Cercle de la librairie, lorsqu'il a formulé ses statuts, le 10 février 1882, a inscrit en tête de son programme :

« Le Syndicat s'efforcera d'obtenir du gouvernement français la réunion d'une Conférence internationale en vue d'arriver à l'*unification des diverses législations* sur la propriété intellectuelle. »

De son côté, une conférence libre, réunie à Berne en 1883, émit à son tour le vœu qu'une entente fût établie en vue de l'*unification des traités internationaux;* et le gouvernement helvétique, prenant ensuite l'affaire en main, provoqua la Conférence d'Etat qui vient de terminer ses travaux d'étude préparatoire.

Les informations fournies par quelques journaux sur les diverses propositions contenues dans le projet adopté par la Conférence ne paraissent pas être d'une entière exactitude, et nous devons attendre, pour nous prononcer à cet égard, la communication officielle qui nous est promise du texte adopté. Cependant, de ce qui en a transpiré jusqu'à présent, il paraît résulter que les membres de la Conférence ont délaissé, au moins dans plusieurs de ses parties, les propositions de l'avant-projet.

D'autre part, il est un point qui semble malheureusement avéré : c'est que, abandonnant l'excellent principe de la loi espagnole de 1879 et de la convention franco-espagnole de 1880, — qui garantissent à l'auteur étranger « la propriété du droit de traduction pendant une durée égale à celle où il est propriétaire de l'œuvre originale », — le projet de la Conférence réduirait cette protection à une période de dix années, et encore avec cette clause que la traduction aurait paru dans le délai de trois années à dater de la publication de ladite œuvre originale.

Or, on sait que cette clause restrictive a pour conséquence de faire tomber le droit de traduction dans le domaine public pour au moins quatre-vingt-dix-neuf ouvrages sur cent, et qu'en fait elle sacrifie absolument les intérêts de tous les jeunes auteurs d'avenir pendant la période où leur réputation n'est pas encore établie.

Si cette disposition, contre laquelle le Syndicat a toujours protesté, venait à être maintenue entre les Etats qui se proposent de participer à l'*Union de la propriété littéraire et artistique*, on pourrait dire que les auteurs auraient perdu beaucoup de terrain sur les droits qui leur avaient été reconnus tout d'abord par la France lorsqu'elle a pris la généreuse initiative du décret-loi de 1852, et depuis par l'Espagne et par la Belgique.

Or, l'*Union générale* à constituer doit chercher mieux encore et ne saurait accepter moins.

Le Gouvernement voudra bien, sans doute, consulter le Syndicat comme il l'a fait dans des circonstances précédentes, et le Syndicat s'efforcera de défendre, avec ses convictions acquises, les intérêts des associations qu'il représente.

DEUXIÈME CENTENAIRE

## DE LA MORT DE CORNEILLE

Le président du Cercle a l'honneur de porter à la connaissance de ses collègues la lettre qu'il vient de recevoir de M. le curé de Saint-Roch.

« Monsieur le président,

« Nous nous proposons de célébrer mercredi prochain, 1er octobre, à dix heures précises, un service solennel à l'occasion du deuxième centenaire de la mort de Corneille; car il était notre paroissien et nous possédons ses restes dans les caveaux de notre église Nous serions honorés, Monsieur le président, s'il vous était possible d'y assister, ainsi que messieurs les membres du Cercle de la librairie. Des places spéciales vous seront réservées.

« Veuillez agréer, etc.,

« Millault,
« chanoine honoraire, curé de Saint-Roch.

« Paris, 25 septembre 1884. »

Le président prévient ceux de ses confrères et collègues qui voudraient bien se rendre à la cérémonie à laquelle ils sont conviés, pour y représenter avec lui le Cercle, qu'il tient des cartes d'invitation à leur disposition.

---

LA LOI

## SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante, relative à l'application de la loi sur les syndicats professionnels :

« Paris, le 25 août 1884.

« Monsieur le préfet,

« La loi du 21 mars 1884, en faisant disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les syndicats professionnels, a supprimé, dans une même pensée libérale, toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formalités inutiles. Elle n'exige de la part de ces associations qu'une seule condition pour leur établissement régulier, pour leur fondation légale : la publicité. Faire connaître leurs statuts, la liste de leurs sociétaires, justifier en un mot de leur qualité de *syndicats* professionnels, telle est, au point de vue des formes qu'elles doivent observer, la seule obligation qui incombe à ces associations.

« Si le rôle de l'Etat se bornait exclusivement à veiller à la stricte observation des lois, votre intervention n'aurait sans doute que de rares occasions de se produire.

« Mais vous avez un devoir plus grave. Il vous appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de le stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur sa route les difficultés qui ne sauraient manquer de naître de l'inexpérience et du défaut d'habitude de cette liberté. Ainsi, à considérer les besoins auxquels répond la loi du 21 mars, son esprit, les grandes espérances que les pouvoirs publics et les travailleurs ont mises en elle, votre mission, monsieur le préfet, s'élargit et son importance se mesurera au degré de confiance que vous saurez inspirer aux intéressés, à la somme de services que cette confiance vous permettra de leur rendre. C'est pourquoi, monsieur le préfet, il m'a semblé nécessaire de vous faire connaître les vues du gouvernement sur l'application de la loi du 21 mars.

« La pensée dominante du gouvernement et des Chambres dans l'élaboration de cette loi a été de développer parmi les travailleurs l'esprit d'association.

« Le législateur a fait plus encore. Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, il a donné aux syndicats la personnalité civile pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats, sûrs de l'avenir, pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats : caisses de retraites, de secours, de crédit mutuel, cours, bibliothèques, sociétés coopératives, bureaux de renseignements, de placement, de statistique, des salaires, etc. Certaines nations moins favorisées que la France par la nature et qui lui font une concurrence sérieuse doivent, pour une large part, à la vitalité de ces établissements leur prospérité commerciale, industrielle et agricole. Sous peine de déchoir, la France doit se hâter de suivre cet exemple. Aussi le vœu du gouvernement et des Chambres est de voir se propager, dans la plus large mesure possible, les associations professionnelles et les œuvres qu'elles sont appelées à engendrer.

« La loi du 21 mars ouvre la plus vaste carrière à l'activité des syndicats en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Désormais, la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limites légales. Le gouvernement et les Chambres ne

se sont pas laissé effrayer par le péril hypothétique d'une fédération antisociale de tous les travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les pouvoirs publics n'ont envisagé que les bienfaits certains d'une liberté nouvelle qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques ou sociaux.

« Bien que l'administration ne tienne de la loi du 21 mars aucun rôle obligatoire dans la poursuite de cette œuvre, il n'est pas admissible qu'elle y demeure indifférente, et je pense que c'est un devoir pour elle d'y participer en mettant à la disposition de tous les intéressés, sans distinction de personnes, sans arrière-pensée, ses services et son dévouement. Aussi, ce que j'attends de vous, monsieur le préfet, c'est un concours actif à l'organisation des associations et établissements professionnels. Mais il importe de vous indiquer dans quelles conditions et avec quels ménagements il doit s'exercer.

« Quant à la création des syndicats, laissez l'initiative aux intéressés qui, mieux que vous, connaissent leurs besoins. Un empressement généreux, mais imprudent, ne manquerait pas d'exciter des méfiances. Abstenez-vous de toute démarche qui, mal interprétée, pourrait donneé à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons ou pour les patrons contre les ouvriers. Il faut, et il suffit, que l'on sache que les syndicats professionnels ont toutes les sympathies de l'administration et que les fondateurs sont sûrs de trouver auprès de vous les renseignements qu'ils auraient à demander. Il sera bon qu'un de vos bureaux soit spécialement chargé de répondre à toutes les demandes d'éclaircissements qui vous seraient adressées. Dans ses rapports avec les fondateurs, il s'inspirera de cette idée que son rôle est de faciliter ces utiles créations. En cette matière comme en toute autre, le rôle de l'administration républicaine consiste à aider, non à compliquer.

« Le syndicat une fois créé, il s'agira de lui faire produire tous ses résultats. Si, comme je n'en doute pas, vous avez pu montrer à ces associations ouvrières à quel point le gouvernement s'intéresse à leur développement, vous pourrez leur rendre encore les plus grands services quand il s'agira pour elles d'entrer dans la voie des applications. Vous serez fréquemment consulté sur les formalités à remplir pour l'établissement de ces œuvres et sur les différentes opérations que comporte leur fonctionnement. Il est indispensable que vous vous prépariez à ce rôle de conseiller et de collaborateur dévoué par l'étude approfondie de la législation qui les régit et des organismes similaires existant en France ou à l'étranger. Cette tâche sera facilitée par les documents que publiera la *Revue générale d'administration* et par le commentaire succinct de la loi du 21 mars que vous trouverez un peu plus loin.

« Cette loi a remis complètement aux travailleurs le soin et les moyens de pourvoir à leurs intérêts. On n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs associations. Les formalités qu'elle exige sont très peu nombreuses et très faciles à remplir. Son laconisme, qui est tout à l'avantage de la liberté, pourra causer au début quelques hésitations et quelques incertitudes. Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

« L'article 1er abroge la loi des 14-17 juin 1791 qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des associations professionnelles, et l'article 416 du code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours « à trois mois et d'une amende de seize à trois « cents francs ou de l'une de ces deux peines « seulement tous ouvriers, patrons et entre- « preneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, « de défenses, prescriptions, interdictions pro- « noncées par suite d'un plan concerté, auront « porté atteinte au libre exercice de l'industrie « et du travail. »

« De cette abrogation résultent les conséquences suivantes :

« 1° Le fait de se concerter, en vue de préparer une grève, n'est plus un délit ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués;

« 2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

« Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

« Le paragraphe 2 de l'article 1er déclare non applicables aux syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834, qui considèrent comme illicite toute association de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du gouvernement et frappent de peines exceptionnelles

les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

« Cet article 1er consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des associations professionnelles.

« Les articles 2 et 3 définissent les associations appelées à jouir du bénéfice de la présente loi. Ce sont les associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires concourant à l'établissement de travaux déterminés, et qui ont exclusivement pour but, aux termes de l'article 3, l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

« Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du gouvernement.

« Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

« 1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France;

« 2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat;

« 3° Que ces mots « professions similaires « concourant à l'établissement d'un produit « déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc.;

« 4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple, les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc.

« En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'article 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

« La publicité est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association; c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi, le caractère professionnel de l'association.

« Cette simple formalité ne saurait inspirer aucune inquiétude aux syndicats ni les exposer à aucune vexation. Au contraire, elle présente cet avantage précieux de limiter le champ étroit où peut s'exercer la surveillance de l'Etat. D'ailleurs, la publicité répugne si peu aux syndicats que, sous le régime de la tolérance, nombre d'entre eux ont spontanément demandé aux préfets de recevoir leurs statuts et de les conserver dans les archives des préfectures.

« Le même article porte que le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

« La loi ne pouvait être moins formaliste. Elle n'exige ni la rédaction sur papier timbré, ni l'impression. La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, il convient de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt de deux exemplaires sera suffisant.

« Comme j'attache une grande importance à constituer de sérieuses archives des syndicats professionnels qui permettront de se rendre compte des effets produits par la loi du 31 mars, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour me transmettre copie de ces documents. Vous me renseignerez également sur les institutions fondées par les syndicats.

« Toutes ces indications réunies au ministère et tenues à la disposition de tous les intéressés seront une source précieuse de renseignements pour ceux qui voudront les consulter.

« L'authenticité des statuts doit être établie par des signatures. La loi est muette sur ce point. Bornez-vous à demander qu'ils soient certifiés par le président et le secrétaire, et donnez à MM. les maires des instructions en ce sens.

« J'ai été consulté sur le point de savoir si le dépôt des statuts ou des noms des directeurs et administrateurs doit être accompagné d'une déclaration spéciale. Cette déclaration est inutile. Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et administrateurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

« Tout dépôt d'un des documents précités doit être constaté par un récépissé du maire, et à Paris, du préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre.

« Il sera indispensable que dans chaque mairie il soit tenu un registre spécial où seront mentionnés à leur date le dépôt des statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fera foi de l'accomplissement des formalités; il permettra de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt.

(*A suivre.*)

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 40 4 Octobre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.

SOMMAIRE : Liste des publications littéraires, œuvres musicales et estampes déclarées. — La loi sur les syndicats professionnels. — La bibliothèque publique de Rouen.

## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

# LISTE
DES
# PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES
DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU

AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
(SEPTEMBRE 1884).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1600. Allemagne (l') illustrée, 12e et 13e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)

1601. Amours de province (les), 2 volumes, par X. de Montépin. In-18. (*Ve E. Dentu.*)

1602. Arithmétique et géométrie (éléments d'), par F. Vintéjoux. Cours moyen. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1603. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson. (Livraison 139.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1604. Dictionnaire encyclopédique et biographique de l'industrie et des arts industriels, séries 49 à 55, par E. O. Lami. In-4°. (*Société des dictionnaires.*)

1605. Etudes littéraires sur les grands classiques latins, par G. Merlet. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1606. Fleuve d'or (le), par Lucien Biart. In-18. (*A. Hnnnuyer.*)

1607. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 536 à 544.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1608. Géométrie plane (notions de), par H. Bos. 3e année. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1609. Histoire de France et histoire générale (leçons d'), par E. Brouard. Cours supérieur. Livre de l'élève. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1610. Histoire de la guerre de Trente ans (cinq livres), par Schiller, annotée par E. Hallberg. In-16. (*Delalain frères.*)

1611. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livraisons 151 à 154.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1612. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livraisons 334 à 340.) In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1613. Histoire générale (éléments d'), première partie : Histoire ancienne; Histoire du moyen âge; Histoire des temps modernes jusqu'à la mort de Henri IV, par C. Pouthas. In-16. (*Delalain frères.*)

1614. Illustration (l'), journal universel, livraisons 2157 à 2169. In-folio. (*L'Illustration.*)

1615. Journal de la jeunesse (le), livraisons 608 à 616. In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1616. Journal (mon), livraisons 11 et 12. In-8°. (*Hachette et Ce.*)

1617. Livre (le) de l'élève soldat, par Edm. Pascal. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1618. Magasin des demoiselles (le), livr. 13 à 18, par divers. In-8°. (*A. Hennuyer.*)

1619. Mécanique (cours de), par Despeyrous, avec notes de G. Darboux. In-8°. (*A. Hermann.*)

1620. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livraisons 227 à 235. In-8°. (*Hachette et Ce.*

1621. Morale (cours de), par Léop. Mabilleau. Cours supérieur. In-16. (*Hachette et Ce.*)

1622. Patrie hongroise (la), par Mme Adam (Juliette Lamber). In-8°. (*Nouvelle Revue.*)

1623. Perspective oculaire démontrée par l'unité (extrait du traité de), par le docteur Payen. In-4°. (*Gadreau, à Brest.*)

1624. Petite Belette (la), par H. Chabrillat. In-18. (*Ve E. Dentu.*)

1625. Pyrénées françaises (les), t. 3, l'Adour, la Garonne et le pays de Foix, par P. Perret. In-8°. (*H. Oudin.*)

1626. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 septembre. (*Ch. Buloz.*)

1627. Sylviculture (notions de), par E. Muel. In-8°. (*Ducher et Ce.*)

1628. Tailleur moderne (le), journal de modes, livraison pour septembre et octobre, par François Roussel. In-8°. (*François Roussel.*)

1629. Tour du monde (le), nouveau journal des voyages, par Ed. Charton. (Livraisons 1229 à 1236.) In-4°. (*Hachette et Ce.*)

1630. Veuve (la) aux cent millions, par Ch. Mérouvel. 2 volumes in-18. (*Ve E. Dentu.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :



## 2° ŒUVRES MUSICALES.

715. Adieu aux jeunes mariés, sérénade pour deux chœurs à huit voix, par G. Meyerbeer, paroles d'E. Deschamps. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

716. Aragonaise, valse, par Fr. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)

717. Au pied de l'Atlas, méditation pour piano, par Ch. Wehlé. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

718. Berceuse, par F. Bayle, paroles d'A. de Saint-A. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

719. Bouquet de pensées, mazurka, par F. Bayle. (*D. Ikelmer.*)

720. C'est le printemps, mélodie, par F. Bayle, paroles d'A. de Saint-A. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

21. Chant du ruisseau (le), caprice impromptu pour le piano, par A. Thurner. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

722. Elégie pour violoncelle ou violon, avec accompagnement de piano, par V. Herpin. In-4°. (*F. Mackar.*)

723. Enclume (l'), opéra comique, partition, chant et piano, par G. Pfeiffer, paroles de P. Barbier. In-8°. (*Brandus et Ce.*)

724. Etoile filante, schottish, par F. Bayle. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

725. Freychutz (le), rapsodie à deux pianos, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)

726. Gai dimanche, rondo villageois, pour le piano, par A. Thurner. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

727. Infortunes (les) de sir Edward, opérette d'Emile Bourgeois, paroles de F. de Lange. In-8°. (*H. Lemoine.*)

728. Juive (la), rapsodie à deux pianos, par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)

729. Mélodies (vingt) pour mezzo soprano, 3e volume, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Ce.*)

730. Mélodies (vingt) pour baryton, 4e volume, par G. Meyerbeer. In-8°. (*Brandus et Ce.*)

731. Menuet en sol de Mozart, transcrit pour piano, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)

732. Mimosa, valse, par A. Guillet. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

733. Nuit mystérieuse, valse, par F. Bayle. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

734. Pluie d'automne, polka, par F. Bayle. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

735. Prière pour piano, par Ch. Wehlé. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

736. Tombola (la), marche, par A. Gibert. In-4°. (*D. Ikelmer.*)

737. Valse (petite), pour piano et violon, par A. Œschner. In-4°. (*H. Lemoine.*)

738. Valse pittoresque pour piano, par Ch. Wehlé. In-4°. (*Brandus et Ce.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## 3° ESTAMPES, IMAGERIES.

70. Chasseur à cheval, chromo quart colombier. (*A. Legras.*)

71. Cuirassier, chromo quart colombier. (*A. Legras.*)

72. Dragon, chromo quart colombier. (*A. Legras.*)

73. Officier de chasseurs à cheval, chromo quart colombier. (*A. Legras.*)

LA LOI

## SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

(Suite et fin.) Voir le numéro du 27 septembre 1884.

« L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, où, par conséquent, le syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du code pénal ou à celles de l'article 10 de la présente loi.

« Le dernier paragraphe de l'article 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs des syndicats les étrangers, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits.

« L'article 5 reconnaît la liberté des *unions* de syndicats professionnels régulièrement constitués, aux termes de la présente loi. Elles n'ont besoin, pour se former, d'aucune autorisation préalable. Il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les articles 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, le nom des syndicats qui les composent. Si l'union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également nécessaire que l'union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis.

« Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les unions et pour les syndicats.

« La loi du 21 mars n'accorde, à aucun degré, aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. Elle a réservé ce privilège aux syndicats professionnels par l'article 6.

« Grâce à lui, le syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs.

« La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux de droit commun et leur est acquise en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

« La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'usage de cette faculté. Je me borne à mettre en relief les dispositions de la loi à cet égard et à déduire leurs conséquences certaines.

« Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et de valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement.

« Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage; achat de livres, d'instruments; fondations de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions.

« Il importe que les syndicats prévoient, dans leurs règlements, comment ces actes seront délibérés et votés, et par quels mandataires ils seront représentés, soit dans la réalisation des actes, soit en justice.

« Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars dernier laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels, avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux

qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues* devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, dont le mécanisme vous est connu et n'a pas à être rappelé ici.

« J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte tant du texte de la loi (art. 5, § 4, art, 7, § 2) que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire cause commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. D'ailleurs une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des syndicats eux-mêmes, et je ne doute pas que les intéressés ne sentent la nécessité de garantir, d'une manière complète, à l'affectation exclusive de leurs ressources l'objet particulier de leur établissement. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

« Les trois derniers paragraphes de l'article 6 ne présentent aucune difficulté.

« L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Il porte que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année. C'est là tout ce que le syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

« Aux termes du paragraphe 2 du même article, toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. Elle ne saurait être exclue de ces sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial.

« Cette disposition est, on le voit, inconciliable avec l'existence d'une caisse commune aux syndicats et aux sociétés créées dans leur sein.

« L'article 8 sanctionne les dispositions qui limitent la capacité d'acquérir et de posséder des syndicats professionnels.

« L'article 9 punit de peines relativement légères les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi. Quant aux associations qui, sous le couvert de syndicats, ne seraient point en réalité des sociétés professionnelles, c'est la législation générale et non la loi du 21 mars qui leur serait applicable.

« L'article 10 n'a pas besoin de commentaire.

« Telles sont, monsieur le préfet, les principales indications qu'il m'a semblé utile de vous fournir et qui vous serviront de guide chaque fois que votre intervention sera sollicitée ou qu'elle devra se produire.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« WALDECK-ROUSSEAU. »

## LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE ROUEN

La bibliothèque publique, installée au deuxième étage de l'hôtel de ville, fut inaugurée en 1809. Elle compte aujourd'hui environ 120,000 volumes et environ 2,500 manuscrits, dont plusieurs fort curieux, soit par leur ancienneté, soit par les miniatures dont ils sont ornés, soit par les renseignements qu'on y trouve. L'un des plus connus est le *Graduel de Daniel d'Eaubonne*, colossal in-folio qui a « deux pieds sept pouces de hauteur, un pied dix pouces de largeur et pèse soixante-treize livres. Il est garni de lames de cuivre; les armes de l'abbaye de Saint-Ouen, également en cuivre, se voient sur les deux côtés de la reliure. Il contient environ 200 miniatures de toute grandeur et un nombre infini de lettres d'or ». L'auteur y a, dit-on, travaillé pendant trente ans.

Parmi les imprimés on cite : *Le Coutumier de Normandie* (1483), les *Chroniques de Normandie*, Rouen, G. Le Talleur, 1487 (le même ouvrage dont un prototype manuscrit, avec des variantes curieuses et de superbes miniatures, vient d'être acheté 988 £ par le *British Museum*); puis encore un *Coutumier de Bretagne* de 1484, le fameux *Missel* rouennais de 1499, sur vélin, à 2 colonnes, en caractères gothiques, etc. Le nombre des incunables, qui n'était que de 328 en 1827, dépasse aujourd'hui 1,500.

Le bibliothécaire actuel, depuis 1879, est M. E. Noël, écrivain rouennais, connu par ses études sur Rabelais, Molière, Voltaire, Béranger, Michelet, dont il fut le disciple et l'admirateur enthousiaste, et par bien d'autres écrits, notamment les spirituels *Mémoires d'un imbécile.*

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 41. 11 Octobre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## LE CERCLE DE LA LIBRAIRIE AU DEUXIÈME CENTENAIRE DE CORNEILLE

M. l'abbé Millault, curé de Saint-Roch, a pris la patriotique initiative de fêter dans son église le deuxième centenaire de l'auteur du *Cid*. Au service solennel qu'il se proposait de célébrer à cette occasion il a convié, ainsi qu'il l'a dit plus tard dans son allocution « tous les princes de l'esprit ». Les imprimeurs et les libraires ne tiennent-ils pas un rang dans cette élite ? Ils avaient donc toute qualité pour être de la cérémonie. C'est ce qu'a pensé M. le curé.

Corneille et la librairie n'ont jamais cessé depuis l'édition *princeps* de *Médée*, de briller l'une par l'autre, recevant à l'envi et se renvoyant des rayons de lumière, réalisant, en un mot, la devise de la corporation : *Ex utroque lux?* A ce titre n'étions nous pas de la famille? Comprendrait-on l'apothéose d'Homère sans sa lyre?

M. l'abbé Millault a donc judicieusement pensé que le Cercle de la librairie devait avoir sa place dans la solennité; il s'en est ouvert à notre président et il a mis à sa disposition des cartes d'invitation pour tous ceux des membres du Cercle qui désireraient assister à la messe commémorative à la gloire du poète. La chronique du journal, on se le rappelle, en a contenu l'avis.

C'est le mercredi 1er octobre, jour anniversaire de la mort de Corneille, que le service a été célébré.

Des places spéciales avaient été réservées à la représentation du Cercle; elle venait immédiatement après celle de l'Institut, et faisait face au double bataillon de la Comédie française. Parmi nos confrères qui ont pris part à la manifestation on comptait : MM. Plon, Firmin-Didot, Hachette, Masson, Jousset, Chaix, Claye, Lahure, Charles Noblet, Ducrocq, Lefèvre, Dumoulin, Nourrit, Lemoine, Belin, Ethiou-Pérou, Lemerre, Quantin, Barthélemy, Ollendorff.

Par les soins du président, une magnifique couronne de roses blanches et de roses thé avait été placée au bas du catafalque élevé dans le chœur, avec cette inscription : « A Pierre Corneille, le Cercle de la librairie. »

Malgré la foule qui se pressait dans la nef et dans les bas côtés de l'église, la cérémonie s'est accomplie dans le calme le plus imposant, et l'on n'a pas perdu un mot de l'homélie pleine d'une émotion à peine contenue que M. l'abbé Millault a prononcée au moment de l'élévation. Le fond, la forme de ce discours, le tact de sa péroraison ont ravi les assistants : dans un autre lieu on eût applaudi. Reproduit par tous les organes de la presse, il a reçu du public une unanime approbation.

Il appartenait au Cercle de la librairie, son président l'a pensé, d'assurer à cette remarquable allocution une existence moins éphémère que celle du journal, et il se propose d'imprimer à son tour, dans une édition de luxe, le solennel hommage rendu, dans sa propre paroisse, au plus grand des tragiques modernes. Un exemplaire de choix de cette publication sera offert à M. Millault, en souvenir de sa généreuse entreprise et comme témoignage des sentiments avec lesquels la corporation des libraires et des imprimeurs s'y est associée.

C. N.

## VARIÉTÉS

### UN MUSÉE BIBLIOGRAPHIQUE [1]

ET DÉCOUVERTE

DE LA PRESSE PRIMITIVE DE GUTENBERG.

Cette année, M. le conseiller Henri Klemm, éditeur propriétaire du Journal de Dresde, a donné le catalogue descriptif d'une collection unique, qu'il a eu le bon esprit de former dans sa localité, un vrai musée bibliogra-

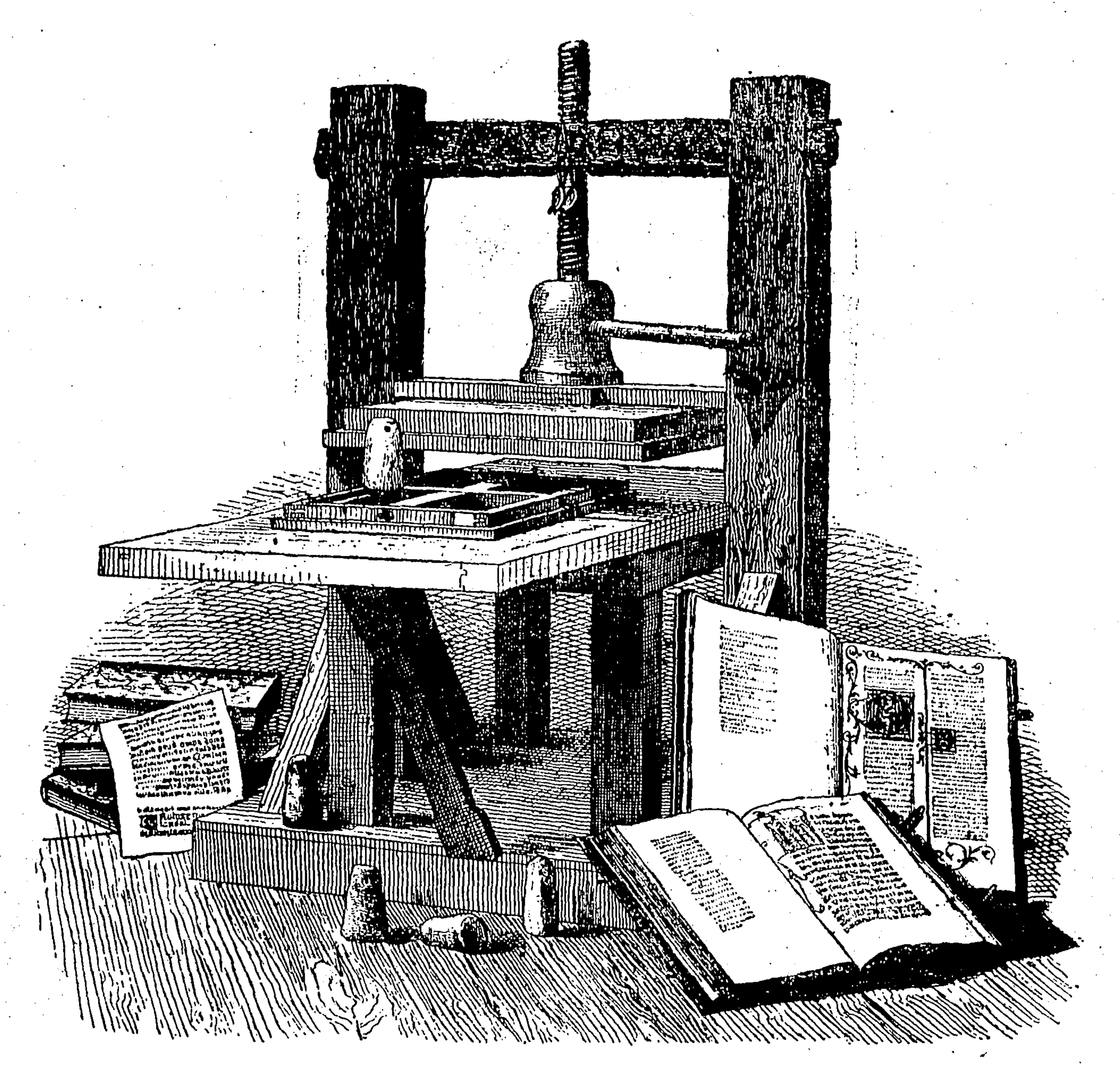
[1] En 1832, feu Téchener avait déjà formé le projet d'un *Musée bibliographique au Louvre*, et il en avait développé le plan dans une brochure in-8° de 10 pages.

phique, et à laquelle il a dû consacrer une somme importante et des soins inimaginables.

Ce catalogue, de format in-8° de VIII et 509 pages[1], est précédé d'une introduction. Le frontispice représente une des premières presses de Gutenberg, dont le point de départ, comme chacun sait, a été le pressoir. Elle a été tirée des décombres d'une ancienne maison de Mayence où Gutenberg avait établi son imprimerie, maison qui était connue sous le nom de *La Cour du Jeune* (*Hof zum Jungen;* nom de cette demeure de Gutenberg). C'est en 1856 qu'elle a été découverte : on en trouve des extraits intéressants dans le *Bulletin de l'imprimerie* de juin 1884 où le modèle, qui se voit dans l'ouvrage de M. Klemm, est représenté.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le journal spécial que nous venons de citer :

..... « Cette presse porte son monogramme de J. G. (Johann Gutenberg), et le millésime



de MCDXLI (1441). Elle a été soigneusement restaurée et complétée d'après d'anciens dessins des presses du XV<sup></sup>e siècle qui existent encore. Toutes les pièces ont été rejointes, au point qu'on distingue parfaitement les anciennes parties en bois, telles qu'on les a retrouvées dans les décombres.

« Les parties de notre dessin qui sont plus formées représentent les fragments retrouvés dans l'état où ils étaient au moment où on les a découverts. On aperçoit très bien la traverse supérieure avec l'inscription et les parties supérieures des deux poutres latérales qui descendent jusqu'à trois pieds sous le sol, où la presse était fixée dans le plancher. La traverse seule est en bois de chêne; toutes les autres parties, même les deux fortes poutres latérales sont en bois moins dur, aussi a-t-il fallu les casser ou sont-elles tombées en petits morceaux lorsqu'on les a retirées de dessous les décombres.

« Les ouvriers ont été obligés de couper les poutres latérales qui étaient fixées dans le sol. Une partie d'une de ces poutres latérales n'a même pas pu être enlevée et se trouve encore à sa place dans les décombres. Il n'a pas été possible de continuer les recherches dans l'emplacement à peine déblayé parce qu'il a fallu élever à la hâte un mur là où la presse était placée, afin d'empêcher cette partie du bâtiment de s'écrouler. Il va aussi sans dire que

[1] Il y a deux sortes d'exemplaires : l'un est broché au prix de 7 fr. 50; l'autre est relié en bois de l'époque où vécut et exerça Gutenberg à Mayence, et provient de sa presse découverte en 1856; le prix de ces exemplaires, dos en maroquin avec fermoir doré, est de 15 fr.

les ouvriers, en commençant le déblayement ignoraient complètement l'existence de cette presse, et ont, sans le vouloir, détérioré certaines parties. Heureusement, des personnes compétentes étant survenues, celles-ci ont pris les mesures nécessaires pour conserver ce qui pouvait encore être sauvé.

« Le déblayement achevé, tous les ouvriers furent appelés à la mairie où le témoignage de chacun fut consigné dans un procès-verbal. On apposa à chaque partie et à chaque fragment de la presse retrouvée le sceau de la ville de Mayence. Tous ces sceaux ou cachets existent encore; la traverse en compte même deux munis encore des fils avec lesquels ils étaient attachés. Tout cela est encore intact aujourd'hui. Le procès-verbal de cette remarquable trouvaille est conservé aux Archives de Mayence; on en a remis une copie authentique au propriétaire de la presse; cette copie accompagne cette dernière.

« Outre la première presse à imprimer de Gutenberg, on a encore trouvé dans les décombres quelques morceaux de *terra sigillata*, plusieurs monnaies romaines et huit petits cônes en pierre dont quelques-uns figurent sur notre dessin. Ces cônes étaient sans doute originairement des poids dont les Romains faisaient usage et comme on en a trouvé souvent à Mayence, qui avait été une ville romaine, Gutenberg s'en servait probablement pour broyer ses encres, ou bien comme manches pour les balles avec lesquelles on distribuait l'encre depuis l'origine jusqu'à l'invention des rouleaux, qui sont d'un usage tout moderne.

« Un professeur du gymnase de Mayence, M. le docteur Charles Klein, membre honoraire de plusieurs sociétés d'antiquaires ou d'historiens, se chargea, en 1856, de l'examen minutieux de cette presse, et en fit une description détaillée de cinq feuilles d'impression, qui parut à Mayence en 1856, en langue française, et, en 1857, en langue allemande. Cette publication fit une grande sensation dans le monde savant..... »

Mais passons au catalogue des incunables du musée Klemmer.

L'auteur débute par une bibliographie des ouvrages avant l'invention de l'imprimerie et de xylographies, au nombre de soixante-six, qui font partie de cette belle collection.

Le numéro 1er est consacré à la *Bible de Gutenberg* (dite Bible de Mazarin), en 2 vol. in-fol., impr. sur vélin (1450-1455).

De là, passons au numéro 6 et relevons la seconde impression mayençaise, le *Psautier*, pour lequel Fust et Schœffer collaborèrent, en 1451 et 1459; Pierre Schœffer en 1490 et 1502, et Johann Schœffer en 1516. Production d'une estimable valeur.

En 1559, nous retrouvons encore, numéro 7 du catalogue, une production in-folio, sur vélin, qui sort également des presses de Mayence, J. Fust et P. Schœffer : *Durandi Rationale divinorum officiorum*, également d'une rareté excessive.

Les mêmes imprimeurs associés vont jusques et y compris le numéro 16, et fournissent au collectionneur toute une série de raretés.

En 1466, J. Fust imprime seul à Mayence (n° 17) : *Sancti Augustini de Arte Predicandi*, petit in-folio.

Nous passons, maintenant, à la troisième imprimerie de Mayence, où Pierre Schœffer, de Gernssheim, travaille seul depuis 1467 jusqu'en 1502, année de sa mort. En 1467 (n° 18), il met au jour l'important ouvrage de saint Thomas d'Aquin : *Summæ theologicæ secunda secundis partis*, in-folio, et continue ainsi jusqu'en 1483, où il donne en un autre volume gros in-folio, le *Missale Moguntinum*. Puis, nous le trouvons encore imprimant deux ouvrages en 1484 et 1485, un grand in-4° et un in-folio.

La place nous manque pour suivre M. Klemm jusqu'à la fin de son catalogue. Contentons-nous de citer ce qui a rapport aux premières productions de notre art, en négligeant même d'autres impressions des Schœffer [1].

(*A suivre.*)

---

## NÉCROLOGIE

Mme veuve Charles Plon, dont le mari avait été autrefois associé de son frère aîné, M. Henri Plon, sous la raison sociale Plon frères, vient de s'éteindre à Paris, à l'âge de soixante-neuf ans.

Mme Charles Plon était la tante de M. Eugène Plon, président du Cercle de la librairie auquel nous offrons nos sentiments de la plus sympathique condoléance.

---

Le Cercle de la librairie et l'Association des imprimeurs viennent de perdre un de leurs membres les plus considérés, M. Auguste-Henri Cock, associé et directeur de la maison Maulde, Renou et Cock. Mardi dernier, une

---

1 La marque de Schœffer est parlante, c'est un berger. *Schæffer* signifie berger en allemand.

Nous possédons la première édition inconnue à Brunet : *Appiani Alexandrini de civilibus Romanorum bellis historiarum libri quinque.....*, petit in-4°, caractères ronds. Le titre est entouré d'un joli encadrement gravé sur bois, le bas forme la marque parlante de Schœffer, avec les deux initiales, un S traversé par un I (Ioannis Schœffer). A la dernière page se trouve la grande marque de Schœffer, au bas de laquelle on lit : IMPRESSVM MOGVNTIAE IN AEDIBVS IO | ANNIS SCHOEFFER, A CVIVS AVO CHALCOGRAPHICE OLIM IN VRBE MOGVNTIACA PRIMVM INVENTA EXERCITAQVE. AN | NO M.D.XXIX. IDI | BVS AVGVSTI.

foule nombreuse était réunie dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois afin de lui rendre les derniers devoirs. Presque tous ses confrères assistaient au service, et la Chambre des imprimeurs avait déposé sur le cercueil de cet honnête homme une couronne votive. Au cimetière, M. Charles Noblet, président honoraire de l'Association, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« En mon nom, au nom aussi de la Chambre des imprimeurs, je viens adresser ici un adieu suprême à un homme de bien, à un confrère plein d'honneur, à un ami.

« M. Cock m'honorait de son affection, il m'en avait donné de nombreux témoignages : je ne me suis donc pas senti libre de déplorer silencieusement sa perte; un sentiment impérieux m'imposait le devoir de rendre à sa mémoire un hommage mérité.

« Ce douloureux devoir, c'est lui, dans l'ordre ordinaire de la nature, qui eût dû me le rendre, à moi son aîné. Mais il est mort avant l'âge, brisé par le travail, brisé surtout par les chocs cruels qu'il a coup sur coup reçus en pleine poitrine. A cette vie de labeur incessant, de soucis et de veilles il aura manqué cette chose qui devrait en être la récompense : le bonheur.

« Inopinément placé à la tête d'un des plus importants établissements d'imprimerie de Paris, M. Cock s'y était consacré corps et âme. Il s'était jeté dans cette fournaise avec l'ardeur que donnent le sentiment de la responsabilité et le désir de justifier la confiance dont on est l'objet. Le premier au poste, il y restait le dernier, résumant, mettant en ordre la besogne du jour et préparant celle du lendemain.

« Au cours de son incessant travail, une douloureuse épreuve l'avait atteint : il lui avait fallu se séparer de sa femme, de la compagne de sa vie. C'était en 1878. J'ai encore présentes à la mémoire ses anxiétés, ses appréhensions de cette époque durant la marche d'une maladie qui ne pardonne pas, et j'ai toujours devant les yeux son accablement lors du terme fatal.

« Stimulé, soutenu par la considération des intérêts qui lui étaient confiés, il avait dû bientôt après se replonger dans le tourbillon typographique, et, père aveugle, il y avait associé son fils, lui abandonnant la conduite des ateliers. Nous l'avons connu ce jeune homme à la flamme généreuse, si actif, si intelligent, en même temps si sympathique. Il s'était lancé dans la carrière avec la témérité, avec l'ardeur de son âge; il prenait sa part du fardeau qu'il espérait plus tard porter tout entier. En quelques mois l'implacable mort l'a terrassé; elle a enlevé son chef à une naissante famille, tuant du même coup — on peut l'affirmer, — et le fils et le père.

« M. Cock, en effet, ne s'est jamais remis de ce nouvel ébranlement. Les soins divers, le travail opiniâtre — cette consolation des affligés — n'ont pu cicatriser sa plaie. C'est qu'il n'est pas de remède à de pareilles blessures.

« Survivre à ses enfants, c'est-à-dire voir brisés les étais sur lesquels on comptait appuyer ses vieux jours, assister à l'écroulement de l'édifice élevé avec tant de sollicitude, quoi de plus lamentable !

« C'en était trop, et, depuis, la santé de notre confrère n'a cessé de décliner. Sans but désormais, la force d'impulsion le maintenait seule debout... Il est tombé, j'en suis sûr, sans chercher à lutter, sans regrets.

Ces regrets, ce sont ses amis qui les expriment autour de sa tombe. Ils perdent en lui un cœur toujours prêt à s'ouvrir et à se donner. Je ne serai contredit par personne en rappelant sa bonté primesautière, son obligeance sans limites, son inaltérable aménité. Sorti du rang, jusqu'au dernier moment il s'est montré plein de bon vouloir pour ceux qui avaient été ses camarades, mettant à leur service son bon sens, ses conseils éclairés, ses encouragements. Combien y sont venus puiser !

Si M. Cock n'a jamais renié ses origines, il n'en avait pas moins acquis en peu de temps les qualités qu'exige la conduite d'une grande industrie, et, dans une situation où il a été appelé à traiter les affaires les plus considérables, on l'a toujours vu à la hauteur des circonstances.

La Chambre des imprimeurs faisant violence à sa modestie l'avait à plusieurs reprises appelé dans son sein. La couronne qu'elle dépose aujourd'hui sur la tombe de cet homme de bien est un témoignage de l'estime et de l'affection qu'elle portait, que nous portions tous à celui auquel nous disons à cette heure un éternel adieu.

---

Vendredi 3 octobre, ont eu lieu, à l'église Saint-François-Xavier, les obsèques de M. Charles Deschamps, administrateur de la *Revue des Deux-Mondes* et membre du Cercle de la librairie.

M. Deschamps n'avait que quatorze ans lorsqu'il entra à la *Revue*, et c'est à son intelligence et à ses persévérants efforts qu'il dut la haute position à laquelle il était parvenu. On n'ignorait pas, et le soin apporté aux funérailles en a été une preuve nouvelle, en quelle affection le tenait M. Charles Buloz, et que de précieuses sympathies il avait su conquérir. Aussi, sa mort laisse-t-elle à tous ceux qui l'ont approché de sincères regrets.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

73e ANNÉE, 2e SÉRIE : N° 42. — 18 OCTOBRE 1884.

# DEUXIÈME CENTENAIRE

# DE PIERRE CORNEILLE

## CÉLÉBRÉ A ROUEN

LES 11 ET 12 OCTOBRE 1884

---

La ville de Rouen vient de célébrer solennellement le deuxième centenaire du plus illustre de ses enfants, Pierre Corneille. Un comité d'organisation, présidé par M. Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure, avait déployé un zèle et une activité des plus dignes d'éloge pour assurer le succès d'une manifestation, vraiment nationale, en l'honneur du grand poète tragique.

Le samedi 11 octobre, les artistes de la Comédie française, qui s'étaient empressés de répondre à l'appel du comité, donnaient, avec le talent qui les distingue, une première représentation composée d'*Horace* et du *Menteur*. Entre ces deux œuvres, toutes deux marquées au coin du génie de Corneille bien qu'appartenant à des genres différents, M. Mounet-Sully a dit, au milieu des applaudissements, les belles *stances à Corneille*, de M. Sully-Prudhomme.

Le dimanche 12 octobre, la matinée était consacrée à une visite à la maison que Corneille habitait dans les environs de Rouen, au Petit-Couronne, où se recueillent pieusement les souvenirs se rattachant à la vie du poète. A deux heures, dans la grande cour du Lycée, brillamment décorée, se tenait la séance plénière; c'est là qu'ont été prononcés les discours, qu'ont été lues les pièces de vers, qui rendaient un éclatant hommage à la mémoire de l'auteur du *Cid*. Puis un nombreux cortège, formé des corporations et associations de la ville et du département et de toutes les notabilités conviées à cette grande solennité, s'est dirigé vers le Pont-de-Pierre, au milieu duquel s'élève la statue de Corneille; chaque groupe a déposé sa couronne et M. Mounet-Sully a redit les stances de M. Sully-Prudhomme. La journée s'est achevée par une seconde représentation au théâtre des Arts; après l'à-propos si fin et si délicat de M. Émile Moreau, *Corneille et Richelieu*, les artistes de la Comédie française ont joué magistralement la tragédie du *Cid*; un immense succès accueillait ce chef-d'œuvre sublime.

Tels étaient les principaux éléments d'une manifestation qu'il faut remercier la ville de Rouen d'avoir provoquée et parfaitement réglée; elle laissera au cœur de tous les assistants les meilleurs et les plus chers souvenirs.

Le Cercle de la Librairie avait été convié à l'honneur d'y prendre part. A la députation du conseil d'administration, composée des deux vice-présidents, MM. Magimel et Ducrocq, du secrétaire, M. Paul Delalain, et de MM. Georges Noblet et Paul Ollendorff, avaient bien voulu s'adjoindre deux de nos anciens présidents, MM. Georges Hachette et Georges Masson, ainsi que MM. Germond de Lavigne, Jouaust, Lemerre, Le Soudier. Tous ils ont le devoir de renouveler ici l'expression de leurs sentiments de profonde gratitude pour l'accueil si bienveillant, si cordial, qu'ils ont reçu dans la ville natale du grand Corneille.

Le président du Cercle, M. Eugène Plon, qu'un douloureux et trop récent deuil de famille a retenu à Paris, avait eu l'heureuse pensée de faire imprimer le discours de M. Boissier et les stances de M. Sully-Prudhomme, dont il avait obtenu la gracieuse communication. M. Magimel était chargé d'en offrir pour la bibliothèque de Rouen, au nom du Cercle de la Librairie, un exemplaire unique en sa forme, tiré sur papier du Japon. En le remettant à M. Ricard, le maire dévoué et justement aimé de la ville, M. Magimel a prononcé une allocution que nous donnons plus loin.

L'offre de ce souvenir de la cérémonie a été accueillie avec une sympathie marquée.

Il nous a paru utile et intéressant de reproduire les divers discours successivement prononcés; nous en empruntons le texte au *Journal de Rouen*, dont notre confrère, M. Brière, est directeur et rédacteur en chef; nous nous plaisons à lui adresser aussi tous nos remerciements pour la parfaite obligeance qu'il a montrée envers les membres du Cercle.

*Le Secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

---

# RÉUNION AU LYCÉE

## ALLOCUTION DE M. LE PRÉFET

MESSIEURS,

Nous saluons en vous la France intellectuelle réunie au pied de la statue du grand Corneille, dans cette maison universitaire qui porte son nom, et où, de génération en génération, la jeunesse recueille l'héritage immortel légué par le poète à sa patrie, l'héritage glorieux qui demeure la plus belle part de notre patrimoine littéraire et qui résume en lui le génie de la France.

Au nom du Comité qui a préparé cette solennité, au nom du département de la Seine-Inférieure et de la Cité qui célèbre aujourd'hui le deuxièm centenaire du plus illustre de ses enfants, nous vous souhaitons la bienvenue, et nous vous remercions d'avoir donné par votre présence, à l'hommage rendu à Corneille par sa ville natale, le caractère d'une fête patriotique et d'une véritable manifestation nationale.

---

## DISCOURS DE M. GASTON BOISSIER

AU NOM DE L'INSTITUT

MESSIEURS,

L'Académie française ne pouvait rester étrangère à l'hommage qu'après deux siècles vous rendez à Pierre Corneille; mais elle est surtout heureuse de s'y associer parce que l'honneur que vous faites à l'un des siens rejaillit sur la littérature entière. Il faut bien, quoi que disent les dédaigneux, que les lettres aient conservé quelque pouvoir sur les esprits, pour qu'au milieu de nos préoccupations et de nos luttes, quand les querelles sont si violentes, les haines si tendues, il se fasse tout à coup une trêve entre ces passions irritées et que tous les partis se réunissent pour célébrer ensemble une fête littéraire. Songez, Messieurs, que l'homme dont la gloire nous rassemble ici ne fut ni un soldat ni un politique, qu'il n'a pas mis la main aux affaires de son pays, qu'il ne posséda ni la richesse ni la puissance : c'était simplement un poète, et il n'a jamais fait la moindre tentative pour sortir de ce qu'il appelait modestement son métier. Vous voyez pourtant combien son souvenir est resté vivant et populaire, comme on s'empresse de tout côté à venir honorer sa mémoire! Lorsque Racine, en prononçant l'éloge de Corneille devant l'Académie, s'élevait contre le préjugé ridicule qui traitait les habiles écrivains de gens

inutiles dans les États; quand il affirmait que « quelque étrange différence que, durant leur vie, la fortune mette entre eux et les plus grands héros, après leur mort, cette différence cesse; que la postérité, qui se plaît et s'instruit dans leurs ouvrages, ne fait pas de difficulté de les égaler à tout ce qu'il y a de plus considérable parmi les hommes, et qu'elle fait marcher de pair l'excellent poète et le grand capitaine », je suppose que ces fières paroles devaient surprendre ou même scandaliser beaucoup de ceux qui l'écoutaient. Racine avait pourtant raison, Messieurs; votre présence ici et l'éclat de cette fête le prouvent. Parmi les hommes célèbres de son temps y en a-t-il beaucoup qui aient obtenu après leur mort les honneurs que vous rendez à Corneille? Qui se souvient de ces personnages qui faisaient alors tant de bruit, qui tenaient tant de place, sur qui tous les yeux étaient fixés, généraux, grands seigneurs, financiers, ministres, devant lesquels Corneille paraissait si humble, qu'il regardait de si loin, qu'il était forcé de flatter pour vivre? Qu'est devenue leur mémoire qu'on croyait éternelle? Qui se rappelle aujourd'hui leur nom?

Tant qu'a duré leur vie, ils semblaient quelque chose;
Il semble, après leur mort, qu'ils n'ont jamais été[1]!

Le temps n'a pas seulement emporté le souvenir des hommes; il a fait bien d'autres ravages. Depuis que Corneille est mort, cette vieille société a disparu tout entière. Parlements, noblesse, monarchie, en deux siècles, tout a péri. Seule (permettez-moi d'en ressentir quelque orgueil), seule, ou presque seule, la Compagnie que j'ai l'honneur de représenter a survécu à ces désastres. N'est-il pas remarquable que, dans ce pays où tout passe, les lettres aient su fonder une institution qui a duré?

Si la gloire de Corneille est restée debout au milieu de ces ruines, si elle s'est conservée entière jusque dans un monde qui n'est plus le sien, c'est qu'en écrivant pour le théâtre, où d'ordinaire le public fait la loi aux auteurs, où la mode règne en souveraine, il eut le courage de rompre avec le goût de son temps, et courut le risque de déplaire à ses contemporains pou plaire à la postérité. Son génie eut la claire intuition de ce que devait être le Drame français. Tandis que ses rivaux se contentaient de piquer la curiosité des spectateurs par les complications de l'intrigue, en entassant les uns sur les autres les incidents les plus bizarres, il chercha l'intérêt dans la lutte des passions et la peinture du cœur; il mit sur la scène des tableaux de la vie; et, comme l'âme humaine ne change guère, et que la vie, sous des formes différentes, reste semblable au fond, il s'est trouvé qu'il a écrit pour tous les siècles.

Le nôtre en particulier a beaucoup de profit à tirer de la lecture de ses ouvrages. Vous savez qu'il y a des maladies dont on ne peut guérir qu'à la condition d'aller respirer quelque temps l'air pur des montagnes; ne pensez-vous pas qu'au moment où il semble que notre littérature « aspire à descendre », il est utile, il est sain de la faire vivre dans le commerce d'un grand poète qui la ramène sur les hauteurs? La Bruyère donnait à Corneille cet éloge, qu'il a peint les hommes tels qu'ils devraient être; nous avons une École aujourd'hui qui se plaît à les représenter pires qu'ils ne sont. Si elle pense que cette forme grossière de l'art est la seule qui soit compatible avec une société démocratique, je lui rappellerai que le premier en date de tous les romans réalistes, celui de Pétrone, a été fait pour amuser la cour d'un despote.

Les œuvres vraiment populaires sont celles qui arrachent la foule à ces médiocrités de la vie auxquelles elle est condamnée, qui la font un moment sortir de sa sphère étroite, qui la consolent, la relèvent, la fortifient, en ouvrant devant elle quelques grandes perspectives. Ce sont les seules qui soient assurées de vivre toujours. Quant aux écrivains qui semblent avoir déclaré la guerre à l'idéal, qui font tous leurs efforts pour s'abaisser et nous rabaisser avec eux, qui dépensent souvent un beau talent à la peinture des bassesses et des laideurs de notre nature, ils obtiennent des succès d'un jour en flattant des caprices d'un moment, mais ils ne travaillent pas pour la postérité, et je crains bien qu'on ne soit en droit de leur appliquer ces beaux vers de votre poète :

Leur nom traînera dans l'oubli
S'il ne tombe assez bas pour traîner dans la fange.

Et maintenant, Messieurs, la gloire de Corneille entre dans son troisième siècle. Elle y

1. CORNEILLE, traduction de l'*Imitation*.

peut entrer sans crainte : le passé lui garantit l'avenir. Tant que vivra notre langue, tant que la France conservera le goût des lettres, on ne se lassera pas, soyez-en sûrs, de lire et d'admirer ses ouvrages, et l'on ne se hasarde pas beaucoup en prédisant que, ce siècle écoulé, nos successeurs se rassembleront ici pour célébrer pieusement, comme nous, le troisième centenaire de Corneille.

---

## STANCES A PIERRE CORNEILLE

## PAR M. SULLY PRUDHOMME

### DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Deux siècles ont passé, deux siècles, ô Corneille !
Depuis que ton génie altier s'est endormi
En recevant trop tard pour sa dernière veille
L'aumône de ton roi par la main d'un ami.

Comme un chêne géant découronné par l'âge,
Déserté des oiseaux qu'il attirait hier
Et qu'éloigne le deuil de son bois sans feuillage,
Tu finis seul, debout, dans un silence fier.

Ta renommée avait, par son aube éclatante,
Alarmé le Mécène ombrageux de ton art :
Un monarque a laissé, par sa grâce inconstante,
Le laurier du poète inutile au vieillard.

Mais, après deux cents ans, voici que ta patrie,
Qui dispense elle-même aujourd'hui sa faveur,
Dans son grand fils, plus cher à sa gloire meurtrie,
De l'Idéal invoque et fête le sauveur !

Car si déjà tes vers, par leur saine puissance,
Rendirent la noblesse aux lèvres comme au cœur,
Aux rires de Thalie enseignant la décence,
Aux cris de Melpomène une austère vigueur,

Leur mâle accent encore aujourd'hui nous révèle
Ce qui dort d'énergie en notre volonté,
Et sait y faire encor palpiter la grande aile
De l'héroïsme ancien, vaincu mais indompté !

De Chimène et du Cid la tragique aventure
Nous exhausse le cœur pour nous mieux émouvoir,
En nous montrant l'amour qu'un jeûne ardent torture
Et qui lutte enchaîné par le sang au devoir.

Quand, fouillant le passé, ton génie en ramène
Des traits d'honneur fameux que tes beaux vers font tiens,
Tu sais communiquer ta vieille âme romaine
Par la voix d'un Horace à tes concitoyens !

Tu nous rends généreux par l'exemple d'Auguste,
Quand du ressentiment le sublime abandon
Ose trahir en lui la sévérité juste
Pour nous faire admirer la beauté du pardon !

Polyeucte en un chant magnifique et suave
Nous promet un royaume où la paix peut fleurir
Et témoigne en tombant, devant les dieux qu'il brave,
Que le Dieu qu'il révère enseigne à bien mourir!

O tragédie! appel profond de l'âme à l'âme
Par les plus grands soupirs arrachés aux héros,
Qui rend des passions la louange et le blâme
Vivants au fond de nous par de poignants échos,

Art sobre de parure, à la fois économe,
Du lieu, du temps où gronde et frémit l'action,
Plus jaloux d'évoquer l'éternel fond de l'homme
Que de flatter des yeux la frêle illusion!

Corneille, dans tes vers résonne impérieuse
La formidable voix que cet art prête aux morts,
Et la frivolité d'une race rieuse
Y sent comme un reproche éveillant un remords.

Ses jeux lui semblent vains sous ta parole grave,
Ses querelles, hélas! méprisables aussi;
A ses communs élans que la discorde entrave
Tu rouvres l'Idéal comme un ciel éclairci!

Quand de tes vers vibrants la salle entière tremble,
Les hommes ennemis pareillement émus,
Frères par le frisson du beau qui les rassemble,
Pleurant les mêmes pleurs ne se haïssent plus!

Non! car l'enthousiasme a le saint privilège
De rendre au vol des cœurs sa pure liberté,
Comme l'essor croissant des nacelles s'allège
De tout le sable vil qu'elles ont emporté,

Et sous un même vent d'espérance et d'audace,
Ils sont tous entraînés vers les mêmes hauteurs,
D'où l'immense horizon que l'œil sans voile embrasse
Nivelle et noie en bas l'arène et les lutteurs.

C'est ainsi qu'au-dessus des passions vulgaires,
Aux vertus qui s'en vont nous forçant d'applaudir,
Tu nous fais oublier nos misérables guerres
Dans un monde où tout l'homme aspire à se grandir!

Ah! du moins, pour un jour, au pied de ta statue,
Imposant l'accalmie au forum agité,
La France, de sa gloire ancienne revêtue,
Peut jouir, grâce à toi, de l'unanimité!

Et devant toi l'espoir ose en elle renaître,
Car, après deux cents ans, ses maux n'ont point tari
Le sang vivace et pur qui t'avait donné l'être,
Et n'ont pas épuisé le sol qui t'a nourri.

Au nid d'où sortit l'aigle un aiglon peut éclore
Dont l'œil porte à son tour des défis au soleil,
Et dont l'aile, après lui, tente le ciel encore
D'un vol imitateur mû par un sang pareil !

Chez tes fils d'aujourd'hui retrempés par l'épreuve
Que ton œuvre virile engendre des rivaux,
Que ton solide verbe offre à leur âme neuve
Un moule rajeuni pour des pensers nouveaux !

L'air que tu respirais gonfle aussi leurs poitrines,
L'accent qui l'animait passera dans leurs voix,
Ta langue peut s'user, mais ses nobles ruines
Légueront à leurs vers le souffle d'autrefois !

Salut, maître, salut ! Si la mort n'est qu'un somme,
Réveille-toi, respire, entends, vainqueur serein,
Le retentissement sur la terre et dans l'homme
Des poèmes sortis de ta bouche d'airain !

Vois la pompe qu'un peuple en ton honneur étale
Pour rendre, à son appel, ton réveil triomphant !
Ressuscite et reçois, dans ta ville natale,
L'hommage de la France à son sublime enfant !

---

## DISCOURS DE M. LIARD

### AU NOM DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MESSIEURS,

Si je prends la parole, c'est beaucoup moins par inclination que par devoir. Vous me le pardonnerez, et peut-être me saurez-vous quelque gré de permettre ainsi à votre admiration de se reposer quelques instants entre le discours que vous venez d'entendre et ceux que vous allez écouter.

L'Université, Messieurs, avait sa place marquée dans cette cérémonie. M. le Ministre de l'instruction publique eût été heureux de venir l'occuper lui-même si des engagements antérieurs dont il ne pouvait se délier ne l'avaient forcé d'être à cette heure sur un autre point de la France. Il m'a prié de vous en exprimer tous ses regrets. Me sera-t-il permis de regretter pour ma part qu'en me faisant l'honneur de me déléguer pour le représenter ici, il n'ait pu me déléguer l'autorité avec laquelle il eût remercié, au nom du gouvernement de la République, les organisateurs de cette fête?

Il serait téméraire, après que les maîtres de la critique viennent, chose qui paraissait impossible, de renouveler l'éloge de Corneille, après que les maîtres de la poésie l'ont chanté en des vers dignes de lui, de vous parler du génie de Corneille. Ecolier maladroit, je ne pourrais que répéter, en l'affaiblissant, leur leçon. Mais puisque j'ai l'honneur de représenter ici le Ministre de l'instruction publique, permettez-moi seulement de vous dire qu'en aucun temps, sous aucun autre régime, il ne fut jamais plus utile d'associer intimement Corneille à l'œuvre de l'éducation nationale. Napoléon disait, paraît-il, que, si Corneille avait vécu de son temps, il l'aurait fait prince. La République n'aurait pu avoir pour lui pareille faveur, mais elle lui fait une part qui n'est pas sans valeur et que certes il n'eût pas jugée indigne de son génie et de son grand cœur; passez-moi l'expression, elle ferait volontiers de lui, dans ses écoles, un maître de morale et de patriotisme. Les poètes, Messieurs, sont d'excellents professeurs de morale, les meilleurs peut-être, ceux dont certainement la leçon saisit le mieux les cœurs, et par les cœurs les volontés. Parmi tous les poètes, lequel a jamais donné leçons plus simples,

plus hautes et plus fortes que Corneille, et les sentiments qu'il enseigne sont de ceux qui, pour être compris, n'ont pas besoin d'une culture qui ait préparé les âmes à les recevoir; ils ne demandent que des âmes simples et neuves.

Aussi, Messieurs, n'est-ce pas seulement aux mains de nos futurs bacheliers qu'il convient de placer les œuvres de Corneille, il faut aussi que, jusque dans la plus humble école, on entende parfois la voix du *Cid*, d'*Horace* et de *Polyeucte*. Du reste, Messieurs, il semble qu'en organisant cette fête vous ayez voulu donner corps à cette pensée. Nous sommes reçus ici dans un Lycée qui porte le nom de Corneille, et au seuil duquel se dresse la statue du poète, comme un emblème de l'éducation virile et désintéressée qu'on y reçoit. Voilà, groupés autour de nous, sous la bannière de Corneille, avec des devises empruntées à Corneille, les enfants de vos écoles, garçons et filles. Il restera de tout cela une impression profonde au cœur de ces jeunes gens et de ces enfants, et ils se souviendront que désormais Corneille les oblige. Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique, je vous en félicite et je vous en remercie.

---

## POÉSIE DE M. HENRI DE BORNIER

### AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES

I

Ce matin, aux lueurs des tremblantes étoiles,
De la nuit sur mon front sentant les derniers voiles,
Je parcourais, pensif, l'œil sur l'ombre fixé,
La ville de Corneille où revit le passé;
J'aperçus tout à coup sur une place vieille,
Une haute statue, et je dis: c'est Corneille!
Mais non; je reconnus, noir sous le ciel serein,
Napoléon premier sur son cheval d'airain;
Mes yeux, dans la pénombre où plane le mystère,
S'attachèrent, troublés, au géant solitaire,
Et bientôt, dans mon rêve obscur, il me semblait
Que c'était l'Empereur de bronze qui parlait :

II

« Ces drapeaux, disait-il, ces fleurs, ces oriflammes,
Ces cris de joie ardents qui vont jaillir des âmes,
C'était pour moi naguère encore, il m'en souvient,
Mais ce n'est plus pour moi que cette foule vient!
Comme Louis quatorze et d'autres, il faut croire
Que mon nom doit subir cette éclipse de gloire;
Bronze ou marbre, de nous les hommes semblent las,
Et c'est déjà beaucoup qu'ils ne nous brisent pas!
La triste humanité me rend guerre pour guerre,
C'est la loi de ce monde, et je ne m'en plains guère,
Quand il nous fait, de ses idoles fatigué,
Payer trop cher l'encens qu'il a trop prodigué!
— Puis, quelqu'un, l'invisible et le suprême juge,
Aux vrais grands hommes ouvre un éternel refuge!
Si je suis de ceux-là, Dieu le sait... Aujourd'hui
Je ne suis qu'un vaincu plein de doute et d'ennui;
Mais du moins je sais voir, sans tristesse ou colère,
Vers d'autres se tourner la faveur populaire.
Et même j'applaudis lorsque son bon plaisir
Consulte sa raison afin de mieux choisir!

*

Donc, avec une joie à la vôtre pareille
Napoléon le Grand le cède au grand Corneille !
— C'est justice. A Saint-Cloud, et ce mot-là me plaît,
J'ai dit un jour : Messieurs, si Corneille vivait
Je le nommerais Prince. — Il l'était ! Son génie
Etait de sang royal, de pourpre non ternie,
Et je reconnaissais, d'un œil fier et ravi,
Les héros qu'il créa dans ceux qui m'ont servi !
— Quel est donc ce pouvoir de la pensée humaine?
Qui donna, qui donna cette hauteur romaine
A l'obscur avocat, à l'humble praticien,
Qui se penchait le soir sur quelque livre ancien,
Et soudain, dans un vers vibrant comme une épée,
Mettait le cœur du Cid et l'âme de Pompée?
Qu'ils sont heureux, ceux-là, ces hommes des vieux temps,
Que font revivre ainsi des chefs-d'œuvre éclatants !
Qu'il est heureux, César, heureux, le vieil Horace,
Que le poète fait d'une immortelle race,
Et qu'il place à jamais, en plein ciel radieux,
Dans une apothéose, à côté de leurs dieux !
— Ah ! je ne craindrais pas du temps la rude offense
Si j'avais un Corneille un jour pour ma défense,
Si, me jugeant sans trouble ainsi que sans effroi,
Ce qu'il fit pour Auguste on le faisait pour moi.
Et si dans l'avenir brillait cette merveille :
Le soleil d'Austerlitz dans un vers de Corneille !

Mais non, c'est Jeanne d'Arc qu'il me préférerait,
Et mon dernier orgueil est mon dernier regret !
Elle est là, Jeanne d'Arc, et la noble héroïne
Vers le noble poète en souriant s'incline.
C'est elle qui vous dit, de son blanc piédestal ;
Fortifiez vos cœurs en ce deuil triomphal ;
Revenez l'esprit plein de ces mâles pensées
Par qui sont pour toujours les âmes rehaussées ;
Célébrer un tel homme, admirer, applaudir
La grandeur, c'est déjà soi-même se grandir,
Et quand, dans ce devoir puisant une espérance,
On aime mieux Corneille, — on aime mieux la France ! »

---

## DISCOURS DE M. ARSÈNE HOUSSAYE

### AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

On a tout dit et on a si bien dit que je vais couper court. Ce n'est pas seulement comme président de la Société des gens de lettres que je viens saluer Corneille ; c'est aussi comme ancien directeur de la Comédie française au temps où M^lle^ Rachel, la grande sœur de M^lle^ Dudlay, jouait en fille de Corneille les héroïnes du maître des maîtres. Ma religion pour l'éclat et la dignité de ces représentations me donne peut-être le droit de parler devant les amis de Corneille.

Aujourd'hui les vraies fêtes sont les apothéoses de la pensée.

Rien n'est beau comme le spectacle de tout un peuple enthousiaste saluant un concitoyen qui est un citoyen du monde entier, parce que la gloire du poète et du penseur n'a pas de limites.

Corneille serait profondément touché de cette fête toute nationale. Heureusement, il est

de ceux qui ont vécu dans leur gloire. Faut-il vous rappeler cette ovation suprême qui l'accueillit un soir à la Comédie-Française? Les grands seigneurs étaient alors sur la scène. Les grands seigneurs de l'esprit avaient aussi leur place devant les chandelles légendaires, mais au second rang. Corneille arrive. On venait de représenter *Cinna*. On jouait je ne sais plus quelle petite pièce de Montfleury. Tous les spectateurs qui sont sur la scène se lèvent pour saluer Corneille. On interrompt la comédie. Le parterre, les loges, la salle entière tressaille et bat des mains. C'est une admiration religieuse et bruyante. Or, quels étaient ce soir-là les spectateurs qui se levèrent les premiers : le prince de Conti, le grand Condé, Turenne dont le nom pouvait se passer d'une épithète, Racine, Molière, La Fontaine, toute une élite parmi les élites.

Aujourd'hui, nous ne donnons pas à Corneille un parterre de rois; pour cet homme simple et grand, le premier venu pleurant au parterre ou s'exaltant sous les paroles sublimes de ses personnages le touchait tout autant que les applaudissements des esprits supérieurs, car ce qu'il aimait dans l'homme, c'était l'homme. N'avait-il pas le don d'en faire un Dieu!

Si on ne dit pas le siècle de Corneille, c'est qu'on voudrait dire aussi le siècle de Molière. Savait-il bien, Louis le Grand, que Corneille le Grand donnerait à ce dix-septième siècle l'héroïsme chevaleresque du cœur, comme tant d'illustres capitaines donnaient l'héroïsme chevaleresque de l'épée? Louis XIV croyait encore que la vie de la pensée partait de Versailles comme les ordonnances royales. Il n'aimait le théâtre que pour le théâtre. Il le pensionna; mais combien de fois cette pension fut illusoire! Il me semble que les années où il n'y avait pas d'argent dans le trésor royal, Louis XIV aurait dû se payer l'honneur de déjeuner avec Corneille comme il a déjeuné avec Molière.

Vous rappelez-vous le mot de Turenne : « Où donc M. Corneille a-t-il si bien appris l'art de la guerre? » Corneille savait tout parce que son génie avait tout pénétré. Aussi Napoléon Ier disait-il tout émerveillé de cette omniscience : « Si Corneille vivait sous mon règne, il serait ministre d'État! » Je ne doute pas que Corneille, ministre d'État, n'eût souvent dit à Napoléon : « Soyez maître de vous comme de l'univers! » Mais il faut laisser les poètes à la poésie et les héros à la bataille; il faut que Napoléon promène le drapeau français par toute l'Europe, comme il faut que Corneille fasse dire un jour par le monde entier que tous les vers sublimes sont des vers cornéliens.

Racine a dit qu'à l'Académie, pour se mettre à la taille de tout le monde, Pierre Corneille laissait ses lauriers à la porte. Corneille trouvait si simple d'avoir du génie qu'il ne croyait pas que le génie méritât des couronnes. Ses lauriers, il les laissa aussi à la porte du tombeau, car il se fit humble devant la mort. Il s'y prépara longtemps en traduisant par ses beaux vers la belle prose de l'*Imitation*. Tous finissaient ainsi au dix-septième siècle : La Fontaine, comme Corneille, Racine comme Molière. *Polyeucte* avait fait plus de chrétiens que les sermons de Bossuet. C'est que Bossuet prêchait en chaire, tandis que Corneille prêchait au théâtre. Sous le prédicateur il y avait un doctrinaire, tandis que sous le poète chrétien il y avait un stoïcien.

Les siècles de gloire de Pierre Corneille seront victorieux de tous les siècles. On n'effacera pas plus sa figure de l'Olympe littéraire que celle d'Eschyle, de Shakspeare, de Victor Hugo.

J'étais décidé à ne dire qu'un mot. J'ai trop parlé. C'est surtout devant des gloires impérissables comme celle de Corneille qu'il faut redire le vers d'Alfred de Vigny : *Seul le silence est grand!*

Et pourtant, j'ose encore demander au grand poète la permission de lui parler en vers :

### *Corneille et Richelieu.*

Un homme méditait sur la fin des empires,
Etudiant l'esprit des meilleurs et des pires.
C'était un cardinal, mais il se croyait Dieu,
Et bien plus que cela, car c'était Richelieu!

Errant dans son palais, bravant les Tuileries,
Heureux de ses tableaux et de ses Egéries,
Il était sur la cime au haut des vanités,
Fier d'une œuvre encor belle en ses iniquités.

Il dominait la France, il dominait le monde;
Sa renommée était haute autant que profonde
Et pourtant plus d'un pli sur son front s'accusait :
Fallait-il donc remettre une idée au creuset?

Cet œil d'aigle avait-il mal vu? Le roi d'Espagne
Pour battre l'Italie entre-t-il en campagne?
Les barons dans leurs fiefs ne sont-ils plus soumis?
Non : le grand cardinal n'avait que des amis.

Alors pourquoi passait la sombre inquiétude
Sur sa figure blanche, à l'heure de l'étude?
Ses chats sont vifs et gais, ses femmes ont toujours
Le sourire de pourpre et l'œil bleu des beaux jours.

Qui donc, ô Richelieu, fait la nuit dans ton âme?
N'as-tu pas mis sur pieds les beaux vers de *Mirame?*
Paris n'attend-il pas ce chef-d'œuvre divin?
Tout va bien, tout est beau devant toi, mais en vain!

C'est qu'un jeune avocat qui se nomme Corneille
Vient de faire *le Cid. Le Cid !* une merveille,
Tout soleil et tout or! On dit même à la cour :
« C'est beau comme *le Cid.* » *Mirame* attend son tour.

Tout Paris pour *le Cid* a les yeux de Chimène,
Et *Mirame* pâlit. Si Paris la malmène,
Quel soufflet à l'orgueil de ce dominateur,
Ministre tout-puissant qui daigne être un auteur!

Oui, la scène du monde et celle du théâtre!
Richelieu voulait tout. Un public idolâtre
Allait le saluer. Il saisirait ainsi
Sa gloire corps à corps. Mais vient le noir souci!

Le cardinal se dit en se frappant la tête :
« Cet avocat normand est-il mon trouble-fête?
« Je suis maître de tout et de tout je suis las;
« Je n'ai pas fait *le Cid.* J'ai fait *Mirame,* hélas!

« Je n'ai pas fait le *Cid* avec tout mon génie!
« Ces sublimes beautés vainement je les nie!
« Ce vers cornélien vient me prendre le cœur :
« Pierre Corneille! il est mon maître et mon vainqueur. »

Et cet homme de fer qu'un seul beau vers désarme,
On le surprit alors dérobant une larme.
Le lendemain le roi, qui le voyait moins fier,
Lui dit : « O cardinal! vous pleuriez donc hier? »

Il pleurait, pressentant que son œuvre féconde
S'effacerait un jour de la carte du monde,
Tandis que dans les cœurs on n'efface jamais
Les beaux vers qu'un poète écrit sur les sommets.

## SONNET DE M. LOUIS RATISBONNE

*Corneille, né à Rouen*

Rouen! dans tes vieux murs son enfance a vagi :
L'enfance du poète illustre et magnanime!
Où la grande Française est morte, il a surgi.
Dieu plaça son berceau près d'un bûcher sublime!

C'est pourquoi les héros que son génie anime
Ont un accent si fier, et le cœur élargi
Croit entendre en leur voix cette auguste victime,
Qui parla bellement comme elle avait agi.

Quand, du brasier fumant, au ciel vola son âme,
Il semble qu'un phénix est sorti de la flamme,
Oiseau prodigieux de son souffle animé.

Oui, dans ce sacrifice, un grand homme a germé.
Il naquit comme un dieu d'une vierge : ô merveille!
Et Jeanne, avec son cœur, a passé dans Corneille!

---

## ALLOCUTION DE M. MAGIMEL

AU NOM DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Messieurs,

En venant ici remercier la ville de Rouen d'avoir bien voulu convier à cette belle solennité les représentants des éditeurs de notre littérature nationale, nous n'avons pas eu la téméraire prétention d'ajouter quoi que ce soit à ce qui vient d'être si bien dit, et avec une si légitime autorité, pour honorer la grande mémoire dont le culte nous réunit ici.

Nous avons espéré, toutefois, qu'il nous serait permis, à titre de bons serviteurs des lettres, d'offrir un souvenir de cette noble cérémonie à ceux qui ont partagé avec nous l'honneur d'y assister.

C'est dans cette pensée que nous avons songé à vous présenter, sous la forme typographique la plus digne possible de vos bibliothèques, et les éloquentes paroles prononcées au nom de l'illustre Compagnie qui compte le grand Corneille parmi ses glorieux ancêtres, et les beaux vers dont l'harmonie, toute frémissante du souffle cornélien, vibre encore au cœur de tous.

Permettez-moi, Messieurs, de me féliciter de l'honneur imprévu qui m'est dévolu, en l'absence du président de notre Cercle, notre excellent confrère, M. Eugène Plon, retenu loin de nous par un deuil de famille, et, au nom de tous mes collègues présents et absents, de vous remettre pour la bibliothèque de la ville de Rouen cet exemplaire, unique en sa forme. Il ne saurait être placé en meilleures mains qu'en celles des premiers magistrats de cette vieille Cité, dont le nom est inséparable de celui de Pierre Corneille et qui, dans sa touchante piété pour le plus illustre de ses enfants, a si grandement conçu et si généreusement réalisé l'idée de cette belle commémoration.

---

## ALLOCUTION DE M. REMY CORNEILLE

Messieurs,

En les conviant à prendre part à l'hommage que cette grande Cité, et je pourrais dire : avec elle toute la France, rendent en ce jour, à Pierre Corneille, vous avez fait à ses descendants un honneur insigne dont ils sentent tout le prix et qui les touche profondément.

J'ai, comme leur aîné, le devoir bien doux, mais aussi bien périlleux, de vous apporter ici le témoignage public de leur reconnaissance et de vous exprimer l'émotion que fait naître en eux cette imposante manifestation.

Le péril est grand, en effet, pour nous, *si petits, si humbles*, devant cette grande figure de notre aïeul dont vous glorifiez aujourd'hui la mémoire; et le sentiment de notre humilité s'accroît encore de la présence autour de cette statue de tout ce que la France compte d'illustrations dans les lettres et dans les arts.

Cependant, je n'hésite pas à en faire l'aveu, nous ressentons, en même temps, une certaine fierté.. que vous nous pardonnerez... celle de tenir par le sang à un génie et à une gloire restés si intacts et si vivants après deux siècles écoulés!

Vous serez, Messieurs, d'autant mieux disposés à excuser ce sentiment que tous vous êtes, pour ainsi dire, nos complices et presque coupables de nous l'avoir inspiré par l'élan généreux que vous avez mis, les uns à organiser la solennité de ce jour, les autres à répondre à l'appel du comité, à la tête duquel n'ont pas hésité à se mettre, malgré leurs multiples travaux, le magistrat distingué qui dirige ce département et les administrateurs dévoués auxquels la ville a confié la direction de ses affaires municipales.

Comment porter le nom de Corneille et ne pas ressentir un légitime orgueil, lorsqu'il a suffi d'évoquer ce nom pour réunir, prêts à célébrer sa mémoire, non seulement tout ce que le département et la ville de Rouen comptent d'hommes distingués dans toutes les carrières, sous toutes les formes du développement de l'intelligence, du travail et de l'esprit, mais encore les représentants les plus illustres des grandes sociétés littéraires de la France et de cette immortelle Compagnie, l'Académie française, à laquelle Corneille a eu lui-même l'honneur d'appartenir; — lorsque, à l'appel de ce nom, nous avons vu avec quel empressement le plus grand génie des temps modernes que la France entière est fière de glorifier de son vivant, auquel aussi sont réservés des siècles d'immortalité, a accepté de couvrir de son tutélaire patronage cette manifestation solennelle ?

Je ne me pardonnerais pas d'oublier cette élite d'admirables artistes, sociétaires de la Comédie Française, qui, eux aussi, sont accourus à votre appel, sous la conduite de leur éminent administrateur (un Rouennais aussi, et comme moi, ancien élève de ce Lycée), pour interpréter devant vous, comme eux seuls savent le faire, les plus belles pages de l'œuvre de Corneille.

Messieurs,

Ces sentiments de reconnaissance pour tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à l'organisation et à l'éclat de ces fêtes, débordent de nos âmes, et leur vivacité est telle, que j'essayerais vainement de les traduire. Je me borne à vous prier humblement d'en accepter le sincère témoignage.

Je n'ajoute plus qu'un mot : Vous venez d'entendre célébrer, dans la harangue la plus belle, dans le langage le plus élevé, les mâles vertus qui ornaient le cœur de Pierre Corneille, qui lui ont fait placer dans la bouche de son héros les accents du plus pur patriotisme; ses petits-fils, je vous en donne ici l'assurance, ont au moins hérité de lui cette dernière vertu... Comme lui ils se sentent au cœur un ardent amour pour la patrie, pour leur pays, et, particulièrement, une profonde affection pour cette grande et noble ville de Rouen, berceau de leur famille, dont l'accueil en ce jour nous prouve, une fois de plus, avec quel respect religieux elle conserve et honore la mémoire de ses enfants.

---

## ALLOCUTION DE M. LE MAIRE DE ROUEN

Messieurs,

Corneille n'est pas seulement le plus illustre des enfants de Rouen, c'est une de nos plus grandes et de nos plus pures gloires nationales. Aussi, nous ne sommes pas surpris de voir réuni, autour de sa statue, à côté des représentants de toutes les autorités et de toutes les associations locales, tout ce que le pays compte d'illustrations dans les Lettres, dans les Sciences et dans les Arts.

C'est pour la vieille Cité normande un grand honneur de vous recevoir dans ses murs. C'est pour moi un honneur plus grand encore de vous saluer ici.

Au nom de notre sage et patriotique population, fièrement émue à la pensée que l'élite de la France intellectuelle venait, avec elle, publiquement honorer aujourd'hui notre grand Corneille; au nom de l'administration et du conseil municipal, je vous remercie.

# VISITE AU PETIT-COURONNE

Le Dimanche matin, lors de la visite au Petit-Couronne, un discours avait été prononcé par M. Maillet du Boullay, directeur du musée Corneille; puis M. Albert Lambert fils avait dit les vers composés par M. Albert Lambert père.

## DISCOURS DE M. MAILLET DU BOULLAY

Messieurs,

Une faveur insigne m'est faite aujourd'hui par le hasard : c'est à moi qu'échoit le grand honneur de recevoir, au nom de la commission d'organisation que préside M. le préfet de la Seine-Inférieure, une partie de l'élite de la France intellectuelle venant, en un pèlerinage pieux, visiter l'habitation plus que modeste d'un souverain de l'esprit, du grand tragique français.

Mais l'honneur qui m'arrive est dix fois périlleux. Comment vous dire, Messieurs, quelques mots qui soient dignes de vous? En quelque sorte gardien de cette maison où vécut l'un de nos plus hauts génies, il semble que je sois obligé de parler ici de lui ; et cependant en quels termes pourrais-je essayer de le faire ? Il ne se rencontre parmi vous, Messieurs et très honorés auditeurs, que des hommes dont les sciences, les beaux-arts, les lettres, prennent toutes les minutes de la vie.

J'ai la rare fortune, que tous m'envieraient, de me trouver appelé à prononcer quelques mots de respect et de bienvenue à nombre des illustrations de la France. J'ai devant moi une députation de l'Académie française, la grande Académie.

Je me trouve en présence de personnalités distinguées, appartenant aux beaux-arts : aux beaux-arts, Messieurs, dans lesquels nous sommes sans rivaux.

J'ai à m'adresser à une députation de la Société des gens de lettres, la plus fraternelle des Sociétés et à laquelle veulent appartenir tous ceux, humbles encore ou célèbres déjà, qui ont l'honneur de tenir une plume. Je suis particulièrement heureux de pouvoir y saluer un ami. Des membres de la littérature et de la presse sont parmi vous, représentants de cette littérature contemporaine, si incontestablement neuve, si diverse, si originale, si étonnante parfois, et de cette brillante presse française où les talents en tous genres sont si nombreux.

Aux membres de la presse et de la littérature se sont jointes des députations des Académies et des Sociétés savantes de nos provinces, Académies où les hommes de valeur, les esprits distingués, les profonds lettrés, ne sont pas rares, Sociétés savantes, si nombreuses aujourd'hui dans les départements, et qui apportent un concours si utile aux sciences ainsi qu'aux études historiques concernant notre pays.

La maison de Molière qui était aussi celle de Corneille, et qui l'est toujours, elle se trouve là.

Tous, Messieurs, vous êtes réunis ici pour venir considérer avec une curiosité religieuse des objets devenus vénérables. Mais vous eussiez aimé peut-être à entendre quelque révélation sur l'homme privé qu'était Corneille, sur celui qui fut aussi simple dans les habitudes de la vie que désintéressé, bon et grand. Seulement je serais un biographe insuffisant, et c'est parmi vous, Messieurs, que doit se trouver celui qui écrira un jour l'histoire intime de l'immortel Corneille.

Ce n'est pas à moi, non plus, à vous entretenir de ce génie qui était coutumier du sublime, du poète qui plus que tout autre nous transporte, de celui qui est la force même et la grandeur

tragique, qui se trouve être en même temps la suavité et la sévérité, la profondeur et parfois la grâce, la véhémence et la tendresse, la noblesse et la passion, l'élévation et la simplicité.

C'est au plus extraordinaire des poètes vivants, c'est à Victor Hugo qu'il appartiendrait de dire ce qu'il convient du plus grand de nos poètes morts. C'est la voix de l'auteur d'*Hernani* et de *Ruy Blas* qu'on devra entendre glorifier et caractériser l'auteur de *Cinna*, de *Polyeucte* et du *Cid*.

Victor Hugo n'a pu se rendre ici pour célébrer son grand ancêtre. Mais par la parole de l'un des siens, l'Académie française, la Compagnie dix fois illustre de laquelle fut Pierre Corneille, dira avec autorité et avec éloquence au monde lettré tout entier et à la France ce qu'il serait déplacé de ma part de prétendre proclamer. Jadis, Messieurs, peut-être avec un vestige encore de ressentiment au cœur (il n'avait pas oublié la censure fameuse du *Cid*, faite en quelque sorte de force, mais faite enfin par l'Académie française), Pierre Corneille s'en vint un jour frapper à la porte de cette Académie, qui lui ouvrit avec grande joie, car il manquait depuis longtemps à la maison.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est l'Académie, c'est ce corps que beaucoup ont de tout temps attaqué, mais dont tous ont convoité la faveur, dont Richelieu s'honora de faire partie et où Louis XIV ne dédaigna pas de se laisser marquer une place, c'est cette Compagnie où les grands talents succèdent sans fin aux talents ; c'est cette société qui, aujourd'hui comme dès son principe, est ouverte non pas seulement aux écrivains, mais à tout ce qui est particulièrement distingué par le mérite, par le mérite oratoire, par la valeur politique, aussi bien que par le mérite littéraire ; c'est cette société où ne peut entrer l'élite tout entière de la nation, mais où il n'y a que des gens d'élite ; c'est cette société vraiment parfaite, où règne sans inconvénient aucun l'égalité absolue de droits et de rang ; c'est cette Compagnie-là qui vient, pleine du souvenir du glorieux poète, dans la maison de cet immortel décédé ! Elle y entre remplie de cette tristesse profondément sentie de la disparition ici-bas de celui que la grande poésie et la France ne pourront jamais oublier.

En même temps que la littérature et la presse, que les beaux-arts, que les sociétés savantes de nos départements, que les académies de la province, desquelles celui qui a le grand honneur de vous parler, Messieurs, est l'un des modestes membres, en même temps que l'Académie française enfin, la Comédie Française, qui fut jadis l'interprète du haut et fier génie dont vous venez visiter la demeure pour y chercher comme un reste de ses traces, la Comédie Française, rassemblée ici avec son très distingué directeur, ne pouvait point n'y pas venir.

Les notables du monde théâtral, ces interprètes parfaits dans tous les genres, ces représentants de cette féconde, inventive, inépuisable et brillante scène française, que toute l'Europe copie, reproduit, traduit, ils ne pouvaient, eux surtout, se trouver absents à ce pèlerinage fait à la maison de Corneille, du plus éloquent des poètes dramatiques, de celui au génie duquel ils participent en l'interprétant.

Messieurs, ce qu'on a réuni sous ce modeste toit, ce que vos yeux viennent y chercher, ce sont des objets sur lesquels s'arrêtèrent durant cinquante années les yeux du grand Corneille. Plusieurs de ces objets étaient de son vivant dans la maison, aujourd'hui détruite, qu'il possédait à Rouen, sa ville natale. Cette demeure du Petit-Couronne, où il n'y a pas encore assez de reliques de lui, où il y en aura davantage un jour, je l'espère, et j'y tâcherai, est pourtant tout ce qui reste de lui dans le monde, tout ce qui en reste matériellement.

Ainsi que vous le savez tous, Messieurs, pendant que l'auteur du *Cid* et de *Cinna*, devenu vieux, cherchait en vain, de boutique de libraire en boutique, un éditeur pour ses œuvres, il se voyait réduit un jour à vendre la maison, aujourd'hui d'ailleurs disparue, dans laquelle il était né à Rouen, la ville où nous venons tous en ce moment glorifier sa mémoire.

Pour tout Français qui a le culte du beau, du grand, cette vulgaire demeure du Petit-Couronne doit désormais être un temple. Toute la France devrait en apprendre le chemin. Il semble que l'on s'y trouve en quelque sorte dans l'atmosphère de la vertu, que l'on y respire comme l'air ambiant du génie, et l'on ne peut point n'y pas ressentir la douleur que cause l'injustice de ce sort, qui fut si cruel pour l'immortel poète.

Sous le toit rustique où nous voici, où a vécu Corneille, auquel il était attaché à ce point que, dans la détresse même, il ne put s'en séparer, dans cette cour qu'il a des milliers et des milliers de fois parcourue, dans ce verger où il promena des journées entières ses méditations

grandioses et ses pensées sublimes, vous allez, par la pensée, le revoir, et plus d'un de vous, Messieurs, croira que son âme n'est pas en ce moment absente de ces lieux, qu'il est là au milieu de nous, qu'il nous regarde de son œil doux et grave, et que sa grande âme, bonne et simple, sourit attendrie à votre hommage fervent.

Je viens de vous parler un peu trop longuement, Messieurs; il me reste cependant quelques paroles à dire encore. J'aurais un vif désir que la présente solennité intime reçût une consécration. Vous m'accorderez donc permission d'inviter chacun de vous à vouloir bien apposer sa signature sur des feuilles que j'ai fait préparer, et qui sont destinées à constater d'une manière impérissable le grand pèlerinage cornélien. De cette façon, je pourrai, en réunissant ces précieux autographes, en faire comme un livre d'or et le plus beau souvenir à conserver dans la maison de Pierre Corneille.

Le temps, Messieurs, n'a pas permis à la commission d'organisation de réaliser aujourd'hui le projet qu'elle avait formé de vous offrir un souvenir de votre présence au Petit-Couronne. Ce souvenir, la commission aura l'honneur de vous l'adresser, Messieurs, dans un très court délai.

---

## VERS DE M. ALBERT LAMBERT

### *A la maison de Pierre Corneille.*

Un souffle inattendu passe sur le village,
Et Couronne endormi dans son paisible ombrage
S'éveille en ce grand jour;
La plaine, les coteaux, s'embrasent de lumières,
La vaste apothéose éblouit les chaumières,
De ses rayons d'amour...

Un peuple tout nouveau t'envahit grave et calme,
L'enthousiasme au cœur, Pays, aux mains la palme,
Et d'un pas solennel,
Sachant que son pied foule une terre sacrée,
Il va l'âme agrandie et de joie enivrée,
Comme vers un autel.

Oh! ce ne sont point là des pèlerins vulgaires
Qu'aux jours des noirs fléaux tu vis passer naguères
Le rosaire à la main,
Ceux-là sont de nos temps la vaillante espérance.
Du cortège immortel des gloires de la France
Ils suivent le chemin.

Auprès d'eux, les penseurs et les semeurs d'idées,
Au feu de leur génie amplement fécondées,
Tous les prêtres de l'art,
Et puis, ces ouvriers puissants, ces faiseurs d'âmes,
Ces maîtres dévoués, à qui Dieu, comme aux femmes,
A fait un cœur à part!

Enfin, les plus grands noms, les guerriers, les édiles,
Les défenseurs des lois, les magistrats des villes,
L'Honneur et la Vertu,
La Valeur, le Talent, la Gloire et le Courage,
Voilà ce dont est fait ce grand pèlerinage;
O pays! le sais-tu?

Mais quel fait glorieux, quelle noble épopée,
Quel acte fastueux, quel exploit de l'épée,
Quels souvenirs puissants,
Quel culte, quelle idole en miracles fertile,
Amènent sur ton sol, ô doux pays tranquille,
Tant d'illustres passants?

Tu n'as point de ruines où glissent des fantômes,
Point de palais croulant englouti sous les chaumes
De temple vénéré.
Tu possèdes bien plus : Ecarte ton feuillage,
De tes arbres touffus entr'ouvre le treillage,
Montre l'endroit sacré.

Le voici. — Cher pays! Tu ne l'as pas cherchée
La maison que des cœurs fervents ont arrachée
A l'implacable oubli;
Ton sol avec orgueil en connaît le mystère...
Livre-nous ce trésor, noble dépositaire,
Le temps est accompli.

Cet abri que la gloire entoure d'auréoles,
Ce n'est point le manoir aux orgueilleux symboles,
Le temple au plafond bleu;
C'est plus. C'est cet asile où la grande Ombre veille,
C'est le nid des aiglons, c'est l'aire des Corneille :
C'est le berceau d'un dieu!

O terre de Couronne! oui, sois cent fois bénie,
Tu nourris de ta sève ardente ce Génie;
Bois profonds, sentiers verts,
Qui l'avez vu, songeur, passer sous vos ramures,
Soyez bénis, échos dont les divins murmures
Ont dit ses premiers vers!

C'est de cette maison, que son âme féconde
Envoya sa pensée illuminer le monde.
C'est sous ce toit serein
Que l'Inspiration vint le sacrer grand homme,
Alors qu'il pétrissait les fiers héros de Rome
Avec ses doigts d'airain.

C'est là que sa jeunesse, à la gloire occupée,
Rêva l'âme du Cid et l'âme de Pompée.
C'est là qu'il « *crayonna* »
La terrible Médée et la noble Pauline,
C'est là qu'il fit chanter la Liberté divine,
Par la voix de Cinna.

C'est là qu'il entassa chefs-d'œuvre sur chefs-d'œuvre,
Bien que l'Envie altière, en sa triste manœuvre,
Contre eux ait maugréé.
C'est là qu'il inventa la Langue, l'Harmonie,
Le Théâtre, les Lois. C'est là que son génie
En France a tout créé.

C'est là qu'il fut époux et c'est là qu'il fut père,
Là que l'amour lui dit : Crois! le travail : Espère!
Vaillant et généreux,
Loin des cours, loin des grands, loin de la servitude,
Loin surtout de la Très Royale Ingratitude,
C'est là qu'il fut heureux!

O sublime demeure! apprends-nous ton histoire,
Tout en toi nous est cher, écrin de tant de gloire!
Les peuples à venir
Viendront, ainsi que nous, t'adressant leurs prières
Arracher s'il se peut de tes muettes pierres
L'Echo du souvenir!

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Soulevons un moment le voile obscur des âges.
Faisons revivre ici les temps et les usages.
Revoyons la maison jadis acquise exprès
Par Corneille — le père — officier des forêts.

Certes, c'était besogne à dormir mal à l'aise,
Que garder les forêts du bon roi Louis treize.
Contre les mécontents opprimés, les suppôts
Protestants, exilés, chassés par les impôts,
Irlandais y traînant leur long vagabondage,
Mendiants que la faim excite au brigandage,
Il fallait surveiller nuit et jour le pays,
Et battre la broussaille et fouiller le taillis :
Le « Maître des forêts » ne se reposait guère,
Chevaucher tout le jour, la nuit livrer la guerre.
Énergique! — Un Corneille! En ce cas que fit-il?
Il vint avec les siens en face du péril.
Là, dans cette maison, aux murs de bonnes pierres,
Il fit creuser partout d'habiles meurtrières
Par lesquelles, paisible, il voyait l'assaillant;
Le père avait rendu circonspect le vaillant!
Il sentait qu'il était utile à sa couvée.
Aussi quel doux repos, quand, la rixe achevée,
Il revenait presser, dans ses bras triomphants
Et lassés du combat, ses chers petits enfants!
Le sort lui réservait meilleure récompense,
Et l'émoi vous saisit le cœur lorsqu'on y pense :
C'est là que, pour bercer des ans les longs hivers,
Le fils du vieux soldat lui lut ses premiers vers.
Contemplons ce tableau : Grave et debout, le Père,
Le grand jeune homme assis aux genoux de sa Mère,
Dont les doigts tendrement caressent ses cheveux,
Comme pour apaiser son front pâle et fiévreux.
La famille se groupe autour; le foyer brille
Et le sarment crépite et la flamme scintille;
L'enfant lit. — Que lit-il? Ses poèmes ardents
Aux vers inattendus, sublimes, débordants,
Ces vers qui font vibrer tous les échos de l'âme,
Qui font pleurer le père et font pâlir la femme...

Sois fier de ton regard de larmes inondé,
Car les vers de ton fils feront pleurer Condé,
Car les vers de ton fils feront pleurer le monde.
Un peuple entier naîtra qui, de sa voix profonde,
En récitant ces vers, par leur souffle emporté,
Recouvrera sa gloire avec sa Liberté.
Invincible au combat révolutionnaire,
Armé de son Génie ainsi que du tonnerre,
Il aimera mourir en bénissant le sort,
Pour s'immortaliser par une belle mort!

Devant cette maison où s'écoula ta vie,
Où rêva ta grande âme éperdue et ravie,
Courbant nos fronts pieux;
Sentant planer partout ta glorieuse image,
De deux siècles passés nous t'apportons l'hommage
A son seuil radieux!

O sublime avocat! Plaideur des nobles causes :
Du Devoir, de l'Honneur, de la Patrie, ô Toi,
Qui savais le secret des âmes et des choses,
Toi qui dictais tes vers comme on prescrit la Loi;

O Toi, qui pour laisser de plus profonds exemples,
De ton souffle animant l'âme des vieux Romains,
Leur fis des sentiments plus vastes que leurs temples,
O Toi, le plus grand Cœur de tous les cœurs humains!

Corneille! les enfants allaités par ta Muse
Ont rempli l'Univers de leurs rébellions,
Car ils ont bu du sein où leur lèvre s'amuse
La moelle des héros et le sang des lions.

Des fils de ton Génie ils se sont faits émules :
C'est toi qui les guidas de ta puissante main;
Pour leur devoir sublime inventant des formules,
Tu leur as de l'Honneur enseigné le chemin.

Les éclairs de ton âme où frissonne l'orage
Réveilleront toujours un grand cœur abattu :
Qui se plonge en tes vers prend un bain de Courage
Qui comprend ton Génie est né pour la vertu.

*Le Secrétaire-Gérant :*
BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet et Dumoulin, 5, rue des Grands-Augustins.

73e Année, 2e Série. N° 43 25 Octobre 1884.


# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.




## CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 17 octobre 1884.*

Présidence de M. Eugène Plon, président.

La séance est ouverte à neuf heures.

Treize membres sont présents, deux excusés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le trésorier rend compte de la situation des caisses.

M. le président rappelle que le Cercle de la librairie a été invité aux solennités du deuxième centenaire de Pierre Corneille, célébrées, l'une à Paris en l'église Saint-Roch, le 1er octobre, l'autre, les 11 et 12 octobre, à Rouen, ville natale du poète. Des députations du Cercle ont assisté aux deux cérémonies dont le compte rendu est inséré dans le *Journal de la librairie*. Le conseil vote les crédits nécessaires pour l'impression en éditions de luxe : d'une part, de l'allocution prononcée par M. l'abbé Millault, curé de Saint-Roch; d'autre part, du discours de M. Boissier et des vers de M. Sully-Prudhomme, de l'Académie française. Ces deux brochures seront distribuées aux membres et aux correspondants du Cercle.

M. Germain Bapst, membre du Cercle, fait hommage à la bibliothèque d'un exemplaire de son rapport sur l'imprimerie et la reliure; des remerciements lui seront adressés.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, et délibéré sur des questions d'ordre intérieur.

M. le président avise le conseil qu'il a été informé qu'un nouveau délai est accordé pour s'inscrire comme participant à l'exposition d'Anvers en 1885 et invite ses collègues à faire leurs efforts pour que la librairie française y soit dignement représentée.

Sont acceptées les démissions de M. Choisnet père et de M. Lortic.

Sont admis : 1° comme membres titulaires, MM. Eudes, Champon et Rougier; 2° comme membre correspondant, M. Froereisen; présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle en qualité de membres titulaires : M. René Baschet, présenté par MM. Chardon et Gillot; M. Henri Odent, présenté par MM. H. Odent et Ducrocq; M. Georges Choisnet, présenté par MM. Alfred Firmin-Didot et Magimel,

La séance est levée à dix heures et demie.

*Le secrétaire du Conseil d'administration,*

Paul Delalain.

## EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

EN 1884

Nous apprenons que plusieurs de nos confrères sont sollicités, en ce moment, d'envoyer leurs produits à l'exposition qui doit s'ouvrir à la Nouvelle-Orléans, le premier lundi de décembre 1884. Malgré la brièveté du délai qui nous sépare de cette date plus ou moins officielle, nous croyons encore utile de publier l'avis suivant, inséré au *Journal officiel* du 15 octobre :

« Aux termes d'un acte du congrès des Etats-Unis, approuvé par le président, une exposition universelle internationale de l'industrie du coton sera ouverte à la Nouvelle-Orléans le premier lundi de décembre 1884 et sera close, au plus tard, le 31 mai 1885.

« L'exposition placée sous le patronage du gouvernement des Etats-Unis, de l'association nationale des planteurs de coton américains et

de la ville de la Nouvelle-Orléans, doit consister en coton, comme principal objet, dans toutes ses conditions de culture et de manufacture, et pourra aussi comprendre *tous les produits des arts, de l'industrie, du sol et des mines.*

« Aux termes de l'acte du congrès autorisant ce concours international, tous les objets à exposer seront exempts des droits de douane, à l'exception de ceux qui seront destinés à la vente ou à la consommation.

« L'eau, le gaz, la vapeur et tous les autres agents moteurs des machines seront fournis gratuitement.

« Toutes les demandes d'admission doivent être conformes à une formule spéciale délivrée par le directeur général des commissions étrangères. Les exposants doivent indiquer, avec leur nom, ou celui de leur maison, les noms des personnes qui ont pris part à la production des produits exposés.

« Toute communication relative à l'exposition devra être adressée à M. S. A. Burke, directeur général, Nouvelle-Orléans, L$^{ne}$, U. S. A.

« Les intéressés peuvent prendre connaissance du programme de l'exposition au ministère du commerce (4e bureau de la direction du commerce extérieur). »

(*Ministère du commerce.*)

---

Une exposition de manuscrits et volumes curieux dus à Corneille est ouverte en ce moment à la bibliothèque Mazarine dans la chambre où couchait le cardinal Mazarin.

Parmi les volumes les plus intéressants, citons :

1° Un deuxième prix de poésie latine décerné par les jésuites de Rouen à Corneille, âgé alors de douze ans (1618); 2° les éditions de toutes ses œuvres, sans oublier celle de 1664, la première de toutes; 3° le dossier du *Cid*, qui comprend les attaques de Scudéry et différentes pièces de critiques, ainsi que le jugement écrit de la main de Chapelain au nom de l'Académie française et que Richelieu a annoté; 4° l'éloge de Corneille, fait par son neveu Fontenelle, et qui parut dans le journal de ce dernier.

La bibliothèque Sainte-Geneviève a envoyé quatre lettres de l'auteur du *Cid;* les trois premières datent de 1652 et la quatrième de 1656; elles sont adressées au père Boular, qui fut abbé de Sainte-Geneviève. Ces quatre lettres roulent sur la question du véritable auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ,* qui se débattait alors jusqu'à l'emportement entre les Augustiniens et les Bénédictins, les premiers se déclarant pour Thomas à Kempis, les autres pour un Gerson absolument problématique.

Corneille, en vrai Normand, se garde bien de prendre parti, il ne voulait se faire d'ennemis dans aucun des deux camps. Du reste, l'avenir lui a donné raison, le véritable auteur de l'*Imitation* est resté inconnu.

La bibliothèque Sainte-Geneviève a envoyé, en outre, une traduction en vers français des hymnes de Sainte-Geneviève.

Le texte signalé et publié pour la première fois par M. Faugère est, en effet, de Pierre Corneille, mais M. Faugère s'est trompé en donnant la pièce pour un autographe. Ce n'est qu'une copie du temps.

Parmi les autres envois de la bibliothèque Sainte-Geneviève, citons les éditions princeps de *Mélite,* la première pièce de Corneille, 1633, in-4°, et de la *Suivante,* 1637, in-12.

Citons encore un très bel exemplaire, grand papier, des sentiments de l'Académie française sur la tragi-comédie du *Cid* (1638).

Citons enfin la dernière édition des quatre livres de l'*Imitation de Jésus-Christ,* traduite en vers français et imprimée à Rouen en 1656.

Les portraits, au nombre de trente, sont fort curieux; naturellement, ils ne se ressemblent pas du tout entre eux. Celui de Fiquet est considéré comme le plus exact et en même temps comme un chef-d'œuvre de gravure.

Cette exposition contient, en outre, cinq médailles.

C'est M. Thierry, le savant conservateur, qui a rédigé la notice, qui comprend deux cents numéros.

---

# VARIÉTÉS

## UN MUSÉE BIBLIOGRAPHIQUE [1]

### ET DÉCOUVERTE DE LA PRESSE PRIMITIVE DE GUTENBERG.

(Suite et fin.) Voir le numéro du 11 octobre 1884.

Toutes les notes typographiques et bibliographiques qui accompagnent les articles, offrent le plus grand intérêt et témoignent de l'érudition du collectionneur, de cet infatigable chercheur, qui a pris soin d'indiquer les nombreux ouvrages dans lesquels il a puisé ses renseignements.

Naturellement, les presses allemandes fournissent un ample contingent à cette collection, parce qu'il était sans doute plus facile de se procurer des incunables nationaux; elles y

[1] En 1852, feu Téchener avait déjà formé le projet d'un *Musée bibliographique au Louvre,* et il en avait développé le plan dans une brochure in-8° de 10 pages.

sont représentées par le chiffre respectable de huit cent trois articles, sans compter les numéros du supplément. Toutefois Paris occupe, dans le catalogue, une place importante. Le nombre d'ouvrages de cette origine que M. Klemm a pu se procurer forme un total de soixante-quatorze, en commençant par *Ulrich Gering*, en société avec *Martin Crantz*[1] et *Michel Friburger*, 1470 jusqu'à 1477, et en finissant à *Robert Coulombel* vers 1553. Pour clore cette série, le collectionneur nous donne la liste des ouvrages, en très petit nombre, ici, qui lui ont servi à prendre des notes, car la bibliographie des ouvrages en langue allemande est bien plus étendue.

Nous avons vu plus haut que le catalogue de M. Klemm débute pour les imprimés, par les monuments typographiques, par la *Bible de Gutenberg*.

Après le supplément au catalogue de M. Klemm, p. 452-464, se trouve la Table des matières, une Table alphabétique, indiquant l'introduction de l'imprimerie dans chaque ville mentionnée dans le corps de l'ouvrage, une table des noms propres cités, avec les dates de l'exercice et le renvoi aux pages, et, enfin, l'*errata* et les additions, en trois pages environ; ce n'est, certes, pas trop pour un ouvrage de cette importance, où il y a tant de détails.

M. Klemm, dans la crainte de voir un jour son musée dispersé, a fait d'actives démarches pour céder sa collection d'incunables et tout ce qui forme son introduction à la ville de Leipzig, en la scindant en deux parties distinctes. On lit, en effet, dans le *Bulletin de l'imprimerie* du 26 juillet écoulé, ce qui suit :

« Déjà il a été question à plusieurs reprises de la vente du remarquable *Musée bibliographique* que M. Klemm possède à Leipzig. On disait d'abord que le gouvernement de Berlin avait l'intention d'en faire l'acquisition. Ce bruit ne s'est pas confirmé. On parle maintenant du gouvernement saxon, qui, en effet, est entré à ce sujet en négociations avec le propriétaire de cette intéressante collection. Il s'agirait de créer à Leipzig une *Académie polygraphique*. M. Klemm s'intéresse beaucoup à cette création. La collection de M. Klemm est destinée à faire partie des propriétés de cette académie, à l'exception toutefois des incunables, qui deviendraient la propriété de l'Université de Leipzig. L'acquisition de tout le musée serait faite au prix de 375,000 francs ».

ALKAN aîné.

[1] M. Krantz, sénateur inamovible, commissaire général de notre dernière exposition universelle pourrait bien être un descendant de Crantz, l'associé d'Ulrich Gering, l'introducteur de l'imprimerie à Paris, bien que son nom s'écrive avec un K. C'est, du reste, une recherche à faire.

## LA DISTRIBUTION DES PRIX

### A L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE L'IMPRIMERIE CHAIX

Le dimanche 12 octobre, a eu lieu, au gymnase Heiser, rue des Martyrs, la distribution des prix aux élèves de l'Ecole professionnelle de l'imprimerie Chaix. La vaste salle, décorée par la maison Belloir et Vazelle, présentait l'aspect le plus élégant. Sur l'estrade, se trouvaient disposés le buste de M. Napoléon Chaix; au-dessus, et surmonté des armes de l'imprimerie, le médaillon de Matabon représentant Gutenberg, Faust et Schœffer; tout autour, reposant sur des colonnes, les bustes des classiques célèbres, parmi lesquels celui de Corneille, enguirlandé de feuillage et orné d'une couronne d'or, rappelait aux assistants que le même jour, à Rouen, était célébré le deuxième centenaire du grand tragique français.

La séance était présidée par M. Chaix, assisté de MM. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs; Noblet, président honoraire; Balitout, trésorier de l'association; Charles Robert, vice-président de la Société de protection du travail des enfants dans les manufactures; Nusse, secrétaire de la même Société; Marochetti, inspecteur du travail des enfants dans le IX$^{e}$ arrondissement; Boudet, président de la Société fraternelle des protes; Vigouroux, médecin de l'établissement.

Dans une courte allocution, M. Chaix, après avoir souhaité la bienvenue à ses invités, a rappelé les efforts que fait la maison en faveur des apprentis de son Ecole. Parmi les mesures inspirées par la plus ingénieuse sollicitude, M. Chaix a cité deux innovations récemment réalisées : l'installation dans les ateliers de la rue Bergère d'un désembrayage électrique qui permet d'arrêter instantanément les machines en cas d'accident, et la création d'excursions de vacances pour les enfants débiles dont un séjour à la campagne doit améliorer la santé. Cette année, deux élèves ont profité de cette faveur.

M. Jousset, président de la Chambre des imprimeurs, a pris ensuite la parole et, dans un discours plein de bonhomie et d'esprit, a adressé aux enfants des conseils auxquels la haute situation qu'il occupe dans l'industrie typographique donnait une autorité particulière. A son tour, M. Thivet, ancien apprenti de l'Ecole du vivant de M. Napoléon Chaix, et aujourd'hui patron, a prononcé une chaleureuse « exhortation aux jeunes », qui a provoqué d'unanimes bravos, et où, rappelant son séjour dans la maison, il a exprimé ses sentiments de reconnaissance envers les maîtres qui lui ont enseigné son art.

Puis, M. Berger, l'un des professeurs de l'Ecole a rendu compte des travaux de l'année et fait connaître la situation des institutions de prévoyance et d'épargne créées par la maison en faveur des apprentis. Nous relevons, dans cet exposé, quelques chiffres intéressants. La caisse des retraites, par suite d'une répartition quinquennale tombant en 1884, a reçu cette année une somme de 6,677 francs; — la caisse de participation aux bénéfices, spéciale aux élèves compositeurs, a été dotée de 3,304 francs; — le montant des versements fait spontanément par les apprentis à la caisse d'épargne scolaire, a été de 437 francs; — 110 polices d'assurances en cas de décès, et 121 polices d'assurances en cas d'accidents ont été contractées au nom des enfants, moyennant des primes dont le chiffre total est de 1,709 fr. 60. — Enfin les anciens apprentis, devenus ouvriers, continuant les bonnes traditions de l'École professionnelle, ont économisé 5,277 fr.

A toutes ces sommes, qui constituent une épargne importante au profit des apprentis et anciens apprentis de la maison Chaix, il faut ajouter le montant de nombreux livrets de la caisse d'épargne qui ont été délivrés en prix aux élèves méritants, en même temps que des livres utiles, des outils typographiques, des médailles, etc. Un discours de M. Charles Robert, sur les bienfaits de l'enseignement, a terminé la séance.

Cette fête de famille, à laquelle l'*Union musicale de Saint-Ouen*, dirigée par M. Bouin, prêtait son concours, a été égayée par un intermède auquel ont pris part plusieurs anciens élèves, et où nous avons remarqué, notamment, une *Ode à Gutenberg*, composée autrefois par Méry, à l'occasion de l'inauguration de la statue de l'inventeur de la typographie dans les ateliers de l'imprimerie Chaix.

---

**Liste des récompenses décernées aux imprimeurs et aux libraires qui ont pris part à l'exposition régionale de Rouen.**

M. Hérissey, imprimeur à Evreux, diplôme d'honneur.

La Société anonyme de l'imprimerie du Commerce, au Havre, médaille d'or.

MM. Augé, libraire à Rouen, médaille d'or.
Louis Durand, imprimeur à Fécamp, médaille d'argent.
Isambert, imprimeur à Louviers, médaille d'argent.
Lecerf, imprimeur à Rouen, médaille d'argent.
Leprêtre, imprimeur à Dieppe, médaille d'argent.
Wolf, imprimeur à Rouen, médaille de bronze.
Cortillot, imprimeur à Laon, médaille de bronze.
Michel Cagnault, imprimeur à Argentan, mention honorable.

M. Deshays, imprimeur à Rouen, étant promoteur de l'exposition et membre de la commission, s'est trouvé placé hors concours.

---

## FAITS DIVERS

Le garde des sceaux vient de décider la création d'une bibliothèque au ministère de la justice, et de charger de ce soin M. Alès, comme bibliothécaire.

---

Une note insérée dans le *Library chronicle* nous fournit quelques renseignements sur le nombre des volumes imprimés du Musée britannique. Cet important établissement qui n'en possédait, en 1838, que 235,000, en comptait déjà 1,250,000 en 1877; ils atteignent aujourd'hui le chiffre de 1,356,000.

---

## NÉCROLOGIE

Un ancien éditeur de Paris, des plus honorablement connus, M. Gilbert-Gabriel-Benjamin Andriveau, vient de mourir, en sa maison de campagne de Palaiseau, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

Établi libraire dès l'âge de vingt ans, M. Andriveau avait épousé la fille de M. Goujon, éditeur-géographe, et lui avait succédé dans sa maison de la rue du Bac. La science géographique lui doit de nombreuses et excellentes publications, éditées avec un soin tout particulier.

Son établissement jouissait depuis longtemps déjà d'une bonne renommée, et son nom de l'estime de tous, lorsqu'en 1858 il céda la place à son fils, M. Eugène Andriveau, aujourd'hui membre du Cercle de la librairie.

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

73e Année, 2e Série. N° 44. 1er Novembre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## EXPOSITION INTERNATIONALE

### D'HYGIÈNE ET D'ÉDUCATION, A LONDRES

Nous recevons au dernier moment la lettre suivante dont nous nous empressons de donner communication :

MINISTÈRE DU COMMERCE

EXPOSITION INTERNATIONALE D'HYGIÈNE
DE LONDRES

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
DE LA SECTION FRANÇAISE
boulevard Saint-Germain, n° 244.

Paris, le 28 octobre 1884.

A M. LE PRÉSIDENT DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

MONSIEUR,

Je m'empresse de vous informer que le jury international de l'exposition internationale d'hygiène de Londres vous a décerné *trois diplômes d'honneur*.

Vous serez ultérieurement averti de l'époque à laquelle vous pourrez prendre possession des pièces témoignant de ces récompenses.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués,

*Le Commissaire général de la section française,*
*Signé :* Dr A. J. MARTIN.

AVAIENT PRIS PART A CETTE EXPOSITION COLLECTIVE, MESSIEURS :

Félix Alcan,
J.-B. Baillière et fils,
L. Baschet,
Ve Eugène Belin et fils,
Bouasse-Lebel,
Boussod, Valadon et Ce,
Léopold Cerf,
Charavay frères,
Claesen,
A. Colin et Ce,
Charles Delagrave,
A. Delahaye et E. Lecrosnier,
Delalain frères,
Des Fossez et Ce,
Ducher et Ce,
Paul Ducrocq,
Paul Dupont,
Firmin-Didot et Ce,
Gédalge,
Hachette et Ce,
Hennuyer,
J. Hetzel et Ce,
Henri Heugel,
Jouvet et Ce,
Alphonse Leduc,
Henry Lemoine,
Georges Masson,
E. Plon, Nourrit et Ce,
Poussielgue frères,
Quantin,
Roret,
Suzanne.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

# LISTE
DES
# PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES ET ESTAMPES
DÉCLARÉES PAR LES SOINS DU BUREAU
AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
(OCTOBRE 1884).

## 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

1631. Armée (l') en France, histoire et organisation, par L. Dussieux. 3 volumes in-18. (*Bernard, à Versailles.*)
1632. Bazeilles-Sedan, par le général Lebrun. In-8°. (*Ve E. Dentu.*)
1633. Blason populaire de la France, par H. Gaidoz et P. Sebillot. In-16. (*Léopold Cerf.*)
1634. Contes des provinces de France, par P. Sebillot. In-16. (*Léopold Cerf.*)
1635. Droit civil (notions usuelles de), par J. B. Chassaing. In-12. (*Delalain frères.*)
1636. Formulaire magistral (nouveau), 25e édition, revue et augmentée par A. Bouchardat. In-18. (*Félix Alcan.*)
1637. Guerre (la), ses lois, son influence civilisatrice, sa perpétuité, par P. Mabile. In-12. (*A. Fourneau.*)
1638. Histoire contemporaine depuis 1789 jusqu'à nos jours, par E. Maréchal. In-12. (*Delalain frères.*)
1639. Histoire de France (petite), classe de huitième, par T. U. Quesvin. In-18. (*Ve L. Courcier et Ce.*)
1640. Histoire de France (petite), classe de septième, par T. U. Quesvin. In-18. (*Ve L. Courcier et Ce.*)
1641. Histoire de France (petite), cours moyen, par T. U. Quesvin. In-18. (*Ve L. Courcier et Ce.*)
1642. Histoire de France (premières leçons), par Mlle Salomon. In-16. (*Léopold Cerf.*)
1643. Littérature française (leçons de), t. II, de Corneille à nos jours, par Petit de Julleville. In-12. (*G. Masson.*)
1644. Lycées et collèges de jeunes filles, par C. Sée. In-8°. (*Léopold Cerf.*)
1645. Madame, mœurs parisiennes, par G. Toudouze. In-18. (*Victor Havard.*)
1646. Récréations scientifiques (les), ou l'Enseignement par les jeux, 4e édition augmentée, par G. Tissandier. In-8°. (*G. Masson.*)
1647. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1er et 15 octobre. (*Ch. Buloz.*)
1648. Science et nature, revue internationale illustrée, par un comité de rédaction, nos 40 à 48. In-4°. (*J.-B. Baillière et fils.*)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES ONT ÉTÉ DÉCLARÉS :



## 2° ŒUVRES MUSICALES.

739. Albert, chansonnette, par Deransart, paroles de Baron. In-4°. (*7, rue d'Enghen.*)
740. Allegro appassionato pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
741. A midi, à minuit!!! par D'Arsay, Doucé et de Mirecki. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
742. Appel des baisers (l'), par D'Hack, paroles de Pradels. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
743. Aspirant (l') de marine, par Blanadet, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
744. A tous les coups je r'tourne le roi! par Petit, musique de Saint-Sens. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
745. Aveugle par amour, opérette, partition, piano et chant, par Ch. de Sivry, paroles de Bertol-Graivil. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
746. Baigneuse de Beaucaire (la), par Bouillon, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
747. Beaucaire à Tarascon (de), par de Villebichot, Saint-Prest et Blondelet. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
748. Buvons le jus du raisin, par Collin, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
749. Camarade, polka pour piano, par Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
750. Ça n'est jamais l'même, par Michiels, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
751. Ça s'pourrait bien, par Bouillon, paroles de Garnier. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
752. Casque du pompier (le), par Petit, paroles de D'Arsay et Benedic. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
753. Charbonnière et mitron, par Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
754. Dans la plaine blonde, mélodie, par C. Cui, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
755. Dans les coins bleus, mélodie, par C. Saint-Saëns, paroles de Sainte-Beuve. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
756. Dans les nuages, valse de piano, par B. de Montfort. In-4°. (*Lesigne et fils.*)
757. Dans ton cœur, mélodie, n° 1 pour contralto, par C. Saint-Saëns, paroles de Cazalis. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
758. Dans ton cœur, mélodie, n° 2 pour mezzo-soprano, par C. Saint-Saëns, paroles de Cazalis. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
759. Désillusions (mes), par Pourny, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
760. Deux mariées (les) d'Alençon, par Duhem, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (*7, rue d'Enghien.*)
761. Douce souvenance, valse pour piano, par Valdteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
762. Echo (l'), mélodie, par C. Cui, paroles de F. Coppée. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)

763. Enfant si j'étais roi, mélodie, par C. Cui, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
764. Entre mon verre et ma maîtresse, par Bouillon, paroles de Drucker. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
765. Franc bourguignon (un), par Byrec, paroles de Pradels. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
766. Grain de beauté d'Aglaé (le), par Byrec, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
767. Gredin de champagne, par Collin, paroles de Pradels. In 4°. (7, *rue d'Enghien.*)
768. Hymne à Victor Hugo, pour piano seul, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
769. Hymne à Victor Hugo, pour piano à quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
770. Hymne à Victor Hugo, pour deux pianos à quatre mains, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
771. Il voyage pour la chandelle, par Petit, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
772. Jeu d'esprit, polka pour piano, par Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
773. J' fais des chapeaux pour les cornards, par Bouillon, paroles de Hurbain et Prunin. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
774. Laendler, pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
775. Lendemain matin (le), par Delormel et Garnier. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
776. Marche des Indiens de Thomée, arrangée pour orchestre, par V. Herpin. In-4°. (*Félix Mackar.*)
777. Marche des pschutteux (la), par Baldran, paroles de Lapie. I-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
778. Mariage raté (un), par Hobret, paroles de Huguenin. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
779. Marins de Kermor (les), chœur à quatre voix, par C. Saint-Saëns, paroles de Saint-Félix. In-8°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
780. Mazurka villageoise, pour piano, par A. Renaud. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
781. Mère Picard (la), par Florentin, paroles de Fauque. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
782. Moment de valse pour piano, par Th. Lack. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
783. Nid d'amour, valse pour piano, par Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
784. On dirait du veau, par Bouillon, paroles de Frébault. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
785. O Salutaris! à deux voix, pour piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
786. O Salutaris! n° 1, pour contralto ou basse avec piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
787. O Salutaris! n° 2, pour mezzo-soprano ou baryton, avec piano, par C. Saint-Saëns. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
788. Paula, polka hongroise chantée, par Petit. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
789. Pauvre fleur disait (la), mélodie, par C. Cui, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
790. Pièces (deux) pour hautbois et piano, par L. Diémer. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
791. Première à gauche (la), par Pourny, paroles de Siégel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
792. Près de toi, valse pour piano, par Waldteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
793. Qu'allez-vous faire par là? par Bouillon, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
794. Reine des cœurs, valse pour piano, par Valdteufel. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
795. Romance, pour violoncelle et piano, par L. Diémer. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
796. Ronde du printemps (la), par Bouillon, paroles de Clément. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
797. Solitude, mélodie, par C. Cui, paroles de Sully-Prudhomme. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
798. Titans (les), chœur à quatre voix, sans accompagnement, par C. Saint-Saëns, paroles de Saint-Félix. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
799. Valse (deuxième), pour piano, par Alb. Renaud. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
800. Vieille chanson, mélodie par C. Cui, paroles de V. Hugo. In-4°. (*Durand, Schœnewerk et Ce.*)
801. Viens donc Madelon, par Bouillon, paroles de Villemer et Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
802. Vin de Bercy (le), par Léop. de Wenzel, paroles de Péricaud et Delormel. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)
803. Vive le divorce! par Pourny, paroles de Delormel et Laroche. In-4°. (7, *rue d'Enghien.*)

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS D'ŒUVRES MUSICALES DÉCLARÉES :



## 3° ESTAMPES, IMAGERIES.

74. Portrait de sir Moses Montefiore, lithographie, par L. Deutsch et Ambrus, grand aigle. (*Association des arts graphiques.*)

## EXPOSITION INTERNATIONALE A LONDRES

L'IMPRIMERIE ET LES BRANCHES D'INDUSTRIE QUI S'Y RATTACHENT A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INVENTIONS QUI SERA OUVERTE A LONDRES EN MAI 1885.

L'exposition d'hygiène et d'éducation de Londres est terminée, la date du 1er novembre ayant été fixée pour sa fermeture; mais voici qu'un autre concours international, auquel certaines de nos industries sont appelées à prendre part, est annoncé comme devant s'ouvrir dans la même ville, le 1er mai de l'année 1885.

Le champ de cette nouvelle exposition est vaste, puisque depuis la fabrication du papier jusqu'à l'impression de la musique, la fonderie des caractères et la reliure des livres, tout peut y trouver place. On s'en rendra facilement compte en parcourant la nomenclature suivante que nous empruntons, à l'excellente publication qui a pour titre *la Typologie Tucker*.

GROUPE XXVI. — PAPIER, IMPRIMERIE, RELIURE, PAPETERIE, ETC.

Classe 137. *Machines et procédés pour la fabrication du papier, du carton, du papier mâché.* — Matériaux, fabrication de demi-pâte; machines à laver, broyer, lessiver, agiter, filtrer; méthodes pour glacer et satiner, pour traiter la maculature; appareils, etc., pour préparer et mouler le papier mâché; fabrication du parchemin artificiel; utilisation du rebut; moyens de prévenir la pollution des rivières.

Classe 138. *Machines à découper, plier et décorer le papier.* — Emboutir, repousser; fabrication d'enveloppes et de sacs; de cartes de jeu; chromolithographie; machines pour boîtes de papier, à percer, à marbrer, à ligner, à rendre imperméable, à émailler.

Classe 139. *Papiers peints.* — Machines à mprimer, à graver les rouleaux d'impression; matériaux; épreuves de matières nuisibles.

Classe 140. *Typographie et autres systèmes d'imprimer.* — Presses et machines diverses à imprimer; machines à satiner et à presser au chaud; appareils pour la fonderie des caractères; machines et matériaux pour la lithographie; appareils de stéréotypie; méthode d'impression anastatique; clichés autographiques; blocs en buis; machines à graver, à tailler les types en bois; à composer, à numéroter; montures et accessoires d'imprimerie; préparation des surfaces; chèques, billets de banque, etc.

Classe 141. — *Reliure, fabrication de portefeuilles, articles de papier mâché.* — Matériaux, machines à relier, à brocher avec fil de fer, à rogner, à arrondir, à endosser; presses à relever en bosse; livres de compte, bureaux, boîtes à papeterie; porte-monnaie,

Classe 142. *Articles et matériaux d'artiste.* — Crayons, brosses, couleurs, vernis, chevalets, palettes, couteaux de palettes, planches à dessin, tire-lignes; appareils pour affûter les crayons.

Classe 143. *Matériaux et appareils d'écriture.* — Typographes, hectographes, presses et procédés pour copier, méthodes pour obtenir des copies multiples d'un manuscrit; plumes, encre, porte-plumes, encriers, cire à cacheter, papeterie.

GROUPE XXIX.

Classe 161. *Application de la photographie à la typographie.* — Méthodes pour produire les plaques d'impression.

GROUPE XXIII. — GRAVURE ET IMPRESSION DE MUSIQUE.

Classe 178. *Musique imprimée et gravée.* — Machines et appareils de production.

## NÉCROLOGIE

Nous avons appris la mort à Neuwaldegg, près Vienne, à l'âge de soixante-neuf ans, du chevalier MAURICE DE GEROLD, le doyen des libraires-éditeurs de Vienne.

La maison Gerold est une des plus célèbres, non seulement de l'Autriche, mais encore de toute la librairie de langue allemande en général. Elle a édité entre autres ouvrages remarquables l'édition allemande de l'*Histoire de Jules César*, de Napoléon III.

M. MAURICE DE GEROLD était bien connu, justement aimé, et hautement estimé de ses confrères de Paris qui s'associent de tout cœur au deuil de sa famille.

## VENTES PUBLIQUES

*Du jeudi* 13 *au samedi* 15 *novembre* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux, composant la librairie de feu M. Charles Lefebvre, libraire à Bordeaux, deuxième partie, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 45. 8 Novembre 1884.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## L'IMPOT SUR LE PAPIER

Nous n'avons pas manqué, depuis plusieurs années déjà, de signaler à nos lecteurs les démarches tentées avec une infatigable persévérance par les fabricants de papier pour obtenir la suppression de l'impôt qui frappe si injustement leurs produits. Nous leur avons fait connaître qu'un *Comité d'action* contre cet impôt avait été constitué, réunissant dans son sein non seulement des fabricants, mais aussi les représentants des principales industries qui emploient le papier, telles que la librairie, l'imprimerie et la presse.

Nous croyons devoir reproduire aujourd'hui, dans sa partie essentielle, la séance tenue par ce comité, le 22 octobre dernier, et à laquelle assistaient : MM. H.-L. Dumont, *président*; Plon, *vice-président*; Jousset, Lafargue, Gustave Simon, Pézieux, Fourmage, Odent, Villeneuve, Andrieux, Laligant, *membres*, et Gratiot, *secrétaire*, ainsi que MM. Jean Codet et Bovier-Lapierre, députés.

M. le Président remercie ces derniers d'avoir bien voulu se rendre à son invitation et d'apporter au Comité d'action le concours de leur dévouement et de leur expérience parlementaire.

La réunion a pour but l'examen des démarches à tenter, des mesures à prendre pour obtenir la libération de la papeterie.

Les difficultés que le ministre des finances et la commission du budget éprouvent à équilibrer le budget de 1885 ne permettent pas de conserver l'espoir qu'un dégrèvement soit possible.

Peut-on obtenir un virement entre deux chapitres des contributions indirectes; remplacer l'impôt sur le papier par une augmentation des droits sur les alcools, par une majoration du prix de vente des tabacs de luxe?

M. Rouvier, alors président de la commission du budget, n'a pas dissimulé à M. le président de l'Union qu'il était impossible de toucher aux alcools, mais il a ajouté que la commission se rallierait très volontiers à l'idée d'une compensation entre les produits du tabac et du papier, si le ministre des finances l'acceptait.

Pour les tabacs, lorsque la proposition en avait été faite par l'honorable M. Jean Codet à la Chambre, M. le ministre des finances et le sous-secrétaire d'État qui s'y étaient montrés d'abord favorables, s'y sont opposés, quand le directeur général des manufactures de l'État leur a déclaré que, les prix de vente des tabacs ayant été récemment remaniés, il était à craindre qu'une nouvelle taxation ne jetât parmi les consommateurs une perturbation préjudiciable à la marche ascensionnelle de l'impôt.

Depuis cette époque, un an s'est écoulé; la vente des tabacs a produit un excédent sur les évaluations budgétaires; le directeur général des manufactures de l'État n'aurait plus la même objection à faire valoir.

D'un autre côté, MM. Marion, de Saint-Romme, et ceux de leurs collègues qui avaient réclamé la suppression du monopole des allumettes et demandé à une majoration du prix des tabacs de luxe l'équivalent de son produit, n'ont plus de raison de se séparer de la cause des fabricants de papier, la Chambre ayant approuvé une nouvelle concession à la Compagnie des allumettes.

M. Jean Codet a reçu de ses honorables collègues l'assurance qu'ils poursuivraient l'application d'une majoration des prix des tabacs de luxe à la suppression de l'impôt sur le papier.

Il s'agirait donc d'obtenir que l'administration des finances acceptât ce virement, que la commission du budget serait disposée à ac-

cueillir, suivant ce que M. Rouvier avait dit au président de l'Union.

M. LE PRÉSIDENT rend compte au Comité des démarches faites par M. Andrieux, membre du Cercle de l'Ouest, auprès des députés de sa région, et par M. Rouchez, président du Cercle de Lyon et par ses confrères auprès du préfet de l'Isère. Les députés de ce département assistaient à cette réunion.

M. BOVIER-LAPIERRE donne au comité quelques détails sur les impressions qu'il en a rapportées; le préfet de l'Isère a adressé au Gouvernement un rapport à ce sujet.

M. Bovier-Lapierre ne croit pas qu'il soit possible de compter sur un échange entre l'impôt du papier et une majoration du prix des tabacs de luxe, les ressources que pourrait donner cette majoration étant déjà escomptées par la commission du budget pour accroître les recettes de l'exercice 1885 et concourir à équilibrer le budget.

Cette communication impressionne vivement le Comité, qui voit ainsi lui échapper, pour ainsi dire, sa suprême ressource.

Une discussion s'engage sur le point de savoir :

1° S'il y a lieu de déposer quand même un amendement tendant à la suppression de l'impôt sur le papier;

2° S'il y a lieu de proposer le remplacement de l'impôt par une majoration du prix des tabacs de luxe.

MM. JEAN CODET et BOVIER-LAPIERRE proposent de convoquer, à la Chambre, une grande réunion des députés favorables à la suppression de l'impôt sur le papier et de décider cette question au point de vue parlementaire.

Le Comité d'action accepte cette proposition, s'en rapportant à l'expérience et au dévouement des députés, qui ont bien voulu appuyer, l'année dernière, de leurs signatures et de leurs votes les revendications si légitimes de la papeterie.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TROISIÈME LÉGISLATURE

Séance extraordinaire de 1884

### AMENDEMENT

*Au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice* 1885.

Présenté par MM. Bovier-Lapierre, Codet, Marion, Guyot, Courmeaux, Rivet, Dubost, Lesguiller, Lorancher, Michou, Louis Guillot, Couturier, Ordinaire, Saint-Romme, Lefebvre (Seine-et-Marne), Roy de Loulay, Serph, La-roche-Joubert, Sigismond Lacroix, Peytral, Remoiville, Leydet, Brialou, Pochon, Achard, Lagrange, de Colbert-Laplace, Louis Calla, Roque (de Fillol), Corneau, Jules Carret, Frébault, Leconte (Indre), Laporte (Nièvre), Dutailly, Pelletan, Girodet, Brousse, Leporché, Dubois, Forné, Greppo, Fourcand, Chavanne (Rhône), Martin Nadaud, Chevandier, Lafont, Tassin, Monteilhet, Lepère, Barodet, Garrigat, Joseph Fabre, Preveraud, Delattre, Laguerre, Boudeville, de Hérédia, Saint-Martin (Vaucluse), députés.

ART. PREMIER. — *L'impôt sur le papier est supprimé.*

*Sont abrogés, en conséquence, l'article* 7 *de la loi du* 4 *septembre* 1871 *et les articles* 18, 24 *et* 25 *de la loi du* 21 *juin* 1873.

ART. 2. — *Cet impôt est remplacé par une majoration des prix de vente des tabacs de luxe.*

## AVIS IMPORTANT

Le Président et le Conseil d'administration du Cercle de la librairie appellent la très sérieuse attention de tous leurs confrères des départements, libraires, imprimeurs et papetiers, sur l'amendement dont nous venons de donner le texte ci-dessus, et qui est déjà appuyé par 59 députés.

Si nos confrères voulaient bien se grouper entre eux dans chaque arrondissement pour agir auprès de leurs députés et leur faire comprendre les conséquences désastreuses d'un impôt qui pèse si injustement sur nos industries, ils pourraient ainsi contribuer à rendre enfin efficaces les persévérants efforts du comité qui défend à Paris leurs intérêts.

## VARIÉTÉS

Le journal *l'Imprimerie* du 31 octobre nous donne, d'après le *British and Colonial Printer*, de Londres, la description d'une nouvelle presse mécanique très intéressante, qui, à la fois imprime, assemble, broche et couvre les livres :

« Parmi les merveilles typographiques, nous avons à signaler aujourd'hui une presse mécanique qui, après avoir imprimé les feuillets d'une brochure, les plie, les assemble, les broche et les couvre.

« Sa vitesse varie entre 1,000 et 6,000 à l'heure, suivant sa largeur. Si au lieu d'une brochure, il s'agissait d'un livre, — d'un labeur, comme on dit en imprimerie, — la machine s'en tirerait tout de même.

« Le correspondant du *New Era*, qui nous

communique ces détails, a assisté au tirage d'un almanach formant 36 pages, dont il a reçu un exemplaire broché, une seconde après avoir vu filer les feuilles blanches à travers les rouages de la machine.

« L'invention est due à M. Feister, ingénieur civil, breveté aux Etats-Unis et dans plusieurs pays. La première de ces presses a été construite dans la maison de M. Menamin, à Philadelphie, dont M. Feister était le gérant.

« L'impression se fait d'après le principe des rotatives, sur clichés ordinaires ou galvanos montés sur des blocs en bois serrés dans des châssis.

« Les formes sont assujetties par des roues, à chaque extrémité du châssis, sur un marbre divisé en sections dont chacune a la longueur d'une page à imprimer et la largeur de deux pages, en laissant la place pour les marges.

« Les sections de ce marbre passent en premier lieu sous des rouleaux encreurs, ensuite sous de grands cylindres d'impression, différant des cylindres ordinaires en ce qu'ils ont leur surface divisée en sections correspondantes à celles du marbre et des pages.

« Chaque paire de pages du premier côté s'imprime à mesure que le train avance sous le premier cylindre et les pages du deuxième côté lorsqu'elles arrivent sous le second cylindre.

« En pénétrant dans la machine, le papier est coupé de suite par morceaux de deux en deux pages, lesquels sont saisis par des pinces qui ne les quittent que lorsqu'ils sont imprimés d'un côté. Ces doubles feuillets montent ensuite de la moitié de leur parcours sur le deuxième cylindre où une petite frisquette les rabat sur la courbe descendante. De nouvelles pinces les saisissent à l'instant où les premières les quittent. Le côté imprimé se trouve contre le blanchet du deuxième cylindre et le côté blanc passe à son tour sur les clichés du côté de seconde.

« Les mouvements de la presse étant tous automatiques, le registre ne peut manquer d'être parfait.

« Au fur et à mesure que les feuillets sortent du deuxième côté, ils se placent l'un sur l'autre; préalablement, chacun a reçu d'une roue assez de colle pour assurer son adhérence jusqu'à ce que tous les feuillets composant la brochure soient réunis. Alors la lame d'une plieuse s'en empare et les envoie à travers une série de rouleaux jusque dans une auge où ils sont assemblés par un mouvement automatique au nombre de 5,000. Un timbre avertisseur prévient qu'on ait à les enlever.

« Telle est l'opération quand la couverture se trouve comprise avec les pages de la brochure.

« Si les couvertures sont tirées à part, sur un papier de couleur, une ouvrière les marge sur la table-plieuse à la suite de la sortie du dernier feuillet de chaque brochure. La couvrure s'opère comme s'il s'agissait d'un feuillet en plus.

« Depuis la création de cette première machine, l'inventeur lui a adjoint un appareil capable d'imprimer en une seule opération des couvertures en plusieurs couleurs. Le système ne demande pas d'autre main-d'œuvre que le soin de remplir un encrier chromatique avec les encres nécessaires.

« La machine actuelle est simple et fournit par jour 10,000 brochures de 32 pages ou 5,000 de 64 pages.

« M. Feister a l'intention d'en construire une, double en largeur de celle dont nous venons de parler, pouvant livrer en dix heures 60,000 à 100,000 brochures. »

---

## FAITS DIVERS

Les cinq académies ont tenu, samedi 25 octobre, sous la présidence de M. Rolland, président de l'Académie des sciences, la séance solennelle qu'elles tiennent chaque année en commémoration de la fondation de l'Institut, le 25 octobre 1794.

Cette séance s'est ouverte par la lecture du rapport sur le concours pour le prix de linguistique fondé par Volney. Six ouvrages de philologie comparée avaient été envoyés; deux prix ont été décernés, l'un à M. J. Loth, pour son *Vocabulaire vieux breton, avec commentaire, contenant toutes les gloses en vieux breton gallois, cornique, armoricain, connues*; l'autre à M. V. Henry pour son *Etude sur l'analogie en général et sur les formations analogiques de la langue grecque*. L'Académie a accordé, en outre, une mention honorable, accompagnée d'une médaille de 500 fr., à M. Dutens, pour son *Essai sur l'origine des exposants casuels en sanscrit*.

---

M. Alexandre Bertrand vient de lire à l'Académie des inscriptions et belles-lettres son rapport sur le concours des antiquités nationales de la France.

La première médaille a été décernée à M. Pothier, pour son ouvrage sur les *Tumuli des plateaux du Gers*.

La seconde médaille à M. Loth, pour son ouvrage sur l'*Émigration bretonne en Armorique*, du v^e^ au vi^e^ siècle de notre ère.

La troisième médaille à M. Charles Mortet, pour son ouvrage : *les Constitutions du Châtelet de Paris*.

---

Dans une des dernières promotions, M. A. Chaix a été nommé officier de l'instruction publique. On sait que M. Chaix a fondé, il y a fort longtemps déjà, dans ses ateliers, une école professionnelle typographique. Cette école, remarquablement organisée sous tous les rapports, et très soigneusement dirigée, fait beaucoup d'honneur à son initiative.

---

Dans l'établissement technique royal de Berlin, destiné aux essais et analyses des denrées et des marchandises, il a été créé, le 1er octobre dernier, deux nouvelles sections chargées, l'une de l'essai des différentes qualités de papiers, et l'autre de l'analyse des encres à écrire. La première intéresse tout spécialement les imprimeurs. On y examine la solidité et l'élasticité des échantillons soumis, on détermine leur contenu en cendre et, à l'aide d'observations microscopiques et de réactifs chimiques, on constate la nature des matières filamenteuses qui sont entrées dans leur composition. Enfin, on s'occupe de leur collage, de l'acide libre et du chlore, etc., qu'ils contiennent.

---

*Angleterre.* — Le papier destiné aux cartes postales anglaises, dont on a vendu 140 millions pendant l'exercice 1882-1883, était dans l'origine fourni par une papeterie de Devonshire. Mais, à la suite de nombreuses plaintes, on l'a fait venir depuis de l'Allemagne. Aujourd'hui, le *Printing Times* se plaint de ce qu'on favorise ainsi un produit étranger au détriment des industriels du pays et qu'on a enlevé à ces derniers une fourniture s'élevant à 54,000 livr. sterl. par an. Au mois de juin dernier, il a été importé dans les trois royaumes unis 102,000 quintaux de papier pour une valeur de 106,000 livr. sterl. L'Angleterre a exporté aux colonies et à l'étranger 62,000 quintaux d'une valeur de plus de 121,000 livr. sterl.

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. JULES ROBUCHON :

*Paysages et monuments du Poitou,* photographiés par Jules Robuchon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, imprimés en photoglyptie par la maison Boussod-Valadon et Ce à Paris, avec notices publiées sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest et avec le concours de plusieurs de ses membres. In-folio, imprimé à Paris par la Société des imprimeries réunies. Livraisons 7, 8, 9, 10 et 11, comprenant la monographie de Oyron (Deux-Sèvres), avec notices par M. Daviau, architecte.

Ce magnifique ouvrage, qui a été honoré de la souscription du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, témoigne à la fois du goût artistique, du savoir et de l'habileté de son auteur. M. J. Robuchon mérite des encouragements, car s'il lui a fallu, pour entreprendre son œuvre, une grande énergie, une rare persévérance lui sera nécessaire pour la conduire à bonne fin.

---

PAR M. FRANCISQUE MARTIN-BOTTIER :

*Dictionnaire biographique des personnages notables du département de l'Ain. Galerie civile* depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec l'indication de ceux qui, nés hors de ce département, s'y sont fait remarquer par leurs actions, leur science et leurs écrits, par C. J. Dufaÿ. 1 vol. in-8°. Bourg en Bresse, Francisque Martin-Bottier, libraire-éditeur. 1883.

---

PAR MM. HACHETTE ET Ce :

*Les Grands écrivains de la France*, nouvelles éditions publiées sous la direction de M. Ad. Regnier, membre de l'Institut, sur les manuscrits, les copies les plus authentiques et les plus anciennes impressions, avec variantes, notes, notices, portraits, etc. *Saint-Simon.* T. IV. *Mémoires.* 1 vol. in 8°. Paris, librairie Hachette et Ce. 1884.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Du jeudi* 13 *au samedi* 15 *novembre* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux, composant la librairie de feu M. Charles Lefebvre, libraire à Bordeaux, deuxième partie, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

---

*Le lundi* 17 *novembre* 1884 *et jours suivants, à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de 2,500 numéros, ouvrages de thélogie, philosophie, histoire, etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle n° 2. — Libraire : Féchoz, 5, rue des Saints-Pères.

*Le Secrétaire-Gérant,* BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5

73e Année, 2e Série. N° 46 15 Novembre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## EXPOSITION DES ŒUVRES DE GUSTAVE DORÉ

Des indications peu exactes ou incomplètes ayant été données par plusieurs journaux sur l'exposition des œuvres de Gustave Doré, qui s'organise en ce moment, d'accord avec la famille du maître, pour être ouverte le 1er mars prochain dans les salons du Cercle de la Librairie, nous croyons devoir donner à nos lecteurs des renseignements plus précis à ce sujet.

Sans doute, la librairie française ayant surtout l'intention de rendre hommage au grand illustrateur, les dessins gravés, bois et eaux-fortes, et les lithographies entreront pour une large part dans cette exposition. Les maisons Hachette, Mame, Jouvet, Hetzel, Calmann Lévy, seront mises à contribution et elles ont déjà promis leur concours. Elles se proposent de prêter dans cette intention des épreuves rares sur papier extra, des avant la lettre, des fumés dont quelques-uns portent des corrections de la main de Doré, et, ce qui sera plus intéressant encore, un certain nombre de dessins originaux. Des pièces analogues sont aussi attendues de plusieurs recueils périodiques, notamment du *Journal pour rire*, du *Monde illustré* et de l'*Illustration*. Appel est fait dans le même sens à tous les éditeurs français, anglais et américains qui ont publié des œuvres de Doré.

Mais tout cela est bien loin de former l'unique élément et le seul attrait de l'exposition projetée, qui n'a jamais dû avoir le caractère exclusif d'une exposition de librairie. Le comité d'organisation fait appel aux amateurs des deux mondes possédant des dessins inédits et des aquarelles du fécond artiste, et déjà un nombre considérable d'œuvres du plus vif intérêt sont mises à sa disposition par le colonel Doré et le docteur Michel, frère et neveu de Gustave Doré. D'autres lui sont signalées de divers côtés.

En outre, le Cercle fera imprimer un élégant catalogue dans lequel on trouvera, en plus de la description des œuvres exposées, une bibliographie de tous les livres illustrés par Doré, tant en France qu'à l'étranger, ainsi que la liste des compositions exécutées par lui pour les recueils périodiques.

En conséquence, le Cercle fait appel à tous les éditeurs français et étrangers pour les prier d'adresser le plus tôt possible, à son président, une notice exacte et complète de tout ce qu'ils ont publié de livres, albums ou recueils illustrés par Gustave Doré, ou d'estampes du grand artiste.

## EXPOSITION A LA NOUVELLE-ORLÉANS

Le ministère de l'instruction publique ayant demandé le concours du Cercle de la librairie pour l'Exposition qui doit s'ouvrir, *le 16 décembre prochain*, à la Nouvelle-Orléans (États-Unis), M. le président fait appel à tous les membres du Cercle qui voudraient prendre part à une Exposition collective. Déjà vingt-cinq adhésions ont été recueillies, surtout parmi les membres qui s'étaient groupés pour l'Exposition d'hygiène et d'éducation de Londres. Le programme de l'Exposition de la Nouvelle-Orléans est plus étendu; il comprend *tous les degrés d'enseignement*. Les membres du Cercle, qui désireraient faire partie du Syndicat constitué pour l'Exposition de la Nouvelle-Orléans, sont priés de faire connaître *d'urgence* leur intention à M. Blanchot, gérant du Cercle de la librairie; car les délais sont très restreints.

Tous les livres destinés à l'Exposition de

la Nouvelle-Orléans devront être déposés au Cercle, *le 20 novembre* au plus tard, *délai de rigueur.*

Les frais de transport, *à l'aller*, et d'emplacement seront gratuits; les frais de retour resteront à la charge des exposants.

Le *maximum* des livres à recevoir de chaque membre de la collectivité est fixé à *quatre-vingts*; ils seront fournis dans l'état habituel de vente, soit brochés, soit reliés.

Il sera imprimé, aux frais des éditeurs syndiqués, un catalogue qui comprendra deux parties : la première donnera la nomenclature de tous les ouvrages exposés, classés par matières d'enseignement; la seconde reproduira, sous le titre de chaque raison sociale par ordre alphabétique, la liste des publications qui lui seront personnelles.

Afin de faciliter l'exécution de ce catalogue, chaque adhérent est instamment prié d'accompagner l'envoi de ses livres d'une double liste : l'une indiquant, dans l'ordre qui lui conviendra, le titre des ouvrages, le nom de l'auteur, le format, le nombre de volumes, et le prix; l'autre, reproduisant les mêmes renseignements, mais d'après la répartition des ouvrages dans les catégories suivantes : 1° Écriture, lecture; 2° Lecture courante, leçons de choses; 3° Instruction morale et civique; 4° Langue et littérature française; 5° Langues et littératures anciennes; 6° Langues vivantes; 7° Histoire; 8° Géographie; 9° Sciences mathématiques; 10° Sciences physiques et naturelles; 11° Agriculture, horticulture; 12° Pédagogie; 13° Droit, législation; 14° Dessin linéaire, d'art et d'ornement; 15° Musique et chant; 16° Travaux manuels, enseignement technique; 17° Hygiène et médecine; 18° Gymnastique et exercices militaires; 19° Livres d'éducation et de récompenses; 20° Publications diverses.

On trouvera d'ailleurs un modèle de rédaction dans le catalogue récemment publié pour l'Exposition de Londres.

*Liste des maisons ayant déjà adhéré à l'Exposition collective de la Nouvelle-Orléans.*

| | |
|---|---|
| Félix Alcan, | D. Dumoulin et Cie, |
| J. B. Baillière et fils, | Paul Dupont, |
| L. Baschet, | Firmin-Didot et Cie, |
| Ve Eugène Belin et fils, | Gauthier-Villars, |
| Bouasse-Lebel, | Hachette et Cie, |
| Charavay frères, | Hennuyer, |
| Claesen, | J. Hetzel et Cie, |
| A. Colin et Cie, | Jouvet et Cie, |
| A. Delahaye et E. Lecrosnier, | Alfred Mame et fils, |
| | Georges Masson, |
| Delalain frères, | E. Plon, Nourrit et Cie, |
| Des Fossez et Cie, | Poussielgue frères, |
| Ducher et Cie, | Roret, |
| Paul Ducrocq, | Suzanne. |

## PROGRAMME

### *de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans*

(EXTRAIT)

### GROUPE VIII. — ÉDUCATION ET INSTRUCTION

#### CLASSE 801.

*Éducation des enfants. — Enseignement primaire des adultes.*

Plans et modèles d'écoles pour les enfants, d'orphelinats, de crèches; système, direction et mobilier de ces établissements; matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.

Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et la campagne; système de direction et mobilier de ces établissements, livres, cartes, appareils et modèles.

Plans et modèles d'établissements scolaires pour les adultes et instruction professionnelle; système de direction et mobilier de ces établissements; matériel pour adultes et instruction professionnelle.

Matériel de l'enseignement élémentaire de la musique, du chant, des langues étrangères, de la comptabilité, de l'économie politique, de l'agriculture pratique et de l'horticulture, de la technologie et du dessin.

Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets.

Spécimens du travail des enfants des deux sexes.

Bibliothèques et volumes.

#### CLASSE 802.

*Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.*

Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire; lycées, écoles de grammaire, collèges, écoles industrielles et commerciales; agencement et mobilier de ces établissements.

Collections de livres classiques, cartes et globes.

Matériel pour l'instruction technologique et scientifique et pour l'enseignement des beaux-arts, dessin, musique et chant.

Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

Appareils et méthodes de la télégraphie, de la phonographie et de la sténographie.

#### CLASSE 803.

*Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.*

Plans et modèles d'académies, d'universités, d'écoles de médecine, d'écoles d'apprentissage,

techniques et mécaniques, d'écoles d'agriculture, d'observatoires, de musées scientifiques, d'amphithéâtres, de salles de conférence, de laboratoires pour l'instruction et les recherches.

Mobilier et agencement de ces établissements.

Appareils, collections et matériel destinés à l'instruction supérieure et aux recherches scientifiques.

Exhibitions spéciales des institutions et des sociétés savantes, techniques, agricoles, mécaniques, commerciales et industrielles et des explorations scientifiques.

---

## EXPOSITION D'HYGIÈNE ET D'ÉDUCATION DE LONDRES

Nous venons d'avoir communication de la liste officielle des récompences décernées à l'*Exposition d'hygiène et d'éducation de Londres.*

Les trois diplômes d'honneur, obtenus par le *Cercle de la librairie*, correspondent aux classes 48 (*Écoles primaires*); — 52 (*Enseignement de l'art*); — 55 (*Publications relatives à l'éducation*).

Nous avons été heureux, en parcourant cette liste, de remarquer la médaille d'or accordée à un de nos collègues du Cercle, M. A. Chaix, dans la classe 38 (*Tenue des écoles au point de vue de l'hygiène.*)

---

## FAITS DIVERS

L'Académie des sciences morales et politiques vient de tenir sa séance publique annuelle. Nous donnons ci-après la liste des prix qu'elle a décernés.

PRIX VICTOR COUSIN. — *De la philosophie stoïcienne.* — L'Académie ne décerne pas le prix.

Elle accorde une récompense de 1,000 fr. à M. Ogereau, agrégé de philosophie.

L'Académie avait proposé pour l'année 1884 le sujet suivant, en élevant la valeur du prix à la somme de 6,000 fr. : *Le Scepticisme dans l'antiquité grecque.*

L'Académie décerne le prix à M. Brochard, professeur de philosophie au lycée Condorcet.

Elle accorde en outre, une récompense de 4,000 fr. à M. Picavet, secrétaire des conférences de philosophie et des langues vivantes à la Sorbonne.

PRIX WOLOWSKI. — *Des rapports entre le droit et l'économie politique. Constater ces rapports, en préciser le caractère, étudier et signaler les causes qui les déterminent.* — L'Académie ne décerne pas le prix.

Elle accorde une récompense de 2,000 fr. à M. Alfred Jourdan, doyen de la faculté de droit d'Aix.

Elle accorde, en outre, une récompense de 1,000 fr. à M. Béchaux.

PRIX DU COMTE ROSSI. — *Les corporations d'arts et métiers en France et dans les principaux États de l'Europe.* — L'Académie ne décerne pas le prix.

Elle accorde une récompense de 2,000 fr. au mémoire n° 1, ayant pour épitaphe : *L'Isolement à son plus haut degré, c'est l'état sauvage, etc.*, et dont l'auteur ne s'est pas fait connaître.

PRIX KOENIGSWARTER. — Ce prix a été décerné cette année pour la première fois.

Il a été attribué à M. Mispoulet, pour ses *Institutions politiques des Romains.*

PRIX BORDIN. — *Les Grandes compagnies de commerce.* — L'Académie accorde une récompense de 1,500 fr. à M. Smith, et une récompense de 1,000 fr. à M. Pierre Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED. — Ce prix a été décerné, pour la première fois, cette année.

L'Académie accorde une somme de 3,000 fr. à M. Félix Rocquain pour l'ensemble de ses travaux historiques; une somme de 1,500 fr. à M. J. Darmesteter pour ses *Lectures patriotiques sur l'histoire de France*, et une somme de 1,500 fr. à M. Paul Bourde, pour son ouvrage intitulé : *le Patriote.*

---

### SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CHALCOGRAPHIQUE

Nous lisons dans la *Chronique des arts et de la curiosité :*

« Pour faciliter l'étude scientifique de l'histoire de la gravure à ses débuts, il serait nécessaire d'obtenir des reproductions parfaites de toutes les estampes primitives qui se trouvent disséminées dans les collections publiques et particulières de l'Europe, et dont l'étude comparative dans les conditions actuelles est à peu près impossible.

« Dans ce but, on se propose de former une *Société internationale chalcographique*, sur le même plan que la Société paléographique, qui, à l'aide de souscriptions annuelles et par les procédés scientifiques les plus parfaits, produirait annuellement, en proportion de ses ressources matérielles, des *fac-simile* des plus précieuses et des plus rares estampes primitives.

« Lorsque le nombre d'adhésions nécessaires aura été réuni, il sera préparé un projet de règlement de la future Société, qui sera définitivement arrêté dans une réunion des principaux promoteurs de la Société.

« Dès à présent, on estime que 250 souscriptions annuelles de 50 fr. suffiront pour produire chaque année une importante série de reproductions, accompagnées d'un texte explicatif en français, en anglais et en allemand, et imprimées dans des conditions qui ne permettent jamais que la confusion soit possible entre les pièces originales et leurs reproductions. »

---

La *Société de géographie*, qui avait déjà reçu, il y a quelque temps, un legs de 146,000 fr., legs que lui fit M. Poirier, vient de recevoir un nouveau legs de M. Félix Fournier, membre de la Société, décédé en juillet dernier. Dans son testament, M. Fournier dit :

« Je lègue à la Société de géographie de Paris la somme de *cinquante mille francs*, pour fonder un prix annuel destiné à récompenser le meilleur ouvrage de géographie paru dans année, carte ou livre. »

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. GERMAIN BAPST :

IMPRIMERIE ET RELIURE, par M. Germain Bapst. Extrait de *Les arts du bois, des tissus et du papier* à la 7me exposition de l'Union centrale des arts décoratifs. Bel album in-4°, imprimé par Quantin et renfermant, intercalées dans le texte, plus de 40 planches en héliogravure.

L'intérêt du texte ne le cède pas à celui des illustrations. Nous y trouvons un résumé à la fois savant et bien ordonné de l'histoire des origines de l'imprimerie, de son introduction dans les principales villes de l'Europe, et de son établissement en France; l'auteur en suit les développements dans notre pays et signale les perfectionnements successifs apportés aux presses et aux caractères. Les quelques lignes consacrées à l'histoire de la reliure sont un utile accompagnement aux magnifiques spécimens qui embellissent les dix-huit dernières pages.

Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur faire connaître les conclusions de M. Germain Bapst :

« L'histoire de l'imprimerie enseigne aux véritables amateurs à ne pas collectionner des volumes sans goût, et que la mode, souvent fort ridicule, pousse à des prix exagérés, tandis que les chefs-d'œuvre de la littérature et de la typographie française sont quelquefois dédaignés.

« L'étude des documents typographiques doit certainement amener les imprimeurs à revenir aux grands principes des Jenson et des Didot, et surtout à adopter les caractères de ces deux grands typographes français...

« Que tous les typographes français se rappellent cette longue suite de savants qui leur a montré le chemin qu'ils devaient suivre : les Vérard, les Pigouchet, tous les Estienne, les Vascossan, les Detournes, les Geoffroy Tory. Nous ne pouvons leur souhaiter que de rester en cette compagnie. Qu'ils se souviennent encore que le Racine de 1801 est toujours resté depuis « la plus belle production typo« graphique de tous les pays et de tous les « âges », et que, pour arriver à faire mieux, il faut avoir commencé par suivre la même voie. »

---

PAR M. L. BERNARD :

*L'Armée en France.* Histoire et organisation depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par L. Dussieux, professeur honoraire à l'école spéciale de Saint-Cyr. 3 vol. in-18. Versailles, L. Bernard, libraire-éditeur, 1884.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Du jeudi* 13 *au samedi* 15 *novembre* 1884, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes, rares et curieux, composant la librairie de feu M. Charles Lefebvre, libraire à Bordeaux, deuxième partie, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

---

*Le lundi* 17 *novembre* 1884 *et jours suivants, à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue de 2,500 numéros, ouvrages de thélogie, philosophie, histoire, etc., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 2. — Libraire : Féchoz, 5, rue des Saints-Pères.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Imprimerie Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5, à Paris.

73e Année, 2e Série. N° 47 22 Novembre 1884.

# CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## EXPOSITION DE GUSTAVE DORÉ

Le comité directeur de l'exposition de G. Doré fait appel à tous les collectionneurs et les prie instamment de vouloir bien leur prêter les dessins, aquarelles ou estampes qu'ils possèdent pour l'exposition qui ouvrira au Cercle de la librairie au mois de mars prochain.

Les lettres ou les objets que l'on destine à cette exposition devront être adressés au Président du Cercle, boulevard Saint-Germain, 117, qui les soumettra dans un bref délai à la commission spécialement chargée du soin de préparer l'exposition.

## EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

*Liste définitive des maisons qui ont adhéré à l'Exposition collective du Cercle.*

Félix Alcan,
J. B. Baillière et fils,
L. Baschet,
Ve Eugène Belin et fils,
Bouasse-Lebel,
Boussod, Valadon et Cie,
Charavay frères,
Claesen,
A. Colin et Cie,
A. Delahaye et E. Lecrosnier,
Delalain frères,
Des Fossez et Cie,
Ducher et Cie,
Paul Ducrocq,
D. Dumoulin et Cie,
Paul Dupont,
Firmin-Didot et Cie,
Gauthier-Villars,
Gustave Guérin et Cie,
Hachette et Cie,
Hennuyer,
J. Hetzel et Cie,
Jouvet et Cie,
Librairie des Bibliophiles,
Alfred Mame et fils,
Georges Masson,
Victor Palmé,
Picard Bernheim et Cie,
E. Plon, Nourrit et Cie,
Poussielgue frères,
Roret,
Victor Sarlit et Cie,
Suzanne.

## L'EXPOSITION DE 1889

Le *Journal officiel* a publié le rapport suivant adressé par M. Rouvier, ministre du commerce, au Président de la République :

« Paris, le 8 novembre 1884.

« Monsieur le Président,

« La république, en 1798, a décrété la première exposition de l'industrie française.

« Depuis lors, la France a eu quatorze grandes expositions. Pendant la première moitié du siècle, ces concours de l'industrie et de l'art étaient d'abord limités aux seuls produits nationaux.

« L'application des grandes découvertes de la science venant centupler les facilités d'échange, et aussi les idées de libre concurrence, tendant de plus en plus à dominer le monde civilisé, n'ont pas tardé à changer le caractère de ces grands tournois pacifiques et à en élargir le champ. Les expositions, d'abord nationales, sont devenues internationales et ont été ouvertes à tous les produits du travail humain.

« C'est en 1855 que, pour la première fois, la France a appelé à Paris les exposants du monde entier. Cette année 1855 restera célèbre dans les annales de la civilisation, car de là datent les premiers succès obtenus par ces grands concours internationaux où la rencontre du génie propre à chaque peuple apparait comme le plus puissant stimulant du progrès industriel et du perfectionnement des arts. L'exposition de 1855 est le point de départ des merveilleux résultats obtenus depuis par l'application de l'art à l'industrie.

« L'exposition de 1878 semble d'hier. L'admirable spectacle du développement du travail français, dont nos malheurs n'avaien point entravé l'essor, est encore présent à tou les yeux.

« Dès lors, la date de 1889 apparut au sentiment national comme l'échéance d'une nouvelle exposition universelle.

« Cette date semblait, en effet, indiquée par la périodicité de onze à douze ans qui s'était établie entre les dernières expositions. Elle l'était bien plus encore parce qu'elle devait coïncider avec le centenaire d'une hégire chère au patriotisme français.

« Cette pensée s'affirme davantage chaque jour. La date de 1889 a surgi dans tous les esprits avec une spontanéité significative. Elle est universellement désignée; on peut dire qu'elle s'impose. Les oppositions isolées qui ont pu se produire sont restées sans écho.

« Le gouvernement de la République n'est que l'interprète fidèle du sentiment du pays en recherchant dès à présent les moyens propres à réaliser le projet d'une exposition universelle en 1889.

« L'exposition de 1867 a été décrétée en 1863. Celle de 1878 n'a été décidée qu'en 1876, mais l'expérience de cette dernière a démontré qu'un délai de deux ans était insuffisant.

« Aujourd'hui quatre années nous séparent de 1889. J'estime qu'il convient d'utiliser ces quatre années en distinguant la période de préparation de celle d'exécution. Les opérations de la seconde période seront d'autant plus rapides qu'une méthode plus sûre aura été adoptée pour la première.

« Il n'est pas prématuré d'ouvrir immédiatement cette première période. On pourra aussi étudier mûrement les diverses questions à résoudre et s'appliquer à écarter l'imprévu.

« Avant d'organiser les différents services de l'exposition avec le concours d'une grande commission réunissant tous les hommes qui peuvent utilement seconder mon administration dans cette vaste entreprise, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre approbation, avec le décret instituant une exposition universelle en 1889, un second décret établissant une commission consultative.

« Cette commission, chargée du travail préparatoire qui doit précéder l'organisation définitive, aurait pour mission de rechercher et d'indiquer l'emplacement de l'exposition de 1889, de dresser le programme d'un avant-projet qui servirait de base au concours à ouvrir pour les constructions, et enfin de déterminer la participation de l'État dans les dépenses prévues. Cette participation doit, dans ma pensée, être tout d'abord garantie pour une large part par le concours des capitaux privés.

« Cette commission, exclusivement composée d'hommes que leurs fonctions électives, leur compétence technique ou leurs attributions administratives appellent à se prononcer sur les questions que je viens d'indiquer, aurait à entendre tous ceux qui peuvent, à un titre quelconque, être intéressés dans l'étude qu'elle serait chargée de faire.

« J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de vouloir bien appeler à la présidence de cette première commission M. Antonin Proust, député, ancien ministre des arts.

« Si vous voulez bien donner à mes propositions votre haute approbation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

« *Le ministre du commerce,*
« MAURICE ROUVIER. »

A ce rapport est annexé le décret suivant, rendu sur les conclusions conformes du rapport précédent :

« ARTICLE PREMIER. — Une exposition universelle des produits industriels s'ouvrira, à Paris, le 5 mai 1889, et sera close le 31 octobre suivant.

« Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

« ART. 2. — Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime dans lequel seront placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

« ART. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret. »

Un second décret institue, près le département du commerce, une commission chargée « d'étudier et de rechercher les moyens propres à réaliser le projet d'une exposition universelle internationale en 1889 ».

---

## LA COMMISSION DE L'EXPOSITION DE 1889

La commission préparatoire de l'exposition de 1889 s'est réunie le jeudi 13 novembre, pour la première fois. Elle a siégé au ministère du commerce, boulevard Saint-Germain, sous la présidence de M. Antonin Proust, qui a prononcé à l'ouverture de la séance l'allocution suivante :

« MESSIEURS,

« Le gouvernement a décidé de faire en 1889, au moment de la célébration du centenaire de la Révolution française, une exposition universelle de toutes les productions du génie humain. Après avoir pris cette décision, le gouvernement m'a fait l'honneur de m'en-

tretenir de ses projets d'organisation. Et c'est à l'accord qui est intervenu entre nous que je dois d'être au milieu de vous l'interprète de sa pensée.

« Les décrets du 8 novembre nous donnent, Messieurs, le triple mandat de rechercher et de désigner l'emplacement où aura lieu l'exposition universelle de 1889, de dresser l'avant-projet qui servira de base au concours à ouvrir pour les constructions, et, enfin, de déterminer la part qu'aura l'action publique et celle que retiendra l'action privée dans la formation du capital de garantie.

« Pour la recherche de l'emplacement, l'étude approfondie à laquelle nous devons nous livrer exige que nous entendions non seulement les auteurs des projets, mais encore ceux qui estiment qu'il y a un intérêt public à les défendre. Je vous demanderai pour mener cette enquête à bien de tenir des séances fréquentes.

« Lorsque nous arriverons à la rédaction de l'avant-projet, je vous ferai part des vues du gouvernement sur le caractère particulier que doit avoir l'exposition de 1889 et sur la méthode de classement qu'il lui paraît bon d'adopter. Ce que je puis vous dire dès aujourd'hui au sujet des constructions, c'est que son intention est de conserver de l'exposition de 1889 un édifice permanent que l'on pourrait appeler le palais du Travail.

« Les expositions de 1855 et 1878 nous ont légué, l'une, le palais de l'Industrie, qui a rendu et qui rend les plus grands services; l'autre, le palais du Trocadéro, qui a reçu des collections d'un grand intérêt. Il nous a paru qu'on ne pouvait mieux honorer la Révolution qu'en élevant, le jour de son anniversaire, un monument au travail, et que c'était en même temps rendre hommage à notre siècle, qui a porté si haut les progrès des sciences et des arts, que de lui permettre de donner dans un édifice de cette nature toute la mesure de son effort.

« Je n'insisterai pas, Messieurs, sur la formation du capital de garantie. C'est là une question tout à fait spéciale, pour la solution de laquelle nous avons parmi nous une sous-commission tout naturellement désignée avec MM. les gouverneurs de nos deux grandes institutions de crédit, avec les délégués de M. le ministre des finances, M. le préfet de la Seine, M. le président du conseil municipal de Paris et les représentants des syndicats professionnels.

« Je ne veux pas, Messieurs, ouvrir cette première séance sans vous remercier au nom de M. le ministre du commerce du concours que vous prêtez avec tant d'empressement à une œuvre qui montrera que la France demeure grande et que le gouvernement de la République est prêt à seconder les aspirations démocratiques. »

Après cette allocution, M. Ducos, secrétaire de la commission, a donné lecture de la liste des divers emplacements proposés pour l'exposition. Cette liste comprend les projets suivants :

1° Courbevoie; 2° Vincennes; 3° Saint-Ouen; 4° Levallois-Perret; 5° Aubervilliers; 6° Bagatelle, au bois de Boulogne; 7° le Pré-Catelan, au bois de Boulogne; 8° la Muette, au bois de Boulogne; 9° le Champ de Mars et Grenelle; 10° le Palais de l'Industrie, les Invalides et le Champ de Mars; 11° les Tuileries, la place de la Concorde et le Palais de l'Industrie.

---

## CORRESPONDANCE

M. C. Reinwald a reçu la lettre suivante qu'il nous prie de porter à la connaissance de ses confrères en l'insérant au *Journal de la librairie* :

COMPAGNIE
du
CHEMIN DE FER DU NORD

FR. BARBIEUX-SEMAL
agent international

« Paris, le 14 novembre 1884.

« MONSIEUR,

« A diverses reprises, d'accord avec plusieurs de messieurs vos confrères, j'ai fait des démarches et en ai fait faire près de qui de droit pour faire cesser des retards, et frais surtout de plombage des colis librairie qui vous arrivent de pays étrangers et qui trop de fois mettent autant et plus de temps, de la douane à votre domicile, que de Leipzig à Paris.

« J'ai la satisfaction de vous informer que, par décision de M. le ministre de l'intérieur en date du 24 octobre, la vérification des colis librairie expédiés de l'étranger à Paris cessera, à dater de janvier 1885, d'être faite au ministère de l'intérieur et qu'elle aura lieu aux bureaux de douane ouverts à l'importation, sous la surveillance des commissaires spéciaux de police. Ces bureaux, pour la ligne du Nord, sont : Paris, Lille, Dunkerque, Givet, Boulogne, Valenciennes, Calais et Rouen.

« Il s'ensuivra, qu'à dater de janvier les colis qui arriveront de la douane du Nord-Paris, y passeront les visites de douane et autres, et vous seront livrés sans frais de plombage, directement à votre domicile, au possible le jour même de l'arrivée en douane.

« Ne pouvant m'adresser à messieurs vos confrères réunis, vous voudrez bien informer ceux-ci de la mesure en question, à première occasion, et agréer l'expression de mes sentiments de parfaite considération.

« FR. BARBIEUX-SEMAL. »

D'autre part, une note sur le même sujet, insérée au *Journal officiel*, numéro du 16 novembre, semble être en contradiction sur un point assez important avec la lettre qu'on vient de lire. En effet elle informe les intéressés que non seulement le bureau qui fonctionnait au ministère de l'intérieur est supprimé, mais que l'examen des colis de librairie, qui se faisait à Paris, *aura lieu désormais à la frontière.*

En raison de cette mesure, le Président de l'Association des éditeurs de musique a adressé au Président du Cercle la lettre suivante :

ASSOCIATION des EDITEURS DE MUSIQUE

« Paris, le 16 novembre 1884.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je lis au *Journal officiel* de ce jour la note ci-après :

« *Le commerce de la librairie est informé que* « *le service de la vérification des colis de librai-* « *rie expédiés de l'étranger à Paris, établi au* « *ministère de l'intérieur,* 176, *rue de l'Univer-* « *sité, est supprimé à dater du* 1^er^ *janvier* 1885.

« *La vérification aura lieu, à partir de la date* « *ci-dessus indiquée, aux bureaux des douanes* « *de la frontière ouverts à l'importation de la li-* « *brairie étrangère.* »

« Au point de vue de la facilité des retours de librairie et de la rapidité de la livraison des marchandises, cette mesure peut avoir ses avantages.

« Par contre, l'Association des éditeurs de musique s'en est profondément affectée, parce qu'elle lui ôte une précieuse garantie dans la surveillance de ses droits de propriété.

« Il convient de rappeler à ce sujet que c'est une loi de mai 1841 et une ordonnance royale du 13 décembre 1842 qui avait créé le bureau de Paris, en même temps que trente autres bureaux à la frontière. Depuis cette époque, aucun décret ni aucune loi n'ont abrogé la loi et l'ordonnance précitées. L'administration vient cependant de prendre à leur égard un parti radical.

« Il en résultera que Paris et sa banlieue n'étant plus protégés vont être, ainsi que le sont déjà les départements, envahis par la contrefaçon, et cela au grand détriment du commerce français.

« Les contrefacteurs étrangers savent très bien combien la recherche du délit est difficile, sinon impossible, chez l'amateur et le débitant, et ils en profitent.

« Une vérification sérieuse à l'entrée, telle qu'elle se pratiquait au ministère de l'intérieur, était et sera toujours le moyen le plus efficace; elle vaut mieux à coup sûr que toutes les poursuites les mieux exercées.

« Sans doute nous n'osons pas réclamer le rétablissement du bureau en question, car nous devons supposer que ce sont des nécessités budgétaires qui l'ont fait supprimer. N'y aurait-il pas lieu de demander alors à l'administration une surveillance plus rigoureuse à a frontière, et que cette surveillance fût exercée par des inspecteurs spéciaux et compétents?

« La question est pour nous de haute importance, et elle serait digne de la sollicitude du conseil d'administration du Cercle de la librairie.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, la nouvelle assurance de mes sentiments dévoués.

« LE BAILLY,

« Président de l'Association des éditeurs de musique. »

---

## VENTES PUBLIQUES

*Les lundi* 24 *et mardi* 25 *novembre* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens provenant de la bibliothèque du château de la G., dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : V^e^ Adolphe Labitte.

---

*Le mercredi* 26 *novembre* 1884 *et les trois jours suivants, à deux heures.* — Catalogue de livres anciens et modernes sur les beaux-arts, la littérature, l'histoire de France, et d'une intéressante collection d'ouvrages relatifs à la Touraine, provenant de feu M. le comte L. Clément de Ris, membre de la Société des Bibliophiles français, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Ventes, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Léon Techener.

---

*Le lundi* 1^er^ *décembre* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes de compositeurs de musique, comprenant des lettres de Beethoven, Haydn, Mozart, Weber, Mendelssohn, Schumann, Herold, Meyerbeer, Berlioz, Gounod, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

---

*Du mardi* 2 *au samedi* 6 *décembre* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres rares anciens et modernes en divers genres, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : V^e^ Adolphe Labitte.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 48. 29 Novembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



### CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 21 novembre 1884.*

Présidence de M. EUGÈNE PLON, président.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Onze membres sont présents, quatre excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le trésorier rend compte de la situation des caisses et des dernières dépenses de l'exposition de Londres.

Est soumis au Conseil le dossier relatif à la distribution des deux brochures commémoratives du deuxième centenaire de Corneille; et lecture est faite de quelques-unes des lettres de remerciements envoyées par MM. Boissier et Sully-Prudhomme, de l'Académie française; M. le secrétaire perpétuel de la même académie; M. Ricard, maire de Rouen; M. l'abbé Millault, curé de Saint-Roch; M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale; M. Jules Simon; plusieurs sociétaires de la Comédie-Française, etc.

M. Léopold Delisle joint à ses remerciements l'invitation à MM. les membres du Cercle de la librairie de visiter l'exposition organisée à la bibliothèque nationale, dans la salle du Parnasse français, à l'occasion du second centenaire de P. Corneille.

M. le Président donne connaissance d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique confirmant les trois diplômes d'honneur que le Cercle a obtenus à l'exposition d'hygiène et d'éducation de Londres; il ajoute que le Ministère de l'Instruction publique a de nouveau demandé le concours du Cercle pour l'exposition qui doit s'ouvrir à la Nouvelle-Orléans le 16 décembre prochain, et rend compte des négociations qu'il a suivies à ce sujet avec M. le directeur de l'enseignement primaire ainsi que du résultat favorable auquel elles ont abouti. D'après les conditions convenues, les trente-trois maisons qui se sont syndiquées pour cette exposition n'auront d'autres frais à supporter que l'impression d'un catalogue et le retour des livres exposés.

Le Conseil est informé des décisions de la réunion préparatoire tenue en vue de l'exposition des œuvres de Gustave Doré; — des nouveaux efforts du comité d'action pour la suppression de l'impôt du papier; — des candidatures de nos industries aux prochaines élections du tribunal de commerce; — des travaux du Syndicat de la propriété littéraire, appelé à donner son avis sur un projet de convention universelle pour la garantie des droits d'auteur.

Après règlement de questions intérieures, il est procédé au dépouillement de la correspondance, et décision est prise sur les réponses qu'elle entraîne.

Plusieurs hommages sont faits à la bibliothèque du Cercle.

Un secours est accordé.

Mme Ve Lefilleul donne sa démission de membre du Cercle; elle est acceptée.

Sont admis comme membres titulaires : MM. René Baschet, Henry Odent et Georges Choisnet, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle en qualité de membres titulaires :

M. Nacivet, fabricant de carte, présenté par MM. Chardon et Plon;

M. Picard-Bernheim, libraire-éditeur, présenté par MM. Odent et Alcan.

M. le Président annonce à ses collègues qu'il a reçu le buste de M. Louis Bréton, qui, placé dans les salons du Cercle, conformément au vote de l'assemblée générale, perpétuera le

souvenir d'un président apprécié pour l'activité de son dévouement et la bienveillance de ses relations.

La séance est levée à onze heures un quart.

*Le secrétaire du Conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

## CONFÉRENCE DE BERNE

M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, a adressé à M. le Président du Cercle de la librairie, Président du Syndicat de la propriété littéraire et artistique, la lettre suivante :

« MONSIEUR,

« Ainsi que vous le savez, une conférence diplomatique, dans laquelle douze États s'étaient fait représenter, s'est réunie à Berne, au mois de septembre dernier, à l'effet de rechercher les bases sur lesquelles pourrait être constituée une union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

« Cette conférence a élaboré un projet de convention suivi d'un article additionnel, d'un protocole de clôture, et de vœux, que les divers délégués se sont engagés à soumettre à l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser, ci-joint, le texte de ce document, et je vous serai obligé de vouloir bien, après l'avoir communiqué au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, me faire part des observations auxquelles aura donné lieu l'examen de ce projet.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.

« JULES FERRY. »

En conséquence de cette communication, le Syndicat de la propriété littéraire et artistique s'est déjà plusieurs fois réuni au Cercle de la librairie. M. Germond de Lavigne, secrétaire, a été chargé de présenter un rapport qui est en ce moment l'objet des délibérations du Syndicat.

## EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Quelques malentendus s'étant produits au sujet de la liste des adhérents à l'exposition de la Nouvelle-Orléans que nous avons publiée dans la *Chronique* de notre dernier numéro, nous avisons nos lecteurs que cette liste doit être rétablie de la manière suivante :

**Félix Alcan,**
**J. B. Baillière et fils,**
**L. Baschet,**
Ve Eugène Belin et fils,
Bouasse-Lebel,
Charavay frères,
Claesen,
A. Colin et Cie,
A. Delahaye et E. Lecrosnier,
Delalain frères,
Des Fossez et Cie,
Ducher et Cie,
Paul Ducrocq,
D. Dumoulin et Cie,
Paul Dupont,
Firmin-Didot et Cie,
Gauthier-Villars,
Hachette et Cie,
Hennuyer,
J. Hetzel et Cie,
Jouvet et Cie,
Librairie des Bibliophiles,
Alfred Mame et fils,
Georges Masson,
Victor Palmé,
Emile Perrin,
Picard Bernheim et Cie,
E. Plon, Nourrit et Cie,
Poussielgue frères,
Quantin,
Roret,
Victor Sarlit et Cie,
Suzanne.

Toutes les publications destinées à cette exposition sont en route pour la Nouvelle-Orléans.

## FAITS DIVERS

### AVIS

AUX FABRICANTS ET MARCHANDS DE PAPIERS

Le 10 décembre 1884, à deux heures, il sera procédé, au ministère de l'intérieur, place Beauvau, par le fonctionnaire délégué à cet effet, à l'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au *Journal officiel*, du 1er janvier 1885 au 31 décembre 1887.

Cette fourniture peut être évaluée à environ 15,000 rames par an.

Les marchands pourront prendre connaissance des échantillons servant de type et du cahier des charges, en s'adressant à la direction du *Journal officiel*, quai Voltaire, n° 31, tous les jours non fériés, de deux heures à quatre heures du soir.

Pour le ministère de l'intérieur :
*Le directeur du secrétariat et de la comptabilité,*
H. ROUSSEAU.

M. le sénateur Schœlcher, qui a déjà donné tant de marques d'intérêt à nos collections publiques, a offert à la bibliothèque de l'Ecole des beaux-arts sa magnifique collection de gravures. Elle se compose d'environ 9,000 pièces. Près de 7,500 graveurs (depuis l'invention de la gravure jusqu'à nos jours) y sont représentés chacun par un spécimen qui est généralement la pièce la plus remarquable de l'œuvre de l'artiste, telle que, par exemple, la *Mélancolie*, d'Albert Dürer. Cette collection, évaluée par les connaisseurs à plus de 200,000 fr., sera installée dans une salle spéciale de l'Ecole, qui portera le nom du généreux donateur.

L'établissement de bibliothèques populaires en France est encore de fondation récente, et bien que leur situation actuelle atteste, en ce qui concerne les bibliothèques de province surtout, une somme d'efforts considérable tant de la part de l'initiative privée que des municipalités, il s'en faut encore de beaucoup qu'elles puissent être comparées comme nombre et comme importance à celles de nos voisins.

La plus ancienne des bibliothèques populaires de province est celle du Havre, créée en 1847; elle possède actuellement 10,000 volumes répartis entre huit établissements. Les années 1864, 1865, 1866, ont vu se fonder celles de Versailles (14,500 volumes), Toulon, Nancy, Montbéliard, Dôle, Bourg, Le Mans, etc. C'est à partir de l'année 1866 surtout que le mouvement s'accentue; il a considérablement progressé depuis 1871.

Il peut être intéressant, dit le *Polybiblion*, de voir ce qui se passe à cet égard chez nos voisins de Suisse et de Belgique. Fribourg, ville de 12,000 habitants, possède 25,000 volumes, dont le premier fonds date de 1813; Genève, 11,000 volumes, répartis entre deux bibliothèques; Liège, 25,000 volumes, répartis entre trois bibliothèques; Anvers, 12,000 volumes; Gand, 9,500 volumes, répartis entre quatre bibliothèques; Louvain, 8,380 volumes dont près de 6,000 en *français*; Tournai, 7,500 volumes; Malines, 4,900 volumes *français* et flamands. Là, comme en France, les libéralités des particuliers, les cotisations des sociétaires, supportent en majeure partie les frais.

Avec l'Angleterre, le régime change : les bibliothèques de prêts à domicile revêtent en quelque sorte un caractère légal, obligatoire; des taxes sont perçues sur les contribuables pour subvenir à leur entretien. Elles sont magnifiquement dotées. Pour n'en citer que quelques-unes : Manchester, 155,000 volumes, taxe annuelle, 275,000 fr.; Liverpool, 118,000 volumes, taxe annuelle, 125,000 francs; Leeds, 109,000 volumes, taxe annuelle, 125,000 fr.; Birmingham, 68,500 volumes, taxe annuelle, 150,000 fr.; Salford, 66,000 volumes, taxe annuelle, 82,500 fr.; Bradford, 25,000 volumes, taxe annuelle, 80,000 fr.

Mais c'est surtout au delà de l'Atlantique que les chiffres deviennent un sujet d'étonnement : Boston, 395,500 volumes, subvention municipale de 596,000 fr., outre la rente d'un capital de 50,000 dollars provenant de dons; Philadelphie, 123,000 volumes; rente d'un don de 1 million de dollars indépendamment des cotisations. Chicago, 76,120 volumes; don de 2 millions de dollars affecté à la bibliothèque populaire. New-York, la dotation des deux bibliothèques populaires libres : *Astor Library* et *Lenox Library*, est de 2,347,000 dollars (près de 11 millions de francs) provenant de dons et legs. Cincinnati, Worcester, Baltimore, prennent ensuite le premier rang après ces cités hors ligne. Le compte rendu auquel nous empruntons ces chiffres nous apprend qu'à Baltimore, la bibliothèque édifiée par un particulier, M. Busch Pratt, a coûté 1,170,000 fr., et que ce généreux donateur a fait, en outre, l'offre d'un don de 4,331,600 fr., pour assurer à l'établissement une subvention de la ville de 260,000 fr. par an.

---

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR MADAME VEUVE BUSQUET-PAGNERRE :

*Poésies*, par M. Alfred Busquet.

1re série : Sur les chemins; Chansons de tous les pays; Poésies domestiques; Choses d'autrefois; Tristesses et joies; Reliquiæ;

2e série : Heures nocturnes; Fragments intimes; Camaraderies; Poèmes divers. 2 vol. in-18, imprimés par Plon, Nourrit et Ce. Paris, librairie Hachette et Ce. 1884.

PAR M. LÉOPOLD DELISLE,
administrateur général de la Bibliothèque nationale :

*Notice des objets exposés dans la salle du Parnasse français (Bibliothèque nationale), à l'occasion du second centenaire de la mort de Corneille*, brochure in-18. Paris, typographie Georges Chamerot. 1884.

PAR M. LAUNETTE :

*Les Artistes modernes.* 1re partie : *Les Peintres de genre.* Contenant quarante biographies avec dessins et croquis, lettres ornées, en-têtes par G. Fraipont, et quarante planches en photogravure par Goupil et Ce. T. Ier.

2e partie : *Les Peintres militaires et les peintres de nu.* Contenant quarante biographies avec dessins et croquis, lettres ornées, en-têtes par G. Fraipont, et quarante planches en photogravure par Goupil et Ce. T. II.

3e partie : *Les Peintres d'histoire, paysagistes, portraitistes et sculpteurs.* Contenant quarante biographies avec dessins et croquis, lettres ornées, en-têtes par G. Fraipont, et quarante planches en photogravure. T. III.

4e partie : *Peintres divers.* Contenant quarante biographies, avec dessins et croquis, lettres ornées, en-têtes par G. Fraipont, et quarante planches en photogravure, par Goupil et Ce. T. IV. 4 magnifiques volumes grand in-8°. Librairie artistique H. Launette, éditeur. Paris, 1881, 1882, 1884.

*Histoire des quatre fils Aymon, très nobles et très vaillans chevaliers*, illustrée de compositions en couleurs, par Eugène Grasset. Gravure et impression par Charles Gillot. Introduction et notes par Charles Marcilly. Splendide vo-

lume in 8° carré, illustré à chaque page et dont l'exécution est des plus remarquables. Paris, H. Launette, éditeur. 1883.

PAR M. DE BEAUCHAMP,
chef de bureau au ministère de l'instruction publique :

*Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du conseil d'Etat, par A. de Beauchamp. T. Ier, 1780-1847; t. II, 1848-1874; t. III, 1875-1883. 3 beaux vol, grand in-8°. Paris, typographie de Delalain frères. 1884.

PAR M. J. B. BAILLIÈRE :

*La Rosière de Beauvais*. Prix de vertu fondé par M. J. B. Baillière, 29 juin 1884. Brochure in-12. Beauvais, imprimerie D. Père. 1884.

---

## VENTES PUBLIQUES

*Le mercredi* 26 *novembre* 1884 *et les trois jours suivants, à deux heures.* — Catalogue de livres anciens et modernes sur les beaux-arts, a littérature, l'histoire de France, et d'une intéressante collection d'ouvrages relatifs à la Touraine, provenant de feu M. le comte L. Clément de Ris, membre de la Société des Bibliophiles français, dont la vente a lieu à Paris, hôtel des Ventes, rue Drouot, salle n° 4. — Libraire : Léon Techener.

*Le lundi* 1er *décembre* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes de compositeurs de musique, comprenant des lettres de Beethoven, Haydn, Mozart, Weber, Mendelssohn, Schumann, Herold, Meyerbeer, Berlioz, Gounod, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

*Du mardi* 2 *au samedi* 6 *décembre* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres rares anciens et modernes en divers genres, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : Ve Adolphe Labitte.

*Les jeudi* 4 *et vendredi* 5 *décembre* 1884, *à deux heures.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de M***, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 3, au premier. — Libraire : A. Durel.

*Le samedi* 6 *décembre* 1884, *à deux heures.* — Catalogue des livres rares et curieux, anciens et modernes, composant la bibliothèque de M. H. de ***. Première partie : Publications modernes sur peau de vélin, papiers de Chine, Whatman, Hollande, etc., dont la vent aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 3, au premier. — Libraire : A. Durel.

*Le lundi* 8 *décembre* 1884, *et les trois jours suivants, à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes en bonne condition, nombreux ouvrages sur la bibliographie, réimpressions, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle n° 1. — Libraire : A. Voisin.

*Les mardi* 9 *et mercredi* 10 *décembre* 1884, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. le docteur Bertrand de Saint-Germain. Deuxième partie, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre. — Libraire : A. Durel.

*Le jeudi* 11 *décembre* 1884, *à deux heures.* — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. le docteur Bertrand de Saint-Germain. Première partie, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 7, au premier. — Libraire : A. Durel.

*Le vendredi* 12 *décembre* 1884, *à deux heures.* — Catalogue de livres rares, anciens et modernes, provenant de la bibliothèque de M. F. P., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle n° 7, au premier. — Libraire : A. Durel.

*Le samedi* 13 *décembre* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes, provenant d'un amateur anglais et comprenant des lettres de Beaumarchais, saint Charles Borromée, Cromwell, la duchesse Georgina de Devonshire, saint François de Borgia, Jean Froben, Gentz, Emma Hamilton, Klopstock, La Fontaine, Léon X, Newton, J. J. Rousseau, Schiller, Talleyrand, Turenne, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

*Les vendredi* 19 *et samedi* 20 *décembre* 1884. — Catalogue des livres orientaux formant la bibliothèque de feu M. Stanislas Guyard, dont la vente aura lieu à Paris, 27, rue Drouot. — Libraire-expert : M. Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte.

---

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins,

73e Année, 2e Série. N° 49 6 Décembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



## CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — BUREAU SPÉCIAL DES DÉCLARATIONS

# LISTE
DES
# PUBLICATIONS LITTÉRAIRES, ŒUVRES MUSICALES, FEUILLETONS ET ESTAMPES

DÉCLARÉS PAR LES SOINS DU BUREAU
AUX LÉGATIONS ÉTRANGÈRES CONFORMÉMENT AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
(NOVEMBRE 1884).

### 1° PUBLICATIONS LITTÉRAIRES.

TABLE PAR TITRES DES PUBLICATIONS

1649. Aérostats dirigeables (les), par B. de Grilleau. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1650. Affaire du Malpel (l'), par Ch. Lomon. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1651. Allemagne (l') illustrée, 14e à 17e fascicules, par V. A. Malte-Brun. In-8°. (*J. Rouff et Ce.*)
1652. Anglais (l') commercial, par Ch. Brown In-8°. (*A. Boyer et Ce.*)
1653. Art (l') antique de la Perse, deuxième partie, par M. Dieulafoy. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1654. Art (l') pour tous, par Sauvageot, livraisons 582 à 585. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1655. Atlas historique de la France, 1re livraison, par A. Longnon. In-folio. (*Hachette et Ce.*)
1656. A travers l'Atlantique, par P. Saunière. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1657. Bon gros pataud (un), par Mme J. Marcel. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1658. Cardinal (le) de Bernis, depuis son ministère, 1758 à 1794, par Fr. Masson. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1659. Chant (le) de la cloche, par G. Fortin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1660. Charmeuses (nos), par Ange Benigne. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1661. Chérie, par Edm. de Goncourt. In-18. (*G. Charpentier et Ce.*)
1662. Chien mouton (le), par Eug. Fournier. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1663. Cinq cent mille francs (les) de Rosalie, par J. Destrem. In-18. (*Ve E. Dentu.*)
1664. Compositions et dessins, livraisons 9-10, par Viollet-le-Duc. In-folio. (*Des Fossez et Ce.*)
1665. Contes à Pépée, par Mme A. Chéron. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1666. Corneille et Rotrou, par L. Tiercelin. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1667. Cornelius Nepos, avec notes, par W. Rinn et Ch. Rinn. In-12. (*Delalain frères.*)
1668. Dessin élémentaire (méthode de), par A. Ottin. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1669. Deux André (les), par Mme de Stolz. In-16. (*Hachette et Ce.*)
1670. Dictionnaire anglais-français, par A. Elwall. In-8°. (*Delalain frères.*)
1671. Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, par F. Buisson, livraisons 140-141. In-8°. (*Hachette et Ce.*)
1672. Duc de Rohan (le) et les protestants sous Louis XIII, par H. de La Garde. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Ce.*)
1673. Encyclopédie d'architecture, livraisons 8, 9 et 10, par un comité. In-4°. (*Des Fossez et Ce.*)

1674. Examen (l') de conscience, par A. Melandri. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1675. Famille Gaudry (la), par J. Girardin. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1676. Fils de l'amant (le), par A. Bouvier. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1677. Fleur d'alfa, par M. Frescaly. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1678. Fous (les), par Ch. Samson. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1679. Gazette des architectes (la), livraisons 36 à 46, par un comité. In-4°. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1680. Géographie universelle (nouvelle), par Elisée Reclus. (Livraisons 545 à 553.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1681. Grandes vacances (les), par A. Surville. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1682. Histoire de l'art dans l'antiquité, par G. Perrot et Ch. Chipiez. (Livraisons 155 à 167.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1683. Histoire des Romains, par Victor Duruy. (Livraisons 341 à 344.) In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1684. Histoire (petite) naturelle des écoles, par Saucerotte. In-18. (*Delalain frères.*)
1685. Histologie pathologique (manuel d'), par Cornil et Ranvier. 2 volumes in-8°. (*Félix Alcan.*)
1686. Incertitudes de Livia (les), par Forsan. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1687. Idylle éternelle (l'), par G. Madeleine. In-16. (*P. Ollendorff.*)
1688. Instruction religieuse (cours d'), par l'abbé Cauly. In-12. (*Poussielgue frères.*)
1689. Irréconciliables, par Mᵐᵉ A. Jaubert. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1690. Jardin suspendu (le), par Mᵐᵉ de Witt, née Guizot. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1691. Jean de Vivonne, sa vie et ses ambassades, par le vicomte Guy de Bremond d'Ars. In-8°. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1692. Journal de la jeunesse (le), livraisons 617 à 625. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1693. Journal du menuisier, par Chabat. Livraisons 9-10. In-4°. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1694. Journal du serrurier, par A. de Baudot. Livraisons 9-10. In-4°. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1695. Journal manuel de peinture, par Chabat. Livraisons 9-10. In-folio. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1696. Journal (mon), livraisons 1 et 2. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1697. Lucifer, par Ferd. Fabre. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1698. Magnétisme animal (le), par F. Bassey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1699. Maison fermée (la), par Mˡˡᵉ E. Carpentier. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1700. Maison Giniel (la), par Louise Gérald. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1701. Mauvais jours (les), par F. Vilars. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1702. Mécanique (la) pratique à la portée de l'ouvrier mécanicien, par E. de Jonc. In-18. (*L. Camut.*)
1703. Mère aux chats (la), par Ch. Deslys. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1704. Merveilleux récits (les) de l'amiral Lekelpudubec, par A. Silvestre. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1705. Micheline, par H. Malot. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1706. Monde physique (le), par A. Guillemin. Livraisons 236 à 244. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1707. Monsieur Rabosson, par A. Hermant. In-18. (*Vᵉ E. Dentu.*)
1708. Montagnes rocheuses (dans les), par le baron E. de Mandat-Grancey. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1709. Mylord et Mylady, par Brada. In-18. (*E. Plon, Nourrit et Cᵉ.*)
1710. New-York et Paris, par Nihila. In-18. (*L'abbé Roussel, à Auteuil.*)
1711. Notaire assassin (un), par P. d'Orcières. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1712. Paléographie des classiques latins, 1ʳᵉ livraison, par E. Chatelain. In-folio. (*Hachette et Cᵉ.*)
1713. Panoplie (la), par J. Legoux. In-8. (*P. Ollendorff.*)
1714. Passé de Claudie (le), par Mᵐᵉ Ph. Gerfaut. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1715. Pathologie chirurgicale générale, 1ᵉʳ fascicule, par F. Terrier. In-8°. (*Félix Alcan.*)
1716. Paysages et monuments du Poitou, livraisons 6 à 11, par Robuchon, Vallette et Daviau. In-f°. (*Robuchon, à Fontenay-le-Comte.*)
1717. Petite Lazare (la), par Marie Robert Halt. In-18. (*C. Marp n et E. Flammarion.*)
1718. Philologie (manuel de), t. II, appendice, par S. Reinach. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1719. Philosophie (leçons de), t. I, Psychologie, par E. Rabier. In-8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1720. Porteuse de pain (la), par X. de Montépin. 2 volumes in-18. (*Vᵉ E. Dentu.*)
1721. Projets (les) de Mˡˡᵉ Marcelle et les étonnements de M. Robert, par E. Desbeaux. In-4°. (*Paul Ducrocq.*)
1722. Raoul Daubry, par Mˡˡᵉ Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1723. Reine Soleil, par Harry Alis. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1724. Réséda, par Mˡˡᵉ Z. Fleuriot. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1725. Revue des Deux-Mondes (la), livraisons des 1ᵉʳ et 15 novembre. (*Ch. Buloz.*)
1726. Roi Ramire (le), par Ferdinand Fabre. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1727. Saint Louis, par B. Zeller. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)
1728. Sapho, par Alphonse Daudet. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1729. Saucisson à pattes (le), par E. Chavette. 2 volumes in-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)
1730. Sculpture française au moyen âge et à la renaissance, par A. de Baudot. In-folio. (*Des Fossez et Cᵉ.*)
1731. Séraphine, par V. Revel. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1732. Spiritualisme (le nouveau), par E. Vacherot. In 8°. (*Hachette et Cᵉ.*)
1733. Tailleur moderne (le), livraison pour novembre et décembre, par F. Roussel. In-8°. (*F. Roussel.*)
1734. Talion (le), par Eug. Giraud. In-18. (*P. Ollendorff.*)
1735. Tante Aurélie, par A. Theuriet. In-18. (*G. Charpentier et Cᵉ.*)
1736. Tartuffe, par C. Coquelin aîné. In-16. (*P. Ollendorff.*)

1737. Torpilles (les), par le colonel Hennebert. In-16. (*Hachette et Cᵉ.*)

1738. Tour du monde (le), par Ed. Charton. (Livraisons 1237 à 1245.) In-4°. (*Hachette et Cᵉ.*)

1739. Trois statues, par H. de Bornier. In-4°. (*P. Ollendorff.*)

1740. Veuve et vierge, par A. Bouvier. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)

1741. Vice suprême (le), par J. Péladan. In-18. (*Librairie des auteurs modernes.*)

1742. Volontaire (le), monologue, par G. Feydeau. In-18. (*P. Ollendorff.*)

1743. Voyage dans le Buisson australien, par L. Jacolliot. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*)

1744. Voyage humouristique au pays des kangourous, par L. Jacolliot. In-18. (*C. Marpon et E. Flammarion.*

### TABLE DES AUTEURS



## 2° ŒUVRES MUSICALES.

### TABLE PAR TITRES D'ŒUVRES

804. Accompagnement au piano (traité d'), par E. Durand. Grand in-8°. (*Alph. Leduc.*)

805. Aïda de Verdi, partition piano solo par H. d'Aubel. Grand in-8°. (*Alph. Leduc.*)

806. Alsacienne (l'), valse pour piano, par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)

807. Arabesques pour piano, par E. Laurens. In-4°. (*H. Lemoine.*)

808. Canzonetta de Ch. Loret, arrangée pour piano à quatre mains, par L. Lemoine. In-4°. (*H. Lemoine.*)

809. C'est mon ami, rendez-le-moi, poésie, par A. Lionnet, paroles de Florian. In-4°. (*H. Lemoine.*)

810. Chanson (la) de l'amour, par A. Lionnet, paroles de La Fontaine. In-4°. (*H. Lemoine.*)

811. Cotillon rose, schottish pour piano, par A. Deslandes. In-4°. (*J. Hiélard.*)

812. Décameron (le), dix études, par F. Le Couppey In-4°. (*H. Lemoine.*)

813. Divertissement extrait de l'opéra « Velléda », arrangement à quatre mains, par Ch. Lenepveu. In-4°. (*H. Lemoine.*)

814. Etoile (l') de Royat, valse pour piano, par J. Soulacroup. In-4° (*Vernède, à Versailles.*)

815. Femmes de France (aux), chant patriotique, par E. Feautrier, paroles de P. Déroulède. In-4°. (*H. Lemoine.*)

816. Fête des chasseurs (la), valse pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

817. Gentil caporal, marche pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)

818. Hernani, fantaisie à quatre mains, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)

819. Laudate Dominum, motet pour basse, solo et

chœur, avec accompagnement de grand orgue, par Ch. Lenepveu. In-4°. (*H. Lemoine.*)
820. Marche orientale pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
821. Menuet-Watteau pour piano, par J. Clérice. In-4°. (*J. Hiélard.*)
822. Oiseau mouche (l'), bluette pour piano, par F. Hitz. In-4°. (*J. Hiélard.*)
823. Pantins roses (les), quadrille pour piano, par L. Desormes. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
824. Papillons (les), ballet, réduction pour piano, par A. Pugno et Cl. Lippacher. In-4°. (*H. Lemoine.*)
825. Piano (méthode de), par Leduc et H. d'Aubel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
826. Quand l'enfant prie, par Ch. Gounod, paroles de G. Boyer. In-4°. (*H. Lemoine.*)
827. Quinze pièces pour le piano, par G. Pierné. Grand in-8°. (*Alph. Leduc.*)
828. Reine de Chypre (la), fantaisie à quatre mains, par L. Stréabbog. In-4°. (*H. Lemoine.*)
829. Robertsau (la), marche pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
830. Romance sans paroles, par F. J. Endrès. In-4°. (*H. Lemoine.*)
831. Rosier (le), mélodie par P. L. Hillemacher, paroles d'E. Manuel. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
832. Ruisseau (le), mélodie par F. J. Endrès. In-4°. (*H. Lemoine.*)
833. Solfège, avec accompagnement de piano, par L. Müller. Grand in-8°. (*Alph. Leduc.*)
834. Souvenirs de Croisset, valse pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
835. Tourbillon (le), valse pour piano, par Ad. Sellenick. In-4°. (*Alph. Leduc.*)
836. Valses (six) mignonnes pour le piano à quatre mains par Th. Lack. In-4°. (*H. Lemoine.*)
837. Vieilles amourettes, mélodie par P. L. Hillemacher, paroles de J. Richepin. In-4°. (*Aph. Leduc.*)
838. Viennoise, valse pour piano par F. Thomé. In-4°. (*H. Lemoine.*)

TABLE DES AUTEURS



## 3° FEUILLETONS.

41. Belle geôlière (la), par F. du Boisgobey. (*Le Matin.*)
42. Grève de Penhoat (la), par M. Jouannin. (*La Patrie.*)
43. Mors aux dents (le), par H. Gréville. (*La France libre.*)
44. Pouce crochu (le), par F. du Boisgobey. (*Le Matin français.*)

## 4° ESTAMPES, IMAGERIES.

75. Adoration (l'), par Muller, héliogravure. In-16. (*Gruel et Engelmann.*)
76. Construction d'une maison, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
77. Débitage des bois, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
78. Flirtation, par A. Legras, photogravure. (*A. Legras.*)
79. Little Jack Horner, par A. Legras, photogravure. (*A. Legras.*)
80. Matériaux de construction, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
81. Outils du charpentier, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
82. Outils du maçon, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
83. Outils du menuisier, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
84. Outils du serrurier, par Armengaud aîné, impression en couleur. (*Ch. Delagrave.*)
85. Peace with honor, par A. Legras, oléographie. (*A. Legras.*)
86. Retour du grand prix, par A. Legras, photogravure. (*A. Legras.*)
87. Saint Joseph, par Perrodin, gravure. In-32. (*Gruel et Engelmann.*)
88. Saint-Louis, par Perrodin, gravure. In-32. (*Gruel et Engelmann.*)
89. Tour du bois (le), album de 25 photogravures par J. Delton. (*J. Delton.*)

## VÉRIFICATION DE LA LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE

**Ministère de l'intérieur**

Le commerce de la librairie a été informé par un avis inséré au *Journal officiel* du 16 novembre 1884, que la vérification de la librairie étrangère cesserait d'être faite au ministère de l'intérieur (176, rue de l'Université) à dater du 1er janvier 1885, et qu'elle aurait lieu aux bureaux de douanes de la frontière.

Ces dispositions ont été modifiées en ce qui concerne le lieu de la vérification.

A partir de la date ci-dessus indiquée (1er janvier 1885), il sera procédé à cette opération, **à Paris, au bureau central des douanes, rue de l'Entrepôt, 14.**

(*Journal officiel, 2 décembre* 1884, p. 6331.)

Il résulte de la note que nous venons de reproduire qu'il n'y a de changé, pour la vérification de la librairie étrangère, que le lieu où se faisait la vérification des colis à destination de Paris. Mais nous pensons qu'il est utile de profiter de cette occasion, qui nous ramène à la question de l'importation de la librairie, pour grouper et mettre sous les yeux de nos collègues les documents officiels qui s'y rattachent :

I. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIF A LA VÉRIFICATION A LA FRONTIÈRE DE LA LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE (30 JUILLET 1884).

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 et l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1842, en vertu desquels la librairie expédiée de l'étranger à Paris est vérifiée au ministère de l'intérieur ;

Vu l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 qui abroge les édits, lois, décrets, ordonnances relatifs à l'imprimerie et à la librairie ;

Considérant que si l'abrogation générale contenue dans cet article ne porte pas atteinte aux lois qui régissent la propriété littéraire, artistique ou industrielle, non plus qu'aux dispositions des lois fiscales concernant l'imprimerie et la librairie, leur application peut avoir lieu à la frontière pour la librairie étrangère expédiée à Paris, comme pour celle en destination des départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 décembre 1881 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La vérification de la librairie expédiée de l'étranger à Paris cessera d'être faite au ministère de l'intérieur. Elle aura lieu à la frontière française, sous la surveillance des agents préposés à cet effet, à partir du 1er janvier 1885.

ART. 2. — MM. les directeurs du secrétariat, de la comptabilité et de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le ministre des finances.

Fait à Paris, le 30 juillet 1884,

WALDECK-ROUSSEAU.

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 47e année, 1884, no 10, page 437).

II. — LOI DU 6 MAI 1841 RELATIVE AUX DOUANES.

Titre IV. — *Dispositions réglementaires.*

ARTICLE 8. — Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droit.

(*Bulletin des lois*, IXe série, no 809, p. 636.)

III. — ORDONNANCE DU ROI RELATIVE A L'IMPORTATION ET AU TRANSIT DE LA LIBRAIRIE (13 DÉCEMBRE 1842).

(Rendue en exécution de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 relative aux douanes et applicable à dater du 1er janvier 1843.)

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'origine prescrit par l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et sous la garantie duquel jouiront du transit et seront reçus à l'importation les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui seront une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Il sera placé dans le colis, au-dessus des livres auxquels il se rapportera, et de manière à être facilement aperçu.

ART. 2. — Les livres en langue française imprimés à l'étranger, les dessins, gravures, lithographies et estampes, avec ou sans texte, ne pourront entrer, soit pour l'acquittement des droits, soit pour le transit, que par les seuls bureaux de douanes qui, dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont marqués d'un astérisque.

ART. 3. — Seront ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères tous les bureaux compris dans le même tableau.

ART. 4. — Pourront être importés par ces derniers bureaux, quelle que soit la langue dans laquelle ils auront été imprimés, les livres destinés pour Paris, et les dessins, gravures, lithographies et estampes ayant la même destination : ils seront, après simple reconnaissance sommaire aux bureaux frontières, dirigés, sous double plomb et par acquit-à-caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où les colis les renfermant ne seront ouverts et vérifiés qu'en présence des employés des douanes délégués à cet effet. Ceux-ci signeront, conjointement avec les agents du ministère de l'intérieur, les certificats de vérification.

L'enlèvement des livres, dessins, gravures, lithographies et estampes, ne sera permis qu'après que les droits auront été payés ou garantis.

ART. 5. — Les dispositions des trois articles précédents sont applicables, en ce qui concerne les restrictions d'entrée et les expéditions sur Paris, aux livres qui auront été exportés de France, et dont la réimportation, à défaut de vente à l'étranger, aura été autorisée par le ministre de l'intérieur.

Ces livres ne seront admissibles, sous les conditions énoncées dans la loi précitée, que s'ils sont présentés brochés ou reliés.

ART. 6. — La demande en réimportation des livres spécifiés dans l'article qui précède fera connaître le nom et la résidence de l'expéditeur, ainsi que le bureau de douanes par lequel l'introduction aura lieu; elle sera accompagnée d'une liste certifiée par le pétitionnaire, et indiquant : 1° le titre des ouvrages; 2° le nom de l'auteur, s'il est connu; 3° le nom et la demeure de l'éditeur; 4° le nom et la demeure de l'imprimeur; 5° la date de l'impression; 6° le format; 7° le nombre d'exemplaires.

Les livres servant d'échantillon pourront être réimportés sans autorisation préalable, lorsqu'ils auront été estampillés à la douane de sortie et qu'il n'en sera présenté à la réimportation qu'un seul exemplaire de chaque espèce.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1817[1], d'après lesquelles les livres qui sont taxés à moins de cent cinquante francs par cent kilogrammes doivent être emballés séparément par espèce, seront dorénavant entendues en ce sens qu'on permettra la réunion de plusieurs espèces dans le même colis, pourvu que chacune d'elles fasse l'objet d'une division bien tranchée; en cas de mélange, le droit le plus élevé sera exigé sur le tout.

Les livres présentés au transit devront, s'ils se composent de plusieurs espèces, être également emballés conformément à cette disposition ; à défaut de quoi ils seront refusés.

ART. 8. — Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts.

[1] L'article 1er de la loi du 27 mars 1817 fixait des droits de douane qui ont été depuis abolis.

ART. 9. — Il sera établi par les soins du département de l'intérieur, dans chaque bureau frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française, un agent spécial chargé de procéder, conjointement avec les proposés des douanes, à la vérification des livres venant de l'étranger; cet agent délivrera un certificat de ses opérations.

TABLEAU DES BUREAUX DE LA FRONTIÈRE OUVERTS A L'IMPORTATION ET AU TRANSIT DE LA LIBRAIRIE (annexé à l'ordonnance du 13 décembre 1842).

| | |
|---|---|
| Dunkerque, | Chapareillan, |
| * Lille, par Halluin et Baisieux, | * Marseille, |
| | Perpignan, par le Perthus, |
| * Valenciennes, par Blanc-Misseron, | Béhobie, |
| | * Bayonne, |
| *Forbach,* | Bordeaux, |
| *Sierck,* | Nantes, |
| *Wissembourg,* | Caen, |
| * *Strasbourg,* | * Le Havre, |
| *Saint-Louis,* | Rouen, |
| Verrières-de-Joux, | Boulogne, |
| * Les Rousses, | Calais, |
| Bellegarde, | Ajaccio, |
| * Pont-de-Beauvoisin. | * Bastia. |

(*Bulletin des Lois*, IXe série, n° 966, p. 820.)

IV. — LISTE DES BUREAUX DE DOUANES OUVERTS ACTUELLEMENT A LA LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE

| | |
|---|---|
| Dunkerque, Lille, Valenciennes. | NORD. |
| Givet. | ARDENNES. |
| Longwy, Pagny-sur-Moselle, Avricourt. | MEURTHE-ET-MOSELLE. |
| Belfort. | HAUT-RHIN. |
| Besançon, Villers, Pontarlier. | DOUBS. |
| Bellegarde. | AIN. |
| Modane. | SAVOIE. |
| Vintimille, Nice. | ALPES-MARITIMES. |
| Marseille. | BOUCHES-DU-RHONE. |
| Bastia, Ajaccio. | CORSE. |
| Cerbère. | PYRÉNÉES-ORIENTALES. |
| Hendaye, Bayonne. | BASSES-PYRÉNÉES. |
| Bordeaux. | GIRONDE. |
| Nantes, Saint-Nazaire. | LOIRE-INFÉRIEURE. |
| Saint-Malo. | ILLE-ET-VILAINE. |
| Granville. | MANCHE. |
| Le Havre, Rouen, Dieppe. | SEINE-INFÉRIEURE. |
| Boulogne, Calais. | PAS-DE-CALAIS. |
| Paris. | SEINE. |

V. — Tarif des droits actuellement perçus sur les livres, papiers, etc., a l'entrée en France.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Livres imprimés en toute langue à l'étranger... | 100 kil. *net*.... | | 10 40[1] |
| Imprimés avec blanc à écrire à la main (en sus le droit de douane) | 100 kil. *brut*... | | 8 » |
| Papier blanc........... | 100 kil. *net*... . | | 10 40[1] |
| | Plus 100 kil. *brut* | | 8 » |
| Papier à pâte de couleur. | 100 kil. *net* .... | | 5 20[1] |
| | Plus 100 kil. *brut* | | 8 » |
| Papier à lettres........ | 100 kil. *net*.... | | 11 44[1] |
| | 100 kil. *brut*.. | | 8 » |
| Chromolithographies, lithographies, gravures, photographies........ | 100 kil. *net*.... | | 10 » |

## JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre)

Présidence de M. Gotelle.

*Audience du 15 novembre 1884.*

Objets d'art. — Vente d'eaux-fortes de Rembrandt. — La gravure de *Jésus guérissant les malades*, dite « La pièce aux 100 florins ». — Épreuve du deuxième état. — Erreur alléguée sur la qualité substantielle de la chose vendue. — Rejet de la nullité de contrat opposée par l'acheteur.

*Ne peut être considérée comme viciée par erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue la convention de vente d'une eau-forte de Rembrandt, indiquée par erreur comme étant du premier état, et n'étant en réalité que gravure du deuxième état, alors que l'acheteur, artiste graveur lui-même, averti par la notoriété s'attachant à cette gravure, n'a pu ignorer qu'il n'existait de cette œuvre qu'un nombre connu d'exemplaires du premier état; que s'il en était découvert un nouvel exemplaire, la valeur en serait très supérieure au prix demandé par le marchand, vendeur de l'œuvre, et surtout, alors que, par ses connaissances spéciales en la matière, l'acheteur a pu constater les retouches constituant le deuxième état de la gravure.*

*En pareille circonstance, la fausse indication reprochée au vendeur ne peut être considérée comme ayant pu déterminer le consentement de l'acheteur*[2].

[1] Ce droit représente l'impôt spécial qui frappe le papier en France.

[2] Nous empruntons cette notice à la *Gazette des tribunaux*, qui, dans son numéro du 30 novembre 1884, reproduit le texte du jugement du tribunal de la Seine et celui de l'arrêt qui le confirme.

## LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 1er décembre 1884, rendu sur le rapport du ministre du commerce, M. E. Pichot, imprimeur-éditeur, vice-président de la chambre syndicale des imprimeurs lithographes de Paris, ancien président et vice-président de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, membre du jury à plusieurs expositions, médailles et diplômes d'honneur aux expositions, services exceptionnels, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

## OUVRAGES OFFERTS AU CERCLE

PAR M. LAUNETTE

L. Sterne. *Voyage sentimental en France et en Italie*. Traduction nouvelle et notice de M. Emile Blémont. Illustrations de Maurice Leloir, comprenant 220 dessins dans le texte et 12 grandes compositions hors texte. 1 vol. grand in 8° colombier. Paris, Librairie artistique, H. Launette, éditeur. 1884. Ouvrage de grand luxe, imprimé par Motteroz, et revêtu d'une magnifique couverture imprimée en chromotypographie par A. Lahure.

*Le Livre d'or de Victor Hugo*, par l'élite des artistes et des écrivains contemporains, sous la direction de Emile Blémont. 1 fort vol. grand in-8° colombier. Paris, Librairie artistique, H. Launette, éditeur. 1883. Ouvrage d'une richesse et d'une exécution exceptionnelles, auquel plus de cent de nos meilleurs artistes ont prêté leur concours.

PAR M. A. LAPORTE

*Bibliographie contemporaine. Histoire littéraire du* XIXe *siècle*, manuel critique et raisonné de livres rares, curieux et singuliers, d'éditions romantiques, d'ouvrages tirés à petit nombre, de réimpressions d'auteurs anciens, etc., depuis 1800 jusqu'à nos jours, avec l'indication du prix d'après les catalogues de ventes et de libraires; supplément de Brunet, de Quérard, de Barbier, etc., par Ant. Laporte. T. Ier. 1 vol. in-8°. Paris, A. Laporte. 1884.

Nous n'avons pas à faire ressortir le sérieux intérêt qu'offre cette publication déjà très appréciée des bibliophiles. M. Laporte, à qui le savoir et la persévérance ne font pas défaut, se propose de donner à son œuvre tout le développement nécessaire; on ne saurait trop l'y encourager.

## NÉCROLOGIE

Nous apprenons avec regret la mort d'un ancien libraire bien connu et très estimé, M. Le Brument, décédé à Rouen, dans sa soixante-seizième année.

Issu d'une famille rouennaise, M. Le Brument comptait parmi ceux qui, dans sa ville, ont considéré la librairie autant comme un art que comme une profession : ses deux publications du *Manuel du bibliographe normand*, de M. Frère, et de la *Faïence de Rouen*, de M. Potier, marqueront dans l'histoire de la bibliographie rouennaise.

Archiviste honoraire de la Société d'émulation, il faisait partie de plusieurs sociétés savantes, il avait même contribué à la fondation de la Société des bibliophiles normands.

Pendant six ans, M. Le Brument a occupé les fonctions de juge au tribunal de commerce de Rouen.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire, en nous y associant, quelques-unes des excellentes paroles prononcées sur sa tombe par M. Wallon :

« M. Le Brument représenta au tribunal de commerce une profession, celle de libraire, qui est comme une fusion du négoce avec les arts libéraux, qui procure à ceux-ci les avantages matériels de l'autre et qui ajoute à l'exercice du négoce quelque chose de la noblesse et de l'intérêt qui s'attachent aux choses de l'esprit. Intermédiaires entre les auteurs et leurs lecteurs, les libraires sont parfois les arbitres du goût, et s'ils ne se contentent pas d'être de simples marchands de livres, ils mettent dans la composition de leur librairie la marque de leur esprit, de leur culture et de leurs mœurs.

« Auguste Le Brument marqua ainsi la sienne. Avec son instruction et sa probité, et grâce au concours aussi intelligent que dévoué de sa femme, il fit à sa maison un renom de bibliothèque honnête et savante. Il lui imprima aussi comme un caractère local. Rouennais par sa naissance et par sa famille, il mit un soin pieux à recueillir ou à éditer ce qui intéressait l'histoire de la ville et de la province, et il constitua un fonds très riche de documents relatifs à la patrie normande. Comme éditeur il eut même, lui que la modestie rendait presque timide, des audaces généreuses. Il risqua des sommes relativement considérables dans d'importantes publications qui, ne s'adressant qu'à un nombre restreint d'amateurs, rendaient incertain le bénéfice de l'entreprise. Mais il aimait à rendre ces services à la science, à procurer de ces plaisirs aux gens de goût.

« Cet esprit de désintéressement de l'homme, ce renom excellent de la maison, recommandaient Auguste Le Brument aux électeurs consulaires. Il apporta au tribunal sa droiture, son bon sens, sa finesse, sans parler de cette aménité qui charma ses collègues d'antan et qui ne cessa qu'avec sa vie. »

---

## VENTES PUBLIQUES

*Du mardi* 2 *au samedi* 6 *décembre* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres rares anciens et modernes en divers genres, dont la vente a lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : Vᵉ Adolphe Labitte.

*Le samedi* 6 *décembre* 1884, *à deux heures.* — Catalogue des livres rares et curieux, anciens et modernes, composant la bibliothèque de M. H. de ***. Première partie : Publications modernes sur peau de vélin, papiers de Chine, Whatman, Hollande, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel Drouot, salle nº 3, au premier. — Libraire : A. Durel.

*Le lundi* 8 *décembre* 1884, *et les trois jours suivants, à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de livres anciens et modernes en bonne condition, nombreux ouvrages sur la bibliographie, réimpressions, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, maison Silvestre, salle nº 1. — Libraire : A. Voisin.

*Les mardi* 9 *et mercredi* 10 *décembre* 1884, *à huit heures précises du soir.* — Catalogue des livres anciens et modernes, composant la bibliothèque de feu M. le docteur Bertrand de Saint-Germain. Deuxième partie, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons Enfants, maison Silvestre. — Libraire : A. Durel.

*Les mardi* 9, *mercredi* 10 *et jeudi* 11 *décembre* 1881, *à deux heures de relevée.* — Catalogue d'une riche collection de livres anciens et modernes provenant de plusieurs bibliothèques renfermant des livres de théologie, de droit, d'histoire, de littérature, de livres d'architecture, d'art, de sciences, de médecine, etc., etc., dont la vente aura lieu à Louvain, à la salle de vente, 5, rue des Cordes. — Libraire : Louvain, Ch. Peeters, 22, rue de Namur.

*Le jeudi* 11 *décembre* 1884 *et les deux jours suivants.* — Catalogue de livres composant la bibliothèque Badillé, dont la vente après faillite aura lieu à Fontenay-le-Comte (Vendée). — Libraire : Niort (Deux-Sèvres), Clouzot, 22, rue des Halles.

*Le Secrétaire-Gérant,* Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins,

73e Année, 2e Série. N° 50. 13 Décembre 1884.


# CHRONIQUE
## DU JOURNAL GÉNÉRAL
# DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.




## SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
### DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Le jeudi 20 novembre, a eu lieu la séance publique annuelle de l'Académie française. Le secrétaire perpétuel de l'Académie a lu le rapport sur les concours de l'année 1884. A raison de l'intérêt exceptionnel que présente ce document, nous n'hésitons pas à le mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs :

« MESSIEURS,

« Après *Marivaux*, l'Académie eût hésité peut-être à prendre aujourd'hui *Beaumarchais* pour sujet du prochain concours d'éloquence si, dans l'intervalle, entre deux écrivains qui, sur la même scène, sans avoir le même vol, eurent presque la même fortune, elle n'eût placé d'abord le grand tragique que Corneille appela son père; si, à cette heure, ici même, elle n'avait à vous occuper d'un des ces hommes rares et forts qui, par les variétés de leur puissante nature, touchant à tout, restent en dehors de tout, sans jamais être au-dessous de rien.

« On a pu dire que, dans le cours de sa longue existence, vers la fin d'un siècle troublé, Beaumarchais combattit avec sa plume; deux cents ans plus tôt, et à travers les orages amoncelés de la guerre, de la religion et de la politique, Agrippa d'Aubigné, se reposant, ecrivait avec son épée.

« D'Aubigné, Messieurs, fut l'image même de son époque; il en avait l'intempérance, l'originalité, la dureté même, l'esprit surtout et la finesse; suivant l'expression énergique de Brantôme : « Il était bon, celuy-là, pour la « plume et pour le poil. »

« Historien et poète à ses heures, le fier ami d'Henri IV méritait, à tous égards, que sa grande figure, étudiée à nouveau, fût pour nous l'objet d'un public hommage. L'Académie voudrait n'oublier personne : l'une de ses tâches les plus douces étant de confier tous les talents à honorer toutes les gloires.

« Le sujet avait séduit, plutôt qu'inspiré, un grand nombre de concurrents. Sur vingt-six manuscrits présentés à son examen, l'Académie n'a pu en retenir que deux; mettons trois, pour consoler les vingt-quatre autres.

« Le discours inscrit sous le n° 19 portait deux épigraphes, bien choisies pour la circonstance : l'une tirée d'Horace :

« *Illi robur et æs triplex*
« *Circa pectus erat........*

l'autre, un vers bien connu de notre ami Sainte-Beuve :

« Et de bien moins grands, depuis, eurent plus de bonheur.

« Unanime à reconnaître la supériorité de cette étude, l'Académie en a loué la force, l'accent et la composition.

« C'est l'œuvre d'un jeune homme, a dit, de cette étude, le plus sévère de ses juges. Heureux défaut! En réalité, Messieurs, c'est l'œuvre d'un vrai lettré, d'un érudit élégant et d'un savant sans pédantisme.

« L'Académie décerne le prix d'éloquence, de la somme de 4,000 francs, à l'auteur de ce remarquable travail, M. Paul Morillot, professeur au lycée de Dijon.

« Une autre étude avait été, tout d'abord, réservée avec faveur.

« Pleine de vues honnêtes, d'idées généreuses et de nobles sentiments qu'on ne saurait trop louer; mais y cédant trop peut-être, et dépassant le but à leur suite, elle semble oublier parfois le sujet et les conditions du concours. Écourtée outre mesure, la partie littéraire est ici visiblement et volontairement sacrifiée à la partie morale, philosophique et religieuse.

« A ce travail incomplet, mais distingué, l'Académie accorde une mention honorable.

« M. le pasteur Gustave Fabre, de Nîmes, en est l'auteur.

« Et maintenant, Messieurs, — c'est aux concurrents de demain que je m'adresse, — amis inconnus que nos fêtes attirent, et qui convoitez nos couronnes, quand l'Académie vous propose un nouveau but, digne de vous tenter, prenez vos pinceaux des dimanches, vos plumes du meilleur acier, et, de votre esprit le plus fin, sur un papier choisi, tracez-nous à grands traits, en gros et par le menu, le portrait de ce *brillant écervelé*, comme disait Voltaire, de ce prodigue de génie qui fut tout bonnement, après les maîtres du XVII[e] siècle, un des princes de la scène française.

« Ce n'est pas la biographie de Beaumarchais; ce n'est pas l'histoire de sa vie; c'est l'histoire de son talent que l'Académie vous demande. Oublions, au besoin, ce qu'il faut qu'on oublie, de l'homme et de l'œuvre; tout le reste vous appartient pour l'étude et pour l'éloge.

« Revenons aux concours de cette année. Rarement nous en avons eu de meilleurs. La liste des élus menace donc d'être longue; trop longue aussi, par conséquent, la tâche que j'ai à remplir et que, dans votre intérêt, je voudrais pouvoir abréger.

« Les historiens vont m'en vouloir. Ils auront tort. Ici tout les favorise et nos plus gros prix sont pour eux. J'ajoute, à leur gloire, que, par les plus louables efforts, ils ne cessent de justifier le grand nombre des donations et la grande générosité des donateurs.

« Dans tous leurs ouvrages, en dehors de qualités personnelles par lesquelles chacun d'eux peut se distinguer particulièrement, il est des mérites communs qui les rapprochent et que comporte, en quelque sorte de droit, la nature même de ces nobles travaux.

« L'exactitude de ces faits contrôlés par l'érudition, les erreurs légendaires rectifiées aux sources mêmes, l'impartialité des jugements statuant en dernier ressort sur les hommes et sur les choses, l'intérêt du roman s'associant volontiers à la vérité historique, l'élégance enfin de la forme ajoutant son charme aimable à l'autorité, à la solidité du fond : ces mérites-là, Messieurs, nous les avons rencontrés dans chacun des ouvrages qui, présentés à nos divers concours historiques, ont fixé l'attention de l'Académie et obtenu ses récompenses. Je les en loue une fois pour toutes; une fois pour tous.

« L'histoire de la *Chevalerie*, par M. Léon Gautier, n'est pas seulement un livre d'érudition; c'est une œuvre piquante et originale, agréable autant qu'instructive, romanesque et poétique à la fois, dans laquelle revit, pour le grand plaisir du lecteur, une institution singulière qui, jusqu'ici, semblait appartenir à la légende plus qu'à l'histoire.

« Sortie, toute sauvage et toute barbare encore, des forêts de la Germanie, nous la verrons bientôt, quand le christianisme l'aura transformée, contribuer puissamment, en adoucissant les mœurs, au progrès de la civilisation. Parvenue, dans le XII[e] siècle, à son complet développement, elle n'aura plus qu'à décroître, en présence d'un pouvoir central assez fort désormais pour lutter contre l'oppression de la tyrannie féodale. La création des armées régulières et permanentes va lui porter enfin un coup mortel et elle ne sera plus qu'un vain simulacre, un souvenir du passé, cher à l'imagination des enfants et des poètes, quand le héros de Marignan, avant d'engager la bataille, inclinera fièrement sa royauté devant le dernier des paladins, devant le plus digne emblème de la vieille chevalerie.

« Dans une préface, charmante d'ailleurs, et qu'on prendrait volontiers pour une conclusion, le savant écrivain, qui vient de glorifier Bayard, dédie bravement son livre à l'immortel auteur de *Don Quichotte*. Il n'y a plus de Pyrénées! Le chevalier sans peur fraternisant avec le chevalier de la triste figure, c'est le dernier mot de la chevalerie. Le sublime touche au ridicule et il en meurt!

« Pour ce bel ouvrage, qui coûta tant d'années de travail, l'Académie décerne à M. Léon Gautier le grand prix Gobert, dont le montant s'élève à près de 10,000 fr.

« Elle décerne le second prix Gobert à un très intéressant et très touchant volume, consacré par M. de Maulde à la triste histoire de Jeanne de France, fille infortunée de Louis XI, épouse plus malheureuse encore de ce fier duc d'Orléans, qui, à un moment donné, put devenir un bon roi; mais un bon mari, jamais! Si Louis XII se vanta de pratiquer le pardon des injures, il ne cessa pas, en revanche, de se montrer cruellement inflexible envers la pauvre princesse qui aurait eu tous les mérites et toutes les grâces, si la beauté de son corps eût égalé celle de son âme.

« Les moindres incidents de cette douloureuse existence et de ce long martyre sont racontés par M. de Maulde avec une sorte de complaisance attendrie qui a son intérêt, son charme et son éloquence.

« Sur les 4,000 fr., montant de la fondation Thérouanne, un prix de 2,500 fr. est accordé à M. Jules Flammermont pour son important ouvrage sur *le chancelier Maupeou et les Parlements*.

« Le surplus est attribué à un très bon livre intitulé : *Succession d'Espagne. — Louis XIV et*

*Guillaume III; Histoire des deux traités de partage et du testament de Charles II*, par M. Hermile Reynald, en son vivant doyen de la faculté des lettres à Aix en Provence. Si légitimement due à l'auteur et à l'ouvrage, cette récompense posthume sera, pour la respectable veuve de M. Reynald, un témoignage d'estime, de souvenir et de regret.

« L'histoire de la lutte soutenue par le chancelier Maupeou dans le but de substituer aux vieux parlements une jeune magistrature plus docile est un vrai drame, saisissant et instructif, qu'on ne saurait lire sans intérêt, sans émotion même, tant il est impossible de ne pas voir, dans les faits qui s'y agitent, le prélude des révolutions dont alors déjà la France commence à saluer l'approche et dont, un siècle plus tard, après tant d'alternatives de tempêtes et d'embellies, elle en sera toujours à souhaiter la fin. Le chancelier Maupeou regretterait aujourd'hui ses vieux parlements !

« Cent ans avant cette lutte imprudente et funeste, cent ans avant cette première aurore de la Révolution que nous ont léguée nos pères, la Hollande, à la tête des Provinces-Unies, combattait bravement contre l'esclavage, pour l'honneur et la liberté. Délivrée du joug de l'Espagne, mais craignant encore de subir une autorité nouvelle qu'elle bénira plus tard, elle commence par essayer d'elle-même, et, pendant vingt années, le génie d'un homme va donner à sa république parlementaire un éclat et une solidité dont plus d'une monarchie pourrait, à bon droit, se montrer jalouse. Par une rencontre heureuse, il se trouva que cet homme était, en même temps, un grand homme d'État et un grand homme de bien.

« Investi du gouvernement de la Hollande, en qualité de grand pensionnaire, Jean de Witt a si heureusement pesé sur les affaires publiques du dedans et du dehors, que son nom, lié pour jamais à l'histoire politique et militaire du XVIIe siècle, n'en saurait être séparé. Vrai fondateur de la prospérité des Provinces-Unies et modérateur vigilant des factions rivales, si ce sage patriote maintient au pouvoir ses coreligionnaires républicains, c'est sans permettre qu'ils en abusent, s'attachant à faire d'eux non un parti vainqueur, dur aux vaincus; mais au contraire, pour le bien de tous, un instrument loyal de gouvernement.

« Après nous l'avoir ainsi montré modeste et bon dans sa puissance, le beau livre de M. Antonin Lefèvre-Pontalis nous fait admirer encore Jean de Witt quand, trahi par la fortune que ses vertus ont lassée, sans force contre l'invasion étrangère qu'il a défiée si longtemps, victime enfin à son tour d'un de ces caprices populaires qui, sans raison, élèvent les statues et les brisent, il tombe fièrement comme César, frappé au cœur par les ingrats qu'il a comblés de ses bienfaits.

« Là pourrait s'arrêter l'histoire; mais, dans un dernier chapitre, moins tragique et plus souriant, détournant ses regards du grand crime qu'il vient de flétrir, M. Lefèvre-Pontalis nous présente sous un si beau jour les destinées, futures alors, des Provinces-Unies, que, pour notre propre compte, il nous conduirait presque à leur envier ce qu'il appelle leur sagesse et leur bonheur.

« A ce livre qui, aux mérites communs à tous, joint celui, très grand pour nous, d'être écrit avec autant d'élégance que de fermeté, l'Académie décerne le prix Halphen en son entier et sans partage.

« Elle eût voulu pouvoir en faire autant pour le prix Bordin que se disputaient surtout deux ouvrages, d'ordres tout à fait différents : l'un historique et que je retiens à ce titre : *le Cardinal Carlo Carafa*, par M. Georges Duruy; l'autre, dont je parlerai plus tard comme de l'œuvre d'un érudit : *Essais orientaux*, par M. James Darmesteter.

« Choisir entre les deux était difficile. Ne donner à l'un et à l'autre que la moitié d'un prix semblait moins facile encore. L'Académie a concilié tout en donnant un prix égal à chacun de ces ouvrages.

« La galerie des neveux de papes n'était pas « complète, il y manquait, dit M. Georges Du« ruy, la figure froide et résolue de ce redou« table aventurier qui fut le cardinal Carlo « Carafa ». Cette lacune n'existe plus; M. G. Duruy ne l'a pas seulement découverte, il l'a comblée, et cela avec un vrai talent, dans un livre original et de première main, très intéressant pour l'étude de la politique et des mœurs en Italie, à Rome surtout, dans la première partie du XVIe siècle.

« Avant que l'ambition s'emparât de lui, Carlo Carafa avait commencé par n'être qu'un assassin vulgaire; mais un grand rôle l'attendait et, quand arriva l'heure de le remplir, il se trouva digne de sa tâche, à la hauteur de ses devoirs.

« Neveu du pape Paul IV, et régnant, pour ainsi dire, sous son nom, il eut tour à tour, et à peu de mois de distance, l'honneur de le représenter à Fontainebleau et à Bruxelles, auprès des rois de France et d'Espagne, auprès des fils rivaux de François Ier et de Charles-Quint, qui, l'un et l'autre, faisant assaut de courtoisie, reçurent triomphalement, comme un ami respecté, l'ancien condottiere, qui les trahissait tous les deux.

« A Rome, plus qu'ailleurs, la roche Tarpéienne a le droit d'être voisine du Capitole. La scène a changé tout à coup; la toile qui vient de tomber sur des triomphes se relève

sur des désastres. Paul IV est mort! et, victime à son tour d'une réaction plus juste que celle qui, tout à l'heure, frappait ici Jean de Witt, l'insatiable Carlo, à peine âgé de quarante et un ans, meurt aussi; mais de la mort des criminels, étranglé dans sa prison par ordre du nouveau pontife qu'il avait servi et dont il se flattait déjà de se servir bientôt lui-même.

« Voilà un beau drame dans un beau livre.

« Ne pouvant mieux faire que d'imiter son frère aîné, dont l'Académie se souvient, c'est le nom de leur père que M. Georges Duruy inscrit à bon droit sur sa première page : « Comme Albert, dit-il, je place mon livre « sous le haut patronage de ton nom ; comme « lui aussi, j'unis dans cet hommage la tendresse qu'inspire ta bonté au respect que « commande le noble exemple de ta vie ».

« Voilà de beaux sentiments dans un beau langage.

« N'étant pas assez riche pour faire à l'histoire une part plus grosse, l'Académie a voulu du moins que trois autres ouvrages, distingués par elle, fussent mentionnés ici avec honneur.

« Les deux premiers volumes d'une étude approfondie de l'organisation de la France sous l'ancien régime que M. le comte d'Avenel a publiés déjà sous ce titre : *Richelieu et la Monarchie absolue*, font vivement désirer que, loin qu'il se décourage, le jeune et savant auteur se hâte de mener à bonne fin un travail si bien commencé.

« L'*Histoire des guerres sous Louis XV*, par M. le comte Pajol, et l'*Histoire militaire contemporaine*, par M. Canonge, sont des livres un peu spéciaux, mais pleins d'intérêt dont le mérite ne pouvait être méconnu et ne l'a pas été.

« Si, tout entier d'abord aux livres d'histoire, j'ai dû faire attendre un moment M. James Darmesteter, je me hâte de revenir à lui, en en vous rappelant, Messieurs, que sur la fondation Bordin, un prix est décerné à ses *Essais orientaux*.

« M. James Darmesteter est un érudit de premier mérite; un vrai savant qui, à la connaissance des principales langues de l'Europe ancienne et nouvelle, joint au plus haut degré celle des langues et des littératures orientales. On l'a loué notamment de savoir le zend, et, dans toute cette branche d'études, il jouit, dit-on, d'une compétence supérieure et reconnue.

« N'ayant pas l'honneur de savoir le zend, je n'ai pu, pour ma part, constater dans les *Essais orientaux* que l'élégance de la forme et le rare talent littéraire dont témoigne chaque page. C'est à ce point de vue surtout que s'est placée l'Académie pour couronner un livre qui ne relève qu'à demi de sa juridiction et de ses encouragements.

« Sur les cinq mille francs, montant annuel du prix fondé par M. Marcelin Guérin, l'Académie en accorde trois mille à trois volumes de haute critique publiés par M. Gustave Merlet sous ce titre : *Tableau de la littératare française sous l'Empire*, 1800 *à* 1815.

« Les deux autres mille francs sont attribués à deux volumes des plus agréables, intitulés : *la Jeunesse de Mme d'Epinay*, et *les Dernières Années de Mme d'Epinay, une Femme du monde au dix-huitième siècle*, par Lucien Perey et Gaston Maugras.

« C'est la monographie d'une famille, monographie complète, non seulement de Mme d'Epinay, mais de ses parents, de ses amis, de son mari et de ses parents, et, partant, un spécimen de la vie privée d'alors, dans toutes ses relations, dans toutes ses phases. Rien de plus intéressant, de plus instructif même que ces détails sur l'éducation, le mariage, l'amour et la paternité; sur les salons, les affaires et les ménages.

« Une partie de l'ouvrage est composée de lettres inédites, d'un grand charme et d'un intérêt puissant. S'effaçant volontiers pour leur céder le pas, et n'intervenant qu'à propos pour mettre dans tout de l'unité, de l'ordre et de la lumière, les auteurs s'attachent à laisser parler leurs personnages qui, par parenthèse, parlent très bien. C'est, à la fois, de la modestie et de l'habileté. Le succès leur donne entièrement raison.

« Approuvé aussi et encouragé par le succès, M. Gustave Merlet ne s'est pas endormi, pas même reposé, après une première victoire. L'Académie ayant couronné son excellent volume sur la littérature française au début du dix-neuvième siècle, M. Merlet s'est hâté d'en composer deux autres, non moins remarquables, auxquels la même récompense est accordée aujourd'hui.

« Réunis désormais sous ce titre : *Tableau de la littérature française sous l'Empire* (1800-1815), ces trois volumes forment un ensemble complet, un tout bien défini, une sorte de galerie habilement aménagée, contenant, en grand nombre, des portraits d'une grande ressemblance. Tous les écrivains d'alors ayant eu quelque valeur et laissé quelque souvenir y figurent à leur place, esquissés ou peints d'après nature, dans des proportions plus ou moins amples, suivant la taille des modèles.

Si jamais l'histoire d'une littérature avait dit son dernier mot, celle-ci pourrait être considérée comme définitive... définitive jusqu'à demain!

« Ces deux ouvrages avaient droit aux préfé-

rences de l'Académie; mais, parmi ceux qui leur disputaient la victoire dans un concours particulièrement remarquable, il en est trois surtout dont il a paru juste de constater au moins le mérite.

« Les *Mémoires de Claude Pellot* par M. O'Reilly, composés d'après des textes inédits, se distinguent par la grandeur du travail et l'importance des documents curieux dont ils sont largement remplis.

« L'*Histoire des doctrines esthétiques et littéraires en Allemagne*, par M. E. Grucker, n'est pas terminée; mais elle commence bien, et le premier volume en fait espérer d'autres qui, comme lui, ne manqueront pas d'intérêt.

« La *Palestine*, enfin, par M. le baron L. de Vaux, est le simple et fidèle récit d'un voyage en bon lieu fait par un homme de goût, instruit, aimable et sans prétention, qui a vu ce qu'il décrit et fait ce qu'il raconte.

« A ces trois livres, distingués par elle, l'Académie accorde une mention honorable.

« Ayant à décerner cette année le prix triennal généreusement fondé par M. Guizot, l'Académie eût voulu pouvoir l'attribuer à un ouvrage qui, par son titre, son sujet et son mérite, semblait avoir tout droit d'y prétendre. L'*Histoire de Jean de Witt* ne se trouvait malheureusement pas dans les conditions du programme tracé pour ce concours par son illustre fondateur. C'eût été pour nous une bonne fortune de rapprocher ainsi, une fois de plus, deux noms et deux familles que tant de liens unissent dans la plus douce et la plus glorieuse des communautés.

« Après avoir décerné le prix *Halphen* à l'auteur de cette histoire, M. Antonin Lefèvre-Pontalis, l'Académie partage le prix Guizot, pour des mérites d'un autre ordre, entre M. de Lescure et M. le comte d'Ideville, auteurs : le premier, d'une grande étude sur *Rivarol*; le second, d'une publication importante sur le fier soldat qui gagna pour la France la bataille d'Isly.

« *Le Maréchal Bugeaud, d'après sa correspondance intime et des documents inédits* (1784-1849), tel est le titre de l'ouvrage en trois volumes publié par M. le comte d'Ideville.

« Après nous avoir fait assister à la naissance de son héros, à l'éducation qu'il se donne lui-même dans un milieu noble et pauvre, au développement continu de cette âme courageuse et de ce caractère simple, énergique, dévoué à son devoir et à son pays, l'auteur, avec respect, laisse parler à son tour ce vaillant homme de guerre, de discipline et d'autorité, qui, presque jour par jour, nous raconte alors sa vie si belle et si glorieuse. Jeune témoin de cette noble existence et de ces grandes vertus, M. d'Ideville nous les retrace avec une piété sincère et se fait discrètement une bonne part dans un bon livre plein d'intérêt.

« Intitulé : *Rivarol et la Société française pendant la Révolution et l'émigration* (1753-1801), l'ouvrage de M. de Lescure n'est pas seulement la biographie agréable d'un homme d'esprit; il promet et tient davantage.

« S'il nous raconte en détail certaines parties plus ou moins connues de la vie de Rivarol, ses prétentions nobiliaires plus ou moins justifiées, ses débuts littéraires plus ou moins heureux en province et à Paris, il nous montre bientôt en lui le brillant et bruyant pamphlétaire, le philosophe bel esprit, qui se démentira plus tard; avec le politique émigré, il nous conduit enfin en Belgique et en Angleterre, à Hambourg et en Allemagne : à Hambourg, où encouragé par le succès de son *Discours sur l'universalité de la langue française*, Rivarol entreprendra un nouveau *Dictionnaire* de cette langue dont, mieux que personne, il connaissait les finesses; puis à Berlin, où nous le voyons un moment jouant le rôle d'ambassadeur *in partibus* du prince libéral qui, quinze ans plus tard, sera le roi Louis XVIII. Le tableau que M. de Lescure nous fait alors de la société française en émigration est des plus curieux. Les documents y abondent, avec excès peut-être; si bien qu'on a pu reprocher à l'auteur d'avoir écrit trop vite un livre charmant, qui pècherait un peu par la composition. Nous aimons mieux louer les qualités qui distinguent cet ouvrage et qu'on ne lui a pas contestées. Etudié aux sources et très complet, il intéresse, il amuse et il instruit tout à la fois.

Les deux concours de traduction fondés, l'un par M. Langlois, l'autre par Mme Jules Janin, en souvenir de son mari, n'ont pas eu cette année une fortune égale.

« Consacré uniquement à la traduction d'œuvres latines, le prix Janin n'a pu être décerné, aucun ouvrage n'ayant paru réunir toutes les conditions voulues pour obtenir une récompense de premier ordre.

« Ayant toutefois remarqué les louables efforts faits par trois des concurrents, et voulant leur en tenir compte autant que possible, l'Académie a décidé que la somme de trois mille francs, montant de la fondation, serait partagée entre eux par portions égales de mille francs chacune.

« La traduction en vers des *Comédies de Plaute*, par M. le docteur Grille, médecin à Angers, se distingue en beaucoup d'endroits par un réel mérite de versification déjà reconnu dans ses précédentes traductions d'Horace et de Térence.

« Une nouvelle traduction de *Cornélius Nepos* semblait assez peu nécessaire. M. l'abbé Gré-

goire en a jugé autrement, et celle qu'il vient de publier, toujours exacte et même élégante, a paru digne au moins d'attention et d'encouragement.

« Traduites en vers par M. Hervieux, les fables de *Phèdre* rappellent bien l'original par leur exécution et leur concision. Quelques-unes sont entièrement sans tache, et l'on sait gré à l'auteur d'imiter parfois avec succès la variété du mètre par laquelle La Fontaine approprie si heureusement ses vers à tous les mouvements du récit.

« Ces trois ouvrages ayant leur mérite particulier, l'Académie ne se contente pas de leur accorder une mention honorable. Le prix *Janin* qu'elle partage entre eux doublera la valeur de cette récompense.

« Il en a été autrement pour le prix Langlois.

« C'est sans hésitation, sans conteste et sans partage que l'Académie le décerne à M. Claudius Popelin pour sa traduction du *Songe de Polyphile*, de frère Francesca Colonna.

« Rien de plus difficile à traduire que cet amas de descriptions perpétuelles de palais et de décorations avec un nombre infini de détails techniques et d'allusions mythologiques grecques et latines. Aussi les traductions précédentes n'étaient-elles que des abréviations et des arrangements incomplets.

« Ce que d'autres avaient à peine ébauché, M. Claudius Popelin réunissait toutes les qualités nécessaires pour le conduire à bonne fin, et rien ne l'a découragé dans l'accomplissement d'un si énorme travail; les érudits et les artistes lui doivent d'avoir désormais une traduction complète, exacte et littérale de cet intraduisible *Songe de Polyphile*.

« Jouissant déjà d'un grand renom dans le monde des arts comme maître émailleur, M. Claudius Popelin, dans des vers charmants, a prouvé qu'il était poète; c'est comme érudit et comme écrivain qu'il se montre à nous aujourd'hui, par sa traduction d'abord, et aussi par la longue préface qu'il y a jointe sur les origines de la Renaissance en Italie, par ses recherches critiques sur l'auteur, par les notes savantes enfin qui accompagnent ce beau livre, dont on peut dire qu'il est en même temps une œuvre de science et un objet d'art.

« Pour la première fois aussi, comme le *Songe de Polyphile*, l'œuvre dramatique de *Lope de Rueda* vient d'être traduite dans son entier en langue française; l'auteur de cette traduction, M. Germond de Lavigne, avait à lutter contre la difficulté qu'offrait un idiome archaïque, parsemé de locutions populaires et de plaisanteries de terroir. Il en a pleinement triomphé, et son travail, qui se distingue doublement par beaucoup de précision et d'élégance, a paru digne d'un sérieux encouragement.

« L'Académie lui décerne une mention honorable.

« La tâche n'est pas toujours aussi douce; le choix n'est pas toujours aussi facile. De tous les embarras, l'embarras des richesses est celui qu'on aime le mieux et qu'on redoute le plus.

« Ce n'est pas un prix, c'est quatre prix que l'Académie devrait donner, et qu'elle donne en effet, à quatre des ouvrages qui ont pris part au concours *Archon-Despérouses*. L'honneur sera le même pour tous; donc aucun d'eux n'y perdra rien.

« Ces quatre ouvrages sont :

« *Le Jargon du quinzième siècle*, par M. Auguste Vitu;

« *Le seizième siècle en France, tableau de la littérature et de la langue*, par MM. Arsène Darmesteter et Hatzfeld;

« *Lettres de Jean Chapelain*, publiées par M. Tamizey de Larroque,

« Et *le Chansonnier historique du dix-huitième siècle*, recueil en dix volumes, publiés par M. Émile Raunié.

« Cette histoire en chansons, écrite d'année en année et presque au jour le jour, pendant tout un siècle, est, du commencement à la fin, d'un intérêt réel et charmant, pleine de curieux détails, de témoignages précieux et de renseignements utiles. A chacun de ses volumes, M. Raunié a joint une introduction historique dans laquelle il résume, avec une grande clarté, l'ensemble des événements qui ont inspiré les chansonniers, et dont leurs chansons fidèles, gaies, sérieuses ou satiriques reproduisent la physionomie et consacrent le souvenir.

« La correspondance de Chapelain éclaire aussi, à sa manière, l'histoire du XVII<sup>e</sup> siècle, de 1632 à 1665. Aucun résumé ne pourrait remplacer les nombreux et piquants détails qu'elle donne sur tout ce qui se rapporte à la fondation de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et au développement de la langue française, grand travail dont Balzac et Voiture sont les principaux ouvriers. On a pu reprocher à Chapelain l'extrême bonne grâce de son langage : heureux défaut dont nous nous corrigeons tous les jours. Après l'avoir attaqué cruellement, Boileau finit par lui rendre justice. « Que n'écrit-il en prose! » avait-il dit du poète qu'il n'aimait pas; le poète a écrit en prose, et sa prose lui fait grand honneur. Elle nous montre en lui l'un des témoins les plus judicieux et les plus sincères de son temps. Les écrivains et les savants durent beaucoup à ce puissant protecteur, alors que le génie lui-même avait encore besoin qu'on le protégeât. Ses lettres en té-

moignent à sa gloire et, pour notre part, nous leur devons aujourd'hui de le mieux connaître, de le juger mieux et de l'estimer davantage.

« Ces lettres ont leur histoire : longtemps elles furent la propriété de notre illustre confrère Sainte-Beuve, qui tantôt songeait sérieusement à les publier lui-même, et tantôt se proposait, plus ou moins, de les léguer un jour à la Bibliothèque impériale.

« Le 13 octobre 1869, Sainte-Beuve mourait, sans avoir donné suite à l'un ni à l'autre de ses projets.

« Libre alors, mais croyant répondre à un désir de celui dont il avait été le dernier secrétaire et dont il devenait le légataire universel. M. Jules Troubat s'empressa de donner lui-même à la Bibliothèque toute cette précieuse correspondance. L'un des vœux du maître se trouvait dès lors accompli. Le second vient de l'être à son tour.

« Un savant distingué, M. Tamizey de Larroque, ayant reçu la mission de publier ces lettres, sous les auspices du Comité des Documents historiques, a rempli cette tâche délicate avec un soin, un goût et une compétence qu'on ne saurait trop louer et dont il aurait pu garder pour lui tout le mérite et tout l'honneur. Il se vante au contraire, avec modestie, d'avoir été secondé utilement par M. Marty-Laveaux, membre du Comité, qui, chargé de surveiller son travail, l'a fait dit-il, avec une complaisance et un savoir également inépuisables.

« M. Arsène Darmesteter est le frère de M. James Darmesteter dont, tout à l'heure, l'Académie a couronné les *Essais Orientaux*. Il y a des familles privilégiées. Je l'ai dit en parlant de Georges Duruy, je le répéterai bientôt quand j'aurai le plaisir de proclamer deux prix décernés l'un à M. Gustave Droz, l'autre à son jeune fils qui déjà, marchant sur ses traces, entre dans la voie du succès.

« En s'associant à M. Hatzfeld, M. A. Darmesteter a composé un excellent livre qui réclamait la collaboration d'un philologue et d'un écrivain. Chacun d'eux eût pu le faire à lui tout seul.

« Ce livre, intitulé *le Seizième Siècle en France, tableau de la littérature et de la langue*, se divise en trois parties.

« La première est particulièrement consacrée à la littérature. L'étude de la langue remplit entièrement la seconde. Quant à la troisième, elle se compose de morceaux choisis avec tact et empruntés avec goût aux nombreux auteurs, prosateurs et poètes, qui figurent dans le tableau de la littérature, deux cents au moins, plus peut-être. Les jugements portés sur chacun d'eux auraient bien le droit d'être brefs. Ce ne sont pourtant pas de sèches notices, mais plutôt des résumés clairs et succincts, équitables et substantiels, qui témoignent d'un grand effort de travail, de conscience et d'érudition.

---

« C'est en première ligne, au premier rang, que, dans ce concours, l'Académie a placé le livre de M. Auguste Vitu : *le Jargon du Quinzième siècle*.

« Avec l'esprit curieux et sagace qu'on lui connaît, M. Vitu, en préparant son édition complète des Œuvres de Villon, devait être frappé de certains mots étranges et insolites qui se rencontrent dans les ballades imprimées du poète et dans cinq autres, inédites encore, qu'il a su découvrir, et dont la bibliothèque royale de Stockholm possède les manuscrits.

« Reconnaissant bientôt que ces mots ne pouvaient appartenir qu'au jargon, c'est-à-dire à la langue des gueux, M. Vitu l'avance, l'affirme et le prouve.

« Après une longue étude sur l'origine des gueux, sur leur existence et leur organisation, c'est à leur langue surtout qu'il s'attache, langue bizarre mais savante, ayant son caractère, ses finesses et même ses lois; vraie langue au total, dont la surveillance était sérieusement confiée à une sorte de conseil supérieur chargé de la conserver intacte, je n'ose dire dans la pureté, mais dans l'intégrité de sa correction sans mélange; bien différente en cela de notre argot moderne qui ne sera jamais qu'un langage vulgaire et grossier, variant toujours sans raison et sans règle, au gré de tous les caprices du mauvais goût et du mauvais ton.

« M. Vitu est infatigable et chacun de ses ouvrages, si intéressant qu'il soit, en annonce toujours un nouveau qui promet encore davantage. Son travail sur les ballades de Villon, le commentaire qu'il en fait et l'interprétation qu'il en donne font apprécier d'avance ce que sera l'édition prochaine des Œuvres complètes de ce poète des gueux, que ne dédaignèrent ni Clément Marot ni Boileau lui-même; de ce roi de la bohème littéraire dont, plus solide que tant d'autres, la dynastie triomphante n'est pas disposée à s'éteindre.

« Je n'ai pas fini avec la prose; j'y reviendrai bientôt, Messieurs, pour proclamer les lauréats du concours Montyon; mais puisque Villon vient de nous arrêter un moment sur le seuil de la poésie, entrons après lui dans le temple.

« De Villon à M. Leconte de Lisle il y a loin. Avec beaucoup de bonne volonté pourtant, avec un peu de malice surtout, M. Vitu, qui s'y entend, trouverait peut-être encore dans

cette série de *Poèmes barbares, antiques et tragiques* quelques mots étranges, qui, de nouveau, le feraient rêver. M. Leconte de Lisle a sa place à part dans le royaume des poètes. Du haut de la tour solitaire qu'Alfred de Vigny lui légua, ce n'est pas avec dédain, c'est tout au plus avec une sorte d'indifférence calme et réfléchie, qu'il regarde au dessus et au delà de l'humanité qui l'entoure. De gré ou de force, il nous emporte sur les sommets imaginaires que sa muse puissante habite et nous y retient dans l'étonnement, frappant nos yeux par de grands spectacles, troublant nos cerveaux par de grands vertiges. M. Leconte de Lisle a ses idées à lui, sa langue aussi, sa manière au moins, sa méthode et ses procédés que, tout naturellement, il applique, de bonne foi, aux œuvres qu'il compose et aux chefs-d'œuvre qu'il traduit.

« Ce n'est pas le traducteur, c'est le poète, le poète hardi, fier et convaincu, que l'Académie avait à cœur de couronner.

« En publiant récemment un nouveau volume, intitulé : *Poèmes tragiques*, qui se distingue, comme tous les autres, par la même ampleur et le même talent, l'auteur de *Caïn*, d'*Hieronimus* et des *Erinnyes* s'est placé dans les conditions voulues pour obtenir le grand prix de 10.000 fr. libéralement fondé par la veuve de Jean Reynaud, et dont chacune des cinq classes de l'Institut dispose tous les ans à son tour.

« Saisissant avec plaisir l'occasion qui s'offrait ainsi de lui donner publiquement un témoignage de son estime, l'Académie décerne le prix *Jean Reynaud* à M. Leconte de Lisle.

« A un autre poète qui, jeune encore, est à tous égards digne d'intérêt et d'encouragement, à M. Ernest d'Hervilly, dont la muse gauloise ne prétendrait pas à un prix de vertu, mais dont quelques comédies en vers ont été représentées avec succès sur l'un des plus grands théâtres de Paris, l'Académie accorde le prix fondé par *M. le comte Maillé de La Tour Landry*.

« Aimant à faire bon accueil à tous les talents, qu'ils viennent de près ou de loin, elle décerne le prix *Lambert* à un poète de province, à M. Médéric Charot, qui, du fond de la petite ville où il vit dans le travail, nous a envoyé ses vers, composés, édités et imprimés par lui-même, qu'il a publiés sous ce titre sans prétention : *Croquis et Rêveries*. C'est à la source douce, honnête et patriotique que M. Médéric Charot puise ses inspirations. Ses modestes croquis sont d'agréables tableaux, et ses rêveries aimables sont d'heureuses réalités.

« D'une valeur matérielle aussi considérable que le prix *Jean Reynaud*, le prix *Vitet* ne lui cède en rien. A un point de vue supérieur, leur importance est égale. Pour répondre au vœu de celui qui l'a généreusement fondé, l'intérêt des lettres est le seul dont l'Académie ait à tenir compte. A ce titre, deux vrais lettrés, un poète et un prosateur, en dehors de tout concours et de toute prétention personnelle, s'étaient signalés à son attention par le seul mérite, par l'éclat seul de leurs travaux. L'Académie, le trouvant juste, a pris, cette fois encore, le parti de les couronner l'un et l'autre. Ce n'est pas la moitié d'un prix, c'est un prix entier qu'au nom de M. Vitet, pour l'ensemble de leurs œuvres poétiques et littéraires, elle décerne spontanément, l'un à M. Gustave Droz, l'autre à M. Frédéric Mistral.

« Créateur d'un genre qui, jusqu'à lui, n'existait pas, et qui depuis a compté un grand nombre d'imitateurs, M. Gustave Droz a sa place marquée en tête de ces écrivains délicats, de ces penseurs aimables, de ces philophes élégants, pour qui le cœur humain n'a pas de secrets. Pleins d'observations fines et profondes, dont un grain de sensibilité augmente souvent la grâce, ses livres écrits dans la famille, sur elle et pour elle, sont tour à tour des tableaux de genre charmants, des études de mœurs esquises, graves ou légères; et aussi des portraits fidèles, faits d'après nature par un maître dans l'art de peindre.

(*A suivre.*)

## VENTES PUBLIQUES

*Le samedi* 13 *décembre* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue d'une précieuse collection de lettres autographes, provenant d'un amateur anglais et comprenant des lettres de Beaumarchais, saint Charles Borromée, Cromwell, la duchesse Georgina de Devonshire, saint François de Borgia, Jean Froben, Gentz, Emma Hamilton, Klopstock, La Fontaine, Léon X, Newton, J. J. Rousseau, Schiller, Talleyrand, Turenne, etc., dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires-priseurs, rue Drouot, salle n° 4. — Libraires : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

*Les vendredi* 19 *et samedi* 20 *décembre* 1884. — Catalogue des livres orientaux formant la bibliothèque de feu M. Stanislas Guyard, dont la vente aura lieu à Paris, 27, rue Drouot. — Libraire-expert : M. Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte.

*Le Secrétaire-Gérant*, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 51 20 Décembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



### SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu adressser au Syndicat les documents relatifs au projet de convention unique internatonale élaboré à Berne au mois de septembre dernier, par une conférence diplomatique dans laquelle douze États s'étaient fait représenter.

Sur l'invitation du Ministre, le Syndicat s'est réuni afin d'examiner un rapport préparé sur les diverses propositions de la conférence.

Le Syndicat, à la suite de quatre séances auxquelles ont assisté tous les délégués des sociétés syndiquées, a approuvé ce rapport, et décidé qu'il serait signé par les présidents de ces sociétés : MM. Arsène Houssaye, pour la Société des gens de lettres; du Sommerard, pour l'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc ; Laurent de Rillé, pour l'Association des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Adrien Huard, pour la Société des inventeurs industriels; Eug. Peligot, pour la Société française de photographie, et Eugène Plon, pour le Cercle de la librairie.

M. Eugène Plon, président du Syndicat, a eu l'honneur d'adresser au Ministre une copie du rapport portant ces diverses signatures, en sollicitant l'attention du département des affaires étrangères sur les observations qu'il renferme.

Ce rapport sera publié dans la chronique du *Journal de la librairie* aussitôt qu'il aura été vu par le ministre.

### DOCUMENT OFFICIEL

*LOI sur les conseils de prud'hommes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,



Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat;

Dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger;

Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

ART 2. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1er juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880.

*Décret du 27 mai 1848, article 22.*

Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron l'autre ouvrier.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers.

*Loi du 1er juin 1853, article 11.*

Le bureau général est composé, indépen-

damment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

Par exception et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les quatre membres seront pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés.

*Loi du 7 février* 1880, *article* 2.

Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

Dans les cas exceptionnels prévus par l'article 1er de la présente loi, le président, le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons.

*Loi du 7 février* 1880, *article* 4.

Le bureau particulier des conseils de prud'hommes institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809 sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :

*Le ministre du commerce,*

MAURICE ROUVIER.

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice et des cultes,*

MARTIN-FEUILLÉE.

---

## EXPOSITION DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 29 novembre 1884, M. Benjamin Buisson, ancien élève de l'École normale supérieure, commissaire de l'Exposition française d'éducation à l'Exposition d'hygiène de Londres, est délégué, en qualité de commissaire de la section française d'éducation, à l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans.

---

## SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADEMIE FRANÇAISE

(Suite et fin.) Voir le numéro du 13 décembre 1884.

« L'Académie, — c'est M. Villemain qui va parler, Messieurs; c'est lui qui le disait, il y a vingt-trois ans, ici même, de sa voix puissante qu'on regrette de ne plus entendre, — « l'Académie a voulu reconnaître tout ce qui, « dans cette France si active, intéresse les es- « prits, par un emploi du talent au service de « pures et touchantes pensées; accueillant ce « mérite en dehors même de notre idiome « classique, elle aime à couronner aujourd'hui « un poème en dialecte provençal, une œuvre « où la langue populaire de quelques districts « du Midi est relevée par l'archaïsme du poète. »

« Ce poète archaïque, c'était Mistral! Cette œuvre romane, c'était *Mireio*, c'était *Mireille!* Gounod l'a traduite en français!

« Jeune alors, M. Mistral, visitant Paris pour la première fois, lui offrait son premier poème. Jeune toujours, l'auteur de *Mireille*, de *Calendau* et de *Nerto* est venu lui-même, cette année, nous apporter sa dernière œuvre.

« Il venait, en même temps avec tous les chantres du Midi, pour fêter chez nous le quatre-centième anniversaire de l'union de la Provence à la France.

« Dans un brillant discours, dont le patriotisme a touché nos cœurs, nous l'avons entendu alors proclamer comment la Provence libre, par sympathie et sans calcul, s'était un jour donnée à la France, et comment, après quatre siècles de vie commune, elle se trouvait bien encore de ce mariage d'inclination; protestant très haut ainsi contre les idées de divorce qu'on avait prêtées bien à tort à la Provence en général, à ses poètes en particulier. Bons Provençaux et bons Français, ils aiment à la fois leur petite et leur grande patrie, qui, à elles deux, n'en font qu'une.

« L'Angleterre a reproché souvent au barde écossais Robert Burns d'avoir écrit ses poésies dans le dialecte des Lowlands. Un poète en patois, a-t-on dit de lui, ne peut être qu'un poète local, une gloire de clocher.

« Plus juste envers M. Mistral, l'Académie, qui l'adoptait à son début, ne saurait aujourd'hui le renvoyer à sa Provence comme une gloire de clocher, comme un poète local. En le couronnant de nouveau, elle témoigne, au contraire, de son estime pour un bon Français, dont la France a droit d'être fier.

« Je n'ai plus, Messieurs, qu'à vous faire connaître le résultat du concours fondé par M. de Montyon pour les ouvrages utiles aux mœurs.

« Cent quarante-huit auteurs ont répondu à notre appel, et pour n'en couronner que douze, ce qui ne laisse pas déjà que de sembler presque excessif, l'Académie a dû faire de grands efforts et aussi de grands sacrifices.

« Parmi les livres qui, à défaut d'une récompense plus haute, ont paru tout au moins dignes d'une mention particulière, je ne serai que juste en citant d'abord :

« *Théophraste Renaudot, d'après des documents inédits*, par M. Gilles de la Tourette;

« *Valentin Conrart*, par M. A. Bourgoin;

« *Histoire de Fléchier*, par M. l'abbé Delacroix;

« *Les Salles d'asile en France*, par M. E. Goussot;

« *Entre les Alpes et les Carpathes*, par M. l'abbé Vigneron;

« *Dictionnaire raisonné de philosophie morale*, par M. Roux-Ferrand.

« Chacun de ces importants ouvrages mériterait d'être ici l'objet d'un rapport spécial et, pour ma part, je voudrais pouvoir entrer, à leur sujet, dans de plus grands détails. Je me fais violence pour ne pas les louer davantage; mais il y a des limites à tout, même à la patience du meilleur des publics, du plus indulgent des auditoires.

« Permettez-moi pourtant de mentionner encore, pour mémoire et pour justice, quelques ouvrages d'un autre ordre, pleins d'honnêtes sentiments et qui, rentrant bien dans les conditions de ce concours, se recommandent d'eux-mêmes par des qualités à peu près égales, par des grâces à peu près pareilles : *les Ignorances de Madeleine*, par Mlle Emilie Charpentier; *André Tourel*, par Mme E. Bersier; *Lucienne*, par Mlle Marthe Lachèse; *les Idées de mademoiselle Marianne*, par M. Emile Desbeaux; *Dauphiné Boncœur* et *le Secret de la Lhanda*, par Mme Louise Drevet; *Pauline Tardivau*, par M. Albert Dupuis; *Théâtre de famille*, par A. Gennevraye; *Récits enfantins*, par Mme P. Forney; *Grand'Mère*, par Etienne Marcel.

« Loin d'oublier les poètes, je cite encore avec plaisir un charmant recueil intitulé simplement : *Poésies*, par M. Camille Crèvecœur; *l'Éternel féminin*, par M. Joseph Gayda; *Feuilles au vent*, par M. de Courmont; *l'Art d'être grand'mère*, par Mme Amélie Perronnet; *le Coffret de perles noires*, par M. le marquis de Pimodan; *les Chants du cœur*, par M. Maurice Trubert.

« Ayant maintenant à partager une somme de 16,500 fr. entre les douze ouvrages que, dans divers genres, elle a particulièrement distingués, l'Académie a cru juste d'en faire ainsi la répartition :

« Quatre prix de 2,000 fr.;

« Un prix de 1,500 fr.;

« Et sept prix de 1,000 fr. chacun.

« Les prix de 1,000 fr. sont attribués à chacun des ouvrages suivants :

« *Le Général Chanzy* (1823-1883), par M. A. Chuquet;

« *Un touriste dans l'extrême Orient* et *De Paris au Japon à travers la Sibérie*, par M. Edmond Cotteau;

« *Lettres d'un dragon*, par M. Paul Droz;

« *Les Correspondants de Joubert* (1786-1822), par M. Paul de Raynal;

« *La Terre sainte*, 2e partie, par M. Victor Guérin;

« *L'Erreur d'Isabelle*, par Maryan,

« Et *la Lyre d'airain*, recueil de vers, par M. Georges Leygues.

« A côté de la corde lyrique, la corde patriotique est celle qui vibre le plus sur cette *lyre d'airain* dont les mâles accents sont faits pour remuer les cœurs. Sous toutes les formes et à chaque page se trahit la pensée intime et la constante préoccupation d'un poète blessé qui, ne songeant qu'à la patrie, pleure sur elle, et pour elle espère.

« M. Georges Leygues n'oublie rien et rien ne le décourage; mais l'indignation qui fait ses vers ne va jamais jusqu'à la forfanterie, encore moins jusqu'à la menace. Applaudissons donc sans scrupule et sans réserve à de nobles sentiments exprimés dans un beau langage.

« Parmi les nombreux romans présentés à ses suffrages, l'Académie a regretté de n'en pouvoir couronner qu'un. *L'Erreur d'Isabelle*, par Maryan, lui a paru, plus encore que les autres, remplir les conditions du programme. A ce livre on n'a guère reproché que son titre. Ce n'est pas d'une erreur, c'est d'un préjugé que l'héroïne de M. ou de Mme Maryan est la victime respectable. Par une sorte d'orgueil nobiliaire, par une fierté de race qui a sa grandeur et ses périls, Isabelle d'Emerancy a tout sacrifié, et la voilà qui succombe sous le poids de la logique, quand sa raison et son cœur interviennent à temps pour la sauver d'elle-même, après une longue suite de scènes touchantes et de péripéties romanesques dont l'intérêt est saisissant.

« Dans cet ouvrage foncièrement honnête, dont la lecture est saine et attachante, les caractères sont bien étudiés et les sentiments se distinguent par une grande élévation morale. Le style, un peu recherché, ne manque, par cela même, ni de grâce ni d'élégance.

« En 1882, un prix de 2,000 fr. avait été décerné à M. V. Guérin pour sont important ouvrage sur la *Terre Sainte*. Cette œuvre de science et de patience ayant été complétée par une seconde partie, non moins intéressante que la première, l'Académie a voulu achever

ce qu'elle avait commencé, en accordant à M. Victor Guérin un nouveau témoignage d'estime et d'encouragement.

« Vous le voyez, Messieurs, loin d'être exclusive, l'Académie, dans ce concours, aime à récompenser des travaux de genres très divers faisant à chacun sa part.

« C'est un des traits particuliers de notre époque que le goût très vif qui, fût-ce au prix de quelques indiscrétions, nous porte tous à pénétrer dans la connaissance de certaines intimités d'élite. M. Paul de Reynal l'a compris, et le charmant volume qu'il a publié sous ce titre : *les Correspondants de Joubert,* a très justement répondu à son attente et à la nôtre. Quoi de plus attrayant, en effet, qu'une société dont M. de Chateaubriand était le centre apparent et bruyant, dont M Joubert, au contraire, était le centre direct et réel, plus agissant que l'autre, en fin de compte.

« Toutes les lettres, qui abondent dans ce livre, sont reliées entre elles et expliquées au lecteur par un commentaire instructif qui n'est pas une simple mosaïque empruntée à des documents précieux, mais une restitution très exacte et très intéressante des choses du temps, des hommes et des femmes surtout, dont les portraits vivants figurent là, en pleine lumière, comme dans une élégante galerie.

« L'auteur de cette publication est plus et mieux qu'un introducteur et un guide. A force de vivre avec tant d'aimables modèles, il a contracté dans leur commerce intime une aisance, une simplicité, une façon élégante de s'exprimer enfin qui ne détonne en rien dans ce milieu choisi. Leur ressembler n'est pas un petit mérite.

« M. Paul de Raynal est neveu de Joubert et s'en vante. Le jeune auteur des *Lettres d'un dragon*, M. Paul Droz, ne se vante pas moins, et à juste titre, d'être le fils. . de son père!

« Quand il arrive au régiment, le dragon de M. Paul Droz, gaiement sceptique et railleur, serait assez enclin à rire de tout, même de lui! Mais bientôt l'enthousiasme du devoir s'empare de ce Parisien moqueur, et, à si bonne école, ses idées se modifient, ses sentiments s'épurent, son âme s'élève, et qu'un jour la charge vienne à sonner, non encore sur un champ de betaille, mais seulement sur le champ de manœuvres : « Le danger est nul, « nous le savons, s'écrie ce jeune guerrier; « mais je ne sais qui vous pousse, je ne sais « quoi vous gonfle le cœur; on est hors de soi « et l'on voudrait que ce fût sérieux. »

« Rassurez-vous, Monsieur; ce sera sérieux tôt ou tard! Ce qui l'est déjà c'est le bienfait de cette vie commune dans un milieu sain pour le corps et pour l'esprit, où la discipline triomphe des plus rebelles, où sous les plis d'un drapeau, les enfants deviennent vite des hommes, des citoyens, des patriotes, et, au besoin, des héros, quand sonnera pour eux l'heure de l'être.

« Voilà ce que M. Paul Droz raconte à sa famille, à ses amis, avec une verve de jeunesse tout à fait piquante. Écrites dans un style parfois précieux, mais de bon goût toujours et de bon ton, ses lettres ont leur saveur et leur éloquence, leur utilité même. Ce jeune soldat aime son métier et le fait aimer. L'exemple est d'autant meilleur que peut-être il devient plus rare.

« Plusieurs livres contenant des récits de voyages avaient été présentés à ce concours. L'Académie a distingué surtout deux volumes publiés par M. Edmond Cotteau et intitulés, l'un : *De Paris au Japon à travers la Sibérie;* l'autre : *Un Touriste dans l'extrême Orient* (*Japon, Chine, Indo-Chine et Tonkin*).

« *Le Touriste,* c'est M. Cotteau lui-même, touriste passionné que rien n'effraye et que rien n'arrête. Modestement employé dans une administration de l'État, il a cela de singulier que jamais il ne sollicite aucun avancement; en revanche, il demande souvent des congés, qu'on lui accorde très gracieusement, sous forme de missions littéraires... gratuites. Il s'en contente et quand, au retour, il a écrit ce qu'il vient de voir, il repart bien vite pour voir autre chose; ne voulant jamais raconter que ce qu'il a vu, de ses propres yeux vu!

« En ce moment même, à l'heure où l'Académie couronne ses derniers ouvrages, il en prépare de nouveaux Parti depuis quelques mois pour les Indes, qu'il visitait déjà en 1878, il a quitté Calcutta pour se rendre à Saïgon et, pendant qu'il est en train de bien faire, je ne serais pas surpris qu'ayant poussé jusqu'à l'île Formose il en revînt exprès un de ces jours pour nous dire un peu ce qui s'y passe.

« N'étant à proprement parler ni un savant, ni un poète, ni un romancier, c'est uniquement de vérités que cet honnête voyageur remplit tous ses livres : livres sincères, d'une observation minutieuse et d'une irréprochable moralité; livres simples et sérieux, dans lesquels abondent les détails nouveaux, les jugements sains, les réflexions fines; le tout exposé dans une forme peu ambitieuse qui plaît d'autant plus par la grâce de sa bonhomie naturelle.

« Le dernier, ou plutôt le premier des sept ouvrages compris dans cette catégorie de récompenses, est, je le répète, un livre intitulé : *Le Général Chanzy* (1823-1883). M. Chuquet en est l'auteur.

« Si M. Droz vient de nous apprendre com-

ment il est bon qu'on commence, arrêté avant l'âge dans sa glorieuse carrière, le général Chanzy nous a montré trop tôt comment on finit, quand on finit bien. Entouré de l'estime de tous, honoré, admiré, pleuré, la mort de ce fier soldat ne fut pas seulement un deuil, elle fut un malheur pour la France.

« Pendant plus d'un demi siècle, l'ayant pris au jour même de sa naissance, le livre de M. Chuquet nous fait suivre, comme pas à pas, le développement de cette noble vie, dont chaque étape contient un enseignement et un exemple. Les événements sont d'hier, et il semblerait qu'on n'y puisse aujourd'hui toucher sans que les passions s'éveillent ou s'irritent; loin de les provoquer, M. Chuquet évite avec soin d'entrer dans la lutte des partis. Comme le héros dont il écrit l'histoire, la France le préoccupe seule et son œuvre qu'elle inspire est toute de conciliation et de patriotisme. Nulle lecture n'étant plus saine et plus morale, l'auteur de ce livre méritait que l'Académie lui décernât une couronne que, dans sa reconnaissance, il ne manquera pas de déposer sur un tombeau.

« Les contrastes ne nous effrayent pas, au contraire. A un volume intitulé : *le Rire, essais littéraire, moral et psychologique*, par M. Louis Philbert, avocat à la cour d'appel de Paris, l'Académie décerne le prix unique de 1,500 fr. que je vous annonçais tout à l'heure.

« C'est très sérieusement que, traitant en philosophe un sujet qui semble futile, l'auteur a développé dans des pages savantes toute la psychologie du *rire*, c'est-à-dire des causes morales qui le sollicitent et des effets qu'il produit.

« Après avoir établi que l'*esprit* et le *comique* sont les deux sources du *rire*, distinguant avec raison l'un de l'autre, il prouve, par des analyses et par des exemples, qu'on a tort de les confondre quand, en réalité, ils n'ont ni le même principe ni les mêmes applications.

« L'*esprit*, dans ce livre, est étudié à part et soumis à des observations très détaillées, ingénieuses et profondes, subtiles parfois, mais toujours intéressantes.

« L'analyse du *comique* y reçoit aussi un très grand développement : ce qu'est le comique! la différence du risible et du ridicule; le comique à la scène et dans la vie; les analogies et les différences de ces deux sortes de comique; les phénomènes qu'ils font naître dans l'esprit des spectateurs; les effets multiples qu'ils produisent et les transformations qu'ils subissent : tout cela est étudié avec une gravité, une conscience, une impassibilité de déduction vraiment remarquables.

« Dans ce livre sur le *rire*, c'est le rire qui manque le plus. Ne regrettons pas son absence. M. Philbert a mieux à faire qu'à nous amuser; il nous instruit et nous intéresse. En style de théâtre, son étude sévère n'ambitionnait qu'un succès d'estime; elle a obtenu davantage.

« Les quatre prix, de deux mille francs chacun, sont les derniers, Messieurs, dont il me reste à vous entretenir.

« L'Académie les décerne aux quatre ouvrages suivants :

« *Les classes ouvrières en Europe, étude sur leur situation matérielle et morale*, par M. René Lavollée, docteur ès lettres, consul général de France;

« *Histoire de la littérature anglaise, depuis ses origines jusqu'à nos jours*, par M. Augustin Filon;

« *L'Éducation morale et civique, avant et pendant la Révolution*, 1700 *à* 1808, par M. l'abbé Augustin Sicard, vicaire à Saint-Philippe-du-Roule;

« *Journal d'un solitaire*, par M. Xavier Thiriat.

« Fruit de longues années de travail, l'ouvrage de M. René Lavollée est une savante étude sur la situation des classes ouvrières dans différents pays civilisés, et principalement en Allemagne. C'est un dossier plein de documents utiles, remarquable par la bonne entente et la sage distribution des matières.

« Après nous avoir fait connaître, dans un chapitre de statistique pure, l'état de la population industrielle de l'Empire germanique en 1875, l'auteur constate, preuves en mains, la prépondérance dans ce pays des ouvriers agricoles, et donne, à ce sujet, de graves et sérieux détails sur le développement formidable du socialisme en Allemagne, sur la multiplicité des sectes et la toute-puissance de l'association.

« Avec la même méthode d'analyse, mais dans de moindres proportions, ce beau travail, plein d'intérêt, embrasse les Etats scandinaves, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, le Portugal et la Russie. Nos éloges ne seraient mêlés d'aucun regret si, complétant son œuvre et plaçant sous nos yeux tous les termes de comparaison, l'auteur eût également étudié pour nous la condition des ouvriers en Angleterre, en Amérique et surtout en France. La tâche n'eût pas été au-dessus de son talent; mais son ambition n'allait pas si loin; il s'en explique et s'en excuse.

« Somme toute, nous lui devous un très bon livre, animé toujours des meilleures intentions et plein d'une noble ardeur pour la pacification des haines sociales, pour la réconciliation des éléments divers dont se compose la famille

humaine et qui, si ce n'était un rêve irréalisable, gagneraient certainement tous à mieux s'entendre et à plus s'aimer.

« L'introduction et la conclusion que, dans un style élégant et correct, M. Lavollée a placées au commencement et à la fin de cet ouvrage, en font ressortir l'unité morale. Également éloigné d'un optimisme aveugle et d'un pessimisme intéressé, il instruit tout le monde sans risquer de blesser personne.

« Moins sévère, sans être moins sérieux que celui de M. Lavollée, le livre de M. Augustin Filon sur la *Littérature anglaise* se trouvait d'avance, par son sujet même, comme par la situation personnelle de son auteur, dans des conditions particulièrement favorables. Il n'a rien dû à leur influence, et pour le couronner l'Académie n'a tenu compte que de son mérite.

« Si, comme le dit M. Filon, « l'historien lit« téraire doit faire revivre les œuvres et les « hommes », on ne saurait trop le louer d'avoir su mettre avec bonheur cette théorie en pratique. Pour ébaucher les traits des écrivains qu'il veut peindre, quelques coups de plume lui suffisent; l'esquisse une fois tracée, l'examen de chaque œuvre la complète; quelques nouvelles touches s'y ajoutent et développent la ressemblance. Le portrait alors devient saisissant et ressort en plein relief.

« C'est ainsi qu'il fait revivre pour nous les grands morts dont l'immortalité remplit le Panthéon de Westminster.

« Cet ouvrage, l'un des meilleurs de nos concours, est d'un bout à l'autre d'un intérêt puissant et d'un agrément très substantiel. Beaucoup de science sans pédantisme et beaucoup d'anecdotes piquantes sans bavardage : voilà ce qu'on y trouve à chaque page, exprimé avec un vif sentiment de la beauté littéraire et de l'élévation morale. Ce sentiment généreux, l'auteur le ressent et le communique.

« *L'Education morale et civique avant et pendant la Révolution*, par M. l'abbé Sicard.

« C'est un ouvrage de premier ordre, » a dit devant l'Académie le rapporteur de ce livre; « considérable par le sujet qu'il traite, « par l'abondance et par la sûreté des docu« ments qu'il renferme, par la méthode avec « laquelle il est composé, par la modération, « l'élégance et la fermeté avec lesquelles il est « écrit; enfin, par toutes les qualités qui font « un bon livre destiné à un succès sérieux et « durable. »

« Le but de l'auteur est de montrer ce qu'était l'éducation de la jeunesse pendant la première moitié du XVIII$^e$ siècle, ce qu'elle est devenue sous l'influence des utopies philosophiques et des lois révolutionnaires; comment enfin un retour violent de l'opinion publique l'a, sous le Directoire et le Consulat, ramenée à ses antiques errements.

« Quand, surtout sous la plume d'un prêtre, un sujet pareil devait appeler beaucoup d'allusions à ce qui se passe de nos jours, ce livre n'en contient aucune. L'auteur a cherché ailleurs un succès plus digne de lui. Qu'on partage ou non tous ses sentiments et toutes ses doctrines, on ne peut méconnaître la valeur historique de ce livre, sa grande modération et sa louable impartialité.

« Le dernier des quatre ouvrages auxquels a été attribué un prix de deux mille francs, mérite de vous, Messieurs, une attention particulière :

JOURNAL D'UN SOLITAIRE

Par Xavier Thiriat

« Par une coïncidence singulière et peut-être sans précédent, le livre et l'auteur pourraient, en même temps, prétendre à l'une et à l'autre des récompenses fondées par M. de Montyon, le livre étant digne de figurer honorablement parmi les ouvrages utiles aux mœurs et, de son côté, l'auteur, le pauvre brave auteur ayant assez fait, sans le savoir, pour mériter un de ces prix que l'Académie a la douce mission de décerner à la vertu, au courage et au dévouement.

« Xavier Thiriat est infirme.

« Il ne l'était pas en décembre 1845, quand, à peine âgé de dix ans, par la pluie et la neige, il se jeta dans le canal de son village pour sauver une petite fille qui s'y noyait!

« Perclus depuis lors, ne pouvant marcher, se traînant à peine, cet enfant chétif, né de paysans sans ressources, s'éleva lui-même et s'instruisit, Dieu sait comment! Si bien toutefois qu'aujourd'hui, toujours pauvre, mais heureux dans sa modestie, il se trouve entouré, choyé et récompensé de ses efforts par la sympathie, par l'estime de tous ses concitoyens.

« Il faut le voir à Gérardmer dans son humble librairie de village, accueillant, aimable, familier, souffrant sans le dire, et toujours de bonne humeur! Sa petite boutique est le port où, après bien des traverses, il s'abrite enfin, sous ses livres!

« Ses livres! Ceux qu'il vend, et ceux qu'il fait.

« Il en a déjà publié plusieurs qui ont leur grâce à part et leur cachet personnel.

« Dans le dernier, le meilleur et le plus touchant il a mis tout son cœur, versé toutes ses larmes et, jour par jour, en prose et en vers, raconté toute sa vie laborieuse et solitaire. Ce journal, qu'on ne peut lire sans émotion,

méritait un prix par lui-même, par lui seul, tant il est plein de beaux sentiments, tant il joint l'honnêteté du fond à l'élégance naïve de la forme.

« L'Académie a subi son charme, et c'est avec plaisir qu'elle couronne des deux mains le digne homme, deux fois respectable, qui commença par une bonne action et qui finit par un bon livre. »

---

## NÉCROLOGIE

### M. ALPHONSE BÉRANGER

La mort vient d'enlever subitement au Cercle un de ses membres les plus sympathiques, à la papeterie un de ses représentants les plus autorisés, à l'industrie et au commerce français un des hommes qui les honoraient le plus et qui ont le plus contribué à leur extension. M. Alphonse Béranger, l'un des propriétaires de la papeterie d'Essonne, est mort lundi dernier, 15 décembre, dans son château de Tigery (près Corbeil), frappé d'une congestion au cœur, à l'âge de soixante et onze ans. Il avait passé toute cette même journée avec ses hôtes et rien ne pouvait faire prévoir ce coup qui plonge toute une famille dans la douleur.

M. A. Béranger était un homme d'une grande affabilité, d'une bienfaisance inépuisable en qui les vertus privées étaient rehaussées par une modestie rare. Sa mort inopinée excitera les plus sincères regrets chez tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître. Mais le deuil est profond surtout à l'usine d'Essonne où M. Béranger était aimé et vénéré de tous autant pour son esprit de justice que pour ses sentiments de bonté.

***

M. A. Béranger est né le 19 mars 1813, à Paris. Il épousa en 1841 la fille de M. Aimé Darblay, qui l'associa à lui dans son important commerce de grains et farines. Chargé plus spécialement de la partie industrielle, M. Béranger établit le fameux moulin de Saint-Maur dont il fit une usine modèle.

Quand, en 1848, son beau-frère, M. Paul Darblay, entra en tiers dans l'association, M. Béranger prit une part plus directe aux grandes opérations commerciales de son beau-père, et l'on put voir alors qu'il unissait à un degré supérieur les deux qualités dont la combinaison est indispensable au succès de ces hautes entreprises, la hardiesse et la prudence.

Non content d'avoir fondé les moulins de Saint-Maur, de Corbeil et de la vallée de l'Essonne, MM. Darblay et Béranger conçurent le vaste projet de transporter jusqu'en Orient l'industrie meunière et d'en substituer les avantages économiques aux procédés primitifs des populations de la Turquie d'Europe et de l'Égypte. L'établissement des moulins de Salonique, d'Alexandrie, du Caire et de Tatah, dans la haute Égypte, marque un progrès vraiment civilisateur en ce qu'il fut aussi bienfaisant pour les indigènes chez qui on l'introduisit que rémunérateur pour les industriels français qui en avaient pris l'initiative. C'est là un exemple bien digne d'être suivi par notre haute industrie si légitimement préoccupée à cette heure de ses débouchés à l'étranger.

M. A. Béranger était chevalier de la Légion d'honneur depuis 1863, et membre de la chambre de commerce depuis 1872. Après la mort de son beau-père en 1877, il fut nommé à sa place censeur de la Banque de France.

***

C'est en 1867 que MM. Darblay et Béranger firent l'acquisition de la papeterie d'Essonne. Cet établissement, déjà important à cette époque, devait devenir sous leur direction le plus considérable du monde entier. Et pourtant ses nouveaux possesseurs abordaient une branche d'industrie toute nouvelle pour eux. M. Béranger avait alors cinquante-cinq ans, et il lui fallait un réel courage pour se lancer dans cette entreprise vraiment colossale, au moment où la papeterie traversait une crise des plus graves.

Avec une clairvoyance à laquelle il faut rendre hommage, MM. Darblay et Béranger comprirent que l'emploi des succédanés pouvait seul leur permettre de fabriquer dans des conditions favorables : c'est donc de ce côté qu'ils tournèrent leurs efforts et leurs capitaux.

Ils se rendirent d'abord acquéreurs de l'usine du *Val-Vernier* (près de Dieppe) où la fabrication de la pâte de paille était pratiquée à l'état d'essai depuis quelque temps.

Là, sous la direction plus spéciale de M. Béranger, furent exécutées les expériences et les études pratiques suffisantes pour donner la certitude du succès.

Depuis lors, l'histoire de la papeterie d'Essonne n'a été qu'une série de transformations radicales de tous les ateliers, en commençant par les préparations et en finissant par les machines qui aujourd'hui n'ont plus rien de commun avec les anciennes que les noms et les numéros.

Mais dans l'industrie l'on ne peut jamais s'arrêter : à peine la transformation des machines était-elle terminée que survenait la crise dont souffre encore aujourd'hui la papeterie. Elle était due à l'invention de la pâte de bois chimique, à l'aide de laquelle les Allemands et

les Autrichiens nous faisaient depuis quatre ou cinq ans une concurrence ruineuse.

Il fallut se remettre à l'œuvre et construire sur de nouveaux frais toute une usine nouvelle destinée à la fabrication de cette fameuse pâte de bois dont l'emploi devenait d'une nécessité absolue sous peine de laisser la concurrence étrangère envahir notre marché.

Comme la France ne possède pas en quantité suffisante la matière première de cette pâte, le sapin, MM. Darblay et Béranger se décidèrent à aller combattre la concurrence étrangère sur son propre terrain et ils fondèrent à Wörgl, en plein Tyrol, au pied des montagnes, une usine considérable destinée à alimenter de pâte de bois non seulement Essonne, mais la papeterie française en général, et à rendre ainsi un service immense à l'industrie nationale.

Cette usine vient d'être achevée et, par une coïncidence douloureuse, au moment où M. Béranger était enlevé à l'affection des siens par un coup si subit, le directeur demandait par dépêche l'autorisation de célébrer à Wörgl, par une petite fête, l'expédition en France du premier wagon de pâte de bois.

***

Qu'il soit permis à l'un de ceux qui ont connu de plus près M. Alphonse Béranger et qui ont été le plus à même de pénétrer dans sa pensée et de lire dans son cœur, de rappeler dans un suprême hommage tout ce qu'il y avait en lui de haute intelligence et d'exquise bonté.

Les éditeurs parisiens, avec qui des intérêts commerciaux le mettaient en rapports fréquents, n'oublieront jamais quelle expression de douceur se peignait sur son visage, animé par un regard dont l'âge n'avait en rien effacé la spirituelle vivacité.

M. Alphonse Béranger laisse une veuve, un fils, M. Charles Béranger, et deux filles dont l'une est mariée à M. Alfred Cibiel, député de l'Aveyron. Puissent les témoignages de nos profonds regrets rendre moins amère la douleur qui succède à une si soudaine et si cruelle séparation.

Le jour même où ces lignes paraîtront, le corps de M. Alphonse Béranger doit être enseveli à Saint-Germain-lez-Corbeil; nous déposons sur sa tombe l'expression respectueuse d'un regret qui ne s'éteindra jamais dans notre cœur.

Ch. D.

## M. ALBERT GOUPIL

Nous avons appris aussi avec une profonde tristesse la perte cruelle dont vient d'être frappé notre confrère M. Goupil, le grand éditeur d'estampes.

M. Albert Goupil, son fils, dont la santé, il y a peu de mois, avait déjà donné de très vives inquiétudes à ses nombreux amis, vient de succomber, à l'âge de quarante-quatre ans. Ses obsèques ont été célébrées, mercredi dernier, à l'église Notre-Dame de Passy.

M. Albert Goupil possédait une collection d'œuvres d'art, formée depuis longtemps avec un goût parfait et qui passait à juste titre pour une des plus remarquables de Paris. Sa principale richesse consistait en monuments de la Renaissance italienne et en tapisseries d'Orient de la plus rare beauté.

Nous exprimons au malheureux père et à tous les membres de sa famille notre plus sympathique condoléance.

## VENTES PUBLIQUES

*Les vendredi* 19 *et samedi* 20 *décembre* 1884. — Catalogue des livres orientaux formant la bibliothèque de feu M. Stanislas Guyard, dont la vente a lieu à Paris, 27, rue Drouot. — Libraire-expert : M. Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte.

*Du lundi* 22 *au mercredi* 24 *décembre* 1884, *à sept heures et demie du soir.* — Catalogue de bons livres anciens et modernes bien conditionnés, beaux-arts, littérature, histoire, livres à figures, ouvrages sur la chasse, provenant de la bibliothèque d'un amateur, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants. — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Le lundi* 22 *décembre* 1884, *à deux heures et demie très précises du soir.* — Catalogue de l'importante collection d'autographes composant le cabinet de feu M. A. P. Dubrunfaut, chimiste, officier de la Légion d'honneur, sixième série : lettres de Voltaire, lettres adressées à Voltaire, dont la vente aura lieu à Paris, hôtel des Commissaires Priseurs, rue Drouot, salle nº 9. — Libraire : Paris, Étienne Charavay; Londres, A. W. Thibaudeau.

*Du lundi* 19 *au jeudi* 29 *janvier* 1885, *à sept heures et demie précises du soir.* — Catalogue d'une collection importante sur la Révolution française, pamphlets, journaux, caricatures, affiches, placards, provenant de la bibliothèque de M. le comte B de Nadaillac, dont la vente aura lieu à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, salle nº 1. — Libraire : Antonin Chossonnery.

*Le Secrétaire-Gérant*, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Grands-Augustins, 5.

73e Année, 2e Série. N° 52 27 Décembre 1884.

# CHRONIQUE

## DU JOURNAL GÉNÉRAL

## DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE, DE L'IMPRIMERIE ET DE LA PAPETERIE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 117, A PARIS.



### CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

—

*Procès-verbal de la séance du 19 décembre 1884.*

Présidence de M. EUGÈNE PLON, président.

La séance est ouverte à huit heures trois quarts.

Douze membres sont présents, trois excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté, et M. le trésorier rend compte de la situation des caisses.

M. le président et les membres du conseil qui lui avaient été adjoints expriment leur avis sur une importante collection dont l'acquisition a été proposée au Cercle; ils communiquent les rapports de personnes, spécialement compétentes en ces matières, dont ils ont demandé l'opinion. Le conseil vote à l'unanimité qu'il y a intérêt et honneur pour le Cercle à suivre cette affaire, et fixe, après débat, les conditions dans lesquelles M. le président pourra traiter avec celui qui en est le propriétaire.

Le conseil décide également qu'il convient de développer la bibliothèque professionnelle dont le Cercle ne possède encore que quelques éléments, et,voulant affirmer son intention de réaliser un désir déjà plusieurs fois exprimé et devenu aujourd'hui d'une exécution plus facile, vote un crédit destiné à l'achat d'ouvrages relatifs à l'histoire des diverses industries groupées au Cercle. Une commission est nommée pour l'emploi de ces fonds et la surveillance des acquisitions; elle sera composée, sous la présidence de M. Paul Delalain, de MM. Alphonse Picard, Claudin, Et. Charavay, et du président en exercice de la Chambre des imprimeurs.

M. le président exprime l'espoir que les deux votes émis par le conseil permettront de constituer une très intéressante collection, que viendront enrichir les dons et hommages.

Sont approuvées les conditions dans lesquelles sera établi, conformément aux propositions du comité d'organisation, le catalogue de l'exposition des œuvres de Gustave Doré.

Après dépouillement de la correspondance et règlement de différentes questions d'ordre intérieur, le conseil, ayant pris connaissance du budget des recettes de la caisse de secours pour l'année 1885, vote neuf secours à distribuer pendant ladite année.

Sont admis comme membres titulaires du Cercle : MM. Nacivet et Picard-Bernheim, présentés à la dernière séance.

Demandent à faire partie du Cercle : M. Alphonse Picard, libraire-éditeur, présenté par MM. Eug. Plon et Paul Delalain; M. Edmond Baudry, libraire-éditeur, présenté par M. Jules Baudry, son père, et M. Alfred Firmin-Didot; M. Ch. Béranger, associé de M. Edmond Baudry, présenté par MM. Jules Baudry et Alfred Firmin-Didot.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

*Le Secrétaire du conseil d'administration,*
PAUL DELALAIN.

———

SYNDICAT POUR LA PROTECTION
DE LA

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

———

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE

Le Sénat, confirmant l'adoption votée le 27 octobre dernier par la Chambre des députés, a approuvé, le 18 décembre, la convention échangée, entre la France et l'Italie, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.

M. Bardoux, rapporteur de la commission, en reconnaissant que l'on n'avait qu'à se féliciter du succès des négociations engagées à ce sujet depuis un an, a tenu néanmoins à exprimer quelques vœux tendant à préciser les principes qui devront désormais régir les relations entre les pays sur cette matière. Il a bien voulu s'en référer à cet égard, au rapport que le Syndicat vient d'adresser à M. le Ministre des affaires étrangères, relativement aux propositions de la conférence diplomatique réunie à Berne au mois de septembre dernier.

Dans le sentiment de l'éminent rapporteur, la propriété de l'œuvre littéraire et artistique parue dans un pays devrait jouir uniformément, dans les autres pays, de droits aussi étendus que ceux que concèdent la loi espagnole et la convention avec cet Etat, du 16 juin 1880. Il ne devrait pas exister, pour la durée du droit de l'auteur sur la reproduction ou la traduction de son œuvre, ni pour l'achèvement et la publication de cette traduction, de délais qui, le plus souvent, à l'insu de l'auteur ou de son ayant cause, conduisent le droit de traduire dans le domaine public étranger.

Voici d'ailleurs cet important rapport :

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission*[1] *chargée d'examiner le projet de loi* ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *portant approbation d'une convention signée, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie, pour la garantie de la* **propriété littéraire et artistique,**

PAR M. BARDOUX

sénateur.

MESSIEURS,

Une convention a été signée le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. La Chambre des Députés, dans sa séance du 27 octobre dernier, a adopté le projet de loi portant approbation de cette convention.

Votre Commission ne peut que se féliciter du succès des négociations. Vous lui permettrez, cependant, d'exprimer quelques vœux qui lui sont inspirés par le désir de voir bientôt, entre les différents pays, un instrument unique destiné à modifier autant que possible les principes régissant la matière. Le but à atteindre serait l'accomplissement d'une disposition semblable à celle formulée par la loi espagnole de janvier 1879, article 50 : « Les sujets des Etats dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle jouiront en Espagne des droits que concède la présente loi, sans qu'il y ait besoin de traité, ni d'action diplomatique. » Telles sont aussi les conclusions du rapport sur le projet de convention unique proposé par la Conférence de Berne (septembre 1884[1]). La propriété des œuvres de l'esprit serait désormais nettement reconnue, sûrement protégée, sans aucune crainte de ces incidents variables dans lesquels il peut devenir nécessaire de faire intervenir l'action diplomatique.

En dehors de cette observation générale, il est quelques points spéciaux non moins dignes d'intérêt, particulièrement celui relatif aux traductions.

« Les auteurs de chacun des deux pays, dit la convention, jouiront dans l'autre pays du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années, après la publication de la traduction de leur ouvrage, autorisée par eux. Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années, à compter de la publication de l'ouvrage original. »

A coup sûr, ces dispositions sont un progrès sur celles du traité du 24 septembre 1862, qui stipulait que la traduction devait être publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original, et qui voulait que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entendait le traduire lui-même.

La traduction n'est autre chose qu'une forme de la reproduction de l'œuvre littéraire. Si elle n'est pas le même procédé, elle a du moins le même objet, pour les étrangers, que la reproduction pour ceux à qui la langue originale est familière ; comme conséquence, le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre devrait être, ainsi qu'il a été convenu avec l'Espagne, d'une durée égale à celle du droit sur l'œuvre originale.

Quant à imposer un délai pour l'achèvement d'une traduction, délai qui ne dépend ni de la volonté de l'auteur, ni de la vigilance de l'éditeur, c'est, comme on l'a déjà remarqué, faire tomber le droit sur la traduction dans le domaine public, par un procédé auquel il est souvent impossible à l'auteur ou à l'éditeur d'échapper.

Comment un auteur français peut-il surveiller l'accomplissement, à époque fixe, d'une reproduction qu'il aura autorisée en Italie ? Peut-on empêcher l'auteur, maître et propriétaire de son travail, de différer, suivant ses convenances, suivant l'intérêt de son œuvre, une reproduction quelconque ?

Le droit de l'auteur d'interdire ou de différer la reproduction d'une ou plusieurs de ses œuvres, de n'en pas autoriser ou d'en ajourner la production, est inscrit depuis longues années dans les statuts de la Société de gens de lettres.

1 Cette commission était composée de MM. Barthélemy-Saint-Hilaire, *Président;* Chardon, *Secrétaire;* Donnot, Édouard Charton, Bardoux, de Voisins-Lavernière, Eugène Pelletan, Michaux, Casimir Fournier.

1 Il importe de dire ici, pour éviter toute confusion, que le rapport dont parle ici M. Bardoux, est celui qui a été présenté à M. le Ministre des affaires étrangères, par le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, sur la demande même du ministre. Nous en avons entretenu nos lecteurs, dans la dernière Chronique, et nous en publierons prochainement le texte.

En ce qui concerne les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, il est stipulé dans la convention qu'ils pourront être reproduits en original ou en traduction ; mais que cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

C'est, sous une autre forme, l'article de la convention espagnole.

Mais ce qu'on appelle les adaptations donne lieu à des difficultés pratiques plus sérieuses. Les pièces des théâtres français particulièrement sont l'objet d'imitations qui procèdent tantôt par coupures ou par resserrement de la forme, tantôt par analyse, en respectant la pensée, le plan, la donnée. Ce sont les tribunaux respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays, qui détermineront les caractères constitutifs de la reproduction ou de l'exécution illicite. La tâche est difficile. Il eût été nécessaire de faire accompagner les mots adaptation et appropriation de termes nets et restrictifs. Mais, sauf ces réserves, votre Commission s'empresse de reconnaître les avantages d'une pareille convention entre les deux pays, et elle la soumet sans hésitation à votre approbation. Elle est heureuse de voir, en toute circonstance, les liens d'amitié se resserrer entre l'Italie et la France.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

La disposition signalée ci-dessus par M. Bardoux, et qui a pour objet d'imposer un délai de trois années pour l'achèvement et la publication d'une traduction (art. 8, 2e § de la convention), avait également frappé l'attention du Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Le syndicat avait en conséquence, adressé à M. le ministre des Affaires étrangères les observations suivantes :

« Paris, le 8 décembre 1884.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« L'ancienne convention entre la France et l'Italie pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, à la date du 24 septembre 1862, réservait à l'auteur, sans aucune limite, le droit sur la traduction de son œuvre ; mais elle introduisait dans cette large faculté une restriction fatale, en disposant que la traduction devait être publiée dans le délai d'un an, *à partir de la publication du texte original.*

« Quelle que soit une condition de cette nature, elle a un caractère arbitraire qui entrave l'exercice d'un droit tout d'abord libéralement reconnu. Elle expose l'œuvre à tomber dans le domaine public étranger, avant que l'auteur en ait pu tirer le profit légitime qui revient à la propriété.

« Nous avons eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous faire remarquer fréquemment, et plus particulièrement dans une note du 22 juillet 1882, combien il était matériellement impossible de donner à une œuvre, dans une limite déterminée à l'avance, la notoriété qui peut en faire désirer la traduction ; puis de traiter avec un traducteur, de faire traduire, et d'achever opportunément la publication.

« La loi d'Etat italienne du 19 septembre 1882, sur « les droits des auteurs », dit à ce sujet, article 12 :

« Pendant le cours des dix premières an-
« nées, *à dater de la publication d'une œuvre,...*
« on a la faculté exclusive d'en faire ou d'en
« permettre la traduction. »

« Dans le traité qui vient d'être conclu avec l'Italie, le privilège de l'auteur est, par conséquent, limité à cette durée de dix ans ; mais toutefois à dater *de la publication de la traduction* (art. 8). Le traité admet, par conséquent ici, une disposition plus généreuse que celle de la loi.

« Dans ce même acte, et sans que cette condition dérive non plus de la loi, a été introduit, pour l'achèvement de la traduction (2e § de l'art. 8), un délai porté à trois ans.

« Nous ne pouvons considérer cette seconde disposition comme une compensation à la limite étroite de dix ans imposée aux droits de l'auteur ; elle est encore trop rigoureuse et tout aussi nuisible aux intérêts des auteurs que le délai d'une année. Elle conduit fatalement le droit de traduire dans le domaine public, sans que l'auteur ou l'ayant cause ait davantage le temps de profiter d'une faculté qui ne dépend pas de lui seul.

« Il semble donc qu'il serait d'une grande opportunité, au moment où ce traité nouveau va être rendu exécutoire, que le gouvernement français pût obtenir, entre les deux pays, une entente qui déclarât nulle la mention du délai de trois ans, pour l'achèvement de la traduction faite dans les divers paragraphes de l'article 8.

« Resterait donc seule la condition formulée par la convention (§ 1 de l'art. 8), c'est-à-dire la durée de dix ans *après la publication de la traduction.*

« Le Syndicat croit devoir solliciter de votre bienveillant intérêt cette modification absolument légitime.

« Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très obéissant serviteur.

« *Le Président du Syndicat,*
« EUGÈNE PLON. »

Il y a lieu d'espérer que le vœu exprimé par la lettre qui précède pourra être pris ultérieurement en considération, de manière à motiver une déclaration explicative de la contradiction signalée.

**La chronique du *Journal de la Librairie* publiera prochainement le texte de la convention ranco-italienne, en l'accompagnant d'un commentaire.**

*Le Secrétaire du Syndicat,*
GERMOND DE LAVIGNE.

## CHAMBRE DES IMPRIMEURS

Les éditeurs et les imprimeurs se sont émus d'une phrase contenue dans le rapport adressé par M. le Directeur de l'Imprimerie nationale au garde des sceaux, inséré dans le *Journal officiel* du 30 novembre dernier.

Cette phrase, qu'on lira plus loin, à laquelle son insertion à l'*Officiel* donnait une réelle gravité, ayant paru attentatoire à l'honneur et aux intérêts de la typographie française, la Chambre des imprimeurs a adressé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la lettre suivante :

Paris, le décembre 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les soussignés, membres de la Chambre des imprimeurs, ont l'honneur de vous adresser la protestation de la corporation qu'ils représentent contre certains passages du rapport, que vient de vous présenter M. le Directeur de l'Imprimerie nationale et qui a été inséré dans le *Journal officiel* du 30 novembre dernier.

On y lit la phrase suivante contre laquelle nous nous élevons de la façon la plus énergique :

« Je me suis vivement préoccupé des moyens de maintenir à l'imprimerie nationale sa tradition typographique qui est celle de l'ancienne typographie française, aucun enseignement public n'existe encore pour l'art typographique, nulle part ne sont enseignées aux jeunes typographes les conditions esthétiques de cet art que l'imprimerie française dans les derniers siècles avait porté très haut. — L'industrie privée est trop pressée, trop à l'étroit dans ses bénéfices, trop appliquée à des productions éphémères, dans lesquelles la rapidité et le bon marché doivent seuls être recherchés *pour attendre d'elle un grand respect des règles doctrinales et du goût.* »

Ces allégations (dont par parenthèse la construction grammaticale laisse à désirer) s'écartent, ce nous semble, de la réserve qui constitue une tradition administrative nécessaire et qui aurait dû être observée dans un document appelé à être officiellement publié.

Jamais, croyons-nous, dans aucun pays, on ne vit dans un journal officiel toute une corporation traitée de la sorte, et dénigrée systématiquement à l'encontre de toute convenance.

Que M. le Directeur de l'Imprimerie nationale se réjouisse de ses productions et de ses opérations, c'est son droit: qu'il projette de créer un enseignement typographique que nous réclamons depuis longtemps ; qu'il tente en cela de faire ce que nous allons probablement réaliser, ce que nous réalisons d'ailleurs tous les jours dans nos ateliers; qu'il nous donne de bons ouvriers au lieu de nous prendre ceux que nous formons journellement, et dont les produits remarquables sont partout remarqués, tout cela, c'est son devoir.

Mais quand il ne craint pas de proclamer *ex cathedra*, et de faire insérer dans le *Journal officiel*, qu'on ne doit pas « *attendre de l'industrie privée un grand respect des règles doctrinales et du goût* », nous disons qu'il outrepasse son droit et qu'il méconnaît son devoir, car si par malheur cela était vrai son devoir serait de ne pas le dire.

Il est étrange, en effet, qu'un Directeur d'une Imprimerie nationale puisse ainsi, en s'écartant de son rôle, déverser le blâme et la critique sur toute la typographie française et en déprécier officiellement la valeur et le mérite, sans songer que ses critiques sont lues non seulement en France mais aussi à l'étranger.

Et quel moment M. le Directeur de l'Imprimerie nationale choisit-il pour agir de le sorte? Celui où « l'industrie privée est trop à l'étroit dans ses bénéfices », où ses ouvriers souffrent, où elle est en effet dans une situation critique que lui valent la crise actuelle, la concurrence étrangère favorisée par les traités de commerce, la cherté de la main d'œuvre, l'impôt sur le papier, et les tendances absorbantes de l'Imprimerie nationale elle-même, toutes causes qui ont été développées devant la commission d'enquête.

S'il fallait accepter les critiques de M. le directeur de l'Imprimerie nationale, il ne nous resterait plus qu'à faire litière des récompenses que notre corporation a méritées et obtenues dans les expositions françaises et étrangères, et à nous demander s'il nous sera permis de nous présenter le front haut à celles qui se préparent à Anvers, à la Nouvelle-Orléans et à Paris en 1889; les étrangers ne seront-ils pas en droit de nous opposer le verdict de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale et de nous déclarer officiellement jugés pour nos attentats « aux règles doctrinales et au goût ».

Voilà la situation que tendraient à nous créer les dires de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, s'il ne dépendait de vous, Monsieur le Ministre, de nous faire donner, dans le journal même où s'est produite l'attaque, une satisfaction qui en atténue la gravité.

C'est là ce que nous sollicitons respectueusement de votre équité.

La parole de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale a évidemment dépassé sa pensée, nous l'espérons, et nous pensons qu'il ne lui en coûtera pas de le déclarer.

Si nous ne pouvons obtenir cette modeste satisfaction, si le jugement que M. le Directeur de l'Imprimeri nationale a si légèrement prononcé ne devait pas être rapporté, nous serons obligés d'en appeler près de l'opinion publique.

Nous terminons, Monsieur le Ministre, en sollicitant respectueusement de votre bienveillance une audience dans laquelle il nous sera permis de vous dire ce que, selon nous, a été l'Imprimerie nationale, ce qu'elle est aujourd'hui et ce qu'elle devrait être.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

(Suivent les signatures des membres de la Chambre des imprimeurs.)

**Conformément au désir manifesté par cette lettre, M. le garde des sceaux a bien voulu accorder audience, le 15 décembre courant, à M. Noblet, président honoraire de la Chambre des imprimeurs, et à M. Jousset, président en exercice.**

Ces messieurs ont obtenu de l'équité de M. le Ministre l'assurance qu'une assertion aussi injuste que celle contre laquelle protestait la Chambre des imprimeurs ferait l'objet d'une rectification.

Cette rectification a eu lieu dans le *Journal officiel* du 17 décembre, en termes obscurs et embarrassés; nous la donnons néanmoins telle qu'elle est conçue :

Le rapport de M. le directeur de l'Imprimerie nationale à M. le garde des sceaux sur le compte rendu financier de cet établissement pendant l'année 1883, inséré à l'*Officiel* du 30 novembre dernier (nº 329, page 6239) a été imprimé sur une copie inexacte quant au passage relatif aux soins de correction et d'esthétique. Il faut lire : « L'industrie privée est... trop appliquée à des productions éphémères dans laquelle la rapidité et le bon marché doivent seuls être recherchés pour attendre toujours d'elle l'étude des règles doctrinales et du goût. » Le texte imprimé semblerait en effet, contrairement à l'intention du directeur de l'Imprimerie nationale, méconnaître les qualités, la perfection, on peut le dire, qui caractérisent nombre d'ouvrages sortant des presses de la typographie française, à Paris comme dans d'autres villes.

Ajoutons que tous nos confrères, tant en France qu'à l'étranger, auront déjà dû faire d'eux-mêmes bonne justice de l'assertion de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale. Tous connaissent les belles publications qui honorent chaque jour l'imprimerie et la librairie françaises, et il nous paraît par conséquent superflu d'insister.

---

## L'IMPOT SUR LE PAPIER

CONGRÈS DES 2 ET 3 DÉCEMBRE 1884

Les Membres de l'*Union des Fabricants de Papier de France* se sont réunis en Congrès, les 2 et 3 décembre, dans les salons du Cercle de la librairie.

A la suite de ces réunions, la lettre suivante, qui fait connaître le résultat des délibérations, a été adressée à tous les Membres de l'Union :

Paris, le 3 décembre 1884.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Le Congrès des Fabricants de Papier de France, réuni hier au Cercle de la Librairie, après discussion sur les moyens les plus propres à améliorer les conditions faites à l'Industrie Papetière par l'impôt spécial dont elle est frappée; après avoir reconnu qu'il était impossible d'espérer obtenir, en ce moment, la suppression de cet impôt, a nommé une Commission pour examiner la proposition suivante, émanée de l'initiative du Comité Central :

« Les catégories de papier, actuellement existantes, sont réduites à deux ;

« *La Première comprend:* tous les papiers et cartes à écrire, à imprimer, à dessiner, papier pelure, papier soie, papier à cigarettes, papier parcheminé, de toute espèce et de toute couleur;

« *La Deuxième comprend:* tous les cartons et papiers d'emballage, à l'exception des pelures et papiers de soie, des parcheminés de toute couleur destinés à l'emballage. »

Cette Commission, composée de MM. Lourdelet-Maricot, Fredet, Ch. de Montgolfier, Tixier, Dalle, Cartallier, s'est réunie ce matin à neuf heures, au Cercle de la Librairie et a présenté au Congrès, dans l'après-midi, les propositions suivantes :

« Les catégories de papier, actuellement existantes, sont réduites à deux ;

« *La Deuxième comprend :* tous les papiers de paille et cartons paille de couleur naturelle, quel que soit leur poids; elle comprend, en outre, les cartons gris pesant au moins 200 grammes, le mètre carré ;

« *La Première comprend:* tous les autres papiers et cartons, sans aucune exception,

« Étant entendu que les taxes des deux catégories devraient être calculées de telle façon que le rendement total de l'impôt ne fût pas supérieur à ce qu'il a été jusqu'ici. »

Après une longue et vive discussion, cette proposition a été soumise au vote de l'Assemblée.

Mais il a été entendu que, pour éviter toute surprise, pour permettre aux membres de l'Union n'ayant pas assisté au Congrès de faire connaître leur sentiment sur cette question si importante, une circulaire leur serait envoyée, en leur demandant de voter par écrit.

Nous venons donc vous prier de vouloir bien nous adresser, par retour du courrier, votre vote par OUI ou par NON : nous attendons le résultat complet de cette consultation du *Syndicat Professionnel des Fabricants de Papier de France* pour agir dans le sens qui nous sera indiqué.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'assurance de nos sentiments très distingués et dévoués.

*Pour le Comité Central,*
*Le Président,*
H.-L. DUMONT.

(*Le Moniteur de la papeterie française.*)

---

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. RONJAT, président.

*Bulletin du 29 décembre 1884.*

PLACARDS CRIÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ANNONCES MENSONGÈRES. — ESCROQUERIE.

La presse et l'opinion publique se sont fréquemment élevées contre la vente sur la voie